

Mardi 4^e 1829 —
chez Poyet — S.

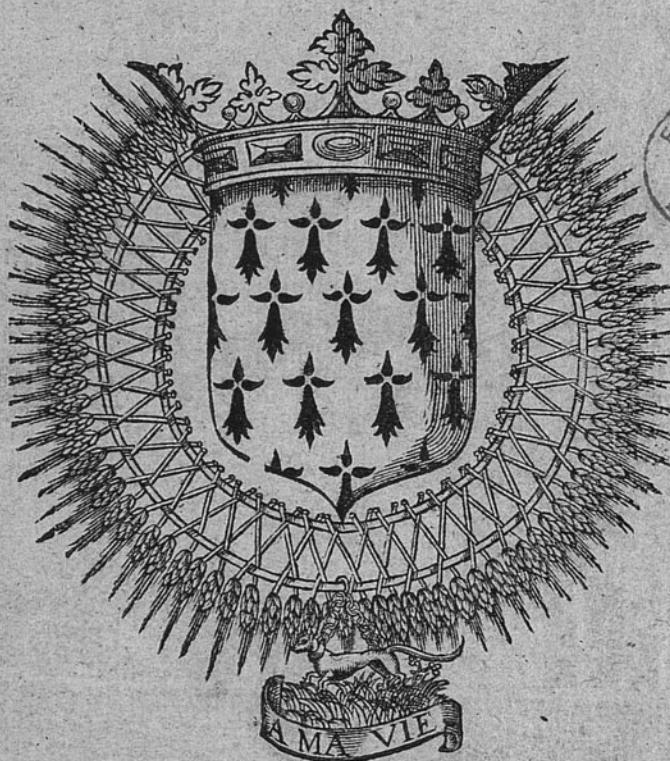


COVSTVMES GENERALLES DV PAYS ET DVCHE' DE BRETAGNE, REFORMEES EN L'AN mil cinq centz quatre vingts.

Grande
Réserve.

MITIOLOGIA, sive ratiocinatio de reformandi causis, auctore
B. D'ARGENTRE V. C. Rhedonens. Trouin. Praef.

Tertia editio emendata, & aucta.



A NANTES,

Par PIERRE DORIOV, Imprimeur ordinaire du ROY,
& Libraire iuré de l'Uniuersité.

M. D. C. II.

Avec Privilege de sa Majesté .

LECTORI.

RIMV M omnium prædictum volo, ne quis hoc quidem loco Commentarios à me de iure Romano expectet: præstabitur ista fortasse quādoque opera, si licebit. Sed cùm multis hisque grauibus de causis, ordines Panbritannico suo conuentu veteris consuetudinis scriptum reformari à principe obtinuissent, publica obtestatione petiere, ut ego ea de re cōsultatibus interesse vellem, atque adeo relationibus adessem, quæ quaque de re apud commissarios scisci peterentur, quos inter ipse etiam adscriptus essem. Parui, nec publicæ curæ deesse volui, qui vetus forum, & rerum iudicatarum currícula, & successiones iudicantium vidiſſem. Ergo in conuentu ordinum differui, quæ cuiusque in articuli materia controuersia incidiſſent, de scripti sensu, quid ad scriptum hactenus defuisse videretur, quid usu mutatum, alio atque alio tempore aut valuisset, aut verò viluisset, & vt ista explicatè articulis comprehendenderentur, admonui. Multa ibi sapienter, vt ego quidem iudico, nec tamen omnia ex omnium sententia sunt constituta, sic denique vt multū omnino malæ frugis deceſſe palatijs cōfidam: & si omnia omnibus licere putantur, libertatem censendi plerique vocare ſunt soliti, cùm rerum imperiti censuram ſibi de rebus quibusque arrogant, & (vt Paulus loquitur) volentes eſſe legis doctores, neſciunt de quibus loquuntur, nec de quibus affirmant: ambitiosè peruiuaciter, insolenter, ineptè de magnis rebus statuere vulgus hominum suffragij ius vocare ſolent. Quid? pugnare quosdam ſupercilio ingenti quidem illo, ſed hebeti, & retuſo telo cùm ratio non ſuccurrit: enim uero & ſtudijs contrā tendentiū quiddam, & ſi rarum id quidem, ceſſiſſe indoluerunt boni. Sed quid facias? non tam bene cum rebus humanis agitur, (ait quidam magnus magiſter morum) vt meliora ſemper pluribus placeant: nulle ſine talibus curæ publicæ transiguntur. Quare quid inter eos actus in con-

trouersiam venerit, quid propositum, quid contradicatum, quid denique consensu obtinuerit, in animo est tradere: qui si non industriae, laboris certe, & diligentiae pars non exigua fui, ut habeant posteri, de quibus censeant ipsi. Scripti scopus est admonere.

Quid quatenusue vetus scriptum emendatum, aut reformatum sit. Quid in iure Romano abrogatum, obrogatumue sit, aut aliter constitutum, Controuersias, & opinaciones iuris hactenus ambigui scripto constitutas, Locos iuris Romani eiusdem argumenti obiter indicare.

Quæ tamen omnia non eo dicta accipi volo, ut ista quæ constituta sunt, ullo unquam tempore mutanda censem, quod ipsum quātis difficultatibus implicitum sit, nemo melius nouit. Scitum illud Aristotelis, vetera constituta ferenda cum aliquo incommodo potius, quam innouanda. Quare hæc eternum obtinere optamus, & verò reipub. nostræ expedit: sed ut admoneantur magistratus, si quid bene agentibus incogitantiis accidit (& spero rarum id fore articulis, ut puto, non amplius 12.)

Sunt autem iudicijs temperandum. Extat iuris consulti elegans quædam, & iustissima seætetia. Quotiens (inquit) æquitatem desiderij naturalis ratio, aut iuris dubitatio moratur, iustis decretis res tēperanda est. Scribit Aristoteles, cum aliquando Androcles Pithicus ad populum Atheniensem dicaret, & forte in reprehensionem cuiusdam legis incidisset, populum obstrepare cœpisse, cum ille diceret ρόμος ρόμου διορθωτής. Sed illum obstrepenibus subiecisse. Atqui (inquit) & pisces sale: hoc scilicet voluerat pisces etiam in falso mari educatos indigere tamen sale, ut condiantur, quomodo & oliuas, quæ sine oleo non asseruentur: sic & leges legibus emendari debere. Sed istæ magnorum virorum sunt cogitationes, & talium arbitrium esse conuenit, non passim cuiusvis, ut olim Athenis Nomothetarum, & qui ante iureiurando heliastico essent obstricti, quod Vlpianus in orati. in Leptinem scribit. In reliquum sapientibus viris, & res agentibus fixum esse debet, & usque Axi'nta μν' ξεῖν.



A Emula res natura; sequax & vita priorum,
Hinc nati & patres sepe sequuntur auos;
Sic quondam Decij, patrie virtutis amore,
Scipiadæque suum constituere decus.
Sic & in Armoricis multo fælicius oris
Argentrei patrios excoluere gradus:
Et quod auus quondam recti studiosus, & equi
Cooperat illustri ius decorare manu,
Hoc pater instruxit, tandemque nepotulus auxit
Perfectum, & nati sedula cura dedit.
Fælix cura virum! fælixque Britannia tanto
Munere! Nam mores sic micuere pij:
Quæque prius fuerat; cæcis obducta tenebris,
Consuetudo loci, nunc referata patet,
Cultaque gemmiferis clarescit pagina chartis,
Quæ patrios ritus presserat ante situ.
Quantum igitur Decijs, magnisque Catonibus olim
Debuit in Latij Roma superba iugis:
Tantum, aut his etiam multò plus Celtica debet
Armoria Argentreis, patria grata suis.

S. S. S. fecit.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR,

CHACUN Article à en marge son nombre des chiffres,
selon qu'il estoit en la mesme Coustume de l'An 1532.

PRIVILEGE DV ROY.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre:
A nos amez & feaulx Conseillers, les gens tenans nos Cours
de Parlemens de Paris, Tholouse, Rouen, Bordeaus, Rennes,
Dyion, Aix, & Grenoble: Baillifs, Preuosts & Seneschaux
desdits lieux, Lion, Poiëtiers, Orleans, Bourges, Champa-
gne, & autres nos Officiers & leurs Lieutenâs, Salut: Nostre
cher & bien amé Pierre Doriou Maistre Imprimeur & mar-
chant Libraire en nostre ville de Nantes, nous à saict remô-
ster, qu'ayant été mis en ses mains *Les Costumes Generales du Pays & du Duché de Bretagne, Reformées & redigées par escrit en l'anncie mil cinq cents quatre vingtz*, par les
Commissaires à ce deputez, avec le Commentaire sur icelles, faict par feu Maistre
Bertrand d'Argentré President au siege Presidial de Rennes, cy deuant Imprimé par
Jacques du Puis, dont il ne se recouvre plus d'exemplaire au Pays : à raison de quoy
desirant pour le bien & utilité public les faire reimprimer de nouveau il presenta re-
queste en nostre Conseil priué, dés le cinquième Decembre dernier, à ce qu'il luy
fust par nous permis: Laquelle par Arrest fut renuoyée à nos amez & feaux le sieur
de Cucé Conseiller en nostre Cōseil d'Estat, Premier President, & nostre Procureur
general en ladite Cour, pour veoir ledites Costumes & Commentaires, pour leur
attestation rapportée & veue, estre pourueu audit Doriou comme de raison: ce qui à
esté fait, ayans ledits Commissaires certifié par acte du onzième May dernier, qu'il
estoit tout conforme à celuy imprimé par ledit feu du Puis en vertu du Priuilege
qu'il en auoit de nous, fors en quelques articles, ou il à esté adiousté quelque chose,
qui ne porte preiudice au public ne au particulier. Conformément à laquelle attesta-
tiō il no^o à tresh-üblement supplié luy octroyer noz lettres à ce necessaires, à ce qu'il
ne demeure frustré de son traueil & labeur par l'entreprise que pourroient faire d'aut-
res Imprimeurs apres la premiere Impression. A ces causes de l'aduis de nostre Con-
seil qui a veu l'Arrest de nostredit Conseil & attestation dudit sieur de Cucé & de
nostre Procureur general cy attaché: Et de nostre grace speciale, pleine puissance &
authorité Royalle, auons audit Doriou donné & octroyé, donnons & octroyons
par ces presentes, congé & permission d'Imprimer ou faire Imprimer en telle marge
& Carāteres que bon luy semblera, lesdites Costumes generales du Pays & Duché de
Bretagne & Commentaires, icelles mettre & exposer en vente & distribuer, durant
le temps de dix ans, à commencer du iour & date qu'il sera paracheué d'Imprimer:
Deffendōs à tous Imprimeurs de nostre Royaume, & à toutes personnes de quelque
qualité qu'ils soyent, de le faire Imprimer ne mettre en vente durant ledit temps, sans
le congé, consentement & permission dudit Doriou: Sur peine de confiscation d'i-
ceux, d'Amende arbitraire & de tous despans dommages & interestz enuers luy:
Voullons en outre qu'en mettant ou faisant par luy mettre, au commencement ou
à la fin desdits liures ces presentes ou vn bref extraict d'icelles, qu'elles soyent tenues
pour signifiées & veue de tous. Si mandons & enioignons à chacun de vous que de
l'effect & contenu en ces presentes vous faictes, souffrez & laissez iouir & user ledit
Doriou plainement & paisiblement, cestans & faisant cesser tous troubles & empes-
chements au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquième iour
de Juillet, l'An de grace, mil six cents deux, & de nostre regne le trezième.

Par le Roy en son Conseil.

LE TENNEVR.

EXTRAICT DES REGISTRES

DE PARLEMENT.

VE par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris le cinquiesme Iuillet dernier, signée par le Roy en son Conseil, le Tenneur & scellées du grand sceau de cire iaulne, obtenues par Pierre Dorion, Maistre Imprimeur & Marchant Libraire en la ville de Nantes, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledict Seigneur donne & octroye audict Dorion, congé & permission d'Imprimer, ou faire Imprimer en telle marge & caractères que bon luy semblera, les Coustumes generalles de ce pays & Duché, reformées & redigées par escrit, en l'année mil cinq cents quatre vingts, avec le cōmentaire sur icelles de feu Maistre Bertrand d' Argentré, President au Siege presidial de Rennes. Cy devant imprimées par Iacques du puy, & icelles mettre & exposer en vente & distribuer, durant le temps de dix ans. A commencer du iour & dattes qu'elles seront paracheuées d'imprimer, avecques deffenses à tous Imprimeurs de ce Royaume, & autres personnes de quelque qualité qu'ils soyent, de les faire imprimer, ny mettre en vente pendant ledit temps, sans le congé, consentement & permission dudit Dorion, sur peine de confiscation & amende arbitraire, & de tous deffens dommages & interess, enuers luy. Voulant ledit Seigneur Roy, qu'en mettant ledit Dorion, ou faisant mettre, au commencement ou a la fin desdits livres, lesdites lettres ou un brief extraict d'icelles, elles soyent tenues pour signifiées & veües de tous. Reueste dudit Dorion, afin de verification desdites lettres, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour à ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle, pour sortir leur effet, en iouyr l'impeirant bien & deuelement suyant la volonté du Roy, faict inhibitions & deffences à toutes personnes d'y contreuenir sur les peines qui y escheent. Faict en Parlement à Renes, le cinquiesme iour à Aoust, mil six cens deux.

Signé COVRIOILLE.



SONNET.



*E noble Magistrat dont la viue parole
A l'oracle des loix au Palais presidoit,
Et dont la maison saincte à chacun se rendoit
De Justice & du Droict & le Temple & l'Ecole.*

*Quand la mort par qui l'homme ombre & pouldre s'enuole
Vint sa bouche fermer, en vain elle cuidoit
En priuer le pais qui les honneurs luy doit
D'un Gregeois Aristide, & d'un Romain Scœule.*

*Car tel qu'il apparut en public en priué
De la droicte raison champion esprouué
Partout irreprochable & au faict & au dire:*

*De ses oracles saincts & de ses mœurs encor
(Dignes d'un si beau nom ains d'un bel âge dor)
Jcy la voix resonne, & l'Image respire.*

Y. F Y O T.



LES PRIVILEGES, FRANCHISES ET LIBERTEZ DES PAYS ET DUCHE DE BRETAGNE.



HAR LE s par la grace de Dieu Roy de France , Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Que, comme noz tres-chers & bien-amez les gens des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, à la derniere conuention & assemblée d'iceux Estats tenuë à Vennes, au mois d'Octobre dernier passé, apres ce qu'ils nous eurent tres-liberalement & volontiers accordé ce que leur feismes requerir par les Commissaires assistans de par nous à ladicté assemblée, i-
ceux des Estats ayant mis en auant & fait plusieurs querimonies, doleances & remonstrances des affaires & nécessitez que noz subiects de nostre dict pays & Duché, ont eu, & ont à supporter en plusieurs façons & manieres, requerans lesdits Estats y auoir regard, & que nostre plaisir fust faire viure le peuple de Bretagne en repos & iustice. A quoy noz Commissaires & deleguez, illec assistans, cognoissans certainement qu'il n'est rien que plus desirons, que de faire viure nostre dict peuple en paix & iustice, & le soulager des foules & oppressions s'il en auoit à supporter, afin que de nostre temps on puise dire qu'il aura fructifié & prosperé en biens, facultez & richesses, di-
rent à iceux des Estats, que tres-volontiers ils y entendroient, & qu'ils meissent par articles leursdictes remonstrances, & qu'ils nous en feisent requeste, ce qu'ils ont fait. Et à ceste fin ayant enuoyé deuers nous presentement aucuns grands & notables personnages dudit pays leurs deleguez, pour nous faire à plein lesdites remonstrances & doleances. Lesquels deleguez, pour le tres-singulier desir qu'auons au bien & soulagement de noz subiects d'iceluy pays de Bretagne, auons tres-volontiers & benig-
nement oys, comme ceux que delirons autant ou plus qu'autres de nos subiects, bien & doucemēt traicter & fauorisir, afin que le pays puise florir, & se puise aussi ressou-
dre des dures & griefues charges que par l'hostilité de la guerre il a longuement endurées & souffertes, à nostre tres-grand regret & desplaisir. Et apres ce que les matie-
res ont esté bien au long debatues en nostre presence, & d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & par devant plusieurs grands & notables Clercs & personnages, tant de nostre grand Conseil de nostre Court de Parlement, que autres. Oy leur rap-
port, & eu conseil, meure & grande deliberation avec eux, pour ce que bonnement ne pouuons, quant à present, totalement pouruoir ès choses par lesdits deleguez requises, dictes & remonstrées par escrit, Auons aduisé, de en briefs iours enuoyer en nostre dit pays de Bretagne , aucuns notables personnages, qui auront toute puissance de nous , pouruoir ez affaires dudit pays , sur les pointes & articles que leur auons remis , Et sur le residu des autres pointes, articles & affaires d'iceluy pays, où nous auons peu & deu donner prompte prouision & expedition , Nous l'auons de

PRIVILEGES

tresbon cœur fait & accordé par le conseil & aduis dessusdict, & sur chacune petition
requeste, dolance, & remonstrance d'iceux déleuez, pourue en la forme & maniere,
& ainsi que cy après sera déclaré.

1. Premierement, entant que touche la police & maniere de viure des gens de guerre, sur ce que les gens des trois Estats dient & remonstrent que de tout temps par auant que nostre dict pays de Bretagne fust en noz mains, quelque guerre, hostilité & division qui eust cours audict pays, les gens de guerre allans venans & seiournans par iceluy pays payoient leurs escots & despens par où ils passoyent. Et toutesfois que depuis ceux desdicts gens de guerre qui ont passé & passent, vont & viennent, ne payent rien de leurs escots & despenses, ny de leurs cheuaux, & qui pis est contraignent par batteries & menacent les pauures gens des champs, où ils se logent, à aller querir viures delicats qu'ils n'ont en leursdites maisons, ez villes prochaines: & autrement pillent & rançonnent le peuple; tellement qu'il en a esté & est merueilleusement appauvry & comme en desespoir. Nous auons declaré, statué & ordonné, declarons, statuons & ordonnons par ces présentes, par Edict & Ordonnance irreuocable, que lesdicts gens de guerre, soyent d'ordonnance petite ou grande, garnisons ou autres allans, venans ou seiournans par nostredit pays de Bretagne, payeront d'oresnauant leurs escots & despenses par où ils passeront: & se contentetont des viures qu'ils trouveront, sans contraindre noz subiects à leur en aller querir, ou bailler d'autres, lesquels ils payeront comme dict est. Et d'abondant, afin que ledict pays soit mieux tenu en paix & tranquilité. Nous voulons que les ordonnances puis n'agueres par nous faictes sur le fait de la guerre, soyent publiées & criées par nostredit pays de Bretagne, par tout où il appartiendra, & icelles gardées & obseruées.

2. Item, Et pource que plusieurs desdicts gens de guerre estans en nostredit pays de Bretagne, de leur autorité indeue s'ingerent & parforcent souuentesfois de prendre par puissance possessions des benefices, seigneuries, terres, domaines & biens, en deposseident violentement les possesseurs & iouyslans, specialement filles principales heritieres: lesquelles par force & contrainte ils font conuoluer en mariage à petits personnages à leur plaisir & volonté & sans commandement ou autorité de iustice, s'auantent de donner ayde & support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire: dont il vient & sourd plusieurs grands debats, questions & differens: Nous statuons, declarons & ordonnons par ces mesmes présentes, qu'aucuns gens de guerre de quelque estat ou condition qu'ils soient d'oresnauant ne feront ou donneront force, ayde & secours à prendre & garder possessions de benefices, terres, seigneuries, & autres choses quelconques mal-sonantes, sans l'expres commandement & autorité de nous & de nostre iustice, & qu'il en appaire deuement. Et ne s'assembleront à faire prises, pilleries, ny autre exaction ne oppression à nostredit peuple, sur peine d'en estre punis corporellement.

3. Item, Et combien que par cy deuant ayant esté faict par noz predeceſſeurs Ducs de Bretagne plusieurs belles ordonnances & statuts de la maniere de leuer les foüages en iceluy pays, & en ayant esté par eux bailez plusieurs lettres & mandemens: & mesmes qu'il ne soit raisonnable que les Receveurs desdicts foüages prennent, arrestent ou executent aucuns de nosdicts subiects allans, venans & residans es foires, marchez, plaidz, & autres assemblées, aussi aux Messes Dominicales & seruice de grands festes de leurs Eglises parochiales: & neantmoins depuis que nostredit pays de Bretagne est en noz mains, n'a été gardé ordre ny estat à ce que dessus est dict au grand grief, prejudeice & dommage d'iceux noz subiects, auons statué, declaré & ordonné: statuons, declarons & ordonnons, comme dessus, que en ce que touche la recepte & cueillette desdicts foüages, courfes & cheuauchées que les Edicts & sta-

DE BRETAGNE.

tuts faictz en ceste partie, par noz predecesseurs Ducs de Bretagne feront gardées, & inuiolablement observées selon les lettres & mandemens de ce faictes & passées. Les quelles lettres, mandemens & statuts, voulons (si besoin est) estre publiées & mis par articles és lieux publics où l'on a accoustumé faire cris & proclamations, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance,

4. Et en outre, que les contributifs ausdicts fouüages autres que les collecteurs d'iceluy, ne seront d'oresnauant prins, arrestez, emprisonnez & empeschez pour cause du non payement desdicts fouüages de leurs paroissies, allans, venans, ou estans és foires, marchez, plets, assises, assemblées publiques, ny és bonnes villes où ils pourront aller pour leurs negoces & affaires, ne aussi au service de Dieu des Dimanches, ne autres fêtes solennelles ne ailleurs : pourueu que lesdits paroissiens mettront si bons collecteurs à leuer lesdicts fouüages, & qu'ils soient si bien cautionnez que les deniers d'iceluy fouüage ne puissent venir a eux sans diminution, perte, ne retardement. Et que d'oresnauant les breuets de faire l'egail & assiete d'iceux fouüages seront envoiez aux paroissiens six sepmaines auant le terme du payement desdicts fouüages escheu, sinon toutes voyes qu'il y eust vrgente nécessité, qu'autrement le deust faire. Et d'avantage que on ne pourra prendre pour raison & payement d'iceux fouüages, les bœufs, charrués, ny autres harnois de labeur de nosdicts subiects de Bretagne.

5. Item, Et iacoit ce que le temps passé les Capitaines des francs archers d'iceluy nostre pays de Bretagne, n'ayent assigné ny fait assigner monstres d'iceux francs archers sans mandement expres de noldictz predecesseurs Ducs, qu'il y ait eu eminent peril de guerre : ce nonobstant puis n'agueres les Capitaines desdicts francs archers souuentesfois de leurs autoritez & sans nécessité ont fait & font assignation de monstres: prennent & exigent grandes sommes de deniers des fabriqueurs & francs archers, & instituent ou destituent ceux que bon leur semble. Et pour ce faire prennent aussi grand argent à la foule & oppression du peuple. Nous voulons, statuons & declarons, Que les Capitaines d'iceux franc archers presens & futurs, n'assembleront i-
ceux francs archers de Bretagne, ne deux assigneront ne feront assigner ne tenir monstres ne reueües en aucune maniere sans noz congé & commandement expres: & n'exigeront, prendront, ne leueront desdicts francs archers ny des paroissiens aucun deniers, fors les deuoirs anciennement deuz & accoustumez paruant les guerres, qui depuis dix ans en cā ont eu cours en iceluy pays. Et ne destitueront, changeront ny mettront de nouveau aucun desdicts francs archers, sinon par la presentation que leur en feront lesdicts paroissiens, lesquels lors que sera besoin d'ainsi le faire, choisiront & presenteront ausdicts Capitaines trois bons corps de chacune paroisse. Et sur lesdicts trois personnages le Capitaine choisira celuy qu'il verra estre affaire, le plus suffisant pour auoir le lieu & place de franc archer, & l'y instituera & non autrement, sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire & d'en estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas : pourueu toutesfois que le plus haut présent desdicts trois personnages par les paroissiens d'icelle paroisse, ne paye plus auant que de soixante sols pour son fouüage: & que dés à present pour obuier aux incouueniens qui peuvent suruenir de iour en iour en nostredit pays de Bretagne, qui est circuy de mer & enuironné d'estrangers, iceux franc archers soient choisis & esleus. Et toutes & quantesfois qu'aucuns desdicts choisiz iront de vie à trespass, que incontinent lesdicts paroissiens facent ladicta presentatio par la forme que dict est, afin que tousiours nostredit pays soit garny de gés prests & en armes pour obuier aux incouueniens dessdicts.

Item, & combien que dés le mois de May mil quatre cens quatre vingts & vnze, nous ayons donné à nosdicts subiects tous & chacuns les estats des fouüages prece-

PRIVILEGES

demment mis sus, & imposez en nostre dit-pays de Bretagne. Toutesfois & ce nonobstant plusieurs receveurs desdits foüages & autres ont contrainct & s'efforçent contraindre les pauures contributifs ausdits foüages à payer lesdits restats, au tresgrand dommage d'iceux contributifs & de la chose publique. Nous voulons statuons & ordonnons, & declarons par ces presentes. Que lesdits contributifs seront & demeureront quittes d'iceux restats, selon & en ensuiuat le don que leur en auōs fait en ladicté année mil quatre cens quatre vingts vnze. Et defendons aux receveurs d'iceux restats & à tous autres qu'il appartiendra, de non d'oresnauant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, leuer ny receuoir ne y contraindre iceux contributifs, nonobstant quelque autre commission ou mandement baillé, ou que cy apres pourrions bailler au contraire. En cassant, mettant au neant, & adnullant tous procez & exploits de iustice qui pourroient auoir esté meus & faicts touchant ceste matiere: avec toutes les obligations & contracs qui sont ensuiuz. Sauf routes voyez ausdits receveurs à demander la raison des mises que ils ont euēs & soustenues à l'estiglement & recepte d'iceux restats: ce qu'ils pourront faire à la fin & closture des cōptes qu'ils rendrōt de ce en la Chambre de noz Comptes de Bretagne. Et si aucuns d'iceux contributifs sont detenus, arrestez, sequestrez ou autrement empeschez. Nous entendons que incontinent ils soient mis a pleine, pure & entiere deliurance. Et semblablement leurs biens s'ils sont pour ce prins, detenuz & gardez par execution depuis le mandement de surseance que n'agueres auons enuoyé du payement d'iceux restats seront renduz à ceux à qui ils appartiendront: sans pour tout ce aucune chose payer desdits restats, le tout en ensuyuant les dons & ottroiz desia nous faicts en ceste partie.

Item, & jaçoit ce que l'on n'ait accoustumé mettre sus le deuoir de conuoy en nosdict pays de Bretagne, fors à la requeste des marchans en iceluy, & qu'il y eust guerre & non leur acces d'aller par mer, ce nonobstant il est venu à la notice & cognissance d'iceux Estats, que lon vouloit mettre ledict deuoir de conuoy sus, & le faire payer ainsi que s'il estoit necessaire, sans ce qu'il en fust besoin ou necessité qui soit au grand detriment de la chose publique d'iceluy pays. Nous auons statué, ordonné, voulu & declaré, statuons, ordonnons, voulons & declarons par Edict irreuocable, Que ledict conuoy, quelque mandement qu'ayons baillé à ceste fin, ne sera prins, cueilly ne leué, & n'entendons qu'iceluy mandement ne autres que cy apres pourrions decerner, soient mis à execution, fors que les marchans frequentant la mer le requissent, ou qu'il en fust besoin & vrgente nécessité, & que les escripteaux & assignations des fermes si aucunes ont esté baillées d'iceluy conuoy, ne sortiront aucun effect.

Item, Et combien qu'en nostre terroir le Guerrande n'ait accoustumé le temps passé auoir qu'vnse seule & vniue iurisdiction à laquelle estoient & sont subiects les neuf paroisses dudit terroir, entre lesquelles est comprise la paroisse de Bas, dont ceux du Croisic sont paroissiens, & estoit tenuë & exercée ladicté iurisdiction en nostreville de Guerrande: mais que nonobstant nous inaduertiz de ce, puis aucun téps en-ça, auons ottroyé à noz chers & bien-amēz les manans & habitans du Croisic d'avoir iurisdiction de Preuosté audict lieu du Croisic, qui est chose nouuelle & non accoustumée, au tres-grand preuidice & dommage de noz subiects, pour les mangeries, pilleries & exactions qui s'y peuuent faire. Parce que iceluy lieu du Croisic est lieu rebond & à part, non garny d'Aduocats & practiciens comme est nostre iurisdiction de Guerrande. Nous declarons, voulons, statuons, & ordonnons que en ce qu'est ladicté iurisdiction & Preuosté du Croisic que les officiers & Iusticiers qu'auons par cy deuant commis & ordonnez pour la tenir & exercer, ne la tiendront, exercent ne feront tenir & exercer d'oresnauant iusques à ce que y ayons pourueu & aduisé. Et ce-

DE BRETAGNE.

pendant lesdits du Croisic & autres dudit terroir de Guerrande seront subiects & traictez en nostre dicte Cour & iuridiction de Guerrande, devant noz Officiers & Iusticiers illec, & eux tenuz y comparoir & ressortir, tout ainsi qu'ils ont faict d'anciennete auparauant la constitution d'icelle Preuosté audict Croisic.

Item, Que en derogeant aux droicts, libertez & preéminences de nostredit pays de Bretagne esquels nous auos voulu maintenir nosdits subiects de Bretagne depuis que ledict pays est en noz mains, & de ce octroie noz lettres de confirmation en forme deuee, plusieurs ont faict & font traicter, citer & adiourner & conuenir iceux noz subiects hors iceluy pays en premiere instance, & autrement qu'en la forme ancienne & accoustumee du vivaant de noz predecesseurs Ducs de Bretagne. Laquelle chose est grandement prejudiciable à nosdits subiects, & à la foule, charge & detriment de la chose publique. Nous auons statué, ordonné & declaré, statuons, ordonnons & declarons par Edict & ordonance irreuocable, Que d'oreshauant nosdits subiects d'iceluy pais de Bretagne, ne seront plus traictez conuenuz ny mis hors ledit pays en premiere instance, pour quelque matiere que ce soit ou puisse estre, soit par vertu de committimus, mandement de scholarité ny autrement, sinon es cas esquelz ils ont de toute ancienneté accoustumé estre tirez & ressortir les droicts Royaux & de souueraineté referuez.

Item, Et qu'aucuns personnages de robe courte & autres qui ne sont clercs, lettrez ny experimenter au fait de iustice, ont puis-n'aguet es impeire de nous, impetrerent & obtiennent de iour à autre offices de iustice, & puis les vendent ou les afferment, ou commettent gens pour eux à les exercer, & en retiennent les gages à eux, qui est donner couleur & moyen à ceux qui ainsi les exercent sous autrui, de cōmettre plusieurs mangeries & pilleries sur nostre dit peuple de Bretagne: en contrevenant à la constitution & estableissement de nostre Parlement & grands iours en iceluy pays, & au grād detrimēt de la chose publique. Nous, en ensuivant les ordonnances puissagueres par nous faites sur le fait de la iustice en nostre Cour de Parlement à Paris, Auons statué, voulu, ordonné & declaré, statuons, voulons, ordonnons & declarons par Edict, Que d'oreshauant lesdits offices de iustice ne pourrōt estre tenués ny exercées sinon par gens clercs, lettrez & experimētez & capables de les tenir & exercer: & qui facent residence actuelle en la maniere accoustumée sur les lieux, sinon que par nous en fussent dispensez & n'en sera pris aucun profit.

Item, Et combien que les Patronz layz des benefices de nostredit pays & Duché de Bretagne ayent droit de presenter aux ordinaires, personnes idoines & suffisans pour accepter & deferuir iceux benefices: lesquels ordinaires ne les peuvent refuser, & que plusieurs grands seigneurs & autres gens laiz ayent fait en leur temps de belles & notables fondations sur intention de tousiours pouruoir à iceux benefices quād ils seroient vacquans, à gens d'Eglise de bonne & honneste conuersation, qui feront le seruice diuin & residence en iceux benefices selon l'intention desdits fondateurs, & qu'autrement selon le droit n'en puisse estre disposit ny pourueu. Ce neantmoins pluseur courtisans de petite façon qui n'ont litterature ny bōnes mœurs, & ne sont pour faire residence sur lesdits benefices, trouuent moyen par subtilitez & cautelles de faire autres benefices ligitieux de plus grande valeur, & pour les pacifier font faire resignation en court de Rome desdits benefices estans au patronage desdits laiz, & s'en font pouruoir par le Pape, qui est deroger audict droit de patronage. Et ont mis cey en ayant & en telle pratique que ceste derogation a esté frequentée par trois ou quatre fois sur yn mesme benefice en nostredit pays de Bretagne, en telle façon que les droits de patronnage d'Eglise se perdent, au grand interests prejudice & domma-

PRIVILEGES

ge desdits fondateurs, perdition & adnichil ation desdits benefices, & pour descon-
rager & desuoyer les bonnes & deuotes creatures, qui à celle occasion se sont retrai-
ētes de plus faire fondations ny augmentation à l'Eglise, Nous, pour ces causes, au-
ons defendu & inhibé, defendons & inhibons par ces presentes & par Edict irreuo-
cable aux gens de nostre Parlement, grands iours, ou conseil en Bretagne, & à tous
autres qu'il appartiendra, Que d'ores nauant ils ne baillent lettres ny mandemens de
nous à quelque personne que ce soit, de congé & licence de mettre telles bulles, pro-
uisions & lettres Apostoliques à execusion, contenans prouision de benefices dero-
geantes ausdits patrons laiz, en quelque forme & maniere que ce soit; & à celuy E-
dict faire garder estat pour eviter à tous abus; sur peine à ceux qui feroient le
contraire d'estre puniz comme transgresseurs de nos costitutions & ordonnāces. En man-
dant aux Iuges ordinaires & autres noz officiers audict pays de Bretagne, que les por-
teurs, facteurs & entremetteurs de telles bulles, soient pris, arrestez & emprisonnez,
iusques à ce qu'ils ayent fait casser, reuocquer & adnuller toutes fulminations & cen-
sures Ecclesiastiques qui à cause de ce auroient esté prononcées & iettées à leurs pro-
pres cousts & despens.

Item, Et pource qu'en nostredict pay de Bretagne à vne seule & vniueſitē, laquelle feu nostre cousin le Duc François dés son aduenement à la Duché feist créer & ordonner par nostre saint Pere en nostre ville de Nantes, en la forme & telle conſtitution que font celles de Sienne & de Boloigne en Italie. Laquelle Vniuerſité au vi-
uanc de nostredict feu cousin a esté entretenue de bons docteurs & regens & lisans iusques en uiron le commencement des dernieres guerres & diuisions qui ont esté en iceluy pay. Par le moyen desquelles les docteurs regens & escholiers s'esuaderent, & à present font retournez en icelle ville de Nantes, aucuns escholiers pour degré & science acquerir, mais ils n'ont point des Docteurs, regens, & lisans à cause de ce que ne leur auons encore ordonné aucun entretenement. Nous pour ces causes, conſiderans que la faculté de sapience & litterature est à chacun utile, honorable & profitabile. Et afin que ladite Vniuerſité de Nantes soit bien garnie & fournie de bons docteurs, Auons accordé & ordonné accordons & ordonnoons par ces mesmes presentes pour l'entretenement de ladicté Vniuerſité en icelle nostre ville de Nantes, la somme de quatre cens liures tournois par chacun an, à prendre sur les deniers communs de ladicté ville.

Item, Et que le temps passé quand les aides des villes estoient par les ſuppoſts de ſes Eſtats accordez. Nostre diet feu cousin le Duc de Bretagne en faſoit faire mandement, dedans lesquels estoient declarées les ſommes mifes sur chacune ville pour ledict aide, & estoient enuoyez par les villes pour y eſtre publiez, & demeuroient aux Procureurs desdites villes iceux mandemens, pour leur deſcharge de l'egal & cueillette des deniers d'iceluy aide. Et que nonobſtant ce, l'année dernière paſſée on a ſeulement enuoyé des breuets qui contenoient faire egal dudit aide, comme ſi c'eftoit vn denier ordinaire & de tout temps accouſtumé, qui cederoit au preiudice dudit pay. Nous auons ordonné, declaré & statué comme deſſus, Que la forme & maniere d'ordonner & leuer lesdites aides de ville en nostredict pay de Bretagne, ſera tenue, gardée & obſeruée ainsi qu'elle a eſté faict le temps paſſé ſans noualité aucune, ne qu'il puiffe tourner à preiudice pour l'aduenir aux ſuppoſts des Eſtats d'iceluy pay.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de nostre Parlement, grands iours & Conseil en iceluy pay, Senechaux, Allouez, Bailiffs, Preuofts, Lieutenans, & Procureurs de Rennes, Nantes, Vennes, Cornouaille, Leon, Treguer, Morlais, & Guingamp, & à tous nos autres Iufciciers & Officiers, ou

DE BRETAGNE.

À leurs Lieutenans ou comis présens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme luy appartenira, Que noz statuts, ordonances, declaratiōs, & constitutions & tout le contenu en cedictes présentes, ils gardent, entretiennent & obseruent: & facent garder, entretenir & obseruer de point en point, inuiolablement & sans enfraincte: & les facent chacun endroit soy lire, publier & enregistrer en leurs cours, barres, & iurisdictions, & ailleurs où l'on a accoustumé à faire cris & proclamatiōs, en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et si aucune chose estoit faictē ou innoeuē au contraire de nosdits statuts & ordonances. Nous voulons & declarons irreuocablement estre nulle & de nul effet & valeur comme non aduenue: & qu'elle soit incontinent reparée & remise au premier estat & deu. En faisant ou faisant faire des transgresseurs telle, si griefue, & prompte punition, qu'il cede & vienne en exemple à tous autres. En contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres accoustumées de fait pour noz propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant aussi quelōcques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pource que de ces présentes on pourra auoir à besongner en plusieurs lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait sous sēel Royal, soy soit adioustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours mais, Nous avons fait mettre nostre sēel à cedictes présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné aux Montils les Tours au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts treze. Et de nostre regne lvnzième. Ainsi signé sur le reply. Par le R oy, Monseigneur le Cardinal de Lyon, l'Evesque de S. Malo, le sieur de Gyé, de Grauile, du Bouchaige, de Grimaud, maistre Iean de Gaunay, President en Parlement, Iean François, General des finances, & autres présens, Bohier. Et scellé en lacs de soie de cire verd.



H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France. À tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut. Comme puis-n'agueres noz bons & loyaux subiets de nostre pays & Duché de Bretagne, nous ayent fait faire par leurs deleguez & commis certaines remonstrances touchant leurs affaires d'iceluy pays, sur plusieurs points & articles qui par eux nous ont esté presentez, en nous humblement requerant sur iceux donner ordre & prouision. Sçauoir faisons, que nous, ce consideré, & la grande loyauté, bonne & vraye obeissance en quoy sont de présent enuers nous, & que esperons que seront le temps à venir les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de nostredit pays: desirant le bien, soulagemēt & entretienement, recouurement accroissement & augmentation d'iceluy: & que bonne police y soit mise, & iustice gardée & administrée en tous actes: à ce que noz subiects d'iceluy pays puissent par effect cognoistre le bon vouloir qu'auons de les bien traicter & faire viure sous nous en bonne paix & tranquillité, toutes oppressions & violences cessans.

Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, ouyes par nous bien & au long lesdites remonstrances, & lesdits articles leuz en nostre presence, où plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, gens de nostre conseil, & de noz finances, estoient, & toutes ledictes matieres amplement veües & debatues, Nous, par l'aduis & meure delibération d'iceux Princes & Seigneurs, gens de nostredit conseil & de nosdites fi-

PRIVILEGES

nances, Auons sur lesdites remonstrances & articles, entre autres choses voulu' déclaré & ordonné; & par la teneur de ces présentes, de nostre grace, special, plaine puissance & auctorité Royal, voulons, declarons & ordonnons que les grands iours que l'on appelle Parlement audict pays de Bretagne, soient d'oresnauant tenus par les President & Conseillers qui par nous y feront ordonnez, desquels les parties en pourront appeller; & leurs appeaux releuer en nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi que par cy deuant a esté accoustumé de faire,

Item, Nous auons declaré & declarons que nostre vouloir & intention n'est pas de leuer ne faire leuer d'oresnauant aucun souages, aides ou subsides sur les subiects dudit pays & Duché de Bretagne, finō ainsi & par la forme & maniere que les Ducs de Bretagne ont accoustumé de faire le temps passé.

Item, Aussi auons voulu & declaré, voulons & declarons par cesdites présentes, que nosdits habitans & subiects de nostre dict pays & Duché de Bretagne, d'oresnauant ne soient, & ne seront traitez ny conuenus en premier instance ailleurs que par deuant les Juges dudit pays & Duché, de barre, ainsi qu'ils ont esté d'ancienneté. Et que si aucun par committimus, par priuileges des Vniuersitez ou autrement s'efforçoient de faire le contraire, que aux executeurs d'iceux ne soit obey.

Et semblablement auons interdict & defendu, interdisons & defendons à nostre Preuost de Mareschaux audict pays de Bretagne qu'il ne tienne ny exerce aucune iurisdiction ou iustice audict pays, fors seulement sur les gens de guerre tenans les champs, & aussi durant le temps qu'ils feront en l'armée.

Aussi auons declaré & ordonné, ordonnons & declarons que le droit de billot & appetissage qui par nous sera ordonné leuer pour la reparation & entretienement des villes, places fortes, ponts & passages dudit pays, soit employé esdits usages & non ailleurs. Et defendons à noz Receueurs & à ceux des Barons & Seigneurs dudit pays de Bretagne, & à leurs gens & Officiers de non conuertir ne ailleurs employer les deniers dudit deuoir de billot.

Et outre à ce que les cas & crimes ne demeurerent impunis, & que le fait de la iustice ne soit aucunement retardé es choses qui sont à poursuivre pour nous. Enioignons & expressément commandons à noz Receueurs ordinaires, chacun en sa recepte, de faire payement des fraiz & mises necessaires de Iustice, signées par le commandement de noz Iuge & Procureur, chacun en sa jurisdiction: le tout par maniere de prouision, & sans toutes voyes par l'ottroy de ces présentes deroger à noz droits Royaux, ressort & souuerainete.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre amé & feal Chancelier audict pays & Duché de Bretagne, à noz amez & feaux gens de noz Comptes, General & Thresorier dudit pays, aux Seneschaux de Rennes, Nantes, Ploërmel & Vennes, à noz Procureurs esdits lieux, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers d'iceluy pays ou à leurs Lieutenans ou commis & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra Que de noz presens, vouloir, declaration & ottroy, & tout le contenu en cesdites présentes ils enterrent, entretiennent, accomplissent, gardent & obseruent chacun endroit soy: ou facent entretenir, accomplir, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans rien innouer ne souffrir aucune chose estre faicta, attente ou innouée en aucune maniere, mais tout ce qui seroit faict au contraire ils reparent ou facent reparer & mettre tantost & sans delay au premier estat & deu. En contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deués & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car ainsi nous plaist & youlons estre faict.

Et qu'au

DE BRETAGNE

Et qu'au vidimus de ces presentes fait & tous lez Royal, foy soit adouilee comme a ce present original. En tenuoing de ce nous auons fait & mettre nostre feul a cestdites presentes. Donne a Paris le septieme iour de Juillet, l'an de grace 1492: & de nostre regne le neuifieme. Ainsi signe, par le Roy, Messieurs les Duc d'Orleans & de Bourbon, les Comptes de Montpensier & de Ligney, les sieurs de Gyé, Marechal de France, de Baudricourt, Gouverneur de Bourgongne, de Miollans, d'Aubigny, de l'Isle du Bouichage, de Grimault, de Bress, maistres Thibaud Baillet, President, Pierre de Cehardy Adoucat, Guillaume Ruzé, Conseiller en la Cour de Parlement, les gens des finances, & autres presens, Damoul, & seelle.

Copie du contract du Roy Loys & de la Roine Anne.

Ovys par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons a tous presens & a venir, Comme ce iourd'huy en traittant, accordant & concluant le mariage qui presentement a esté fait & accordé entre nous, d'une part, & nostre tres chere & tres aimée cousine la Roynne Anne Duchesse de Bretagne de la siegne. Plusieurs pointz & articles ayant esté accordez entre nous & elle, & iceux mis & redigez par escrit. Desquels articles & conuentions auon accordé deux lettres seulement estre faites.

Lyne cotonat les choses particulières des personnes de nous & de nostre dicté cousine, & des enfans qui istront de nous deux, selon les lettres & contracts sur ce faict & palsez. Et cestes touchant les choses concernans le gouernement, administratiō, droicts, libertez, preéminences, offices & officiers dudit pays, tant au faict de l'Eglise, de la Iustice, Noblesse, que la generalité d'iceluy pays. Et desquels articles & conuentions la teneur s'ensuit: c'est à sçauoir, Que entant que touche de garder & cōduire le pays de Bretagne & subiects d'iceluy en leurs droicts, libertez, franchises, villages, coustumes & stiles tant au fait de l'Eglise, de la Iustice, comme Chancelerie, Conseil, Parlement, chambre des Comptes, Thresorerie, generalité, & autres. Aussi de la Noblesse & commun peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loy ou constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoustumée par les Roys & Ducs predeceſſeurs de nostre dicté cousine la Duchesse de Bretagne. Que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledict pays & subiects de Bretagne en leursdicts droicts & libertez ainsi qu'ils en ont iou du temps des feux Ducs predeceſſeurs de nostre dicté eou sine.

Item, Que entant que touche de ne muer ny changer les offices ny Officiers que nostre dicté cousine a mis & instituez esdicts offices en sondict pays depuis le trespass de feu nostre tres cher seigneur & cousin le Roy Charles huitiesme de ce nom, que Dieu absoluë mary & espoux de nostre dicté cousine. Et de ratifier & confermer iceux offices & Officiers ensemble les autres choses faites par nostre dicté cousine durant iceluy temps, sans ce qu'il soit besoin en leuer autres lettres, fors la lettre de ce present traicté. Nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons lesdictes choses.

Item, En ce que touche que quand vacacion d'iceux offices aduendra par mort, forfaiture ou autrement, qu'il soit sur ce pourueu auxdicts offices à nomination de nostre dicté cousine, & que ledictes lettres en soient scellées en Bretagne, nous en for-

PRIVILEGES

messieurs, & a accorderons bien ensemble nous & nostredicte couſine.

Item, que entant que touche que es impositions des fouages & autres subsides leuez & cueilliz audit pays de Bretagne, les des Estats dudit pays soyent conuoquez & appellez en la forme accoustumee. Et que les subiects d'iceluy pays ne soyent tirez hors d'iceluy en premiere instance ne autrement que de barre en barre. Et en cas du ressort du Parlement de Bretagne, & en deuee de droit & denegation de justice en la maniere accoustumee du temps des Ducs predeceſſeurs de nostredicte couſine. Nous sur ce voulons, entendons, accordons, & promettons les y entretenir, pour en yler en la forme accoustumee d'anciennete.

Item, Entant que touche qu'en noz guerres que pourrions cy apres faire hors dudit pais de Bretagne, que les nobles d'iceluy pays, ne soient subiects à nous seruir hors dudit pays fors en cas d'extreme necessite, ou qu'il y ait sur ce consentement de nostredicte couſine & des Estats dudit pays. Nous, sur ce, voulons & entendons ne tirer lesdits nobles hors dudit pays, sans grande & extreme necessite.

Item, Que entant que touche, de nous nommer & intituler Duc de Bretagne es choses qui concerneront le faict dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent sous le nom & tiltre de nous & de nostredicte couſine: nous, sur ce voulons, entendons, accordons & promettons ainsi le faire: & d'y faire par maniere que les droicts de la couronne de France soyent gardez d'une part & d'autre. Et pour ce faire y seront commis tant de nostre part que de la part de nostredicte couſine & pays de Bretagne, bons, & notables personnages, pour le tout bien dresser, en faço que les droicts de Bretagne seront gardez.

Item, & entant que touche que s'il aduenoit que de bonne raison il y eust quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interpretant lesdits droicts, coutumes, constitutions ou establissemens que que soit par Parlement & assemblee des Estats dudit pays, ainsi que de tout temps est accoustume, & que autrement ne soit fait, Nous voulons & entendons qu'ainsi le face: appellez toutes foys les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne.

Item, Entant que touche que les benefices de quelque Estat qu'ils soient, en ensuyuant les droicts dudit pays, soient ballez aux gens d'iceluy pays de Bretagne, & que autres ne soient receuz à les auoir par lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de nostredicte couſine, en ayant regard au grand nombre des nobles dudit pays qui ont accoustume de viure, & d'estre entretenuz desdites choses, nous sur ce, en complairons à nostredicte couſine, ainsi que entre nous & elle sera aduisé & ordonné.

Item, Que entant que touche que nuls Preuosts, Capitaines, ne autres, n'ayent iurisdiction, fors les Chancelerie, Parlement, Seneschaux & autres ordinaires, chacun en son regard, comme ils auoyent au temps & du vivant des feuz Ducs, nous sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire en la forme accoustumee d'anciennete.

Item, Que entant que touche certaine remontrance declaree esdits articles contenant que par les droicts, libertez, indults & anciennes possessions dudit pays, qui est limitrophe, la nomination & presentation des Eueschez, quand vacation aduent, appartient aux Princes dudit pays: mesmement de l'Euesché de Nantes, qui est l'yne des principales Citez & forteresse dudit pays.

Et que en ylant desdits droicts, indults & anciennes possessions, feu nostre tres-cher seigneur & cousin le Duc de Bretagne François second de ce nom, & pere de nostredicte couſine, nomma & presenta au feu Pape Innocent maistre N. Archediacre &

DE BRETAGNE.

Chanoine de Nantes son prochain Conseiller & serviteur. Et par le Chapitre d'icelle Eglise canoniquement esté en futur pasteur & Evesque. Et depuis le trespass dudit Duc par nostredicté cousine Duchesse & heritiere dudit Duc son pere, consenty & approuué, & de nouuel entant que mestier estoit nommé & présent. Sur la prouision duquel, iacioit ce que ledict Pape innocent eust escrit audict feu Duc qu'il auoit vouloir que ladict nomination sortist effect, il en pouruoiroit ledit N. dudit Evesché de Nantes. Ce neantmoins en pourueut feu maistre M. & apres son decez maistre Jean d'Espinay son frere Evesque de Mirepois: lesquels nostredicté cousine disoit & dit auoir esté & estre tous deux lors en party à elle contraire: & auoir par indeuz & sinistres moyens, & contre le vouloir & plaisir d'elle s'efforcer d'occuper & tenir ledit Evesché de Nantes. Et lesquels tousiours elle a eu & ha à present pour suspects, & nom agreable Requerant sur ce que en gardant lesdits droicts, libertez, indults & possessions, voullois tant faire & tenir main, envers nostre S. Pere le Pape, S. siege Apostolique, & tous autres, que lesdits droicts soyent gardez & obseruez. Et que ladict nomination faicte par ledict feu Duc, & depuis par nostredicté cousine, de la personne dudit N. comme à eux seur & feable, sortisse son plein & entier effect. En approuvant & confermant le faisement fait par nostredicté cousine, du temporel dudit Evesché à la preseruation desdits droicts: Nous, sur ce en escrirons volontiers à nostredict saint Pere, & tiendrons la main à ceste fin.

Item, Que entant que touche que les matieres de Finances, decimes de benefices finissent au Parlement de Bretagne, sans ce qu'il en soit fait ailleurs ressort, ainsi qu'il a tousiours esté accoustumé. Nous, sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire & entretenir en la forme & maniere accoustumée d'ancienneté.

Item, Que entant que touche qu'aucunes executions de mandemens ny autres explets soyent faictz audict pays de Bretagne, sans prealablement les monstrar & apparoir au Conseil de Bretagne, pour en auoir le placer, ainsi que d'ancienneté est accoustumé de faire. Nous, sur ce, voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire en ensuyuant ce que sera auisé & cōclud par les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne. Et cependant en sera fait ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté.

Item, Que en ce que touche que pour obuier aux questions & differens qui peuvent auenir sur les marches & limites de France & de Bretagne, il soit conuenu & accordé que les deux prochains Iuges Royaux & Ducaux dessus les lieux en ayant la cognoscance, & compatoissent sur lesdits lieux pour en decider & faire la fin. Nous voulons, entendons, accordons & promettons d'ainsi le faire, en ensuyuant ce qui en a esté par cy deuant sur ce ordonné, & qu'on a accoustumé d'ancienneté. Lesquelles choses dessusdictes nous avons cedict iour accordées. voulues, consenties, promises & iurées: accordons, voulons, consentons, promettons & iurons par ces presentes signées de nostre main, en foy & parole de Roy, tenir & accomplir, sans venir à l'encontre.

Si donnions en mandement à tous noz officiers, iusticiers & subiects que icelles choses cy dessus declarées ils entretiennent de point & en point & selon leur forme & teneur, sans y mettre ne souffrir estre mis aucun destourbier ou empeschement en maniere que ce soit. Car ainsi nous plait-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre feul à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy entoutes. Donné au Chastel de Nantes, au mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dixhuit. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé. Loys. Par le Roy, Messieurs les Cardinaux de saint Pierre ad Vincula, & d'Amboise. Vous, le sieur de Rauestan, le Prince d'Orange, les

PRIVILEGES

Marquis de Rothelin, les Comptes de Rohan, de Guyse, de Ligney, de Dunois, & de Rieux, les Evesques d'Alby, de Saint Briete, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornouaille, de Bayeux, les Sires de Guyé, de Baudricourt, Mareschaux de France, Sens, Chancelier de Bretagne, de la Trimouille, de Chaumont, de Beaumont, d'Auanguour, & de Tournon : les Abbez de Redon, Vichancelier de Bretagne, & de moustier Ramer, Jaques de Beaune General des finances en Languedoc, maistre Charles du hau Bois President des enquêtes, Philippe Baudou, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgongne, René du Pont, Archediacre de Ploëchastel, Amaury de Quenesquilich, Roland de Clisson, Allain Marc Seneschal de Rennes, maistres des requestes & Conseillers ordinaires de Bretagne, Gobrien Miron, medecin ordinaire, & plusieurs autres presens, Petit. Et scellé en lacs de soye de cire verd.



Rançois par la grace de Dieu Roy de France, vsufructuaire des pays & Duché de Bretagne, Pere & legitime administrateur des biens de nostre tres-cher & tres-aymé fils le Dauphin, Duc & seigneur proprietaire desdits pays & Duché, Sçauoir faisons à tous presens & à venir Que, Nous tenas les Estats de ce pays & Duché de Bretagne, assemblez en nostre ville de Vannes en gros nombre, Nous a esté par la bouche de lvn des Prelats estans en icelle assemblée, pour & au nom d'eux, & en leur presence tres-humblement supplié & requis, que vouslissions permettre à nostre tres-cher & tres-aymé fils ainé le Dauphin illec present, estre par eux receu à faire son entrée à Rennes, ville capitale d icelle Duché, comme leur Duc & seigneur proprietaire. Requerans que toutes autres choses qui pourroient par cy deuant avoir esté faites au prejudice & contraire de ce que dessus, fussent reuocquées, cassées & adnullées, cōme nō faites, sans ce que lesdits gens des Estats les eussent entendués & consenties. Et qu'eussions à reseruer à nous l'vsufruct & administration totale d'iceluy pays & Duché. Et outre nous supplient & requierent que nostre plaisir fust vniir & ioindre par vunion perpetuelle iceluy pays & Duché de Bretagne à nostre Royaume & couronne de France: afin que iamais ne se meist guerre, dissention ou inimitié entre lesdits pays. Et en ce faisant eussions à garder & entretenir les droicts, libertez & priuileges dudit pays & Duché, ainsi que nous & noz predeceseurs auions fait par cy deuant, tant par chartres anciennes que autrement, & les y maintenir & garder. Et que nostredict tres cher fils le Dauphin iuraſt d'ainsi le faire. Et outre nous requierent defendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leurs meres, de ne le porter; & ordonner qu'ils ayent à mettre difference aux armes. Et que ceux qui sont issus de la dicte maison bastards & hors loyal mariage n'ayent à porter les armes de Bretagne, sans vne barre. Apres laquelle requisition, icelle requeste signée du Procureur & Greffier desdits Estats, nous fut présentée & leue publiquement, assistans & presens iceux gens des Estats par nostre amé & feal Conseiller, Maistre des requestes ordinaire, maistre Mathieu de Longue loc sieur d'Iuerny, de la teneur qui s'ensuit.

Au Roy nostre souuerain Seigneur, vsufructuaire de ce pays & Duché de Bretagne; pere & legitime administrateur de Monseigneur le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire dudit Duché; Supplient & requierent tres-humblement les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne, Qu'il vous plaise leur accorder & permettre que Monseigneur le Dauphin, qui est leur Duc & Prince naturel estant à present en cedit pays, soit receu & face son entrée à Rennes, qui est le chef de la Duché, comme Duc & Prince proprietaire de ce pays, Requerans d'avantage, que toutes autres choses

DE BRETAGNE.

faictes par cy deuant au contraire de ce que dessus, soient reueocquées, cassées & adnullées, com ne faictes sans que lesdits Estats l'ayent consenty & entendu. En reseruant toutesfois a vous, Sire, l'ysufruct & administratiō totale d'iceluy pays. Et oultre, Sire, vous supplient tres-humblement lesdits gens des trois Estats, qu'il vous plaise venir & ioindre par vnuion perpetuelle ledit pays & Duché de Bretagne avecques le Royaume de France; à ce que iamais ne se trouue guerre, dissencion ou inimitié entre lesdits pays; gardant toutesfois & entretenant les droicts, libertez & priuileges dudit pays, tout ainsi qu'il vous a pleu, Sire, & à voz predecesseurs Rois & Ducs de cedict pays: tant par les chartres anciennes que autrement, les y maintenir & garder. Et que mondict seigneur le Dauphin ainsi le iure faire. Dequoy, Sire, vous plaira leur faire depeschier voz lettres patentes. Aussi, Sire, vous supplient tres-humblement qu'il vous plaise defendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bretagne, à cause de leurs meres, de non le porter, & mettre diffetence aux armes. D'avantage, Sire, vous supplient tres-humblement que vostre plaisir soit, ordonner que ceux qui l'ont venus de bastardise porteront d'oresnauant vne barre en leurs armes; leur enioignant & defendant sur grosses peines de non en vfer autrement.

La requeste cy dessus a esté leue par moy Greffier desdits Estats soubs signé à haute & intelligible voix, en l'assemblée & congregation desdits Estats. Et apres a-uoir esté entendue, oyee, & consentie, sans aucune contradiction, a esté dit qu'elle se-ra presentée au Roy pour y ordonner selon son bon plaisir. Fait en la congregation & assemblée desdits Estats en la grand' sale du manoir Episcopal de Vennes, le quatriéme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens trentedeux. Signé R. de la Chasse, Procureur, & Ia. de S. Malon Greffier desdits Estats.

Apres laquelle lecture, Nous, considerans le contenu en icelle requeste estre tres-iuste & raisonnable, vtile, commode, & profitable audict pays, & le soulagement, repos & tranquilité d'iceluy, & que plus grand bien ne leur pourroit aduenir, attendu que ledict pays moyennant ce, demeureroit en grande & grosse seureté, ayant le Royaume de France d'un costé, & la mer d'autre, dont les ports & entrées sont dangereuses & difficiles pour y entrer. Et par ainsi euiteroient les inconueniens & ruines où se sont trouuez par cy deuant. Et en ce que le contenu en leur requeste estoit fondée en droit & raison.

Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de nostre cer-taine science, pleine puissance & autorité auons accepté & eu pour agreable le con-tenu en ladict requeste. Et ce faisant auons declaré & declareons nostre fils ainé estre vray Duc & proprietaire dudit pays & Duché de Bretagne, moyennant la coustume, par laquelle les aînez succedent audict Duché. Et ce nonobstant toutes choses qui pourroient auoir auparauant esté faictes au contraire comme faictes contre la coutume dudit pays, & sans le sceu & consentement des gens desdits trois Estats. Lesquelles choses ainsi faictes, nous auōs declarées & declarōs nulles: & cōme telles cassées & reuocquées, cassons & reuocquōs, tant & si auant que besoin pourroit estre. Et voulons, consentons & nous plaist que nostre dict tres-cher & tres-aimé fils ainé, Duc proprietaire de Bretagne, face son entrée en Rennes, ville capitale dudit pays: Et qu'il soit illec receu & couronné en vray Duc & seigneur proprietaire de Bretagne: avec toutes solemnitez & autres choses requises & accoustumées d'estre faictes, gar-dant les louables & anciennes coutumes d'iceluy pays. En nous reseruant toutesfois l'ysufruct & administration dudit pays & Duché de Bretagne, à nous delaissé par testament de feuë de bonne memoire nostre tres-chere & tres-aimée compagne Clau-de de France Duchesse de Bretagne; ensuyuant aussi la requeste à nous faicte par le-

PRIVILEGES

dicts Estats. Et avec ce, pour la grande commodité qui pourra par cy aprez aduenir audict pays de Bretagne. Inclinans à la priere desdicts Estats sondée en bon sens & prouidence des choses qui pourroient aduenir, nous auons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, vny, ioinct, vnissans & ioignons ledict pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & couronne de France perpetuellement: de sorte qu'ils ne puissent estre separez ny tombez en diueres mains pour quelque cause que ce puisse estre. D'auantage, voulons & nous plaist que les droicts & priuileges que ceux dudit pays & Duché ont eu par cy deuant & ont de present leur soyent gardez & obseruez inuiolablement, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont esté gardez & obseruez iusques à present, sans y rien changer ne innouer, dont auons ordonné & ordonnés lettres patentes en forme de chartre leur estre expediées & deliurées.

En outre, auons defendu & defendons à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à porter le nom de Bretagne, sous ombre de leurs mères. Et que les bastards d'icelle maison ne portent les armes de Bretagne, si n'est avec vne barre, pour eviter la confusion & inconuenient qui par succession de temps en pourroit aduenir; sur peine de confiscation de leurs fiefs.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, Conseil & Chancellerie dudit pays, & Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris & de Bretagne, & à tous noz Seneschaux, Allouéz, Baillijs, Preuoosts, Iusticiers & officiers dudit pays ou leurs Lieutenans, que nostre present Edict facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours: afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & iceluy facent inuiolablement obseruer. Et qu'ils ayent à punir aigrement ceux qui diretement ou indirectement attenteront au contraire: Car ainsi nous plaist il estre fait, saufentre autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Nantes, au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cens trente deux. Et de nostre regne le dixhuitiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, vsufructuaire des pays & Duché de Bretagne. Breton. Et seellé de cire verd pendant avec cordon de soye verd & rouge. Et sur le reply est escrit ce que en ensuit.

Lecta publicata & registrata auditio Procuratore generali & requirente, die vigesima mensis Septembris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, me presente.

P. le Forestier.

Et autre est escrit.

Lecta publicata & registrata in Consilio Britannie, auditio Procuratore generali & requirente, die octava mensis Octobris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, me presente.

A. Mandart.



RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, vsufructuaire des pais & Duché de Bretagne, Pere & legitime administrateur des biens de nostre tres-cher & tres-aimé fils le Dauphin, Duc & seigneur propriétaire desdicts pays & Duché. Scauoir faisons à tous presens & à venir. Nous auons receu l'humble supplication de noz treschers & bien aimé les gens des trois Estats dudit pays & Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remontré que à la dernière assemblée d'iceux à Vennes, où nous estoions en personne. Aprez auoir ac-

DE BRETAGNE.

cepté & eu pour agreable la requeste qu'ils nous auoient baillée par escrit, signée de leur Procureur & Greffier, par laquelle nous requeroient l'vnion d'iceluy pays & Duché avecques la couronne de France: Nous leur auions promis les entretenir en leurs Priuileges & libertez anciennes: & que de ce leur baillerions lettres en forme de chartre. A ceste cause il nous plaise leur confermer & aggrefr les Priuileges dont ils ont par cy deuant iouy & vſé deuēment, iouyſſent & vſent encores de preſent: c'eſt à ſça-uoit, Que par cy apres comme il a eſté fait par cy deuant aucunes ſommes de deniers ne leur puiffe eſtre imposée, ſi prealablement n'a eſté demandé aux Eſtats d'iceluy pays, & par eux ottroyée. Et que les deniers prouenans des billots foient feablement employez aux fortifications & reparations neceſſaires des villes & places fortes du-dict pays, d'autant que ledict billot fut mis ſus, principalement à caufe desdictes repa-rationſ, qui reuient à grand' charge & foule du pauvre peuple. Et que la iuſtice ſoit en- tretenue en la forme & maniere accouſtumée: C'eſt à ſça-uoit, le Parlement, Con-ſeil, Chancellerie, Chambre des Comptes, asſemblées des Eſtats, les barres & iu-riſdições ordinaires dudit pays. Et que les ſubiects d'iceluy n'en ſoyent tirez hors, foit en premiere instance ou autrement: fors aux cas reſſortans par appelle à Paris, en- ſuyuant les declarations qui ont eſté par cy deuant ſur ce faictes. Et que moyennant l'vnion faicte dudit Duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requeste desdicts Eſtats, aucun preiudice ne ſoit fait à l'indult d'iceluy pays: qui porte, Que nul non originaire ne pourra auoir ne obteñir benefice audict pays, ſans auoir ſur ce lettres du Prince. Et que icelles lettres ne ſoient baillées à gens eſtrangers, ne autres, finon à ceux qui ſont à l'entour de noſtre perſonne. Et avec ce, Que nous ayons à con-fermer tous les autres priuileges dont-ils ont chartres anciennes & iouyſſance imme- moriale iuſques à preſent. Nous, desirans gratifier lesdicts ſupplians, non ſeulement de leur confeſſer lesdicts priuileges, ains de les leur augmenter, pour la grand' amour & fidelité qu'auons cogneu par effect qu'ils ont enuers nous De noſtre certaine ſcien-ſe, pleine puissance & authorité, Auons confeſſé & agréé, confeſſerons & aggrefrons lesdicts Priuileges, lesquels entant que beſoin ſeroit leur auons donné & donuons de nouueau, pour d'iceux iouyr pleinement & entierelement, tant & ſi auant qu'ils en ont par cy deuant deuēment & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores à preſent. Toutesfois n'entendons aucunement par ce que deſſus, reuocquer les ordonnances par nous dernierement faictes à Vennes, ſur l'abbreuiation des proceſ ſuivant l'aduix des principaux du conſeil d'iceluy paſs.

Si donnons en mandement par ces mesmes preſentes, à noz amez & feaux noſtre Gouuerneur & Lieutenant general audict paſs, gens dudit Parlement, Conſeil & Chancelier, Chambre des Comptes, ſeneschaux, Allouez, & à tous noz autres Iuſti- ciers & Officiers dudit paſs & Duché, ou leurs Lieutenans, de publier & enregister les preſentes chacun en ſon endroict, & icelles faire garder & obſeruer de poind et en poind ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement venir au contraire. Car ainsi nous plaift-il eſtre fait. Et afin que ce ſoit chose ferme & ſtable à tousiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeul à cesdictes preſentes, ſauf en autres chofes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné au Plessis Macé, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens trente deux, Et de noſtre regne le dixhuitieme.

Ainsi ſigné, par le Roy, Breton. Et ſcellé en lacs de ſoye de cire verd. Et ſur le re- pli eſt écrit.

Lette publicata & registrata in Parlamenti curia, auditio super hoc Procuratore generali

PRIVILEGES

Regis. Die sexta Octobris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo.

Sic signatum, Le Forestier.



R A N C O I R par la grace de Dieu Roy de France pere & legitimé administrateur & vnufructuaire des biens de nostre tres cher & tres-aimé fils le Dauphin, Duc & seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretagne, A tous pretens & à venir, Salut. Comme en la presente assemblée des Estats desdits pays & Duché, tenuz & assemblez, Nous & nostre dict fils le Dauphin pretens en noz personnes en ceste ville de Vennes, les gens desdits Estats nous ayent tres-humblement supplié & requis, Que vnissant perpetuellement & à tousiours iceluy pays & Duché de Bretagne à noz Royaume & couronne de France, nostre bon plaisir soit les entretenir, garder & obseruer és priuileges, franchises, libertez & exemptions à eux cy deuant concedez & ottroyez par les Ducs de Bretagne noz predeceſſeurs & dont ils ont cy deuant iouy, tant en l'Eſtat de l'Eglise, Noblesſe & peuple dudit pays, que en la iuſtice, villes, lieux, & communauetez d'iceluy. Et d'iceux priuileges, exemptions, franchises & libertez, leur ottroyer, & conceder noz lettres de confirmation, & sur ce noz graces de liberalité leur impartir. Sçauoir faisons, Que, Nous voulans & desirans de tout nostre cœur en ce gratifier & fauorablement traicter les gens de nosdits trois Estats, en consideration mesmeſnement de l'entiere obéissance, singuliere amour, loyauté & fidelité qu'ils nous ont tousiours portée & portent, & semblablement à nostre dict fils le Dauphin leur Duc proprietaire. Afin aussi que en icelle loyauté & fidelité ils continuent & perseuerent, cōme noz bons loyaux & feables subiects, au bien dudit pays & de toute la chose publique d'iceluy. A iceux gens des trois estats, pour les cauſes & autres bonnes & grandes consideration à ce nous mouuans, Auons continué, conſermé, loué & approuué: & par la teneur de ces presentes de nostre grace, ſpecial, pleine puissance & auctorité Royal & Ducal, confirmons, continuons, louons, ratifions & approuuons tous & chacuns lesdits priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux ottroyez & concedez comme dict est, par nosdits predeceſſeurs Ducs de Bretagne, & dont ils ont cy deuant iouy en chacun desdits Estats. Et pareillement au faict & administration de la iuſtice, ville, lieux, & communauetez d'iceux pays & Duché: voulans que d'iceux ils iouyfent d'ores nauant cy aprez perpetuellement & à tousiours, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont par cy deuant fait bien & deuément, iouyfent & vſent encors de preſent: reſerué toutesfois ce que les gens mefmes desdits Estats nous pourront requerir eſtre refor‐mé ou mué pour le bien profit & vtilité dudit pays.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noz amez & feaux les Lieutenants general & Gouerneur dudit pays preſent & aduenir gens tenans nostre Parlement & Conſeil de Bretagne, Seneschaux, Allouez, & à tous noz autres Iuſticiers, Officiers & subiects esdits pays & Duché, que de nos preſens grace, ratification, approbation & confirmation, ils facent, ſouffrent & laifſent les gens desdits trois Estats iouyr & vſer plainement & paſſiblement; sans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empêchement au contraire. Car tel eſt nostre plaisir. Etaſin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre ſeul à cesdites preſentes, ſauf en autres choyes nostre droit. & l'autrui en toutes. Donné à Vennes au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens trente deux. Et de nostre regne le dixhuitiéme. Ainsi signé ſur le reply. Par le Roy Vous mōſeigneur le Cardinal de Montmorancy, Grād maistre de Frāce, de Chasteau-Priant, Lieutenant general & Gouerneur en Bretagne, & autres preſens, Bochetel. Et ſeillé à double queuē de cire iaulne.

Edit du

DE BRETAGNE.

Edict du R^egy concernant les Declaration, Status, & Ordonnances faictes par sa Majesté sur les remonstrances, plaintes, & doléances, contenues au cahier des gens des trois Estats du pays & Duché de Bretagne.

EN R^eY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à tous
present & à venir. Comme noz tres-chers & bien-aimez les gens
des trois Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, n'agueres
tenus par nostre auctorité & commandement en nostre ville de
Rennes, nous auroient par diuerses fois enuoyé leurs deutez,
pour nous faire entendre plusieurs remonstrances plaintes & doléances,
concernant les affaires & necessitez que noz subiects dudit
pays ont supporté par le pasté, & supportent encors en plusieurs façons & manières.
Nous supplians tres-humblement lesdits des Estats y auoir esgard : & que nostre plaisir soit leur y pourueoir, & d'ôner moyen de viure, sous nostre obéissance, en repos & justice.

A quoy desirant satisfaire, & bien & gracieusement les traicter, afin que nostre-dict pays puisse florir, & se resoudre des dures & griefues pertes qu'il a endurées & souffertes, à nostre tres-grand regret & desplaisir : & apres que tout a esté bien & meurement consideré en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & sieurs d'iceluy, Auons, sur leursdites remonstrances, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce que ensuit.

Premierement, Que aduenant qu'il se présente aucunes Lettres ou Edict^s en la Cour de Parlement ou ailleurs preuidicians aux priuileges & libertez du pays, les Estats d'iceux ou leur Procureur syndic, pourront se pourneoir par opposition & voies accoustumées à bons & loyaux subiects permises en justice, nonobstant tout ce qui en pourroit auoir esté fait au contraire.

Et entant que touche que les emprunts soient volontaire & qu'en iceux ne soient compris les gens d'Eglise, & de la Noblesse : & mesmes que la constitution des rentes, à raison desdits emprunts, se face ailleurs que sur les deniers des foüages, comme il a esté fait par le passé.

Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que à l'aduenir lesdits emprunts seront volontaires, sans qu'aucun y soit contrainct à l'aduenir, & se leueront d'ores nauant sur les plus aisez, autre que Nobles, vivans noblement, & gens Ecclesiastiques, & dont il sera constitué rente ailleurs que sur les deniers desdits foüages; attendu que ce sont deniers d'ostroy.

Et pour le regard de descharger nosdits subiects d'un certain deuoir appellé, petit Seau, mis & imposé de nouveau sur les draps qui se font audict pays Auons declaré & ordonné que lesdits supplians demeureront deschargez dudit deuoir, lors que la rente de l'Hostel de la ville de Paris (au payement de laquelle les deniers sont affectez) sera rachetée.

Et sur la plainte à nous faictte par lesdits supplians des actions & contraintes qu'ils ont souffertes & souffrent encors en la vente & alienation des feux de foüages. Auons reuoqué & reuoquons lesdites contraintes: remettant les choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particulière, se voudroient descharger à l'aduenir du payement desdits foüages. Et pour le regard des exactions & abus en la vête desdits foüages, & dont ils nous ont par cy devant faict plainte. Mandons à nostre Cour de Parlement, & autres noz Iusticiers audict pays chacun endroit & soy, diligemment s'informer & proceder contre les coupables, ainsi que de raison.

¶¶¶

PRIVILEGES.

Et sur ce qu'ils nous ont pareillement remontré qu'il se commet plusieurs abus sur les Abbayes & autres benefices dudit pays, contre le vouloir & intention des fondateurs d'iceux, Auons statué, déclaré & ordonné que à l'aduenir, les fondateurs des Abbayes & autres benefices, ne seront alterées, ains maintenués & gardées suivant les faints Decrets & canons, & intention des fondateurs : & aux fins desquelles lesdites Abbayes & benefices ont esté fondées, construites & dotées.

Et pour le regard des indults mentionnez en leur requeste. Nous auons statué & ordonné qu'il en sera vité en nostre pays comme il a esté par le passé.

Et outre, auons deschargé & deschargeons pour l'aduenir, lesdits Ecclesiastiques, de toutes penfios autres que Canoniques: sans que par cy apres il en puissent estre ce nouveau chargéz.

Et en ce que concerne la suppression de plusieurs Officiers supernumeraires nouvellement erigéz audict pays, comme, Thresoriers généraux des finances, Garde des Seaux, Greffiers, Cabretiers, Gourmets, Garde notes, Enquesteurs, & autres plus à plein mentionnez par le cahier de leur reimonstrance, du mois de Mars dernier.

Auons dit statué & ordonné, statuons & ordonnons, outre ce que nous auons cy devant dict, par nostre Edict general, sur les cahiers des Estats généraux de nostre Royaume, sur le retranchement & reddition des Officiers supernumeraires, vacatin aduenant d'iceux, par mort, ou forfaiture que neantmoins s'ils se trouve qu'il y ait quelques Estats & Offices audict pays de Bretagne, à telle charge du peuple qu'il n'en puisse attendre la suppression par mort ou forfaiture, sommes tres-contenus de l'effectuer dès à present, moyennant que le pays rembourse lesdits Officiers des deniers qu'ils montreront avoir payé en nos finances: lesquels en ce cas de remboursement, Nous auons des à présent supprimez & supprimons.

Et pour obuier aux fraudes & abus qui ont esté commises par le passé aux Officess de iudicature, & des finances. Nous auons delibéré de pourueoir à l'aduenir audict Offices, de personnes qui auront la probité en tel cas requise, & d'en faire vn bon choix & election, comme chose que cognoissons grandement toucher le bien general de nostre Royaume, & de noz subiects.

Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de n'ostroyer plus d'euocations des causes pendantes en nostredit pays, comme il a esté fait par le passé contre les priuileges dudit pays, & prejudice des subiects d'iceluy. Nous ordonnons qu'il ne sera d'ores-avauant octroyé aucunes lettres d'euocation contre & au prejudice de leursdits Priuileges, sinon entant qu'elles se trouueront conformes à noz Edits & Ordonnances telon qu'il est porté par la responce faicté au cahier de noz Estats généraux. Et où il en seroit par cy apres obtenu aucunes par surprinse, importunité, ou autrement, ne voulons qu'elles ayent lieu : & les auons des à present reuocquées & reuocations. Et quant aux committimus, nous ne voulons ny entendons qu'autres en iouyssoient audict pays, que noz Officiers domestiques, qui sont obligez à vn ordinaire service, pres nostre personne, & qui ne seruent par quartier. Reuocquant des à present tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

Et pour le regard des torts & griefs qu'ils nous ont remontré auoir souffert à raison de l'alienation des communs audict pays, sousb ombre (qu'ils disent) estre terfes vaines & vagues, dont ils nous ont requis reuocation.

Nous auons furcis & suspendu l'execution des commissions concernant ladict alienation iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné : ayant aduisé d'enuoyer sur les lieux certain personnage de qualité, pour cognoistre & reigler ce qui en pour-

DE BRETAGNE.

ra estre distraict ou delaissé aux communs & particuliers dudit pays. Et pour le regard des abus qui ont esté commis en l'execution de ladict commission, Mandons aux gens de nostre Cour de Parlement audict pays, d'en cognoistre : & proceder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

Et à ce qu'aucunes commissions, soit pour leuer deniers extraordinairement, ou autre innouation à l'estat dudit pays, soit sur l'Ecclesiastique, ou autres, pour quelque cause, & pour quelque couleur que ce soit, ne soient executées, que elles n'ayent prealablement esté veuees, deliberées, & consenties par les Estats generaux dudit pays, suyuant leurs anciens priuileges. Auons ordonné & ordonnons que les formes anciennes seront gardées & obseruées : & les subiects dudit pays conseruez en leurs priuileges & libertez.

Et que d'oreinauant nous ne ferons & ne permettons point estre leuez aucun denier extraordinairement sans convocation des Estats annuels dudit pays. Neantmoins nous entendons que quand il se presentera occasion, & sera besoin faire leuee de deniers devant ou apres la tenué desdits Estats, qu'il sera assemble vne forme de petits Estats, pour pourueoir & faire ce qu'il sera nécessaire, sans remettre les affaires à ladict tenué des Estats annuels.

Et en ce que concerne la reddition des comptes des deniers communs d'ostroy des villes & communautés dudit pays. Auons dict & ordonné que les lettres obtenues par lesdits Estats au mois de Mars dernier seront verifiées & effectuées selon leur forme & teneur, nonobstant les pretendus remonstrances des gens de nostre Cour de Parlement : ausquels nous mandons & enjognons ainsi le faire, & à nostre Chambre des Comptes d'y obeir & garder estat: leur defendant entreprendre aucune cognoscance au contraire.

Et quant à ce qu'ils nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux originaires dudit pays, Nous auons accordé, voulu & ordonné qu'elles soyent distribuées ausdits originaires de nostre pays & Duché de Bretagne.

Et sur ce que lesdits supplians nous ont remontré que combien que par cy devant nous leur ayons fait don des restes des comptes des deniers extraordinairement leuez audict pays, & iceluy don verifié en nostre Chambre des Comptes, Toutesfois les gens de nosdits Comptes ont puis quelque temps ordonné lesdits deniers estre mis es mains du Tresorier general, contre noz vouloir & intention. A ceste cause auons dict & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plaign, que tous les deniers de ladict nature seront sans aucune distinction & modification renduz & mis es mains du Tresorier desdits Estats, pour estre mis & employez en leurs nécessitez & affaires, ausquels ils sont destinez : Casant & reuoquant tous Arrests donnez par lesdits gens de noz Comptes à ce contraires. Et que à ceste fin les comptes qui ont esté renduz en ladict Chambre seront comunicquez aux gés desdits Estats, pour la conseruation de leurdit don.

Et en ce que concerne que les Evesques & Gentils homms & autres dudit pays, ne soyent abstraincts qu'vne seule fois de faire le serment de fidelité, encores qu'il y eust mutation de Roy, ny bailler leur minu autrement que en la forme ancienne & accoustumée. Auons declaré, statué & ordonné, declarons & ordonnons que les sermens de fidelité, à nous faits par lesdits Evesques, ne seront reietez, mais tous autres Ecclesiastiques & tenans fiefs & iustice mouuans de nous, feront (comme ils sont tenuz par la Coustume du pays) hommage, & serment de fidelité à toutes mutations asçauoir la premiere fois sans aucune sommation, & la seconde & autres, apres sommation faict, sans toutesfois qu'il se puise ne doyue faire aucune saisie.

PRIVILEGES

générale, par autorité de nostre Chambre des Comptes, ne autrement: ains apres cognoissance de cause. Et lesdites sommations faictes ladicté saisie pourra estre faictes. Et quant aux adueuz, minuz & denombremens, il suffira de les bailler vne seule fois par chacun desdicts beneficier & vassaux: & ce suyuant la forme ancienne obseruée en ladicté Prouince, & le tout sans autres frais & despence, que ceux qui sont portez par la Costume dudit pays.

Et sur ce que touche les deniers destinez pour la reparation des pauzez des villes dudit pays. Auons pareillement dict & ordonné que les deniers de ladicté nature, seront mis es mains des tiseurs des deniers communs desdites villes, ainsi qu'il a esté verifié deuoir estre faict, & qu'il se fait en aucunes desdites villes dudit pays, pour estre employez ausdicts effects. Defendant à tous noz Tresoriers & Receveurs de non y toucher, & s'en entremettre par cy apres, en sorte que ce soit.

Et pour le regard des remōstrances qu'ils nous ont pareillement faict touchant l'imposition de plusieurs deuoirs que nous aurions depuis n'agueres mis & imposiez, tant sur les bleus, vins, pastels, toiles, & autres marchandises (qu'ils appellent vne imposition foraine) de laquelle ils disens estre exempts, comme regnicoles & reunis à nostre Couronne. Et aussi que pour icelles ils nous payent equipolent deuoir sur lesdites marchandises audict pays. Au moyen dequoy ils en auoyent esté declarez exempts, mesmes par contrāct onereux, fait avec defun& nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absoluë, des l'an mil cinq cens cinquante trois, de l'effet duquel ils ont tousiours depuis iouy & vsé. Nous, à ces cautes, desirant les soulager & maintenir en leurs entiers droicts & priuileges, Auōs reuocqué & reuocquōs nostre Edict concernant ladite imposition desdicts deuoirs, & toutes lettres par nous octroyées en consequence d'iceluy, pour le regard de nostre pays de Bretagne seulement, Voulons & ordonrons qu'ils en soyent exempts, suyuant mesme l'intention de nostredit feu sieur & pere.

Et quant à ce que concerne l'entrée des drogueries, espiceries & alumys audict pays. Voulons aussi & ordonrons que les anciennes ordonnances faictes sur l'entrée desdictes drogueries, espiceries & alumys, soit gardée & obseruée, sans auoir esgard aux Lettres qui depuis pourroient auoir esté expediées pour permettre l'entrée d'icelles par autres lieux que ceux qui sont portez par lesdites anciennes ordonnances. Lesquelles Lettres nous auons reuocquées & reuocquons, n'entendans que lesdicts supplians soient par cy apres empeschez en ce qu'ils ont cy deuant bien iouy pour le faict desdictes drogueries, espiceries, & alumys, mais voulons qu'ils en iouysent, comme ils ont faict par le passé, sans aucun abus.

Et quant à ce que touche la leuee des francs-archers & esleuz. Auons pareillement statué, dict, & ordonné, que d'oresnauant lesdicts francs-archers & esleuz ne se pourront leuer que pour grande & urgente necessité, & pour la defence du pays, & feront le seruice en personne. Et se rendront les comptes des deniers qui se leueront par cy apres pour le payement d'iceux, par deuant les Commissaires deputez à l'audition des comp̄es des deniers desdicts Estats, suyuant la forme portée par l'arrest de nostre Conseil priué du vingt sixième Ianvier, mil cinq cens septante deux. Et pour le regard des deniers qui ont ia esté leuez de ladite nature, Auons ordonné & ordonrons que le reliqua qui se trouuera rester par l'issuē des comptes de ceux qui ont faict la recepte, sera mis es mains du Thresorier desdicts Estats, pour estre employez en leurs necessitez & affaires, suyuant le don que leur en auons faict.

Et en ce que touche la prolongation d'un mois de chacune scance de nostre

DE BRETAGNE.

Cour de Parlement audict pays, requisite par lesdits Estats. Auons accordé ladiete prolongation dudit mois pour chacune seance. Et sur la requeste que nous à esté aussi faict à ce que la tenué desdits Estats ordinaires dudit pays soit sans esloignement ne remise, assignée chacun au vingt-cinquième de Septembre. Voulons & ordonnons que d'oresnauant les Estats ordinaires dudit pays seront tenues aux mesmes temps, en la forme & maniere accoustumée. Et pour le regard des petits Estats, nous ne les ferons tenir sinon en cas d'vrgente nécessité, & pour le bien du pays.

Et afin que les morte-paye establiz à la garde des places, fortes desdits pays, par les receveurs des Euschez proche desdites places, pour eviter aux fraiz qu'ils supporteroient à aller querir leur payement à la recepte generale. Auons ordonné & ordonnons à noz Tresoriers généraux audit pays, de faire payer lesdits morte-paye sans aucun fraiz, & sur la mesme nature de deniers, sur laquelle leur payement est assigné, selon les ordonnances & peines contenues par icelles.

Et quant à ce qu'ils nous ont requis de leuer & loster la defense par nous faict, de ne tirer aucun bleds hors ledit pays. Nous, bien informez de l'abondance des bleds qui est ceste année audit pays. Auons ouvert ladiete traicté des bleds: & reuocqué & reuocquons les defenses faictes au contraire.

Et pour le regard de maintenir la cognissance & souveraineté des Preuosts des Mareschaux audit pays, suyant noz Edicts & ordonnances, & faire defense à nostre Cour de Parlement d'entreprendre sur leur iurisdiction. Auons statué & ordonné que noz Edicts concernant l'erection desdits Preuosts des Mareschaux, & leur iurisdiction, seront entierement gardez & obseruez, sans qu'il y puisse estre contrevenu: reuoquant tout ce qui pourroit dès à present estre taict au contraire.

Et sur ce que lesdits des Estats nous ont pareillement requis ne leur plus retrancher les gages de noz Officiers audit pays, pour ne leur donner occasion de les reprendre par le menu sur nostre peuple, qui ne leur demande que Iustice, que nous leur deuons gratuitement: ny mesme vler d'aucun reculement des terres constituées acquises, par contrainte & emprisonnement: moyens inventez par aucuns receveurs & financiers, pour faire leur profit de la retention des deniers sous nostre auctorité, dont ils abusent, sous couleur de quelques lettres pratiquées à la deuotion de ceux qui se font assigner sur telles natures de deniers, pour les butiner à moitié de profit avec les receveurs. Auons dict & declaré que nous donnerons cy apres ordre & pouruoierōs à ce que le payement des gages de noz Officiers ne fera d'oresnauant retranché: ains pourueu de bonnes assignations, ayans faict assigner ce qui peut estre deu tant desdites rentes que gages, sur les foñages.

Et en ce que concerne que nous ayons esgard aux dons & pensions immenses que plusieurs particuliers, desirans s'enrichir sur nosdicts subiets, ont poursuiuy & poursuivent encores chacun iour vers nous, à l'oppression de nostre pauure peuple, occasion que nostre Royaume à esté chargé de plusieurs grandes debtes.

Nous, desirant gratifier lesdits supplians en cest endroit, auons resolu & accordé de n'affigner aucunes pensions sur noz receipts generales, ny mesmes sur celles de nostredit pays & Duché de Bretagne.

Si donnons en mandement par celsdictes presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, Gens de noz Comptes, Tresoriers de France, & Generaux de noz finances, Seneschaux, Allouez, & leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers en nostre pays de Bretagne, presens & à venir, si comme à luy appartiendra, que noz presens Edicts, Statuts, Ordonnances, & Declara-

PRIVILEGES

tions, & tout le contenu en ces presentes, que voulons perpetuellement & irreuocablement auoir lieu : ils facent lire, publier & enregister en leurs Cours, Barres & Iuridictions : illes garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere: en contraignant & faisant contraindre à ce faire, tous ceux qu'il appartiendra , par toutes voies & manieres deus & raisonnables : nonobstant Edicts, Ordonnances, Arrests, restrictions, mandemens defenses, & lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes: desquelles pour ce qu'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seal Royal, ou deuement collationné , par lvn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adioustée comme au present original. Auquel astit que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seal, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, Et de nostre regne le sixiéme. Ainsi signé. HENRY.

Et plus bas, Par le Roy en son Conseil. B R U S L A R T.

Et seellé de cire verd en lacs de soye rouge & verd.

Leues, publiées, & enregistrées, soyey & le requerant le Procureur general du Roy, sans approbation du devoir du petit Sean sur les draps qui se font en ce pays : ny des Committissim en quelque cas & cause que ce soit, ny du mor d'Arrest en la Chambre des Comptes. Et ordonne ladite Cour, esclarissant le douzième des articles desdictes Lettres, que les Commissions y mentionnées, n'auront aucun effect, que premierement elles n'ayent esté verifiées en icelle . Et au regard du contenu au vingt-deuxième desdicts articles, Ordonne ladite Cour que les precedens Edicts & Arrests d'icelle seront obseruez & entretenuz. Et à reseruer & reseruer aux gens desdicts Estats de se pourueoir par deuers le Roy sur leurs remonstrances, suppli- cations & requêtes, ainsi qu'ils verront l'auoir affaire. Faict en Parlement le xxx. jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante dix-neuf. Signé. G A V D I N.



CALCVL D'INTERESTS, AV.

denier quinze, qui sont seze deniers pour liure.

		Quarante liures, cinquante trois sols
Cinq sols par an	vallent d'in-	Quatre deniers,
terrests, quatre deniers.		
Dix sols,	huit deniers.	Cinquante liures, soixate six sols
Quinze sols,	douze deniers.	huit deniers.
Vingt sols,	seze deniers.	Soixante liures, quatre liures.
Trente sols,	deux sols.	Quatre vingt liures, cent six sols
Quarante sols,	deux sols huit d.	huit deniers.
Cinquante sols,	trois sols quatre d.	Cent liures, six liure .xiii sols .iv d.
Soixante sols,	quatre sols.	Trois cent liures, vingt liures.
Quatre liures,	cinq sols quatre d.	Cinq cens liures, trente trois liures
Cent sols,	six sols huit d.	six sols huit deniers.
Dix liures,	treze sols quatre d.	Mil liures, soixante six liures
Vingt liures,	vingt six sols huit d.	treze sols quatre deniers.
Trente liures,	quarante sols.	Mil escus, deux cens liures.

CALCVL DES, INTERESTS, AV.

denier douz, equiest vingt deniers pour liure.

Cinq sols par an,	vallent d'in-	sols quatre deniers,
terrests, cinq deniers.		
Dix sols,	dix deniers.	Soixante liures, cent sols.
Vingt sols,	vingt deniers.	Quatre vingt liures, six liures treze
Trente sols,	deux sols six deniers.	sols quatre deniers.
Quarante sols,	quatre sols deux d.	Cent liures, huit liures six sols
Soixante sols,	cinq sols.	huit deniers.
Quatre liures,	six sols huit deniers.	Trois cent liures, vingt cinq liures.
Cent sols,	huit sols quatre deniers.	Cinq cens liures, quarante une
Dix liures,	seze sols huit deniers.	liure treze sols quatre deniers.
Vingt liures,	trente deux sols .iv d.	Mil liures, quatre vingt trois
Trente liures,	cinquante sols.	liures six sols huit deniers.
Quarante liures,	soixante six sols	Trois mil liures, deux cens
	huit deniers.	cinquante liures.
Cinquante liures,	quatre liures trois	

SOMMAIRES DES TITRES CONTENVS EN CE LIVRE

COVSTMIE.R.



Es Iustices, & iurisdictions, ministres & droits d'icelles. fol. 1.	Des Premesses & retrait lignager. 63.
Dés droicts du Prince, & autres Seigneurs, & des aides coustumiers. 12.	Des fiefs feautez & hōmages. 69.
Des Procureurs. 21.	Des Moulins, Coulombiers, garrennes & autres édifices. 80.
Des plegements & attentas sur iceux. 22.	Des Assises, amendes, & des dommage deuz par cause de bestial. 85.
Des Arrests & ostages. 24.	Des Mariages, doaires, & droicts appartenans à gēs Mariez. 88.
Des Monstrées & veuës. 27.	Des Bastards & autres illegitimes. 99.
Des Garents & requestes. 29.	Des Mineurs, & autres à qui on doit administrateurs, & des Emancipations. 100.
Des Prouues & serments. 31.	Des Successiōs & partages. 110.
Des Sentences appellations & contredits. 34.	Des Testaments & legats. 124.
Des Despens & dommages. 35.	Des Crimes, Amendes, & confi- cations. 126.
Des Obligations, actions, & plu- uines. 36.	Vsances & loix particulières, de la ville & faubourgs de Ren- nes. 134.
Des Donations. 41.	Vsements de Gœlo. 136.
Des Executions. 44.	Vsements de Vennes. 136.
Des Prisages & appreciations. 47.	Vsements des ville faubourgs, & Comté de Nantes. 137.
Des Appropriances, bannies, & prescriptions. 54.	

Des Iustices,

Inscriptio
Corum officia et
Qualitatis summa
Sacra scriptura
Cod. cap. v. 8^o

COVSTVMES GENE- RALES DES PAYS ET DV- CHE DE BRETAGNE,

En l'an 1580. reformées & redigées par escrit, par les
Commissaires du Roy, & deputez des Estats
dudit pays.

*Aetiologya, sive ratiocinatio de reformandi causis, auctore B. d'Argentré,
V.C.Rhedonens.Prouin.Pref.*

DES IVSTICES ET IVRISDICTIONS, MINISTRES, ET DROITS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

ART. I.

Ses Juges ordinaires ne pourront tenir leurs iurisdictions, plaids & deliurances, ny faire exploicts de iurisdiction contentieuse, és iours ² de festes commandées garder par l'Eglise, & chōmables du peuple, au lieu où s'exerce la iurisdiction : sur peine de nullité de ce qui aura esté faict, ³ & des defauts obtenus esdits iours.

Festos dies esse, & religiosè coli vetus est Ecclesiæ constitutum, & verò non solum pietati, sed & politica conuenit. Nam & religioni per eos dies aduertere intentius est constitutum, & laborum esse oportet aliquam hominibus remissionem. Nimium multos esse, nec publicæ disciplina expedit, nec verò pietati, quod



DES IVSTICES

& quidem de veteribus Theologis plerique scriptis libris questi sunt. Dixi in conuentibus ordinum, eos qui vulgo religiosi haberentur, in pauciores contrahendos mihi videri, & hanc ecclesiastici ordinis curam esse debere. Rationes adieci, exempla attuli: Nam & usu nimium certe compertum esse inerti otio luxum, comedationes, popinas, & ceteras noxias artes, & nequitiam ali nimia frequentia, & festos prodigere, quod magno labore profesti peperere. Sepe ego homines tenias fortune audiui querentes grauius se a calitibus, quam a furibus compilari, cum vietum manuariis operibus diebus talibus querere prohiberentur, interim cum uxoriis, & paruis liberis egentes domi, cum necessitati, & inopie nulle sint feriae: Quare vulgo multitudinem indigetum contemni, & ordinem sacrum vim dignationis non tenere. Scribit Dion Claudium Imperatorem multas ferias abrogasse, & in pauciores contraxisse, cum maior anni pars talibus inutiliter absumeretur magno reip. detrimento. C. Cassius senator apud Tacitum differit diuidi sacros, & negotiosos dies oportere, queis diuina colerentur & humana non impedirentur. Quod si prophana exempla non placerent, non aliter olim ecclesie, non aliter Pontificibus visum in c. licet & c. vlt. extra de fer. & esse ista de eorum genere in quibus Apostolus cuique ecclesie in suo sensu abundare permittit, ut minij albo expugnatur, aut in alios reiiciantur. Quin & quorundam scriptis moribus sua esse Calendaria legge constituta. Locus non ferebat, ut plura dicerentur, de tot valde suspectis apostolis, quibus permulti vulgatis duntaxat populi rumoribus in cœlum inconsultis Pontificibus irrepissent. Id ostendere Martini Episcopi factum, de quo Subpitius Seuerus memorat, & pontifex c. i. de reliq. & vener. sancto. extat articulus in constit. Francicis Caroli magni religiosi Imperatoris, quo falsa nomina martyrum, incertas sanctorum memorias venerari prohibemur. Et que nunc natio non suum aliquem Indigetem, que verò non plures habet incertis auctoritatibus, quos populus instabili iudicio studiis inconsideratis in cœlum euexit, minorum illos quidem gentium, sed tamen creditos. Quibus de causis instititus poscentibus duobus ordinibus, ut ecclesiasticus ordo & Episcopi cum clero ferias recognoscerent, & communii omnium sententia contraherent, aut si videretur etiam eximerent albo. Nam & vulgo cœpisse numerum contemni, & contemptis augusta potestatis auctoritatem iuminui. Sed enim in multitudine feriarum non magna temporis iactura, plus satis ferianti ordinis visa est: Ergo extundi non potuit receptum moriens causificantibus, & periculosa omnem mutationem in religiosis institutis. Erat quod responderetur, sed datum est ordinum concordie, ne quid amplius urgerentur, & contemni is ordo malebat, quam cedere. Nam Petrobrusianos, Vuldenses, qui hoc in totum contemnunt, inter schismaticos reponimus.

I Iurisdiction contentiuse. (adiucciendum censuimus, & vero conueniebat, ne infinitè posita vox Iurisdictionis, qua erat in veteri, indefinite interpretationis in statuto præsertim putaretur, & qua voluntaria iurisdictionis sunt, excludi putarentur, qua ius ciuile, & ratio non excludunt. Et contentiosa quidem habenda

est, que inter repugnantes exercetur, indice, actore, & reo disceptantibus. Est enim altera natura alterius iurisdictio, que causa & ipsa cognitionem desiderat, cuiusmodi sunt indicantium plerique decreta, quae de minorum rebus adhibentur, & tutorum dationes, quae et si aliter non adhibentur quam causa cognita, tamen non sunt in forma contentiosa, nec cuiusquam vocatio exigitur ad hoc quidem ut ullum suum interesse particulare deducat in iudicium: sed ad instruendum iudicantis animum, qui aliter auctoritatem suam accommodare nequit petenti, quam ex informatione causarum, quas lex requirit: de qua nos in notis, & Bart. l. 3. §. causa. D. de bonor. possedit, tales hac dispositione non excluduntur, & ferijs fieri possunt:

2 Festes.] Feriatos intelligi honore calestium: de feriis vsu hominum nil expressit, et si conueniebat, sed iuri communi reliquere commissary.

3 Et des deffaux.] Addendum censuit, quia sape cognoscente me aduocatos me-mineram de eo contendisse, an expense defectuum (sic enim loquuntur) deberetur, veluti citati venire deberet allegaturi privilegium, ex communibus regulis. Perperam id quidem, quia lex pro homine excipit, & actum annullat. l. 1. l. si feriatis. D. de fer. l. si feriatis. D. de arbit. Sed expresso omnis dubitatio sublata est.

ART. II.

Pourront neantmoins les Commissaires venas d'autres lieux & iurisdictions, vacquer au faict de leurs commissions, es iours des festes, qui ne sont vniuersellemēt commandées au Duché.

Pourront neantmoins.] *Hic articulus iuris noui est, nec ordinis ecclesiastici pace amplius obtineri potuit: immensa nuper hæc ætas salario exigere cœpit, adianctorum, apparitorum, estimatorum, menforum, testium, & recte agentibus suas quoque salariis ferias esse oportebat, nihil aut aliud agentibus, nec otiantes magistratus præter viatica quidquam petere: sunt enim & sue iudicibus quoque feria, sed quando hæc horum temporum inclemencia non patitur, quod maximum obtineri potuit, hic est constitutum.*

ART. III.

Les Iuges seculiers peuvent en tout cas de delict requerant capture, prendre & apprechender Prestres, Clercs, & Religieux, aussi les arrêter au cas qu'ils denieroient & refuseroient donner seureté à autres: sauf à les redire aux Iuges Ecclesiastiques du lieu où le delict aura été commis, s'ils en sont requis, & faire se

doit.² Et seront tous les frais raisonnables de la iustice seculiere, autres que ceux qui auroient esté faicts par les parties, payez par lesdicts Iuges Ecclesiastiques, s'il n'y auoit cas priuilegié: auquel cas ne serōt lesdits fraiz payez que pour la moytié³ Et sera tenu le Iuge seculier incontinēt apres qu'il sera informé de la qualité & priuilege des Prestres, & autres Clercs priuilegiez, en aduertir le Iuge Ecclesiastique, pour les retirer.

1 Où le delict aura esté commis.] *Ante decem ferè annos quām hec consuetudo reformaretur, notas in ius patrium scripseram, & controuersie, que ad id tempus tenuerat, memineram, his ipsis de verbis nota 8. art. 4. Occasionem denique nactus ab reformatione dubitationem ex sententia ordinum constituendam censui his verbis additis. Nam quis usus noui scripti, si veteres controuersie relinquuntur.*

2 Et seront tous les fraiz.] *Vetus de eo erat controuersia, sed recruduerat, cum lex de eo postularetur, de qua nos pridem in notis. Postulabat ordo ecclesiasticus, ne ad eas expensas adstringeretur, que ante denunciationem Episcopis factam essent facte, neque enim de eo suam ullam esse culpam, qui litem apud ciuilem indicem motam cum clerico ignorassent, & sepe accidere post propositam probatāmque clericatus exceptionem, ut iudices ciuiles inutiles lites & processus texerent, dissimulatione probati ordinis, cuius facti culpam sustinere ipsi non deberent. Contrā, nobilitas differebat aduentitiam esse clericatus qualitatem: neque enim clericum quemquam nasci sed fieri omnes. Igitur & poni probarique eam qualitatem oportere, quod dum sit, regularem & naturalem esse cognitionem iudicis secularis. Ipos vero clericos sepius differre exceptionis obiectiōnem interdum & in causa appellationis. Quod cum sit, quid hic iudici laico imputari posse, cām illam quoque culpam Episcopi vulgo sustineant, quod passim, & sine iudicio in ordines sacros quoslibet adsciscunt, & iudicibus & iurisdictioni seculari eximunt indignos, & qui in animo nihil minus habeant quām ordinem & professionem ecclesiasticam & munia eius suscipere. Quare nullo modo informationum, interrogacionum, aut eorum que usque ad exceptionem propositam acta essent, expensas ab ecclesiastico recusari posse. Hec atque talia cūm ex aduerso declamarent, rogatus sententiam dixi, neque nihil eorum que dicarentur, neque omnia talia esse, nec factis omnibus omnia congruere, id ēque controuersiam ex cuiusque iudicis mora iudicandam. Nam quod index ciuilis in informationes, interrogaciones, & eos actus impendisset, qui ante probata ordinis exceptionem facti essent, rectè ecclesiastico iudici imputari, cūm iudicis ciuilis regularis & primaria esset cognitio aduersus delinquē-*

des omnes, qui sua potestati subjecti essent ex territorij lege, nec aduentitias ac proinde ignoratas cuiusque singularis persona qualitates eximere à iurisdictione, quo ad proposita probata, & cognita sint. Quod si in facto proponeretur obiectam oppositionem, & probatum ordinem, sed iudicem ciuilem inutiliter trahendo cognitionem, judicium distalisce de ordine, atque interim multas expēsas factas, quem non videre iniuriam fieri episcopo, si ad eas impensas adigeretur quæ ex alterius mora essent factæ, quas rectè recusarent hac quidem specie. Res acta est magnis clamoribus, nec inter ordines de eo conuenire potuit: itaque ad commissarios reiecta est, ut de ea pro arbitrio statuerent, & id quod censuissent obtineret, apud quos re denuo agitata prodiit denique hic articulus, sed quid tum? *Nimium* (ut loquuntur) aulicè. Hic articulus neque controveriam diffinit, nec modum dissoluit, neque enim de expensis statuit, quod erat controvēsum, & quosdam animo obsequitos apparebat.

3 Et sera tenu le Iuge seculier.] Consequēs erat statuere, si non fecisset ipsum

subiici expensis: sed c' mēsi. *Nimium* quidem artificiosa hac reticentia est.

ART. IIII.

Ne iouyront du priuilege des Clercs, finon ceux qui sont cōstituez ées ordres sacrez: & pour le moins Sous-diacres, ou Clercs beneficiez, ou actuellement residēs & seruans aux offices, ministeres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Escoliers actuellement estudiants, & sans fraude.

Ne iouyront du priuilege des clercs.] *Hic articulus noui iuris est*, atque adeò nouorum temporum. *Vetus forum, & iura maiorum ne fando quidem tale quidquam audierant, ne si maiestatis quidem in crimine res verteretur, aut moneta, aut ducalis magistratus noxa in munere commissa simpliciter ecclesiasticorū cognito erat de clericorū criminibus, sine exceptione.* Cū multi clericī maiestatis postulati esset in crimine cōspirationis Pontiberiane contra Ioannē Ducem Britāniae, non aliter cōtra eos inquisitum est, quam ex sumi Pontificis decreto, & delegatione. Extant ea de re Pontificum rescripta in archiuis ducum. Cū Egidius ducis frater improborū cōspiratione esset crudeliter oppressus, postulati sunt & Abbates & clericī cōplures eius criminis, sed nō antequam autore pontifice Max. Cū Caluinus Dacis Francisci Cancellarius pluribus criminibus peteretur, incubente in eius perniciem Landesio, qui flagrantissima in gratia apud Ducem erat, quamquam frēdente Landesio ad episcopalem cognitionē remissus est: & crebra talium exempla memorari possunt. Neque apud maiores nostros ullum tam atrox crimen fuit, quod id priuilegium ordinis excluderet. Maturius Franci eius religionem exuere, & qualitates criminum inter crimina habuere ut libuit, quamquam id pedeten-

DES IVSTICES

tim primò, & timide prætextu quasi regia maiestas offensa esset, reperta priuilegiaiorum criminum cognitione: primus rex Franciscus. 1. metum exuit, & moneta postulatos simplices clericos cognitioni suæ subiecit ordin. anni 1534. art. 4. Nec tamen tantum ausa Curia Parisensis, cùm ordinationem illam promulgaret, censuit, ut Rex de eo apud Pontificem intercederet, quo ratum id vellet, tanta adhuc tum veneratio erat sacro sanctæ potestatis. Sed qui posterius vixere, cùm multa facinorose ab eius ordinis hominibus patrari perspicerent, nec pro merito ab suis iudicibus coerceri, audaciam intendere eò progressi, ut Henrico regi suaderent absolutè simplices clericos priuilegio exuere, id anno 1553. magno, quod negari nō potest, ausu, de quo tamen illa curia iterum referendum ad principem statuit, de cuius ordinationis rigore multum detractum est articulo ord. Molinensis 40. ex quo ipso hic descriptus est, quo ingens iuris Canonici farrago præcisa est de priuilegiis eius ordinis, de monitionibus, de habitu, & vestitu priuilegiario, dèque multis talibus, de quibus tum multi & prolixī tractatus extant illo iure. Certe iam olim fatigārat magistratus nostros ea controuersia, & nimia impunitas clericorum, & principes nostri à Leone Pontifice Maximo priuilegium impetrārant, ut in eos lege agi paterentur, qui sine habitu deprehēnſi essent. sed ea ipsa me forum incunite exoleuerat, & eius meminit Chassanaus, & ante ea tempora apud nos extiterat Cardinalis Tuteuillanus legatus à latere Pontificis, qui decretum de coercēdis clericis amplissimum Francisco duci ultimo obtulisset, quod postea Martinus v. Pontifex comprobārat, & extat etiamnum in chartophilaciis ducum. Magnum certè negotium id argumentum patri olim meo prouinciam regenti faceſit, cùm ille plecti laicos, & impunè iisdem de criminibus persultare clericos ferre non posset, idque adeòvut infensus ille ordo totus in eum incumberet, non minus quam olim in Petrum Mauclerc, & Pontificem ipsum penè maledictis ē sede sua exciret execrationes & anathemata ciendo, sed demum assuetudine res curata.

2. Escoliers. [Hoc ipsum cùm in confessu ordinum addendum censuſsem, miro modo mihi est ab omnibus omnium ordinum hominibus repugnatū, cùm illi fraudem fieri crebro dicerent legi prætextu scholastici instituti. Dixi fraudi occurrentum, nec legem auersandam: Nam & quam legem dari posse, cui non protinus sua fraus esset comparata, simulac esset edita, sic fore vt nulla omnino obtinaret. Adieci ordin. regie auctoritatem, que tales disseri excepisset, malo exemplo adimi priuilegia tam bono, & necessario seminario disciplinarum. Nil profeceram, magis mirandum ne assentiētibus quidem literatis. Res reiecta ad commissarios: Nec ibi repugnatum. Ord. auctoritas, ratio, sanctitas instituti pervaluere. Additū, ut frāns abesset.]

V.

Le Juge séculier, à la requeſte du Juge d'Eglise, ſera tenu prendre quelque personne que ce soit, accusé de

tous crimes, dont la cognoissance appartient aux Iuges d'Eglise, faisant apparoir du decret.

Accusé de eas de crime.] In veteri erat accusé de crime d'heresie. Dixi incaute, singularem casum expressum de pluribus, veluti restringenda dispositionis causa, quæ tamen ex æquo ad similes omnes casus pertineret, & probarunt omnes.

VI.

Les gens d'Eglise peuvent proceder par sermonces & monitions: mais ne pourrōt proceder par césures & excommunications contre aucun debteur seculier, par faute de payer sa dette.

6.

Les gēs d'Eglise,] *In veteri scriptum fuit s'il a meubles ou immeubles. Dixi expungenda hac verba, cum in totum persona secularis exempta sit à potestate ecclesiastici, extra quidem cognitionis sua metas, sed ea verba incaute descripta erat ab veteri ab reformatoribus anni 1539. quo tempore ecclesiastici iudicia de actionibus personalibus aduersus seculares sibi tribubant: et si id pridem Anna ducissa sustulerat, sed iuris mutationem reformatores non aduerterant. Deinde si debitor habet bona, ea pignerari possunt per ciuilem potestatem, & suum iudicem: si non habet, non recte aduersus inopem adhibetur excommunicatio, nec per obliquum quisquam per ecclesiasticam potestatem laicus adigi debet ad cessionem bonorum, quæ in cognitione est iudicis laici. Nullo igitur casu ecclesiastici ea de re potestas est, nec moramus arrestologos, qui aliud, atque aliud subinde de eo iudicatum memorant irre obsoleto: & ordines probarunt.*

VII.

Si les Prestres, Diacres, Sousdiacres, & Religieux profes, ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delictz, où y ait cas priuilegié, leurs proces leur seront faits aux prisons des Iuges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodes, & sinon, es prisons de Iuges seculiers, concurremment par les Iuges d'Eglise & seculiers, tant sur le delict commun que cas priuilegié. Et seront tenuz à ceste fin lesditz Prelats assister ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire le proces sur les lieux, & donner sentence par iu-

7.

DES IVSTICES

gémens separez. Et seront lesdits Prelats tenus degrader les susdits delinquans, s'ils sont conuaincus dudit crime de faulse monnoye, ou autre meritant degradation, pour estre punis de mort par le Iuge seculier, s'ils l'ont desseruy.

1. Si les Prestres.] *Expuncta est qualitas simplicium clericorum ex hoc, & superioribus articulis, & dixeramus in Notis.*
2. Autre delict.] *additum: Nam ius idem in similibus omnibus.*
3. Aux prisons du Iuge Ecclesiastique.] *Additum ad tollendas controuersias, & quia personalis coercitio ad eum pertinet. Nam laici pecuniaria tantum, & de rebus est, idéoque & persone custodia ad ecclesiasticum pertinet.*
4. Sinon és prisons de Iuges seculiers.] *Hoc quidem utilitatis publicae causa, & veluti dispensatiue propter necessitatem & usum.*
5. Concurremment.] *Hic abrogatur articulus Molin. 3.9. & expediebat, & omnino mirandum est ulli placere potuisse, qui in rebus agendis esset uersatus. Vestigissimo Britannorum usu solida cognitio erat iudicis ecclesiastici exors externae omnis potestatis, ut ante diximus. posterius repertum, ut uteque index in cognitione cocurreret, id deinde innonatum articulo Molinensi, cuius tamen usum obsolescere magna de causa curiae supremæ patiebatur, & coiunctim iudicia exercebatur; aliter obseruantibus futurum erat, ut immensi sumptus litigantibus faciendi essent, & semel atque iterum revocandi testes, iterum componendi manifesto pra-iudicio posterioris cognitionis post didicita, testificatae & apertas attestations. Quod si ad eruendam veritatem questione opus erat, cum index secularis eam non posset infligere, eueniebat ut nocentem reum absoluere cogeretur: sed in coiuncta cognitione beneficio vicina potestatis poterat è probationibus cognitionem elicere. Quis non videt satius esse coiunctim cognoscere, & meliorem usum adimi separatis?*
6. Assister ou commettre Vicaire.] *Hic articulus propemodum pugnare videtur cum illo Molinensi 3.9. sed tamen sic omnino constituendum fuit, uti nunc quidem res sunt: nec illi Blesensis articuli 6.1. monitores usquequaque aduerteret. Nam cum sub uno episcopatu plures saepe ciuitates, & oppida habeantur, & Episcopi unico duntaxat loco tribunal, & pratorium habeant, extra quod ius dicere nequeunt, cum territorium non habeant, euenire necesse erat, si rei omnes ad Episcopum remittendi essent, ut omnes cognitiones maximo cum incommmodo exerceantur, si ad unumquemque actum utrumque iudicem conuenire oporteret, & iudices ciuitatum subinde recurrere in urbem episcopalem ex vicis, oppidis, pagis, magnis sumptibus dominorum, & molestiis iuridicorum, quod ipsum futuru erat impossibile. Quare ut hic nodus dissolueretur, in cognitione coiuncta usum est Episcopos per vicarios exercere necessarias cognitiones & carceribus iuridicorum interims*

interim pro suis viti commodato à lege territorio.

7 Et feront tenus les Prelats les degrader.] Sic denique visum ordinibus & commissarijs, cùm ego admonuissem magnas pridem de eo controvérsias incidisse inter Episcopos & magistratus ciuiles, cùm negarent Episcopi vlla se potestate seculari adigi potuisse ad clericorum degradationes, quæ omnem ciuilis cognitionis potestatem excederent, & aliquando de eo sententijs pugnatum acriter in Curia parlamenti memineramus: addebam, ne si maximè quidem vellent, Episcopi in arbitrio fore, ut facerent propter degradationum solemnia, longas ambages & numerum Episcoporum quem Canones exigent. Quare legem de eo dicere in potestate ciuili non esse, sed peruicere qui contradicebant, nimia hominum delinquendi licentia offensi magis quam ex iure, quod nemo negare posset.

8 Meritant degradatione.] Vetus in criminis duntaxat moneta hoc ius constituerat, sed par erat in omnibus delictis ubi eadem pena esset irroganda, idē statutis.

VIII.

Toutes personnes seront conuenues par devant le 9.
Juge de leur domicile, pour raison de contracts,¹ re-
cission de contracts, demande ² de retrait et conuentio-
nel: & en toutes actions personnelles.

Toutes personnes.] Priore consuetudinis scripto quedam de fori competentis materia erant constituta, sed ea valde emultrarēs, ut cetera: quare valde conueniebat de eo regulas scribi, de quo in ordinandis litibus primum omnium esset statuendum. Nec in eo multū est laboratum facili ordinum consensu. Personales germana significatione appellant, que ex promissione cuiusque personali tribuantur: & si alterius etiam speciei quedam personales dicuntur, quas citra promissio- nem lex necit in personas, quas ex facto appellant, quia aliud nomen non habent. Quas si ex iure in rem, aut proprietate insificantur (sic enim dicamus) causa non erat, cur extraordinarij & priuilegiarij indices, qui nuper in iudicia irrupere, tales sibi affererent. Nec verisimile est de talibus olim sensisse principes iurisdictione de ordinarijs corrossa: scio quos sequantur, sed quō non peruersit mala ambitio corruptis primis causis.

1 Recission de contracts.] Inter personales reponendae sunt rescissoria, cùm aduersus eos dantur, qui ipsi contraxerunt. nam quo casu fraus, dolus, aut vis ad re-
cissionem proponitur, lex ex facto contrahentis obligationem in eum personaliter
necit: Quod si aduersus alium detur, qui ipse non contraxit, ex eo quod rem deti-
net, quo iure in Francia vulgo vti solemus, tum propriè personales dicenda non
sunt, sed in rem scriptae, de quibus articulo sequentia: nec enim hoc casu factum res
in causa est danda actionis, sed detentio rei.

DES IVSTICES

¶ Retraict conuentionel.] *Cum petitur ex lege redimendi dicta in contracta, nec spectandum quid in actionem deducatur, siue res soli, siue mobilis. Nec enim res respicitur, que petitur, sed titulus actionis, cum scilicet ex promissione petitur, de quo nos in notis, art. 48.*

IX.

¶ Et quant aux instances petitoires, & actions pures reelles, ² le Seigneur, ou son Iuge, est Iuge competant pour toutes les terres & heritages, qui sont en son distroit & iurisdiction. Et quant aux ³ actions de retract lignager, & autres semblables, appellees en droit escriptes *in rem*, seront poursuyuies par deuant les Iuges ⁴ du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.

Et quant aux instances.] *Hic de vendicationibus, & merè realibus, que à iure in rem, & à proprietate iustificantur citra promissionis aut facti allegationē, qua nullam obligationem presupponunt, ut pote reales.*

2 Le seigneur.] *dominus scilicet feudi, cui ex infederatione iurisdictione competit, quia ubique consuetudo talem considerat, non eam que in abstracto est: de feudo enim cognitio inter extraneos ad dominū fendi pertinet, ut olim ad pares Curiae: quod si personaliter ageretur, cuiusvis cognitio esse posset, qui de personalibus cognoscere: quia tum promissio, & factum personale tantum in cognitione est, non item dominium, id est, queritur, an reus promiserit, non an actor sit dominus, etenim presupponitur talis esse, cum agat personali.*

3 Actions de retract lignager.] *De hoc pridem pugnabatur, & locos collegit Tiraq. in retract. s. viij. & s. 34. Re vera retractus merè personalis est, cum intendit aduersus primum emptorem. Sed cum aduersus tertium, in rem est, etiam si tribunalium stylus personalem admixtam censem, utilitatis causa magis, quam stricto iure.*

4 Du domicile, ou de l'heritage.] *Sic censui ad præcidendas opiniones Doctorum Bart. Imola. Ias. L. titia textores D. de legat. j. glos. l. forma. s. agri. D. de censib. locos collegit Tiraq. d. s. viij. & insititi, ut ea dubitatio decreto ordinum finiretur.*

X.

¶ Pourront toutes personnes se submettre à la iurisdiction du Iuge, au dedans du distroit duquel ne sont demeurans ny iusticiables, par prorogatio & submission

ET IURISDICTIONS.

6

expresse: & où cas qu'elle soit faicte par cōtract, n'y aura lieu de retraiet de barre: & vaudra la prorogatiō, tāt pour le prorgeant,² que pour ses hoirs.⁺

+ tam que sicut
estat et exequitur
Contractum per legem
praelegit.

Pourront toutes personnes. *Cūm hic articulus ordinibus occurrisset, monui magnopere, ut meditatē cōciperetur, de quo magnas saepe cōtrouerfias incidisse memineram: denique etiam subieci, vim eius à dominis prædiorum saepe eludi inani prætextu iurisdictionalis emolumenti. Repugnatū est mihi acriter ab Episcopis, & his qui amplas iurisdictiones habebant, illud subinde de triuio ingerentibus iurisdictiones esse patrimoniales, nec prorogari debere præiudicio dominorū. Dixi vulgare problema, quod obiiceretur vulgo male percipi, quippe id ad causas feudales, id est, in quibus de feudo controuerteretur propriè pertinere, de quibus in c. verum ext. de iud. ne scilicet alius index quam dominus de talibus cognosceret ex prorogatione: sed personalium aliam esse causam, quia talium cognitio non ratione feudi, sed domiciliū, & iurisdictionis in abstracto consideratae competenter. Neque enim fundorum possessores rectè conueniri apud quemquam iudicem, nisi reus ibi domicilium haberet: non igitur ratione feudi, sed personalis facti tribui cognitionem, igitur & prorogari posse. Adieci rationes de iure, & memorabile iudicatum Curiae Burdegal. quod Boërius memorat decis. 114. Denique reclamantibus qui obstiterant, vicit apud Commissarios hæc sententia, ac denuo in consilium missa denique obtinuit: Nec enim latitudo voluntatis contrahentium, ut ait imperator, impeditri debet propter nimiam subtilitatem iuris. l. unica. C. vt actio ab hered. & cont. hered. incip. aut prætextu iurisdictionalium emolumentorum, que casus & alieni contractus offerunt. Hæc de sententia Doctorum. l. si conuenerit. D. de iurisdict. om. ind.*

² Que pour leurs hoirs. *Jadiiciendum & uxoribus, que partem capiūt in communione cōtractus, in quo prorogatio apposita est: quare etiam paſſu omnibus eiuss clausulis subiicitur.*

XI.

Les delinquans non domiciliers, sont iusticiables du Juge au distroict & territoire duquel ils ont commis le delict, pour raison d'iceluy delict: s'ils sont apprehendez audit lieu, ² ou preuenuz par decrets, ou adjournements executez, au cas que le Juge soit capable de la connoissance dudit delict. ³ Lequel Juge procedera contre lesdits delinquans, oùils ne comparoistroient, ou

DES IVSTICES

ne pourroient estre apprehendez, par deffauts & contumaces, iusques à sentence de forban: laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois à compter du iour dudit delict. A faute de quoy, & ledit temps passé, le Juge du domicile en pourra & deura cognoistre, & faire iustice, selon l'exigence du cas: sans qu'il soit tenu en faire renouoy au Juge du delict. Et où il ne seroit capable de la cognoissance dudit delict, doit intimer la iustice du Seigneur superieur, qui doit & est tenu prendre & receuoir les accusez, pour en faire iustice & punition, selon la qualité du delict, s'ils n'estoient Clercs priuilegiez, qui doiuent estre renduz aux Juges d'Eglise, comme il est dict cy dessus.

Hic de cognitione criminali statuitur, quo in argumendo valde olim pugnatum est à iurisconsultis scholasticis, quorum disceptationes lege patria comprimi oportebat, alioqui nullus modus futurus erat vitilitigationis veteri consuetudine non simpliciter de criminis cognitio iudici delicti tribuebatur, sed ita demū si noxiū prehendisset, aut antenertisset decreto superuenit articulus Molin. 35. qui sine distinctione iudici delicti cognitionem tribuit. Vtra lex alteram tolleret dubitabatur: Molinensis ordinatio & regia, & posterior, & de ordinatoriis litium agebatur: hec cùm in conuentu ordinum esset proposita, placuit legem patriam obtinere paucis additis. Iudex delicti ab accidenti iudex fit, domiciliarius ordinarius, & regularis, & omnium temporum qui quotidie imminet & subiectos habet delinquentium penates. Quare melius ei cognitio committitur, si reus in delicti loco captus non est, & domum refugit: hec quidem cùm de criminis extraordinariè agitur, nam se ciuiliter ad domiciliū iudicem eundum est, ut in personalibus omnibus, tum enim cognitio est non imperij, sed iurisdictionis simpliciter sumpta, quod Iason recte ait. Imperium. D. de iurisd. omn. iud. & l. vlt. D. de abigeis, etiam si nuper infensa Themide aliter est in iudicibus criminalibus constitutum, ut vendibilior merx esset.

2 Ou preuenius.] *Praueniendi quoque modum adiiciendum censuimus, & lege diffiniendum: nam nec iure Romano de eo consentitur, & alias aliud putari extat ordinatio Castrobrentij edita anno 1565. que decreto preuentionem statuit, hic amplius additum, ut decreti quoque executio adderetur denunciatione,*

3 *Lequel Juge procedera.] Additum hoc vt in omnes casus caueretur: nam*

futurum erat, ut iudex delicti securus cognitionis prosequitionē omittet, iudex domiciliū prohibitus non posset, ita ut neuter officium faceret, hic vetitus, ille nolens, quare tempora addi libuit, intra quæ domiciliū index ex alterius negligentia cognitionem resumeret.

XII.

Et si le delict est commis en foire ou marché, ou la chose desrobée ou rauie soit portée ou menée audit marché ou foire, pour y estre vendue & exposée, la connoissance en appartiendra au iuge dudit marché ou foire, s'il n'y auoit preuention & poursuite continuelle faicte par le Iuge dudit delict, iusqu'ausdits foire & marché: si le delinquant n'estoit Clerc priuilegié, comme deuant.

I Et la chose desrobée fut portée. Negant iurisconsulti assidua contrectatione fieri furtum, hic tamen domino nundinarum cognitionem tribuit, quia nundinis intulisse rem furtiuam quodammodo commercij publici fidem violat, cuius conferuatio ad dominum pertinet.

XIII.

Si aucun delinquant est pris hors du lieu ou distroict du delict & de son domicile, par autre iustice, & apres l'auoir intimé aux iuges des lieux du delict & domicile, iceux Iuges ne le vouloient retirer pour en faire iustice, le iuge qui l'a apprehendé en pourra & deura faire iustice, & le punir selon le meffaict, & qualité du delict: si le delinquant n'est Clerc priuilegié, comme deuant.

XIII.

Si le Seigneur inferieur ou sa iustice estoit negligent de faire son devoir d'informer & decreter dans quinzaine, à compter du iour du delict commis, le Seigneur superieur en cognoistra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renuoy, s'il n'en est requis dans ladict e

quinzaine.

Ordinatio Castrobrentiana ad effectum devoluenda iurisdictionis ad superiorum ogdoadem tantum exigebat, hic amplius statuitur, & de iure valde futura erat controversa hac questio, nisi hic esset decisa, de quo nos in notis, art. 31. verbo elle cognosstra.

XV.

15. Vn Sergent delinquant & forfaisant en son office, est iusticiable de la iustice du Seigneur duquel il est commis, ou de la iustice superieure. Et où il prendroit faulse qualité de Sergent, seroit puny par le iuge du delict, comme il est cy dessus.

Par le iuge du delict.] Aliter quam in veteri, que cognitionem tribuebat iudici domiciliij: hic index delicti intelligitur, apud quem apparitor falsa renunciat.

XVI.

17. Si le Iuge a condamné aucun, & ne trouue biens du condamné, dans son distroit & iurisdiction suffisans pour mettre à execusion sa sentence, il peut requerir le Iuge au distroit & iurisdiction duquel ledit condamné ha biens: Et est le iuge qui est requis, tenu obeir au requisitoire, s'il luy appert sommairement que la condamnation soit donnée par le Iuge compétant: autrement ne seroit tenu y obeir.

XVII.

18. Les parties peuvent librement compromettre de leurs differents en telles personnes que bō leur semble: fors & excepté en leurs Iuges ordinaires, qui ne peuvent estre arbitres entre leurs subiects.

Cum hic articulus in disquisitionem venisset, institutus, ut hæc exceptio de iudicibus ordinariis tolleretur, que à male percepto iuris Romani sensu manasset, nec (ut loqui iurisconsulti scholastici solent) haberet ullum bonum motuum rationis. Quid enim interest, qua arte dissidentes index componat, si quod iurisconsultus ait, nil aliud agit, quam ut componat repugnantes pro potestate, an conciliatos ex benevolentia, cum ad instar iudiciorum arbitria redacta sint, ut virilique cognitio-

ne fungatur, nec hodie minus appelletur ab arbitrorum sententia quam iudicium: que validissima veterum ratio fuerat, quo tempore appellations non recipiebantur, et si verum fateri volumus, quid interest inter iudicantem ex prorogatione partium cognoscentem, qui index inter partes futurus non erat, & arbitrum, cum uterque à partium consensu assumat potestatem iudicandi. Exitit qui mihi contradiceret, rogatus causas dicere, attulit tritis illas quidem, sed eas sic nihil, & fringentes, & tam longè petitas, ut planè hæreret salo. Dixi id, quod erat malè perceptum iurisconsulti responsum, unde veteres reformatores excerpserent homines semidocti vetustissimi scripti authores. Respondi obiectis: dixi iam olim Accursii temporibus totius orbis consensu abrogatam hanc de iudicibus ordinariis sententiam, testes citauit repudiati iuris Canonistas omnes, ipsum Accursium, & iurisconsultos scholasticos omnes, quos in notis memorauimus. Leuis hæc cogitatio ordinibus visa est, & describi passi sunt veterem articulum rati in eo non multum esse momentis.

XVIII.

Et ne peuuent lesdicts Arbitres executer leurs sentences, 19. sinon qu'ils eussent les choses contentieuses en leurs mains, pour les bailler à la partie, qui obtient gain de cause.

XIX.

Les Juges ne tiendront leurs iurisdictiōs, ne feront 20. exploits de iustice de nuit, & tiendront leurs iurisdictions, pleds & deliurances és lieux suffisans, honnêtes, & à ce deutez. Et aussi ne feront les Sergens exploits de iustice, de nuit: si ce n'estoit pour forfaict & delict, ou autre cas requerant celerité.

XX.

Quand on faict outrage au Sergent exerçant son 21. office, & qu'il crie & demande ayde, les subiets qui le pourront ouyr & secourir, & ne l'auront faict, sont punissables & amendables, selon le meffaict.

XXI.

SERGENT executant ou exploitant pour son Sei- 22.

gneur, ne peut demander aucun salaire, sinon qu'il y eust vne bannie & commandement fait au proſne de grand' Messe, à tous les ſubiects, de payer les rentes deuës au Seigneur : ² & outre ſommation particulière par eſcrit. Auquel cas les executiōs & autres exploicts de iuſtice, ſeront faictz aux despens des ſubiects, ſi par l'euenement ils s'y trouuent auoir induement refuſé de payer, ſi le Sergent n'eftoit feodé, lequel n'aura aucun ſalaire. Et ſi le Seigneur, apres ladite bānie & ſommation, faifoit exploicter par autre que par ſon Sergent, il n'aura autre ſalaire que celuy que deuroit auoir fondit ſergent. Et quand iceluy Sergent exploictera pour autre que le Seigneur, il aura ſalaire raiſonnabla, ³ ſi il n'eftoit feodé. Et ſi les ſubiects faifoient entre eux exploicter par autres Sergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient pretendre repetition de plus grand ſalaire que celuy qu'eust deu auoir le Sergent d'iceluy fief, ſi n'eftoit en cas de refus du Sergent dudit fief.

Hic valde pugnatum est inter ordines : accusabat nobilitas ſubiectorum contumaciam, terrius ordo dominorum inclemantium & aucupia, & receptorum & firmariorum (ut loquuntur) qui hac occaſione multa maligne, multa rapaciter designarent, adeoque adoluerat contentio, ut perfici decretum vix potuerit.

² Et outre ſommation particulière.] *Dixi ſine exemplo eſſe generali denunciationi adiici particularis neceſſitatem, cum particularis utriusque vice fungatur, & contumaciam perficiat : quare ſine cauſa grauari dominorum conditionem, cum praefertim ſui ſint talibus debitibus feodalibus dies appoſiti ad solutionem plerisque additæ mulctæ : & nimium multæ hic ambages texuntur.*

³ S'il n'eftoit feodé.] *Incauta exceptio : nam infeodationis cauſa valet inter dominum & vassallum, vassallos inter ſe non reſpicit, ſi quid ipſi inter ſe negotij habeant, qui minus ſolita ſalaria exoluant : & hic ille cauſa ponitur extra dominorum cauſam.*

XXII.

^{23.} N.v.l n'eſt tenuer eſpondre, ny proceder en iugement,
ſi

s'il n'ha adiournement.

Sed quo in consuetudinis scriptum notissima iuris regula.

XXIII.

NUL terme n'est competant s'il n'est assigné detrois 25. iours francs pour le moins, qui sont sans comprendre le iour de l'adiournement donné, & celuy de l'assignation, exceptez les cas qui ensuiuēt, scauoir du meffait du iour, ou du fait d'entre marchans passans, ou du fait de marché ou de foire, dont la iustice peut faire expedition de iour en iour, & d'heure en autre, ou de meffait commis entre les assignations & termes pendans entre les parties, ou de l'polation de biens, dont la première assignation peut estre faicte du iour au lendemain, s'il n'y a feste.

[*Trois iours francs.] Vetus pugna iuris consultorum ab eo, an dies termini computetur in termino, cuius quasi locos colligit Tiraquellus: sic tamen ne quid inde certi possit confidere, tam perspicue pugnant ipsorum quoque veterum auctoritates. Nunc denique cur deterior opinatio placuerit, valde mirandum, cum autem contra ista placuisse, quod vetus scriptum passim ostendit: quod nos primi sic rationibus exigimus, ut qui contradicerent, nil afferrent prater obstinationem, & unius Platonis liber, qui Crito inscribitur, conuincere poterat, tertium dici qui tertius numeratur a primo, quo tertio die ex quo nauis Delo appulisset, Socrates esset supplicio afficiendus admonitus a demone suo: versus Homerico. Sed ista olim fusiūs.*]

XXIII.

EN toutes causes l'adiournement en première assi- 26. gnation est competant, quand il y a huit iours d'inter- ualle, & que celuy qui est adiourné n'est en distance de plus de trois lieuēs: & au dessus de dix lieuēs, y aura quinzaine: & au dessus de vingt lieuēs, trois lèpmaines, s'il n'y a autre conuention entre les parties. Toutes lesquelles assignations seront franches, comme il a été

DES IVSTICES
di&t des troisiours cy dessus.

XXV.

27. Si l'adiournement est faict au domicile, aux gens y estas, en l'absence de celuy ou ceux qu'on veut adiourner, & à la premiere assignation celuy à qui aura été fait sçauoir l'adiournement, iure qu'il n'a veu l'adiourné depuis l'adiournement, il aura vn dclay pour le faire comparoir.

XXVI.

28. En toutes actions le Seigneur peut retirer son subiect de court superieure, és cas dont le Seigneur ou sa iustice peut auoir cognoissance: & se ferale retraiet dudit subiect de degré en degré. Et si le Seigneur ne le retiroit, pour ce n'aura-il perdu sa iustice en autre cas. Et en causes de doüaire, n'y d'officiers delinquas en leurs offices, n'y a retraiet à Cour inferieure.

XXVII.

29. En matiere d'arrest ou de plegemēt par Cour superieure, le Seigneur peut retirer son subiect, ores qu'on pretende infraction d'arrest, ou attentat de plement auoir été faits par le subiect. Et s'il se trouve infraction ou attentat, le Iuge inferieur condamnera l'infraiteur en l'amē de enuers la Cour superieure: de laquelle amē de sera tenu certifier & rapporter au Iuge supérieur.

XXVIII.

30. Si le Seigneur veut pretendre plus grand devoir lui estre deu par son subiect, que le subiect n'adououē & recognoist, iceluy subiect peut decliner la iurisdictiō de sondit Seigneur, & aller à la iurisdiction superieure.

XXIX.

Quiconque propose exception, ou fait autres emplois empeschant proceder au principal, s'il en est vaincu, cela vaut defaut au principal. 32.

XXX.

Les iuges qui induement & iniustement taxent, & 33. font leuer amendes, sont punissables de peine arbitraire, iusqu'à suspension ou priuation de leurs offices, & plus grande, si le cas le requiert.

XXXI.

Toutes personnes mesprenans sciément en leurs 34. offices, és choses qu'ils doivent garder, seront punies sans dissimulation, selon le cas ou meffaict.

XXXII.

Et doivent respondre du meffaict mis sur eux, & 35. des doleances sur le champ, sans autre adiournement, au cas qu'ils seroient officiers au temps de la doleance, & sans retraict d'autre Cour, toutes dilations & pleidoiries cessantes. Et s'ils sont hors de leurs offices, sont tenuz respondre desdits malefices & maluversations en les adiournant.

XXXIII.

Et doivent les Seigneurs s'informer, & s'enquerir 36. souuent & secretement du gouuernement de leurs officiers en leurs charges & offices, s'ils font aucunes oppressions sur leurs subiects.

XXXIV.

Et si defaut est trouué esdits officiers, ou s'ils mes- 38. prennent en leurs offices, lesdits Seigneurs sont tenus leur faire reparer, ou le reparer eux mesmes, & en def-

DES IVSTICES
dommager les parties, & améder à iustice superieure.

XXXV.

37. Le Seigneur ne doit refuser ne differer de faire iustice par luy n'y ses officiers, chacu en son regard. Et s'il y failloit, il perdroit sa iustice & iurisdictio, specialement en celuy cas, s'il en estoit repris de la iustice superieure.

XXXVI.

39. Si le Seigneur subiect, & ses officiers vouloient cugnoistre des faicts & droits qui appartiennent au Seigneur superieur, ledict Seigneur subiect le doit amerder. Et si c'estoient ses officiers, seulement en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidelité deu au Seigneur superieur, pourra ledit seigneur subiect desadououer ses officiers, s'ils n'auoient mandement special de luy.

XXXVII.

40. Iuge ou autre officier de iustice, qui est prouué par iure est infame, & incapable d'estreluge, & auoir autre office public.

XXXVIII.

45. Le Seigneur peut poursuivre ses hōmes par sa Cour, pour les choses qui luy touchent: scauoir, pour les deuoirs de son sief, pour le meffaiet & mesdict à ceux qui sont en sa garde, ou qui viennent prendre droict par sa Cour, ou qui contreuiennent aux commandemens & defenses faites par saidite Cour, qui attendent contre les plegements & arrests, qui troublent & rompent son marché ou foire, ou son brandon, ou semblable cas.

Intellige si modò debiti causa in controuersia non sit, veluti cum solutum proponitur, aut diem non cessisse: his casibus debitum antecessisse in confessio est: nam si

debitum ipsum negatur, spectandum ius, ex art. 28.

XXXIX.

Et quant aux mefaits ou mesdicts faits par les sub- 45.
iects & par les hommes d'autres iurisdictions, au Sei-
gneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son di-
stroict & iurisdiction, ledict Seigneur ou son Iuge les
pourra poursuivre iusques à capture seulement, sans
qu'il les puisse retenir plus de vingt quatre heures a-
pres ladicta capture faicte:ains sera tenu les renuoyer à
la iustice superieure.

*De hoc articulo valde pugnatum est inter ordines, cum consuetudo domino co-
gnitionem tribuit de delictis in familiam, & nobilitas contenderet, ut idem in
hanc referretur, & obtineret. Dixi iniquum peti, & auctoritate veterum usus
sum l. senatus consulto. D. de officiis pref. l. qui iurisdictioni. D. de iuri. om. iud. nec
cuiquam tantum permitti debere: in quo mihi vehementer est repugnat, &
quidam de iurisconsultis errorem aluere, nec ante aquum obtineri potuit, quam
admoniti sunt idem ius in caput suum recidere, nec tam considerare ipsos debe-
re quid in alios posse vellent, sed etiam quid alij in ipsis: nam neminem non suum
habere dominum, cuius si potentiam alerent, fore ut quandoque constituti pene-
ret, & insignes quorūdam iniuria praetextu talis iuris memorabātur, magno exē-
plo non recte de legibus censere eos qui se ipsi legibus non subiici existimant, & le-
ges dictant, quas non accipiunt ipsi. Hoc dicto conticuere, & ius valere permisere.*

XL.

COGNOSTRA aussi le Seigneur ou son Iuge des 46.
choses qui ne touchent son fait, & neantmoins appar-
tiennent à son office: comme faict de crime commis
en sa iurisdiction, soit à denunciation de partie, ou
sans denunciation.

XLI.

NVL ne sera cōtraint respondre en causes d'herita-
ge devant le iuge du Seigneur, qui veut retirer à soy ou 48.
à son hoir l'heritage contētieux, si celuy qui seroit cō-
uenu, ne l'auroit accepté à Iuge: auquel cas ne pourroit

DES IVSTICES
ressortir à Cour superieure , si n'estoit de grief fait
depuis l'acception .

Ne l'auroit accepté .] *Nolleum additum : nec talis acceptatio obstringere debuit aut incauta, aut stulta.*

XLI.

49. A v s i ne peut le Seigneur poursuivre son homme proche, ou arriere, par sa Cour, des obligatiōs & contrats que le Seigneur diroit auoir faictz avec son homme, d'autres choses estranges qui ne toucheroient l'ofice ou le faict du Seigneur : cōme exploict de sa Cour, amendes, ou autres cas, dont est dict, que le Seigneur peut poursuivre son homme par sa Cour, s'il ne l'auroit accepté pour Juge,

XLII.

50. L E Seigneur n'a aucune iustice sur son mestayer ou céssier, si n'estoit de cōtract faict par sa Cour, ¹ avec submission & prorogation expresse, ou de meffait commis ² en sa iurisdiction, s'il n'a autre seigneurie & iurisdiction sur luy.

1 Auec submission expresse .] *Non fuit in veteri, sed h̄c additum, ne quis hoc casu satis esse putaret tacitum consensum, qui fit per processum s̄ape ab incautis opus est igitur expresso consensu, alioqui & restitui quis potest contra tacitum consensum.*

2 En sa iurisdiction .] *Nam alia causa est delicti in loco domini dominici facti, nec enim dominus potest in se agere, aut iurisdictionem exercere super dominio suo, quod ab alio tenet veteri regula, Nemini res sua seruit.*



15

DES DROICTS DU PRINCE ET AVTRES SEIGNEVRS, ET DES AIDES COVSTUMIERES,

TILTRE SECOND.

XLIIL

V Roy, Duc, seul appartient bailler sau-
uegarde,

51.

XL V.

Av Roy, Duc, seul, & à ses Iuges
appartient la cognoissance de monnoye : & peu-
uent auoir la cognoissance sur toutes personnes, soient
Prestres, Clercs priuilegiez, ou gens de religion, com-
me dict est au precedent.

¶ Comme dict est au precedent] art. 7. *suprà tit. precedente.*

XL VI.

TRESOR d'or ou d'argent trouué en terre par le be-
chement ou ouverture, est au Prince, s'il n'y a poursuite.
Et si terre n'estoit bechée & ouverte, ce qui est trou-
ué, doit estre rendu à la iustice de sur les lieux pour le
faire bannir, & rendre à qui il appartient.

XL VII.

CHOSE trounée doit estre gardée par quarante iours, 58.
& durant ledit temps doivent estre faictes trois banni-
es par trois Dimanches consecutifs apres la grand'
Messe de la parroisse où la chose a esté trouuée, & vne
fois au prochain marché. Lesquelles banniées seront
verifiées du Iuge du seigneur du lieu: & apres lesdits

A Cunctis distinctionibus Juris
Civilis In 2. tomis C. de Tocqueville
lib. IV. n. 7. Gouvern. Injustit
de lib. divisione 4. 2. 3. n. 1.
fin. ff. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.
scilicet lib. 7. 7. 8. 9. 10. 11.

+ facie 2. fasces adiutor
n. 8. 9. 10. 11. publicis ff. 8.
scilicet.

C iiii

DES DROICTS DU PRINCE

quarante iours & bannies deuément faites & verifiées,² le Seigneur qui a haute iustice sur les lieux, la peut exploicter & en retenir à luy les deux parts, & en bailler l'autre tiers à celuy quil'a trouuée, tous despens & mises preallablement payez sur icelle. Et si parauant qu'elle fut despendue, ou que lesdits quarante iours soient passez, aucun aduouë & verifie la chose sienne, ill'a doit auoir & recouurer quelque part qu'elle soit, ou l'argent qui en sera prouenu, en payant par luy tous loyaux frais, mises & despens. Et apres ladite chose despendue, lesdits quarante iours passez & bâties faites, verifiées comme dessus, le seigneur ny autres³ ne seroît tenu respondre de ladicté chose: & celuy quil'exploiteroit sans garder la forme cy dessus,⁴ chet en crime.

1. Bannies seront certifiées.] *Additum ultra veterem propter fraudes apparitorū:nec tamen exigendum, ut hec certificatio in iudicio fiat, & sufficit de plano apud iudicem fieri, sic ut inde testatio fiat.*

2. Le seigneur qui a haute iustice.] *Notandum hīc bonorum vacantium possessionē ad altum iustitiarium deferri, bona bastardorum ad medium iustitiariū, art. 437. deferētias ad quoscumque iustitiarios. Sed hīc valde animaduertendum quod alibi diximus, exclusionem iuris alieni non fieri nisi edictis alti iustitiaryū, quod nos dixim⁹ in rubrica de Approprium, nec tales actus ad alios deferri, ideoque nec bannimenta herediorum multo minūs, propter magna rerum momenta.*

3. Ne seront tenus respondre.] *Nisi quidem adhuc pretium extaret.*

4. Chet en crime. *Furti scilicet, quod in re est traditū. Theologi talia in eleemosinas impendi volunt.*

XLVIII.

57. Il n'appartient à aucun auoir iouissance de choses esgarées, s'il n'a haute iustice aux lieux où elles ont esté trouuées.

XLIX.

54. Les Seigneurs qui ont iurisdiction sur les hommes
631. en leur terre, doivent garder & bourner les voyes & routes

routes qui ne sont de ville marchande à ville marchande: & tous les autres chemins sont en la garde du Prince. Et les seigneurs doivent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauuais chemins. Et s'il n'y a deniers d'amende, pourront les iuges desdits seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la reparatiō desdits chemins, si lesdits seigneurs ou autres n'y sont d'ailleurs tenuz & obligez.

1. S'il n'ya deniers d'amende.] *Addendum monui, ut in omnes casus tam utilis cura subsidia comparentur, quorum excusatio ab inopia dominis locorum queritur, & interim magno labore communicatur, magna molestia annona importatur urbibus.*

2. Si les Seigneurs.] *Hoc quoque additum ultra veterem, quia plerique dominorum ad eos sumptus tenentur lege, ut qui olim à principibus in eum usum pedatica, odæporica, portoria obtinuere lege viæ, aut pontium muniendorum.*

L.

A V C V N n'a cognoissance de punition de feu, si n'est le Prince, ou les ² anciens Barons en leurs baronnies. 55.

Diximus in historia nil usquam iure consuetudinario scripto quidē Baronibus tributum amplius quam ceteris altis iustitiarijs, nullum symbolum praterquam quod hoc articulo est constitutum de delictis, quæ ignem habent pro pœna, & partagia Aſſise Gauſredi: tamet ſi illi multum olim de principum potestate delibarūt, ſed de eo nulla lex extabat, ut cum gratiam criminiu[m] facerent, duella conſtituerent, focagia participarent cum principe, edictis & legibus condendis intereffent, paci & induciis publicè paciſcendis, & quæ alia ad ſumme rerum notas ſpectant. Sed hæc ſine lege.

2. Anciens Barōs.] *Hic quidē obiter perstringuntur nuper nati, ne talia poſſint.*

LI.

D E toutes les noblesses, qui sont deués au Prince seulement (nonobſtant qu'autres aient accouſtumé à en uſer) ils n'en jouiront, ſi ils n'auoient tiltre certain. 56.

Comme bris, brefs, droicts ſur les nauigeans en mer, ſauuegardes d'Eglise, & aliis que nos in Notis. Sic fieri ut nulla poſſeſſio patrocinetur poſtulatis a regio procuratore, & ſtatim ab initio litis interdicti poſſit uſus talium pen-

D.

DES DROICTS DU PRINCE

*dente liti, contra ius regulare. l. res quae in contiouersia. D. de iur. fisc. est enim
haec valde singularis summi imperij nota.*

L II.

- Joannis Camfor ad art.
De qua justa & plauta
sunt. Tunc in fine.*
59. Si aucune chose tenue en fief est vendue, les ventes
68. en appartiēnent au prochain Seigneur, ores que le su-
perieur eust droict de bannies sur ladiēte chose sinon
qu'elle fust tenuē comme iueigneur d'aisné : auquel
cas les ventes appartiēnent au prochain Seigneur lige.

L III.

60. Et si le vendeur de quelque chose tenuē en fief, a
faict maisons, ou qu'il ait bois de haute fustacie, tenans
lieu d'immeuble, & il vend l'heritage à l'vn, & à l'autre
les edifices, bois & superficies, en fraude des ventes
deuës au Seigneur, il sera payé des ventes du tout.

*I En fraudes des ventes deuës.] Addendum censui, quia potest accidere ne
laudimis locus sit etiam in terminis huius articuli, si forte vendita sylua sine
meditatione vendendi fundi, postea fundus vendatur contingenter, & citra con-
silium fraudandi. diximus in Notis, & placuit induci in textum.*

L IIII.

61. CELVY qui engage ses heritages, & apres les vend
1. & faict entrer le prix de l'engage en la vente, il doit
payer les ventes tant de l'engage que de la vendition.

*I Et faict entrer le prix.] Hoc quoque ex Notis: nam simplex & indefinita
dispositio non semper nec in omni subiecto esset vera, sed tum demum cum pecu-
nia prius mutuò sumpta transfunditur in pretium rei venditæ: nam posset acci-
dere, ut antichresi resoluta per solutionem debiti, postmodum præmium bona fide
nono contractu ex interuallo distraheretur.*

L V.

62. Et s'il aduient qu'aucū baille son heritage pour iou-
63. yr des fructs d'iceluy, en payemēt des deniers pris par
le bailleur ou autremēt à titre d'ēgage qui passe neuf as,
vêtes sont deuës: & s'il ne passe, vêtes ne sont deuës.

Descripsimus in Notis, cōtractum priscis appellatum d'Engage, qui veteribus perquam usitatus fuit: hunc usurario seculo inclemētia temporum non admittit, nisi cūm creditor metuit debitoris inopiam, & contentus est fructibus hypothecā frui extenuando debitum annis vertentibus. Sed hoc tempus consuetudo non patitur extendi ultra nouennium, quod si ultra prorogaretur, crebre fraudes fierent iuribus dominorum, & consuetudo ubique tempus decennij pro alienatione habet quoad iura dominorum: adeo ut ex eo contractum concedat, quod & in dominiis congreditibus verum est nouennium excedentibus, quod pauci aduertunt.

L VI.

EN contract de vēdition où y a cōdition de reemeré 64.
 & recouſſe, ventes ne font deuēs pendant la dictē condition de recouſſe, si elle ne passe neuf ans: & le temps de la premiere cōdition escheu & passé, si le remboursement n'est fait au dedās d'iceluy, ventes sont deuēs, ors que la grace eust été prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'achapteur.

Id quoque ex Notis ad placandas controuerſias qua ea de re in Parlamentis agitantur, & contraria iudicata, de quibus nos in Notis.

L VII.

VENTES font deuēs au feigneur quand le bienfaict, douaire, usufruict, ou autre viage font venduz ou appreziez à deniers. 65.

Fuit in veteri quoque hæc dispositio, sed estimatio alia recepta propter aucta pretia rerum.

L VIII.

VENTES ne font deuēs quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou que assiette se faict pour deniers promis & ballez en dot.

Hic articulus iuris est noui, sed utilissima dispositio ab hominibus eruditis raga- & probata omnibus, que duobus versibus immensam materiam, & dubita- tiones perstringit. Recensui ex Notis.

L IX.

QVAND heritages font ballez au creancier en 66.
 payement de debtes mobilieres, ventes font deuēs.

DES DROICTS DU PRINCE

1. En payement de debres mobilieres.] *Melius quam in veteri infinita-
num in solutum rei immobilis, immobile dedisse permutatio est.*

LX.

En tous contracts faicts à titre de rentes cens, s'ils excedēt dix solds de rente, vêtes sont deués: qui serōt estimées à la vraye valeur de la terre. Enquoy ne seront compris les arrentemens faicts par grains sans fraude.

Hanc ergo dispositionem decem ante annos quam haec consuetudo reformaretur, suggereram Regibus, cum infinitas fraudes dominis prædiorum palam, & inuere- cundè dominis huius contractus prætextu fieri comperissim, quia simulatione talis contractus de quo nulle ventæ debebantur, venditiones siebant nullo metu lau- dimorum, cum occulte luitiones reddituum fierent ineuitabili fraudi lege patro- cinante: cui ut occurreretur hac ratio reperta est, ne redditus censualis certam mi- nutam summam excederet, cum olim pro aequali rerum ipsarum pretio redditus conſtitueretur contra germanam naturam census legalis, qui deinde clanculum luebatur, & re vera totum recidebat in venditionem, sed detegi tales contractus non poterant, & tempore obliterabantur.

LXI.

69. Si le Seigneur proche acquiert heritage de son hō-
me, dōt il eust eu vêtes, si autre l'eust achapté, le 3 pro-
chain Seigneur superieur ⁴ doit auoir les ventes. ^x

LXII.

70. Et si le subiect ² acquiert de son Seigneur proche, les
rentes & obeissances, les vêtes en 3 appartiēnēt au Sei-
gneur superieur: & pareillement le rachapt ou le bail.

LXIII.

Et où l'obeissance seroit retenue, ne seroit deu que
les ventes au Seigneur superieur, demeurās le rachapt,
& autres droicts au Seigneur vendeur.

*Hac trium articulorum materia est, quæ fallere etiam peritos iuris possit: in-
telligendi sunt termini consuetudinarij. Britanni vocant l'obeissance, ius vi-
salium, id est directum dominium: haec vox non idem significat quod iurisdictio,
quia iurisdictio per se ponitur in abstracto separata à feudo potestas iuris dicen-
di, quod tamen ferè pragmatici confundunt. Hoc presupposito, id quoque aduerse-*

dum, quod in quoque contractu feudi possunt inesse qualitates tres. Nam quedam substantialia, quedam naturalia, quedam accidentalia dicuntur. Substantialia rem ipsam constituant, & faciunt dici talem: tale est dominium directum in domino, et viile in vassallo iure quidem consuetudinario: nam idem feudistico non putat, talibus corruptis corrumpitur contractus, & corruat, aut transit in aliam conventionem. Naturalia feudorum sunt iura, quae citra ullam expressionem debentur ut à lege, aut consuetudine apposita, comme de chambellenage, aydes coutumiers, ventes, & quae in quoque territorio uniuersaliter debentur, de quib⁹ art. 289. talia ab omnibus vassallis debentur, etiam si de his cautum non sit, & unus quisque dominus fundatus est ex iure ad ea petenda. Accidentalia sunt ea, quae expresse causa sunt, & debentur à conuentione solum: talium mille species sunt. Hic ergo statuit, quod dominus bene potest alterare accidentalia, veluti redditus debitos, & retinere nihilominus dominium directum, id est, l'obeissance, quia redditus cum inter accidentia ponatur, de natura eius est, ut adesse, vel abesse possit, & si redditum vendit vassallo suo, id est, si l'affranchist, les ventes en iront au superieur des deux, hoc est quod dicit articulus 61. Car encor que les ventes soient deués à cause de l'obeissance retenuë par le seigneur affranchissant: toutesfois en ce cas il n'en peut auoir ventes: car il ne prédi pas ventes sur lui mesmes, ny de son contract: Elles vont doncques au superieur. Que si le seigneur affranchist le vassal de l'obeissance, & qu'il emancipe le vassal, hoc casu vis affertur substantialibus, & corruit contractus feudi, & definit vassallus esse talis, & se defere la teneure au superieur, & tous droits de fief deuz à l'affranchissement. E contrario, si le seigneur acquiert de son vassal, fit consolidatio de l'obeissance, & tient immédiatement tout du superieur, art. 62. hos dicit articulus, qui differt ab eo qui est 356. ut ibi dicemus.

Examinanda sunt sigillatim verba.

Presuponendi sunt, Primus, Secundus, Tertius,

1 Si le seigneur proche.] qui est in themate proposito Secundus.

2 Acquiert de son homme.] qui est Tertius.

3 Le prochain superieur.] qui est Primus.

4 Doit auoir les ventes.] Præsuppone, si velit exigere, quia si Primus velit, non patetur venditionem reddituum feodalium fieri per Secundum Tertio, quia hoc casu feudum diminueretur & fieret dismembratio feudi, contra art. 358, ut ibi dicemus. Hoc est arcanum pragmaticon.

ART. 62.

1 Et si le subiect) Qu'est Tertius.

2 Acquiert de son seigneur.) Qu'est Secundus.

3 Appartient au seigneur superieur) Qu'est Primus.

ART. 63.

Dijj

DES DROICTS DU PRINCE

- 1 Ou l'obeissance seroit retenuë.) par Secundus franchissant les rentes de Tertius.
- 2 Ne seroit deu que les ventes.) de rentes vendues scilicet.
- 3 Au seigneur supérieur] Primus, car le rachapt demeure deu à celuy, à qui est l'obeissance, & qui l'a retenuë, qu'est Secundus.

LXIII.

71. L'ACQVEREVRE payera & acquitera le tout des droicts des ventes, sans que le vendeur en paye aucune chose.

Cum in veteri alia esset partitio, ordines uno consensu probarunt ab emptore solo deberi: in quo exemplum vicinarum consuetudinum sunt secuti, & iuris sententias, ut facilior esset exactio, ne iam vulgata priscis clausula apponenda sit, quitte de cour, & nostri dicere solebant aux francs deniers.

LXV.

72. LE SEIGNEVR peut auoir le serment du vendeur & de l'achapteur, comment à esté faict le marché, pour raison duquel il pretend auoir ventes ou retraict.

LXVI.

73. EN CONTRACT d'eschange & donaison, ny pour retraict de pre messe*, n'appartiēnent vêtes: sinō que l'eschange feust fraudeuse. Et si l'vn des cōtrahās s'oblige luy ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par luy baillée, l'eschāge sera estimée fraudeuse, verifiāt ladite promesse par actes ou ferment seulement. Sera aussi l'eschāge presumée fraudeuse, si l'vn des cōtrahans est trouué posseder l'vne & l'autre des choses eschangées dedans l'an, s'il ne verifie que la seigneurie luy en soit aduenue par succession.

En contract d'eschange.] De censuali specialiter cautum art. 60. supra, Addidimus ex Notis, vt eadem esset conditio promittentis pretium, & eius qui soluturum supponeret: neque enim quidquam interesse, an per se, an per alium solvas: nam qui obligatus soluit, suam obligationem propriam dissoluit, & pretium soluendo venditionem veram & puram contrahit, non figuratam, & paribus suis absolutam, pretio scilicet, & merce. hoc ego suggesi, & omnes probarunt, ne quis indefinita dispositione omnes paſsim casus putaret purificandos pretextu vul-

*Sedis Malinouſ Jn A. 35. gl. 2.
num. 106. gl. 2. num. 6. 62.
gl. 4. num. 12.
Sic retraicti consanguini, sic fiduci
sit donec d'argentaria nota q. superba-
art. 75. Jn veteri contract. Jn r. r. 10.
Sedis circaq[ua]l Jn A. 29. gl. 1. 10. 11.
Du Rerant signe Jn Contract. Natura
num. 9.*

garium arrestorum, que circumferuntur. Distinguenda contingentia à factis ex aporias. Cauendum itaque, ne permittans obliget se ad representandum emptorem, aut soluentem, transit enim tum in emptionem conuentio.

2 Verifiant ladite promesse par actes] Recte, & caute aduertendum de promissione personali agi, cuius probationē per testēs lex exclusit, ut art. 176. infra, propter facilitatem testimoniū, & rei momentum: nam facta alia, & euentus, que valent ad fraudes arguendas, nec versantur in illa promissione, ut adiuncta contractus, haud dubiè probantur testimoniis, veluti retrocessiones, continuationes confessionum, retentiones, & talia de quibus nos alibi in Notis.

3 Dedans l'an] ad circumscribendum tempus ex l. sicut §. superuacuum. D. quib. mod. pig. & vulgatis presumptionibus, de quo locus apud Tiraquellum. §. I. glossa 14. Molineum. §. 55. in censib.

4 Par succession] Incaute hoc exemplum supponitur, veluti unicum & solū, cum soli contractus ex conuentione excludantur hac dispositione. Quid enim si confiscatione, aut alio citra contractum res eadem reuertatur ad eundem dominum.

LXVII.

Quand aucun meurt,² en quelque aage que soient 76.
les heritiers, le Prince ou autre ayant droit de rachapt,
prédra & leuera pour vn an les fruits & issues des terres,
heritages & rétes du dececé, ³ sans coupper bois, soiēt
tailliz ou autres, prendre ny vendre les bois tombez &
abatus par impetuosité de vents ou autrement : pescher
estangs, courir en garenne ny en forest, prendre ny
desairer oiseaux de proye,⁴ Hairōs, Pales ny autres, ny
iouir des fuyes & colobiers. Et neantmoins quant aux
dits bois tailliz & autres de reuenu, le Seigneur aura le
pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an.

Quand aucun meurt en quelque aage] Magna hinc seges dissidiorum intra triginta hos annos nata est, & arresta pugnantia varia & incerta memorabantur: quare compesci lege omnino necesse fuit.

2 En quelque aage que soient ses heritiers] ut intelligeretur iuris mutatio, quia olim baillium in minori tantum etate competitbat.

3 Sans coupper bois] Hinc dissertationum origo inter dominos & vassallos, nec vetus cum bois diceret, expresserat an de sylua cedua, que in fructu est, intelligeret, an etiam de nemore grandi: rursus si plurimum annorum sylua cedua in rachaptum incideret, quid esset indicandum, quid de annuis cæsionibus gran-

DES DROICTS DU PRINCE

dium arborum, nec satis de stagnis, de columbariis planè nihil: tame si tales fructus eodem iure habere solent, de quibus hic disertè caueri oportuit: & si negari non potest hic quosdam fructus dominis adimi, qui vere in ius, noménque fructuum cadunt. Sed eo in cætu multò plures inerant consultantibus, qui deberent quibus deberetur. Itaque consultum turba, & pluribus: nam cum fructus generaliter statuant deberi, per species negant, & quidam intercessere.

4 Pales, & hayrons] Plateas & ardeas. Tales alites in fructu non sunt, quia natura eorum non patitur utendo pullos suppleri, quod aliter fit in columbariis, cuniculariis, & stagnis, que ideo in fructu esse dicuntur, quia supplati possunt: & pridem consultus à consultis viris responderam, fruendo enim tales consumuntur, ideoque proprietariis relinquenda sunt..

LXVIII.

75. DV R A N T l'an du rachapt, le Seigneur ne pourra desloger le suruiuāt des mariez, leurs enfans, ny heritiers de celuy parle deces duquel, sera le rachapt aduenus sauf au Seigneur à vser & iouyr des logis ordonnez, & requis pour la cueillette des fructs.

LXIX.

77. ET si ledict dececé auoit baillé à ses iuueigneurs quelque heritage, ou douaire à femme, le Seigneur ne prédroit les fructs ny les issues de l'année des terres, que les iuueigeurs, ou la douairiere tiendroient, iusques à ce que lesdits iuueigneurs, ou douairiere meurent: Et apres le deces desdits iuueigneurs ou douairieres, le Seigneur en prendra la iouissance d'vnne année, comme l'année dessusdicté.

LXX.

ET aduenant qu'en mesme année deux ou plusieurs vassaux Seigneurs d'vnne mesme terre decederoient, en ce cas le Seigneur de fief ioūira depuis le deces du premier, iusques au deces du second: & depuis le deces du dernier, vn an entier.

De hoc articulo retuli, ut statueretur: & si iure quidē Romano multa contradic̄i

*dici possunt, de quo nos art. 76. in Notis, Molineus s. 22. quest. 38. & s. 33.
glosa. 1. Sed sic vñsum.*

LXXI.

FEMME mariée ne doit aucun rachapt, à cause de ^{78.} son mariage, si elle l'a payé par le deces de celuy duquel elle aura esté heritiere.

Hac dispositio negatiuè concepta est, ad excludenda argumenta, que de vicinis consuetudinibus duci poterant, qua diuersum statuunt.

LXXII.

L' A I S N E n'a bail, rachapt, ventes, ny haute iustice ^{73.} sur son iuuueigneur, à cause de la terre qu'il tient com- ^{312.} me iuuueigneur d'aisné.

Hic articulus de pluribus compactus est, quod actus commissariorum indicant, & rectè hoc loco, & titulo locatus est: Ratio huius constituti est, quam non omnes intelligunt, ne primogenitus rachatum habeat ex feudo secundogeniti: quia cum hac species concessionis feudi fiat sine consensu domini ligij, & eo non vocato, non est rationabile de feudo ab eo primaue concessio subduci iura per factum vassalli, que à primaria concessione debentur, idque per subinfeodationem alienam. Quare dominus ligius in casu aperturae feudi fruetur feudo subinfeodato si ne respectu subinfeodationis, que valet inter partes, sed non in preiudicium domini ligij, idque quale, & quantum fuit tempore concessionis, nisi quod fruitio differtur in tempus mortis subfendatarij. & si nonnulla (quod fateri cogimur) iniuria domini ligij, qui cum vassallo suo contraxit, & sine facto suo cogitur expectare mortem alterius, quam eius cum quo contraxit. Sed sic est constitutum ex aquo.

LXXIII.

LE Seigneur ayant bail, ne peut empescher, que le ^{76.} pere ne laisse la garde de ses enfans, & de ses biens à qui ^{474.} il luy plaira, ny les frais & autres ordonnances testamentaires du defunct. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parents pourront ordonner des obseques & aumosnes sur les fructs de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail le puisse empescher.

DES DROICTS DU PRINCE

Hic quoque articulus editus est, ne quis argumenta duceret à vicinis consuetudinibus. Car ceux qui ont droit de bail en France, ont la garde noble des mineurs, & iouissent de leurs biens, faisans les fruitcs à eux. Mais le bail de Bretagne n'emportoit tant qu'il a duré, que le droit de iouyr des fruitcs, & n'appartenoit la garde des mineurs aux bailliſtres: mais ils peuuent bien, s'ils ont iurisdiction moyenne pourueoir de tuteurs de l'vn des parens, & par l'aduis d'iceux, mais eux ne la peuuent pretendre. Ceste ordonnance est du Duc Iean le Roux fils de Pierre Mauclerc, en lan 1275. & depuis rapportée en texte de couſtume. Voyez la Chronique de Bretagne.

2. Et proches parens (ils le peuuent pour les causes prouisionales, d'obſeques, funerailles aumosnes, gages de ſerviteurs, mariages des filles le ſeigneur appellé, sans charger le rachapt du ſeigneur fondé de droit à iouyr de despences volontaires.

L XXIIII.

81. Les rolles & rentiers des iurisdictions feront reformez de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les ſeigneurs assigner par trois bannies, qui ſe feront ^{1.} par trois Dimanches consecutifs à certain lieu & compétant iour & heure, aux hommes, de venir nommer & déclarer leurs rentes, & s'enroller. Et en cas de defaut pourra le ſeigneur enroller ſon homme absēt, par ſes Iuges & officiers, par prouision, information ſommairement faicté de ſa rente accouſtumée, tant par l'inspection des precedents rolles, que par ceux qui auront été Sergents & recueilly les rentes des heritaſges, ladite prouisiō en tout ou partie, toutesfois reuoçable par appel ou contredit, ^{2.} par le prochain Iuge Royal.

1. Par trois dimanches. *I Additum prater veterem exemplo appropriamentorum.*

2. Par le prochain Iuge Royal. *Incauté, imo par le Superior & Suzain du iuge, qui a le reſſort, & cogniſſance de l'appel ou contredit*

L XXV.

Et ledit rolle fait & accomply, tout homme venant à nouuelle possession, & auparauant qu'il puisse faire les fructs d'icelle, se fera au Greffe dudit Seigneur enroller de la rente, que deuoit celuy en la place duquel il est subrogé, soit par succession ou acquest, dont sera faictte declaration.

LXXVI.

Et ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rentes, que tout premier n'ait fourny de rolle, signé du Greffier, ou d'un Notaire, à la requeste du Seigneur par la maniere deuant dicte.

LXXVII.

Et les hommes qui sont subiects à faire la cueillette des deniers, rentes, & deuoirs, de leur Seigneur, feront ladite cueillette des rentes du fief, chacun en son bailliage, à l'ordre du rolle : pourueu qu'ils soient solubles, & respondront des deniers. Et n'est pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, lesquels par cy deuät n'ont eu droiture, & possession de contraindre leurs hommes & subiects à faire ladite cueillette & recepte des rentes & deuoirs. Et apres diligence deue & suffisante faictte par le Sergent institué pour faire la cueillette des rentes du Seigneur, de se faire payer desdites rentes, si aucun se plege ou luy baille autre empeschement de payer la rente, en portant & baillant par ledict Sergent audit seigneur ou son Procureur, son exploict & relation dudit empeschement, il sera & demeura quicte, d'autant comme ledict opposant sera imposé audit rolle & rentier.

I. Et demeurera quicte. **Imo**, il demeurera en surseance, iusques à E ij.

DES DROICTS DU PRINCE
ce que le proces soit vuidé: car si l'opposant perd sa cause, le mesme
Sergent l'executera en son an.

LXXVIII.

230. Et neantmoins le Seigneur, pour ses rētes,droits & deuoirs, peut faire executer en son fief, & vendre de iour en iour, & d'heure à autre, quand les exploits sont deuēmēt faictz: 1. mesmes cōtre vn nouveau detenteur de son fief, pourueu que le Seigneur, ses predecesseurs ou autheurs, soient en possession desdicts deuoirs 2. en lvn des trois ans derniers. Et en ce cas 3. sera ledict ser-
gēt tenu garnir la main de la Justice, ores qu'il y eust op-
positiō sans preiudice d'icelle. Et si ledict Seigneur n'e-
stoit en ladite possession, faut que pour raison desdicts deuoirs, il vienne par action: sinō qu'il y eust contract,
iugé, ou rolle & rentier, portant execution parée.

*Vtilissimus articulus translatus de veteri 230. sed sub hoc titulo magis appo-
fitè locatus.*

1. Mesme contre vn nouveau detenteur. 1 singularem aut uniuersalem, contra regulas & Ordinationem Francisci. 1. anno 1539. & Henrici 2. abrogatoriam: sed hic casus specialis est, & realiter agitur in rem, non in personam, & res ipsa potius conuenit à causa reali.

2. En lvn des trois ans derniers. 1 Sic censui enunciandum, quia in veteri indeterminata enunciatio tenebras offundebat, ubi erat ès trois ans dérniers coniunctim, cum in possessoriis omnibus sufficiat ad obtinendum, possessio solius ultimi anni. Sed specialius quiddam privilegio dominorum feudalium constitue-
re volebant: sed an ad redditus quoque constitutos hec dispositio extendenda esset, dubitatum, & multis non placuit, quia scilicet domini feudalis causa potior esse deberet in persecutione iurium suorum, constituti redditus non tantum esse favorē.

3. Sera ledit Sergent tenu garnir 1 id est tenu executer par garnison de main.

LXXIX.

231. Ays 1 peult le Seigneur faire executer, vendre & exploicter en la forme que dessus, pour ses ventes, au cas qu'elles se trouuent 2. liquides par la somme con-

tenue au contract , à l'encontre de l'acquereur ou son heritier, intimation de quinzaine prealablemenr faite audict heritier.

Aussi peut le Seigneur *hic quoque de veteri art. 23 i.*

2 Liquides par la somme contenuë au contract. *Adictum præter veterem ad excludendas cauillationes: nam quota ventarum certa est per summam in contractu contenta pretij hoc est, octaua apud nos alibi sexta, prout interterritorij obseruatur. ideoque tam determinata quam ipsum pretium: Et si id nec semper, nec in omnibus accidit, veluti cum res plures sub diuersis feidis sitæ uno pretio veneunt, vel cum onus aliquod in estimatum adiicitur in contractu, quod partem pretij facit & estimari necesse est. Nam eo casu non est procedendum per viam executionis, ut pretio incerto, & quantitate ventarum non determinata, ne de certa quidem olim sine liquidatione prævia consentiebant quamlibet diffinito pretio, sed eam cauillationem præcidi placui.*

LXXX.

Et où par les contracts les heritages seroient ballez tenuz de diuers Seigneurs , & ne seroit le pris de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement declaré, l'auluation s'en fera aux despens de l'acquereur.

Hic articulus editus est ad finiendas lites de expensis in argumendo scilicet litigioso, & in certo, cuius expensis estimatio cuiusque rei fieri deberet.

*Cinquante et saies
quichoy d'ot qd la J.
de la raze du B. l'indene
herrange, qu'il est tem-
bre de tel etat
preum vissante pour
signer, contre le vilain
de Gerso papa quest.*

LXXX I.

Le Seigneur, son Procureur, n'officier, ne prendrōt 86. aucune chose de leurs subiects, pour la reception des Tenuës, minuz, & declaration des terres, rentes & deuoirs, directement ne indirectement : sur peine de reboursement sur eux au quadruple, & d'estre puniz comme exacteurs: sauf que si le subiect veut prēdre relatiō, il payera au Procureur & Greffier par moytié, ou a celiuy d'eux qui signera ladictē relation, deux solds monnoye, & non plus.

LXXX II

Quand le Seigneur marie l'vne de ses filles, il doit 87:

DES DROICTS DU PRINCE

estre aydé par ses hōmes, du pris de la rēte que ses hōmes doiuent chacū an par deniers : & ainsi doublera sa rente pour celle année. Et n'a ceste aide fors pour l'yne de ses filles.

Hic articuli renouati, & relati in hanc reformatam, ne quis antiquatos putaret per non usum. Rarissime enim talium excentur actiones: sed tamen vim suam tenere ordines voluerunt, si quis vellet, & usus occurreret, & si quibusdam sordidum, & parum generosum genus mendicitatis videbatur. Sed tamen habent antiquam, & onerosam causam à concessione feudi primaria, ideoque praestanda sunt, & habent vetustissima exempla antiquorum, & vicinarum consuetudinum omnium. Itaque & si mile annis non accidit, ut quis exigeret, non obstat prescriptio, quia sunt de naturalibus feudorum, & debentur ex consuetudine circa villam conuentionem, & semper domini fundati sunt ad ea petenda lege semper vidente, & debitum renouante quoties casus accidit, nec villa prescriptio obstat, nisi in prateritis art. 281.

LXXXIII.

88. *QVAND le Seigneur est fait Cheualier, & aussi son fils ainé, ses hommes luy doiuent faire pareille aide de dessus.*

LXXXIV.

89. *QVAND le Seigneur est pris en guerre, pour le profit commun, ou pour son souuerain seigneur, si les meubles du Seigneur ne peuuent suffire pour le payement de sa rançon, elle doit estre assise & payée sur ses hommes, selon que chacun aura des biens, par l'aduis des plus appareés gens de biē, subiects dudit Seigneur.*

LXXXV.

90. *QVAND le Seigneur est arresté & detenu, & on le peut deliurer par pleges, ses hommes sont tenuz de le deliurer, d'autant comme le Seigneur les assignera sur luy, ou sur autres, & non de plus iusqu'à ce qu'il les ait acquitez, & desdommagez, si dommage y auoit.*

L X X V I .

QVAND le Seigneur achape terres en sa premesse, 91.
ou retire les heritages de son presme, ses hōmes sont
tenuz de luy auancer tout ce qu'ils luy doiuent pour
celle annēe, leur donnant lettres de quictance.

L X X V I I .

A VSS 1 font les hommes tenuz en temps de guerre, 92.
aider à leur Seigneur, pour fortifier ses places, sous les-
quelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourris-
sant ' eux & leurs bestes: afin qu'ē temps d'hostilité ils
y puissent retirer eux & leurs biens, 2 ce que ledit Sei-
gneur sera tenu de faire.

1 Les nourrissant] Addendum censui, ne suo victu agricola facere cogeren-
tur, quod ciuili ratione potius quam summo iure peteretur: & satis compertum
inclementer plerumque talia iura à dominis locorum exerceri iustificationibus
voluptariis adficionum exauriendis foſſis, aggeribus molliendis. Notandum
vero hoc exigi posse temporibus bellorum: sed imperiosi domini plerumque talia
ad voluptaria edificia producunt tyrannice & impotenter.

2 Ce que le Seigneur sera tenu faire] Consilium est Euangely, facite vo-
bis amicos de Māmona iniquitatis, ut cum venerit tempus tribulationis, reci-
piant vos in aeterna tabernacula. Sed plerique unum exigunt, alterum abnuunt
ingruente hoste: Sed & excubitoria (les guets) in eam causam reperta sunt.
Addendum subditos hoc casu suo victu recipi debere non dominorum. Vetus
hec consuetudo olim temporibus Angelorum bellorum multū valuit.

L X X V I I I .

ET si par meschefle feu ardoit les maisons dudit Sei- 92.
gneur, ou si elles tomboient par cas de fortune, lesdits
hommes seront tenuz ayder auecques leurs corps,
charrettes & bestes: & mener la matiere necessaire à
edifier les nourrissant comme deuant.

L X X X I X .

Et quand on leue gros bois d'yne maison, chacun 93.
voisin qui est requis, y doit aller ayder.

DES DROICTS DU PRINCE
X C.

94. Avssi quand aucun crie au feu, ou au meurdre,
340. chacun est tenu y aller, sans espoir de salaire.
341.

X C I.

95. NOBLE homme n'est tenu faire à son Seigneur viles coruées en personne: mais est tenu pour sa terre noble, luy aider aux armes, & autres aides de noblesses. Et s'il possede des terres roturieres, dont soient deuës viles coruées, il sera² tenu bailler homme pour les faire.

Cum hic articulus examinatus est, ordines commonui de veteris articuli iniuria, quo domini prædiorum dominantium iure suo priuabantur, si nobilis prædia seruentia, & talibus obnoxia acquisisset: nam primum id repugnare veteri regulæ Consuetudinaria que est art. 280. id vero potius constituendum fuisse, ne acquirens posset capere, quod conditioni sua non coeniret, quam ut dominus antiquis iure suo patrimoniali excluderetur facto eiusquam acquirentis: Nec enim ex conditione acquirentis iura priorum dominorum mutari debere. Dein si acquiriri placeret, cur non potius statuerent manarias istas, & artificiales operas vicarijs manibus præstari sine dominorum præiudicio. Nam & iure Romano, & Lombardico id receptum, de quo frequentes iurisconsultorum sententiae extant, & ne plures memorem Alexander consil. 10. volum. I. Aut si id etiam non placebat, cur non cogebat lex acquirentem manumittere, id est ponere extra manum suam feudum talibus obnoxium. Denique quiduis potius statuendum quam ut dominus feudi iure suo priuaretur ex facto acquirentis. Exitit tamen primi nominis quidam, qui mibi contradiceret unica & exili ratione usus, quia (ut dicebat) id præuilegiū esset nobilitatis, quem ego sic ratione contudi, ne deinceps hisceret. Et primi grandem de eo litem incessisse meminerā entre le Seigneur du Pont, & le Seigneur de Mondragon cum ille du Pont hunc vellet adigere, ut præsens incidenti sibi appareret, anteiret vadentē, & virgam præferret apparitoris modo. Deinde si id admittebatur, quid futurum erat de his, qui carnificinam debent noxiorum ex feudi causa, quo genere debiti plures, & nobilissimi quique obstringuntur ex feudorum suorum causa.

2 Tenu bailler homme) Quid ni? cum in clericis id iura feudalia admittat, qui arma bellica deposuisse dicuntur, & istæ opera melius per squalidum in compede fossorem præstetur, nec sunt in industria persona posita, nec de reuerentialiū, aut obsequialium genere, & à rei debetur, non à persona. Quid & mulieres ipsæ, quæ faydam leuare non possunt, nonne ad feuda militaria admittuntur. Denique omnes probarunt.

DES



DES PROCVREVR.

TILTRE TROISIEME.

Hunc ego titulum ex toto expungi ex iure consuetudinario volebam; cum melius talis materia ex iure Romano, & ordinationibus regum percipi posset. Sed quiddam innouare, & statuere occasione tituli ordines voluerem: & expediebat. totum hoc genus vitiligatorum cum suo titulo perire.

XCII.

EL VY qui a fait faire exploict en qualité 96.
de Procureur d'aucun, doit faire apparoir
de procuration generale ou speciale, selon
le cas, en date precedent ledict exploict. Et
s'il n'a ladicta procuration en main, le Iugeluy baillera
delay competant: autrement, & à faute à luy d'en faire
apparoir de precedent date, l'exploict est nul, & paye-
ra ledict pretendu Procureur despens à la partie, &
amende à la Cour.

XCIII.

Es procurations *ad lites*, sera le constituant tenu s'obliger à payer le iugé soubs l'obligatiō, & hypothéque de ses biens. Et esdictes procurations sera mis le lieu où elles sont consenties: & seront scellées de scel authentique, ou du constituant, s'il a scel.

XCIII.

Et ne seront lesdites procurations valables, ny d'aucun effect, apres les trois ans de l'octroy sinon qu'au

DES PROCVREVR
moyen d'icelles il eust esté exploité, & en la cause seu-
lement en laquelle il a esté procedé.

*Vtiliter cautum ab experimentis propter obsoletas, ut loquuntur, procuratio-
nes, quarum pretextu multis sive negotia facebant.*

XCV.

98. PROCVREVR accepté par la partie en la cause, peult faire serment pour la liquidation des despens, & tout autre serment seruant à la cause : pourueu qu'il ne soit decisif, ny concernat le faict des preuues, ou que d'ailleurs requiere mandement special.

XCVI.

100. NVLLE personne infame, ne mineur de dixhuit ans, est capable d'estre Procureur en iugement.

XCVII.

101. PROCVREVRs qui s'ot establis soubs fœl d'Eglise, & nont autres lettres, ne sont receuables en cour seculiere, s'il n'y a autre fœl en leurs lettres.

XCVIII.

102. EN cause criminelle où la presence de la personne est requise, le Procureur n'est receuable à compарoir pour delinquant, ou pour celuy, qui doibt compарoir en personne.

XCIX.

103. PROCVREVR fondé & receu en cause ciuile, peut defendre le constituāt, ores qu'il escheust question de crime incidemment pour vn terme seulement : & luy sera baillé delay pour faire venir ledict constituant.

C.

104. CELVY qui est en pouuoir d'autruy, ne peult establir Procureurs, sans l'auctorité de celuy, en pouuoir de

qui il est, si ce n'estoit contre le faict de celuy, qui deuroit donner l'autorité.

C I.

Q V A N D Procureur ou Aduocat n'ayans charge ou 105.
memoire signé de leur partie, mettent en auant aucun
crime ou iniure à lencontre de partie aduerse, ils se fe-
ront adououer à leur partie: autrement seront tenuz de
reparer l'honneur, & desdōmager partie aduerse, & l'a-
mender selon l'exigence du cas.

C II.

T o v s Procureurs feront tenus bailler recepissé aux
parties, par briefue certification ou rescription, de la
charge, lettres, & argent, au dessus de cent sols mon-
noye, qu'leur seront ballez, & leur charge expirée
par iugement executé, reuocation, ou autrement, se-
ront tenuz rendre les lettres & pieces aux parties, lors
qu'ils en seront requis: & les parties tenues de les reti-
rer dedans trois ans, lequel temps passé, n'en feront les
dicts Procureurs recherchez, iurant ne les auoir ny par
dollaissé de les auoir: si auparauant ledict serment, la
partie ne se charge de prouver le contraire, autrement
que par ledict recepissé. Et ne seront aussi (lesdicts trois
ans passez) lesdits Procureurs receus à demāder leurs
salaires & mises.

*Hoc quoque utiliter, sed melius, si de magistratibus quoque idem sensisset, quibus negligētia litigatorum multum sepe attulit incommodi, & periculi. Salario-
rum petendorum tempus prorogatum, cūm ex ordinatione, regum biennium tan-
tum esset præstitutum.*

DES PLEGEMENTS ET

ATTENTATS SVR ICEVX.

TILTRE QUATRIEME.

CIII.

106.



N peult former plegements sur toutes choses² qui se peuent posseder, tant meubles que immeubles, droits corporels que³ incorporels : à ce que celuy qui se plege⁴ ne soit troublé, inquieté , ne molesté sur ses possessions, pour la conseruation de ses droits. Et se fera le plegement dedans l'an & le iour du trouble faict ou cominé.

Hic incipitur ab regula, & uniuersali pronunciato eoru more, qui de disciplinis pricipiavit. Plegamentis, & aplegamentis extera etiam prouinciae quadam utuntur: habent vero plegamentorum formula finem non unum, cum veteribus nil aliud essent, quam intercessiones, aut oppositiones, in quibus vades dari ex formula solempne erat. Pleges unde plegamenta dicta, id est Cautiones ni actor iure peteret, quod intendebat. Sed sicut intercessionis per se sumpta non certus finis esse solet, sed mentis declarationem continet de obſtendo, & impediendo actum, qui a quoquam geritur praividio agenit, & per se continet incertum determinandum a subiicenda actione, aut causa intercessionis edenda accipit. Inde plegamenta contra appropriamenta, contra apprehensiones possessionum, contra seruitutes praediorum, contra adificantis nouum opus, contra alienos contractus, & assertiones dominiorum, de quorum natura tamen non est, ut causa in his dictis protinus exprimantur, sed eas qui edit, vrgeri solet, ut exponat in liuis ingressu, quem in usum subiicere è iure suo accommodatas rebus ac negotiis actiones solet: tametsi causa addi potest, & vero solet ad interrumpendi effectum, cuius exemplum est art. 110. & 105. Inde priscis frequentia plegamenta, qu'ils appelloient de non tenir, preparatoria vendicationum, qua proprietatem occupatis impetebant, quibus condicione de retratu adiungi solebant, un-

de veteres controuersie prisorum, An separatim deduci possent, aut vero deberent, ut una tempora utriusque instantie obiici possent. Crebrior usus mansis pro interdictis possessoriis, aut denunciatoriis, quae nos possessoria, uti possidetis & de maintenuē solemus appellare. De quibus vetustissima consuetudo quedam precepta tradiderat art 52. sed incondite, ut illo tempore, & in his multa melior usus aboleuit. Meminit horū Caroli. 7. regis ordinatio art. 71. des premieres, & Hispanorum leges do los Emplegiamentos, & Andibus vox quoque frequens.

2. Qui se peuuent posseder.] Cūm de possessione ius consuetudinarium agit, de ea, quae naturalis est, intelligit, non de ea, quae Ciuilis dicitur, & quae naturali solet adiungi, cūm aut separata est, & à personarum varietate discernitur. & quos effectus habeat, diximus in libro de appropimentis art. 265. glo. in verbo & saysi: Nec enim tam frequens tractatio foro.

3. Incorporeis.] Ex auctoritate l. 1. D. vii possid. l. 2. D. de acquir. poss. pro quibus utile interdictum datur variante natura rerum: & hoc sine prophane res sine sacra, quia usu regni possessoria rerū quæcumque, in cognitione sunt iudicis laici.

4. Ne soit troublé.] Hic finis, hic conclusio interdicti, in quo duo probanda sunt ex parte agentis, possessio annalis, ex parte rei conuenti turbatio, sine quibus petitor obtinere nequit, quod Bart dixit l. 1. 9. hoc interdictum. D. vti possid. Alexander disertè cons. 136. Vol. 2. versi modo venit, Mafuer. in possessoriis, faber in l. 1. C. vti possid.

C IIII.

NVL n'est receuable à proceder par voye de plegement, ne arrest, soit pour defaut d'hommage, payement 107 de rachapt, ou autre cause que ce soit contre possesseur paisible par an & iour, luy empeschât la saisine: ains doit venir par voye d'action, sinon pour les choses escheuës en l'année: comme au cas de fermes, louages, & engagements faictz à brief ou long temps, finiz en l'année qu'on intentera le plegement: mesmes en cas de rachapts aduenus en la dite année du plegement.

C V.

COHERITIERS, ou autres pretendans droit en 108, mesme chose cōmune & par indiuis, & ceux qui ôt cō-

DES PLEGEMENTS

mencé proces touchât heritage, peuuet se plegier contre le detêteur ou possesseur desdictes choses: nō obstat longue possessiō, au cas que ledict possesseur vouldroit mettre lesdictes choses hors de sa main par heritage.

C VI.

109. LE spoliateur ne peult se plegier pour raison de la chose, dont on pretend spoliatiō auoir esté faicte: ains, la spoliatiō verifiée, doibt le spoliateur estre pris, & arresté, iusques à ce qu'il ait restabli la dictē chose spoliée.

C VII.

110. CELVY qui attente cōtre plegement intimé, doibt estre condamné aux despens, dommages & interests du plegeur, & en l'amende enuers la Cour, à l'egard de iustice. Et par la Coustume iceluy n'attente, qui vse de son droit, pourueu que les choses soient reparables.

C VIII.

111. L'HOMME se peult plegier contre son Seigneur pour grief, & ne sera tenu luy obeir pendant le plegement. Et si depuis le grief il obeissoit, il ne pourra plus poursuivre son plegement.

C IX.

112. QUAND aucun est tiré en cause par deux Seigneurs, qui le pretendēt & vendiquent estre leur subiect pour mesme chose, il se peult plegier par cour superieure, à ce qu'il demeure en souffrance iusques à ce qu'il soit iugé & determiné entre les deux Seigneurs, auquel il demeurera subiect. Et promettra par deuāt le Juge du plegement obeir à celuy desdicts Seigneurs, qui obtiendra en cause. Et pendant le proces ne sera ledict subiect iusticié par l'vn ne l'autre desdicts Seigneurs.

CX.

ON se peult pleger en cas de premesse auparauant 113.
que l'acquereur soit approprié. Et en ladictē instāce de
plegement, pourra le plegeur prēdre conclusiōs pour
auoir la chose, qui gist en retraiet par premesse.

*In hoc subiectō plegiamentum mera interruptio est ad interpellendam præscri-
ptionem, sed tali plegiamento actio retractus subiicitur, Car le plement de
soy neslige rien , id est, per id fieri darine quidquam non petitur , quaē natura
est actionis, sed subiecte actiones hoc ipsum præstant, veluti hic actio retractus in-
terruptione facta, & prosecutio annalis est, id est, intra annum intendi debet a-
ctio, ut art. 278.*

CXI.

ON ne peut venir par voye de plement contre 114.
l'heritier du defunct en droite ligne, pour luy empes-
cher la continuatiō de la saisine de l'heritage, si ce n'est
du faict d'iceluy heritier : par ce qu'en ligne directe le
mort saisist le vif.

1. L'heritier en droite ligne] *Idem & in collateralī, apres que main-
leuee a este faict: Idē en l'heritier soubs benefice d'Inuētaire art. 578.*
2. Empescher la continuation.] *Sic monui, & conueniebat, ut sic præ-
supponeretur possessionem apud defunctū fuisse hæreditatis delatae tempore: nam
si apud defunctū non fuit, hæres adipiscenda quidem interdicto experiri posset,
sed non retinende, & posset extraneus quilibet possessor intercedere, si ipse posside-
ret: nec in hoc casu articulus accipiendus est. Sed & illud præsupponendum qualia-
tatem ipsam hæredis in controuersia non esse, alioqui de ea controuertenti incum-
beret probatio possessione interim manente apud detinentem: nam agenti adipis-
cenda multa obiici possumt, continuationem petenti interdicto retinenda nil po-
test opponi, saluis postmodum actionibus : mais l'heritier apuré ne plaide
point dessaisi, si son autheur estoit en possession.*



DES ARRESTS ET OSTAGES.

TILTRE CINQUIEME.

C XII.

117.



E LVY qui a obligé son corps à tenir ostage pour dette ciuile , apres l'intimation à luy faicte de satisfaire à l'obligé , sil'obligé ne satisfaict , le creācier le peult faire arrester par iustice , en certaine ville , & là tiendra arrest . Et s'il aduenoit qu'il enfraignist ledict arrest , le creancier le peult faire constituer prisonnier en prison fermee .

De satisfaire.] id est de payer: Nec enim admitti dubitationes oportet de significatione eius vocis: nam & si volenti creditor quocumque modo ex consensu quidem eius satisfit. l. t. D. qui satisfd. cogar: & soluere, & satisfacere non idem pollut. l. quod vendidi. D. de contrah. empt. l. Stichum. S. I. D. de statulib. l. solutionis. D. de verb. signif: tamen hic de reali solutione intelligitur.

C XIII.

118. Et où il y auroit conuention que le debteur deust tenir prison fermée , le creancier le pourra faire constituer prisonnier , sans garder l'ordre contenu au precedent article .

Deust tenir prison.] Hæc conceptio plus continet , que l'hostage , nec discussio vlla bonorum exigitur , & si illo iure fuerat necessaria , ut Romanus scribit consil. 241. fel. in cap. quo ad consultationem. ex. de iudic. Curtius lib. de sequest. quest. 23.

C XIII I.

ARREST

ARREST sur personne ne se fera qu'en villes ou 119.
bourgades, où on puisse trouuer pain, vin, & autres vi-
ures necessaires.

C X V .

C E L V Y qui faict arrester ou ostager autruy, luy doibt 120.
faire ses despens à l'ordonnance de iustice, au cas que
l'arresté ou ostagé n'a dequoy les faire.

C X VI .

A P R E S que le prisonnier arresté ou ostagé, à faict 121.
cession de biens pour la debte, pour laquelle il est ar-
resté, il ne peult estre retenu en prison que pour le tēps
qu'il sera arbitré par le Iuge, pour faire par le creancier
discussion & execution sur ses biens.

Pour faire le Creancier discussion.] *Primum omnium cessionarium o-
portet bona sua indicare, ad id enim tenetur, alias perdit beneficium cessionis*
*glo. l. i. C. qui bon. ced. poss. Angel. s. vlt. institut de action. Bald. l. vlt. C. eod.
octiduum ad id dari solet, nisi interuallum locorum amplius poscit.*

Et execution sur ses biens.] *Debent enim creditores ea legitime distra-
here, nec pro arbitrio ea capere l. legis. C. qui bon. ced. poss. Nam & reuocari qui-
dem potest rebus integris.*

C X V I I .

S I les biens du prisonnier arresté ou ostagé, sont pris 122.
par execution pour auoir payemēt de la debte, & à la
vête d'iceux biēs se trouve oppositiō ou autre empes-
chemēt, ledict ostagé ne sera relasché, iusques à ce que
l'executiō soit parfaicte, ou payémēt faict de la debte.

Ou payement faict) *Hic disunctua resolutar in coniunctiuam.*

C X V I I I .

S E R G E N T ou autre ministre de iustice ne doit fig^r 123.
nifier arrest, s'as seurer du domicile de la partie pour
laquelle il exploicte, de Procureur & caution resſeāte
en la ville, ou au lieu où se debura traicter l'arrest : la-

DES ARRESTS

quelle caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa
requeste.

1. Sergent ou autre.] *utiliter hoc constitutum ad formam arrestorum, quorum pretextu malignè sàpe artes bonis nominibus opponebantur ab ignotis, & suppositis personis, & erat pridem de eo indicatis curiarum cautum: sed in scriptum referri sacrati iuris placuit, ne quid aliter factum obtineret, aut iusta credita remoraretur. Aliter admissum nullum est.*

2. Caution.] *de sistendo iuri: Nam non sine periculo rei fiebat. Quia simplex pars id ipsa potest, en cas hastif, comme ilz disent, se pounoit pleger, qu'il failloit releuer dedans huictaine par vn Sergent, c'est à dire, repetere per apparitorem auth. offeratur de execut. auth. generaliter C. de Epis. & cler. & hoc ipsum probauit Ancharanus conf. 85. incip. ex thoricis, Corneus conf. 136. vol. 4. Curtius in lib. de sequest.*

3. Signera.] *vt articulo 176.*

CXIX.

124. NUL nedoibt arrester le cheual, à Gentilhomme, ou autre homme d'estat: qui est pour son vsage à cheuucher, si son corps n'est obligé à tenir prison ou arrest. Etaussi ne doit ledict cheual estre pris par executio, si on peut trouuer autres biens meubles ou immeubles.

1. Nul ne doit.] *Hoc priuilegium pro uno tantum tribuitur, ex ratione quam diximus art. 15. etiam si plures habeat.*

1. Si son corps n'est obligé.] *Ex illo scilicet Aristotelis, propter unum quodque tale, & illud magis, Si corpus prehendere licet & equum multo magis, Idem ins in omnibus dignitate, autoritate prædicti, ne pignerari possunt equi.*

3. Ou arrest.] *Quantum igitur ad hoc, par est vis arresti, & manus injectio-
nis, ut equus capi possit.*

CXX.

125. QVAND arrest est signifié sur quelque chose mobi-
127. liere à quelque personne que ce soit, Ecclesiastique,
128. ou autres, ores qu'elle eust esté desrobée, le Iuge secu-
lier du lieu de l'arrest en cognoistra, iusqu'à ce que ce-
luy auquel est signifié ledict arrest, ait baillé caution de
se representer, & la chose arrestée, 2. devant son Iuge

ordinaire, & d'y ester à droit baillant laquelle cautio, luy sera faicté deliurance de ladite chose: Et à faute de la bailler, la iustice 3. demeurera saisie de la chose arrêtée, iusqu'à ce que l'arrest soit vuidé.

Veteri foro nil notius, veteri item proverbio. Arrest n'elige rien, hoc est, arrestum vim actionis non habet, nec per id dari, fieriue aliquid intendimus: est enim arrestum eiusmodi simplex manus inieccio, per quam in eodem statu, causa que sisti petitur ad cuitandas interuersiones, aut alterationes rerum singularium, unde in testatum redigi rei facies possit, & representari, & testibus exhiberi, ut recognoscant: Id cum est factum, & iudex non est ordinarius partium, aut rei, & de proprietate rei queritur, remittendus est reus ad suum iudicem satis dato de sistendo iuri ex. l. si fideiussor. s. vlt. D. qui satisd. cogan. & l. i. C. ubi in rem actio loci apud Boërium decis. 218. Tiraquellum in primogen. quast. 48.

2. Deuant son Iuge ordinaire.] Multum hic pugnatum est inter ordinum deputatos, cum quidam ordinarium clericorum in materia mobili & personali intelligerent: alijs indistincte hoc casu vellent cognitionem tribui laico iudici, nec ea controuersia contendendo finiri poterat, adeo exarserat inter deputatos. Commissarij ipsi constitüere inter repugnantes, rem totam indefinitam iudicaturis reliqueré. Recte iudicantibus appareat, nec vero magnopere erat dubitandum ordinarium intelligi hoc loco, qui iure & potestate talis esset, & qui de quaque re fundatus est cognoscere inter subditos, ecclesiasticum inter sacratos, si rei sunt, & ciuilis inter laicos: nec aliud vetus consuetudo senserat. hic enim articulus de iniectione dūtaxat statuit, quam tribuit iudici losi, in quo res reperitur, ut neceſſe fuit: sed re in tuto locata nil amplius ad talem iudicem spectat, nec consuetudo cum ordinarium dixit, aut cognitionem mutare intendit, aut partium conditio nem, ut suus cuique iudex adimeretur. Sed ea contentio factionem resipiebat.

3. Demeurera saisie.] Melius dictum esset, sera deliurée à celuy des parties, qui baillera caution.

CXXI.

On peult proceder par voye d'arrest sur la debte deuē 126. au debteur, iusqu'à la concurrence de la debte, sans aucune discussion de biens du debteur.

Veteri Romano iure non aliter veniri poterat ad debitorem debitoris, quam discussione bonorum principalis debitoris facta l. 2. l. non prius. C. quan. fisc. vel priua. nisi quidem constituta esset hypotheca omnium bonorum: nam generalitate hypothecæ hoc casu nomina quoque debitorum comprehendit l. nomen. C. quæ res pig. oblig. poss. Ego istas ambages, & circuitus in totum tollendas dixi, ut iniuri-

DES ARRESTS

les & rixosas, cum debitoris non interfit, & soluendo undecumque se se possit eximere omni molestia. Deinde si verum amamus, an non & nomina debitorum eque in bonis sunt debitoris, ac cetera eius fortuna. l. etiam. 5. C. de exc. rei iud. Quo igitur circuitus? Cum omni obligationi insit hypotheca iure novo art. 177. ergo & iure quoque Romano hanc sententiam valere d. l. nomen ubi doctores. Quare omnes probarunt ius tam apiciatum antiquari, & modos tradi omnes, quibus quisque celerrimè ad suum perueniret remotis insidiis, & maandris, qui tali iure nil aliud, quam moratoribus ansas prestant eludendi: congruit cum hoc artic. 235.

CXXII.

129. Le Seigneur peult faire arrester les fruits de la terre estant en son fief, qui luy doibt redeuance, iusques à plege de droit, quand le detenteur n'est domiciliaire ne estager dudit Seigneur.

Hoc fundatum est in art. 181. & 182. quia dominus non solum hypothecam in talibus habet, sed omnibus antefertur.

Non eadem potestas, aut ius in bona mobilia vassalli, que propter debita feudalia capi, aut prehendi non possunt: nisi quidem antecedente sententia & eius virtute, non vi debiti. Nam extrinsecus acquisita extra causam feudi, feudalia non sunt, quod Baldus dixit consil. 422. lib. 3. et mobilia magis sine personalia quam realia, nec ex causa feudi prehensibilia de quo Molinaus §. 1. tit de feud glo. 5. late tit. de Censib. §. 52. glo. 2. Et en ce cas les françois procedent par say sie de fief, & estableissement de Commissaires. Sunt enim fructus semel separati, proprietas separata per se Bald. cap. quæ in ecclesiarum ex de constit.

Arrester les fruits. *Cautum est ordin. Caroli 9. Que tous deniers deubs pour censifues & rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, seront executibles par saisies des heritages, terres, & possessioes subiectes ausdicts debuoirs. Et nauront les possesseurs, sur qui les terres auront esté saisies, mainleuee pendant le procez, si aucun fe meut. Sin en cōsignant es mains du saisiſſant trois années darrerages desdictes redeuances & droits, pour lesquels ladicta saysie aura été faicte, ou en faisant deuēment & promptement aparoir auoir payé les cens, & rentes, dont il sera question par ladicta saysie, sans preuidice des parties, & de leurs despens dommages & interests en fin de cause. Cest l'ordonnance faicte au mois de Nouembre 1563. publiée en Bretagne le 28. iour du mois de Feburier ensuiuant, parlaquelle sont les saisies authorisées pour toutes causes foncieres, Ita ut huius articuli remedium sit inutile cum meliora reperta sint per prehensionem, que multo est.*

expeditior via in casibus a consuetudine expressis, quos profuerit collegisse uno hoc loco Primus casus, d'aposition de la saysie est par default d'homme, d'image droits & debuoirs de fief non faictz, & non payez art. 354. Se nudus qui & sub generalitate precedentis comprehendendi potuit art. 336. & 354. Tertius, par default de payemens de rentes liquides art. 79. Et si cest contre vn heritier intimation de quinzaine precedente, on peult executer, vendre, & exploicter d. art. 79. Quartus casus, pour amendes iugées par Cour, & dedans l'an de la condamnation, quant à la voye d'execution art. 219. Quintus, par faulte d'hommage soit lige, ou cōme iuuaigneur d'aisné art. 355. Et sil y a mineur quatre mois apres le rachapt fini, art. 350. Sextus, par default d'adueu, & denombrement art. 360. Septimus, par desference art. 363. qui peult estre perpetuel par deguerpissement du fief, ou temporel se presentant heritier art. 540. Octauus, par le decez du bastard art. 473. mais c'est à la basse iustice, & moyenne iustice, & in casu articuli. 366.

CXXIIII.

Q V A N D meubles ou fructs sont arrestez en cas requérant celerité, & où il y a peril evident, le Sergent, sans autre ordōnance de iustice, les peult & doibt mettre en sauueté, appellez avec luy deux tesmoings. Et fera rapport, relation, & proces verbal de la quantité & espece des fructs, par luy ainsi arrestez & mis en sauueté, qu'il baillera aux parties, s'ils le requerent.

13^e

Hoc quidem etiam Romano iure senserat Bartolus l. si oleum. D. de dolō, & quos congerit Franciscus Curtius libello de Sequestris quest. 23. distrahere tamen apparitor non debet, nisi ex iudicis mandato, & parte vocata, nisi quidem ex forma obligationis aliter cautum sit, quod & solet. l. litibus C. de agric. & cens. lib. xi. l. 1. s. fuit questum. D. ad Trebellian.



DES MONSTREES ET VEVES.

TILTRE SIXME.

Hic quoque inutilis, & nibili titulus, & expunctum volebam, sed religio deputatos tenuit tantum in vetere iure mutasse.

CXXIII.

131. **M**ONSTRE E peult estre faicte tant pour instruction de iustice, que à la requeste de la partie, à ce que la iustice puisse faire son iugement plus certain, & que l'execution du iuge soit plus facilement faicte.

CXXV.

132. EN T R E freres & sœurs, quand lvn faict demande à l'autre des heritages de la succession de leur pere ou mere, pour en auoir sa contingente portion, & en tout autre demande vniuerselle, n'y doibt auoir aucune monstrée ne veue.

CXXVI.

133. EN action personnelle d'attentat , spoliation de fruits ou autre forfaict sur terre, ou sur maisons, ou coupes de bois, & en arrachemēt de bornes, on peult demander & y a lieu de monstrée & veue.

CXXVII.

EN toute action réelle concernant le faict d'herita-
ge, on peut demander, & y a lieu de monstrée & veue,
fors és cas cy apres exceptez.

134.

En toute action réelle.] ad effectum l. si in rem. C. de rei vend. ratio huius
dispositionis est, quia particulare iudicium est, & de singularibus, quorum pro-
babilis est ignorantia l. I. §. si quis argentum §. si cista D. depos. l. certum D. si
cert. pet.

CXXVIII.

NVL n'est receuable à demander monstrée ou veue^{135.}
de choses qu'il a baillées ou promis bailler par cōtract,
ou autrement de son faict.

CXXIX.

LE defendant en premesse n'est receuable à reque-^{136.}
rir monstrée a celuy qui est demandeur en premesse,
ou au Seigneur qui demande quelque chose par puif-
fance de fief, poutueu qu'il soit question du contract
faict par ledict defendant.

CXXX.

NVL n'est receuable a demander monstrée ne veue^{137.},
sinon qu'il soit question de chose particulière.

CXXXI.

EN plegemēt general de non troubler sur les posses-^{138.}
fiōs, si le defendant declare qu'il s'oppose au plegemēt
pour quelque piece, ou pieces contenuēs soubs le ple-
gemēt general, le defendant est tenu de faire monstrée
& veue des choses, sur lesquelles il s'est rédu opposant.

CXXXII.

Si aucun fait demande de la maison où demeure le^{139.}
defendant, il n'y doibt auoir monstrée ne veue.

CXXXIII.

LE vassal est tenu de faire monstrée & veue, de ce¹⁴⁰

DES MONSTREES

qu'il tient de son Seigneur feodal, qui se fera aux des-
pens du seigneur: excepté que le subiect & vassal fera
sa despense. Et si l'homme delaissoit aucune chose à
monstrer, le Seigneur la pourra saisir, & mettre en sa
main, iusques à ce qu'il ait esté recogneu.

*Istud quidem ex veteri art. 140. nisi quod rectè immutatum est, quod erat in
veteri, que à faulte de monstrar, le Seigneur pouuoit saisir, comme s'il
auoit esté desadououé: neque enim par pœna esse debuit omissione ostensionis, aut
erroris, aut incogitantie, que est abnegationis, que persidiam includit, & cons-
missum importat: nam interpretatiuum delictum omissionis celeri satisfactione
purgari posset.*

CXXXIII.

141. Le iuueigneur ou celuy qui le represente, n'est tenu
de faire monstrée à son aifné, 1. ou a celuy qui le repre-
sente, du fief, qu'il tient de luy, & qu'il luy a baillé: si-
non au cas que le Seigneur superieur vouldroit con-
traindre ledict aifné a luy monstrar ses fiefs en iuuei-
gneurie: auquel cas seroit le iuueigneur, ou le repre-
sentant, tenu monstrar ses fiefs a son aifné, & l'aifné a
son Seigneur superieur.

*Hunc ego articulum in totum expungi volebam: alit enim auctoritate sua co-
tumaciam vassallorum, nec habet (ut loquuntur) ullum bonum motiuum ratio-
nis. Nam que hic causa, cur secundogenitus eximatur à conditione aliorum
vassallorum, que statuitur articulo precedenti, & in secundogenito maior sit ra-
tio, cur idem debeat: primum quia vassallus est, secundo quia exuberantius in eo
existere debeat bona fides & obsequium ex sanguine, & officio necessitudinis, &
reciprociitate sacramenti, in eo scilicet, quod primogenito utile sit, & ipsi secundo-
genito non graue, nec noxiun, cum de sola rerum veritate probanda agatur.
Addo quod in casu conuerso hec ipsa consuetudo art. 340. primogenitum obligat
ad recognoscendum secundogenitum, & qualitatem de la teneure. Cur igitur
non & secundogenitus primogenitum ex art. 346. prorsus ut hic articulus ini-
quus videri debeat, & iudicium multis defuisse, cum tuctur recusantis inobedi-
tiā: nec immerito Molinaeus §. 5 in fēdis talem articulum in consuetudine
Auernorum damnat, ut tyrannicum.*

2. Ou à celuy qui le represente.] Id vero iniquissimum: ngl si tale ius
basture

statuere volebant, non aliter, nec inter alios statuendum erat, quam in partagio tenentibus. Sed ubi res demigrarat ad extermos, nullo modo erat ferendum, quin communis iure ex articulo præcedenti tenerentur. Sed quid facias, ubi turba occulit aures inferenti se rationi.

CXXXV.

MONSTREE & veue se peult faire par vn default ^{142.} deuement obtenu.

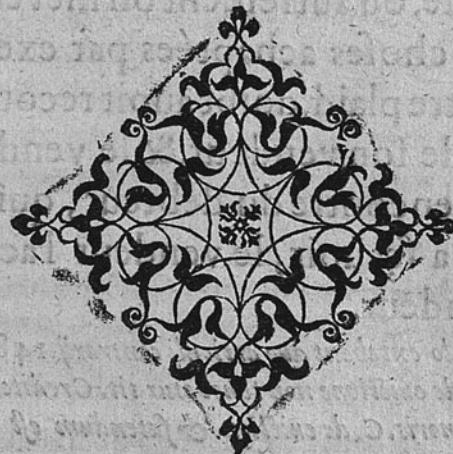
CXXXVI.

C E L V Y qui doibt faire la monstrée & veue, est tenu ^{143.} de monstrarer la chose demandée, clairement par tenans & aboutissans, & si mestier est, & faire ce peult, par cerne & circuit des lieux. Et en faisant lesdites veuës, pourront les parties faire telles protestations que bon leur semblera.

CXXXVII.

S I le defendeur, apres la monstrée faicte, declaroit ^{144.} ne pretendre droit, & ne vouloir troubler le demandeur sur les choses monstrées, & ledict demandeur ne peult faire prouue dudit trouble, il seroit tenu desdômager ledict defendeur.

H



DES GARENTS
ET REQVESTES.

TJL TRE SEPT J EME.

CXXXVIII.

145.  Evendeur n'est tenu garentir l'achapteur de celiuy, qui retire la chose védüe, soit par retraict lignager, ou par puissance de fief.

CXXXIX.

146. Endelict, & forfaict n'y a garent.

CXL.

147. Le nouueau acquereur n'a recours de garentie contre son bailleur, apres qu'il est deüement approprié de la chose, par bannie, ou laps de temps.

CXL I.

148. Si on vendique, ou autrement on met en proces l'achapteur, pour choses achaptées par execusion, l'achapteur sans autre plaid, doibt auoir recours de garentie, à l'encontre de son vendeur, & le vendeur, qui est le creancier, a l'encontre du debteur, qui sont tenuz de garentir: c'est a sçauoir, le vendeur l'achapteur, & le debteur le vendeur.

In veteri hoc ipso titulo extabant duo articuli contraryi 148. 242. Iure ciuili vendor pignoris de euictione non tenebatur tit. Creditores euictione pignoris non debere: & l. si pignoris. C. de euictione. & fatendum est illo iure melius

constitutum: quò enim hic circuitus, si quidem omnes soluendo sunt, cùm hic debitor pro venditore habeatur, quando ex eius obligatione totus actus descendit, & creditoris factum pro facto eius habeatur. Quod si hac dispositio obtinere debebat, tum demum certè debebat, si debitor soluendo non erat, ne res sua periret emptori auctoritate hastæ clementi, cuius fides cōuelli non debet. l.l.de Iur.hast.fifc.lib.10.C.

CXLII.

ENTRE COHERITIERS Y A GARENTAGE DES CHOSES, QUI SONT 149.
TOMBÉES EN PARTAGE. ET SI AUCUN DES COHERITIERS EST E-
UINCÉ DE SON PARTAGE, OU DE PARTIE D'ICELUY SANS SA COUL-
PE OU SON FAICT, SES COHERITIERS SONT TENUZ DE LE RECOM-
PENSER & DESDOMMAGER, CHACUN POUR SA QUOTITÉ &
PORTIÖ,¹ & PROCÉDER À NOUVELLES LOTIES,² SI AUTREMENT
LA DIESTE RECOMPENSE NE SE PEULT COMMODOLEMENT FAIRE.

1. Et proceder à nouvelles loties.] *Consului addendum ad veterem propter controv ersias veteres, quia plerique putabant quanquam euicta cuinsque portionis parte, non esse mouendas ceterorum portiones, qu'ils disoient sans loties changer, sed id quod deesset, aut supplendum ab aliis annuo reditu, aut alia quavis ratione, quod quidem neque unquam, neque semper faciendum est. Accidunt enim sepe tam magna inqualitates, & incommoditates ablato aut euicto, quod præcipuum & eximium est, ut omnino manere portiones sine insigni alterius fraude non possint, cùm charissima quæque sunt euicta. Nam si modica aliqua lesio sit, que reparari modico posse, non esset ferendus molestus & iurgiosus coheres, qui totam diuisionem, & partagium vellet conturbare prætextu modicæ incommodi, quod aliunde refici potest, cùm magni sumptus esse soleant talium refectionum, & factiose quorundam coitiones in estimationibus ineundis.*

2. Si autrement la dieste recompense.] *Recte scilicet & aquabiliter, neque semper ad vinum ista exigenda sunt, si aliter consuli potest. l.ad officium C.comm. diuid.*

CXLIII.

QUAND'AUCUN A ESTÉ RECEU À AMENER GARENT, & NELL'A-
MENE À L'ASSIGNATION, QUI LUY A ESTÉ BAILLÉE, IL N'AURA PLUS
DE DELAY DE GARENT, & SERA TENU DEFENDRE EN LA CAUSE DE
LUY MESMES & DE SON CHEF: MAIS SI L'AMENE GARENT, QUI
PRENNE LE PROCES, IL DEMEURERA² EN SURSEANCE, IUSQUE
À LA SENTENCE DONNÉE CONTRE LE GARENT.

DES GARENTS

Hic articulus in veteri inepit conceptus erat, sic scilicet, quand le plege, ou fideiussieur a requis delay d'amener garend. Nec enim inter fideiussores, & principalem reum cadit usus, aut dilatio garendi: sed denunciationibus est agendum, si fideiussor urgetur prior. Multominus cadit iure consuetudinario cum fideiussor ex natura obligatus fideiussorie per consuetudinem teneatur condicione personali de suo capite ad soluendum, aut indicanda bona debitoris, quo casu creditori tenetur de capite suo, nec se liberare potest denunciatione. Quare expungendum monui, & omnes probarunt hoc modo concipi articulum.

2 En surseance.] Pragmatici in foro vulgo dicere solent en pos, quam vocem, et si per quam usitatam, Commissari vitauere.

CXL III.

151. Et s'il aduenoit que le garent fust condamné, la sentence sera executée à l'encontre du garenti, sauf des despens, dommages, & interests de l'instance, dont liquidation & execution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garenti, ores que le garé fust insoluable.

De huins articuli materia c'rebra, & infensa priori foro erant controuersia, & iudicata contraria. Quare addendam censui ad vetus scriptum, exceptionem de expensis ex ordinatione Francisci regis anno 1539. art. 20. Sed ne siquidem quiescebat pugna, nisi addidissemus ores que le garent fust insoluable : nec iustum visum est immeritum plecti emporem, qui satis luit inconsiderantiam emptionis re euicta, nec in lite fuit, cum expense personam garendi sequantur, qui ipse litigavit, & causam dedit malo. Quod si, ut interdum fit, accidat, ut garentisatus in lite maneat, si quidem simpliciter ut adiunctus, ne eo quidem casu expensas debet, nisi, de capite suo facta, aut rationes deduxerit, & persisterit demum, & exciderit: Que sigillatim ex causis expendi conuenit.

CXL V.

152. Si aucun est trouué saisi, ou a disposé de chose desrobée ou mal prise, il & ladicté chose peuvent estre arrestez. Et si celuy qui est arresté clame garent, neantmoins il demeurera arresté, iusques à ce qu'il amene garent, & s'il amene garent sera eslargi partout, & ledict garent sera arresté iusques à ce qu'il soit cogneu à qui appartient ladicté chose. Et s'ils se trouuent coupa-

bles lvn ou l'autre, ou tous deux, seront puniz selon l'exigence du cas, & tenus l'amender, ou desdommager celuy à qui sera trouué apartenir ladict chose.

Hic articulus in veteri tuncque quaterque repetitus erat inani perissologia, & auct. & amplius & nouam. Disponit autem cum extraordinarie agitur, nam ordinario iudicio agentibus seruanda est forma articuli. 120.

CXL VI.

VN defendeur pourra appeller tous ceux que bon luy semblera, pour venir & assister à la cause, en toutes actions tant ciuiles que criminelles: & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra estre requises & necessaires. Et s'ils n'y viennent, ou qu'ils ne defendant ausdictes sommations, seront forclos de toutes leurs actions vers ledict defendeur. Toutesfois pendant la principale instance, ceux qui sont appellez, se pourrōt ioindre au proces^{2.} en l'estat qu'il sera, pour deduire leur interest: & sur iceluy proceder, comme de raison, nonobstant le default pris cōtr'eux, par faute de venir ou defendre.

Hic articulus ex forma iuris deducitur l. si prolusorio. D. de appellationibus.

2. En l'estat qu'il sera.] Recté, & seront les precedentes procedures employées, & vaudront contre l'adioinēt surhenu, qui ex literis ad facta alleganda interdum recipi solet, modo conclusum non sit in causa: debent enim tales adiectiones fieri in eodem statu, quo res reperitur cum veniunt, Canoniste cap. cum super, extra de re iud. Baldus l. si eo tempore. C. de remiss. pignorum.

H iij

CXL VII.

D E S P R O V V E S
E T S E R M E N T S.

T I L T R E H U I C T I E M E.

CXLVII.

154.



A prouue qui est faicte par deux tesmoins est suffisante: & neantmoins pourra estre pris le serment de la partie, que ses tesmoins ont dict verité, si requis en est.

1. Et neantmoins pourra. *Immutatum ex veteri, & id positum in facultate, quod olim vetus in necessitate posuerat, et si contra Pontificum sensa cap. 2. ext. de probat. qui textus priorem consuetudinem, & similes oppugnat & improbat, quae probandi solemnitatem onerant præter scripture auctoritatem, ex illo in ore duorum vel trium stat omne verbum. Relictum igitur in arbitrio actoris, ut præter testimoniū duorum legitimas testationes etiam iuramentum exigat, quod ipsum non praestatur de veritate facti principalis, sed de eo, quod actor credit testes vera deposuisse: ideoque non nisi post aperturam testimoniū praestatur, nam antea non posset. Quod vetus expresserat de probatione actorum iudicialium expunximus.*

CXL VIII.

156. En toutes matieres où les tesmoins sont examinez en iugement en presence de la partie, si elle ne propose reproches contre lesdits tesmoins, ou proteste de les reprocher apres leur examen & depositions receuēs, n'est plus receu à les reprocher.

CXLIX.

157. Tous tesmoins enquis par Iuges, doibuent estre purgez de conseil.

Hoc ipsum cum iam olim per Britanniam paſsim fieret, à nobis mutuati sunt Franci, & exinde Blesensis articulus 203. hac de re.

CL.

Le roturier iusticiable d'aucun Seigneur ,^{2.} soit à 158.
cause de la personne, ou de la chose qu'il possede , &
Gentilhomme estager, ne peuvent estre tesmoins
pour leur Seigneur, fors où il seroit question de prou-
uer possessio de rente, ou autre debuoir feodal preten-
du par ledict Seigneur ^{3.} Et aussi en cas de crime , qui
auroit esté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne peult
auoir prouue par autres que par les subiects.

*Valde hoc priscis controuersum fuit, de quo loci apud Bartolum, Albericum,
& alios. l. idonei. D. de testib. Salebroſe distinctiones apud Afflictum decif. 32.
lib. 2.*

2. A cause de la personne.] *Contra ius Romanum , vt Panormitanus no-
tat cap. 2. ext. vt lit. non contest. Alexander consil. 88. num. 10. lib. 5.*

3. Et aussi en cas de crime.] *ex l. consensu. C. de repudiis.*

CL I.

Nulle personne infame d'infamie de droit, peult 159.
porter tesmoinage, sinon en cas exceptez de droit:
& celuy est infame, qui est censé & reputé infame par
disposition de droit ciuil.

*Regulariter qui infamis est de iure Ciuali, idem est de iure canonico, quod
Panormitanus notat. cap. testimonium ext. de testib. tametsi apparet de iure ci-
uili quedam de talibus leuiter esse constituta, veluti omnes iniuriarum damna-
tos infames fieri, etiam in ciuili actione, quo quid est absurdius, si forte honorati
nebulonem affecerint conuicio infames fieri, qui priuati criminis titulo damnati
sint, non fieri, qui stellionatus crimine damnatur, infamis non fit, nec qui concus-
sionis crimine muta titulum accusationis , & concussionis noxiū postula repe-
tundarum, infamis fiet, quid ita ? quia alterum priuati criminis esse dicitur, vt
concusio, alterum publici iudicij, atqui noxa eadem. Sed de talibus nos latius in
Appropriament. art. 274. in veteri, & prepostorē veterum iurisprudētiā
conuicimus imprudentiae.*

CL II.

DES PROVVES.

160. Nvl roturier ne doit estre receu en tesmoignage pour faict de noblesse, des personnes, ne des fiefs, s'il n'estoit Prebstre, ou de l'estat de la Iustice.

CLIII.

161. COVS INgermain & ceux qui sont au dessus , ne peuuent estre tesmoins pour cousins germains , ou ceux qui sont au dessus, en quelque action que ce soit: finon que le tesmoin ataigne de lignage autant au demandeur que au defendeur : ou qu'il fust question de chose mobiliere de valeur de cent solds monnoye, vne fois payez, ou au dessous.

CLIII.

162. EN cause criminelle nul estant de la consanguinité de l'accusateur dedans le neuiesme degré, peult estre tesmoin pour l'accusateur, finon qu'il ataigne en proximité de lignage autant à l'accusé qu'à l'accusateur.

CLV.

163. CE Vx qui sont seruiteurs domestiques, ne peuuent estre tesmoins pour leurs maistres, ne aussi ceux qui ont profit en la cause, ne qui sont du conseil, ne peuuent estre tesmoins és causes, où ils ont d'onné cōseil, ou esquelles ils pretendent interest: finon que la cause fust si petite, que par iustice feust autrement ordonné, eu egard à l'estat de la personne.

CLVI.

164. AV parauant publication d'enqueste, on peut mettre à serment des faicts contestez entre parties , pourvu que le temps prefix, pour informer, ne soit pa ssé.

CLVII.

165. QV AND l'vne des parties pledoyantes faict allegeance

geance des faictz retardans le principal, il est tenu de iurer de malice.

CLVIII.

C E L V Y qui se fait non sçauant d'aucun faitz, dont 168.
il n'est tenu respondre à certain, est tenu en iurer.

CLIX.

E X P L O I C T de Cour ne se prouuera par tesmoins, 154.
ains par actes, ou par le serment de la partie, sinon en cas 167
qu'on alleguast la perte de l'acte: auquel cas l'exploict
& teneur dudit acte se pourra verifier par trois tes-
moins.

*Fraustra paginam occupat articulus, cum nemo super talibus contestari cogatur,
ut quod scripto doceri debeat ordination. 1536. art. 54.*

2 Qu'on alleguast la perte de l'acte.] *Deductum ex l. sicut iniquum C. de
fid. instru. probando amisionem, & tenorem coniunctim.*

CLX.

S I aucun est dessaisi de ses biens sans son consentement, 168.
ou auctorité de iustice, il sera creu de la quantité
desdicts biens par gens suffisans, que sa perte peult e-
stre telle.

Que sa perte peult estre telle.] *Immutatum ex veteri, ut ius Romanum
obtineret. l. si quando. C. unde vi.*

CLXI.

Q V A N D aucun prend menuës marchâdisés de ceux 169.
qui les exposent en vêtes, par fois iusques à douze deniers, par autre fois plus ou moins, iaçoit que le preneur desdictes dérees le reniaist, le bailleur en sera creu par serment iusques à la valeur de vingt solds monnoye, pour le tout & non plus. Et tout ainsi est ordonné des negotiateurs & despésiers de maisons: comme ceux qui achaptent pain, vin, chandelle, & autres pro-

DES PROVVES

uisions, ou payent ouuriers : lesquels seront creuz par serment contre ceux pour lesquels ils auront faict la despense & mise , iusques à pareille somme de vingt solds monnoye.

I. Et tout ainsi est ordonné.] *Vtiliter additum prater veterem de dispensatoribus domorum, utque summa xx. solidorum, unica intelligeretur.*

CLXII.

170. Et tous autres entremetteurs du bien d'autrui , cōme tuteurs , curateurs , executeurs de testaments , & obseques des decedez , ou qui auroient été mis par auctorité & contrainte de iustice , seront creus soubs la moderarion de iustice , faisant serment que loyau-
ment ils ont fait la mise , l'enqueste preallablement fai-
ete de la qualité de leurs personnes .

CLXIII.

171. QUAND à la requeste & de la volonté de partie , au-
cun à iuré , la partie qui a deferé ledict serment n'est à
lieu de le disputer ne dire qu'il ait mal iuré , & s'ils s'ef-
force de le dire ou faire , il est tenu le desdommager à
cour & à partie .

CLXIII.

172. CONFES SION faicté en iugement par la partie , ou
Procureur specialement fondé , faict entiere prouue ,
fors en cas de crime : auquel cas ne doibt nuyre la con-
fession à celuy qui confesse , si autrement il n'appert du
delict .



DES SENTENCES APPELLATIONS ET CONTREDICTS.

TILTRE XEVIEME.

CLXV.

OUTRE s sentences prouisoires donneés en 173. matieres subiectes à prouision, par quelque Iuge que ce soit, comme aliments, douai- res, medicaments, recreance, reintegrande, garnison de main, & autres semblables, seront execu-toires; baillant caution iusques à la somme de cinquante liures monnoye, nonobstant l'appel, opposition ou empeschement quelconque, & sans preiudice d'iceux. Et au dessus de ladicté somme de cinquante liures monnoye, les Iuges subalternes non Royaux, appelleront avecques eux pour conseil, deux autres Iuges ou Ad-uocats, qui signeront avec lesdicts Iuges, dont sera faite mention au bas de ladicté sentence: autrement ne seront les sentences desdicts Iuges subalternes, execu-toires par dessus l'appel.

*Mira olim in hoc argumento inconstancia fuit iuris Francicæ extat ordinatio
Caroli 8. regis art. 51. & 52. qua ne prouisionales quidem sententie executioni
mandari poterant, nisi ab regis iudicibus late. Franciscus rex executiones per-
misit usque ad 40. librarum summam, si modo essent à quatuor patronis subscri-
pta ordin. 1539. art. 91. & 1519. art. 6. Carolus nonus usque ad xx. libras an-*

DES SENTENCES

no 1564. artic. 22. denique mirifica libido legislationis, aut monitorum potestate abutentium, quod omnino frenari lege oportebat.

CLXVI.

174. Toutes sentences données par Iuge competant en presence des parties, seront executées reaument & de faict, s'il n'y à appel, ou contredit interieEté desdites sentences. **CLXVII.**

175. L'APPEL de denegation de iustice suspend la iurisdiction du Iuge, quant audict appellant, en tous autres cas: sinon que ledict appellat depuis sondit appel, eust volontairement obey audict Iuge, auquel cas il renonce à sondict appel. Et si ledict appellat succõbe en ladite cause d'appel, il fera amede à la iustice & au Iuge.

CLXVIII.

176. L'APPELLANT de certaine sentence ou article, n'est exempt de la iurisdiction du Iuge, dont est appellé en autre cas.

CLXIX.

178. Si la partie interessée appelloit de l'eslargissement du prisonnier, nonobstant l'appel, le prisonnier sera eslargi en baillant caution suffisante de payer le Iugé, & de se representer par devant le iuge de l'appel, à l'affigation qui luy sera baillée.

CLXX.

179. Et où le Procureur de la iurisdiction seroit appellant de l'eslargissement du prsonnier , il demeurera pendant l'appel en prison: sinon que ledict Procureur eust conclu à peine pecuniaire seulement: auquel cas sera, nonobstant ledict appel, le prisonnier eslargi, bailant par luy caution, comme dict est.

DES DESPENS ET DOMMAGES.

TILTRE DIXIEME.

CLXXI.

TOVS despens preiudiciaux doibuet apres la 181.
liquidation & esclarissement d'iceux, estre
payez deuant que la partie, au profit de la-
quelle les despens sont adiugez, soit tenue
proceder outre à la cause principale.

CLXXII.

ET despens sont reputez preiudiciaux, quand sont 182.
despens de defaut donne à lencôtre dvn demandeur,
ou despens adiugez à lencontre dvn spoliateur, ou
adiugez à lencontre dvn defendeur, defaillant en la
premiere assignation dinstance de plegemēt, s'il veult
puis apres suire ledict plement, ou si sont despens
d'incident, qui auroit retardé le principal.

CLXXIII.

CE LVY à qui on faict demande de quelque debte, 183.
qui ne vient de son faict, apres que la debte luy est veri-
fiée, s'il persiste à la desnier, il doit despens & interests
de toute linstance. Mais apres la verification faicte, s'il
veult recognoistre la debte & la payer, il ne deuroit
aucuns despens.

DES DESPENS ET DOMMAGES.

Sed hic aduertendum, reum cūm excusationem petit, ab ignorantia, contestari non debere, hoc est contraria facta ponere, & probare velle. hoc enim eſet non excusare ignorantiam, sed deficere in probatione exceptionis. Ideoque post consumptas dilationes, & probandi facultatem, sera eſet pænitentia, & concessio actionis probata, & probationis consumpta. Sed debet reus de ignorantia simpli citer cauſificari, & comme ils disent par non ſcauance. Nam exceptionis propositio, & facti contrarij allegatio excludit ignorantiam, in qua totus eſt excusationis color, & factum contrarium afferit. Non ignorat enim, qui factum defendit, & exceptionem probare contendit. Hac vera ſunt, eti Doctores non attigerunt mali experimentorum, & uſus magiftri.

CLXXIIII.

184. On peult proceder à toutes taxes de despens par vn ſeul defaut obtenu ſur adiournement deuément intime: & la taxe de despens faicté par le Commissaire, ſeront lesdits despens verifiez par le ſerment de la partie, ou de ſon Procureur ſuffiſamēt fondé.

CLXXV.

186. CELVY qui pour endommager ſon voisin, ſa choſe, ou ſon eſtat, faict vilainies en ſon heritage ou pourpris, comme chambres coyes, ou autres viles choſes, le doibt amēder à iuſtice, & à partie, & mettre les choſes par luy ainfy faictes, au premier eſtat & deu.





DES OBLIGATIONS ACTIONS ET PLEVINES.

TILTRE ONZIEME.

CLXXVI.

Ntoutes choses excedans la somme, & valeur de cent liures pour vne fois payez, seront passez contractz par deuant^{2.} Notaires signez des parties, si elles sçauent signer, ou dvn preud'homme à leur requeste.

Hic articulus iuris est innouati, ad tollendas falsitates testimoniū, si qua fieri posset occasione ordinationis Molinensis. art. 53. an. 1566.

² Notaires.] *An duo exigantur in questione est, cum veteri Ducum ordinatione satis esset unius notarij manus subscribente parte de re, & summa qualibet: sunt qui putent duos exigi. Ego non puto, si pars subscribat, sed subscribente tertio quoniam, probabiliter differitur duos exigi.*

Sed hīc summopere notandum agi de probationibus conuentionum, quæ verbis contrahuntur: nam si re contracta, sunt, non impeditur probatio per testes, nec hic textus, aut ordinatio de talibus disponit. Itaque qui dicit se centum mutuo realiser credidisse, non impeditur probare testimoniū: stipulatio quidem, & promissio non recte testimoniū probaretur. Hac singularis decisio Bartoli & aliorum l. certi conductio. s. quoniam. D. si cert. pet. cuius summa est inutilem stipulationem non impedire obligationem oriri ex utili numeratione, & huius ipsius statuti in specie meminit, quod valde notari conuenit. Itaque qui acceptilationem, aut quitantiam verbalem ex confesso proponit, testimoniū non recte probat, qui numerasse proponit, recte probat numerationem, ex qua liberationem sequi necesse est, quod admodum pauci animaduertunt. Facta igitur testimoniū probantur, conuentiones verbales non item.

CLXXVII.

Et pour le regard des obligations personnelles, pas-

* Suppl. à l'ordonnance fait au somme de Cent Liure.

DES OBLIGATIONS

sées par deuāt lesdīcts Notaires , soit pour soy , ou pour autruy , y aura hypothéque du iour & date d'icelles , encores qu'il n'y eust aucune conuention d'hypothéque generale ou speciale . Et si lesdīcts obligations & promesses sont seulement par scedules & escritures priuées , y aura hypothéque du iour de la recognoissance , ou denegation d'icelles faites en iugement , si apres ladictē denegation elles sont verifiées . Et quant aux obligations & promesses n'excedant ladictē somme de cent liures , emporteront hypothéque : 2. & sera le premier creancier en date préféré , ores qu'il n'eust lettres du deu , en informāt du premier temps de sa debte .

Hunc ego articulum , vt auctoritate publica scisceretur , suasi , & rogavi , vt omni obligationi personali inesset hypotheca , ne forte omissa incuria , aut incognititia notariorum , cautio noceret creditoribus . Nam si non arguitur obligationis causa , cur non omnia censeantur apposita , qua ad exactionem , & crediti iustum consecutionem pertinent , & utilia sunt . Cnr apponi solita pro appositis non habemus , & quis sine hypotheca bonorum hodie contrahere intendit , quod nominatim doctores censem l . quod si nolit . 3 I . § . quia assidua . D . de ædil . edict . neque enim hypotheca onerat , aut quidquam addit ad obligationis substantiā , sed valet ad exigendi facultatem . Quare qui se obligat personaliter , & vere debitor est , nihil habet quod iure & ratione causari possit , si & bona quoque sua lex obliget , nec in plus obligatur , sed efficacius : & ideo fideiussores quoque sub hypothecis obligari recte aiunt , etiam si par principalis sue obligationi hypothecam non addiderit , quod non admitteretur , si pluris esset fideiussoria obligatio ex regula l . grace . D . de fideiussorib . & Bartolus & ceteri notant l . si finita . § . eleganter . D . de dā . inf . & l . Marcellus . D . de fideiussorib . Ergo nulla posthac simplicicer personalis actio erit sed annexas hypothecas habebunt , idque utilitatis causa contra receperas apiciato iure sententias suasi , & omnes probarunt , magno compendio præcisis excursibus iurisconsultorum scholasticorum de hypothecarum divisionibus , de pignorum causis , de tacitis & expressis , deque talibus tricis , & litium alimoniis . Et quis hic non laudet sapientes cogitationes reformatorum .

2. Et sera le premier creancier préféré . Hoc in suo casu intelligitur , cum obligatio sub centum libris consistit : idque contra Romanam iurisprudentiam , que chirographariis creditoribus hypothecas non tribuit , & inter personales tales locat , ut habeant priuilegium exactionis à causa , non à tempore , de quo vulgo l . priuilegia .

privilegia. D. de priuileg. credito & regula qui potior. ex. de regul. iur. in 6.

CLXXVIII.

C E L V Y qui reçoit aucune chose pour autruy , ou 188,
qui est condamné rendre quelque chose, encores qu'il
n'y eust conuention precedente, ou qui fait delict,
ses biens demeureront hypothéquez du iour qu'il au-
ra receu, esté condamné, ou commis le delict.

*Hi tres casus speciales sunt in quibus etiam nulla supposita obligatione conuen-
tionali, Consuetudo ex factō inducit tacitas hypothecas, & in eo differt hic arti-
culus ab eo qui est 177. quia in illo disponit de obligationibus ex conuentione, hic
nullæ, ne alia quam exfacto, quod antea pauci intellexeré, & nimis uagi moui & xas
latuere.*

CLXXIX.

S i contre le delinquant on a intenté action , ou pre- 189.
senté plainte par deuant le Iuge, pour raison du delict,
& il decede, l'heritier est tenu seulement de l'intérêt ci-
uil, pour raison du delict, soit que la cause soit conte-
stée ou non, sinon que l'heritier fust participant du de-
lict: auquel cas, il sera tenu comme delinquant.

CLXXX.

L A C T I O N d'iniures verbales ne passe à l'heritier de 190.
l'iniuriant ne iniurié, en principal, despens, ne autre ac-
cessoire, s'il n'y a contestation.

CLXXXI.

L E Seigneur doibt estre payé deuant tous autres, 191.
pour les droits & deuoirs de son fief: & en second lieu
le Seigneur superieur, pour lesdits droits & deuoirs,
apres les autres charges deuës sur iceux fiefs.

CLXXXII.

L E s Bailleurs des terres, maisons, dixmés, moulins, 192.
ou autres choses immeubles à ferme, doivent estre pa-

DES OBLIGATIONS.

yez des fruits & leuées de la dite ferme, premierement
& devant tous autres oves que lesdits bailleurs ayent
plege, ou autre assurance de leur debte.

CLXXXIII.

193. **V**OITURIERS qui auroient conduit & méné vin,
Concordant l. 5^a ou autres choses, ou laboureurs & autres mercenaires,
c. 6. ff. quin- qui ont labouré & cultiué la terre, ou qui ont faict
potiorum typis autres choses pour raisō desquelles la chose est venue,
hab. ou conseruée, sont preferez au payement de leurs lo-
yers & salaires, à tous autres sur lesdites choses voi-
eturées, ainsi venuees, ou conseruées par leur œuvre,
peine & labeur.

CLXXXIII.

200 **O**BLIGATION peult estre faictē par autruy, pour-
ueu que la personne qui s'oblige soit capable, encors
que celuy pour lequel il s'oblige soit incapable de s'o-
bliger : soient mineurs, prodiges, furieux, ou autres
contre lesquels ceux qui se sont obligez, n'auront au-
cun recours, sinon qu'il se verifiast que l'obligatiō eust
tourné à leur profit.

*Acta Dispositione pugnat & diametrio
contra dispensationem 2. In cui bonis
ff. & Secundum obligat. Vbi dicitur
Iuxta cui bonis. Intenditur ff. cu
naturalitate quidam obligari, ut
fideiussoribus suis, nonno, contra
quian legem facit 2. In causa 1.
ff. & minorib. ex qua de inven-
tione articuli dispositio.*

*Fuit in veteri manifesta amphibologia, quam ego reuellendam, & iuriscon-
sultorum furiosas conflictationes sedendas censui lege.*

*Queritur illo iure, an obligationi alterius, sed inhabilis ad contrahendum, ut
minoris, furiosi, prodigi, & minore possit fideiussor accedere. Magni hic aestus con-
tentorum ex tit. de fideiussoribus minor. l. ubicumque & l. Marcellus. D. de
fideiuss. l. ubi lex & l. qui contra eod. tit. Denique que mea cogitationes semper
fuere, ut rixosum istud ius in totum tolleretur pernicie mortalium repertum,
& usurpatum, suasi ut lege tales salebra tollerentur, ita ut conuentiones homi-
num legitima manerent, ne ullo praetextu conuerterentur: sic ut omni obligatiō
alterius, quamquam per se inhabilis, fideiussor, aut constitutor accedere pos-
set, & obligatus efficaciter conueniri, cum in potestate cuiusque sit, se non obliga-
re, qui sciat conditionem eius, pro quo se obligat, nec oporteat quenquam praetextu,
aut fiducia fideiussionis circumueniri allegatione inhabilitatis, que erat tempore*

obligationis. Nam si dolus creditoris intercessit, aliud est. & omnis obligatio remediis legum rescinditur, etiam inter maiores: nam doli, metus & talium casus hic non intelliguntur, sed is tantum, cum fideiussor allegat inhabilitatem eius pro quo se obligat. Id iudicium doctissimi quique mire probauere & aplausere: atque hinc mira salebra distinctionum hoc in argumendo conquieueret.

CLXXXV.

Si aucun est plege d'autre detenu prisonnier, pour 185.
cas de malefice, dont il deust estre puny de mort, s'il e-
stoit prouué que ledict prisonnier eust fait le cas do nt
il est accuſé, le plege ne seroit toutesfois puny corpo-
rellement.

CLXXXVI.

Mais si le detenu auoit donné plege de tenir sa pri- 186.
son, ou se representer à iustice à certaine peine, ores
que apres les delaiz competans ballez aux pleges, ladict
peine feust declarée commise contre lesdicts ple-
ges & cautiōs: neantmoins si l'accusé est apres repris &
represēté à la iustice, ladict e peine pourra estre mode-
rée: & se fera l'execution d'icelle vers le plege, sans qu'il
soit besoing faire discussion vers le principal.

Excerēt hic dīdicatum est inter deputatos ordinum. Doctissimi quique veterem hoc casu dispositionem probabant, quae simpliciter pœnam committi volebat. Nobiles obstabant, qui fabam hanc in caput suum cudi presentibant: & nuper quidam prisco iure impliciti magno suo damno luerant tales fideiūssiones. Hinc illa lachrymae, & astus disceptationum. Commissarij aduersariis astibus pertubati nutabant: itaque ne nihil agerent, hoc egerunt, quod hic cauetur, id est, ladicta peine pourra estre moderée, tali arte vis legis elusa, & arbitrio relictā. Vetus est proverbiū, Aspendius intus canit.

CLXXXVII.

Et si le plege à payé peine ou amende, il peult mét- 204
tre en vente & en bannie la terre de celuy, pour lequel
il s'est constitué plege, sans aucune discussion de
meubles.

DES OBLIGATIONS

1 Sans discussion. *I Adiiciendum fuit, & sine novo processu ex l. i. D. in dica sol. & l. vlt. ubi Baldus. C. de usur. rei in dic.*

CL XXXVII.

205. CELVY qui se cōstitue debteur pour autre, ne doit plus payer que le principal obligé, ores que l'obligation du plege ou fideiussieur porte d'avantage.

CL XXXIX.

206 CELVY qui se constitué debteur, ou se fait plege en certaine somme pour autrui, pour dommage fait, ou autre debte qui n'est liquide, sera tenu payer la somme en laquelle il s'est obligé,¹ sans qu'il puisse dire ne excepter, que le dommage ou debte n'estoit de si grande somme, que la somme en laquelle il s'est obligé.

1 Sans qu'il puisse dire ne excepter. *Contra ius Romanum, quo exceptiones ex persona principalis possunt à fideiussoribus opponi l. tam mandatori. C. de non num. peccu. Nam & debitor delegatus solutioni potest opponere de non debito. l. dol. l. si Titius. D. de Nouationib. Nec fideiussor in maiorem summam posset accedere contra articulum 188. qui dict, que le plege, ne doit plus payer que le principal.*

CXC.

207 QVAND aucun est obligé pour autre, le creancier le peult sommer¹ de le payer ou faire payer, ce que le plege est tenu faire, s'il ne monstre avec effect biens du principal debteur situez au Duché, lesquels ne soient aucunement debatuz:² ou bien en cas de debat ou empeschement, ledict plege offre faire la poursuite desdicts biens à ses perils & despens. Et en ce cas ne pourra le creancier contraindre, & executer le plege, fors de ce qu'il restera, & n'aura été payé de sa debte par le principal, ou de ses despens, dommages, & interest, liquidation prealablement faict d'iceux.

Payer, ou faire payer. *1 Hac obligatio personalis est in persona fideiussoris*

inducta ex consuetudine contra ius Romanum, & ideo non erit denuntiatione facta principalis, nec allegatione beneficii fideiussorum, sed directo in fideiussorem exercetur.

2 Ou bien en cas de debat.] Additum monente me, ut plenius fideiussoribus consuleretur: nam in obligatione de payer, ou faire payer inest prosecutio, pignerationis bonorum principalis, & distractio auctionaria, si opus sit, que omnia incumbunt fideiussori, usque ad actum finalis solutionis.

CXCI.

Q V A N D le creancier fait nouveau contract avec 208.
son debteur, le plege non appellé, ledict plege ne sera plus obligé: mais si ledict creancier prolongeoit seulement le terme au debteur, le plege ne seroit pour ce deschargé, & quitte de la pleuine, sinan que pendant ladicta prolongation, le debteur feust demeuré insoluble.

Vetus articulus indistincte statuebat prorogatione termini fideiussorem eximi ab obligatione ex male percepta sententia. l. cum Hermes. C. locat. quæ tum deum intelligenda est, cum nonatio facta est mutatione personæ l. nouatione. D. de fideiuss. l. etiam. C. etiam. ob chirograph. pecc. nisi debitor occasione prorogati termini non soluendo efficiatur post prorogatum terminum, ita ut fideiussor suum fernare nequeat, propter inopiam.

CXCII.

S il le plege (le temps de payer escheu) fait sommation au creancier de se faire payer sur le debteur, & que depuis celle sommation 209. par le defaut & demeure du creancier, les biens du debteur fussent tournez autre part, le plege n'en est tenu, & demeurera quitte.

Monui consultantes ordines de hoc articulo hanc dispositionem esse contra ius Romanum in l. si fideiussor creditor. D. de fideiussorib. nec tali denuntiatione fideiussorem eximi illo iure ab obligatione: sed illi obstinate veteris scripti autoritatem sequi malueret.

2 Par le defaut.] Hoc est cum nece fideiussoris creditor dissimulat exactio nem glost. d. si fideiussor. 52.

DES OBLIGATIONS
CXCIII.

210. Et cōbien qu'il soit conueneu en l'obligation, que le debteur & ses pleges soiēt obligez chacū pour le tout, les biēs du prīcipal debteur². doiuēt estre tout premier executés, ledit plege les mōstrāt par effect, cōme dit est

*Multum interest quid agatur: nam si primo unus obligatur, deinde aliis accedit natae obligationi, is fideiussor intelligitur, & consequenter habet ius discussio-
nis super suo principali. Sed si ab initio plures ex aquo obligationem ineunt aequa
principaliter, etiam si ad unum tantum pecunia peruererit, omnes tenentur
principaliter l. Item si filius. 7. §. Sed. Julianus D. ad Macedon. locus apud Ma-
linæum de usur. quæst. 7. Tiraquellum in retractu. §. 31. num. 8.*

² Doiuēt estre tout premier executez.] l. vlt. C. de conflit pecu. l. inter
fideiussores. D. de fideiussorib. & authent. de fideiuss.

CXCIII.

211. S'ils sont plusieurs pleges, & le principal debteur les laisse contraindre à payement, chacun¹ en doit porter sa part, comme ils sont tenuz par l'obligation. Et s'ils estoient solidairement obligez , & lvn deux fust pris pour le tout , ² il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion , sans qu'il soit besoin d'auoir autre cession du creancier.

¹ Chacun en doit porter sa part.] *Hoc est beneficium epistole Adriani.*

² Il aura recours vers les autres pleges.] *Monui id quoque ad exploden-
dos senticosi iuris apices. Illo iure uno de fideiussoribus compulso ad solutionem,
negant ei dari actiones aduersus confideiussores, quia ut illi aiunt, nullum nego-
tium geratur inter fideiussores ipso inter se, quia obligatio tota utilitate credito-
ris contrahatur. hæc tractatio. l. Modestinus. D. de solut. l. ut fideiussor. & l. cum
is. D. de fideiussorib. Ideoque beneficium quod cedendarum vocant, repererant,
quo creditor solutionem recipiendo ab uno actiones cedere cogebatur aduersus a-
lios soluenti. Nam negabant hoc casu eum qui solueret, aliud agere quam quod
obligationem suam dissolueret, sic tamen ne ullam aduersus alium sua solutione
acquirreret, nisi cessionis remedio, & in ipso actu solutionis, nam post cessisse nul-
la iam superflite obligatione inutile putabant. Ego in conuentu ordinu dixi meras
iusta mihi videri iuris illius tricas & nihil apices, & de actionibus rerum tollen-
das, & veros & efficaces rerum effectus spectandos circa artem, & lege cauen-*

dum, quod aequitas suaderet sine circuitu: ergo & recursum soluenti dari aduersus coobligatos, qui mutuo periculo eodem in instrumento obligationem iniisse initio viderentur, nec spectadum quod incautus negotiator omisisset, aut artifex litigator cauisset, si bonum & equum posceret. Placuit omnibus, & lege inducta cef-
sio, & actiones mutuae inter fideiussores: Sed an ha insolidum quoque soluenti da-
rentur magis ambiguum, & Imbertus alicubi in institution. Forens. iudicat, cum
putat dari: ego non puto, quia non & hoc cautum hac lege.

CXC V.

Et ne peult le creancier se faire payer pour le tout 212.
sur lvn des pleges, au cas qu'il trouueroit sur chacun à
se faire payer: combien qu'ils fussent tenus & obligez
chacun pour le tout, s'ils n'ont renoncé au benefice de
diuision.

CXC VI.

Et si le creancier ne trouuoit sur aucun des pleges 213.
dequoy se faire payer, les autres y seroient tenuz, au cas
que chacun seroit obligé pour le tout: car s'il n'est con-
uenu en l'obligation, chacun ne doit payer fors d'autat
qu'ils seroient de personnes, chacun sa portion, s'ils
n'ont renoncé, comme dessus.

CXC VII.

Cevx qui sont en pouuoir d'autruy, comme mi- 214.
neurs, enfans de famille, ^{1.} femmes mariées, prodigues 216.
qui sont interdicts, & furieux, ne se peuvent obliger: &
en sont les obligations du tout nulles, & n'en apar-
tient aucune action, sinon au cas que la femme^{2.} s'obli-
geast pour ses Pere & Mere, ou pour son seigneur es-
poux, ou pour ses enfans: en ce cas les obligations des-
dictes femmes seront valables, estantes auctorisées de
leurs maris, fors quād l'obligation se feroit pour leurs-
dicts maris, sans qu'elle se puissent aider ^{3.} du droit de
Velleian.

DES OBLIGATIONS

1 Femmes mariées.] *Hoc ipsum addendum censui disertis verbis, quia nuper reperti erant, qui contra omnium sensum obligationes talium sustinendas putarent, quia capaces essent censensus & commercij, quanquam maritorum praiudicio non valerent, quorum solo respectu ista nullitas obtineret, quod Tiraquellus persequitur in legib. connubialib. glossa. 8. circa finem. Sed nos in totum commercij potentiam tollere voluimus matrimonio constante, quia nimium obnoxia fraudibus ista facultas contrahendi futura erat, inditaque lege dispositio prohibitiua, qua obligationes etiam naturales tollere putatur illo iure repertas, quod Bartolus & ceteri subinde tradunt. l. is cui bonis. D. de verb. obligationib. & l. cum lex. D. de fideiussorib. Desinant itaque tales argutari.*

2 S'obligeast pour ses pere & mere.] *Contra l. si paternam. C. ad Velleian. & l. si sine C. eod. & notandum quod hic articulus ponit casum in fœmina coniugata: sed de ea que maritum non habet, an posse intercedere, queri potest: & putandum est ius hoc in ea etiam obtinere, cum minus sit, quod obstat, ut in sui iuris fœmina: neque hoc casu opus est renuntiatione Velleiani, quia lex potentiam & habilitatem intercedendi inducit.*

3 Fors quand l'obligation.] *Ista exceptio non refertur ad habilitatem contrahendi, aut validitatem intercessionis, de qua ante constituit, ut scilicet in causa valeat: sed ad auctorisationem mariti, quam negat valere in sua causa. Duo enim obstabant, & Velleianum, & in marito defectus auctoritatis, sublato Velleiano remanet auctoritatis necessitas. Hanc dicit a marito in sua causa prestari non posse, cum scilicet obligatio mariti est, & intercedit mulier pro eo.*

4 Du droit Velleian.] *Nihil opus est igitur renuntiatione, aut tacita, aut expressa, quia lex potentiam prestat contrahenti.*

CXCVIII.

215. N v l n'est recevable à demander payement des marchandises prises en foire ou marché, soit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promesse par escrit : ou qu'il y eust force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands traquans ensemble.

DES



DES DONATIONS

TILTRE DOUZIEME.

Annum ferè antequam hæc reformatio fieret, commentarios in hunc titulum edideram, ex quibus pleraque, & pene dicam omnia deducta sunt, ut subiecta ante materia in hoc scriptum, & ordines probarunt: cuius rei ut fides fiat sine inuidia, locos ex commentariis indicabo, ex quibus queque deprompta sunt, & in leges descripta: nam & inde iuris loci, & auctoritates peti possunt.

C X C I X.

Nul ne peult^{2.} donner plus que^{3.} la tierce^{218.} partie^{227.} de ses immeubles par heritage, ou la moitié d'iceux^{5.} par vsufruct^{6.} soit de patrimoine ou d'acquest par donation simple ou causée, ores que soient celles qu'on dict *ob pias causas*, ou autres. Et ores que la donation n'excederoit la dicta tierce partie par heritage, ou moitié par vsufruct, toutesfois elle ne seroit vallable si elle estoit faicte en haine, ou fraude des presumptifs heritiers: ausquels aussi ny aux descendans d'eux, nul ne peult donner aucune chose, fors la personne noble, qui peult donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puisnez, fils ou filles, ses debtes mobilieres & obseques preallablement payez sur iceux.

1. Nul ne peult donner.] *Rationes diximus articulo veteri 213. glos. 3.*

2. Donner.] *De hoc, articulo eodem glos. quarta.*

3. La tierce partie.] *Ibidem glossa quinta.*



L

DES DONATIONS.

- 4 De ses immeubles.] *Glossa septima eodem articulo.*
- 5 Par vsufrui&t.] *Eodem articulo. glos. quinta, numero 54.*
- 6 Soit de patrimoine, ou d'acquest.] *dicto articulo 218. glos. 6.*
- 7 Ad pias causas.] *dicto articulo glos. 4.*
- 8 Faicté en haine.] *Hanc vocem a reformatoribus anni 1539. expunctam ratione perfeci, ut reponeretur d. art. glos. 10.*
- 9 Par fraude.] *dicto artic. 218. glos. 7.*
- 10 Presumptifs heritiers.] *Ibidem, glossa decima.*
- 11 Ny aux descendans d'eux.] *Ibidem glossa nona.*
- 12 Fors la personne noble. *ex veteri artic. 227.*

CC.

Si quelqu'un à heritiers de diuers estocs & branchages, il ne peult par donation ou autre tiltre lucratif, greuer lvn desdicts heritiers outre le tier de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donatiō assiette outre le tier en chacun estoc. Et sera la tierce partie des choses données par heritage, ou la moitié par vsufrui&t, entendue des biens situez au Duché seulement: & quant aux autres se regleront les donations selo les Coustumes des pays, où lesdicts biens sont situez.

Si quelqu'un a heritiers.] *Innovatum ex articulo 218. glos. 9. num. 130.*
2. Situez au Duché.] *Additum cō causas latè retuli art. 218 glos. 6.*

CCI.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au chois de l'heritier.

CCII.

Avcvn ayant heritiers de deux estocs, ne peult donner par heritage ou vsufrui&t chose, qui vienne de lvn d'iceux, à l'heritier de l'autre, soit de propre ou d'acquest.

Aucun ayant heritiers de deux estocs. *Diximus art. 218. glos. 9.*

CCIII.

C E L V Y qui à heritage propre ou acquests , peult donner tous ses meubles à autre , qu'à celuy auquel il auroit donné le tier de ses heritages, ou la moitié de l'vsufruct d'iceux : pourueu que l'heritage propre ou acquest ne soient de moindre valeur, que lesdicts meubles. Et s'il n'a que meubles, ou choses reputées pour meubles , ou que l'heritage propre ou acquest ne valeust autant que lesdicts meubles, il n'en pourra donner que le tier. Et s'il n'à qu'acquests, ne pourra dôner^x que le tier d'iceux, ses debtes mobilieres & obseques prelablement payez sur le tout desdicts meubles, & où ils ne suffiroient, sur les conquests , dont le donataire baillera caution, si requis en est.

¹ A autre qu'à celuy. *Hoc verbum excidit incogitantibus, nam semel posita facultate donandi in persona donatoris, non erat querendum de persona donatarij, si per se non erat prohibita capere: nec inquirendum, an unus pluresue essent, quibus donaretur, ad hoc ut ex unitate donatio infirmaretur, quod hic faciunt. Quid enim interest posita potentia in donante, id est agente, quarere de patientis persona quantum ei liceat dare, si causa nulla iuris prohibet, veluti cum heredi prohibetur donari, sed extraneo de quo hic nulla causa vetat, donari: nam hic lex non ponitur donatariis.*

² Ne soient de moindre valeur.] hos propter ea que diximus art. 219. glof. 2.

CCIII.

E t si sont meubles donnez , & deliurez du vivant dudit donateur sans fraude, ils ne seront subiects aux debtes.

Et si sont meubles donnez.] propter ea que diximus art. 219. glof. 5.

CCV.

H O M M E peult donner à sa future espouse, ou la femme à son futur espoux au traicté de leur mariage, faisant leurs fiançailles , & par le contract d'icelles , la tierce

DES DONATIONS.

partie de son heritage: pour en iouyr par les donataires eux & leurs hoirs par heritage, pourueu que le donateur² n'ait enfans du premier mariage: auquel cas, il ne peult donner plus que se mōte la portion de celiuy des enfans qu'il à lors de la donatiō, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur: & ce pour en iouyr le donataire & ses heritiers procréez de luy, soient dudiēt mariage, ou autre.

1 Faisant leurs fiançailles.] *Causas diximus art. 220. glo. 6.*

2 N'ayt enfans du premier mariage.] *Diximus d. art. 220. glo. 5.*

CCVI.

F E M M E ne peult auoir don & doüaire ensemble: & sera en son option de choisir & prendre le doüaire, ou donation.

Articulis Iuris innouati, & omnino sic conueniebat, & exemplum vicini prebuere: ante quidem hanc reformationem contra obtinebat.

CCVII.

D O N A T I O N faicte, mariage faisant, entre le mary & la femme sera bonne & valable, ores qu'elle soit cōceuē en ces mots, pour en iouir luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour luy ou elle, & leurs hoirs

Donation faicte.) *Propter dissidiosissimam materiam, de qua nos latè art. 220. glo. 8.*

CCVIII.

E T AU cas qu'il y auroit donation du tier par herita-ge, ou de l'usufruct de la moytié du tout, ne se pourront donner les meubles à celuy, auquel aura esté faicte la donation desdits tier & moytié, soit en faueur de mariage, ou autrement: si ce n'estoit par donation mu-tuelle desdicts meubles, que le donateur aura lors du decez.

*Cet art. ne servent de la
Donation mutuelle faicte entre
Lez maries qui plus avance
P auoit l'usufruct de la moytié
Mais faicte l'usufruct de la moytié
faicte que avant le mariage
du autre.*

Et au cas qu'il y auroit donation.) *Monueramus antè art. 219. gloss. 2.*

CCIX.

Et ne vaudra la donation faicté pendant la maladie,
de laquelle mourra le donateur.

Et ne vaudra la donation faicté.) *Pradixeramus articulo 221. glossa. 2.*
num. 269.

CCX.

MARY & femme s'entrepeuuent faire, constant le 221.
mariage, donation mutuelle des meubles au plus viuāt
d'eux deux:laquelle passera aux heritiers du suruiuant.
Et s'entrepeuuent donner par donation mutuelle & e-
gale leur conquests faict's durant leur mariage , ores
que ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs he-
ritages. Et ne tiendra celle donation de conquests,
que le cours de la vie du suruiuant, & la iouissance de
la moitié desdicts conquests retournera aux hoirs du
premier dececé.

Mary & femme s'entrepeuuent.) *Materia articuli 221. in veteri.*

2 Mutuelle.) *addendum, & egalle.*

CCXI.

Et aura le donataire lesdicts biens, à la charge qu'il 222.
sera tenu nourrir & entretenir les enfans du donateur,
si lesdicts enfans n'ont autre biens, vacation, ou moyen
d'eux nourrir selon leur estat.

CCXII.

Ne seront reputez pour meubles les deniers rem-
boursez apres la separation du mariage, tant des rentes
constituées sur domaine & recepte du Roy, que autres,
mesmes d'offices venaux acquis à cōdition de rachapt
perpetuel, retrait lignager, feodal ou conuentionnel,
& tous remboursmens de contracts d'heritages pour

DES DONATIONS.

quelque cause que ce soit: ains feront diuisez & partez comme immeubles, comme eussent esté les acquests.

Ne seront reputez pour meubles.) *Iuris est innovati ex bono & aequo.*

C C X III.

L A donation mutuelle & egale, faicté constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le survivant se remarier. Et pour la conseruation des droits de qui il appartiendra, sera faict inuentaire des meubles de ladicté communauté, dés lors du decez du premier mourant.

i Sera faict inuentaire) *Propter ea que diximus art 219. glof. 8 num. 203*

C C X I II.

N V L ne peult faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour auoir lieu apres sa mort: sinon à la charge de payer les obseques, aumosnes, legs & debtes pour telle part & portion que se montera ladicté donation.

Nul ne peult faire donation.) *Dixeramus art. 220. glof. 16.*

C C X V.

223. L'H O M M E & fēme conioincts par mariage, ne pourront donner l'vn à l'autre aucune chose par testament, ou autre disposition de derniere volonté.

L'homme & femme.) *Diximus articulo 223. in veteri.*

C C X VI.

226. C E L V Y qui a donné & baillé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien leuer des fructs depuis la donation. Et s'il en prend aucune chose, est tenu de le rendre au donataire, s'il n'y a autre conuention.

Celuy qui a donné.) *De hoc articul. 226.*

C C X VII.

BOVRGEOIS, & gens de basse condition, ne peuvent donner meuble ny immeuble à aucun de leurs hoirs, soit pere ou mere, ayeul ou ayeule, bisayeul ou bisayeule, oncle ou tante, cousin ou cousine, à lvn plus qu'à l'autre: s'il n'y a cause en la donation, qui soit raisonnable.

Bourgeois & gens de basse condition.) *De hoc articul. 228.*



DES EXECUTIONS.

TILTRE TREZIEME.

Hoc titulo ferè nil immutatum ex veteri iure.

CCXVIII.

A PRES condamnation ou sentence donnée à lencontre d'aucun, le condamné à huict iours a payer & satisfaire à icelle. Et le Juge qui a condamné, doit executer sa sentence par luy ou ses commis, si l'execution se peult faire au dedans de son distroict : autrement faudroit executer par requisitoire.

Notandum, quoties Iudex hoc tempus legale prorogat, quod parcissime faciendum est, toties præstandam esse cautionem de soluendo in termino, quod Abbas dixit cap. quo ad consultationem ex. de re iud. Quod & Ordin. Aurelian. poscit, & æquum est: nam corpus neci ex quolibet debito, fero tandem inductum propter calumnias debitorum, nisi quidem ex contractu, quod Bart. notat. l. debitori, & Iason. l. debitoribus D. de re iud.

CCXIX.

LE Seigneur peult faire executer, vendre & exploiter pour les amendes a lencontre du condamné ou

232.

DES EXECUTIONS.

son heritier (intimation de quinzaine prealablement faicte audict heritier) pourueu que l'execution soit faicte dedans l'an de la condamnation d'icelle, sinon qu'il y eust obligation pour lesdites amendes: auquel cas l'execution se pourroit faire apres ledict an.

CCXX.

233. EXECUTION se doit faire iusques à la somme deue, & pour les frais qu'on faict à l'execution: sinon que l'execution fust faicte sur chose qui ne se peult diuiser: auquel cas si le pris est plus grand, l'outre-plus sera rédu au debiteur. Et s'il y a biens pris par execution, le Sergé ou ministre de iustice qui execute, doit assigner iour au debiteur à huitaine, pour veoir vendre iceux biens, pourueu que ce ne soient bestes prises en la possessiō du debiteur, qui se peuent vendre de iour en autre, pour cuiter à frais: en baillant par l'executeur, assignation au debiteur pour les veoir vēdre. Et en cas d'opposition & debat, ne laisseront lesdites bestes d'estre vendues, & le prix mis és mains du creancier, en se constituant achapteur de biens, & baillāt caution de rendre ledict prix si faire ce doit, & ainsi est dict par l'issuë du proces de l'execution. Toutesfois ou ledict tier opposant voudroit verifier sommairement lesdites bestes luy appartenir, ne sera procedé à la venditiō desdites bestes.

CCXXI.

234 Si le debteur s'oblige a estre executé comme à gages tous iugez, les biens qui seront pris sur luy par execution, pourront estre venduz promptement de iour en iour sans attendre ladict huitaine, le debteur intimé à ladict vente.

Toute

Toute obligation ou autre faict clair, doit estre promptement executé en tout ou partie, par autant qu'ils s'en trouue de clair. 235.

CCXXIII.

Quand vn tier pretend les biens pris par execu-
tion estre siens, iceux biens luy feront renduz, si le de-
bteur confesse que lesdits biens luy appartiennent, &
iceluy tier iure lesdits biens estre siens, en monstrant
par ledict tier que ledict debteur est soluable, & qu'il
a meubles suffisās pour faire ladictē executiō : si mieux
ledict tier ne veut verifier par autre voye lesdits biens
estre siens: sauf à l'achapteur ses dommages & interets
à l'encontre du creancier, & au creancier ses domma-
ges & interets sur le debteur.

CCXXIV.

Le debteur peult recouurer les biens sur luy pris &
venduz par execusion dedans l'huictaine apres la ven-
te, en rendant par luy à l'achapteur, le pris des choses
vendues, avec vn denier pour chacun sold au dessous
de la liure : & au dessus de la liure douze deniers par
liure, & les fraiz & mises. Et l'huictaine passée, le deb-
teur ne les pourra plus retirer.

CCXXV.

Apres que les biens pris par execusion, ont esté ve-
duz, le creancier doit faire intimer au debteur la vente
& le pris, & à qui lesdits biens ont esté venduz.

Doibt faire intimer] *Hec denunciatio omissa venditionem semel rite factā
non irritaret, sed creditorem vendentem adstringeret ad interesse ob rem non re-
cuperatam, ex sententia Barrioli l. vlt. D. de distract. pignor. Neque enim hac de-*

CCXXVI.

239. En execution on ne doit prendre bestes de charrue & de labeur, quand on trouue autres biens meubles, sur lesquels on puisse faire execution: & en nul cas ne seront executez les vestemens à vsage quotidien, ny le lict, & coüette où reposent, ny le pain & la paste de ceux sur lesquels on execute.

CCXXVII.

240. Le creancier doit faire vendre les choses prises par execution le plus loyaumēt que faire ce peut. Et pourra le debteur auoir le serment du creancier que la vente est véritable, & sans dol, ou prouver la fraude.

Et pourra le debteur auoir le serment. *Ex. l. vlt. 5. fin autem dubitatis C. de iur. dom. impeir.*

CCXXVIII.

241. La vente des biens pris par execution, qui se peuvent commodement deplacer, se fera ès lieux publiques & accoustumez. Et quant aux biens qui ne se peuvent commodément deplacer, seront venduz sur le lieu, intimation prealablement faicté du iour & heure de ladicte vente publiquemēt aux lieux accoustumez.

CCXXIX.

243. Les Mercenaires, pour leur seruice & loyer, par marché faict ou autrement, peuvent dedans le iour ou le lendemain de l'accomplissement de l'œuvre, ou de leurs iournées, apres auoir requis & demandé estre payez en presence de deux tesmoins, prendre biens de leur auctorité, pour leursdicts loyer & seruice (appelant aussi deux tesmoins, quand ils prendront lesdicts

biens) lesquels ils pourrōt vendre & exploiter au prochain lieu accoustumé à faire exploits de iustice , où lesdicts biens seront pris. Et qui empescheroit lesdicts mercenaires en ladicté prise de biens , celuy qui les auroit empeschez, deuroit l'amender comme d'escouffe faicte à Sergent.

CCXXX.

GE N S qui ont bois en vente, pourront faire execu- 244
ter dedans l'an de la vente ceux, qui auroient prins des-
dicts bois, par Sergents ou Forestier à ce commis , s'il
n'y a autre obligation par lettres: auquel cas, apres l'an,
pourront faire proceder par execution, comme pour
autres debtes.

CCXXXI.

Si biens pris par execution, estoient venduz, le pre- 245.
mier creancier les pourroit faire arrester dedans huit
iours apres la vente d'iceux biens.

CCXXXII.

Sil le Sergent laisse emporter & deplacer les biens 246
par luy pris & vendus par execution , dedans huit
iours apres la vendition d'iceux, les creanciers auroïēt
recours contre le Sergent.

CCXXXIII.

CE V X qui sont condamnez au nom d'autruy, com- 247
me Tuteurs , Curateurs , Procureurs , & autres ad-
ministrateurs , ne doiuent estre executez en leurs per-
sonnes ne biens : mais doit estre l'execution faicte sur
les biens de celuy, ou de ceux pour qui ils s'entre-
mettent, ou se font entremis & aussi les sentences &

DES EXECUTIONS.

condamnations donnéees au profit desdits administrateurs pour autrui, doiuet tourner à l'utilité & profit de ceux pour qui ils s'entremettent, & se sont entremis.

C C X X X I I I .

261. EXECUTION se pourra faire tant de meubles qu'immeubles, sur les debtors des debtors sans aucune discussion, lesdits debtors appelez.

C C X X X V .

262. Et si la dette du second debiteur n'est liquidée, on procedera par arrest sur icelle, iusques à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait en auoir execution.

C C X X X V I .

264. On peult faire execution sur bestes baillées à mycroist pour la part & portion appartenante au debiteur. Et se fera estimation de ce que vaudra pour lors ladite part & portion, sauf au portionnaire son recours a l'encontre du debiteur executé, pour ses dommages & interests.

C C X X X V I I .

264. Toute condamnation & iugé doit estre executé, nonobstant quelconque exception que voudroit proposer le debiteur, s'il ne la verifie promptement.



DES PRISAGES , ET
APRECIATIONS.

TILTRE QUATORZIEME.

Hec epigrapha sive titulus olim mixtus fuit priori titulo, quem ego seorsim describendum suscepi rogatu ordinum ad coercenda licentiosa appreicatorum arbitria, quae haetenus mortales vexarant, cum sine lege, aut prescripto queque facerent sine regulis, homines plerumque corruptissimi. Quare vsu, experimentis, & sententiis Jurisconsultorum adiutus, & finitimorum exemplis rem totam conieci in regulas, & omnes magno consensu sunt adstipulati, & in legem describi voluerunt.

CCXXXVIII.

V A N D aucun a cōtract ou autre iugé pour 248 auoir assiette en heritage, la partie sur laquel le on doit faire l'executiō sera appellée, pour dire sur les apreciateurs & apreciation, tout ce que bon luy semblera, & veoir faire ladictē assiette, qui sera faicte à son option, si elle compare, s'il n'y a autre conuention ou cōtract. Et si la partie appellée default à l'assiguation, sera l'assiette faicte à la discretion du Commissaire, en ensuiuant le contract ou iugé.

CCXXXIX.

E t doit le Commissaire arrester la somme de la debte, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout estre fait assiette: si- 249

M M

DES PRISAGES

non que le debteur payast lesdits frais dans huitaine
apres la liquidation d'iceux.

Et doit le Commissaire.] *Additum me monente, ne quis putaret ob non
refusas impensas protinus ad assieptam veniendum: congruit articulus 244.
infrā.*

C C X L.

252. Les choses qui seront annexées à l'heritage , qui ne pourront estre deplacées à profit, demeureront & seront prisées avec la terre, comme elles se poursuivent
2 bonnes ou mauuaises, à vingt ans quites, rente, seruices, & toutes autres charges rabatuës: & lesdites choses ainsi prisées , seront baillées au creancier pour sa dette, au cas qu'il ne se trouueroit autre achapeur.
2 Bonnes ou mauuaises.] *Id est magis minus ue fructuosa.*

C C X L I.

254. Et si les terres estoient chargées de doaire , ou en bienfaict , ou qu'autres les tinsent à Viage , elles deuroient estre baillées à my-pris : c'est à sçauoir , à dix ans quitte.

*Nihil in toto scripto consuetudinis utilius, nihil melius, nihil sanius, his articulis,
qui dissidiosam, incertam, & nullo iure præcisam priorum quantitatem certo
fine, & estimatione sifist: ita ut quod ultro citrone declinet, subiaceat regula dif-
finita estimationis. Ne iure quidem Romano de eo quidquam fixi constitutum: fuit
in veteri scripto finita indicatio rerum & prædiorum, sed ea auctis rerum pretiis,
& pecunia copia displicebat omnibus, nec usus eius ullus in foro, & commerciis
antiquato publico consensu veteri scripto placuit ius nouum edi, ut id esset æquum
pretium, quod de viginti annorum fructibus reponeretur: de quo fuse in com-
mentariis.*

C C X L I I .

254. Et la propriété qui est attendue apres le viage de celuy qui tient à bienfaict , ou de la doairiere , ou d'autre viage, seroit aussi baillé à my-pris, comme dict est.

C C X L I I I .

APRECIATION d'heritage n'est valable, s'il n'y a 256
trois hommes non suspects, qui soient conuenus, ou
sur refus, ballez de iustice, & iurez de faire bonne &
loyale appreication.

CCXL IIII.

S'il heritage est noble, & celuy sur qui on fait l'apre-
ciation noble, les Apreciateurs seront nobles gens de
sur les lieux , à ce cognoissans, qui feront serment en
tel cas requis: & s'enquerront de la valeur, commodi-
té ou incommodité, & des charges qui sont sur les
choses qu'on veult aprecier, pour charges rabatues, le
tout calculer & liquider, & bailler au creancier pour sa
debte , & payer lods & ventes au Seigneur, & autres
frais & mises dudit prisage, à vingt ans quitte : sauf
pour le regard desdicts frais & mises, si le debteur ne
les payoit dedans huitaine, cōme il est dict cy dessus.'

Il faut parler de cecy en langage qui se puisse entendre , & seruir à
tous : car en toute la Coustume n'y a rien de plus frequent vsage, ny
plus necessaire que cecy, & dont nul possesseur de terre se peut exem-
pter que quelquefois il n'en ait affaire, & plus ceux qui ont plus:estant
regle a ceux qui iusques icy s'en sont faicts maistres , qui sont pri-
seurs hommes pour la plus part, sans lettres, & pour leur seruir il se
dira en langage commun.

La vraye regle de priser la valeur des terres pour vendre & achaper-
ter, & commercer se doit prendre de la quantité., & valeur des fructs,
que toute terre par chacun an porte regulierement au lieu ou elle se
trouue située: c'est la iuste raison d'estimer & priser les terres, & fonds
en bonté intrinseque. Car il y a de la valeur extrinseque, qui vient sou-
uent d'autres causes que du fonds en soy , qui n'est pas considerable
que ce soit du tout en prisage: comme il aduient aux terroirs , où il se
trouue habiter de riches marchands, & opulents payfants , qui enche-
rißent & enuent les choses outre les regles, pour leur commodité ou
voisiné, qui ne seroient tant venduës à vne lieuë de là pres d'un tiers,
ou vne moitié. Ceste estimation ne se doibt suyure en faisant le prisage.

DES PRISAGES

ge, cum extra rem sit, & ista singularis, extraordinaria, & sine lege estimatio, & anomala. On sc̄ait la quantité du reuenu par enquête, & testification des voisins, & laboureurs prochains art. 259, pour le regard du prix des espèces, il sen fait rapport aux Greffes selon l'ordonnance, lesquels raports ne se peuvent alterer par les priseurs, & y faut ester par force de loy: fermes & apreciz faictz par les Seigneurs y seruēt, & ayant fait les estimations de tous fructs par chacune année à part reduicte à deniers, on compte toutes les estimations de dix ans continuëls, & ce que reuient pour la dixième de telle somme accumulée, faict & rend la valeur de chacun an, qu'on appelle faire de dix ans vne commune: comme si toutes les dix années, qui regulierement ne s'entre-respondent pas, & haussent & baissent, se trouuent reduictes en vne somme valoir en tout mil liures, l'héritage sera estimé cent liures de reuenu & sera son iuste pris à raison de cent liures par an, la somme de deux mil liures. Nos predeceſſeurs n'auoient pas ceste vſance en leurs prisages, & pendroient tous de l'arbitrage des priseurs: mais nous l'auons receuē & introduite pour la meilleure, & plus certaine, tellelement que trouuant le rapport du Greffe pour la valeur, & l'enquête pour la quantité, il ne demeure presque aux priseurs, que le calcul.

Et faut noter, que si les tesmoins se trouuent en diuersité de la quātité, on doibt suiuere la moyenne de chacun an, comme aussi au rapport des Greffes, sinon qu'il y ait conuention pour le temps, quand l'estimation se doit faire: comme il y a plusieurs Seigneurs ausquels sont deués des auoynes, & autres espèces à laprecy, qui est à l'Angevine, à la my- careſme, ou a autre certain terme: car là ne se peult riē changer venant de conuention art. 267.

CCXLV.

Tous prisages & avaluations de fons, se feront selon la valeur des fructs que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années vne commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans le téps conuenu pour faire l'assiette: & en matière de refcision, du temps des contractz. Laquelle valleur de fructs se doit prendre de l'estimation commune de chacune espece desdicts fructs, qui se verifie par le rapport des Greffes des iurisdicſions esquelles se font lesdictes afſi ettes

siettes, ou des Cours superieures, en cas qu'il ne se trouve rapport esdictes iurisdictiōs inferieures. Et au regard des especes dont ne se font raports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres, & tesmoins, & declaration des laboureurs & mestayers.

Hic est regula, & pronuntiatum uniuersale.) De long temps n'a esté chose si souhaitée que cecy , pour les grands inconueniens, qui se sont ensuivz de l'incertitude des arbitrages, arrestant la iuste estimation par loy eſcritte, tant pour les rescſſions, que pour les assiettes de partage, & autres conuentions.

2 De fonds) Car autre est l'estimation du meuble.

3 Selon la valeur des fructs, que lesdicts fonds rendent) Cela est regulier , & de droit commun d'estimer le fonds par les fructs qu'il rapporte. *I. si fundus D. de reb. cor. I. si quos C. de resc. vend.*

4 Precedans le temps conueni pour faire l'assiette) Ce ne seroit pas donc du temps du contract, s'il y a delay pour faire l'assiette.

5 Du temps des contracts) *Ex I. si voluntate. C. de rescind. vendit.*

6 L'estimation commune de chaque année) *Le quantiplurimi. ne se gardera doncq pas, & est conforme l'ordonnance de l'an 1539. dont nous parlerons apres.*

7 Qui se verifie par le rapport) Quant à la valeur: & quant à la quantité, par enquestes, & fermes art. 259.

8 Où des Cours superieures) Il se faut donner garde de se tromper en ce mot: car il aduient souuent que les Cours superieures ne respondent , ny en valeur, ny en mesure à l'inferieure. Il ne faut pas venir à Rennes, pour y prendre le rapport des grains de Lamballe, ou de Dol, ou de Guingamp, à vingt ou trente lieues loing, combien que Rennes soit la Cour superieure. Il y auroit trop d'erreur: & faut entendre d'auoir ce recours, au cas qu'il ne se face rapport en la Cour inferieure, & que la partie ne vueille maintenir, & prouer que de fait ils ont plus ou moins valu au marché des lieux, qui doit y estre receu. Car la faute du iusticier ne doibt pas preiudicier à la partie, & faut rechercher la pure vérité : Comme aussi se doit entendre aux fiefs loingtains, qui sont enclavez, & tiennent prochainement du Roy en la Cour de Rennes: prenant l'estimation du marché du lieu, ou si marché ny a , du prochain siege de justice du terroir, sans aller iusques à Rennes: car en ce cas c'est le lieu , qui fait le prix : autrement il y auroit grandes tares.

DES PRISAGES
CCXLVI.

To vte lesquelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixième partie est le iuste reuenu de chacun an.

CCXLVII.

To vte a chapt de fonds sans iurisdiction ou obeissance, noble ou roturier, faict à vingt ans quite, est dict & censé faict à iuste pris. *

Nihil in commerciis potuit excogitari salubrius, & valde gratulandum bonis omnibus, quorum suisu, & auctoritate tam desideranda cautio valuit.

CCXLVIII.

To vte assiette de rente en fief de basse iustice, faict à trente ans quitte, est censée faict à iuste pris, tāt pour le ¹ reuenu certain que casuel & obeissance. Et si l'assiette ou vente se faict en fief de moyenne iustice, le iuste pris est au denier trente cinq. Et si elle se faict en fief de haute iustice, la iuste valeur est à quarante ans quitte, y compris aussi l'obeissance, & denier casuel.

Articulo superiore disponit de estimatione fundi sine iurisdictione, & dominij directi retentione, sive nobili, sive paganico. Hic separatis de fonds avec obeissance, & vassaux, id est, du domaine sans obeissance, ou de domaine avec obeissance: car l'obeissance emporte les profits casuels, comme ventes, rachapts, bail, & tels autres qui ne se peuvent estimer, ne faire estat au vray. Mais les deputez furent d'aduis, qu'on en fist estimation viay semblaible, dont ils prindrent le patron sur l'ancienne: & de tāt que les degrēz de iurisdiction sont plus hauts, & portent plus de profit, aussi haulserent ils l'estimation.

¹ *Reuenu certain.)* Ce sont les rentes certaines deués à iour dict, & qui ne faillett point: l'incertain est le reuenu de la terre, qui haulse & baisse d'an en an, & du casuel. Il a esté oublié de parler du prisage des arriere fiefs, comme il a esté faict l'article 251. cy apres en la tenue de la iuuaigneurie, laquelle estimation, & proportion il faut suivre icy, qui est la moitié moins en l'arrierefief.

CCXLIX.

S'il y a rachapt ou bail, & autres deuoirs qui ne soient deuz que par la mort du Vassal, le iuste pris sera au denier trente vn.

On fait ici vne autre estimation des reuenus, qui ne viennent que par mort, comme plus rares.

I. *Ou autres deuoirs.*) comme recepbes, & autres selon les terroirs. Le rachapt est deu de toutes personnes, & le bail de mineurs seulement, tant que la minorité dure. le rachapt est d'vn an seulement, l'vn vient plus souuent, l'autre dure plus long temps, en sorte que muant de nostre temps le bail de Foulgeres en rachapt, l'on trouuoit par arbitrages de gens cognoissans, que l'vn reueenoit à l'autre, & n'y mist on qu'vn prisage, tel que dict cest article: nos predecesseurs de vray prisoient vn rachapt, soit en charge ou descharge de trente ans, vn.

CCL.

EN fief où n'est deu que simple obeissance sans rente ny rachapt, sera chacun estager estimé deux sols, quelque estendue de terre qu'il tienne: & s'il n'est estager, douze deniers:

Par l'article 248. cy dessus la Coustume mesme le prisage des rentes, & des obeissances les taxant à trente ans quitte, icy il met le cas, quand il n'est deu qu'obeissance : l'obeissance simple reçoit diuerses estimations : car l'obeissance d'vn estager, & mansionnier vaut mieux que d'vn autre, qui n'est estager, pour les profits des moulins, & de la iurisdiction. Item l'obeissance de l'estager, qui tient grand nôbre d'héritages, vaut mieux que de celuy qui en tient peu: car les ventes en valent mieux, aduenant qu'il vende, ou que le Seigneur saisisse pour iouyr, qui estoit la cause, que l'ancienne estimoit les obeissances à la valeur du reuenu du possesseur en l'art. 258. Mais les deputez ne voulurent faire qu'une seule estimation & prisage, quelque nombre de terre que tint le subiect, & cela plus par expedient, que de rigueur de loy: ains distinguèrent entre l'estager, & non estager seulement: & là cause fut que venant à faire vne assiette sur vne terre, il failloit priser toutes les terres de tous les subiects pour faire prisage de leurs obeissances, & l'employer en l'assiette: qu'estoit vne despence, & longueur incroyable, & pour dire le vray quelquefois impossible: car il y a tel fief en Bretagne, qui ne vaut à son maistre de reuenu certain, pas 25. sols, qui a pour trente & cinquante mil francs d'héritages tenus souz luy, voi-

DES PRISAGES

re cent mil, comme l'on dict de la Roche en Nort, & selon l'ancienne Coustume il eust fallu priser tout le reuenu des vassaux, pour sçauoir combien de vingt sols de rente chacun tenoit. Mais du iourd'huy toute obeissance de quelque subiect que ce soit, grand ou petit, n'est prisee que deux sols, ny d'vn Baronne mesme.

2 Quelque estendue de terre qu'il tienne) Cecy est bien expres, & comme dict est, plus d'expedient, que de rigueur: car au passé autant de vingt sols de rente, qu'on trouuoit au vassal, on estoit son obeissance de douze deniers.

CCLI.

259. Et si le prisage est fait, & il y ait iuueigneurs, on doibt aprecier le fief, que les iuueigneurs auroient, & tiendroient par partage, chacun vingt sols six deniers de rente: & du sur-iuueigneur trois deniers de rente, que celuy tier iuueigneur auroit.

C'est article n'a esté changé, auquel l'on prise l'obeissance du fief, & de l'arrierefief, sans parler des autres fiefs, & arriere fiefs hors iuueigneurie: Ce qu'il faut suppléer, comme il est dict en l'article 248.

CCLII.

Les grains qui sont ensemencez, & en herbe iusques au premier iour du mois de May, seront prisez comme semence & labourage. Et ledict iour passé qu'ils commencent estre en tuyau, seront prisez pour ce qu'ils peuuent apporter de grain & paille à l'Aoust, selon ce qu'ils peuuent rendre par iourneau, les fraiz de la semence & labourage deduicts & rabatuz.

Istud ego descripsi, & scripto exhibui ordinibus propter pugnantes opiniones doctorum scholasticorum, qui pugnant de estimatione segetum, cum sunt in herba, aut cum in spica, de quo Baldus consl. 182. lib. 1. & consl. 132. lib. 5. & la Coustume ancienne y mettoit son prisage art. 382. Ego veteris scripti auctoritatem secutus suasi duo tempora spectanda, quod ordines probauere, commissarij sanxere coarctato tempore ad primam diem Maij, quo tempore adolescunt in spicam.

CCLIII.

Quant aux edifices, s'il y a maison seigneuriale, le prisage sera de la moitié de ce que peult auoir cousté la matiere & manufacture, eu egard au temps qu'elle fut bastie. Et au regard des granges & logis du mestayer, & autres necessaires pour la cueillette & conseruation des fruits, seront prisez en entier selon leur valeur, lors que l'assiette sera faicte, ou au cas de vendition, au tēps du contract.

Vitissimus articulus, & usus frequentissimi deductus ex rationibus, & auctoritate Bartoli, Angeli & Salycti. l. si quos C. de rescind. vend. Bart. Angel. Alexan. Imol. l. imperator. D. ad Trebellian. Tel bastiment couste cent mil francs à bastir, qui ne vault pas vingt liures de reuenu, s'il estoit estimé au pris qu'il à cousté, il emporteroit quatre mil liures de rente : & pource à l'on suiuyl ce qu'on veoit icy ordonné, & fut avec peine qu'on y feist entrer la manufaëture. Mais en ceste consideration il fut aduisé de n'en priser que la moitié, & ayant esgard au temps de la construction des bastimens volotaires, prisant le total des necessaires. La iournée du maçon ne valoit que deux sols, y a cent ans. ,

C CLIII.

Et pour le regard des maisons des villes, seront estimées selon leur valeur en entier.

Hoc estimatio sumitur à quantitate pensionum, secundum loca in quibus domus sita sunt, & frequentationem & celebritatem urbium, on dict, que maison en ville vault. Baronne aux champs, mais le feu y est à craindre: multis de causis accidit, ut estimationes aliae atque aliae fieri debeant.

C CLV.

Les bois de haute-fustaye, forests, touches, rabines, & autres bois non accoustumez d'estre emondez, en partage d'entre freres & soeurs, & autres parêts nobles, ne seront estimez, & n'entrent en partage: mais seront estimez les pasnages, glandées, assens, & autres emolumens accoustumez, & prouenans desdictes forests, le bois demeurant sauf & debout¹. Mais entre estrā-

DES PRISAGES

gers quand l'assiette est deue, ou qu'on demande rescif-
sion par deception, lesdits grands bois feront estimez
à part & separez, & le fonds à part comme deuestu : &
l'estimation desdits bois reduicte à fonds.

*Mirandum in modum laudanda sedulitas bonorum virorum, qui incertissi-
mis controversis, & arbitriis posuerunt utilem, & valde necessarium modum: de-
quo pridem feruebant exerte lites, & corruptissima arbitria. Prisant les forests
& bois, il failloit, que les aisnez des nobles rachaptassent leurs bois,
ou les voir tomber honteusement & dedecorer leurs maisons, & s'ils
les vouloient retirer, il leur falloit bailler à leur pufnez autant d'esti-
mation: en quoy courroit souuent tout le reste de l'heritage commun,
& demeuroit laisné seigneur du bois sans maison, & le pufné seigneur
de la maison sans bois: on s'ayda pour induction de la Coustume
d'Anjou, fort a propos, pour la conseruation des maisons.*

I Mais entre estrangers.) On s'acquitte de l'estrange *quanti quisque
minimò potest*, en le payant de ce qu'est deu: car les decorations & hon-
neurs ne luy sont pas deuz, pourueu qu'il ait de la rente assez. Pour
quoy le debiteur peut leuer les bois ou bien qu'on luy mette en prisage & le fôds, & le bois a part: en sorte que si vn chesne est estimé vingt
sols, on enfoncera douze deniers de rente pour ledict chesne, & sera
le fonds estimé à part: Et y a des fonds qui valent mieux sans bois
comme ceux, où se peuuent faire de bons prez,

CCLVI.

Les moulins seront prisez & estimez à la raison des-
dictes années, en faisant vne commune, le tier du reue-
nu de ceux qui sont sur la mer, riuiere, & grans estangs
rabatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & au-
tres estangs: & quant aux moulins à vent, sera rabatu
le tier dudit reuenu.

Faisant ceste reformation on cercha toutes les circonstances qu'on
peult, pour ne faillir en preuoyance, & ne laisser rien aux priseurs à
s'estendre, ny à diuiner, & les renclorre entre les loix, & pource fut ce
prisage diuisé tel.

CCLVII.

Celuy qui est tenu faire assiette de rente, doit de-

clarer les charges reelles & foncieres: autrement s'il se trouue desdites charges non declarées, il sera tenu en faire assiette sur ses autres heritages.

Celuy qui est tenu faire assiette.) Theoreme de droit escrit: *onera diminuant fundum, & deducenda sunt.*

CCLVIII.

EN assiette deuë par conuention, y aura vn seul tre-sault, si celuy qui doibt l'assiette le requeroit: s'il n'est dict & conuenu, que ladict assiette se fect de prochain en prochain.

CCLIX.

EN execusion d'obligations, ou sentences de resti-tution de fruits, le debteur sera tenu affermer par ser-ment la quantité des fructs. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdicts fructs, par comptes, papiers, baux a ferme, & tesmoins: & l'esti-mation & valeur en sera prise par le rapport du Greffe & pris commun de chacune année, sinon qu'apres le iugement & condamnation y ait sommation faicte au debteur: auquel cas si le debteur n'y obeist & satis-fait, ladict estimation sera iugée pour la demeure au plus haut pris de chacune année: 1. sinon qu'en con-sideration de minorité, pauureté, grande cherté, ou au-tres iustes causes, le Iuge deust moderer au commun pris.

Sumptus articulus ex dispositione ordinationis anni 1539. Hic estimatio su-mitur in præstationibus annuis: nam in semel præstandis à tempore moræ quanti plurimi fuit fruges reus condemnandus est: alioqui solutionem semper moraretur debitor frustrando, & expectando vilitatem currentis cuiuspiam anni, & ambe-zeret creditor utilitatem frugis emptæ.

1 Sinon qu'en consideration.) *Magnis de causis addendum censui: quia parum officiosa patientia sepe creditores tempora expectant, quibus debitores op-*

DES PRISAGES
primant caritate anni cuiuspiam, insidiantes inopi debitori.

CCLX.

Les rentes anciennes, desquelles le payement a été continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par tiltre, ou autrement il n'appert du contraire.

Vtilissimus articulus ad evitanda incerta indicia de presumptionibus: nam probationes legitimas de vera origine hic articulus non excludit: nam cum ex pluribus causis redditus debeantur, multum interest nosse, an constituti sint, an fundiarij, an alterius generis. Neque enim reliquiae eodem modo debentur omnium, neque redimi eodem iure possunt, & multi effectus dici possunt cuiusque conditionis, aut naturae redditus cuiusque: de quo Molinæus quest. 20. in usuris.

CCLXI.

260. NE sera doreſnauant vſé du prisage appellé franc pris, sans toutesfois preiudicier aux droits acquis par les conuentions cy deuant faites.

Veteris iuris abrogatio:) C'estoit vne forme de prisage vſagée à nos predeceſſeurs, par lequel on prisoit les terres, & ce quelles pouuoient porter de fruit sans rien y mettre, semer ny labourer: or terre non labourée ne porte que sentiers, &

Neglectis vrenda filix innascitur agris.

Il la faut priser en sa valeur, & ce qu'elle rapporte la cultiuant, ſelon qu'elle peult estre,

CCLXII.

EN tout partage, apreciation ou aualuation d'heritage, soit en matiere de rescission de contracts fondée en deception de pris ou autre, l'une ou l'autre des parties peult requerir, & auoir reueuë dedans l'an & iour du premier prisage à ses despens, par autres apreciateurs iurez a faire ladictre reueuë, conuenus par les parties: ou à faute d'en conuenir nommez d'office par les Juges, ſ'il n'y a autre conuention entre parties.

1 Soit en matiere de rescission.) De hoc multum olim pugnabatur, an in materia rescissionis haberet locum reniſio: placuit lege constitui, & nos ante id tempus ſemper iudicaueramus, ut ratio dictabat.

CCLXIII.

LE Iournal soit en terre arable, prez, bois taillis, fo-
rests, herbregemens, vignes, landes, & autres terres,
cōtiendra vingt cordes de long, & quatre de laize: cha-
cune corde de vingt quatre pieds de Roy, chacun pied
de douze poulces, chacun poulce de douze lignes ou
grains. Laquelle mesurc cy dessus sera gardée par tout
ce pays & Duché.

*Suis agris Columella ponit mensuram Romanam iugeri: nobis antehac varia-
bat in solo aratorio, siluacæna, & pratis: quare una facienda fuit mensura, asti-
matio quidem diuersa pro diuersitate soli, & bonitate agri.*

CCLXIII.

ET où les Arpenteurs & Gauléeurs seroient trouuez
auoir fait defaut en l'Arpentage & Mesurage, & les
Priseurs fait faute notable en l'estimation & eaulüa-
tion desdites terres, & autres choses, lesdits Arpen-
teurs seront condamnez en amendes arbitraires pour
la premiere fois: & pour la seconde, priuez de leurs
estats, & les Priseurs de refaire à leurs despens les pri-
sages, & porter les dommages & interests des parties.

*Magnis de causis adiectum propter frequentes & malignos, aut culposos erro-
res mensorum, & estimatorum, quibus hodie minus indulgendum est, cum lege
expressa prescriptum habeant, quid sequantur, ex tit. Si mensur falsum modum
dixerit. Il se fist n'agueres vn prisage où les premiers priseurs estimerent
vn fonds sept mil francs, les seconds quinze mil, les tiers trente mil
Omnino ista ferenda non sunt, nec potest culpa excusari, & ignorantia reprehendenda
in artificibus talium.*

CCLXV.

Seront lesdits Priseurs & Arpenteurs tenus d'arre-
ster sur le lieu, & par chacune piece de terre qu'ils pri-
seront & corderont, la quantité & estimation d'icelle,
auparauant entrer au cordage & estimation des autres

DES PRISAGES

qui seront à priser. Et sera la dicté estimation paraphée & signée, tant d'iceux Cordeurs & Priseurs, que du Juge, s'il y a Juge présent, qui ait été requis par les parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra estre.

Additum propterea redempti pretio estimatores ab uno de litigantibus pér sepe dissimulabant subscribere, aut consultò dissidebant, aut aliam atque aliam estimationem mutabant subinde ad gratiam.

CCLXVI.

Les Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, auxquels seront deués aucunes rentes par grains, deués à grenier, seront tenuz assigner leurs greniers, & iceux tenir ouuers aux termes, ausquels lesdites rentes se doient payer, par le temps de quinze iours. Et où lesdits greniers ne seroient assignez & ouuers audict téps, & que lesdits Seigneurs, ou leursdits Chastelains & fermiers, feroient refus de receuoir lesdits grains, les subiects ne seroient tenuz par apres, de porter & payer le surhaussemēt, qui pourroit arriuer du pris desdits grains.

1 Rentes deués à grenier.) c'est à dire au portage.

2 Assigner leurs greniers.) en quelque lieu qu'ils voudront dedans le fief, & en vn seul lieu.

CCLXVII.

Tous lesdits Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, ne pourrōt faire faire aucun apprecy des grains, qui leur sont deuz par leursdits subiects, que à raison du pris, que lesdits grains auront valu communément aux trois derniers marchez subsequents les termes, que lesdits grains sont deuz: si ce n'est en rentes de grains payables par deniers seulement, à certain iour, qu'on dict rentes à l'apprecy: desquelles l'apprecy sera faict selon

les trois marchez precedens le iour, auquel ledict apre-
cy se doit, & est accoustumé d'estre faict : faisant des-
dicts trois marchez vn commun pris.

Ad frenandum avaritiam, & inclemantium receptorum, qui redemptos iudices habent ad faciendam appreciationem, & sape unus terminus magnum augmentum adfert. Hic lege constitutum quid faciant, & casus specialis est in frugibus debitibus ratione feudi certo die : nam art. 259. aliud tempus aestimationum spectat, hoc est, le pris commun de chacune Année, hic de certains iours: mais les causes des debtes sont diuerses, & ne fault paralogiser de lvn à l'autre.

1 *Quon dict rentes à l'aprecy.* C'est vne certaine rente, qui est deuë par grains: mais elle ne se paye, que par deniers, à l'aprecy qu'ē fait le Seigneur selon l'article precedent, qui est contre la disposition de droit, qui dict. *Quoties aestimatio in condemnatione est respectu speciei, debitor solvendo speciem liberatur, hic contrarium fit: nam omnimodo aestimatio soluitur, nec liberatur debitor prestatione speciei.*

CCLXVIII.

EN toutes rentes par grains, si les subiects qui les doivent sont en defaut de les payer, & deliurer au Receveur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faite apres le terme de payer escheu (pourueu qu'auparavant ladict sommation le Seigneur eust fait sçauoir à la paroisse, que à certain iour lesdicts subiects se feufsent tenuz garnis desdicts grains) le Sergent pourra executer lesdicts subiects, pour le pris desdicts grains deuz pour l'Année seulement. Et desdicts deniers a-chapter les grains qui resteront pour ladict Année, au prochain marché: & les rendra au Seigneur, aux fraiz communs de tous lesdicts subiects executez.

Hic recruduere certamina, de quibus nos art. 21. supra, & iisdem de causis: nec dubium quin nobilitas, & domini prædiorum iure contendenter speciem fibi deberi à vassallis: siue de suo, siue de mercatu prestaretur, neque enim quemquam pecunia viuere, aut edere, aut bibere non magis quam Midam auro. Ideoque frumentum omnino prestandum, & ceteras fruges, quas terra ferat: sed multis com-

DES APPROPRIANCES

*pertum erat, inclementer hoc praetextu executiones exerceri præserit in foro
versantibus: placuit itaque has denunciationses premitti, ut vassallus speciem pra-
starent, ut ita admonitis excusatio nulla reliqueretur.*



DES APPROPRIANCES, BANNIES, ET PRESCRIPTIONS.

TILTRE QUINZIEME.

*Hic tu mihi ausculta & exponam quæ dicturo de iure Consuetudinario, quo præiu-
dicatas opiniones semidoctorum hominum conuellarunt, qui exigunt in prescri-
ptionibus statutariis bonam fidem, Canonistarum sententiis abducti, & specie
religionis percelluntur. Quod & si pridem firmis rationibus refelli in libro de ap-
propriamentis art. 269, verbo dol ou fraude & in protheoria eius libri tamen
præter ea, & quæ ex tempore occurrent, dicam. Cum duæ prescriptionum species
in iure Romano dicantur, earum scilicet, quæ cum titulo currunt usu, & illo iure
vetustissimæ, quæ sunt decem annorum inter præsentes, & viginti inter absentes,
& altera species temporis longissimi, id est triginta annorum pristino iuri Roma-
no ignota & ab imperatoribus inducta. Priores illæ quæ cum titulo currunt, etiam
bonam fidem illo iure exigunt, longissima nequaquam. Ad priorum exemplum
statuaria nostra composita sunt, quindecennales scilicet, & breuissimæ per banni-
menta, quæ cum titulo currunt. Sed & quadragenaria nostra & tricennaria us-
tantur. Sed harum nulla bona fidei usquam necessitatem exigit: in quo à iure
Romano dicessum est. Itaque nullo loco consuetudo bona fidei mentionem intulit:
quin in plerisque articulis etiam data positiva mala fide præscriptionem admittit,
& canonistarum iudicia reiiciunt, qui in statutis subaudiendam bonam fidem
arolantur, ubi nulla eius mentio fit: & supplendum ex iure Romano & Canoni-
co, quod ipsum recte & appositiè Baldus refellit, & improbat locis infra scriptis. Sic
cum arguit, statutum (inquit) quod quindecennariam præscriptionem inducit (ut
hoc nostrum) venit ad correctionem iuris Romani: ideoque nihil amplius ad id
adiiciendum est, quam quod de se exprimit, & requirit. Nam statutum ad corre-
ctionem juris antiqui inductum, non venit ad eius interpretationem, quia lex qua
corrigit, non interpretatur legem quam corrigit, de quo nos art. 266. verbo til-
tre titulo de legalibus præscriptionibus num. 14. Id idem expressè Baldus repe-
tit cap. cum non licet ex. de prescript. & cap. debitores. ext. de iure iur. & s. si*

quis per xxx. tit. si de feud. fuer. controu. & attendendi sunt soli termini consuetudinis sine suppletione ut art. 270. 271. 272. 274. & ut magis mireris, & ne dubites etiam data positiva mala fide, atque adeo in titulatis prescriptio[n]es co-suetudo admitti t expressè art. 275. 287. 297. 282. Quare facessant semidoctorum sensa, & opinatio[n]es, neue quisquam sapientiorem se lege putet, ut requirat de suo sensu, quod illa non requirit. Plura in Commentariis huius tituli.

Illud quoque valde id quidem notandum monuerim approrimentorum ius, quod per bannimenta quartitur, ad merum imperium pertinere: id ego cum scriptissimum priore libro, fuit qui requireret auctoritatem dicti, cum alio iure in suis rebus se uti diceret. Dixi id ius non esse appellandum, quod ille in rebus suis priuatum faceret domi, sed si auctoritatem exigeret, scrutaretur scripturas, & veterum libros, in his reperiri eos actus omnes, per quos quis non vocatus specialiter & auditus iure suo priuaretur edicto, ad merum imperium pertinere, & à potestate maiore pendere, qua à mero imperio decurrit, nec cuius competere, nec a consuetudine aliis tribui quam imperium habentibus per dictum Theorema: dicti exemplum, & auctoritatem extare ostendi art. 47. & 48. in quibus acquisitione rerum repertarum per bannimenta aliter non competere quam posita alta iustitia, quod multo magis in acquisitionibus, & contractibus voluntariis habere locum debet, qui accendentibus bannimentis & solemnibus omne omnium interesse, & omnes actiones excludunt, etiam si nemo in specie vocetur: ideoque cum tanti momenti sint, ad actus simplicis, aut mediae iurisdictionis non pertinent, sed imperio reseruantur, quod doctores tradunt. I. rem quæ nobis C. de acquir. poss. Nec ignoro à multis prædiorum dominis ista aliter usurpari ambitiōse, & contra ius, & pleraque eius generis, eoque magis licenter, quod in Britannia necdum vlla descriptio extat eorum actuum, qui ad mixtum merum ve imperium pertinent, ex quo fit, ut pro libidine quisque sibi tribuat, que cuiusque gradus sunt, sed (quod satendum sit) sine iure dissimulantibus regiis, & fiscalibus dominorum procuratoribus promiscua usurpatione, & fore tempus quandoque auguror, quo ista ex actis in suos gradus redigantur. Rem gestam narrabo. Cum de reformanda consuetudine ageretur, postularunt à me ordines, ut ego meri, mixtique imperij, & simplicis iurisdictionis notas, actusque describerem, cum illi nusquam descripta legē quidem domestica reperirent, & dicere vulgo talis iuris usum ignorari, omnium vicina consuetudines diligenter cura talia in classes suas, terminosque redegissent. Parui lubens, & è iure Romano. & interpretum iuris sententiis, tum externalium consuetudinum statutis descripti, qui actus cuiusque gradus proprijs viderentur quemquam in classem redigi oportere, & scripto exhibui ordinum deputatis: ubi legerunt & domestica sua quisque farta deprehendit, si illa descriptio obtinisset, conscientia percussi priuatum quisque mussare, & in aurem alteri alteri insurrevere ceperunt: omitti ista satius est, quam curiosius exerceri, & his carcere possimus. Nam cui non aliquid, cui vero non multum de usurpatis decedit, si ista obti-

DES APPROPRIANCES

nent: nobis nihil mouendū, vt tantur posteri, vt libebit: & de illis quidem, ego (ait) appropriamentorum iure semper usus sum, nec unquam merum imperium habui, & alius, ego & notarios creare soleo, & inuentaria scribere, nec unquam mixtum habui: hac mihi, haec tibi pereunt, si ista valere sinimus. Denique re sepius communicata, & scriptum suppressere, ac ne referri quidem de eo in cœtu ordinum passi sunt, & mutum periculum veriti omnibus errorem indulsero: ex quo ista in Britannia in promiscuo usu habentur, nullo iure, ordine nullo, publico ero rōre ius faciente: re vera quanquam non vocatum non auditum in specie & siglatim, per proclamationes excludere iure suo ad maioris imperij ius pertinet, etiā si omnes aliter docerent, aut abuterentur.

C CLXIX.

265.  N se peult apprōprier de tout heritage ou autre chose reputée immeuble, soient feruitudes ou autres droits reeles, par tous contracts & tiltres receus de droit & de coustume habiles à transferer seigneurie, acquerant lesdits heritages, ou droits de celuy qui est saisi & actuel possesseur, en son nom par luy, & ses autheurs, par an & iour: prenant ledict acquereur possession actuelle en vertu desdicts contracts & tiltres. Et faisant apres ladicta possession, trois bannies tant dudit contract que de la prise de possession par trois Dimanches consecutifs sans interualle, incontinent apres l'issue de la grād' Messe, en la congregatiōn du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustumez, en sa paroisse ou paroisses, où les choses acquises sont situées. Par lesquelles bannies sera faicta expresse declaration, par quelle cour soit prochaine ou superieure, l'acquereur entend s'approprier: & faisant ledict acquereur rapporter, & certifier lesdictes bannies en iugement des prochains plaids generaux subsequens lesdictes bannis, deuant le Iuge du lieu, où sont lesdictes choses situées,
- 268.

par le Sergent qui a faict lesdites bannies, & deux records, ou par devant le Juge superieur, selon la declaration portee par lesdites bannies en l'endroit de la menée & obeissance du fief, dont les choses sont tenués, si obeissance ya. Laquelle certification de bannies se fera en iugement l'huictaine apres la derniere bannie pour le moins: & sera la dite huictaine frâche, sans cōpter le iour de Dimanche de la derniere bannie, ny le premier iour desdicts plaids.

Nihil in toto iure patrio magis momentosum hoc articulo, & articuli dispositio-
nem. Totum ius, ait Iurisconsultus, consistit aut in acquirendo, aut in conservando,
aut minuendo l. vlt. D. de legib. Hac huius articuli materia est. Itaque nihil
est, quod rixosi pragmatici, aut qui aliena fortuna inuident curiosas consecre-
tur, & lancinent. Quare magna omnium utilitate accidit, quod decem ante hanc
reformationem annos, commentarios satis quidem illos copiosos in hoc ius titulum-
que scripseram, deductos de veterum tribunalium usu, & obseruatione, cum nemo
pene tum superesset de antiqua iurisprudentia, qui ista aut nosset, aut recte calle-
ret: ex quo faciem primus obscurae, & ignoratae materiae preferre necesse habui: ut
vero hic titulus occurrit, multum omnino negotium facessiturus erat refor-
mationem aggressis, nisi materia subacta cogitationes cuiusque adiuisset, quod opus
doctissimi quique, & in palatiis & scholis probarunt, ex quo hic articulus sigilla-
tim, & ratuosa, ut loquuntur, cōpactus est expensis veluti ex trutina verbis qui-
bisque ad scriptas ex libro demonstrationes. Quod ut planum omnibus fiat, locos
e scripto indicabimus, quæ ordines probarunt commissary sciére.

1 Approprier.) *Quæ sit vis verbi dixi in rubrica eius tractatus de appropri-*
mentis.

2 D'heritage.) *dixi articulo. 265. verbo d'heritage, eodem libro.*

3 Seruitudes) *dixi articulo. 271. verbo sans tiltre.*

4 Par tous contracts.) *dixi art. 265. verbo par achart, & art. 266. verbo*
par quelque tiltre.

5 Receuz de droit.) *Hæc verba fuerunt apposita ad præcidendas dubitatio-*
nes, quas quidam impetré de titulo pro herede faciunt, & de titulo pro suo, qui cum
in ius recepti sunt, consuetudinis quoque auctoritatem relatiuè addere placuit.

6 Et de coustume) *Additum propter domania congedalia, & titulum dimis-*
sionis, cum dominia perpetuo transferunt, & a solo iure consuetudinario manant.

7 De celuy qui est saisy.) *Diximus art. 265. verbo possesseur & saisi.*

8 En son nom.) *Diximus art. 265. epigraphie, de interuersis possessionibus.*

DES APPROPRIANCES

- 9 Par luy & ses autheurs.) *Diximus art. 271. verbo* par il & ses predecesseurs, & art. 265.
- 10 Par an & iour *Diximus art. 265. verbo*, de celuy qui est possesseur.
- a Possession actuelle.) *nos articulo. 265.*
- b En vertu des contracts.) *nos art. 265. num. 30. & 31. verbo.* & faisi.
- c Trois bannies.) *nos art. 265. verbo que bannie.*
- d Par trois Dimanches.) *nos art. 265.*
- e Sans interualle.) *nos art. 265.*
- f Aux lieux accoustumez.) *art. 265.*
- g Ou les choses sont situées.) *dicto art. verbo ou par cour.*
- h Rapporter & certifier.) *nos art. 268. verbo certification.*
- i Aux prochains plaids.) *art. 268.*
- k En l'endroit de l'obeissance. *dicto art. 268.*
- l Huitaine. *art. 268.* Sed hac tamen descriptio ogdoades per uicacia quo runderam obtinuit, cum etiam caxis appareret alium veteris fuisse sensum, cum ogdoades priores à die ad diem eundem computarent veteri recepta, & certissima veterum observatione, hoc est, à dominica ad aliam dominicam, nec diuersa in ultima quam prioribus computatio facienda esset: quod si consuetudinis prisca reformatores voluissent, haud dubie expressissent, & veteris iuris theorema extet, quo aperte refelluntur, quoties unum & idem verbum veniat ad determinationem plurium determinabilium, eadem equaliter determinare debere. Quare diuersi temporis ogdoades nequaquam cēsēdē erant, sed equaliter determinari, ut sic insidia ex formulis contrahentibus tenderentur, quæ pené nimium multæ & onerosæ commerciis hīc sunt conquistæ.

CCLXX.

268. APRÈS la certification deuëment faict, né sera receu aucun opposant: ains sera l'acquereur approprié.
Addenda quæ de certificatione dicimus, & excludendis oppositionibus.

CCLXXI.

- 266 Si aucun acquiert heritage ou droits reels par quelque tiltre ou contract que ce soit, & la possession reellement prise, il en ait faict vne bannie, dont il ait informé en iugement huitaine apres en la forme que dessus, & depuis le tienne & possede notoirement par le temps de dix ans, il sera du tout & enuers tous approprié: & ne luy nuyra d'auoir faict plusieurs bannies.

1 Du

- 1 Du tout & envers tous.) *Ista verba tam univerſalia, & abſoluta bona fidei necessitatē prafraſtē excludunt.*
- 2 Et ne nuira.) *Monente me additum propter utiligationes ad retundenda p̄apostera ingenia, que ex illo problemate, Quod potui nolui, quod volui non potui, putabant, si plura eſſent facta uno bannimento solemnitatem omnium p̄afractē constare oportere, veluti ſpreto hoc iure acquirens aliud ſpectaſſet. Sed nos dubitationem inutilem praecidimus.*

CCLXXII.

To vt acquereur ayant tiltre en vertu duquel il a 266 posséde actuellement & notoirement quinze ans entiers & accomplis, par luy & ses auteurs, à compter du iour de la possession prise sans interruption, sera vers tous, & contre tous approprié.

Hic p̄criptio quindecennij cum titulo statuitur corrigendo decennalem & vicennalem e iure Romano: in quo notandum nusquam bona fidei consuetudinem mentionem facere, nec scripto quidquam addendum, aut supplendum, quod ex Baldo ſupra notauiimus explosa ſententia Canonistarum, ut commercij noxia, & hec verba iudicant ſine exceptione ſera du tout, vers tous, & contre tous, que ſunt verba pleniffimae ſecuritatis.

CCLXXIII.

Celuy qui iniumentement retient le bien d'autruy & 185. l'aliene ou le perd, combien que l'acquereur en fust approprié, ſi eſt-il tenu en faire recompense à celuy, qui estoit Seigneur & propriétaire de la chose, ainsi alienée ou perduë: & ce par heritage ou autrement, au chois de celuy duquel l'heritage a été aliené.

Hunc ego articulum primus de tenebris erui, & in uſum deduxi, cum alienifimo loco lateret sub titulo des despens, ignotus foro. Congruit vero iuri Romano l. feruos C. ſi vend. pig. ag. & l. i. C. de reb. alien. non alienand.

CCLXXIV.

Cevx qui font appropriez par bannies d'heritages 269 & droits réels, en la forme cy dessus, font defendus contre quelques personnes que ce foit, absens, mi-

DES APPROPRIANCES

neurs, & tous autres, sans aucun excepter : fors & réservé contre ceux qui sont hors du Duché, au temps de la certification des bannies, lesquels ont au & iour pour s'opposer, à compter du iour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquéreur eust tenu lesdites choses par au & iour sans empêchement, après ladite information & certification de bannies.

Modis omnibus landanda ordinum & reformatorum sedulitas, & prudentia monitorum, qui tam breui articulo tantum litium, dissidiorum, & opinionum sylvas concidere, quam nos articl. 266. ex illo iure congesimus variam, multiplicem, infinitam, incertam: de qua pridem prudentissimus quisque legem optabat, que hic tandem prodiit.

2 Et tous autres.) Exprimi de ecclesiis quoque conueniebat, sed hæsit calamo dictantibus, & incertis, cum de his quoque reformatores sentirent.

3 Contre ceux, qui sont hors du Duché.) hic exprimi conueniebat, aut temporali, aut domicilia absentia intelligeret, de quo nos art. 289 & scio usum receptum, ut de temporaria quoque absentia accipiatur, ex quo illæ fraudes cum meditati venditores consulto postquam prædia vendiderunt, aliquem de suis in externas prouincias fraudulenter amandant, ut locum legi faciant, dum pecuniam cōquirunt redimendo prædio retrahentis nomine, quod manifeste est eludere commercia, & lege fraudibus patrocinari prætextu iuris.

4 Pour s'opposer) adde & contestez ex art. 278. neque enim diuersum tempus intelligitur statui, ibi enim regula uniuersalis ponitur cuiusque generis oppositionibus.

5 Sans empêchement.) id est sans interruption civile ou naturelle.

CCLXXV.

269 Ets'il y auoit dol ou fraude au contract ou aux bannies, competera action nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles, iusques à dix ans après ladite certification. Et où il n'y auroit bannie, ne sera aucun recevable après les quinze ans, à compter du iour du contract & possession prise, à débatre le contract de dol, fraude, ne simulation: & demeurera l'acquéreur

(comme dict est) approprié.

1 Au contract ou aux bannies.) *Addendum fuerat*, ou en la reconnoissance, quod cum omisum esset, monente me additum est sub titulo des premesses, de quo nos art. 269. verbo aux bannies sed articulus editus est, qui est 327. infra.

2 A compter du iour du contract.) *Additum*, quia nuper reperti erant, qui inuita Themide, quindecennium hoc subordinandum putarent decennio, de quo in clausula priori, atque ita retrahentem contra omnium sensum usque ad xxv. annum admisissent ad retractum, in seite, & merito tale iudicium ordines magno consensu repudiarunt.

3 Ne sera aucun receu à debatre.) *Hic igitur quicumque despis, disce prescriptionem quindecennalem, quæ cum titulo currit etiam data positua mala fide currere: nam etiam data fraude, dolo, aut simulatione contractus nihilominus prescriptio perficitur, nec quisquam recipitur ad allegandam, aut probandam malam fidem: sile ant igitur lusciosi, qui in sole caligant.*

CCLXXVI.

LA forme cy dessus ordonnée pour faire bannies d'heritage, sera vniuersellement gardée par tout le pays, quelque usement local que les Seigneurs & Gentilshommes ayent par cy deuant pretendu en leurs terres, sans preiudice de leurs droits en autre chose.

Hic articulus multum suadente me editus est, ut in re tanti momenti certa & uniformis regula constitueretur tota regione, quod ante monueram, & consulueram faciendum, cum scriberem in art. 265. & si reclamantibus dominis praediorum quibusdam, ne publica utilitati praetextu priuati commodi illuderetur: & aliter consuli potest damnum allegantibus, & publici cura potior esse debuit.

CCLXXVII.

Les bannies d'heritages situez en plusieurs paroisses, le doivent faire en chacune d'icelles: & certifier en la jurisdiction dont les choses sont tenuës prochement, ou cour superieure.² Et ou on auroit obmis à bannir en quelques vnes desdictes paroisses, vaudra l'appropriatement pour le regard des heritages situez aux paroisses, où les choses auront esté deuement bannies,

DES APPROPRIANCES

pourueu qu'on ait faict les bannies en la paroisse, en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situez.

De hoc nos articulo 265: verbo Où par Cour superieure.

2 Et où on auroit obmis.) *Dici non potest quantum huius articuli materia negotij faccesserit bonis, & eruditis, cùm quidam obstinatè & peruicaciter contenterent contractus esset indiuiduos, ita ut si que pars omissa esset, totum appropriatum corrueret, quibus nos in appropriementis ex professo sic respondimus, vt nullius negotii in reformando fuerit ordinibus persuadere, ineptè & imperiè hoc casu de indiuiduitate argui, & grandi paralogismo falli huius sententia aut erroris auctores, cùm ne indiuiduitatem recte perciperent, & absurde de ea arguerent, & à principiis omnibus reselleretur. Stetit itaque non mægno negotio hic articulus, adiecto si in principalis manerij paroecia bannimenta essent facta.*

CCLXXVIII.

LES oppositions soient² iudicialement ou extra-iudicialement faites contre bannies ou approprie-ment , ne durent qu'un an,³ à compter du iour que elles auroient été signifiées extraiudicialement, ou fournies en iugement, s'il n'y auoit sur lesdites oppo-sitions⁴ contestation⁵ ou appoinctemēt du iuge à escrire dans l'an qu'elles auroient été fournies en iuge-ment, ou signifiées extraiudicialement.⁶ Et où il n'y auroit contestation ou appoinctemēt à escrire dedans ledict temps, demeureront lesdites oppositions sans effe⁷ d'interruption,⁸ & sans aucun espoir de resti-tution. Et demeurera l'acquereur approprié: & seront les opposans deboutez par fin de non receuoir, soit que ladict opposition⁹ fust libellée, ou generale.

Vilissima dispositio veteribus pridem valde usurpata, sed non scripta, ideoque imberbi seculo in dubitationem reuocata ad terminanda tempora inten-darum aut prosequendarum oppositionum, & an idem ius de iudicialibus & ex-traijudicalibus statuendum esset, de quo nos pridem diffuse articu. 266.

2 Iudicialement ou extraiudicialement.) *Hæc adolescentis fori con-troversia, maior scilicet ne vis esset iudicialis an extraiudicialis oppositionis; nam*

veteres non dubitabant, quippe oppositio natura sua simplex est actus partis, nec quidquam mutat in iudicio interposuisse, cum iudex non interfatur nec partes suas, aut cognitionem interponit, ac ne iudicarius quidem talis actus censeri debet. Regula autem hic constituitur de forma omnium oppositionum, etiam in casu.

art. 274. & 302. qui articuli subiacent huic dispositioni ut uniuersali, siue a die certificationis tempora currant, siue a die oppositionis formata ante certificatione.

3 Vn an à compter du iour.) siue oppositio ante appropriamenta perfecta siue post intercedat: nam annus à die interpositæ oppositionis currit, in omnibus & quibuscumque oppositionibus: & ita obtinet usus, & praxis.

4 Contestation.) Contestatio est illa auctor que fit ex petitione & negatione id est conflictus ex contradictione mutua.

5 Ou appoinctement du iuge à escrite.) in quo ipso actu inest contestatio, cum scilicet iudex auditis partibus & repugnantibus interfatur actorem libellum edere & reum respondere, que verbo ante ipsi sunt profesi, hec ratio & ritus contestandi articulo sequenti additum ou autre poursuite, de quo nos ibi. Sed hic notandum talem actum non sufficere, nisi actor paruerit, & actu libellum ediderit: maior enim esset contumacia non parentis quam omnino iniussi, il faut que le demandeur ayt obey à l'apoinctement: autrement ce n'est rien fait pour interrompre, car la contumace seroit plus grande de n'avoir obey à l'apoinctement, que de n'en auoir du tout point pris. Sed sumnopere notandum hic textum loqui de his iaribus, quæ appropriamentorum solemnibus excluduntur: hec enim excluduntur anno post oppositionem, si contestatio non est secuta. Quod si quæ actiones dicuntur, quæ appropriamentis non excluduntur, veluti rescissiones, quæ decennio durant art. 275. & 286. & 297. & 280 hoc casu oppositiones interpositæ nulla secuta prosecutione intermoriuntur quidem, sed intra decennium resumi actiones possunt, quia scilicet adhuc tempora largiuntur.

6 Et où il y auroit contestation, ou appoinctement dans ledit temps) Terque quaterque notandum, quod hic dicit contestationem fieri oportere intra annum à die denunciatæ oppositionis: nec sufficit ullus actus minor contestatione. car il faut contestation ou exploict equipollent à contestation, tellelement que pour faire vn tel exploict, on contraindroit vn defendeur à venir durant induces l.i.D.de feris. vn defaut equipolle cōtestation, comme aussi si les parties de commun consentement faisoient remeu de la cause à autre iour dict, quia per eas stat quominus contestetur. l. eum qui s. qui iniuriarum D. si quis cautionib. lequel temps le iuge de luy seul ne peult proroger cum in potestate iudicis non sit tempus statuarium : & en ce cas ne suffiroit de donner adiournement & assignation à escheoir apres le temps, & fust il signifié dedans le temps. car il faut contestation entière & ce dedans le temps dudit an, autrement le laps de temps, &

DES APPROPRIANCES

l'appropriement excluroient les oposans.

7 Sans interruption.) *Immensum est quod suscipi laboris oportuit, ut hic articulus obtineret: & si perspicuum auctoritatem habebat ab ordinatione regis, qua Russilioni edita est anno 1564. Nec acrius de aris & focis dimicari potuisse, cum quidam etiam subtato interruptionis effectu manere actiones vellent, docti juris & experimentorum legis vim obtundebant, & appropriamento semel perfecto nullas manere actiones, & omnium omnes excludi volebant, nec eas resumi posse: quia appropriamentum extincto interruptionis effectu reconuale sceret, & retro ageret, perinde ac si nulla unquam interruptio interuenisset oppositione ad nihilum redacta cum toto suo effectu. Res hac per plures dies comperendinata denique consulti meditatique ordines re sapientia agitata, & in consilium missa insisteré, ut articulus perferretur, quod nisi fieret, ingens fenestra aperiebatur veterosis oppositionibus insidiatorum ad conuellendas cuiusque securitates, & mirandum cuiusquam omnino, cui mens constaret, aduersariam sententiam placere potuisse.*

8 Et sans espoir de restitution.) *Additum ad resellendas cauillatrices sententias, que repererant vitiligari, & currere quidem præscriptiones fatebantur, sed restitutiones dari, quod ipsum erat verbis eludere effectus rerum, de quo nos in appropri. art. 266.*

9 Soit que l'opposition soit libellée.) *nam erant, qui putarent satis esse ad interruptionem, si actio & petendi cause exprimerentur in citatione in specie, de qua nos in appropri. latè ubi supra.*

CCLXXIX.

Etau cas qu'il y auroit contestation, appoinctement à escrire, ou autre poursuite de l'oposition, si l'instance est discontinuee par trois ans, ladict instance demeurera perie, & aura l'appropriement son cours.

1 Ou pour autre poursuite.) *nollem additum, & in præcedenti articulo factis erat expressum de actu contestationis, aut alio equipollenti, & difficile est has verba verificari aliter.*

2 L'instance demeurera perie.) *lapsu scilicet temporis.*

3 Et aura l'appropriement son cours.) *De hoc pugnat ingens ut supra diximus, cum quidam perire quidem instantiam, sed manere actiones vellent, sic facturi ut appropriamenti nulla vis, nullus effectus esset: sed vicit meliorū cōsensus.*

CCLXXX.

270 Et nonobstant lesdits appropriments, les rentes censiues, & autres foncieres, & deuoirs seignuriaux, qui feront deuz auparauant lesdits appropriemens

sur les heritages,¹ ne laisseront d'estre payez à celuy à qui ils estoient deuz.

¹ Ne laisseront d'estre payez.) à l'aduenir, mais les arrerages se prescriront par temps *ut art. sequen.* & par l'appropriement aussi.

C CLXXXI.

Les deuoirs de lods, ventes, rachapts, & autres ²⁷⁶ droits seigneuriaux, qui ne cheent d'an en an, ne se prescriront, s'ils ne sont escheuz: auquel cas se prescriront les lods & ventes par trente ans, à cōpter du iour de l'exhibition des cōtracts faictes au Seigneur proche ou son Procureur: & les rachapts du iour qu'ils seront escheuz.

¹ A compter.) *Nobilitatis hac postulatio, ne talibus facile præscriberetur, nec aliter quam ex dominorum negligentia, si ius suum non essent executi post instrumentorum exhibitionem. Noui iuris constitutum.*

C CLXXXII.

D R O I T V R E & seigneurie est acquise à celuy qui à ²⁷¹ paisiblement & notoirement iouy sans tiltre par lui, ses predecesseurs, ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans: laquelle prescription aura lieu ² contre mineurs, absens, communautez, mesmes ³ entre freres & sœurs pour leurs partages.

Hic articulus de prescriptionibus longissimi temporis agit, que sine titulo curunt, nec bonam fidem exigunt, ne iure quidem Romano, et canonico

Action & demande de partage si prescrit par quarante ans.

² Contre mineurs.) *congruit articulus.* 274.

³ Entre freres.) *ut excluderet dispositionem articuli veteris 275 que diuersum in hoc casu statuebat nulla bona de causa, & eum usum est ordinibus corrigi.*

C CLXXXIII.

E N T R E freres & sœurs, & autres coheritiers le de-²⁶⁷tenteur ¹ de l'heritage partagé entr'eux, est approprié par an & iour, sans bannie, au regard de ses coheritiers.

¹ l'Heritage partagé] *Addendum censui, nam communiter possidenti nulla prescriptio posset obici. Quod si quis solus pro sua rem communem possidet, remit-*

DES APPROPRIANCES

tendus est ad dispositionem articuli praecedentis, & quadragenarias prescripciones.

CCLXXXIII.

prescription de cinq ans. - 262 Chose mobiliaire se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promesse par escrit.

Dimidium temporis de veteri decursum est, quod sic accipi conuenit, cum nulla personalis actio competit, sed vendicatio sola.

CCLXXXV.

273. ACTION personnelle se prescrit par le temps de trente ans:¹ soit qu'elle compete pour heritage ou hypothèque accessoire à la personnelle, assiette de rente, ou autre chose immeuble: ² excepté les legats faits par testament, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication ou notification faite aux legataires.

¹ Soit qu'elle compete pour heritage] *Addendum censui, quia pragmitici complures putabant in talibus prescriptiones immobilium seruari debere, quia de re immobili ageretur, quibus pridem responderamus art. 273. verbo action personnelle, quod praecidi expediebat.*

² Excepté les legats] *ex veteri art. 273.*

CCLXXXVI.

Les prescriptions introduictes¹ & approuuées par la Coustume, ou accordées par les contracts² & conventions des parties, commencées avec les majeurs,³ courront contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensez, furieux, prodigues, interdicts estans pourueuz de Tuteurs ou curateurs,⁴ sans aucun espoir de restitution ou relief, saufleurs recours contre les tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs:⁵ fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte & violence pretenduz aux contracts & conventions faictes avec les majeurs. Laquelle prescription ne courra contre les dictz

dicts mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les majeurs, que du iour que lesdites causes de dol, force, & crainte, auront cessé.

- 1 Approuuées par la Coustume.) Decennales, quindecennales, quadragénaria, & aliae.
- 2 Par les conuentions.) Quæ conuentionales vocantur.
- 3 Courront contre absens.) Congruit art. 282. & 274.
- 4 Sans espoir de restitution.) Ridenda, res quidem agentibus, iurisprudencia nugatrix, que antico prescriptiones admittit, sed excludit postico oblata in integrum restitutione: sic illi nobis pridem illufere.
- 5 Fors & exceptio.) Hec exceptio non refertur ad priorem clausulam, ne scilicet currat prescriptio aduersus heredes eorum cum quibus cœpta est, quod aperte pugnare cum articulo 297 qui manifeste cursum eius statuit etiam aduersus heredes: sed intelligenda est in casu expresso in clausula infra posita, ne scilicet currat, quando heres agendi facultatem non habuit propter continuacionem, aut superuenientiam causa impeditiua: et si quidem male apposita est hic clausula exceptio ad clausulam superiorē per verbum (fors) quod ad sequentia refertur, & de causis impeditiuis statuit, non de qualitatibus impeditorum.

C CLXXXVII.

Les conditions & graces de réemere accordées par ces mots, toutefois & quantes que le vendeur ou autre voudra, se prescrivent par trente ans, à compter du iour de l'octroy d'icelles, qui se verifiera par acte ou fermēt deféré à la partie feulement.

Hic articulus iuris noui est ad praecedendas veteres dubitationes, de quibus nos late art. 266. Additum valde conuenienter, ne nisi instrumentis probari talis conuentio posset: & nota hic prescriptionem cum mala fide currere, ut initio diximus.

C CLXXXVIII.

Action de crime est esteincte tant pour l'interest public que ciuil, par cinquans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plainte faict, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

274

Additum ad veterem, multum urgente nobilitate ne longior quinquennio aitio esset, neue pro interesse ciuali post id tempus actio daretur.

Item 274. multum urgente nobilitate ne longior quinquennio aitio esset, neue pro interesse ciuali post id tempus actio daretur.

DES APPROPRIANCES

Quae sequentibus articulis sunt comprehensa, explicatius quam in veteri sunt tradita, tum ex ordinationibus regum additu quedam dissertus, & illa cauilloſa exceptio non numerate pecunia sublata, quod ante scripto libro suaferam art. 280 veter. & omnes probauere.

CCLXXXIX.

277 **Q**UAND aucun Seigneur a accoustumé leuer & yser d'aucuns subsides en sa seigneurie, & qu'un ou plusieurs des demeurans & estans entre les metes dudit Seigneur, & en sa seigneurie, pretendent exemption desdicts subsides, ils sont tenuz de prouuer le tiltre de leur exemption: ores qu'ils diroient qu'ils ne leurs predeceſſeurs ou autheurs, n'en auroient jamais payé aucune chose.

CCXC.

277 **E**T à faute de prouuer leur tiltre d'exemption, le Seigneur en pourra yser comme sur les autres hommes, és lieux circonuoisins, nonobſtant longue tenuë.

CCXCI.

278 **T**OVR tort fait où eschet amende ciuile au Seigneur, est esteint par an & iour, s'il n'est poursuiuy: & n'est par laps de temps d'an & iour tollu l'interest ciuil de la partie offensée.

CCXCII.

279 **A**CTION d'endommagement de bestes, payement de foüages, tailles, imposts, billots, & autres deniers d'octroy, taux, guets, aydes, & defaut d'auoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages & loyers de seruiteurs, de marchandises baillées en detail à autres que marchans de semblable marchandise, feront prescriptes par an & iour, à compter du iour

que l'action compete: s'il n'y a scedule ou obligation par escrit, ou interruption.

CCXCIII.

EXCEPTION de peccune non nombrée, ou de marchandise non liurée, n'aura aucun lieu. Pourra neantmoins celuy qui s'est obligé, requerir & auoir le serment du créancier.

CCXC III.

ENTRE le Seigneur & homme de foy , longuete- 281.
nuë ne nuist , ny ne porte preuidice audict Seigneur,
qu'il n'ait le retraiet de ses hōmes à cour & moulin. Et
sera le Seigneur superieur tenu faire renuoy desdicts
hommes du Seigneur subiect , à la premiere requeste
que luy ou son Procureur en feront audict Seigneur
superieur.

CCXCV.

EN contract de chose mobiliere, autre que de trans- 282.
action de quelque somme que ce soit, on pourra, pour
iuste cause demander la rescission, en intimant & de-
clarant à la partie dedans vingt quatre heures, qu'on ne
le veut tenir. Et si l'vnne des parties demandoit la rescis-
sion pour deception d'outre moitié de iuste pris, elle
n'y sera receuë au dessous de cent liures. Et si le con-
tract excede ladicta somme, pourra demander ou la
rescission ou supplément de iuste pris. Et n'est tollue
la redhibitoire , qu'elle ne se puisse intenter , dans
quinze iours pour cheuaux : & pour autres choses
dans six mois. *

CCXC VI.

NE pourront les mineurs estre releuez des contractss

Qui,

* Quo tempore ipsa Redhibitoria -
actio iuri Causa sua concordat.
T. 2. c. 8. Redicit. actum.

DES APPROP. BAN. ET PRESCRIP.
par eux faicts pendant le temps de leur minorité, apres
l'âge de trente cinq ans parfaict & accomplly.

C C X C V I I.

283. Les rescissions de contracts, distract^s, faicts avec majeurs, fondez sur deception d'outre moitié de iuste pris, se prescriront par le laps de dix ans, à compter du iour desdicts contracts, distract^s, & autres actes: & courra la prescription ainsi commencée contre toutes personnes, mesmes contre les mineurs, & autres pourueuz de curateurs: sauf leurs recours comme dessus est dict.

Hic notandum prescriptionem etiam posita mala fide currere.





DES PREMESSES ET RETRAICT LIGNAGER,

ET FEODAL.

TILTRE SAIZIEME.

CCXCVIII.

PREMESSE est octroyée à tous ceux qui ^{284.} sont de lignage dedans le neuvième degré du ramage, dont procede l'heritage.² Et s'il l'heritage reputé du ramage du retrayant,³ quand aucun de sa famille ⁴ en a esté approprié, & faict Seigneur irreuocable ⁵ ores que le retrayant n'en fust descendu.

Hic articulus pace bonorum omnium dictum sit, excidit non satis cautis: nam & veteri consuetudinario iuri ante omnem memoriam recepto, adeoque & natura ipsi repugnat, & iuris regulis. Retinendi sunt termini de lignage, & de ramage: lignage coniunctio est sanguinis ab eodem stipite manans per gradus descendentes ad personas usque venditoris & retrahentis; pertinet vero ad personas. Le ramage descensus est predij venditi, cuius retractus petitur a stipite communii retrahentis & vendentis, & pertinet ad rem ipsam. Hoc posito sciendum veterem consuetudinem neminem recepisse ad retractum, si il n'auoit lignage & ramage coniunctim, hoc est, nisi persone essent coniuncte per stipitem communem, & res retrahenda olim per stipitem eundem communem transisset, & inde ad venditorem peruenisset. Quantum ad lignagium reformatores nil mutarunt, nec vero poterant: sed cum fingunt rāmagium, ubi nullum est, hic peccatum. Nam vulgatum est illud e iure, legem non fingere super impossibili, nec fictio fit, nisi de possibilibus, & sicuti ius tribui cuiquam nequit, ut fratri, qui frater non sit, nec eodem patre aut matre genitus, veluti si quaestio esset de intro-

Q iii

DES PREMESSES

ducenda teneura comme iuueigneur d'aisné, il faut qu'en la creation, qu'on presupose pour antecedent necessaire, qu'il y ait vn frere aisné, & vn frere puisné, alioqui principia actus substantialia deficiunt. Ita Ramagiu dici nequit, nisi res in stipite communi radicem fecerit & in ramos deerrauerit. Quod hodie acquiritur ab uno de consanguineis, incipit stipitem facere pro omnibus descendantibus deinceps. l. pronunciatio. D. de verb. signif. Sed tali acquistio num quam regreditur in gradus ascendentes, nec remeat in stipitem, non magis quam ut succus, qui in ramis est, recurrat in stipitem, quod fieri nequit, nisi tabescente arbore, non magis quam ut flumina recurrant in fontes suos semel emissas; quod hic faciunt contra naturam: debet enim ars imitari naturam. & ramagium permanere à gradu ascendentí, in descendente non è contra. Hoc natura ipsa docet, qui arbores inserunt, cum ramo oculum indiderant, expectant ut sobolescat, & incrementum ducat à loco insitionis: sed nemo sic insanit, ut existimet ab oculo indito remanaturum in stipitem, nam is de trunko accipere notum est, id est neque dare, nec succus recurrat de oculo, sed incurrit de ramo. Quare perabsurdum est, quod hic imaginantur hodie acquisita recurrere in mortuos centum forte ante annis, & per eos aliqua refluerre in alios ramos. Quod si hoc volebant, quod voluisse eos appareret, ut id in acquisitis obtineret, quod in antiquis, & vere de ramagio existentibus, non erat ramazý necessitas apponenda in retractu, sed erat de veteri dispositione adimendum, & simpliciter statuendum retractum deinceps locum habitum in acquestibus appropriatis: in quo nihil fecissent absurdum, & exemplo defendi poterant plurium vicinarum consuetudinum, que eo iure viuntur quamquam, si verum fateri volumus, contra retractus primarium & germanum usum, qui in antiquis hereditis obtinere debet, sed ramagium inducendo vim afferunt & legi & nature, & in lege non est, quod natura non admittit.

2 Et sera l'heritage reputé du ramage.) *Hoc quidem non recte fingere est super impossibili, & contra naturam, cum ramagium definiatur esse descensus rei retrahende à stipite in gradus inferiores venditoris & retrahentis, & hodie factum nullo iure retrotrahi possit.*

3 Quand aucun de sa famille.) *Melius dixisset, quand aucun de son lignage.*

4 En a été approprié.) *Cela seroit bon pour les descendants de l'acqueur per d. l. pronunciatio: mais en matière de retract, l'acquest du iour-d'huy fait, ne remonte point aux degrés descendants pour faire ramage, aussi peu qu'une riuiere retourne en la fontaine, dont elle parloit. Cela se fait en droits successifs pour y succéder defaillans les descendants: mais la raison est, que la succession est due au lignage & au sang, & tellement deferé par la Coutume & n'y est requis ramage.*

5 Ores que le retrayant n'en fust descendu.) *Mala scriptura, imo ores,*

que le retrayant ne soit descendu de celuy qui a faict l'acquest, qu'on veut retirer: & en ces mots ils confondent le lignage, & le ramage: car leur intention estoit de dire, que combien que l'heritage ne fust descendu du tige commun des predecesseurs de l'acquereur & retrayant, il y auroit premesse à l'acquest de l'acquereur apres l'apropriement, & ne voulant parler que du ramage seul: car quand au lignage il n'y pouuoit auoir difficulte. *Hec patent ad sensum.*

CCXCIX.

T o v r presme & lignager peult retirer la chose subiecte à premesse, en payant par luy le vray pris conue-nu entre le vendeur & l'achapteur, & les loyaux fraiz, cousts & mises, sans fraude. 285.

CCC.

E t si le presme à faict faire vn adiournement à ban de quinzaine à la paroisse où les heritages, sur lesquels il demande la premesse, sont situez, & luy ait esté à ladict quinzaine, ou apres la premesse iudiciellement adiugée, autre plus prochain lignager n'aura lesdictes choses par premesse. 286.

CCCI.

Recognoissance de premesse ne sera censée, ne repu-tée valable au prejudice du tiers, si elle n'est faicte en iugement aux plaids ou hors plaids, au lieu où on a accoustumé tenir la iurisdiction. 287.

¹ Au prejudice du tiers.) *Additum, ne infinita locutio negotium faces-
seret partibus in terse: nam recognitio ubicunque, & quomodo cumque facta no-
cet recognoscendi, & si facta sit sine fraude, eximetur recognoscens omnibus actio-
nibus, quae aduersus recognitionem danda sunt: mala fide sit, si post litem intenta-
tum acquirens alium recognoscit, & rum locus sit art. 327. infra hoc tit.*

CCCII.

L e presme ¹ qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché, a an & iour apres l'informatiō, &

certification faictte des bannies en iugement pour demander la premesse.

1 Qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché.) Hic perspicue datur intelligi hac casu sufficere absentiam etiam casualem, & temporariam, etiam si non sit perpetua ut domiciliū externi, de quo nos art. 274. quod autem dicit demander, intellige cum effectu, ita ut super petitione contestatio accedat ex regula artic. 278. que generaliter de oppositionum omnium vi, & effectu statuit.

CCCIII.

289. Et est tenu le presme absent prouuer son absence, si elle est deniée.

CCCIII.

290. Le vendeur & achapteur sont tenuz de iurer comme le marché fut faict, s'ils en sont requis.

CCCV.

291. Et si le presme vouloit prouuer la maniere du marché, parauant qu'il eust pris le serment, il seroit receu à le prouuer: nonobstant que le seigneur ou ses officiers eussent pris le serment pour auoir les ventes parauant que le presme fust cogneu.

CCCVI.

229. Et au cas qu'il n'y auroit presme du ramage qui voulust venir au retraiet, le seigneur feodal ou celuy qui à rente censiue, peult retirer les heritages venduz par puissance de fief, ou de cens. Et ne sera le Seigneur de fief frustré du retraiet feodal par approprement: si non que l'acquereur eust auparauant fait exhibition du contract au Seigneur ou son procureur, & qu'il eust payé, ou offert iudiciellement audict Seigneur, où son Procureur, & Receveur (la cour dudit Seigneur tenant) le deuoir de lods & ventes, ou que ledict acquereur

leur eust faict les bannies & appropriement par la Cour dudit Seigneur.

1 Et ne sera le Seigneur du fief frustré.) *Additum rogatu nobilitatis, quæ nihil sibi de talibus perire pati poterat, & magnopere contendebat, ut ex tali culpa simpliciter approprementum, & omni respectu intercideret: sed plures obstatere, & satis esse ordines sunt arbitrati, si priuatum dominis prædiorum cauere tur, & eorum respectu vis appropimenti subsisteret.*

CCC VII.

L'OPPOSANT, soit par opposition generale ou par- 293.
ticuliere, qui est recogneu à presme en iugement par l'achapteur, doibt payer reaument & de faict le pris de la chose qu'il pretend auoir par retraiet, selo qu'il est contenu au contract, s'il n'y a fraude : & les loyaux cousts & mises & dans quinze iours apres la recognoissance & adiudication de premesse, 3 sans que ledict temps puisse estre prolongé par aucun Iuge.

Les cauteleurs du temps passé formoient des oppositions générales contre les appropriemens sans libeller, ou dire aucune cause de leurs opositions, l'acquereur reconnoissoit la premesse au cas que le demandeur opposant la voulust demander par son opposition. Cela demeuroit vn an ainsi, l'opposant reprovoit son opposition, & demandoit la premesse, l'acquereur respondoit, que le demandeur n'estoit receueable, & que l'ayant recognoëe des auparauant l'an, & n'ayant le demandeur remboursé, il en deuoit estre exclus, l'oposant répliquoit, que le temps de rembourser ne luy pouuoit auoir couru, que du iour qu'il l'auoit demandée, or n'auoit il libelle de premesse que puis pen de temps. Voila les contestations, que les reformateurs ont voulu retrancher, ordonnant que s'il se trouue que le demandeur demande la premesse en vertu de son opposition precedemment formée, si le defendeur l'auoit recognoë lors de l'opposition, il falloit prestement rembourser: car la premesse retro videtur in iudicium deducta, & agnita, & consequemment faut rembourser dedâs quinzaine à compter du iour de la recognoissance.

La recognoissance se dict respectu summae principalis liquide, que per contractum apparet, & l'adiudication se dict respectu sumptum & ex pensarum quia aliqui sola negatio excludit à retracte, si summae principalis soluta non sit,

DES PREMESSES

nec adiudicatio necessaria est, nisi in sumptibus, quia actus recognitionis penderet a sola parte.

2 Dans quinze iours.) au lieu de l'huictaine du passé, ne amplius tempus daretur obſiti.

3 Sans que ledict temps puiſſe eſtre prolongé.) Hoc ideo, quia paulo ante reperti erant, qui infensa Themide id tempus ambitione prorogarant, quod in potestate indicanum non eſt, & legis auctoritati reſeruatum eſt. Sed & repertus erat retrahens, cui cum in iudicio ex tempore facta eſſet recognitio, tempus ſibi dari peteret ultra legale, quia importuna, ut dicebat, oblatione circumueniri ſe diceret, nec pecuniam ad manum haberet, & olim elapsam de manibus: qua petitione exclusus eſt, & toto retractu arreſto Parifiensi.

CCC VIII.

294 Le presme peult demander & auoir premesse en tout le contenu du contract subiect à premesse, ou à ce qu'il en pourra payer, pourueu que les choses où il pretend la premesse, ſe puiffent commodemēt diuifer. Et au cas que le presme, n'en voudroit payer que partie, ſi l'achapteur¹ ou le creancier, auquel auroient eſtē les heritages baillez en payement, requeroit à la iuflice que ledict presme iurast qu'il n'en peult plus payer, ſas mal mettre ſon eſtat, il ou ſon Procureur ſpecialement fondé, le doit iurer, ou accomplir le payement.

1 Où le creancier.) veteris iuris, & obſoleti reliquie.

CCC IX.

295. Et audict cas n'auroit le presme, par ſa premesse, des pieces à ſon election, ſi il n'y auoit qu'un contract, & il ne peult tout auoir: mais lors doiuent entr'eux depar- tir par loties, ſi ils ne fōt autre accord: & ce que eschoiroit audict presme en ſon lot, luy demeurera.

Nullus ēque iniquus articulus eſt, ut hic in toto consuetudinis scripto, & ſi de veteri iure deductus, & descriptus. Itaque institimus, ut reformaretur, rationes ex iure & ciuilibus regulis addidimus. Recte dicitur contractus individualis eſſe ex voluntate quidem alterius contrahentium: itaque iniquum eſſe in arbitrio retrahentis ponit resolubilitatem partis contractus quam empor ipſe & acquirens non

habuit, cum magnam iniuriam fieri contingat emptori cui pars rei emptae adimitatur. Quamobrem sicut in potestate venditoris non sit partem contractus resoluere, sic ne emptoris aut retrahentis esse debere: igitur aut contractum diuidere, aut in communione cogi manere distractione partis contra ius esse, & legem ei imponi, de eo quod totum suum est: nam & divisioni mile inesse incommoda, usus fruendi, seruitutum mutuarum, cohabitationum, hic pratum cupit, ille vernactum, aut aratorium, ille aliud interim mirabiliter, & rixa de sepibus, de stratis stramentis cundo aut agendo. Dictae sunt & rationes aliae complures, sed nullo modo obtinere potuit, & fuit qui diceret rem se suam olim beneficio huius articuli seruasse: sane (inquam) sed quanto cum vicini iniuria, & contra leges ciuiles. Quod si quis id retraheret, quod in sua consanguinitate esset, fieri posse, si externa recusaret: sed si totus fundus retrahi posset iure sanguinis improbe totum recusari, & magnam iniuriam neci emptoribus, nec exemplum usquam in toto regno Franciae talis iuris reperiri. Sed id erat aduersus obstinatos dare operam, ut cum ratione insanires.

CCCX.

Et peult l'acquereur auoir le serment du presme ou 296
de son tuteur, s'il le requiert, qu'il faict ledict retrait
pour le retenir à luy, sans fraude.

CCCXI.

Premesse n'appartient à aucun s'il ne l'a au temps de 297
la bannie ou de la certification: comme, si vn enfant
estoit encores à naistre apres la certification, il n'auroit
premesse.

CCCXII.

En pur feage noble ne doit y auoir premesse. 298.

*Demptum est quiddam de veteri, Pourueu (disoit elle) que le baillleur
retienne les obeissances: & il ne se peult faire feage sans retention d'o-
beissance, Iure quidem consuetudinario.*

CCCXIII.

Quand heritage est baillé pour iouyr des leuées 299
par certains ans, & iusques au parfaict payement de la 301.
debte du creancier, & en tout autre engage, fermé,
ou louage, s'il n'excedent neuf ans, ny aura premesse:
& s'ils excedent neuf ans, pourra le presme venir au

retraict, pourueu qu'il reste six ans de la iouyssance du dict heritage.

In veteri quadriennium dumtaxat fuit, sed cum id perspicue spectaret ad elendenda commercia, & fidem contractuum, ut hoc modo conductores excluderentur, instititus, ut ius iniurium abrogaretur: nec enim hunc usum esse retractus, nec enim fuerat ad conductiones inuentum sed ad rerum paternarum alienaciones extra familias. Extiterat nuper Comitissa quedam, que locato pre dio meliori conditione reperta filiam suam vix triennem induceret in sciam ad petendum retractum filia matris futura conductrix manifesta fraude, & impostura contra legem: nam nec etas, nec iudicium, nec conditio personarum tale quidquam pati poterat. Intercessere multi, quibus nec cor, nec mens esset: demum id tantum obtineri potuit, ut tempus quadriennij in nouennium prorogaretur, sic arbitriis anti bus cordatis hominibus raro tales contractus fore, ideoque & rariorem iniuriam.

I . Ferme, ou louage.) Veluti aux dommaines congeables, qui se baignent à temps de neuf ans, ou autre indeterminé. Quia contractus decennales etiam si dominij translatui non sint formaliter, tamen quia diuturni temporis sunt alienationem quodammodo important, quod vulgo notant glo. l. i. D. si ager vectigal. & ideo in hoc retractu datur, & laudimia competit, & cetera alienationum accidentia, quod alibi diximus: tales sunt locationes etiam temporis indeterminati, quia pro perpetuis habent nr: comme les dommaines congeables, & precaire, & emphiteoses, & talia.

CCCXIII.

En tout contract censuel, y aura lieu de retraiet: soit au lignager, ou seigneur feodal, ou censuel.

CCCXV.

300 EN eschange qui est faict de terre pour terre, ores qu'elle soit aualuée pris pour pris, n'y a premesse: si ce n'estoit en herbegerie où plusieurs seroient herberegez: & lvn de ceux qui y auroit droict en feist eschâge à personne estrange, & les autres ou autre qui auroient part en la maison & herbregement, pretédroient qu'ils ne fussent commodelement herberegez & logez, y aura retraiet lignager: baillant recompense au compermuntant d'autre maison ou heritage suffisant, le plus com-

modément que faire ce pourra, pour ledict compermutant.

CCCXVI.

EN contract faict partie par tiltre d'eschange, & partie par tiltre de vente, les contrahans seront tenus specifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente: & y aura premesse es choses vendues. Et si le cōtract estoit faict & cōceu à tiltre d'eschange seulement, & y auroit deniers deboursez pour supleement, si lesdits deniers n'excéderoient le tiers de la valeur, n'y aura aucune premesse. Et au cas qu'ils excéderoient ledict tier, y aura premesse, au prorata de tout l'argent deboursé. Et seront les contrahans tenus exprimer par le contract, à quelle portion ils estiment ledict supplément. Et si le presme ne se contente de ladict estimation, il pourra faire priser les choses à ses despens: sauf repetition desdicts fraiz, s'il se trouve fraudé en l'estimation faicte par les contrahans.

Hic articulus iuris noui est de multis casibus complicatis utilissimè scriptus: nam de rationibus pugnantibus, & reciprocantibus integri tractatus fieri possent, tanta est hæc materia, & secundum dissidium, nisi lege conticuisset.

CCCXVII.

EN transaction faicte de bonne foy & sans fraude, sur procés intenté & pendant entre les parties, ny aura retraiet, ventes, ne lods, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour se départir du procés.

Fuere pridem homines sine corde, qui sopiaſas lites pretextu alienati iuris de persona in personam eternum transfundi posse aequum putarent, quod si admittetur nihil future erant illæ transactiones, nisi continui traduces pernicioſe ſementis: & mirandum hoc luto hæſiſſe Tiraquellum bominem praſtanti doctrinam, qui pacem excluderet commercijs, & perpetuo miscere vellet familias contagia preteſtu, quaſi transactionem iuris contineret. Sed sapienter iſtud or-

DES PREMESSES

dines aduersarij sunt, & omnibus placuit.

*I Et sans fraude] Neque enim dubium est lites fingi posse, quod iuris consul-
tus ait, sed fraudes semper ab omni negotio excludimus.*

CCCXVIII.

- juste dominum suos etiam
appellat proximum, et
rebutum proximitatis bony
& fedalis, quam eus sanguinem
gutte legi ut mutuus sanguineus
Ja justo & Iudee act. 7. 2.
propositio constituta fulcit
de dictis du finies*
- 303.** Si le Seigneur superieur ou autre noble acquiert du fief de l'homme à son subiect noble, le prochain Seigneur se peult opposer, pour ce qu'il est plus presme à retraire son fief.

CCCXIX.

- Quodammodo & supradicta act. 7. 2.
propositio constituta fulcit
de dictis du finies*
- 304.** QVAND l'achat des choses heritelles est fait durant le mariage en la premesse de lvn ou de l'autre des mariez, & lvn deux decede, celuy qui demeure, ou son hoir, peult mettre hors par premesse, nonobstant l'appropriance, les hoirs du decede, de ce qu'aura été conquis en sa premesse payant le my-denier de la chose conquise, de ce qu'elle aura costé à acquerir par le marché, & pour les baux, vins, & ventes, dedans l'an & le iour du decez : nonobstant l'appropriement fait par lesditz mariez durant leur mariage.

CCCXX.

- 305.** ET aussi l'heritier du decede peult mettre hors le survivant par maniere semblable, s'il y a eu quelque chose acquise en la premesse du decede, sauf audict vivant à iouyr de sa donation, que le premier mourant luy auroit faicte : auquel cas sursoira le remboursement iusques apres le decez du donataire, en baillant caution.

*I Auquel cas sursoira le remboursement.) hoc amplius quam in veteri
ex bono & aequo constitutum, quia interim donatarius fruatur.*

CCCXXI.

- 306.** ET s'ils ne les mettoient hors dedans l'an & le iour du decez par leur premesse, les autres en demeureroit

appropriez pour le regard du my-denier.

C C C X X I I .

S'il y auoit conquest faict en la premesse & ramage 307
del'vn des mariez , celuy ou celle au ramage duquel il
auroit esté conquis & faict, en pourroit iecter hors ce-
luy ou ceux qui ne sont du ramage , dedans l'an & le
iour, apres que l'echoiste leur seroit venue, en payant
le my-denier, comme dessus.

C C C X X I I I .

E T si ceux hoirs ne voulussent ou ne peussent ietter 308.
les autres hoirs hors de leur ligne, ceux qui seroient de
celuy ramage & presmes plus loingtains, pourrōt reti-
rer ledict acquest, en payant le my-denier, cōme dessus,

*Hic perspicue agentibus exprimenāum fuerat, an intra eundem annum con-
sanguineis cessante superstite coniugum actio daretur, an id tempus subordinare-
tur, veluti in bonorum possessionibus unde liberi, unde agnati, & talibus quae sub-
ordinari costat: sed magis est, ut hoc tempus omnibus currat unū & idē ut art. 319.*

C C C X X I I I I .

E N vendition de rente auecques obligation d'assiette , le temps de la premesse ne commencera à courir
que du iour de l'assiette faicté, sinon que ladicté assiette
fust promise sur certain fonds designé , & que le con-
tract fust banny , & certification faicté en iugement,
auquel cas l'appropriement aura son effect.

*Hic articulus iuris noui est: & contrā erat quibusdam arrestis in specie iudica-
tum, ne retractus daretur post trigeminum annum à die constituti redditus. Dixit
non aquo iure constitutum: neque enim ignorantis constitutionem redditus, tempus
currere debere nec predium manum mutasse, ut sic admoneri consanguineus po-
tuerit, nec possessionem translatam, ex quo notissimas appropriementorum regu-
las violari contingeret, qua possessiones notorias passus facti in acquirentibus
requirerent, quod à nobis est proprio opere fusè tractatum Dicentem plures securi-
sunt magno consensu, & articulus obtinuit, ne ante retrahendi tempus currat quam
realis alienatio, manus mutatio, & possessionis realis adeptio secura sit.*

¶ Sur certain fôds.) Nā quis appropriat de incerto: diximus latè in Commentariis.

DES PREMESSES
CCCXXV.

309 Les enfans des Bastards naiz en loyal mariage , au-
ront premesses aux terres de leurs lignages , qui vien-
dront du ramage deuers pere ou deuers mere de ceux
Bastards dont ils seroient issuz, quand personnes estrâ-
ges les acquerroient.

CCCXXVI.

Quand la vendition est faicté à lvn du ramage, vn
autre dudit ramage en pareil degré que l'acquereur, ne
pourra auoir la premesse. Et si la vente estoit faicté à
vn estranger de la famille, ou plus estoigné, ceux du ra-
mages qui seroient en mesme degré, concurreront en
la premesse par égales portions : si ce n'estoit en terre
noble, & entre nobles en mesme degré. Auquel cas
l'ainé du noble en pareil degré, sera préféré au puîné,
& n'y aura representation en premesse.

Hic articulus non disponit proportionabiliter ad regulas communas: nam si proximiores in gradu antecuruntur, équales in gradu deberent concurrere, sed hoc in casu contra statuit.

1 L'ainé du noble.) *Ius est speciale.*

2 Et n'y aura representation en premesse.) *Recte: tribuitur enim retrahitus sanguini, nec hoc casu unus gradus alium subintrat, ut in succedendo: viden-
dus Tir aquellus in retractu §. II. in verb. ou ceux qui les représentent.*

CCCXXVII.

Si en la recognoissance & execution de retrait lignager ou feodal , à esté commis fraude au prejudice
d'autre lignager , ayant demandé la premesse , ou du
Seigneur feodal ayant aussi demandé le retrait feodal ,
y aura dix ans , à compter du iour de la recognoissance
pour decouvrir la fraude: & reprendre la demande du
retrait lignager & feodal ,

Addendum admonui omissum art. 275. causas ibi dixi.

Des fiefs,

DES FIEFS. FEAVL TEZ. ET HOMMAGES.

TILTRE DIXSEPTIEME.

*Cum hic titulus reformatoribus ordine cpendendus occurrisset, mi-
rum repente incessit silentium, pauci magistri, discere omnes auebant: ma-
teria per se obscura, nec tribunalibus cognita, obscurius tradita. Roga-
tus explicui veterum ea de re sensum orsus à diffinitionibus termi-
norum, tum diuisiones feudorum ingressus & sum docui, & sigillatim
scripto exhibui totum titulum retexere exorsus, ut methodo accipere-
tur demptis senticosis multis.*

CCCXXVIII.

Nul ne peult tenir terre en Bretagne sans Seigneur: parce qu'il n'y aucun franc aleu en iceluy pays.

Hic prima uniuersalis regula omissa in veteri, et si vetustissima erat tradita 224. qua constituitur omnia in Britannia feudalia esse, & beneficio alterius teneri, siue is supremus sit princeps, siue alius, ita ut princeps non magis possit se pretendere fundatum in domino directo rei, quam quilibet alius, licet supremi ressortus ius ad eum pertineat iure corona: sed dominiū directū ex probationibus pendet, prout quisque reperitur fundatus in loco, & terminis, & territorio loci cuiusque particulariter.

CCCXXIX.

Il y a trois formes de Tenuës nobles: La premie-
re est appellée, LIGE, ou à Ligence, qui est, quand le
Vassal tient prochement & ligement du Seigneur.

S.

*vid. Guille. 23. vñdicti ad Cap.
2.ayuntur super dicto et hoc vid.
num. 465. Est. & Testam. dicitur*

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

Hi articuli descripti sunt de veteri, sed explicatus & clarius, cum in ea per obscure haberentur, nec quisquam talium magisterium proficeret auderet.

2. Tenues nobles.) Haec voces multis negotiis facessere solebant, cum sibi quisque postularet demonstrari, que essent symbola & nota nobilis feudi ou de tenures nobles, que sic feudo nobili competenter, ut per contrarium ignobilia fenda cognosci possent a differentiis. Duxi symbola quedam esse propria feudorum nobilium, que sic nobilibus competenter, ut aliis non quedam ambigua & indifferenta, que & ignobilibus quoque interdum contingunt & qui sunt de eis tant par fiefs nobles, que roturiers.

Primum hic dediscenda sunt quacunque de barbarorum libris inre feudistica tradita sunt: nam illi feuda nobilia, nobiliora, nobilissima diffiniunt, & metuntur a qualitate concedentis, prout is qui concedit Rex, Dux, Marchio aut Comes aut Burgensis est. Inde vassali, valuassores, valuassimi, que illi suffragine inducta librorum inuoluunt, que omnino nos eticimus foro & usu, & feuda nobilia non ex qualitate concedentium, aut accipientium, sed ex rei ipsius conditione & lege confessionum metimur, cum scilicet homo conditione nobilis praedium item nobile, nobili item concedit habendum lege & conditione nobili, id est, lege obsequij tali, quod qualitatibus nobilitatis non repugnet. Probatur autem nobilitas infeudationis, si instrumenta concessionis ostenduntur facte hac lege, ut nobiliter habeantur, si les tenues le portent, nec contra docetur: si pro his se mel atque iterum banno & retrobanno seruitum est ab armatis: si in numeros prediorum nobilium, qui in camera computorum habentur, predia relata sunt: si semper immuniter possessa sunt ab focariis & contributionibus paganis, nec titulus particularis priuilegij pro exemptione proponitur. Nam constat pleraque immuniter possideri non nobilia tamen lege aut concessione sed priuilegio quod illos disent afranchis, quae priuilegia nobilitatem non tribuunt rei, sed simplicem exemptionem: diuisiones item & partagia ut de nobilibus praediis facta inter nobiles symbola sunt, & probatio-nes possessionis nobilitatis, si item iurisdictio aut imperium annexum est feudo, sufficiens est probatio nobilitatis atque haud scio, an etiam pluris actus dici possint, nobilitatis feudistica probatorij diximus art. 549. Ambigua & promiscua signa sunt le deuoir de foy hommage, rachapt ex lege territoriali, quia ista & si frequentius prestari solent a conditione nobili, tamen in multis etiam a pagani- eis & burgensibus debentur promiscue, ita ut ex his probatio necessaria elici non possit, & si probabiliter quidem concluditur propter frequentius accidentis focarium soluere aut tributiones paganicas necessario & indubie infert paganitatem feu- di, & probat feudum esse burgense, & negative de nobili: & hoc probato nihil aliud querendum est. Hic autem cum nobiles conditiones feudorum describeret de roturariis & paganis nil statuit, & in iure communi reliquit.

2. Ligeou à ligence.) vox de lige non est antiqua, & sicut Albertus Crantz putat devenientia ex Italia in Germaniam, de ea ad nos permanauit. Sed & scienc-

dum ligentiam aut ligationem in Britania nil aliud esse, quam vulgarem & pre-miscuam concessionem in feudum, & domini directi retentionem, qua in omni concessione feudi ex substantia actus debetur. Est enim ligentia ordinaria omnium feudorum, & regularis ex forma art. 333. Quod & Guido Pape dicit apud suos usurpari decis. 310. Quia quantum ad ligia Italica, qua important superioritatem nemine dempto à son souuerain nos taliter non intelligimus in terminis consuetudinariis, quem illi sub his verbis prestare solent enuers tous & contre tous, qui peuvent viure & mourir sans aucun excepter: telle prestation de fidélité se fait aux souverains de qua æternum principes nostri cum regibus Francorum certauère. Hoc significatu ligentiam non accipimus hic, sed pro ordinaria & subjectione, qua ab omni vassallo omni domino præstatur indistincte, que hic ponitur ad differentiam de la teneure comme iuuueigneur d'aisné.

CCCXXX.

LA seconde est, la Tenuë du Iuuueigneur d'aisné en parage & ramage: qui est du puisné Vassal, ou des descendans de luy, à son frere aisné Seigneur, ou descendans dudit aisné. Et celuy qui tiët comme Iuuueigneur d'aisné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur supérieur lige, & prochain dudit aisné.

311.

Ad creationem & formationem huius concessionis & tenuta, presupponendi sunt duo fratres, alter maior naturaliter secundo natus: aliter enim formari aut in esse produci nequit repugnare aut non presupposita substantia actus: iura enim naturæ & à conventionibus partium non pendent. Sed negandum non est, ubi semel producta sunt, posse per successionem extranei deerrare in manum exiranam manente qualitate & iuribus tenuta, ut infra dicemus, & iura quidem sanguini debita abolentur, utilia & realia permanent quamlibet mutatis personis, & devinent la teneure, qui estoit en parage, iuuueignerie simple, quod ignoratum futurum erat, ut multos longo tempore lateret, ni extixisset, qui manum porrigeret in expertis.

2 Et celuy qui tient cōme iuuueigneur.) En Anjou ou Maine & ailleurs les iuuueigneurs ne doiuent point de ligence au Seigneur suzerain, l'aisné est chargé de la foy & hommage pour luy & ses puisnez.

CCCXXXI.

LA tierce s'appelle, en iuuueignerie sans parage: qui est, Quand le fief baillé au Iuuueigneur vient à la main d'un estranger, & qui n'est du ramage, & celuy qui tiët

S. ii

DES FIEFS , FEAVL TEZ ,
ainsi en iuueigneurie sans parage , tient aussi du Sei-
gneur proche, comme du Seigneur lige.

Hic descriptio de la tenuë en iuueigneurie simple pragmaticis atehac ignota.

CCCXXXII.

La tenuë lige ou en ligence est ordinaire en tous fiefs, laquelle de sa nature emporte obeissance du Vassal, foy hommage & Chambellenage , & outre les droits & deuoirs cōtenuz en l'infeodation & anciēs adueuz, & tenuēs.

La tenuë en ligence en Bretagne est la reguliere & ordinaire en tous fiefs, ex qua sententia scriptus est hic articulus , quæ importat directum dominium ex parte domini , & utile ex parte vassali . Porro id quoque intelligendum contractus feagy , sive concessionis in feudum , sicut in ceteris contractibus omnibus quadam esse substantialia , id est sine quibus contractus non subsistit , nec talis est : sed mutatione , aut alteratione substātia desinit esse talis , & in aliam cōuentiōnem transit . In feagio suhstantiale est dominium apud dantem manere directum quidem , utile transferi iure quidem consuetudinario : nam iure feudistico nihil aliud in substantialibus ponunt quam fidelitatem , & fidelitatis exhibitionem sine qua negant feudum esse aut dici : dominium non putant de necessitate esse , quod Molinaeus notat in prafatione feudorum in fine . Quare sicut in venditione , merx & pretium in substantialibus sunt , nec possunt ista immutari , quin venditio esse definiat corruptis scilicet substantialibus : sic in feudo Britannico quidem iure , oportet dominii directū apud dantē manere , & qu'il y ait obeissance & seigneurie . Præter substantialia quedam naturalia dicuntur . Naturalia sunt omnia , quæ consuetudo indidit actui , quæ scilicet debentur ex lege & consuetudine citra cōuentiōnem aut expressionem , comme foy & hommage in feudis nobilibus chambelenage , ventes , aides coustumieres : ista debetur ex natura actus indita per conuentione , & si nihil dictum sit in concessione , et si mile annis soluta non sint , consuetudinem & sine nihilominus debentur Consuetudine semper pro eis in suo vigore manete , quia simulac vassallus recognouit se vassallum consuetudo facit de vita . Quod si quis dicere velit se exemptum , eius est probare titulum exemptionis , ita ut interim vassallus fundatus sit in prouisione ex art . 289 . nec requiratur ut dominus in concedendo feudo stipuletur ventas , aut laudimia , aut camerarium , aut opitulationes , aut homagium : ad positionem enim & confessionem feudi nobilis sequuntur ista debita . Ceterum quæ supra diximus naturalia , sunt per totam Britaniam : ab omnibus enim vassallis nobiliter tenentibus debentur . Sed notandum quædam naturalia esse in certis territoriis , que alibi non sint , que talia non sunt ex ex-

pressa dispositione legis, sed ex auctorisatione assuetti & antiqui iuris, & usus territoriorum, velut sunt les fiefs cheants leuans, & reuenchables, & certaines masures a deuoirs d'auoynes. Natura enim talium est, ut quicunque vassallus est, in talibus feudis legem eandem subeat quam ceteri omnes, & similibus debitibus obstringatur. Itaque in talibus dominus ad fundandam intentionem cocludere debet, & allegare naturam feudi ab uniuerso, & usum & naturam feudi totius talem esse, quo facto fundatus est aduersus singularem vassallum ad id petendum, quod percipit ab uniuerso. Sed de eo nos late d. art 277. veter. quia concessio initio facta omnibus tali lege praesumitur, & per possestiones probatur etiam in petitorio, quand le Seigneur dict, vous estes teneur en tel fief, la nature & vsance duquel est telle & telle.

Sunt & alia feudorum iura, que accidentalia dicuntur, que sunt, ea omnia que ex conuentione expressa apposita in uestitura, aut concessione debentur, nec debentur nisi in conuentione: quia nec substantia nec natura actus talia induxit sed sola conuentio, cuiusmodi multa myriades iurium & debitorum in Britannia, & feudis singularibus habentur, & ex natura accidentis possunt adesse, vel absente citra subiecti corruptionem, aut alterationem substantialium: talia feuda Italique actionata appellant, alias carnificem debet plectendis reis, alias muscum, alias epistolas quoquouersum deferre, alias lacus exhaustire, ranas obstrepenes compescere, & mile talia, que ut libuit primi concessores stipulati sunt dari fieri: quia ut vulgato theoremate loquuntur tenor uestiturarum omni naturae feudorum derogat: naturalia enim possunt tolli, mutari. In talibus non fit illatio de eo quod unus de vassallis particulariter debet ad alium, quod fit in naturalibus, & si centum essent vassalli, & dominus nonaginta nouem fecisset condemnari ad certum debitum, non esset tamen fundatus aduersus unicum & centesimum ad petendum simile debitum ex regula, quod de particularibus ad particularia nihil infertur, chacun ne doit respondre que de ses faicts, & promesses n'estant la demande fondée qu'en conuention, qui n'excede la personne du conuenant.

Hac vera sunt, & si discrimen talium valde paucis hactenus perceptum est, ex quo sit, complures in positionibus & articulis fallantur male cognita natura feudorum, & quid inter ista intersit: de quibus doctores in his Zazius lib. de feudis part. 12. ce qui est baillé à tenir aux droits introduits par la coutume s'appelle *feudum rectum*, cum aliquid adiicitur, vocatur *feudum degenerans a recta natura feudi*.

2. Outre les droits. Ce sont, que accidentalia vocauimus.

CCCXXXIII.

L'OMMAGE lige se fera en ceste forme, sçauoir, que le Vassal, ² l'espée & Esperons ostez, teste nuë (ayant ³

DES FIEFS, FEAVLTEZ,
les mains entre celles de son seigneur, & s'enclinant
dira telles paroles : Monseigneur, Je deuien vostre homme lige,
pour telles choses lesquelles ie releue & tiens de vous ligemēt, en tel
vostre fief & seigneurie, lesquelles choses me sont aduenues par
tels moyēs : à cause de quoy, ie vous doy la foy & hommage lige : &
vous promets par ma foy & serment, 5 vous estre loyal & feable, porter
bonneur & obeissance, & enuers vous me gouuerner ainsi que noble hom
me de foy lige doit faire enuers son Seigneur. Le seigneur respon
dra comme ensuit : Vous me deuenez mon homme, pour raison
de telles choses, par vous dites & declarées : & me promettez que
vous me serez feal & obeissant homme & Vassal, selon que vostre fief
le requiert. Et le subiect respondra : Je le promets ainsi. Et lors
le Seigneur dira : Je vous y reçoy, sauf mon droit, & l'autruy.

*Vixum est ordinibus, & faciendum monui, ut tam momentosa formula hom
agii scripto comprehendetur ad cohibendam insolentiam dominorum multorum,
qui multa & intoleranda ab animi impotentia, aut malevolentia adiici volebant,
qua non nisi principibus exhiberi solent, & super eorum receptiones recusabant, &
manus iniiciebant scudis longis litibus materiam texentes: hac forma omnes intra
officium coercet, & de veteribus pragmaticorum veterum formulis descripta est.*
2 L'espée & esperons ostez.) Hac submittendi obsequij idonea formula vi
fa, quam Duces nostri sepe Francorum regibus denegasse leguntur, cum accincti
gladio plerunque hommagium, aut potius submissionem exhiberent.

3 Les mains.) Hac forma imperatoribus, regibus denique & vulgaribus do
minis prediorum passim usurpata.

4 S'enclinant.) Sans mettre le genou a terre, comme plusieurs le
pretendoient.

5 Vous estre loyal & feable, porter honneur & obeissance.) Il ne se
parle point de faire seruice aux armes, comme il le faisoit du temps
des feudistes : car ce seruice n'appartient qu'au Roy, & ne se peult faire
qu'a luy. Au passé que les Barons, Evesques & seigneurs estoient tenuis
de fournir certain nombre d'hommes, qu'ils appelloient cheualiers
d'ost, ils prenoient les sermens de les seruir en armes. Mais a present
les vassaux & arriere vassaux seruent, & font le serment au Roy imme
diatement à l'arriereban, combien qu'au vieil temps, il se feist autre
ment. Au surplus les formes du tiltre de *forma fidelitatis* ne se garde.

Les souverains adioustant à c'est hommage, envers tous & conue

tous, qui peuvent vivre & mourir sans aucun en excepter: qui est la vraye forme du lige: Au temps passé on exceptoit tousiours le laïc siege, depuis cela à esté osté, & le prend le grand Chambellan, ou Chancelier sans aucun excepter. *Proinde notandum homagium non esse de substantialibus feudorum. §. i. que fuer, prim, cau. benef. amitt. le Duc de Milan n'en doit point, quod Curtius ait lib. de feud. par. i quest. 6.*

CCCXXXIII.

CE L V Y qui tient en iuueigneurie sans parage estat hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aisné, qu'au Seigneur lige & prochain superieur dudit aisné, en la forme susdicte: fors que faisant l'hommage à son aisné, au lieu des mots faisant mention du Seigneur & Vassal lige, sera dict comme iuueigneur d'aisné.

CCCXXXV.

DE mesme faict l'hommage comme iuueigneur d'aisné, par le iuueigneur qui tient en parage: sans toutesfois oster l'espée ny esperons, ny mettre ses mains entre celles de son aisné: mais doibt l'aisné baisser le iuueigneur.

Fiunt hic duo homagia, ligium non mutatur, Celuy comme iuueigneur d'aisné change de parage en iuueigneurie simple.

2 Mais doit l'aisné baisser.) Il y a vn grand legiste, lequel trouuant ce mot en escrit, le vassal doit la bouche & les mains, à glosé, que la bouche signifioit confession & recognoissance de fidelité, qui se faict par la bouche. Il se trompe fort, il ny fault ny parabolle ny allusion: c'estoit veritablement le baiser, qui se faisoit au passé de bouche à bouche.

CCCXXXVI.

TOVS Seigneurs tenans par degrez les vns des autres, comme iuueigneur d'aisné, doiuent l'hōmage lige au prochain Seigneur superieur de tous, & les iuueigneurs chacun à son aisné proche, doyuent l'hommage, fors la sœur, laquelle n'est tenuë durant sa vie,

DES FIEFS , FEAVL TEZ,
faire aucun hommage, de ce que luy est baillé à tenir
comme iuuaigneur d'aisné, s'il n'est conuenu au con-
traire: mais apres sa mort l'aisné peult requerir son hoir
ou ayant cause d'elle, nonobstant longue tenuë de luy
faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aisné, ou celuy qui
le represente, peult saisir par faute d'homme & hom-
magine nō fait. Et la saisie executée & signifiée, fera les
fructs siens iusques à ce que la foy luy soit faict.

*Aliter in Francia, nam primogenitus pro se & secundonatis suis nomine om-
nium homagium facit: il porte la foy pour tous. Quod de sorore dicit, ius est
mere positum, & sine ratione ciuili.*

CCC XXXVII.

318. E t ne sont tenuz les hoirs de la sœur, ou qui ont
cause d'elle, faire la foy iusques à ce qu'ils en ayent esté
requis: si parauant ceux desquels ils ont cause, n'auoient
esté en la foy de l'aisné.

CCC XXXVIII.

313. L es droits de la tenuë en parage, sont prerogatiues
personnelles de sang, que si l'aisné appelle son iuuai-
gneur en cause concernant le fief , il doibt libeller sa
demande, & articuler ce qu'il pretend , & luy donner
assignation de temps competant , à ce qu'il se puisse
pourueoir de cōseil, poury respōdre. Et si le iuuaigneur
faict deux defaux , & auparauant le iugement du prof-
fit d'iceux , il se presente & iure qu'il n'a rien fait par
mespris de son aisné, il n'y peult estre poursuiuy pour
raison desdicts defaulx , denegations , contredits &
appellations, qu'il auroit interiectées en s'en departant
dans le mesme iour: & n'en deuroit amende, ains seroit
receu à fournir ses defences.

*Hos cum nemo de pragmaticis, ac ne de iurisprudentibus quidem pridem intel-
ligeret*

ligeret scilicet in quibus consisteret paragium, de veteri foro renocandum fuit in vsum: itaque de veterum formulis descripsimus, & explicuimus, ut omnes intelligerent.

CCCXXXIX.

Le iuuaigneur tenant en parage, se peult feoir en iu- 314.
gement au costé de son Seigneur aïsné, ou de son Iuge.

I Tenant en parage.) Car le parage finy, le teneur en iuuaigneurie simple, n'a pas ce droit.

CCCXL.

Si le iuuaigneur allegue vers son aïsné la forme de 315.
sa tenuë, sçauoir, qu'il tient de luy comme iuuaigneur
d'aïsné, l'aïsné est tenu de la luy recognoistre, autremēt
le iuuaigneur ne seroit tenu de luy obeir.

Id cum aequum sit, arguit iniquitatem articuli 134, in casu reciproco, ut ibi diximus.

CCCXLI.

LAISNE n'a ventes, ny rachapt, ny haute iustice sur 312.
son iuuaigneur, n'y ses hoirs, comme dict est. 320.

En Anjou l'aïsné n'a nulle iustice sur le iuuaigneur fors en deux cas:
l'aïsné n'a point de rachapt ny ventes sur son iuuaigneur, & la raison
est, que tels droits appartiennent au seigneur lige. Cela s'entend, quād
le seigneur lige a droit de rachapt sur l'aïsné, lequel ne peult subinfeo-
der au preiudice du seigneur lige, ny de ses droits ny faire qu'aduenat
l'ouverture du fief, il ne iouisse de sedits droits en entier & sans dimi-
nution: Mais si le seigneur lige n'auoit point de rachapt sur l'aïsné/ car
tous fiefs ne le doiuent pas) & l'aïsné en baillant terre a tenir de luy,
stipuloit droit de rachapt, il le pourroit faire, & l'auoir non pas *ex na-
tura feudi, sed ex conuentione accidentalí extra naturam feudi, ex vi conuen-
tionis, quia hoc casu nullum præiudicium fieret domino ligio.* Et encor quand
il est deu au seigneur lige, il ne prend pas par le decez de l'aïsné, & fault
qu'il attende la mort du iuuaigneur, qui est vn tort que la Coutume
à introduict, & le souffre par l'article. 69, cy dessus.

CCCXLII.

LA tenuë en iuuaigneurie simple est, quand le para-
ge est finy: lequel se finist quand la rerre est transportée

DES FIEFS FEAVLTEZ,
en main estrange.

Dicam ~~ακροαματων~~ ignotum multis. Consuetudo quandoque meminit finitatis paragij sed modos finiendi omnes nusquam expressit: hic unum exprimit, quando videlicet quocumque modo feudum exit de manu secundonati, & transit in manum extraneam, que non est de sanguine primogeniti. Secundo quando secundo matus subinfeodat aliquid de suo paragio uni de suis, de quo meminit artic. 251. Tertio quando tam elongatus est gradus, ut coire matrimonio viri & fæmine possint, id est quarto gradu, de quo art. 371. de quo ipso acriter certarum est inter nobilitatem & iurisprudentes, cum hic qui sua interesse putabant, vehementer contradicerent, & metuerent finito paragio finem consanguinitati quoque imponi, ita ut iam inde si id obtineret ultra eum gradum, nemo se dicere posset consanguineus, de quo valde laborabant. Respondebatur nullam in Francia provinciam extare, in qua illa paritas gradu aliquo aut longiori, aut propriori non finiretur, & natura esse comparatum, ut quanto quis longius abscedat à stipite primario, tanto minus ducat de paritate & generis decoris, & honoribus, nec tandem per id consanguinitatem finiri. In Britannia ubique consuetudo finit consanguinitatem nono gradu ut art. 298. & art. 154. quod ultra gradum nemo succedit ut heres, nemo ad retractum admittitur ut consanguineus, & domini locorum succedunt iure deserti art. 595. Ce n'est pas estrange, que le parage finisse pluslost. qui ne consiste qu'en honneur art. 238. En Anjou, Blois, & ailleurs le parage se finist ayant attainct les degrez de mariage. De eo vehementer pugnat, cum illi ambitione obfisterent, nec satis inteligerent, quid ageretur, & ce qu'il les tenoit, estoit la faute qu'ils faisoient en l'intelligence du parage & lignage, & leur sembloit qu'en finissant le parage, on les rendoit desadouuez de lignage à quo valde abhorrebat ceteri ordines interim otiosi alicum certamen spectabant. utro declinarent, nil referre putabant. Denique nil de eo confici potuit res indecisar relictâ arbitriis, & vicinarū consuetudinā exemplis. Hac vobis i' pluieut le XIX.

C C C X L I I I.

322. CELVY qui vient à nouuelle possession d'aucun héritage ou fief par quelque ouuerture que ce soit, doit faire la foy & hommage à son Seigneur, soit lige ou cōme iuuaigneur d'aisné, dans quarâte iours apres l'an du rachapt fini: & au cas qu'il n'y auroit rachapt, quatre mois apres qu'il est venu à la nouuelle possession. Et à faute de ce faire ledict temps passé, le Seigneur pourra saisir les choses tenues de luy, & en fera les fruits siens

en pure perte du Vassal depuis la saisie executée & signifiée, iusques à ce que la foy luy soit faict.

Il y auoit en l'ancienne Coustume vne tres-grande dispute sur ce subiect pour les fructs, qu'ils appelloient de malefoy, qui estoient ceux, que le vassal perceuoit auparauant faire la foy : & quoy que le texte fust clair, toutesfois ceux, qui estoient interessez en la disposition de la loy, y aportoient des gloses de leurs sens, destruisant le texte. *Ea contentio ut sedaretur, cum aduersarias rationes proposuissent, auctor ordinibus suis, ut quo iure ea de re vulgatis Francia moribus veterentur, ipsi etiam uti vellent: nam & ordinatio regis Francisci quedam in Camera Computorum existat, que homagium fieri mandat intra quadraginta dies, ex quo quit feudum inheriterit, ni factat vassalus, fructus committi manus injectione domini. Placuit omnibus, sed sic tamen, ut sibi ordines permiserint prolixius tempus statuere quam uerba mensura, soporato Procuratore Generali cuius valde intererat, quem excitatione non erat ex usu patrie.*

CCCXLIII.

Si le iuuaigneur est en defaut de faire la foy à son aïsné, & à son Seigneur lige, ledict Seigneur lige peult saisir le fief du iuuaigneur, & iouyr des fructs (comme est dict cy dessus) sans pouuoir estre empesché par l'aïsné: lequel ne peult exploicter pour ses droicts, que apres le Seigneur lige.

CCCXLV.

Si les choses du iuuaigneur sont tenues par le Seigneur lige par default d'hommage, rachapt, ou bail, le iuuaigneur durant que le Seigneur lige les tient en sa main, n'est tenu faire la foy à son aïsné, s'il ne veut. Et ne le peult l'aïsné, pour celuy temps poursuivre de default de foy.

CCCXLVI.

Celuy qui faict la foy, doit declarer les choses quels il tient: la maniere comme il les tient: si les choses pour lesquelles il faict la foy, luy viennent de successio,

DES FIEFS FEAVLTEZ,
ou par acquest: ou par iugement de Cour: & declarer la
maniere de l'acquest, & en informer son Seigneur, s'il
l'en requiert, au cas que le Seigneur s'en feroit non sca-
uant. Et le Seigneur receura la foy , sauf son droit &
l'autruy.

CCCXLVII.

328. CELVY qui fait hommage lige, doit cinq sols mon-
noye pour droit de chambellenage à son Seigneur. Et
s'il aduient changement en la personne du Seigneur
lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vassal est dere-
chef tenu de faire la foy à celuy qui succede, en la place
& possession du precedant Seigneur, sans aucun deuoir
de chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra
saisir qu'apres sommation & interpellation faicte au
Vassal par escrit, ou que le Seigneur eust fait assauoir
ses hommages generaux: apres laquelle sommation ou
tenuës d'hommages, si le Vassal est en default de faire
la foy & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera-
les fructs siens, comme deuant est dict.

CCCXLVIII.

329. LE Seigneur ne peult departir la Tenuë à son hom-
me: tellement que ou l'homme, par cause de mesme
tenuë, ne seroit homme que d'un seul Seigneur, il se-
roit contrainct d'estre subiect & homme à deux.

CCCXLIX.

330. CELVY qui tient autrement que comme iuei-
gneur, ne peult cōtraintre son Seigneur à luy cognoi-
stre sa Tenuë, & qu'il feust son Seigneur: si celuy Sei-
gneur ne l'auoit auparauant contrainct, ou voulu con-

traindre à luy faire plus grandes seruitudes que les accustomedes.

I Autrement.) *Id est ligemēt, & hic articulus consequens est articuli 340. nec satis aqua iuris.*

CCCL.

LE Seigneur peult saisir les terres de son homme mineur apres qu'il est pourueu de tuteur, quatre mois apres la succession escheuē, ou possession prise, ou quarante iours du rachpt finy, comme deuant est dist. 332.

CCCLI.

A P R E S que l'homme a espousé sa femme, il doit faire la foy & hommage pour les terres de sa dite femme, encorres que la femme l'auroit faicté pour les mesmes choses. 338.

CCCLII.

Q V A N D le Seigneur est absent de la seigneurie le 332. Vassal qui doibt faire la foy & hommage, n'est tenu de le chercher hors le fief, s'il ne veut : mais il doit aller & se pourueoir deuers le Iuge dudit fief en iugement : & luy requerir souffrage & saufrespit de faire l'hommage, iusques au retour dudit Seigneur : & cela fait, ne doit estre iugé defaillant de faire la foy, pourueu qu'au premier retour du Seigneur au fief dont il tient, il se presente à luy faire la foy : ou sur le refus offre d'icelle.

CCCLIII.

Q V A N D l'homme a eu la saisine par an & par iour, des 334. choses dōt il doit faire la foy, le Seigneur par faute d'hommage, sans l'appeller en iugement, ne peult l'empescher en sa saisine.

CCCLIV.

L A saisie estant apposée sur aucun heritage ou fief 302.

DES FIEFS FEAVLTEZ,
pour bail, rachapt, ou default d'homme,droits & de
uoirs non faicts,n'emporte aucun effect pour autre que
pour le Seigneur faisissant:& ne s'en peult seruir le tier
pour luy valoir & seruir d'interruptio,ou autre effect.

CCCLV.

336. Et quand le bail ou rachapt sont finis,& la terre est
deliurée dudit Seigneur,l'aisné à qui la foy seroit deue
& qui seroit luy ou ceux dont il auroit cause,en faisant
d'auoir la foy,pour raison desdictes terres,peult faire
lesdictes terres par default d'hommage,au cas que le
iueigneur à qui seroient celles choses,ne luy voudroit
faire la foy.

Superiores omnes articuli descripti sunt ex veteri, sed explicatius concepti.

CCCLVI.

339. Si le Seigneur acquiert de son homme le fief tenu
de luyroturierement,celuy Seigneur ² acquereur tien-
dra celles choses noblement,ainsi qu'il faisoit les rentes,
si celles rentes ³ estoient tenués noblement:& seroient
audiēt cas lesdictes terres acquises,faites le dōmaine
noble dudit Seigneur acquereur,qu'il tiendra de son
Seigneur superieur en foy,comme il tenoit les rentes:
& seroient celles choses acquises departies entre les hoirs,
ainsi que les rentes eussent été. ⁴ Et si aucun estoit Sei-
gneur des terres roturieres,& depuis il deuint Sei-
gneur du fief dont elles estoient tenues,demeurerot
neantmoins lesdictes terres roturieres comme aupar-
avant. ⁵ Et si l'homme acqueroit de son Seigneur pro-
che les rentes & obeissāces,il les tiendroit du Seigneur
superieur,qui auroit l'obeissāce,rachapt&bail,s'il estoit
deu par raison desdictes choses:& aussi les ventes lors

que le cas y escherroit, apres ledict acquest.

De materia huius articuli disserimus art. 61. 62. 63. nisi quod ibi statuitur de emolumentis, que debentur dominis feudorum ex consolidatione feudorum dominantium & seruientium, & cui dominorum debeantur. Hic de consolidatione non disponit, sed de qualitate eorum, an scilicet consolidentur in eadem qualitate nobilitatis, si nobilia sunt, an in qualitate burgensem, aut paganorum, si burgensia.

2. Acquereur tiendra celles choses noblement. *Quia per consolidationem feudum resumit priorē naturam, quam initio habuerat, antequam distraheretur, nec videtur falsum, quod inuatur primordio veritatis.*

3. Tenuēs noblement. *Id est, si le Seigneur, qui auoit feagé les terres, les renoit noblement de son Seigneur.*

4. Et si aucun estoit Seigneur. *Hic casus conuersus est prioris, in quo ius itidem conuersum statuendū erat: sed ordines adduci non potuerunt, ut id vellent quamquam admoniti, alioqui non satis propensa nobilitate in iura paganorum.*

5. Et si l'homme acqueroit. *Congruit articulus 62. supra.*

CCCLVII.

PAR coustume, ancienement homme roturier ne 342.
se pouuoit accroistre en fief noble, sans payer rachapt.

CCCLVIII.

Le seigneur qui à domaine noble, soit de patrimoine² ou par retrait fait de son homme, ou par premesse, le peult bailler à feage³ à pris competant,⁴ sans fraude⁵ & sans diminuer la rente ancienne, si celles choses auoient esté auparauant arentées.⁶ Et si le Seigneur auoit retiré l'heritage de son homme, il le peult bailler au pris de la premiere baillée,⁷ sans diminuer la rente ancienne⁸: & en prendre par rente⁹ & argent ce qu'il en pourra auoir, outre & par dessus la dictē réte ancienne, & retenir à luy la iurisdiction.¹⁰ Et en celuy cas le seigneur superieur n'y prendroit aucune chose.

Ausculta diligenter. Hic articulus incautis subrepit haud dubiè arte nescio quia, nec memini de eo relatum, quod si esset factum, promptum erat, quod obiceretur, id quod magis credas actus reformatorum de eo nullam mentionem faciunt, quod ubique sedulo faciunt cum aliquid in veteri immutatur, & vero faciendum

DES FIEFS , FEAVLTEZ,

erat. Is articulus descriptus est ad verbum de veteri uno verbo addito idque contra omnium sensum , & vero pugnat additio cum sequenti articulo. Sed appareat cum multos simul articulos Commissarij colligarent, hunc in turba ab incogitaniis comprehensum: & ut palam error coniuncatur, ponenda sunt duo veteris consuetudinarij iuris theorematia. Primum iure veteri indubie recepto feudum dari non potuisse pro pecunia, quod articulus subsequens adhuc confirmat, & in veteri extabat art. 344. expressus , quod si quis aliter fecisset , il perdoit l'obesance , & teneure , qui estoit deuoluë au seigneur suzerain: car nul ne pouuoit vendre sa terre à tenir de luy mesme. An iure feudistico id quoque haberetur in Commentariis trademus. Alterum theorema iure consuetudinario indubium extabat, quod nullus vassallus poterat subinfeodare feudum suum alteri in praividicium domini sui, aut diminuendo iura eius , quod idem articulus cauebat. Hoc posito hic articulus statuit, quod is qui habet prædia quæ retraxit ab aliquo tertio , vi retractus feudalis , potest iterum illa reinfodare alij sub iisdem conditionibus, sed quibus prius erant infeodata , & sine diminutione iurium dominorum, quæ erant imposta per priorem concessionem , itavt quandoque incidente apertura feudi dominus superior nullum damnum, nullam diminutionem pateretur in iuribus suis. Sed hic error huius articuli. Cum dicit indistincte dominum feudi posse feudum sive patrimonium suum antiquum, & quod nurquam infeodatum fuit, dare & concedere in feudum in praividicium domini sui superioris : unde necesse esset accidere magnas diminutiones iurium dicto domino obueniente apertura feudi seruientis. Nam pone aliquem vassallum subinfeodasse feudum suum tertio dicta lege rachatus, aut bailliij, eueniet data apertura feudi seruientis, ut dominus superior, qui forte rachatum habet , nihil reperiat in apertura, quo fruatur, quia feudum quod olim concesserat, in manu reperitur tertij, cui dominus seruientis feudi subinfeodauit, in quo manifesta esset iniquitas , si dominus superior non consensit tali subinfeodationi , & alterationi sive concessionis. Haec patent ad sensum, & iniquitas istius iuris, quod hic tamen statuitur magno errore, & prioris & huius reformationis.

2 Ou par retract faict de son homme, ou par premesse) Altero scilicet retractu de duobus aut feodali , aut consanguineo. Hi casus longè differunt à superiori , & ideo iuri & rationi congruunt, nec debuerunt coniungi similitudine iuris per eandem clausulam. Prior casus loquitur de subinfeodatione noua prædicti Seruientis: hi duo casus statuant de his, quæ ante infeodata erant, sed reuersa in manum directi domini seruientis per viam retractus. Car depuis que les terres se trouuent autrefois auoir esté infeodées, combié que le Seigneur les reprenne en domaine par retract, ou premesse , il les peult reafeager à mesmes charges, qu'elles se trouuent auoir esté feagées ancienement sans diminuer les rentes, desquelles son Seigneur Suzerain est fondé de iouyr en cas d'ouverture de fief: car en cela il ne perist rien des

des droits anciens du Seigneur supérieur tout de même, *cum quartur in iure: An ecclesia fundum ecclesie proprium, aut domaniale possit concedere in epiphiteosim. ubi distinguitur inter nouas cōfessiones, aut dari antē solitis in emphiteosim demum reuersis ad ecclesiam. Eodem iure subinfeodari solita habentur, nec ultra solitum dominis praeiudicant. Hic pater differetia ad oculum.*

3 A pris competant] *Cause intelligas id, pretium in pecunia consistere, sed in reditu & iuribus, alioqui in emptionem contractus incideret, sed nec magna compensatio capienda est, alioqui incideret in permutationē, & incurreret directo in articulum sequentem, & in primum theorema, de quo antē diximus.*

4 Sans fraude] *Ne scilicet pecunia pratextu reinfodationis capiatur, alioqui fieret fraus de contractu feagy ad venditionem, aut permutationem.*

5 Et sans diminuer la rente ancienne] il parle donc *in solitis infeodari perspicue, & vult quod idem reditus retineatur, quo dominus superior frui posset in casu apertura feudi, it. aut ei nullum praetiudicium fiat, de quo Tiraquellus §. 32. glossa 1. num. 39. de retract.*

6 Et si le Seigneur) *Hic apparet manifesta mortuorū, ex quo indicari possit de hoc articulo numquam relatum ad ordines: nemo enim tam hebes repertus esset, qui ad oculum non perspexisset, hic idem repeti ineptè, quod priori clausula erat comprehensum, & qui non censisset expungendam clausulam & eust été corrigé c'est erreur commis dès la reformation de l'an 1539.*

7 Et en prendre] le Vassal reafeagent ce qu'il a retiré en son fief par premesse, peult bien augmenter la rente ancienne: car en cela ne fait il que le profit de son Seigneur, mais non diminuer.

8 Et argent] Infailliblement ce mot a été glacé par surprise, & aussi n'estoit nullement en les scripture de l'an 1539. duquel cest article est transmué *ad verbum*, ce seul mot osté: & de ceste adicētion ne parle du tout point le procez verbal, & en ce il contrarie directement l'ancienne coustume & tout le droict coustumier, & theoreme qui dict *feudum non posse dari pro pecunia*, & est contraire à l'article ensiuuant diametralement, & à l'ancien art. 344.

9 Et retenir à luy la iurisdiction) Voycy la confusion du mot de iurisdiction & d'obeissance, dont a été parlé en l'art. 61. 62. 63. & s'il én eust été parlé en l'assemblée, cest chose seure, qu'il ne fust pas démeuré ainsi: il failloit escrire, & retenir à luy l'obeissance.

10 En ce cas le seigneur supérieur n'y prendroit aucune chose. L'article subsequent dict tout le cōtraire en ce cas, où il se baille argent: car le bailleur pert l'obeissance, & sont deués ventes du pretendu feage, qui passe en vendition.

343. Les Seigneurs qui ont terres de leur dommaine pro-
 344 pre non cultiuées, pourront sans diminuer le fief du
 Seigneur superieur , les affeager , & en prendre rente
 avec retention d'obeissance,& oultre quelque deniers
 d'entrée, qui n'excedront cent sols par iournal:& en ce
 cas u'y auroit vente & premesse. Et s'il en prenoit d'a-
 uantage,y auroit ventes & premesse , & passeroit l'o-
 beissance au Seigneur superieur.

Il fut bien parlé de cestuy-cy en l'assemblée, & y fut debatu & resolu, aussi en parle bien le procez verbal,& nommément. *Ibi ego duo theorematum, de quibus supra dixi, proposui pro iure antiquo recepto, & indubie ante omnem memoriam usu obseruato. Nam feudum dare pro pecunia vere & essentialiter esse vendere: adduxi sententiam Ioannis Fabri expressissimam s. adeo instit. de locat. & conduct. textum feudisticū s. calidis tit de prohib. feud. alien. per Fred. neque quisquam fuit ex omnibus, qui repugnaret perspicuo iuri: sed in concilio inerant qui valde cuperent scisci, ut licet et quiddam pecuniarium in infodatione titulo ingressus, ut loquuntur, capere sine periculo amittende obedientiae ut loquitur. Quia optimates, qui nemora paulo ante exciderant, areas id est solum & plenitatem cupiebant infodare: id vero dulciculum, si quid pecunie licet capere, ea inescatio quibus contradicebatur, & obiectebatur fore ut dominium directum, & l'obeissance ad regem deuolueretur, duquel ils tenoient lesdites forestes: & les terres desertes- Proponebatur nuper arresto Parisensi iudicatum, pecunia qua titulo ingressus capitur vere in contractum venditionis transire, ex eoque alienatione domani Regij recte inferri ut vetitam:nec curia illam aliter instanti principi assentiri voluisse, quam indicta lege, ut ea pecunia in domani redemptionem conuerteretur. Denique cum nemo quidquam de ratione hiscere contraria posset, clementer demum, & veluti grandi beneficio accepturis concessum sitibundis pecunia, ut quiddam hoc titulo licet in infodationibus accipere, quod ad hanc summam (licet agre) taxatu est indormiente Procuratore generali, qui si intercessisset decretum perferrri non potuisset, & hoc dispensatiuē & in casu dumtaxat expresso de bail de terres non cultiuées nam alio casu intelligi non posset, & ne souffroit pas la coustume ancienne, qu'on prist plus de cinq de vin & cinq sol de seau:autrement on perdoit l'obeissance par l'art. 344. qui monstre l'erreur & surprise en l'article precedent, quand il contient, qu'on puisse prendre argent , & cestui-cy dict le contraire exceptant ce seul cas particulier: combien que les François en leur termes permettent au Vassal de se iouer de son fief,iusques à dimission de foy:mais ce sont*

coutumes locales. *Hoc nemo malus sciet, ut est in proverbio, paucis ante hoc tempus intellecta, verissima tamē, qua ideo posteris testata volui, ut intelligerent, quid in re esset, & casu non iudicio errorem irrepississe.*

CCC LX.

Toys subiects tenans fiefs & iurisdiction bailleront 85.
 leurs Adueuz & minus dedans l'an, à compter du iour
 qu'ils sont venus à nouuelle possession desdicts fiefs: &
 les autres qui ne tiennent que terres & heritages
 sans fiefs, dedans six mois. A faute de quoy faire pour-
 ront les Seigneurs, de qui les choses sont tenuës, proce-
 der par saisies. Et toutes fois satisfaisant par lesdicts
 Vassaux, ils seront tenuz leur faire main-leuée, payant
 les fraiz & loyaux cousts desdictes saisies, & execution
 d'icelles. Et pendant le temps de fournir ledict adueu,
 sera le subiect, en cas de rachapt, tenu bailler au Sei-
 gneur declaration sommaire dans vn mois, des choses,
 qu'il tient, à ce que le Seigneur puisse iouyr des droits
 dudit rachapt.

*In veteri trium mensum spatium prestitutum fuit ad professionem edendam
 verum feudalium id est ad tradendum dinumeramentum, quod ni intra tempus
 fieret, manum iniicere domino licebat: dubitatio erat, an fructus suos faceret: hic
 præcise constitutum ne faciat, sed vii restituatur vassallo debitum offerente, & præ-
 stante, idque ex Francorum consuetudine & vsu: additū vt intra annum liceret.*

CCC XI.

To vr Seigneur est tenu de blasmer ou reprocher
 les adueuz & denombremens, qui lui seront presen-
 tez dedans trente ans, à compter du iour de la receptio
 desdicts adueuz, par le Seigneur ou son Procureur. Et
 ledict temps passé demeureront pour deüemēt verifiez.

*Iure veteri de hoc nil erat constitutum, censemque omnes intra tempora le-
 gitimarum prescriptionum, id est 40. annos refelli dinumeramentum posse: con-
 sulti ordines triginta annos constituerunt, post quos non liceret, & mirum est non*

DES FIEFS, FEAVLTEZ,

*solum singulos, sed & provincias totas tantum iudicio dissidere: Parisenses qui hodie
ipso anno consuetudinem suam reformabant, non amplius de eo quam quadraginta
dies statuere. art 10.*

CCCLXII.

LE VASSAL appellé à recognoistre son Seigneur le doit aduouer. Et s'il le desaduoüe, & en soit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la Tenuë desauouee. Et si le vassal dict qu'il ignore la dicté tenuë, & qu'il ait quelque iuste cause d'ignorance, comme s'il a nouuellement succédé à autre, ou qu'il soit venu par contract particulier à nouvelle possession, en ce cas delay competant luy doit estre baillé de s'en enquérir, & en venir respondre par adueu ou desadueu, au terme qui luy sera prefix. Et si audict terme il desaduoüe, & par sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenuë deniée, comme deuant est dict.

Vbiique perspicitur maioribus nostris quiddam consilij defuisse ad res quasque momentosissimas constituendas: nam de huius articuli materia usu frequentissima nihil erat constitutum. Franci certo axiomate utuntur. C'est qu'il fault au Vassal aduouer, ou desaduoüer, s'il est appellé, de quo Molinaus. s. 1. glos. 1. in fine & s. 31. ius feudisticum non tam precise statuit: nam dubitanti dubitanter respondere permittit. cap. 1. s. vassalus tit. si de feud. fuer. controu. int. dom. & adgna. vassal. & cap. 1. in fine. tit. de lege Conrad. ex qua sententia humanius hic articulus est constitutus: sed tamen huic dubitationi aliquem opportet esse finem, & dilatione denique terminari, ut vassalus respondeat certum periculo commissi.

CCCLXIII.

S'IL y a plusieurs heritiers d'un Vassal auparauant que le partage soit fait, l'ainné du noble, faisant l'hommage, acquitera pour tous: & apres ledict partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, celuy à qui il aura esté bâillé, en doit faire l'hōmage. Et si lesdicts heritiers sont roturiers² ils doiuent tous (attendant le partage) faire la foy: & à cest effect conuenir de lvn d'eux pour la por-

ter au nom de tous. et neantmoins apres le partage faict,
chacun d'eux sera tenu faire la foy pour la portion qui
luy sera escheuë , autrement & à faute de ce faire, dans
le temps cy dessus ordonné, le Seigneur peult saisir.

*Ne de hoc quidem antiquis lex scripta villa: quare hic constitui placuit ad tol-
lendas difficultates de s. omnes tit. si de feud. fuer. controu. inter dom. & adgna. vassa
Molinaus s. 2. tit. de feudis quest 3. Hoc iure & Germani utuntur.*

2 Ils doivent tous presupposant qu'ils doivent hommage pour leur terre.

CCCLXIII.

Le s hommes & Vassaux ne peuvent au preuidice de
leur Seigneur, soit par cōtracts, partages, ou autremēt,
partir & diuiser les rentes par eux deües: & nonobstant
lesdicts contracts & partages tous les heritages & cha-
cune portion d'iceux, demeureront chargez du tout
desdictes rentes comme au parauant ils estoient.

*Et si eo iure vtebamur ante propter individuatatem hypothecarum, tamen ordi-
nes probauere de eo articulum expreſſe condi. de quo Molinaus d.s. 2 & s. 1 glos.
9. num. 44.*

CCCLXV.

Le Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu
durant icelle payer aucune rente ou hypothéque con-
stituez sur icelle, sans son consentement.

*Ne de hoc quidem vetus consuetudo quidquam statuebat, & additum est ad pra-
cidendas controvicias, de quibus loci apud Tiraquellum l. si unquam verbo reuer-
tatur. C. de renocand, donationib. & Molineum in feudis. s 30. quest. 20. quibus
locis queritur etiam, quid iuris sit confiscato feudo.*

CCCLXVI.

Le Seigneur ayant mis en sa main par faute d'hom-
me le fief de son prochain Vassal, peult en consequence
y mettre tous les arrierefiefs, dont il se fera ouuerture
pendāt icelle saisie, & vser des mesmes droits que fe-
roit le Seigneur du fief saisi. Et si c'estoit par faute de ra-

DES FIEFS, FEAVLTEZ,
chapt, peult prēdre & auoir les sous-rachapts & autres
emolumens profitables deuz à l'arriere-sief, & aduenus
durant l'an du rachapt.

*De hoc consuetudo Parisiensis s. 36. tit de feudis Molineus ibidem verbo mou-
uant de luy glos. 4. quest. 2. & s. 36 & 37.*

CCCLXVII.

Le Seigneur n'est tenu receuoir son Vassal à l'hom-
mage par Procureur, sil n'y a cause legitime & neces-
faire, auquel cas le Seigneur sera tenu le receuoir par
Procureur, ou luy bailler sauf respit iusques à autre
temps. Et si celuy auquel seroit deu la foy & homma-
ge, ² estoit notoirement roturier, l'homme noble ne
sera cōtrainct luy faire lesdicts foy & hommage en per-
sonne: ains les pourra faire par Procureur.

Consuetudo Parisiensis. art. 49. in veteri. 67. in noua.

*2. Estoit roturier.) piguit nobilitatem homagium exhibere paganis: inde lites
de statu.*

CCCLXVIII.

345. GENS d'Eglise, & autres de mainmorte, ne se peu-
vent accroistre en fiefs qui se gouernent seculiere-
ment, pour les amortir, sans la volonté de ceux de qui
ils sont tenuz, & l'auctorité du Prince: lequel, & non
autre, les peult amortir. Et où ils ne seroient amortiz,
seront tenuz (le seigneur le requerant) dedans trente
ans, en vuidre leurs mains: ¹ ou bailler homme viuant,
mourant, & confisquant: Et apres lesdicts trente ans, ne
pourront estre contraincts ² que à l'indamné par le
Seigneur, autre que le Roy.

*1. Ou bailler homme viuant, mourant.) Nequaquam iudicauerim hanc
alternatiuam in potestate esse acquirentis, sed pracie compelli posse eum manu e-
mittere feendum, cuius incapax sit conditione: nec enim haec datio hominis siue vi-
carii satisfacit iuribus, & in interesse dominorum, quia talis alienare non potest*

voluntariis alienationibus, unde aut nulla aut rariora dominis laudimia prouenire necesse est. Sed nec talis vicarius committere potest feudum ex delicto, vel feloniam ultra vitam suam, & ideo longe abest, ut equipolleat talis vicarii datio regulari commercio, & utilitatibus vassallorum commercialium: & si scio Magistrum presidem Parisensem aliquid ex hac sententia tradidisse, nec aequum videatur dominum cogi posse partim amortizationem feudi pro quacunque compensatione. Parisenses iurisconsulti de eo litigant, & aduersaria aresta proferunt Molineus §. 41. Choppinus in consuetudines Andegauenses: tamdiu vivitur, & adhuc illis res in incerto est. Non libet hic pluribus respondere, haec commentaria expectant.

² Qu'a l'indemnité, quam estimare solent ad tertiam redditus ordinary.

CCC LXIX.

Et ne seront lesdits gens d'Eglise ou de Religion,
fondez a auoir ferme droit, bans, ventes, ne autre iu-
stice , s'ils nont tiltre ou saisine suffisante, pour seruir
de tiltre: autrement demeurent lesdits droits de iusti-
ce aux fondateurs, & aleurs hoirs.

346



DES MOVLINS , COV-
LOMBIERS , GARENNE S , ET

AVTR ES EDIFICES.

TILTRE DIXHUICT JEME.

CCC LXX.

374 Es Moulins , & les moulans , subiects au
dicts Moulins , qui sont rapportez au parta-
ge entre les freres & sœurs , peuuent estre
assis par l'aisné aux iuueigneurs , au pris qu'ils
ont esté estimatez .

CCC LXX I.

348. Et si partage faisant d'vne succession entre freres &
sœurs , & autres coheritiers , seroit escheu vn moulin
auenques ses moulans à l'vn deux , les autres coheri-
tiers ne pourront faire moulin pour y tirer les subiects ,
desquels le distroit auroit esté baillé à celuy qui auroit
eu ledict moulin . Et si aucun lignager descédu dudit
coheritier ainsi partagé , se trouuoit en longue posses-
sion desdicts moulans , & le lignage fust estoigné , telle-
ment que les hommes & les femmes descendans tant
de l'aisné que du puisné , se peussent marier ensemble ,
encores qu'on ne peust faire prouue que ledict moulin
eust esté baillé en partage , il suffira de prouuer le ligna-
ge , & la possession du distroit sur les moulans . Et ne
pourra

pourroit le coheritier ou descendant, ou ayant cause de luy, faisant moulin de nouveau, retirer à soy lesdicts moulans, sinon en cas de ressort : qui est, quand le moulin escheu en partage feroit chommant ou occupé. Auquel cas celuy qui voudroit auoir ressort des moulans, bailleroit seureté & obligation de ne preiudicier à l'autre partie au temps aduenir, que les moulans ne luy retournent lors que son moulin sera en deu estat : si autre conuention n'estoit entr'eux.

CCCLXXII.

ET si le frere ainsé ne ses iuueigneurs n'auoient moulin au temps du partage d'entr'eux, & lvn deux ainsé ou iuueigneur feist moulin de nouveau, tous les hommes d'iceux ainsé & iuueigneurs tombez audict partage, iront audict moulin, s'ils ne sont subiects à autres : sans toutesfois que lesdicts moulans soient iusticiales par la Cour de celuy qui auroit edifié ledit moulin : ains seront iusticiez par devant le Seigneur prochain ou superieur, qui auront tous emoluments, fors ledict deuoir de moulte.

351.

CCCLXXIII.

Et audict cas celuy qui voudroit auoir ladict moulte, sera tenu bailler lettre de non preiudice avec cautio, à ses autres consors, au cas qu'ils voudroient faire edifier moulin.

352.

CCCLXXIV.

Quand moulin qui est en communauté & societé entre plusieurs, est ruineux, & aucun d'eux le veut refaire, il doit requerir les autres consorts d'aider à le refaire, à l'equipotent de ce que chacun y doit prendre.

349.

X

DES MOVLINS COVLOMBIERS,

Et la requeste faicte deüement, à faute ausdicts cōsorts d'y contribuer, celuy qui les a ainsi requis, peult faire les edifices dudit moulin. Et ne prédront lesdicts cōsorts aucune chose au profit dudit moulin, iusques à ce qu'ils ayent payé & rendu leur contingente portion desdicts edifices. Et neātmoins demeureront les moulās audict moulin du distroict d'iceluy, cōme ils auoient accoustumé: sans qu'aucun desdicts cōsorts puisse faire autre moulin pour les y attraire: nonobstāt le defaut desdicts consorts d'auoir contribué, comme dessus. Et rendant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour leurdicte portiō contingēte, ils prédront audict moulin réedifié au temps aduenir depuis ledict remboursement, & non de temps precedent. Et ne seront tenus rendre fors le pris que les edifices vaudront au temps d'iceluy remboursement: & le semblable sera obserué en tous autres edifices qui seront en communauté.

CCCLXXV.

350. IL appartient au prochain seigneur auoir & retirer les moutes des hommes de ses vassaux au cas qu'iceux vassaux n'auroient moulin pour mouldre.

CCCLXXVI.

354. N.VL est subiect aller mouldre au moulin d'autruy, s'il n'est son mansionner en proche fief ou arriere fief, ou à moulin commun en societé, ou du partage d'entre aîné & iuueigneur, comme diet est, ou s'il ne s'y est obligé par contract non prejudicable au seigneur.

CCCLXXVII.

355. Et nonobstant qu'aucun auroit au fief d'un seigneur, maison en la banlieue de ses moulins, il seroit néant-

moins tenu luyure & obeir aux moulins du seigneur,
duquel il est estager mansionner.

CCCLXXVIII.

Les hommes de ceux qui ont partagé en parage, 356.
doient aller au moulin de leur prochain seigneur, s'il
n'y a autre condition au contract : & puis au prochain
apres de degré en degré.

CCCLXXIX.

S'il le seigneur superieur à moulin dedans la banlieue, 357.
& soit en possession de cōtraindre les hommes de son
Vassal noble, d'y aller mouldre, & celuy Vassal fait
moulin de nouveau, il doit aller à son Seigneur lige, &
luy requerir le retraint de sesdicts hommes, que ledict
seigneur lige luy doit octroyer, neantmoins longue te-
nuē, si les hommes ne le debatent: auquel cas ledict sei-
gneur feroit droit entr'eux. Et si neātmoins ladict re-
queste, ledict seigneur superieur s'efforçoit tenir lesdits
hommes à son moulin, il n'en seroit luge, si le Vassal le
vouloit debatre.

CCCLXXX.

NON OBSTANT longue tenue ny saisine, que le sei- 358.
gneur ait eu sur ses hommes de les faire moudre à son
moulin, au cas que les subiects diroient n'estre dedans
la banlieue, la lieue sera mesurée aux despens des hom-
mes. Et si le seigneur fait moulin de nouveau, & n'en
soit en saisine & possession, & il vueille contraindre ses
hommes, s'ils le debatent, sera la lieue mesurée à ses
despens: sauf droit & l'amende, & des despens au cas
qu'il obtiendroit.

CCCLXXXI.

DES MOVLINS COVLOMBIERS

¶ 61. Et si le Seigneur auoit moulin d'ancienneté, & fust en possession sur ses hommes de les y faire aller, en ce luy cas feroit mesurer la lieue aux despés desdicts hommes: & pendant le debat seroient lesdicts hommes tenus de continuer ladicta possession, si ledict seigneur n'estoit en defaut de leur faire iustice touchant ce fait.

CCCLXXXII.

¶ 62. Les hommes sont tenuz aller au moulin de leur seigneur, qui est dédans la banlieue, ores que le moulin fust hors la seigneurie, ou la Baronne, & Chastellennie, s'il n'y auoit conditions au contraire, ou qu'il y eust autre moulin, auquel ils fussent tenuz d'aller. Et ne sont lesdictshommes subiects d'aller audict moulin, s'il n'est dedans la banlieue: si ce n'est de leur bonne volonté.

CCCLXXXIII.

¶ 62. La banlieue contiēt six vingt cordes, chacune corde de six vingt pieds, assise par six vingt fois. Et doibt estre mesurée des lieux où la somme de bled est leuée, iusques au lieu où elle doit choir, par les voyes que le Seigneur pourra garentir à ses hommes, sans empêchement.

CCCLXXXIV.

¶ 63. Celuy qui ne va au moulin de son Seigneur proche, est tenu aller à celuy de son seigneur prochain a pres. Et s'il alloit de sa volonté au moulin de son Seigneur proche qui ne fust dedans la banlieue, il ne pourroit estre contrainct d'aller à autre moulin en la banlieue, s'il n'y auoit autre condition ou obligation.

CCCLXXXV.

C E L V Y qui se plaint de la perte ou dommage de son bled au moulin , en doit estre creu par serment, si le Meusnier ne l'auoit auparauant requis de mesurer son bled : & par le moyen dudit serment ne doit le Meusnier estre reputé infame.

CCCLXXXVI.

L E s moulans doiuent moudre leurs bleeds au moulin de leur seigneur en leur rang, comme ils y arriuent. Et si le Meusnier le faict autrement, il est tenu l'amander & desdommager: sinon que ce fust le bled du Seigneur, ou de celuy qui a la seigneurie sur le moulin, qui doit estre preferé en la moulture. Et est l'homime tenu attendre l'eau trois iours & trois nuictes, & au moulin à vent vn iour & vne nuict.

CCCLXXXVII.

L E Seigneur ou celuy qui le represente , peult vne fois en chacun an suiure ses hommes & subiects à son moulin, par iustice, & auoir leurs sermens du faict dedans l'an seulement, qu'ils ont bien suyui le moulin dudit seigneur: ou prouuer par autre moyen qu'ils ayent esté mouldre ailleurs. Et s'il le prouue, ils doiuent l'amende & redre le deuoir de moulte : & peult le Meusnier s'attacher à la farine , s'il la trouue venante d'autre moulin , pour auoir son deuoir de moulture, qui est la saizième partie du bled qui aura esté moulu.

CCCLXXXVIII.

L E distroit du moulin à fouler draps s'estend iusques à cinq lieues de la mesure susdite. Et s'il n'y a autre uslement au pays peult le Seigneur suyure pour ledict moulin, ainsi que pour les autres: afin d'auoir le deuoir

DES MOVLINS COVLOMBIERS
qui est pour chacune aulne de drap , trois deniers
tournois.

CCCLXXXIX.

368. Il n'est permis a aucun de faire Fuye ou Coulombier, s'il n'en auoit eu anciennement par pied ou sur piliers , ayans fondemens encluez sur terre ou s'il n'a 2 trois cents iournaux de terre pour le moins , en fief ou domaine noble aux enuirons de la maison , en laquelle il veut faire la dict'e Fuye ou Coulōbier. Et ores qu'aucū auroit la dict'e estendüe, n'en pourra toutes fois faire bastir de nouueau s'il n'est noble. Et ne sera loisible a aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'apoir ny faire faire tries , trapes , ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir Pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demolies par la iustice du Seigneur du fief ou superieur, & d'amende arbitraire.

Certatum est inter ordines de huins articuli materia : nam antiquis diversa significacione voces quedam usurpabantur, que receptacula columbarum significarent comme de colombiers, fuye, trye, pigeonnier, que non uno modo descriebantur, sed sine lege: visum est itaque columbarium non esse, nisi a solo staret, aut columnis, aut macerie sustineretur : nam tabulatis super structum pro columbario non habent.

2. Trois cents iournaux pour le moins.) Hæc verba addita ad determinationem veteris consuetudinis, qui disoit, s'il n'estoit si grand seigneur, qu'il peult nourrir ses pigeons sur lui, & sur ses hommes. Itaque ea mensura terminata est modo trecentorum iugerum. Sed inde alia dubitatio , an continetia esse oportet, an dissita, an proxima, an interrupta: ego quidem ista non summo iure exigenda censuerim, & iudicantium arbitrio permittenda pro locorum situ, sic ut quam minimum officiatur vicinis, qui non subsint edificanti, sed nec sit, ut qui habet contiguum solum edibus aut horto vicini ferre cogantur perpetuum. Et tam vicinum damnum, nec enim talis respectu habet, quod hic consuetudo statuit.

Si Sil n'est noble: 1) Hic exercitè pugnatum est inter nobilitatem, & tertium ordinem, cum tertius ordo diceret ius columbarij esse rez affixum, & ratione rez

competere, ideoque non spectandum à quo solum, si quidem nobile esset, possidetur, & equisima quaque ingenia probabant, sed nobiles acriter coortisunt, ut articulus perferretur: ordo ecclesiasticus nobilitati, ut fere semper, obsecutus est. De moletrinis, & stagnis ne scriberetur ius idem ab incogitantibus omisum, cum in confessu multum de eo esset litigatum.

CCCXC.

On ne doit tirer, ne tendre aux Pigeons de Colom- 369.
bier avec filets, gluz, cordes, laçons, ne autrement: ne pareillement tendre, ne tirer aux Garennes, ne pescher estang, si on n'a droict de ce faire, sur peine de punitio corporelle.

CCCXCI.

NOBLE homme peult faire en sa terre ou sief noble, 370
faux à connils, au cas qu'il n'y auroit garenne à autre Seigneur és lieux prochains. Et ne doit aucun y aller chasser ne és clos adjacents, appartenans audict noble homme.

CCCXCII.

Quand aucun fait edifice en sa terre au preiudice 371.
d'autruy, si celuy edifice est fait publiquement, & au veu & sceu de ceux à qui il pourroit porter preiudice, ils doivent s'opposer auparauant la perfection dudit edifice: & par apres ny pourroient venir par oppositiō. Mais pourront dedans l'an & iour, apres celuy edifice par fait, demāder par action, demolition dudit edifice parfait, payant les mises & coustages d'iceluy edifice. Et apres ledict an & iour, si ledict edifice leur portoit preiudice, peuvent demāder seulement estre desdomagez dedans six ans, à compter depuis la perfection du dict edifice: qui ne sera entendu des Coulombiers, retraicté à Pigeons, & moulins, desquels on pourra de-

DES MOVL. COVL. GAREN. ET AVTRES DEL.
mander la demolition dedans quinze ans.

1 Demander la demolition.) *Addendum censui, quia hoc casu non nocetur à re rei, sed à columbis potius, quod in ædificiis aliter habet, qua nocent à corpore suo immediate probarunt ordines, & longius tempus præscriptioni statuerunt, & actionibus demolitorii.*

CCCXCIII.

372 Si aucun veult clorre ses terres, prez, landes, ou autres terres decloses, où plusieurs ayent accoustumé d'aller & venir, & faire pasturer, iustice doit voir bounner & diuiser les chemins par le conseil des sages, au mieux que faire ce pourra, pour l'utilité publique : & laisser au parsus clorre lesdictes terres, nonobstant longue tenuë d'y aller & venir, & faire pasturer durant que elles estoient decloses.

CCCXCIII.

373. Et si la iustice prochaine estoit en defaut de ce faire, le Seigneur superieur le feroit: & pourroit aussi pouruoir & cognoistre des bornes ostées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.





DES ASSISES, AMENDES
ET DESDOMMAGES DEVZ PAR
CAVSE DE BESTAIL.

TILTRE DIXNEUF JEME.

CCCXC V.

DE Domaine du Seigneur où y a si grande estendue qu'atre n'a que querir enuiron, combien qu'il soit declos, est tousiours defensable. Et peult le Seigneur pour le bestail qui y seroit trouué, demander l'affise ou des dommage à son choix.

CCCXC VI.

Les Domaines nobles sont en defense toute l'année, s'ils sont clos, pour les defendre d'un cheual enheudé. Et ceux qui y mettroient bestes, sont amendables, selon la qualité du fait.

CCCXC VII.

Le Seigneur peult se tenir à sa prise iusques à auoir gage mort, & assigner terme pour proceder à la Cour: & sera creu de l'assignation sans serment. Et si son seruiteur à faict la prise, & assigné terme, il en sera creu par serment.

Y

DES ASSISES AMENDES,
CCCXCVIII.

Es demande de l'assise & desdommage, le Seigneur ou son seruiteur, qui ont pris les bestes en leur terres defensables seront creuz par leurs serments du lieu où le bestail a esté pris. Et ne sera partie aduerse receuë à prouuer le contraire , pourueu que ledict Seigneur, ou son seruiteur, soient personnes qui puissent faire serment.

CCCXCIX.

E T si on demandoit l'amende , faudroit faire la prouue du tort-faict , autrement que par serment. Et la prouue faicté, on auroit l'amende, les dommages , & les despens.

CCCC.

D E P V I S la my-Septembre iusques à la premiere sepmaine de Decembre. pour les bestes de charruë, on ne doit payer amende, assise, ne desdommage , si elles n'estoient prises en lieux si clos qu'ils fussent defensables de toutes bestes , ou qu'elles y fussent mises sciemment & appensement. Et en autre temps nul ne doit laisser ses bestes aller la nuit hors, sans les faire garder. Et des bestes esgarées ne sont les Seigneurs tenuz, fors à desdommager.

CCCCI.

P O V R les gaigneries & vignes qui sont faictes iusques au temps que sont en grain & bourgeon, on peult demander l'assise, amende, ou desdommage:c'est à sçauoir , pour le tort-faict, l'amende: & de la prise sans tort-faict , l'assise ou desdommage , au choix du preneur.

CCCCII.

Le Forestier du Seigneur, pour la prise qu'il faict des bestes és domaines defensables, ne doibt auoir aucune chose, fors sur l'amende qui seroit deuee au Seigneur.

CCCCIII.

Celuy qui a faict la prise en ses domaines nobles, doit deliurer le bestail à toute personne qui le requerra, baillant gage mort. Et se peult le Seigneur prendre à celuy auquel il a faict la deliurance: combien quil ne soit Seigneur du bestail, & luy assigner terme, comme dict est.

CCCCIII.

Et celuy à qui a esté faict la deliurance se peult prendre aux bestes, si celuy à qui sont lesdites bestes, ne le vouloit garentir.

CCCCV.

Puis que les terres sont en defense, ou vignes, soit laterre noble ou non noble, on peult auoir l'affise ou desdommage : si n'est depuis que les bleds, prez, & vignes seroient en estat qu'on peut estimer le desdommage, auquel cas n'y aura affise: mais pourra on demander desdommage. Et peult chacun mettre sa terre en defense, & la hayer: & si elle n'estoit hayée auparauant la my-Auril, & que ne fust domaine noble (dont a esté parlé cy deuant) on ne pourroit demander affise ou des dommage: si ce n'estoit vigne, bois, tailliz, pré ou terre ou il y eust gaignerie.

CCCCVI.

AMENDE ou affise ne peuvent estre demandez, si

le bestail n'a esté pris & rendu avec gage mort, ou qu'ils ayent esté forcez apres la prise : mais on peult demander des dommage des bestes, qui auroient esté es domaines & terres d'autruy, le prouuant : combien qu'elles n'auroient esté prises, si on ne desauouoit les bestes, auquel cas, on pourroit s'attacher esdites bestes.

CCCCVII.

Puis que les bestes sont prises pour estre mises en
parc, qu'les escourtoit, le deuroit amender selon la
qualité des personnes, & du meffaict.

CCCCVIII.

G E N S de basse condition , s'ils ont clos leurs terres ,
& icelles mises en defense , ne doivent auoir guerb , c'est à
dire auoir faculté de laisser leurs bestes pasturer és ter-
res des autres voisins , sans payer amende , desdommage
ou assise és temps de guerb : auquel temps (qui est depuis
la my - Septembre iusques à la my - Feburier) si lesdites
terres ne sont ensemencées , on ne peult demander a-
mende , assise , ou desdommage és terres de gens rotu-
riés de basse condition .

CCCCIX.

- B E S T E s d'aumaille & cheures quand elles sont pri-
ses en nouuelle coupe de tailliz, ou nouuelle plante
de bois, & celuy qui à faict la prise, ou son maistre, qui
les auroit trouuées, les traict à la fin d'en auoir l'assise,
chacune beste doibt payer douze deniers pour l'assise,
de la premiere année pour chacune fois : & pour la se-
conde, six deniers : & de la tierce trois deniers. Et au
surplus des autres années beste d'aumaille vn denier : &
la chure ou le boulc, deux deniers. Et aussi doibt beste

d'aumaille en quelconque defaux ou elle soit trouuée, vn denier. Et si elle est en lande ou en genestay, ou en haye , elle doit deux deniers, pour chacune fois: pourueu que le genestay ne lande n'ayent passé plus de deux ans.

CCCCX.

ET si lesdites bestes sont prises en vigne qui n'est en bourgeon, & est despouillée de fruct, on doibt payer pour le desdommage comme de bois tailliz, de la première année, à la raison que dessus.

CCCCXI.

CHEVRES ou boucs, s'ils sont trouuez en lande ou genestay, en hayes ou en buissons, ou autres bois, chacun doibt deux deniers.

CCCCXII.

LES Brebis ou moutons, les quatre autant comme 393. vne beste d'aumaille pour chacune fois.

CCCCXIII.

FAON de l'année, porc, ne truye, ne doiuent assise, 394 fors desdommage.

CCCCXIV.

LA beste cheualine doit deux deniers en quelque 395. lieu qu'elle soit prise. Et si elle est enheudée, & prise en tailliz, elle doit quatre deniers.

CCCCXV.

SVR autre beste ne court point assise: mais desdom- 396 mage ou amende.

CCCCXVI.

QUAND bestail est pris en terres roturieres', celuy 397 qui le prend peult (comme dit est) assigner terme à la

DES ASSISES, AMENDES,
Cour du Seigneur de qui les terres s'ont tenuées, pour
auoir des dommage ou assise, ainsi qu'il sera iugé par le
Juge de ladite Cour. Et si partie aduersé defaut, le pre-
neur du bestail, sera creu du premier adiournement,
comme dict est.

CCCCXVII.

398. QVAND bestes sont prises par parchage, & mises
en l'hostel de celuy qui les aura prises, ou autre maison,
on ne doibt clorre l'huis à fermeures sur les bestes, sans
laisser gens qui les puissent deliurer. Et seront tenuz
ceux à qui lesdites bestes appartiennent (vingt-quatre
heures apres la denonciation à eux faict) venir retirer
leurs bestes : autrement payeront l'amende, outre les
despens & dommages.

CCCCXVIII.

399. ET si on ne pouuoit trouuer le maistre ou celuy qui
les auroit emparchées, on pourroit bailler gage mort à
celuy ou celle qui seroit demeuré à l'hostel, & mener
les bestes sans tort faict. Et si on ne trouuoit personne,
on doibt aller au Seigneur des lieux, son Juge ou Ser-
gent, qui prendront le gage mort, assigneront terme
aux parties, & deliureront les bestes.

CCCCXIX.

400. QVAND on prend beste cheualine on ne la doibt
mettre sous fermeure, ou lalier, sans faire à l'çauoir à
celuy à qui elle est: fors la nuiet, pour la garder. Et ne-
antmoins les bestes prises sont en la garde de ceux qui
les prennent: lesquels ne les doiuent mener loing des
lieux où ont été prises: mais les doiuent mettre en
leurs demeurances s'ils en ont pres, ou s'ils n'en ont où

voisiné & où fief, s'il y a maisō en celuy fief: & s'il n'y en a, où prochain voisiné. Et celuy qui les prend, est tenu prendre les gages morts de celuy qui les voudroit deliurer.

CCCCXX.

EN trois villages peult auoir vn Toreau qui ne peult 401.
estre empesché d'aller à ieu: & pour iceluy , quelque
part qu'il soit trouué, ne doibt estre payé amende, des-
dommage, ou assise.

CCCCXXI.

QuAND auoirs, ou autres choses, ont esté ballez à 402
my-croist, ou à mestairie, nul ne peult prendre , pour
le faict du preneur, aucune chose sur iceux auoirs, fors
le Seigneur entant qu'ils auroient pasturé en ses terres:
& aussi entant qu'iceux preneurs prendroient sur les-
dits auoirs.



DES MARIAGES,
DOAIRES, ET DROITS APPAR-

TENANS A GENS MARIEZ.

TILTRE VINGTIEME.

CCCCXXII.

E PERE PEULT FAIRE ASSIETTE DU MARIAGE DE SES FILLES, 2° EN SES CONQUESTS, 3° SANS LE CONSENTEMENT DE SA FEMME: & SANS QU'ELLE EN PUISSE DEMANDER RECOMPENSE, 4° SI LES FILLES SONT DU MARIAGE D'EUX DEUX.

Quo tempore de hoc articulo consultum est, forte aberam qui ad verbum descriptus est de veteri. Dixi reuersus recognosci oportere, & amplius deliberandum, distinguendumque, alioqui posse dari casum, in quo iniquissime matrum conditio haberetur, summaque iniuria praetextu iuris afficerentur. Nam ponatur in bonis matris nihil esse præter conquestus, quod frequentissime accidit, quis non videt palpabilem iniquitatem, si marito licet ea reluctante omnes conquestus doti assignare matrimonio filie, & soluto eo diffluere filiam aliena fortuna, matrem extuti a genere bonis omnibus inhumanè, & stipem querere ad fores. Ne volentibus quidem extraneis permitti, ut quisquam conquestus suos omnes donare possit, si patrimonialia non habet, quippe hoc casu conquestus patrimonialium loco fungi, quod constitutum est art. 203. Id idem in inuita, & nolente fieri, & de bonis omnibus non esse ferendum, atque adeo in matre, que nullo iure prerogare in vita portionem filiae teneretur: ac ne dotare quidem, quando ad id mater iure non teneretur, quod textus docet l. eum quem s. vlt. D. si cui plusquam per l. falcid. quin ne pater quidem amplius legitima conferre posset filiae citra aliorum liberorum querelam. Quare adiici volebam haec verba, pourueu que la femme ait patrimoine, autrement elle ne pourra prendre sur la mere, que le tiers de sa portion d'acquests. Haerationes cum omnes percellerent, nec quisquam de iure aut ratione

civilis

*A prea dix ans du mariage
n somme le mary my sie
vivieva ne primum obiecte
a la dot na pomm en paye
m^e h preson et ses amys
la cinq e zamb. de chyngust
par lund de pav. p. qd mon
m^e L ouet sit. d. mun*

civili quicquam hisceret, & si inerant qui vim veri agnoscerent, obtinere tamen non potuerunt, scilicet erroris confessio est mutanda fecisse: sed hac quis non perspicit?

2 En ses conquests) addi opportuit soient appropriez ou non : des non appropriez nulla dubitatio art. 444. & de dubitabili fuit statuendum.

3 Sans le consentement) Contrà, vetustissima Consuetudo art. 110.

4 Si les filles sont du mariage. Conuenit iuri Romano, ex quo ex hac ipsa causa donationes inter virum & uxorem, alioqui vetita, permittuntur l. sine uxor. D. d. donat. int. vir & uxor. Eadem consuetudo & Hispanis, quod Iohannes Lupus scribit,

CCCCXXIII.

Et si le Pere & la Mere marient leurs filles, & dvn 405 commun assentement l'assiette fust faictte en la terre de la mere, la mere deuroit estre recōpensée sur la terre du Pere, ² du surplus de ce que ne pourroit eschoir à la fille par partage en la succession de la Mere, comme si elle estoit escheuee.

Notamēt en ce cas il faudroit, par lart. 471. que la Mere le cōsentist, autrement le sien ny courroit pas, quelque chose que fist le Pere seul.

2 Du surplus.) Nihil enim aliud hic actus est, quam prarogatio portionis legitimae filiae de sua hereditate, que legitima determinatur à tempore hereditatis delata ex numero liberorum, nec potest dos excedere legitimam: de quo in Commentariis.

CCCCXXIIII.

L'HOMME & la femme cōioincts par mariage, sont 408 communs en meubles & acquests, pourueu qu'ils ayent esté en mariage par an & iour, apres les espousailles. ² Et neantmoins les meubles sont en la disposition du mary, ³ & en peult faire sa volonté, entretenant sa femme honnestement durant le mariage d'entreux, jusques à ce que le mary soit trouué mal-vfant de ses biens. Et n'auront la femme ny ses hoirs, apres le decez du mary, fors d'autant ⁴ qu'ils trouuerōt desdicts biens du decez. Et ne doit-on faire ne ouir compte de ce que

*du mariage contra
in auctore mortis &
le preservat. Sed quoniam
de debitis quoniam 7 an
limur.*

DES MARIAGES

le mary auroit faict des biens meubles parauant la mort.

Hunc articulum ex veteri descripsérant commissarij. Dixi prius ratione, & methodo agentibus, quod in quaque tractatione esset faciendum, regulas in universum constituendas, tum de particularibus subiungendos articulos, hinc prodidit hic articulus additum consulto, ut hac communio a die celebrati publico ritu matrimonij induceretur per espousailles, cum olim de eo dubitaretur, & quarerent, an etiam a die consensus de futuro aut presenti hac communio esset inchoanda: de quo loci apud Boërium in consuet. §. 2. tit. des mariages. & decis. 23.

2 Et neantmoins les meubles.) Sunt ergo mobilia usu quidem communia, iure & dispositione propria mariti.

3 En peult faire sa volonté.) contrahendo, vtendo, alienando, delinquendo, ut art. 446. sauf à requerir prouision.

4 Qu'ils trouueront desdicts biens) ou choses, qui les representent.

C C C C X V.

RENTES cōstituées sur le domaine du Roy, 2^e maison de ville, mesmes 3 les offices venaux achaptez à condition de raquit perpetuel, au dessous du denier vingt, feront reputées immeubles en deux cas: sçauoir, en donation de meuble, & en partage entre le suruiuant des mariez, leurs enfans ou heritiers: entre lesquels la rente n'ayant esté amortie ny raquitée, ou offices rebourssez constant le mariage, feront censez immeubles.

Hic articulus statuit redditus constitutos infra vigesime modum, in duobus casibus haberi inter immobilia, qui casus speciales intelligendi sunt, & contra esse regulam, ut inter mobilia habeantur, & pro pecunia supponant, ut perpetua de cōditione sui redimibiles. Multa hic varie à multis responsa ut Molin. Tiraq. multa varie moribus prouinciarum inducta, ut cuique visum est de eo statuere: sed in commentariis hoc.

2 Maison de ville] Ut illa Cauponatrix Parisiensis, que mores hominum de prauauit inertiam aluit. commercia perdidit, & perdi ipsa incipit.

3 Les offices venaux] Et si venalia hodie sunt omnia cuiuscunque functionis sint, tamen præsumptere ex ordinibus optimus quisque non semper fore, & profitutionis quandoque fore pœnitentiam, itaque de venalibus expressere: nec conuechiebat bonos viros, & præstaniſſimi principatus cætum tacita cōprobatione, nomen dare qualibet recepto probro. De ceteris que iudicij funguntur à consultib⁹ aliter à prioribus aliter ab his qui nunc in foro versantur, respōderi solet: Ego

usquā cesserim quamlibet depravato seculo, nec auctoritate addiderim calculum improbo per se mercimonio, nec pecunia in talia collocaita, aut extare dici debere, aut conferri, cuius consumpta ratio reposci non debet à marito, qui mercem non est intelligendus mercatus, ut equum, aut vile aliquid friuolum, sed eximiū laboris honorarium, & si pretio affsecutus, cùm aliter per improbitatem seculi non posset, nec pecunia representari intelligitur per officium, quod per se nihil reddit, nisi quantum labore & industria persona quisque in diem consequitur, sape etiam prauis exactionibus & larcinationibus decuratum, cum uxor nihil in eum laborem conferat: quare quod consumptum est in tales emptiones male extare dicitur, quod dum facimus, probamus flagitium.

4 Au dessous] vt ad rationem decem aut quindecim, aut xvij.

5 Seront reputées immeubles) & participez cōme acquests, & touſ- iours pat moitié: car meubles, & acquests se partagent de mesmes.

CCCCXXVI.

LA femme toutesfois prenant à la communauté sera tenue de payer ou acquitter la moitié des rentes, que le mary auroit constitué sur luy, durant le mariage, au dessous du denier vingt.

Ergo priores casus pro specialibus habendi sunt, & hoc quod hic dicit ius regulare, quod tales redditus habet pro mobilibus, alioqui uxor de his nil solueret, & totū mariti hereditibus incumberent, ut diximus art. 552. Ex quo eueniet, vt tales dedisse in permutationem rei mobilis re vera emissæ sit, & in emptionem recidat: & si scio aliter in illa ade nundinatoria usuraru obseruari magna fraude dominorum feudalium, quod mirum est tales fraudes, & tam apertas tamāiu ferre posse. Sed quid expectes ab his qui talibus obstricti omnes priuatim sibi iudicant, cum re vera & essentialiter tales redditus, qui ad iustitiam sui redimibilitatem implicar, sint & censeri debeat mobiles, & pecunia fungantur, quod etiam si omnes nō orales reclamerent, res loquitur verum esse, ex quibus principijs deducitur, quod hinc statuitur.

CCCCXXVII.

Les deniers dotaux ballez avec promesse d'assoir ou de rendre, n'entreront en cōmunité. Et s'il y a promesse d'affiette, elle sera faictē & prealablement prise sur le tout des acquests, d'autans qu'ils en pourront porter: & s'ils ne suffisent, sur les biēs du mary. Et où il n'y auroit que promesses de rendre lesdicts de-

DES MARIAGES

niers,³ ils seront leuez sur le tout des meubles : & où ils ne suffiroient, sur les acquests : & s'ils né suffisent, sur les propres biens du mary : le tout au choix du debteur.

Sic my a conuention au contraire

Pecunia doti data inter immobilia censemur, si restitui, aut vero assignari est constitutum. Est autem articulus in totum iuris noui, de quo pridem valde pugnabatur, cum quidam actionem confundi communione censemur, & in mobile vanescere, & quia pecunia non conuersa in emptionem prediorum communionem augeret mobilium, in qua mulier partem caperet. Denique placuit dotem non confundi communione, & soli in actionem mulieri dandam: & sapis iudicatum de num legi argumentum prabuit, quod & Burgundis est constitutum veterem consuetudine tit. des mariages. §. 24.

2 Et où il n'y auroit que promesse de rendre les deniers) id est sans promesse d'assiette.

3 Ils seront leuez) par precipu auant que partager le reste.

CCCCXXVIII.

409 LES fructs de la terre de la femme, sont au mary¹ depuis les espousailles ,² si elle ne decede auant l'an & iour.

*quo tempore bona
sunt obligata pro doti
livia reddenda, a*z* a*du*
hast matrimoniū, ut illi⁹ iour.
summati, ut solvē dotia
ut se a quist foren cap.
ut se a quist hypothecq⁹ ut
vtilitates aliae, que a causa matrimonij tribuuntur, ut ita à clandestinis matrimo-
nijs homines deterreantur.*

1 Depuis les espousailles) ut acquestus quoque supra art. 424. & ferē
tute q⁹ hypothecq⁹ ut
vtilitates aliae, que a causa matrimonij tribuuntur, ut ita à clandestinis matrimo-
nijs homines deterreantur.

2 Si elle ne decede auant l'an & iour] quo casu ad heredem fæmina sine
distinctione pertinent ex regula articuli 604. & art. 600. ubi dicam en payat
sa part de la nourriture, & fraiz selon l'article 469.

CCCCXXIX.

410 LE mary est administrateur des biens de sa femme.

*Maritus administrator est rei uxoriae, sed in rem suam, ita ne ad rationes
villas teneatur ut art. 424. sed administrationis vox omnem alienationem ex-
cludit, nec cadit alienatio in actionem administrationis. I. si fundum, S. tutor. D. pro
emptore. Bald. consil. 211. lib. 5. Quod ideo dico, ut intelligatur marito defacto
alienante hypothecam in bonis eius non ante contrahi, quam à tempore alienatio-
nis, id est rei male geste, non vero initi matrimony, aut cœpta administrationis,
quod in Commissarijs tradidimus: & si contra erat iudicatum, sed & cantum
art. 439. infra.*

CCCCXXX.

Q V A N D homme & femme mariez, sont obligez en 411.
 vn mesme contract, & chacun pour le tout, si on veult faire l'execution constant le mariage, elle doibt estre faict sur les biens du mary tout premier, tant qu'ils pourront fournir, parauant que les heritages de la femme y courent : nonobstant lettres ne obligations que la femme ait faict ou donne sur elle, ne sur ses hoirs, ne sur ses biens.

CCCCXXXI.

E T si la femme estoit obligée à aucun, & eust aupara- 412.
 rauant se marier vendu son heritage pour s'acquiter : nonobstant que l'heritage fust conuerti en meuble, ne seront toutesfois les deniers employez en l'acquit des debtes du mary : encores qu'il fust obligé à autres auparauant, iusques à ce que la debte à laquelle ladicte femme est obligée, soit entierement payée.

CCCCXXXII.

Q V A N D femme est obligée pour le faict de son mary, ou pour les prises qu'ils ont faict ou contracté en mariage ou auparauant iceluy, & le mary ou la femme sont morts ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont tenuz à acquiter & desdommager la femme & ses hoirs, à l'equipolent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir à acquiter les debtes, les mariez ou leurs hoirs y contribueront sur leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communauté, le mary ou ses hoirs sont tenuz acquiter la femme ou ses hoirs, des debtes de ladicte cōmunité : laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans

Quia Jure Cuius Lxviii. Le
 pro marito debitum capi ac
 debetatis non patrum. 2. 1.
 n. 2. Iust. 2. Si. 2. Secundum
 de Iustice. lib. 10. de toto et
 Cod. ne bonorum pro mariti

DES MARIAGES.

trente iours apres ledict decez.

I. Laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans trente iours.)
Additum præter veterem, quia mulieres hæredesque earum sepe magna effugia necabant hære de interim incerto quid ageret, cum insolidum conueniretur a creditoribus, nec sibi posset consulere distractione mobilium, dum mulieris voluntas expectatur: quod si non fariat, consuetudo nihil adiecit, quid statuendum sit ob contumaciam. Ego id accipiendo arbitror, quod hæredi magis expedit, ut scilicet mulierem veluti participem communionis conuenire possit, aut veluti abstinentem: quia cui datum est tempus ad deliberandum, nisi repudiet, adiisse videatur. l. vlt. §. quod si post. C. de iur. deliber. & art 571. infra.

CCCCXXXIII.

688. FEMME qui renonceaux meubles de la communité, ne pourra riē prendre aux acquests & conquests d' celle, soient appropriez ou non.

CCCCXXXIV.

414. Si la femme, auparauant le mariage, estoit obligée, le creancier apres la dissolution du mariage, se pourra adresser à elle, pour ladict debte: sauf à elle ou à ses heritiers, son recours alencōtre des heritiers dudit mary par autant qu'ils y seront tenus.

CCCCXXXV.

415. FEMME ou ses hoirs peuvent renoncer aux meubles & aux debtes: & peult la femme prendre pour sa des-

689. pense des biens dulieu, & en vser, elle & ses gens accusmez a y demeurer, competemment: sans vendre ny faire exces, iusques à ce qu'elle ou son hoirayé déclaré, dans le temps cy dessus, s'ils prendront ou renonceront aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communauté, elle contribuera aux debtes, à la raison qu'elle est fondée à prendre esdicts meubles: & en peult estre directement conuenue par les creanciers, & pareillement en peult agir contre les debteurs.

Et si elle faict refus de prendre aux meubles & debtes , elle doit auoir son lict garny , & son coffre, deux robes & accoustremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir : & partie des ioyaux & bagues selon l'estat & qualité de la maison de son mary .

¹ Selon l'estat & qualité de la maison de son mary .) *Melius quam in veteri, cum modum hunc per illam ad qualitatem fæmina retulissent. Dixi ad qualitatem domus mariti referendum a qua mulier caperet, & proburunt omnes.*

CCCCXXXVII.

Et elle ou ses hoirs doient rendre le surplus, & se purger par serment de l'outre-plus des choses , au cas quel l'hoir du defunct vouldroit auoir leur serment: ou bien auparauant ledict serment, pourra ledict heritier en faire prouue par tesmoins , si bon luy semble ¹ Et s'il se trouue que au parauant ladict renonciation elle ait touché ou destourné les biens, ou partie de ladict communité, elle sera tenüe aux debtes, nonobstant ladict renonciation.

¹ Et s'il se trouve.) *Hic fæmina plectitur ex interuersione facta ante renunciationem, quia ut acceptata communione connenitur: nam post renunciationem interuertisse in alia causa est, nec recidit in communionem propter antecedentem renunciationem. l. si seruum. s. vl. D. de acqu. her qui causus a contrario sensu hic subintelligitur.*

CCCCXXXVIII.

419.

Si le mary du consentement de sa femme, ou le mary & la femme vendent, ou autrement alienent l'heritage mouuant à cause d'elle, elle sera recompensée sur l'heritage du mary, ou sur leurs conquests faicts constant leur mariage ¹ : au choix du mary, ou son heritier. Et si ladict recompense est faicte sur l'heritage du mary , il ou ses hoirs iouyront & auront desdicts conquests à la

DES MARIAGES

concurrence de la dite recompense : & le surplus des
dicts cōquests sera party par moitié, selon la coustume.
i Au choix de son mary, ou de son heritier) *Additum: in effectu est di-
cere in conquastibus, in quos redacta pecunia presumitur salua electione mariti
debitoris, hāredumue eius.*

CCCCXXXIX.

Et aura la femme recōpense de l'alienation de son
propre, eu egard à l'estimation des choses venduës, du
iour du cōtract, & cōsentemēt par elle presté. Et cour-
ra l'hypotheque sur les biens du mary, dudit iour.

*Hic articulus noui iuris est monente me additus, cum graues sape controuer-
sias motas de eo meminisset, & diuersa iudicata parum prona Themide, & has
dubitaciones fusè in Commentariis exegi, quia ex eo tempore quo mulier aliena-
tioni rei sua consensisset, obligatio recompensationis legalis inter virum & uxo-
rem nexa videretur, in quo puncto sisteretur estimato propter consensum mulie-
ris. Quod si mulier non consensisset, estimationem simpliciter peti posse eius tem-
poris quo peteretur, id est maximam: hæc distinctio ex l. fundum Cornelianum. Di-
de nouationib. l. quoties D. de verb. oblig. Bart. l. 3. §. in hac D. commod. De
hypothecis diximus art. 429.*

CCCCXL.

Si le mary, constant le mariage, vend son heritage,
& durant le mesme mariage fait acquests, il sera recō-
pensé de son heritage aliené sur lesdicts acquests, para-
uant que la femme y prenne aucune chose.

*Hic etiam nouus articulus est postulantibus omnibus ordinibus editus, & ma-
gnam habet rationem presuppositionis conquastibus, nec refert, an ante venditionem
facti sint, an post eam, alioqui futurum erat, ut mariti res suas distraherent frau-
de hāredum, ut conquastus ficerent, in quibus mulier dīmidium caperet qua res
recidebat in donationem vetitam inter virum & uxorem.*

CCCCXLI.

DO-NAT-I-O-N faicté à l'vn des mariez par le parent,
en contemplation du sang & parenté, ne sera reputée
acquest communicable: & n'y aura la femme que son
doaire. Et si la donation est faicté par autre personne
estrange

estrange , sera estimé acquest commun : sinon que le donateur , faisant la donation , eust expressément déclaré ne vouloir donner qu'à lvn desdits mariez & héritiers du donataire .

Hic articulus etiam noui iuris est , ut ea questio decideretur , de qua copiosè Tizianellus in retractu . § 32 . Imbertus , Chassanæus , Benedictus &c fere pragmatici scriptores . Nos in commentariis latè , & lege tam grandem disceptationem finiri conueniebat .

2 Sinon que .) ex Henrici Boich prouincialis nostri annotatione cap . requisiſti . ex . de testament .

CCCCXLII.

Si les mariez , constant leur mariage , deschargent & acquitent l'heritage ou chose immeuble , de lvn d'eux de droits naturels , rentes , charges anciennes , & deuoirs réels deuz sur iceux , autres que ceux qui auroient été creez durant ledict mariage : la moitié des deniers employez ausdits acquests & descharges , sera réduë comme meuble par celuy desdits mariez ou ses hoirs , duquel l'heritage à été acquité & deschargé .

Hic articulus iuris est noui , & magnam rationem habet , & si summo iure negari non potest in acquestsus incidere , id quod redimitur nulla precedente necessitate redimendi ex parte vendentis . Sed hic equius de pretio refundendo est constitutum , de quo Molineus . § 57 . num . 6 . Contra Burgundi obseruant . tit . des mariez . § 25 . secus de constitutis constante matrimonio .

CCCCXLIII.

Si la femme se consent à l'alienation que fera le ma- 420 ry des conquests appropriez faicts durant la communauté de leur mariage , elle n'en aura ne pourra pretendre aucune recompense .

Si la femme consent) & in casu articuli . 422 . etiam si non consentias .

CCCCXLIV.

Et au regard des conquests non appropriez , le ma- 421 ry en pourra disposer comme de meuble , sans qu'il soit

Primum In datione dicta seu assignatione ipsius .

Aa

*2 Ima tamen unquam sive
appropriati & qui avaria pop
Iure detrahatur aut aliena gnu
mbo . Inde immobilia propri
tatis non possunt .*

DES MARIAGES
requis auoir consentement de la femme.

CCCCXLV.

422. FEMME ne doit estre mise en prison pour dette ci-
uile, ne pour le faict de son mary, ores qu'elle le re-
quiert, ou qu'elles y fust obligée.

CCCCXL VI.

423. Les heritages du mary ny de la femme,¹ ne sont
cōfisquez pour le forfaict de lvn de l'autre, es cas où es-
chet confiscation. Et si le forfaict du mary est tel , que
ses meubles doiuent estre confisquez , en ce cas) si la
femme a esté par an & iour en mariage, & partant y ait
communauté entre eux) la femme ² aura prouision rai-
sonnable, à l'arbitrage du Iuge pour elle & ses enfans,
sur les meubles de la communauté & fruits des herita-
ges du mary. Ets'il n'y auoit communauté, elle prendra
ce qu'elle auroit apporté, tant en meubles qu'autres
choses quelconques , si elle n'estoit participante du
delict.

¹ Ne sont confisquez pour le forfaict de lvn de l'autre. *Scitum est
dotes faminarum non perire ex delictis maritorum ex tit. Ne uxor pro marito.
l. ob maritorum. ne maiestatis quidem criminis. l. quisquis. s. uxores. C. ad l.
iul. maiestat. nec heresis cap. decreuit de haret. in 6. Hoc idem aurea Caroli
quarti bulla continetur. Extat ordinatio in id Auglorum anni 1431. quo tem-
pore Franciam insederant, & Philippi Pulchri alia in stylo titul. de libelli oblatio-
ne. Iure Ciuali confiscatis bonis mariti soluit dotes. l. inter eos s. bonis. D. de fide-
iuss. l. res uxoris. C. de donat. int. vir. & uxor. Nec solum bona mulieris extra
periculum sunt, sed & donationes quoque à maritis facte l. sed si mors. D. de do-
nat. int. vir. & uxor. Bald. l. executorem C. de execut. rei iudic. & iudicatum
memorabili Arresto anno 1578. cùm quidam mortem sibi consciuisse, & uxori
peteret reciprocam donationem contradicente fisco. De muliere dubitatum an par-
tem mobilium quam ex dissoluzione capit, confiscaret. Franci adhuc de eo litigant,
& arrestum memorat de eo Molinæus art. 135. consuetudinis Trecensis anno-
tatione ad marginem, ut & Hispani, de quo Lupus repet cap. per vestras s. 66.
num. 23. Nostro iure bona omnia mobilia sunt propria mariti, de quo nos arte*

424. nec maritus ex delicto uxoris in periculum cadit art. 657. Plura in commentariis.

2 Aura prouision.) Hic apparet bona mobilia propria esse mariti, ideoque à mariti solius delicto confiscari, & prouisionem humanitatis causa mulieri & liberalis adiudicari: non ut de suo, sed de alieno ex sententia Baldi, l. vlt. C. de dot. promiss. & quos Lupus cap. per vestras. s. 23. officio indicis non actionis iure. Et putant marito criminis postulato posse uxorem dotem repetere, ergo & dotis fructus. l. 1. C. de repud. Bart. l. 2. & l. si constante. D. sol. matris.

CCCCXLVII.

L'HOMME n'est tenu ne obligé des contracts que sa femme face, depuis le iour qu'elle est espousée: ny ne peult la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contract par lequel elle puisse obliger la communauté du futur mariage: si ladicta obligation n'estoit faicte du consentement du fiancé. Et neantmoins où elle seroit obligée sans ledict consentement, les propres d'elle demeuroient chargez selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobilieres passées auparauant lesdites fiançailles, entreront en la communauté apres l'an & iour du mariage.

Hunc ego articulum submonui, cum multas ea de re controversias extitisse minimissem. Mulier ex quo in potestatem viri per matrimonium celebratum transit, inutiliter contrahit: post sponsalia communionem non obligat: & si patrimonium suum possit obligare, sed obligationes ante contracta incident actiue & passiuè in communionem ex art. 432. Controversia erat de contractis post sponsalia, quo tempore sui iuris mulier, necdum in viri potestate contrahere potest: sed tam iniquum videbatur, si ex eo tempore multa debita contraheret fortasse fraudulenter, & ex eo communionem obligaret: quare hic de eo cautum prudenter.

CCCCXLVIII.

A femme marchande compete action des denrées & marchandises quelles à baillées ou achaptées sans son mary, & sans son auctorité. Et si le mary la souffroit marchander, le contract qu'elle feroit de la nego-
tiation & entremise de ladicta marchandise, seroit bon

DES MARIAGES
& valable, & en doibt son mary respondre: & seroit la
debre executée sur les biens communs du mariage.

CCCCXLIX

427 LA femme est tenuë de requerir l'auctorité de son
428 mary: soit qu'elle vueille contracter, ester en iugemēt,
ou accepter succession, tant en demande que défence,
pour la conseruatiō de ses droits. Et où il ne voudroit
l'autoriser, le Iuge ordinaire la peult authoriser. Et
en ce cas n'est le mary ne la communitté tenuë de l'eu-
nement desdicts procez, & autres actes cy dessus, soit
en principal ou despens, dont les propres de la femme
seulement demeureront obligez.

*Fæmina maritata si quem conuenire velit, aut in iudicio consistere, aut hæ-
ditatem adire, mariti auctoritatem requirere debet: quod si maritus recusat, potest
iudex adiutor ex libello auctoritatem præstare, & si in eo quoque interdum non-
nulla indicis cognitio est, ne male liti auctoritatem præstet: nam insolens est ma-
ritum compelli ad auctoritatem præstandam, ne res obliget.*

CCCC L.

429 FEMME gagne son doaire ¹ ayant mis le pied au liet,
apres estre espousée avec son Seigneur ² & mary, ³ en-
cores qu'il n'ait iamais eu affaire avec elle: pourueu que
la faute n'en aduiène par impuissance naturelle & per-
petuelle, de lvn ou de l'autre des mariez, dont plaincte
ait esté faict durāt le mariage par lvn desdicts mariez:
& que pour ceste cause le mariage ait esté declaré nul,
par Iuge competant, soit du viuant desdicts mariez ou
apres. Auquel cas, ou que la femme se forferoit en sa
personne, dont le mary durant le mariage, en auroit
faict plainte, elle perdra son doaire, donation, & au-
tres aduantages prouenans de son mary.

¹ Ayant mis le pied au liet.) *Ab hoc actu consuetudo coniunctionem cor-*

porum præsumpsit, ne honesti per se facti in honesta allegatio eset, & probatio proinde impossibilis, qua consideratione Justinianus puberatatem annis estimare voluit, cum ante eius tempus ab habitu corporis estimaretur.

2 Encor' qu'il n'ayt iamais eu affaire à elle.) Quo tempore hic articulus incidit in examen ordinum, nobilis cōtrouersia inter coniuges primariae nota feruebat huius argumenti, quā externi iudices quibus cognitio ea de re mādata erat, externo etiam sensu finierant, adiudicato doario & abiudicata donatione, cum virum que ab eadem individualaque causa pendere, matrimonij scilicet, dum verbis harent (& n'eust il iamais eu affaire à elle.) Vera est sententia, ubi matrimonium non sit ibi nec doarium, nec dotem, nec donationes, nec quidquam esse posse quod à matrimonio veluti à sua causa dependeat. Quare resoluto matrimonio ex causa impotentiae naturalis perpetuae matrimonium antecedente, pacta matrimonialia omnia, & utilitates resoluuntur, & condici possunt, veluti causa non secuta. l. si donaturus. D. de conduct. ob. cau. Nec intelligenda est consuetudo per hac verba ad lucrum doary satis habuisse, si mulier pedem intulisset, si presupponeretur impotentia coniunctionis, sed ita actus necessitatem removit ab agente, ut potentiam, & habilitatem agentis presupponeret & ita non esse factum, ut si voluisset, posset. Nam posita impossibilitate agendi, matrimonij quoque impossibilitas ponebatur, ergo & pactorum consequentia ex l. in causis. C. de repud. cap. & si necesse. ex. de maleſi. & frigid. Nam omnis conditio, vel dispositio posita ex matrimonij causa, presupponit matrimonij validitatem l. cum veterum. l. si ante C. de donat. ant. nupt. & quos alios in commentariis. Ita ut si ex statuto maritus premortua uxore in matrimonio lucrari debeat dotem partemue eius, quale esse dicatur Mediolani, Cremonae, Papiæ negent habere locum, data inhabilitate coniunctionis, de quo Iason consil. 58. & consil. 115. lib. 1. Quare desinant molesti esse, qui pugnantia conuerrunt ex libris: hec sententia est legum & iuris patrij, quod pessime ab his percipiunt, qui harentes scripto, non intelligunt ab hoc actu doarium tribui, qui vice carnalis coniunctionis ex lege fungitur, sed ita ut necessario presupponatur facultatem & habilitatem marito non defuisse in eundae mulieris, si voluisset. Nam inhabilitas actum destrueret, & quocunque ex eo infertur, veritati enim cedit actus presumptius, si connicitur: de quo ne post hac quisquam dubitaret additum est de ordinum sententia, hoc quod hic sequitur. Plura in commentariis.

3 Auquel cas.) d'impuissance naturelle & perpetuelle.

4 Se forferoit.) Hos casus parificat, quoad amissionem pactorum matrimonialium, & consuetudinariarum utilitatum, qu'il dict aduantages ex l. consensu, D. de repud. auth. sed nouo iure. C. de adulter. l. cum mulier. D. solu. matrim.

CCCCLI.

FEMME qui laisse volontairement son mary & sen 430.

Aa iii

Sedie pubertas in
femina est 12 ann. in
marib 9 dico 14 ann.
pro fisco religiosa regim
in facinoris annus etatia
decimus. Secundus in mari
10 ann.

DES MARIAGES

va avec autre, & n'est avecques son mary au temps de la mort, & aussi si elle le laisse, & ne fait son devoir de le garder, & elle le peult faire, au cas que le mary ne la refuseroit, iacioit qu'elle ne s'en aille avec vn autre, elle ne doibt estre endoairée.

CCCCLII.

431. Et si elle s'en est allée par incontinence, le mary n'est tenu de la reprendre, ne la recueillir, si n'est de sa volonté.

CCCCLIII.

432. Et s'il la recueillist de sa volonté, ou par sentence, elle doibt estre endoairée apres le decez de son mary, quelque folie qu'elle eust faicté de parauant : pourueu qu'elle face son devoir de le garder, & de le seruir, comme elle doit faire.

CCCCLIV.

FEMME vefue qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son doaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons & adantages par elle faictz à telles personnes, nuls & de nul effect & valeur : & demeurera la dite femme des lors de la conuention de tel mariage, interdite de tous ses biens.

Articulus noui iuris descriptus ex Blesensi art. 182. sed hic amplius, quia priuat eas doario & habet affinitatem cum tit. de mulieribus que se propriis seruis iunxerunt indigne: Magna hic cognitio, & libratio aequalitatis, & odiosum argumentum.

CCCCLV.

433. DO A I R E est acquis à femme vefue (encores que elle se remarie) sur les heritages de son Seigneur ma-

ry; pourueu qu'elle se soit portée loyaument en son mariage. Et doibt auoir le tier de ce dont son mary a eu ou peu auoir saisine & possession ou droiture, durant le mariage, s'il n'y a conuention au cōtraire, 2 soubs & iusques à la moitié de l'vsufruct.

* Dousire aratum

1 Encor qu'elle se remarie. *Additum scripto, cūm pridem idipsum factio usurparetur, sed adiici ordines voluerunt: cuius constituti occasione arripuit nobilitas occasionem perendi, ut statueretur premortua uxore partem aliquam bonorum decidi maritis. Noua & inaudita postulatio, & si aliquis aliquid insur-rarat tumultuantibus de statutis, que Mediolani, Cremona, Papia & alibi per Italiam extare dicuntur. Id optimus quisque aspernari, sed illi tam acriter insti-ttere, ut pene vincerent: Res acta est tumultuose, & intemperanter, denique elu-si potius quam victi, intercedente postulatis procuratore generali cessere, ne quid tam absurdum in nostro iure extaret.*

2 Soubs & iusques à la moitié de l'vsufruct.) *Hoc est nisi doarium con-uenientum sit, de quo non amplius conuenire potest quam intra dimidium usufructus bonorum mariti, quod in veteri sine certa determinatione erat.*

CCCCLVI.

Et sera mise par ladicté vefue la terre en trois lots, & 434 puis choisira l'hoir principal: & les deux autres lots egallera, & elle choisira apres, s'ils ne peuuent autre-ment accorder.

CCCCLVII.

EXCEPTÉ en fief noble, quelle principal manoir, jar- 435 din, & bois de haute fustaye ne seront comptez, bail-lant maison competante à la doairiere.

CCCCLVIII.

Et si la doairiere n'estoit logée suffisamment, elle 437 le doibt estre au principal manoir.

CCCCLIX.

L'HOIR du defunct n'est tenu asseoir doaire à la do- 436 airiere, fors entant comme il a eu saisine: si le defunct ou son hoir ne luy auoient faict autre accord, ou que

DES MARIAGES

les choses furent empêchées par leurs faicts.

CCCC LX.

406 **Q**VAND noble homme à marié son fils ainé, le fils ainé, ou ses enfans doiuent auoir la iouyssance du tier de la terre du pere, & le pere doibt auoir le meuble qui est promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils ainé auroit biens de la succession de sa mere, ou d'ailleurs suffisans pour honnestement s'entretenir selon son estat & qualité, le pere ne sera contrainct luy bailler la iouyssance du tier de sa terre: & aussi ne preendra il les meubles de la femme dudit fils.

i Touresfois au cas.) *Hec exceptio iuris nonis est, addita postulantibus ordinibus, & ratio patet.*

CCCC LXI.

407 **E**t au cas que ledict fils auroit ledict tier, doiuent le pere & le fils faire prouision competente aux autres enfans, à la raison & à l'equipotent que le pere & le fils tiendroient, & iouyroient desdicts heritages.

CCCC LXII.

439 **Q**VAND noble homme marie son fils ainé, si le fils meurt deuant le pere, la femme du fils doit estre endoairée du tier de la tierce partie de la terre du pere: si non que le fils eust d'ailleurs biens suffisans, comme il estdict cy dessus.

CCCC LXIII.

440 **E**t si elle veult estre endoairée sur le bien du pere, le pere, ou ses hoirs, auront ce qu'auoit esté promis de meuble à ladicté femme, s'il n'estoit payé, excepté son troussel: c'est à scauoir, son liet, son coffre, ses robes & ioyaux qui luy demeureront quites.

S'il

CCCCLXIII.

S'il y a deux femmes vefues qui ayent esté mariées, 438.
 l'une au pere & l'autre au fils, la premiere mariée sera
 endoaire premierement, & l'autre au demeurant de ce
 que deuroit appartenir au fils.

CCCCLXV.

DOAIRE n'appartient à femme sur les acquests,
 soit qu'elle y renonce, ou qu'elle y prenne part.

*Noui iuris, sed quod etiam in casa renunciationis adimit doarium multis ab-
 surdum videbatur. Nam posita regula, que femme doit avoir doaire en
 tous les biens, dont le mary a eu la faisine, ou peu auoir, art. 455. Fun-
 data videbatur mulier generali iure in talibus, cum de acquistibus quoque olim
 dubitaretur. Quod si his renunciaret mulier, iam non esse conquestus dicendos,
 quos maritus absolute possideret, sed patrimonialium loco haberet, quando in his mu-
 lier nullam partem caperet de suo capite. Sed aliter ordinibus visum est ne non
 probante.*

CCCCLXVI.

L'VS VFR VICT des heritages, desquels le mary aura
 eu la propriété durant le mariage, estant finy & retour-
 né à la propriété , le doaire de la doairiere en sera
 augmenté.

*Magna dubitatio pridem, & tamen decisat. si conuenerit. g. si nuda. D. de
 pigno. action. Similis Borboniorum consuetudo art. 261. Molinæus. g. 1. glo. I.
 quest. 5.*

CCCCLXVII.

FEMME peult eslire son luge en cause de doaire, soit 441.
 superieur ou inferieur.

CCCCLXVIII.

ET si elle est endoairée , & on luy ait baillé terres, 442
 maisons, ou bois qui porte fruit, moulins, estangs , ou
 autres choses, si elle les laisse deperir parquoy l'herita-
 ge soit moins valant, elle sera dessaisie du doaire: & sera

DES MARIAGES

regardé le dommage qu'elle aura faict. Et d'autant comme le dommage sera estimé, le reuenu dudit doaire sera diminué, & ce qui en deura demeurer à la doairerie, luy sera baillé par la main de l'heritier principal.

CCCCLXIX.

443. Si l'homme & femme n'ont esté en mariage par an
444 & iour de quelque condition qu'ils soient, la femme ou ses hoirs, auront ce qu'elle y aura porté seulement: & encores elle payera sa part des fraiz & coustages des nopces, & de la despence, & entretienement du temps qu'elle a esté avec son mary. Et si le mary demeuroit, il auroit le lict de sa feme, iusques aux secôdes nopces.

CCCCLXX.

Et au cas que la femme consentiroit à l'aliénation du propre du mary, elle perdra son doaire sur les choses alienées, sans pouuoir pretendre, qu'il luy soit remply sur les biens, qui resteront lors du decez du mary.

Hic articulus multum repugnante me scriptus est, & iuri Romano, adeoque & rationi obſiſit. Mulierem quidem consenſum preſtare poſſe alienationi rei maritatis nihil erat mirandum, ſic ut hypotheca in ea re pro doario contracta elueneretur, & iare etiam illo cauebatur l. etiam. l. quamuis. C. ad Velleian. nec enim mulier vetatur hypothecas remittere citra vetita donationis periculum hoc quidem respectu acquirentium: ſed respectu mariti certum hactenus fuerat hypothecam recidere in cetera bona mariti pro ſolido ex natura hypotheca, que toto in toto & tota in partibus eſſe dicitur, ut indiuidua. Ideoque quandiu maritus habet in bonis, unde tertia bonorum ad doarium confici poſſet, nihil decedere poterat mulieri per remiſſionem hypothecarum: inde relinquebatur mulieris conſenſum de remittendis hypothecis ita deum valere, ſi bona marito reſtarent tanta, unde tertia pro doario mulieri confici poſſet, & ſi mariti bona ſoluendo ſupererent expreſſa. l. iubemus. C. ad Velleian. Nam alioqui contractus recidit in vetitas donationes inter maritum & uxorem. Hic contrarium ſtatuum, ut mulieris conſenſus ſic valeat, ne in cetera bona mariti recidat hypotheca, unde eueniet, ut in inuenanda ratione doary omnium bonorum mariti aſtimatio facienda ſit, non minus quam ſi de omnibus bonis & corporibus Falcidia deducenda eſſet permoleſto, & ne-

gotioso iure cum consensu, qui hoc casu præstatur, non alio fine præstetur, quam ad securitatem emptoris, inter virum verò & mulierem nullum negotium geratur, nec si gereretur, posset maritus auctor esse contractui in rem suam contra regulas. Hæc cum dicerentur, contra veterum sensum illi institere, & verum illud, homines eosdem non omnibus horis sapere.

CCCCLXXI.

LA femme à la saisine des choses qui viennent de-
uers elle, & de la moitié des cõquests que le mary faict
constant le mariage d'entr'eux, & du tier de la terre du
mary durant la vie d'elle, apres le decez du mary: & de
l'autre heritage où il y auoit droiture, si elle ne le perd
de son assentement, ou par son faict.

I Et du tier de la terre du mary. *Mulier tamen debet accipere doarium de manu hæredis, nec potest singularia corpora ingredi: & si possit concludere in genero in possessorio tertie.*

CCCCLXXII.

Et à ce moyen² le temps luy est reserué apres la mort du mary, ou aux hoirs d'elle apres sa mort, pour recouurer les choses susdictes, si le mary les a alienées sans le consentement d'elle.

Hic articulus in veteri quoque Consuetudine fuit descriptus de vetustissimis: sed magno tamen errore, & incogitante transi in ius patrium auctoribus his, qui primi in scripta consuetudinem retulere. Hac causa: Cum iure ciuili imperatio esset traditum, dotis exigendæ tempus mulieri non currere constante matrimonio, ideoque præscriptioni tempus incipere a die soluti matrimony, ex regula, non valenti agere &c. id ius ut erat ex l. in rebus C. de iur. dot. primi scripti auctores in suum scriptum retulere: sed exceptionem ab illa regula, quæ illo ipso textu habetur non sensere, quæ habet, quod si quo casu mulier de date agere possit constante matrimonio, cuiusmodi aliquot enumerant, toties præscriptionem protinus currere cessante scilicet impedimento: sed hac exceptio iure consuetudinario ubique obtinet pro iure communi: nam mulieri licet de rebus suis quandocunque experiri etiam constante matrimonio ex regula articuli 449. & si maritus recusat auctor fieri iudice auctore. Quod cum ita sit, regula deducta de illo iure ex illo non valenti agere, &c. non amplius locum habet, nisi aut metus, aut aliud impedimentum educatur, quia mulieri licet agere quandocunque lubet: itaque cessante causa impedimenti cesare debet & præscriptionis dilatio, & præscriptio pro-

DES MARIAGES ET DOAIRES.

tinus currere debet. Quare veteri foro nemo dubitabat fæminam ab doario, do-
rique hypotheca excludi appropriamentis, si non intercedebat, & milie amplius ta-
lia indicia me cognoscente valueré, quoad superuenere qui pretextu huius arti-
culi male percepti, non ante præscriptionem putarent mulieri currere, quam a die
soluti matrimonij ex d. l. in rebus, quæ lex locum habere non poterat, ne ex eius
textu quidem data potentia agendi, quæ perpetua est isto iure mulieri d. art.
449. & nuperum est, quod ita iudicari cœpit.

2 Le temps luy est reserué. Legitimarum præscriptionum, ut quindecen-
nij, aut appropriandi protinus à morte mariti per bannimenta.



DES BASTARDS , E T
AVTRES ILLEGITIMES.

TILTRE V F R G T - U N J E M E .

CCCCLXXIII.

Es Heritages que les Bastards acquierent,¹ 446
au cas qu'ils n'ont hoirs de leurs corps engé-
drez en loyal mariage, doiuent estre au Sei-
gneur ² sous lequel l'acquisition a esté fai-
te,³ pourueu qu'il ait obeissance & moyenne iustice:
combien qu'il n'ait haute iustice.

¹ Au cas qu'ils n'ont hoirs.) *ex articulo 481. infra.*

² Sous lequel.) ou sous lesquels les terres acquises sont assises.

³ Pourueu qu'il ait obeissance, & moyenne iustice.) *id est dominium directum, & prater id mixtum imperium, cuius nullo loco meminit consuetudo praterquam hic, & hoc differt hic articulus à bonis vacantibus: quia illa ad altum iustitiarium spectant art. 47. Deserencia ad omnes, qui habent directum dominium, Albinagia ad regem, Bastardorum mobilia ad dominum domiciliij defuncti duntaxat. In vetustissima fuerat vox (ferme droit) quam reformatore anni 1539. interpretari erant moyenne iustice cum art. 369. huius valeat haute iustice.*

CCCCLXXIIII.

Et si le Bastard a maison ou herbregement en aucune 447
Seigneurie, qui soit à luy par heritage, ou qu'il eust ac-
coustumé à y demeurer, combien qu'il mourust en au-
tre lieu, qui ne fust en son heritage , toutes fois tous
ses meubles quelque part qu'ils soient, doiuent estre à
celuy Seigneur où il a eu herbregement & demeure:
soit par mariage ou autrement, l'obseque , le testamēt,

DES BASTARDS,
& les autres choses accomplies, & les debtes payées,
iusques à la valeur & concurrence des meubles.

I. Et les debtes payées.) *quia fiscus, aut curia non habetur hæredis loco, & ideo inventarium facere non tenetur, sed successor bonorum appellatur, & ideo non amplius tenetur, quam quantum in bonis est, non magis quam abbas qui monachii pannicularia occupat, quod nos alibi notaimus tit. de Donationib. art. 219. glo. 6. & discrimina talium descripsimus Bart. l. 1. s. an bona. D. de iur. fis.*

CCCCCLXXV.

449. ET sera reputée residence propre le lieu où on est nourry: & le lieu où on reside avec sa femme: ou le lieu où on a demeuré par l'espace de dix ans continuellement prochains devant le decez.

CCCCCLXXVI.

450. LE Bastard ne succede à ses pere ne mere , frere ne sœur, ne s'accroist sur leurs biens. Et aussi les pere & mere, frere ne sœur ne succedent au Bastard. I. Pourra néanmoins le pere donner à son Bastard quelque chose par vslfriuct seulement pour son aliment, nourriture, & entretienement.

I. Pourra néanmoins le pere.) *Vtiliter additum ex ratione cap. cum habeat ext. de eo qui dux. in matre quam pol. per adult. quia hæc generalis, & infinita enunciatio id exclusura videtur ab impotencia personæ agentis.*

CCCCCLXXVII.

451. BASTARD peult faire testament, & donner ses meubles à qui bon luy semblera, iusques à la moitié: mais qu'il ne le face en haine contre la seigneurie, ou contre droit & coustume: Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendroit que iusques à la dicté moitié, si ce n'estoit que ses biens fussent si petits, qu'ils ne valussent que peu de chose.

CCCCCLXXVIII.

452. SI aucun auoit enfans Bastards ieunes, & non puissas-

d'eux pourueoir de leurs corps, ils doient estre pourueuz sur les biens de leur pere ou de leur mere.

Ut & legitimi quoque art. 532. & 461. Sed non item cognati tenentur in bastardis ut legitimis, videndus Decius consil. 576. auth. licet. C. de natu. libe.

CCCC LXXXI X.

B A S T A R D ne peult faire donation de son heritage, 453.
retenant l'vsufruct à sa vie, s'il ne le faisoit de l'acquisition
de l'heritage par le mesme contract: ou s'il ne le
faisoit par forme de donation, qui fust mutue ou égale:
qui se pourra estendre sur la tierce partie de son herita-
ge: pourueu que la donation ne soit faicte en fraude du
Seigneur.

CCCC LXXX.

A V O V T R E ne peult donner, ne aumosner meuble, 454.
ne heritage, ne faire testament, s'il ne donne, & s'il ne
baille en saine vic: en saisissant actuellement le dona-
taire, sans aucune possession, ne autre chose retenir.

*Auoutre.) tales idiotismo gentis veteri dicimus, qui ex adulterio, sacratis,
aut iniusta consuetudine, vel nefaria nati sunt: ignoto mihi quidem etymo.*

CCCC LXXXI.

L E S enfans naiz en loyal mariage des Bastards, 455.
Auoutres, & autres illegitimes, succendent à leurs pere
& mere.

CCCC LXXXII.

S I les enfans des Bastards naiz en mariage, dece-
dent sans hoirs de leurs corps faicts en loyal mariage,
leurs biens doient tourner au prochain lignage d'i-
ceux, selon le ramage dont ils sont issuz, tant deuers le
pere que deuers la mere.



DES MINEVRSE, ET AUTRES A QVI ON DOIBT

BAILLER ADMINISTRATEVRS,

& des Emancipations.

TITRE VINGT-DEUXIEME.

CCCCCLXXXIII.



HOMME ou femme qui sont sous l'aage de vingt-cinq ans, sont mineurs : & ne pourront, iusques au dict temps accomply, aliener ne disposer de leurs heritages & choses immeubles, constituer hypotheque, ne prendre auance sur leurs biens, pour plus d'un an: vendre ne demolir bois par le pied. Pourrot neantmoins les Nobles auoir la iouyssance de leurs biens, l'aage de vingt ans accompli : agir & defendre pour leurs meubles & iouyssances.

Hic articulus reformatus est, cum in veteri minoritas ubique vigesimo anno finiretur, cuius reliquiae manserunt art. 526. infra, nec quidquam olim erat certius in iure consuetudinario. Sed tamen ius scripto & usu certissimum, in controverson nuper adduxerant externi iudices mortis arrestus Parisiensibus, qui in consuetudine Andegauensi sensa sua scripta consuetudini praetulerant quamlibet perspicue minoritatis anno finienti vigesimo anno. Itaque placuit ordinibus hoc iure absentiri: si fatendum est diutinas tutelas non aliud sape esse quam diutina furtarum curatorum, & obliteraciones male actorum: Qui vigesimo anno non sapit, vix sapiet vigesimo quinto. Olim quidem dedisse curatorem adulto, nota erat presumpta nequitia, quoad Lectoria lege passim dari cœpere Ron. & omnibus. sed

Maiorite a 25. ans.

est a momento in momentu 2. y. n.
minor aut. d. mors. 25. annis,
mis. in capl. gl. ffd. in vde so-
mementum.

in iugale de mirebeu, sra. m-
sone auantip.

n obse. plement epste. emancip. a 20. ans.
uid in cause cognitione. v. i. f. f.
dix. omni qui uincimus etatam annos
aliquantum, idcirco emancipi debent
littere ad postulandum, nisi ex patente
et dormitorum et scolarum roget
etiam prudenter et conscius faciat
iugale ad recte suae administrandae

Sed hoc sic temperatum, ut administratio rerum pupillis vigesimo anno daretur, alienatio interdiceretur, & actus alienationi coniuncti.

CCCCLXXXIII.

Si le Mineur n'est pourueu de tuteur ou curateur, iustice l'en doibt pourueoir : laquelle en cas de default en sera responsable*, & des cautions non soluables qu'elle auroit receuz.

Datio tutelarum ad curam principis pertinet ex nouella Iustiniani. 72. & Se-
nus imperator dixit l. 2. D. qui pet. tuto. Athenis Thesmoothetadabant, &
Plato lib. 11. de legibus putat ad publicam sollicitudinem pertinere. Romæ hæc po-
testas diu incerta ut consulum. l. 1. D. de confir. tuto. à Consulibus extra ordinem
datus à Claudio Cesare Suetonius scribit: Capitolinius Prætorem tutelarem in id
creaturn scribit. Denique ista incerto iure sepe tractata cum proprio iure olim ne-
mini competenter. l. muto §. intores. D. de tutelis. Sed hæc ad Commentaria.

² En sera responsable *ex titulo De magistratibus conueniendis.*

CCCCLXXXV.

Et en procedant à la creatiō des tuteurs ou curateurs à Mineurs, sera par mesme moyen, en la presence & par l'aduis des parens assemblez, deliberé sur l'éducation & entretienement desdicts Mineurs, tant pour l'instruction au faict des armes, lettres, qu'autres professions, selo leur qualité, & quāité des biens desdicts Mineurs.

Hac ad educationem pertinent, nec magnopere exigebatur, ut de eo articulus consuet scriberetur, ne iuris periti censebant, nec tamen multum repugnatum.

CCCCLXXXVI.

LA mere , au cas qu'elle viue , ou l'heritier proche
presumptif du Mineur , seront tenus d'aduertir & se-
mondre la iustice ² dans quinze iours apres le decez du
pere , de pourueoir au Mineur de tuteur ³ ou curateur .
Et quinzaine apres feront ⁴ tout deuoir & diligence
vers les ⁵ officiers de faire pourueoir ledict Mineur : ⁶
à faute de quoys , porteront tous dommages & interets
que souffriroit , à cause de ce ledict Mineur .

458 Justice chargée de la
pourvoiture des ministres
et le responsable direct.

¶ Si quid mali, nimis impunit
adsum, vel danni sit suu exigitur
sed statim magistratus, qui
tutus aut ruroratu*m* dicitur, sumat
tutus, si multo non debet.
¶ i. N. magistratus. ¶ 2. magistr.
convenit inde.

*Ex 2. i. 2. et tenu Ceturoff. Dni
Pupillar durori vel, muraq' dñe.*

Education de minima

* 2. Fur alimuntorum f. Soli
papillae ducantur Cato. de 2.
I. Eome n. Non salvi f. et Carolo
Duto.

2e més ou l'habile brûle. Et "presumatif du ménage, sans tracas" d'admettre si le meurtre s'agissait de la poussière de tabac ou curare.

2. 2. n. Si matric. non patitur, &
n. Confessio ff. ad St. C. William.
Si dicitur latrone dialogo 6. d. T. dicit.
principale dissimilitudine de factis cognoscendis
qui auxiliis tutebolis non patitur, est
2. 1. & 2. ff. Qui potius tutebolis
vel mercatoris e. r. in Cod. 2. 2.

CC

DES MINEVR,¹⁰¹

Cum hic articulus scriberetur, instituimus, ut ius Romanum obineret, atque ita matres, quae officio defuerint Senatus consulti Tertuliani pénis subiicerentur, quo nil poterat dici aptius, ut ad officium cogerentur, sed perferri non potuit blâdiente seculi negligentia: addit de heredibus presumptis, quod in veteri iure non fuit.

- 2 Dedans quinzaine.) Anni tempus veteribus legibus constitutum. l. 2.
§. confessim. D. ad Senatus. Tertullian.
- 3 Ou curateur.) De his olim distinguebatur d. l. 2. §. quod si pater.
- 4 Tout devoir. non perfunctorie d. l. 2. §. non solum, plenum (inquit) matris officium exigitur.
- 5 Officiers.) L. 1. §. magistratibus. D. de magistratib. conueniend.
- 6 A faute de quoy.) Hac noue constituta, sed quod auguratur animus, nihil futura.

CCCCLXXXVII.

Et si la mere, ayant esté chargée de la tutelle ou curatelle de ses enfans, se remarie, elle sera tenuë les faire pourueoir au parauant espouser: sous séblables peines;

CCCCLXXXVIII.

Le Mineur se peult pleger en demande de premesse,
459. 1 ou pour interrompre prescription qui courroit contre luy, ou autrement conseruer ses droits, ores qu'il ne fust pourueu de tuteur ou curateur. Et si celuy contre lequel il se plege, luy debat la premesse ou autres demandes, il sera tenu faire pourueoir le Mineur de tuteur ou curateur.

- 1 Ou pour interrompre prescription.) Pro conservatione scilicet iuris sui, loci apud Tiraquellum in retract. §. 1. glo. 13. num. 25. & in legib. connubia. lib. glo. 8. num. 62. sed ea intercessio auctore tutore repetenda est, prosecutio quidem sine tutore, aut curatore fieri nequit, quia nec agere nec conueniri potest ex regula art. 492. Quod si quisquam prosequi velit, necessè habet petere ei curatorem, sed hoc non precise: nam textus vitetur verbo (permittitur) l. prætor art. §. permittitur D. de minorib. sed causaliter, quod si minor intercesserit, & oppositionem formauerit, solus lapsus temporis minorem excludet sine restitutione. quia iure communi vti debet, & tempore excluditur nullo aduersarij facto: secus si expresse desisteret per contractum, quia restituui posset. Congruit sententia Baldi l. I. oppos. 3. C. qui admitt.

CCCCCLXXXIX.

Et quand le Mineur est recogneu à presme, il doibt 460 payer & faire son deuoir du retraiet, comme vn maieur; autrement demeurera decheu de sa premesse.

Per hoc apparet, quod minor iure communi vni debet, & quod simpliciter temporis lapsu ob non factum iure suo excedit, nec ad aduersarium eius per eum stimulare: multominus si curatorem habet, aduersus quem datur reuersus ob negligentiam administrationis, & prosecutionis defectum art. 286. & 297. Quod autem statutis ligentur minores, probat textus l. & si sine. s. Lucius. D. de administr. tutor. quem locum exercet Tiraquellus in retractu. s. 35. num. 6. & lib. de prescriptionib. s. 1. glo. 9.

CCCCXC.

NVL ne se peult laisir des biens du Mineur, sans lassentement de celuy qui en garde. Etiustice a la garde du Mineur & de ses biēs, tant qu'il soit pourueu.

CCCCXCI.

Le Mineur deceu, peult pendant sa minorité estre restitué pour raison de la deception, erreur² ou faulte faicte par son tuteur ou curateur. Et pour ce faire, luy doitestre pourueu de curateur *ad causam*.

Contra tutorem actio non datur, nisi finita tutela, contra curatorem protinus à re male gesta. l. 4. D. rem. pup. sal. for. Nisi cùm extra materiam & intellectum tutela quidpiam geratur, casu protinus datur, actio contra tutorem non exceptato fine tutela. l. qui fundum. s. si tutor. D. pro empt. tractatio est Baldi consil. 2 II. vol. 5. cùm id quod geritur extra administrationem est.

² Ou faulte faicte par son tuteur.) licet pupillo, vel in rem experiri aduersus detentores, vel aduersus tutores; sape enim eius interest rē potius sequi, quam litis estimationem, de quo. l. etiam si à patre l. si ex causa. D. de minorib. l. etiam C. si tut. vel cura. inter.

CCCCXCII.

464

MINEVR & celuy qui est en pouuoir d'autruy, ne 465. peult contracter, ne negocier, ¹ conuenir ny estre cō- 466 venu en iustice, sans l'auctorité de celuy au pouuoir du 467 quel il est ² si ce n'estoit contre celuy au pouuoir du 507,

DES MINEVR.

quel il seroit : auquel cas sera pourueu par la iustice , de curateur particulier audit mineur , ou autre qui seroit en puissance d'autruy .

Conuenir , ny estre conuenu .) *Si hoc verum est , falsa est sententia Bar- tolil . 1. sufficit D. de admis. tut. cum putat soli pupillo fieri posse citationes & deman- dations , de quo l. operis . D. de no. oper. nuncia . Est enim verum ita de- rum , si in rem sit denunciatio . Doctores vulgo l. si ex legati causa D. de verb. o- bligat . locus apud Tiraquellum in retrra . S. I. glo. 13. nu. 14. Molinaum in feu- dis s. 13. glo. 11.*

2. Sice n'estoit .) *Supra art. 100. Iure quidem Romano in filiis familias di- uersum obtinet .*

CCCCXCIII.

468

MINEVR bourgeois ou autre de bas estat , peult auoir ¹ par auctorite de iustice & auis de ses parents , l'administration & de de ses biens , l'aage de dix sept ans accomply , & non auparauant : & de sesdits biens negocier & marchander en choses mobilieres , apres ledict aage .

1. Par auctorite de iustice .) *Additum me monente , ne quis ipso iure fieri putaret , qua difficultas in veteri relinquebatur : non enim sicut tutele , & cura finiuntur tempore ipse iure , sic hac administratio committitur , nec finitur cura , sed causa cognita quamlibet minori administratio permittitur à iudice probatis causis .*

CCCCXCIV.

Et neantmoins le noble n'aura l'administration de ses biens , qu'il n'ait ¹ vingt ans passez & accopliz , com- me dict est .

1. Vingt ans passez .) *quia scilicet cautius consulendum fuit , ubi maiora mo- menta vertebantur , & se non raro contrà accidit : sed leges oportet constitui in his , que ut plurimum .*

CCCCXCV.

Les enfans de famille , qui sous laage de vingt-cinq ans , contracteront mariage contre le gré , volonté & consentement , ² & au non sceu de leurs pere & mere ,

Si mancipatio facta est . De bonis possess. contra fact. Se jure non habent . non approbatum est jure aliam cuiusdam & curatione etimulativa ut videlicet In pugnat . Sed cum id appellat cognitio sive Causa autem . Operis famili . ut iuris . ut videlicet , sicut undam legem & antiquam consuetudinem , parviti vel aliorum genit. pectorum ut cum eorum legatum conjugis , ut dicitur In 2. Dicitur C. de Capitu Virgini . hic deo Juri . vetina Introductio est .

pourront estre par leursdicts pere & mere ; chacun d'eux , exheredez & priuez de leurs successions : sans espoir de pouuoir quereller l'exheredation, qui ainsi aura esté faicte. Pourrōt aussi lesdicts pere & mere, pour lesdictes causes, reuoquer toutes donations & aduantages qu'ils auroient precedentement faictz à leurs enfans.

Hic articulus noui iuris est ex ordinationib. regum additus anno 1556. & Blesensis art. 41. & 42.

2 Et au non scieu.) nam ignorantes pro nolentibus accipiuntur , quia auctoritas & consensus expressus exiguntur.

3 Sous l'aage de 25. ans.) ordinatio regis in masculis trigesimum annum, in feminis vigesimum quintum taxabat : hic utroque casu vigesimum quintum, modo post id tempus veniam petierint.

4 Exheredez.) Casus specialissimus, in quo exheredare licet, ex lege & consuetudine : de eo Canonista dubitant.

CCCCXCVI.

Le pere estant dececé, les Mineurs de vingt-cinq ans voulans contracter mariage, seront tenuz¹ requerir & auoir le consentement de la mere, tuteur, & proches parens, auecques l'auctorité de iustice.

Ex articulo Blesensi 41. requerir, & auoir , istud quidem non semper fieri potest, sed hoc casu iudicantis arbitrium est: si de nuptiis (inquit imperator) pupilla inter matrem & adgnatos pupille non conueniat , prætoris erit arbitrium l. l. C. de nupt. Non fuit id quidem veteri iure usurpatum, ut decretum in minorum matrimonii exigeretur: sed meliori usu ex ducum & Regum ordinationibus indictum, ne nisi ex iudicantium decreto matrimonia conciliarentur, quod ipsum necessarium non erat, nisi ex eo tempore, quo procuratores fisci satisficationes exigere cuperunt de representandis minoribus integro statu , & non maritatis , quæ obligatio dissolui nequait, nisi iudicis interuentu & auctoritate. Extat de eo ordinatio Caroli 8. edita, cum Ducatum init matrimonio principis nostræ. Iure illo ad curatorem non pertinebat, nuberet necne pupilla , ac ne agnatos quidem l. in copulandis C. de nuptiis. l. sciendum D. cod. tit. mirandum omnino iudicium illi iurisprudentia in talibus defuisse.

CCCCXCVII.

DES MINEVRS,

Et ceux qui seront conuaincu d'auoir suborné fils ou fille Mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage ou autre couleur sans le gré, sceu, vouloir & consentement expres des pere & mere, & des tuteurs, seront puniz de mort.

CCCCXC VIII.

Les contracts des Mineurs sous l'aage de vingt-cinq ans, ne sont validez par le serment desdicts Mineurs.

De hoc, & si nemo dubitabat, tamen quia in vetustissima aliud iuris erat, & de auth. sacramenta puberum dubitabatur, cautum est, ne obtineret ea quae est reformata anno 1539. & hac ipsa descriptum. Sed quid de iuramento etatis assertio, nugantur Romanus consil. 12. Socinus consil. 61. & 66. Hippolyt. Marsil. singul. 299.

CCCCXCIX.

472 L'homme & femme (encores qu'ils soient mariez) s'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, ne pourront aliener leurs heritages & immeubles, constituer rentes & hypothèques, vendre ne demolir grand bois, ny prendre auance pour plus d'un an, iusques à ce qu'ils ayent les vingt-cinq ans passez.

L'homme & femme.) pendet ab alio 483. supra.

Vc.

734 Le Pere est garde naturel de ses enfans, & ne doivent auoir autre tuteur, pourueu qu'il se porte bien en ses autres affaires : si n'est contre le faict d'iceluy pere.

Contra quam iure: nam pater tutor filiorum non est, & eorum bonorum dum taxat administrationē habet, quorū habet & sumfructū non aliorum, quod notant. 1. C. de bon. matern. Iure patrio nullum habet & sumfructum in bonis maternis. 2. Est garde naturel. Idque sine inquisitione, creatione, aut confirmatione ex legis executione: sed & inventarium facit, de quo Boerius decis. 61. & 5. 6. tit. de statu personarum, Roman. consil. 158.

Vc. I.

474 Le Pere peult bailler à ses enfans mineurs, tuteurs

ou curateurs par son testament : lesquels tuteurs² ou curateurs seront tenuz³ bailler caution , & faire inventaire.

Le pere.) l. pater. D. testam. tutel. l. 3. D. de administ. tuto. & omnimodo confirmandus est , qui a patre datus est, imo datus solemnii testamento confirmatione non indiget l. qui à patre. D. de confir. tuto. sed is solum, qui minus, solemnii testamento datus est.

2 Ou curateurs.) Eodem modo, & iure quo tutores ex inquisitione.

3 Bailler caution.) ex forma rem pupilli saluam fore l. de die, & si tutor. D. qui satisf. cogant. & tot. tit. de tutor. qui non satisf. nec processus cum eo factus sine eo valeret, si nocitum esset pupillo l. indubium. C. de tutorib. qui non satisf. l. cùm furiosus. & inuentario D. de Curat. furios. tametsi ex illo iure tutores testamento dati , aut ex inquisitione non satisf. l. 1. D. de confirm. tut. l. testamento D. de testam. tut. Porro necessarium non est, ut facultates fideiussoris respondent facultatibus pupilli, quod ait Baldus l. vlt. D. de magistrat. conuen. alioqui principes non inuenirent tutores.

Vc. II.

Quand iustice baille tuteur ou curateur au Mineur, on doit faire appeller les parens & amis, & prendre leurs serments d'estre l'vn d'entr'eux, ou autre personne utile & profitable , pour garder & administrer la personne du Mineur, & ses biens.

475

* Cela servent en deçà de
l'arrondissement, ou siue Etate Jurisperitorum.

Non fuit hoc veteri iurisprudentie usurpatum pro iure : nam testamentarii à sola patrum voluntate pendebant, iniurie liter datia Prætore confirmabantur, legiti-
mi a lege, datiu ex nominatione magistratum, rara propinquorum euocatio, nisi
in postulatione suspecti l. pietatis C. de suspect. & tutorib. tametsi negari non potest
melius fieri euocatis cognatis & propinquis.

3 Utile & profitable.) nec exigitur , ut is ex omnibus sit utilissimus : nam
si idoneus ei ex onere incumbit, si quidem gradu proprietor est art. 504. & paterni
materni prius cogi debent: sed & aliquando duos dari receptum paternorum &
maternorum , de quo & arresta extant.

4 La personne.) Igitur persona quoque datur curator, contra quam illo iure.

2 Ou autre personne.) Quod Romano iure perpetuum fuit , cùm pro onere
tutela imponerentur, ut munus quodlibet personale.

Vc. III.

476

Toys tuteurs & curateurs seront tenuz faire ser-

477

DES MINEVRS.

ment en tel cas requis. ² Et deuant qu'aucune deliurance leur soit faicte des biens des Mineurs, ils seront tenuz en faire inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledict inuentaire faict par le Greffier de la iurisdiction, appellant deux parens ou voisins & amis du dececé.

Etiā testamentarī ut art. 501. supra : & si iure Romano non satisdabant, quod ibi diximus etiam honorarī. d. l. tutor qui repertorium.

² Et deuant qu'aucune deliurance.) l. tutor qui repertorium. D. de admin. tutor. l. tutores. D. & C. cod. tit. l. vlt. C. arbit. tut. & hic est finis non recipiēdi aduersus agentem : excipiunt cum ex mora periculum est. vt cum actiones periturae sunt, quod Bartolus ait d. l. tutor qui repertorium, & quos Boerius decis. 124. & 53. Et pource le seigneur de Rieux ordonné tuteur de la Duchesse Anne, fut dispensé d'administrer, nonobstant qu'il n'eust fait inuentaire, & ce par le conseil de la Duchesse.

An remitti posse confessio, consuetudo non aperit : & vix est, ut probem in tanta hominum improbitate. & infidis commerciis, nisi magna & valde probabiles cause intercedant, vt cum in propinquo est maioritas, cum instrumentorum magnus numerus, nec detegi expedit : nec magistratus boni ea in re obsequi in consultis testantium voluntatibus solent, incident tamen quandoque ut fiat l. 2. §. tractari D. ad Tertullian. Romanus consil. 104. decis. Thol. 298. liberatio tamen reliquarum tutori relinqu potest, probat consil. 14. lib. 3. & si id valde est pericolosum.

³ Et sera ledict inuentaire faict par le Greffier.) Hic articulus descrip-
tus est ex ordinatione Blesensi art. 164. Baldus per magistratum putat consil. 383. vol. 1. Bartolus per notarium ut hic d. l. tutor qui repertorium. Salycetus & Ioannes Faber per actuarium Bald. & Cumanus l'Orphanotrophos. C. de Episcop. & cler. ab actuariis sed ab iudicibus subscribi: priscus nobis mos à procuratore fisci, & actuario ne alioqui inopes sumptibus grauentur, hic ab actuariis adhibitis testibus idque conuenientius, quod & Chassanæus quoque de suis Burgundis testatur. §. 4. tit. des enfans de plusieurs lict. Porro etiam pater tutor, auus, & quilibet ad id adstringuntur, de quo Bartolus consil. 61. ni faciunt, iuratur in li-
rem etiam aduersus patrem, & matrem, Roman. notat. consil. 118. Anchazarus consil. 316. Bartol. consil. 150. Decision. Neapolit. 360. Cetera in Com-
mentariis.

Vc. III.

478 ENTRE les parens du Mineur, ceux qui sont ² du co-
té

sté paternel, sont preferez à la tutelle ou curatelle, pourueu qu'ils soient suffisans: & y seront les premiers contraints.

Agnati anteferuntur cognatis sed hoc à principiis iuris Romani propter succedendi ius, hodie cum materni in bonis maternis succedant, si ex latere patris pupillus nihil habet, proutlerim maternos in administratione honorum, frequenter & duo dantur: sed hic casus intelligendus est recusantibus agnatis & cognatis subire onus, quo casu paterni priores cogendi sunt verbo, & y feront contraints, quos vetus quidem anteferebat petentes, sed non cogebat recusantes, quod hic facit: Nec tulerim propinquos aliter censemtes, cum lex arbitrinum illis ademerit censendi data idoneitate paternorum. Diodorus Siculus idem spectasse Charondam scribit in dandis tutelis 12. lib. cap. 4.

2 Du costé paternel.) modo per fæminas non veniant. l. penul. D. de legit. tutel.

Vc. V.

FEMME ne sera¹ tutrice, curatrice, ² procuratrice, ne 479 s'entremettra de solicitation ou autre fait de Justice, si ce n'estoit ³ pour elle, pour son mary, ⁴ ou pour ses enfās, ⁵ ou pour son pere, ou pour sa mere en cas de nécessité: autremēt ce qu'elle feroit, seroit de nulle valeur.

¹ Tutrice.) l. ultima. D. de tutelis. l. i. C. quando multi tutio offici.

² Procuratrice.) l. fæminis D. de procuratorib. l. fæmina & D. de reg. iur. sed extra iudicitalia tractare ad negotia non vetantur, quod Decius ait d. l. fæmina.

³ Pour elle.) l. i. 5. vlt. D. de postulan. 4. pour ses enfans Ibidem.

⁵ Son pere, ou pour sa mere.) d. l. fæmina.

Vc. VI.

MAIS mere, & aussi l'ayeulle, peut estre tutrice ou curatrice de ses enfans, ou des enfans de ses enfans, ². iusques à ce qu'elle soit en seconde noces, au cas qu'elle soit suffisante, ³ & en vucille prendre la charge. Et ne leur doit estre baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre ⁴ la garde: où s'il n'y auoit prouision testamenteaire faicte par le pere.

DES MINEVR.

Ius notissimum ex tit. Quando mulier tutoris officio fungi potest, & auhen. de matre & auia. Mater primum, deinde si vult auia d. authen. mat. & auia C. quand. mul. tuto. off. Bald. consil. 224. lib. I. tertio proauia, de quo Bartolus d. l. si quis sub conditione D. de legitim. tutel.

Mater auo paterno prefertur Bald. d. consil. 224. & consil. 105. lib. 4. Quid de concurrentibus duabus auis, utrunque ego coniunxerim ex sententia Baldi consil. 105. & si paterni maternis anteferuntur Bartol. d. l. si quis sub acōditione. 2. Iusques à ce qu'elle soit en seconde NOPCES.) L. lex qua tutores C. de administ. tut. auth. sacramentum C. quan. mul. tuto. off. fungi possit, etiam si testamento relicta esset Alberic. & Petr. d. authent. Boer. decis. 124. Non idem iuris in patre, quod Boerius notat decis. 266. Idem & si desponsa dum taxat sit Angel. l. solet. C. de his qui notant. infam. Afflictus decis. 357. Sed & iusta aratis esse debet, ne minorē admittant, Doctores instit. tit. de satisdat. tutor. & Bartol. d. authen. sacramentum.

3 Et en vueille prendre.) d. authent. matri & auia.

4 Ou s'il n'y auoit prouision testamentaire.) Prefertur enim testamente- rius matri d. auth. matri, Alexand. consil. 140. lib. I. ex quo fit, ut sepe ad execusandum pudorem matris extraneus adiungatur, ne ea in totum contempta laesa existimatio mariti iudicio videatur, quod Bartolas ait d. auth. matri & auia.

Vc. VII.

Et le tuteur ou curateur testamētaire preferera la me- re: la mere, les ayeulx ou ayeules: & les ayeul & ayeule, tous autres parens: & les parēs paternels, les maternels.

Vc. VIII.

481. TUTEVROU curateur ne peuuent vendre ne aliener les heritages du Mineur, sans suffisante cause verifiée par l'aduis des plus proches & plus suffisans parents & amis, decret & auctorité de iustice: autrement sera le contract nul.

Iure digestorum non passim nec semper irrita fuerunt alienationes bonorum minorum: posterius imperatoriis constitutionibus inductum, ne ullae omnino sine decreto valerent ex iusta causa cognita & probata. L. lex qua tutores & toto titulo de p̄ad. minor. sin. decr. non alien. Sed hac sunt iuris plane vulgati.

Vc. IX.

482. AVSSINE peut ledict tuteur ou curateur compromet-

tre^e transiger, deferer serment decisif ès causes heritelles,³ & de meubles riches & precieux, sans l'aduis des parents, & decret de iustice.

Id quoque iuris per uulgati: nam compromissum de re aliena in culpa est l. si dictum s. si compromiser. D. de euictionib. locus apud Tiraquellum in legib. con-nubialibus glos. 8. Magna dubitatio de his compromissis, quæ sunt iubente lege, & ideo transeunt in ius commune, quo non minus minores tenentur quam alijs: quidam non putant posse: ego puto & quo Tiraquellus citat d. glossa 8. & Ioannes Baptista lib. de arbitris 2. cap. 19. Et ideo quo casu ordinationes iubent compro-mittere, ut in haereditatibus diuidundis, minores quoque & posse & vero com-pellendos puto: est enim lex pro sufficienti decreto, quod Bartolus notat. d. s. si com-promiser. Bald. l. I. C. de peric. & comm. rei vend.

2 Ne transiger.) Inest enim transactioni alienatio glo. l. non solum C. de præd. minor & ibi Ioannes Faber & Salycetus: Item Bart. Bald. Saly. l. I. C. si aduers. transact.

3 Et de meubles riches.) ubique in consuetudine fit ista equiparatio nono licet iure.

Vc. X.

Si l'homme est en aage, il est curateur de sa femme 483. mineure, sans autre creation : & s'il vouloit contracter de l'héritage de sa femme, faire le pourroit, en gardant la solemnité du droit, & de coustume. Et si lesdicts mariez ont pere, ils aurōt l'auctorité de leur pere ou peres.

Hic quoque ius Romanum antiquatur. l. virum. D. de curat. furio. & l. 2. C. qui dar. tuto, vel cura, post. nec probabilis ratio huius iuris ulla hoc casu due aucto-ritates exiguntur curatoris. scilicet, & mariti.

Vc. XI.

Si le tuteur ou curateur cognoist que son Mineur 484 soit deceu par son faict ou autrement il peut demander restitution.

Vc. XII.

Et au cas que ce qu'il auroit faict, seroit reuocqué, le 485. tuteur ou curateur seroit tenu à desdomager la partie.

Notandum hinc indistincte dari actiones aduersus curatores, si restituantur, ad

Dd ij

DES MINEVR.

*id quod interest propter eorum factum glo. l. prædiorum C. de præd. minor. l. 3. s.
dolus D. quan. ex fa. tuto. de quo Boërius decis. 80.*

Vc. XIII.

486 T V T E V R & curateur ne doiuent intenter procez pour leur Mineur, sans conseil, autrement s'ils succomboient, seront tenus desdommager le Mineur.

*Ex consilio l. tutorem D. de his quib. ut indig. ubi Bartolus, Baldus, Castrensis,
Salycetus, l. 1. in fine C. de transactionib.*

Vc. XIV.

487 T V T E V R ou curateur ne peut laisser la tutelle ou curatelle: & ne luy peut estre ostée sans ² cognissance de cause.

Tuteur ou curateur.) ex l. post suscep tam D. de excusationib. tutorum.

*2 Sans cognissance de cause.) glo. d. l. post suscep tam glo. h rerum 9. ex
facto D. de minorib.*

Vc. XV.

488 Q V A N D le Mineur aura passé quatorze ans il sera hors de tutele, & le pouruoira la iustice de curateur, les parents & amis appellez en la forme que dessus est dicte à la creation de tuteur.

*Petente scilicet tutor, qui nisi faciat, omni periculo subiicitur l. tutor qui post &
l. à tutoribus D. de administr. tuto.*

Vc. XVI.

504. F E M M E est en aage à douze ans quant à estre hors de tutele, & deslors doit estre en garde de curateur, tant qu'elle ait yingt cinq ans passéz, ou soit en pouuoir de mary.

Vc. XVII.

489 L E tuteur ne le curateur ne peuuent contracter & negocier au ecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encores qu'ils soient maieurs ne pourront aussi contracter au ecques eux iusques à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & resaisi ceux, dont ils

ont eu la garde, de leurs biens, trespas, & enseignemens.

Vt ilis & magna ex parte noui iuris articulus. Sed multa hic doctores miscent, de quibus nos in Commentariis & Alexander consil. 20. lib. 3. Itaque multa hic responsa iurisconsultorum irritantur ut l. cum ipse. C. de contrah. empt. l. non existimo. D. de administr. tu.

2 Iusques à ce qu'ils ayent rendu compte.) extat. de eo vtile Ancharam consilium 330.

Vc. XVIII.

CELVY qui est hors de son sens doit auoir administrateur. 490

Vc. XIX.

NVL ne peut estre declaré prodigue, & ne peut-on 491 interdire l'administration des biens à aucun, fors que à l'instance & à la requeste de sa femme, ses enfans, ou autres prochains heritiers presumptifs.

Vc. XX.

EN declaration de prodigalité & interdiction de 493 biens, si le defendeur pretendu prodigue defaut à l'ad- iournement à luy donné, ou s'il compare & que la cause entre en contestation & en longueur, le Juge, information sommaire prealablement faicte, pourra ordonner quel l'estat du proces sera banny.

Vc. XXI.

ET sera la bannie faicte au marché prochain, & à la paroisse du domicile de celuy, qui est appellé en prodigalité, & attachée au post & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise parochiale : & apres rapportée & certifiée en iugement à iour d'audience.

Hac solemnitas noui iuris est.

Vc. XXII.

ET s'il y a aucun qui contracte avecques luy depuis 494 le ban, & luy baille aucune chose, & il soit depuis prou- 496

DES MINEVRS

ué & declaré mal-vſant de ses biens, il le perd, & sera le
contract de nulle valeur.

Vc. XIII.

495. Et s'il est declaré mal-vſant de ses biens, il luy sera
baillé administrateur pour gouuerner & administrer
ses biens, & aura la femme du prodigue ledict gouuer-
nement & administration, si elle se trouue capable
pour administrer lesdiēts biens: autrement sera baillée
ladiete administratiō à autre de ses parents, qu'on trou-
uera suffisant & profitable pour ce faire.

Vc. XXII II.

Le demandeur & poursuyuant en instance de pro-
digalité, sera tenu de faire iuger diffinitiuement le pro-
ces, dedans trois ans apres l'introduction d'iceluy, au-
trement les contracts faictz par le pretendu prodigue,
seront valables.

Nouii iuris: quia constabat arcanas fraudes clandestinis actis litium necit.

Vc. XXV.

497. L'administration des biens peut estre rendue à celuy
qui a été declaré prodigue, ou à qui on a interdit l'ad-
ministration de ses biens, avec cognoscance de cause,
& par auctorité de iustice.

Vc. XVI.

498. Le Pere peut emanciper son enfant, s'il ha vingt
ans passez, & si l'enfant le requiert.

*Quia iniuitus nemo emancipatur. s. generaliter, authen. Quib. mod. natu.
effic. sui. glo. l. iubemus C. de emancip. liber. sicuti nec pater cogi emancipare l.
nec anns C. de emancip. Sed hac longius in commentariis.*

Vc. XXVII.

499. Et si l'enfant est marié avec l'assentement de son pe-
re, & ha femme espousée, il est emancipé par la coustu-

me, quant à iouyr de ses biens.

Vc. XX VIII.

F I L S de famille qui aura excedé l'aage de vingt cinq **500** ans ayant domicile separé de son pere, sera censé & reputé emancipé, a pouuoir contracter, & ester en iugement, sans auctorité de pere.

Vc. XXIX.

* T o v r ce que les enfans non emancipez acquierent **501.** par marchandise, ou par autre voye, est au pere, au cas que le pere le vueille auoir, & le declare ainsi en son vivant: sinon que lesdics biens leur vinsent par raison de mariage, ou feussent acquis par les enfans non emancipez, apres le mariage faict du consentement du pere, comme dict est: ou qu'ils leur eussent esté donnez, ou qu'ils leurs fussent venus par raison de succession, ou qu'ils les eussent acquis par seruice, ou par prouesse de leurs corps.

Vc. XXX.

S i le pere ou la mere, constant leur mariage, retiroient de leurs deniers par premesse au nom de lvn de leurs enfans, les terres par eux vendue s ou par autres leurs parents & lignagers, lesquelles terres lesdics pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient en leur nom retirer, lesdites terres ainsi retirées au nō de leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les autres biens de leur succession: sinon que lesdics pere & mere en eussent disposé en leur viuant.

*Hunc ego articulum in totum toli optabam: differebam fraudes neci commer-
ciis supposito filij nomine a patre venditore sepe impuberis, sepe infantis in cu-
nabulis, cum filius nec sensum, nec cogitationem habere posset rei retrahende, ac
ne pecuniam quidem unde fieret id patres facere, cum venditis pradiis melior*

*filium maturus 25. annis
vixit habuisse a patre
et a sonibus emancipatus
fuit datus pro Emancipata*

** Junii. Dotilia regula. Ista
sequitur filius familiam suam
patrem et viuens filii et patris
acquirit. Secundum.
* Iuvosqz lego patet ut patre
aut patrinitate In patre filij
et in ambo iuvosmodi primitia
bona seu ex commercio et negotiis
acquisita et comparata, patre su
propria et velle declarauit
et inservit filij puparia. In ut
le via libere statutum. Dispos
posse, nisi distinctione patrum*

*Je se conditio obtulit. Hoc verè esse offendere caliginem oculis, & struere perfidia
contrahentibus, & in his exectire iudicia, & disimulari iniuriam. Quare non
aliter tribuendum retractum volebam, quam si bona fide, & utilitate retrahen-
tis retractus fieret, de eo qui iudicio careret, qui bona non haberet, qui in pa-
testate venditoris esset, nec quidquam quarere posset nisi patri ex art. 529. nil
tale presumi posse: Atque hic multomagis fraudem scripti consequentia detegi,
cum rem retractam; ut in bonis paternis manentem in diuisionem inter patris
heredes participari volunt, quin & patris dispositionem de re retracta, veluti res
sue admittunt, Re & effectu est ipsum venditorem admittere ad retractum reia
se vendita, quod nullum ins admittit: cum nihil esset, quod iure responderi, posset,
qui ipsi olim tales artes factitarant, obſſtēre, nec obtineri potuit, ut melior ratio
vinceret.*

Vc. XXXI.

*E*T si apres le deces de lvn ou l'autre desdicts mariez
lesdicts pere & mere retiroient au nō de lvn desdicts
enfans les choses vēduēs en l'estoc du dececé, lesdictes
choses seront propres audict enfant au nom duquel el-
les aurōt esté retirées: en rapportant les deniers qui au-
ront esté payez par lesdicts pere ou mere: pour estre
partagez comme les autres biens de la dictē succession.

*Hic articulus statuit de re retracta in linea filij retrahentis, quod aliquando
plus rationis habet, quia res à patre quoquomodo filij nomine empta eius propria
est refundendo pretium a patre communis solutum pro rata cohæredum. I. filiae cu-
ius. C. fam. ercisc.*

Vc. XXXII.

502. Tous enfans doiuent estre pourueuz sur les biens
du pere ou de la mere, au cas qu'ils n'eussent iugement &
moyen de pourueoir à leurs necessitez. Et s'ils n'auoient
rien, iustice les doit faire pourueoir sur les biēs de leurs
prochains lignagers.

Vc. XXXIII.

503. ET si on ne sçauoit sur qui faire pourueoir les enfans,
comme s'ils auoient esté iettez & exposez, les gens de
la paroisse où ils sont trouuez, leur doiuent faire pour-
uoiance

uoynce par les Tresoriers & fabriqueurs d'icelle: & y q^z d^ouent estre contraincts par iustice.

Vc. XXXIIII.

Le pere peut faire demande pour son enfant, ou 505. p^ont
pour ses enfans mineurs de vingt-cinq ans: car il est
leur garde naturel, & luy en compete action.

Articulus inutilis de indubio scilicet art. 500.

Vc. XXXV.

Celuy qui est en pouuoir d'autruy, ne doit auoir 506.
garde d'autre, s'il n'est aage de vingt-cinq ans. Et s'il a
ledict aage, ores qu'il ait pere viuant, il peut auoir garde
d'autruy, pourueu qu'il soit authorisé de son pere. 2. Et
peut le Iuge cōtraïdre le pere de luy dōner auctorité, au
cas qu'on n'en trouueroit autre plus profitable. Et pour
les cōtumaces du pere, la iustice authorisera le fils.

*Tale statutum Senis esse dicitur, de quo Alexander consil. 29. lib. 3. filius-
familias olim ex omni contractu obligari poterat praeter quam ex mutuo, aut vo-
to. l. tam ex contractibus. D. de iudic. & si 25. annorum erat agere, & conueni-
ri poterat glo. l. vlt. C. de bon. que liber. verbo imponenda.*

2 Et peut le Iuge contraindre,) De iure index auctoritatem non praefat, nisi
cum tutor nullus est, quod Decius scribit consil. 72. Iure consuetudinario ne tum
quidem, sed tutor dandus, aut curator.

Vc. XXXVI.

EN cas de crime criminellement propos^e, n'est re- 508.
quis auctorité paternelle, ne auoir auctorité de ceux
qui ont puissance sur le delinquant.

*L. clarum C. de auctor. præstan. contrà statuit, & l. si minor. C. de adulter.
locus apud Tiraquellum in legibus connubialibus glo. 5. num. 155. ubi de uxori-
bus quoque tractat.*

Vc. XXXVII.

PERE, mere, & autres personnes se pourront de-
mettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens,

Ee

DES MINEVRS,

aucques retention de l'vsufruict d'icēux, en leur heri-
tier presumpatif principal & noble. Et sera la demissiō
bannie par trois iours de Dimanche consecutifs, issue
des grandes Messes, à la paroisse du domicile de celuy
qui se demet, & autres paroisses où il aura maisons, &
par vn iour au prochain marché du domicile. Et serōt
lesdictes demissiōs & bānies ainsi faictes, certifiées par
deuāt le Iuge du domicile. Et au cas que ledict Iuge du
domicile ne seroit Royal, serōt lesdictes demissiōs &
bānies rapportées & leuēs en iugement du prochain
siege Royal dudit domicile, l'audience tenāt, & enre-
gistrées au Greffe dudit siege. Et ce faict en la forme
susdicté, les cōtract̄s d'alienatiō qui serōt faict̄s depuis
lesdictes demissiō & bānies certifiées & regestrées, cō
me dict est, seront de nulle valeur. Et neantmoins lesdi-
ctes demissiōs, le Seignr iouyra des rachapts & autres
profits de fief par le decez de ceux qui se sont demis.

Cūm Ego cōmentarios scriberem in tit.de Appropriaſtis, inter cateros titulos
domini translatiuos, titulum quoque dimiſſionis ad ſcripſeram: id plerique non re-
cipiebant, quia ut illi putabant, nec iure auctoritatē haberet, ne uſquā ſcripta con-
ſuetudine legeretur. Ego & iure ſuſtinendum defendi, & moribus olim uſurpatiſ-
ſum fuſſe veteri foro: nec qui librā leget defuſſe aut iudiciū, aut rationē uſur-
pantibus cognofcet. Cūm ad reformationem ventū eſt, inuecta de eo mētione ordi-
nes non improbūt, nec quisquā erat, cui paſto antiquior gens, & familia eſſet, qui
non inter instrumēta domus, tale aliquod a maioribus haberet. Repugnarūt Com-
miſſarij, & ex his quidem contētiosè obſtitere rationē uſi, quia ignotis ut plurimū
talibus cautionibus externi ſraudarentur. Multa contrā diſſerui, & quādā de libro
prōpſi. Denique ſic acta res eſt, ut ordines, & cōtractus uſum probare, & ſcripto
coſfirmari poſtularēt. Res ſepiuſ in cōſiliū remiſſa, ſapiuſ cōperendinata, ut inducia
diſceptantibus darētur ſicunde ordines dimoueri poſſent. Denique iudiciū ſteſſit
probari uile contractū, & cōmercijs frequentari opportere. ſcripto que uſum coſfir-
mari. Id conſulti meditatique ordines rogaūere, & ut inter cateros titulos habere-
tur art. 269. voluere. Hinc dimiſſiones in titulis ad appropriaſta habilibus: ta-
met ſenſuum, quod aparet, ſpinose promulgandi formas addidere.

DES SVCCESIONS
ET PARTAGES.

TILTRE VINGT-TROISIEME.

Vc.XXXVIII.

N Ligne directe le mort saisit le vif. 509.

Vc.XXXIX.

L A ligne directe s'entend des ascendans 557.
& descendans.

*Articuli iuris notissimi, & Francia tota perulgati, de quibus libri ex professo
scripti extant.*

Vc.XL.

En succession collateralle la iustice de celuy qui a fief 511.
& obeissance, est saisie de la succession: Et où il se trou- 569
ueroit plusieurs pretendans ladicta succession, le Juge
apres s'estre informé la baillera au prochain en 2^e prenat
caution de la rendre quand & à qui faire ce deura.

*Vassallo mortuo dominus directus feudum occupat, & ingreditur custodiae scilicet
causa, utilitate eius, qui posterius gradu proprietor probabitur: utile constitutum, quod
suis quoque Aruernis usurpatum scribit Masuerius tit. de successio. & faciendum
censuit Petrus Iacobi Francici fori bene peritus, quem immerito Molinaus in §. 30
num. 134 in consuet. Parisiens. reprehendit, Baldus certe usum probat in cap. in
presentia ext. de probationib. Pertinet autem hoc ius ad feudi causam, & conces-
sionis conditionem, & legem: ideoque competit domino non ratione iurisdictionis,
aut imperij, sed ex lege concessionis, que initio investiture presumitur facta sub
verbis, pro te heredibusque tuis universalibus & singularibus, & causam haben-
tibus, cuius concessionis persona cum deficiunt, res ad dominum concedentem re-
vertitur ex lege, ideoque manum iniicit hanc exempturus, cum aliquis de gente.*

Ec ij

DES SUCCESSIONS

se se obtulerit. Alia conditio bonorum vacantium, que ad quemquam deferuntur non ratione, aut à causa directi domini sed meri imperij, ut art. 47. & 48. Alia etiam bonorum bastardorum, alia Albinorum, qua confundenda non sunt: Car les desérences ne sont pas deués aux iustices, mais aux seigneurs, qui ont simple obeissance. Nec qui in gradu succedendi est, recipieaus esset opponens tali faisme, quia iuris executio est, nec contrà eam attentari debet, nec enim talis possessio custodiae causa cniquam praividicium parit glo. l. 3. s. si causa. D. de bonor. posses. & manu levata, vt loquuntur potest, qui obtinuit, concludere in possessorio, & uti accessione temporis eius, quo res apud dominum fuit, ita ut immediatè hæres mortuo successisse videatur l. hæres D. de aquir. possess.

2 Prenant caution.) existente namque alio bærede, res reponi debet in eadem causa in manibus iustitiae, vt loquuntur, vt ista sit cuique aequo iure facultas experiendi, possessione veluti sequestro deposita apud dominum, de quo nos laic in Commentariis.

Vc. XLI.

*partage des nobles. 700
partage a l'ainne de nobles*
Les maisons, fiefs, rentes de conuenans, & domaines congeables nobles, & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquest.² & les meubles, seront partagez noblement³ entre les nobles, qui ont eux & leurs predecesseurs dés & parauant les cent ans derniers⁴ vescu, & se sont comporteze noblement⁵ & aura laisné par precipu, en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles, le Chasteau ou principal manoir, avecle pourpris: qui sera, le iardin, Coulombier, & bois de decoration, & outre les deux tiers: & l'autre tier sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partagé⁶ par l'aisné entr'eux par égales portions:⁷ & le tenir chacun desdicts puisnez comme iueigneur d'aisné, en parage & ramage du dict aisné.

Cum in toto iure nihil inter dominiorum assertiones maioris momenti sit, quam quod est de iure capiendarum hereditatum constitutum, nihil tamen ante hanc reformationem turbulentius agitatum est tribunalibus, nihil incertius: de quo ut consilium aliquod afferemus disceptantibus, pridem differueramus scripto de iure

partagiorum libro, ut viam aperiremus placandi dissidij: nec negant boni mulium lucis accessisse materia per se obscura. Quae pricipua inter omnes causa fuit, cur ordines consuetudinis reformationem, & peterent, & naturarent: & si prudentes rerum homines magnus metus incesserat, ne de eo quidquam inter aduersantes primogenitos, & secundogenitos confici posset, pugnantibus ipsis inter se paenitibus priuatorum: sed bonitate diuū res supra quam credi posset, acta est sedate, & in pacatissimum statum exiit, ex quo hic articulus prodijt.

2 Les meubles) esquelz par l'ancienne coustume les pufnez ne prenoient rien.

3 Entre les nobles) hac prima lex partagiorum nobilium ex beſſe ſcilicet & triente, inter omnes aque nobiles constituta ſine discriminē (presuppoſita quidem nobilitate personæ) qua causa mille olim diſſidiorum diuoria feruerat, & piget meminiffe, tam in patrimonialibus quam in acquaſtibus, de quo pridem pugnabatur.

4 Vescu, & ſe font compoitez noblement) Laboratum eſt in hoc tempore conſtituendo inter ordines, cum alij longius, alij contractius vellent, & nobilitatem iuriſconsulti inter praſcriptibilia reponunt: & erant qui id tempus peterent dumtaxat, quod ad praescriptionem ſatis eſſet, quidam ſimplici enunciatione dici volebant nobles, & probationem indicantibus relinqu volebant. Denique in hoc conſensum eſt, ut qui centum totos annos ſe pro tali geſſiſſet, pro tali haberetur: & ſi non omnibus placebat.

5 Et aura l'ainné par precipu) Hinc olim exerter pugnatum quid, quantumque id eſſet, & quo caſu incideret: itaque diffiniri certis terminis placuit, quod Franci volatu capi meiuntur, de quo in commentarys dicemus. Sed quid ſi nihil in hæreditate ſit, præterquam id quod precipuo attribuit, quidam & Molinaeus totum cedere primogenito volunt, ego non puto, & decurtandum eſtimō, quod alioqui totum futurum erat primogeniti, ut due partes fiant, tertia ſecundo genitiſ cedat, de quo Molinaeus ſ. 8. quaſt. 3. glo. 4.

6 Par l'ainné.) Additum me monente, ne diſſidentibus inter ſe ſecundogenitis arbiter deeffet.

7 Et le tenir comme iueigneur d'ainné.) Additum mulium repugnante me, cum quod olim in potestate primogeniti fuerat, nec aliter quam ex conuentione tribuebatur, id nunc lege, & paſſim, & omnibus tribuitur: ex quo futurum eſt, ut ante centum annos feuda propemodum omnia in hanc conditionem deiuueigneurie transitura ſunt, & multa dominis ligiiſ pereant crebris & infinitis ſubordinationibus feudorum & vassallorum, itaque ſine conſensu dominorum ligiorum, quem hæc conſuetudo non requirit: in quo parum occulati mihi fuſſe videntur, qui conſtituti auctores fuere.

DES SUCCESSIONS.

Et en ce ne sont compris les anciens Comptes & Barons, qui se traiteront en leurs partages, comme ils ont faict par le passé.

Hic articulus concordie ordinum datus est, ne reformationis actus intercessione importuna potentium turbarentur. Nam cetera nobilitas facile ceſit, ut secundogenitis triens hereditatis perpetuo iure tribueretur, id est, par heritage: les Barons ne le veulent accorder qu'à viage. C'est tout le different.

Vc. XLII.

EN successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'ainé ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, recueillira seul l'heritage, fiefs, & autres choses, qui auront procedé du tige & tronc commun, & qui auront été baillées par l'ainé, ou celuy qui le represente, par partage à ses puisnez.

Cecy se gardoit au passé entre ceux seulement, qui estoient du gouvernement aduantageux. *Nihil hoc casu de succeſſione mobilum, quod expressū est art. seq. quo scilicet secundogeniti habent tertiam, ut de directis.*

Vc. XLIII.

ET les autres biens qui se trouueront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entr'eux noblement: sçauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'ainé, & le tier aux puisnez, fils ou filles, par heritage.

Hic articulus repetitur incogitanter art. 546. infra.

1. Et les autres biens) acquests, ou autres, qui ne viennent du tige commun.

Vc. XLV.

ET aduenant que l'ainé, ou celuy qui le represente, deceastaſt sans hoirs de corps, l'ainé apres, ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, succedera à tout ce que feroit escheu au decede, du tige & tronc commun tant paternel que maternel: sans que les puisnez y puissent

prendre aucune chose.

² Decedast) Quid si abstinet, aut repudiat, aut aliter inhabilis est: multa in his casibus commentatur Molinaus. s. 8. quæst. 4. & quæst. 5. Sed hic loquitur in easu acceptata hereditatis per defunctum, aut in casu delata.

Vc. XLVI.

Et quāt aux acquests & autres biens nobles n'estās du tige & trōc cōmun, qui se trouuerōt esdictes successiōs collateralles, serōt partagez entre l'aisné, ou celuy qui le represente, & les puisnez ou ceux qui les represen-tēt, sçauoir les deux parts à l'aisné, & le tier aux puisnez.

Vc. XLVII.

L'heritier male ou les descendans de luy, en quel-que aage qu'ils soient, seront preferez pour le droit d'ainesse en toutes successions directes & collateralles, aux filles, & descendans d'elles.

Hoc casu masculinum non concipit fæmininum extantibus masculis, & cùm dicit consuetudo l'aisné de masculo accipiendum.

Vc. XLVIII.

Et quant aux terres roturieres, qui se trouueront aux successions tant directes que collateralles, seront partagées également entre l'aisné & puisnez: le choix & election reserué à l'aisné apres que les lots auront esté faictz, & receux entr'eux.

Vc. XLI X.

ENTRE l'aisné & ses puisnez, faisant leurs partages, les heritages seront reputez nobles, verifiant l'aisné qu'ils ont esté possedez par leurs predecesseurs ou attheurs, noblement par quarante ans precedans la suc-cession escheuë: sauf aux puisnez à verifier la qualité contraire, si bon leur semble.

¹ Noblement.) Probatur hoc probando, quod semper hereditas exempta fuerunt à focario & intratributionibus paganis, quod ratione ipsorum banno & probato.

Iam quid S. art. 544.

+ marculi etiam Juniorum
proportionate fortinim Lince
etatis antiviribus pro
primogeniti.

+ même Celui qui fons
du patrimoine ou qui one
prude du tout commun.

+ nobles

+ In Dubio.

DES SUCCESSIONS

adstitum est: si in numeros prædiorum nobilium relata sunt in regestis Camere computorum: si olim nobiliter diuisa sunt: si annexa est his iurisdictio, imperium. Nam quedam immunita habentur priuilegio Ducum, id est a franchisata, que tam nobilia non sunt, nec cadunt in hanc dispositionem. Haec sunt nobilitatis nota, de quo quidam laborant.

Vc. L.

Et sera en l'option de l'aisné de bailler le tier aux terres & fiefs nobles à ses puisnez, en tel lieu que bon luy semblera, sans y employer les terres roturieres, qui seront partagées, comme dict est sans toutesfois ledict aisné demolir, ¹ ne vendre les bois de haute fustaye, sur les heritages dudit tier, depuis la successiō escheue

¹ Ne vendre) Iuris est. l. alienationes. D. famil. hercif. non solum pendente li-
te, sed nec post successionem delatam, alioqui il vient tout en prisage par dete-
rioration de fonds.

Vc. LI.

554. Et l'aisné ayant choisi le lieu pour partager lesdits puisnez, il fera l'assiette dudit tier, & la continuera de prochain en prochain, sauf yn tressault seulement, si les parties nel'accordent autrement.

Vc. LII.

L' A I S N E & puisnez contribueront aux debtes mobilieries, personelles & hypothecaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles lesdits puisnez prendront: sçauoir, l'aisné les deux parts, & les puisnez le tier, sans consideration de ce que reuient à l'aisné de l'ancien patrimoine prouenu du tige commun: ne aussi de la portion égale, que prennent aux terres roturieres les puisnez.

Articulus iuris est innouati, quia nouo iure capiunt partem in mobilibus, ideo
& debitis personalibus obstringuntur pro sua rata Hypotheca debitorum constitu-
torum infra rationem vigesima, ut mobiles inter debita mobilia habentur quia
natura resolubiles sunt in pecuniam perpetua redimendi facultate, quibus pro rata
quam

comme des nobilia perte e
un partie deu dectis.
positio quinque art. contraria videtur
aliis dispositiōnīs qua directis. Ad
mūl d'equiti pro partib' garditaria
qualib' justis cogardas dudi,
la subite ratione prælegatur un
ro garditaria C' & gardit. ati.
H' p' successiōn' collatib'.

quam capiunt in mobilibus secundonati participant. Sed quæ hanc constitutionem excedunt, id est ultra vigesimam, inter immobilia habemus, ut art. 426. atque hec ipso iure hereditatem minuunt, & ex hereditate deducuntur.

2 Sans consideration.) Me auctore additum, cum lites inde prouiderem, ne quis pataret hoc casu debita pro modo emolumenti soluenda, nec augetur portio debitorum primogeniti, ex eo quod solus capit patrimonialia antiqui stipitis. Ipsa quidem debita personalia non debentur ratione herediorum, aut emolumenti minoris, aut maioris, sed ab heredibus personaliter pro quota portionis in mobilibus & hereditate. Addendum fuerat ny du precipu que l'aisné prent sur tous: car ledict precipu ne hausse en rien la portion des debtes de l'aisné, & memini monuisse me, sed est in tumultu omissum. Hac dubitatio extat apud Molinaum s. 11. quast. 1. Tiraquellum lib. de primigen. quast. 35. & quos nos art. 225. glo. 3. tit. de Donationib.

3 Ne aussi de la portion égale.) Hoc est secundonati, et si aequales capiant in bonis paganicis, tamen nihil plus debent de debitibus personalibus quam suam ratam in tercia debitorum, & Molinaus notat, quia de his tertiam tantum capiunt.

Vc. LIII.

Si l'homme noble espouse vne femme de condition roturiere, les heritages nobles de la femme, seront partagez noblement entre les enfans & les descendans d'eux, comme les biens nobles du pere.

Vc. LIII.

Et defaillant la ligne descendente, & retournant les choses à leur estoc premier, seront partagées selon la condition de la famille.

Vc. LV.

Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagées entre leurs enfans & les descendans d'eux, également, sauf le precipu cy apres aux heritages nobles. Et defaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouuernement de leur premier estoc.

Casus notandus iuris noui, ac miranda hic sedulitas bonorum in constituendis.

Ff

L'aisné. Libet. riguleus. Condicio
fictio. de dono. hereditaria.
de legato. de testamento. de cunctis
testimoniis qualitatibus. Ipsa
cum predictis coniuncte
condonare. fuit questionis. Nam
nisi sufficiat ipsius definiuntur
fusse nobilis. Ut sita hereditate
nobilitate dividatur. sed operis
gram ipsi predicto quo dividitur
debet esse nobilis. Caro
en tout partage. dividatur
Il y faulx de la malice de
partem, si deabitetur.

Eadem ratione.

DES SUCCESSIONS

nobilibus controversiis à vario & anticipi iure pendebus, quæ palatia valde erant
alioqui fatigatura; iure ciuili forsä diuersum eramus dicturi, sed aquius & melius
placuit, ut res ex personis cōditione caperet, & persona habile naclæ in pristinā cō-
ditionē regrediuntur, & resumūt priore naturā adiutæ scilicet primordio vernatis.

Vc. L VI.

LA femme noble s'estant mariée en premieres noc-
pces avec vn roturier, dōt il y ait enfans, si elle se rema-
rie en secondes noc- pces avec vn noble, dont il y ait en-
fans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou colla-
terale, qui seroit de son estoc & aduiendroit à cause
d'elle , sera partagée entre les enfans du premier lict,
comme succession egale sans precipu, sur les portions
des enfans du noble: & leurs portions ainsi distraictes,
ce que demeurera pour le droit des enfans du second
lict, sera 3 partagé entr'eux noblement. *

Hic quoque casus valde complicatus constituitur: statuit vero in eadem successione plures primogenituras contra receptum dogma iurisconsultorum.

1 La femme noble.) *Quia scilicet impari conditionis matrimonio conditionem & ipsa mutat, & liberi ex ea coniunctione nati paternam conditionem sequuntur, ideoque inter eos diuisio nobilitatis propria non cadit.*

² Sans precipu.) Congruit artic. 590. Et si non perinde congruit iuri posita pri-
mogenitura in paganis, & iure precipui ex art. 589. quo iure priuantur ex su-
perueniente conditione aliorum. Sed id nobilitatis scitum est.

3. Partagé entr'eux noblement.) *Hic præcipuum adimitur antè natis ex conditione superuenientium, & primogenitura tribuitur non primogenito, param prono iure ciuili. Sed sic visum.*

Vc. LVII.

Les filles mariées par pere noble, ne pourront demander autre plus grand partage, que celuy que leur aura faict leur pere, mariage faisant, encore qu'elles fussent mincures, & qu'elles n'eussent renoncé pourueu qu'elles fussent deuëment apparagées. Le semblable sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient esté mariées par les pere & mere no-

bles , d'extraction noble.

Non tot uilla excetra potest habere capita, quantum hic litium amputatur decem non amplius versum textu. Scripsoram pridem Commentaria in titul. de donationib. optarāmque , ut talis quandoque articulus in nostro iure extaret, quā materiam restringeret dissidiorum, que tribunalia strepitū complerent intestinis discepitationibus, recessionibus, querelis domesticis, oblata occasione mentionem inieci , & ius meliori mutandum, exempla ad id in Germania, Italia, & Gallia plerisque prouincijs, quid obtineret, docui: Denique dicentem magno consensu senti sunt ordines, ne post hac nuptæ p̄enatibus paternis facem inferrent rescissiōnibus semel à patre collocata ex dignitate: extat nostra tractatio art. 225. Nec utilius quidquam toto hoc scripto constitutum.

² Par pere noble) An idem in matre, auo & alijs esset censendum docimus d. art. 224.

³ Mariées) diximus eodem art. glof. 4.

⁴ Qu'elles fussent mineures.) nos art. 225. glof. 4.

⁵. Et qu'elles n'eussent renoncé) nos art. 224. glo. 7.

⁶ Le semblable) dicto art. 224. glo. 2.

Vc. LVIII.

La portion de la fille mariée par le pere noble, à moindre part qu'il ne luy appartient par la Coustume, ou de Religieux ou Religieuse, ayant faict profession volontaire en aage legitime, accroist & appartient à l'aisné à la charge des debtes, à la raison de la dite portion, & payant la pension qui seroit deuë ausdicts Religieux, ou Religieuse.

¹ La portion de la fille mariée.) art. 224. glo. 7.

² Ou de Religieux) Nos olim in libro partagiorum. q. 35.

³ Accroist) art. 224. glof. 7.

⁴ A la charge des debtes.) art. 225. glo. 3.

Vc. LIX.

Succedera aussi ledict aisné, & recueillera toutes les parts & portions de ses freres & sœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que lesdicts freres & sœurs n'auroient faict action ny demande de leur partage.

Ff ij

qua suffici Decorem illar
miss. An oblitiose heredita
portionis sequenda fuit.

DES SVCCESIONS.

Magne hic tenebra, magni errores, & prisci & posterioris fori. Sed eorum modum non capit suscepti operis mensura: sed tamen breui percurram. Hoc ius Romano iuri in totum repugnat, quo deficientium portiones non acceptata licet de late accrescunt portionibus acceptantium per modum, ut loquuntur, non decre scendi, de quo Molineus in. 9 glo. 4. In consuet. Paris. tit. de feudis ita siebat, ut portiones non acceptata manerent in massa, veluti nunquam natis, qui erant mortui. Ponantur sex liberi, ponantur item duo mortui ante acceptationem, diuisio siebat, ut inter quatuor nullo respectu: aut mentione facta mortuorum per regulam. Qui non admittitur ad partem, non facit partem, & in massa relinquitur non per modum accretionis aut translationis. sed per modum non decretionis, & non existentiae. Id idem vetustissimo foro usurpabatur par l'ordonnance du Duc Iean faicté à Vennes 1431. de qua loquitur articu. 209. in vetustissima consuetudine. Car les fiefs qu'ils appelloient entrerins, c'est à dire entiers, (parce qu'aucun des puisez n'y auoit demandé part auparauant sa mort,) se partageoient aux deux parts, & au tiers, sans faire nul compte, ny nombre des decedez, qui ne viuoient lors du partage, & n'en reue noit rien à l'aisné du chef des morts. Mais le partage se faisoit entre les viuans, sans y compter les passez, comme si iamais n'eussent esté en nature. Quod si aliquis de secundogenitis partem suam acceptasset ante mortem, portio eius deferebatur ad primogenitum, velut solum heredem. Atque hic grandis, & palpabilis error tam in veteri, quam noua practica, quod secundogenitos, qui nihil acceptare poterant prater viagium & usumfructum, volebant inter secundogenitos partē facere etiā in proprietate, licet nullus secundogenitus in ea quidquā petere posset: ita ut eo mortuo post acceptationē, portionē eius deferrent primogenito, quod erat impossibile, cum mortuus nihil caperet in proprietate, ideo que ex eius persona nihil ad primogenitū venire posset prater consolidationē viagy toti massa non primogenito soli deferendam. Ponantur quatuor liberi, unus primogenitus, tres secundogeniti, & in his una famina, qui prend par heritage, & les masles à viage. In diuidendo duas partes faciebant pro primogenito: unum trientem pro secundo geniti, in quo nihil plus tribuebant fæmina quam suam virilem in triente, & per hoc duo masculi secundogeniti, quamquam nihil caperent in proprietate, tamen partem in ea faciebant fæmina, ita ut suam dumtaxat tertiam caperet in triente. Quod si unus de secundogenitis decederet, portio eius deferebatur ad primogenitum etiam in proprietate, quamvis defunctus in ea nihil cœpisset: quod erat absurdissimum, cum scilicet cui nihil unquam competit, transmittere ad alium quod numquam habuisset, cum hoc casu primogenitus nullam hereditatem acceptabilem reperiret, sed solum usumfructum. Nam hoc casu primogenitus nihil reperit, quod acceptare possit ex persona defuncti, quod vulgo argutantur perabsurde. Hec vera sunt, etiam si omnium

secularum error proponeretur posito quidem antiquo iure, quod secundonatis pren-
tent seulement à viage, quod ius adhuc deinceps in Baronibus obtinebit virtute
oppositionis eorum contra ius innovatum. Nunc mutato iure fatendum est
mortuo uno de secundonatis post delatam hereditatem, portionem eius etiam non
acceptatam ad primogenitū deferri ex art. 543. qui in hereditate reperit ius ac-
ceptandi. Hunc veterem errorem attingere necesse habui, quem incogitantia pri-
mum inuexit, & mala praeiudicata auxere, & vires obtinuit ex consequentia. Re
vera totus triens debebatur fæmina par heritage à la charge de l'usufruct
des masles, pendant leur vie. Car l'ancienne coustume bailloit le tiers
aux puisnez tant par usufruct aux masles, que par heritage aux fe-
melles.

Vc. LX.

Le Pere noble pourueu de sens, pourra par l'aduis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux paternels & deux maternels, partager sesdicts enfans de son vivant: laissant à son ainé fils ou fille, la principale maison. Et tiendra ledict partage apres sa mort, s'il n'appert qu'il l'ait reuocqué par testament, ou autre declaration faicte par escrit; pourueu qu'aucuns de ses enfans ne soit lezé ne greué outre la sixiesme partie de sa legitime. Et s'il veut partager ses enfans aux biens de leur mere, le pourra faire, elle viuante & consentente, & non autrement.

Magna olim iure Romano reverentia habita est iudicij paternis inter liberos, magnus fons etiam minuta solemnitate: Sed hic falli nos non oportet, neque enim testandi inter liberos facultas tribuitur, quam lex sibi reseruauit, & de ea sic statuit, ut portiones assignaret, quas nullo modo supergredi liceret. Sed cum testandi ius ademit, dividendi reliquit, ita quidem ut si accidat, quoquo modo patrem falli in exequendis ad iustum modum valoribus portionum à lege assignatarum, nolit consuetudo praetextu modica inequalityis totum partagium conturbari, quam inequalityem consuetudo intra sextam legitima sistit, veluti errori potius aut incogitantie tribuendum sit: Nam si consulto, aut fraude factum proponeretur, aut ab sciente omnino, ea divisione haberi non deberet, quia errori parcit consuetudo non fraudi, nec magis valeret quam donationis titulo factum propone-
retur prohibente tales titulos consuetudine, id repertum ad lites amputandas, &

Ne st̄ Ipo mortuus et c. 211
exercit. Liberi discordantia
super graditum partitione
procurram ad datus, qui iusta
intendit, ut supra fu. ob id gaudi
qua grandientur. Tenui quidem
totum graditum sagittaria
et sagittaria manu, et jardibui
sunt, quotam assignari videntur
cum ad id iudicio appetatur.
In quo plurimi ipsorum, non
modo fortia, sed etiam ad tot
Inopiam adiunguntur.

DES SUCCESSIONS

- tiam si sic quoque ad deprehendam inegalitatem opus est estimatione, & apre-
ssione rerum.
2. Le pere noble.) Cur de his potius constitutum sit, ratio non appetet, cum ea-
dem affectio esse debeat in alterius ordinis hominibus, eadem utilitas.
 3. S'il n'appert.) Est ergo hec diuisio ambulatoria usque ad mortem, ut testa-
menta.

Vc. LXI.

*Sedis quae scribitur budo
Vlano quodst. 196.*

Les Nobles qui font trafic de marchandises, & ve-
sent de bourse commune, contribueront pendant le
temps du trafic & usage de bourse commune, aux taill-
les, aydes, & subventions roturières. Et seront les ac-
quests faictz pendant le temps, ou qui seront prouenus
dudit trafic ou bourse commune, partagez egalemen^t
pour la premiere fois: encores que soient d'heritages &
fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leurdict^e
qualité de noblesse & priuilege d'icelle, toutesfois &
quantes que bon leur semblera, laissant lesdicts trafic,
& usage de bourse cōmune, & faisant de ce declaratio-
neuant le prochain Iuge Royal de leur domicile. La-
quelle declaration ils seront tenus faire insinuer au re-
gistre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la pa-
roisse du domicile, pourueu qu'apres ladict^e declara-
tion ils se gouernent & viuent comme il appartient à
gens nobles. Et en celuy cas les acquests nobles de-
puis par eux faictz, seront partagez noblement.

*Noui iuris articulus, sed tamen antiquo etiam foro usurpatu^s. Ex conditione
personar^e res queque conditionem capiunt: qua quis paganico iure querit, inter pa-
ganica habentur, qua item nobiliter nobilia, manente quidem & dormiente statu,
quem resumere quandoque licet ex forma hic adscripta ex ordinatione Petri Du-
cis anno, 1451. art. 716. in veteri descripto ordinationum.*

Vc. LXII.

Et toutesfois si pendant ledict trafic & usage de

bourse commune, il leur aduenoit quelque succession noble directe ou collateralle, ils la reueilliront & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien: sans qu'en ce regard ledict trafic & usage de bourse commune leur pluisse prejudicier.

Vc. LXIII.

L'AINÉ du noble doit auoir la saisine de toute la descente & succession de quelque chose que ce soit, tant noble que roturiere: & doiuent les heritages en-suyure la personne, quant à la saisine, & ne doit l'oir respondre dessaisi.

Hac bonorum possessio consuetudinaria adiicienda est alijs legalibus, & unde primogeniti vocanda, atque ea litis potius ordinanda causa dicenda est quam iuris attributiva, ne de possessione disceptantibus diurna lites essent texenda, & esset qui conuenire, & conueniri posset a creditoribus Ceterum per hanc possessiōnem nullum prejudicium fit: nam secundogeniti tam heredes sunt suarum portionum quam primogenitus, aliter quam veteri consuetudine, qua iure alimentorum potius capiebant quam iure heredum, & hoc ad instar iuris Romani antiqui, quo liberi per actiones pro legitima experiri cogebantur alio herede instituto, quod Baldus ait l. 2. C. quan. & quib. quan. pars Alexander consl. 134. vol. 4. nec recipimus sententiam Guil. Benedicti aliter existimantis cap. Raynulfi verba, mortuo le 2. num. 74. de quo olim in paganicis quidem bonis dubitabatur, quibus alio iure succeditur.

Vc. LXIII.

Et doit auoir chacun son droit par voye d'action vers l'heritier du noble.

Par voye d'action *nemo itaque possessionem ullam ingredi debet, quod si fecerit restitutis omnibus tum demum actiones dandæ.*

Vc. LXV.

Quand les puisnez, fils ou filles, demandent leur partage en iustice, ils peuvent faire appeller l'ainé devant le juge du manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du defunct: & pourront demander

DES SUCCESSIONS

der à laisné declaration par escrit, de tous les biens de la succession li laquelle laisné sera tenu de presenter, comme aussi les hommes & subiects contraincts de declarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Et si le puisné pretend debatre ladicté declaration, & quelles parties entrent en contestation, sera l'aisné tenu consigner, par prouision, telle somme que sera arbitrée par le Juge, tant pour aliments que fraiz du prisage & procés, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux: dont sera sommairement informé, a parauant que les puisnez soient tenuz respondre sur les distractions & autres moyens dudit aisné, s'il n'y auoit accord par escrit, dont aparut promptement.

Vt illis articulus si quisquam aliis ad vitanda effugia, & artes primogenitorum, cum volunt eludere, & meditare hoc modo scriptus, ut haberent iudicantes regulam, quam in iudicando sequerentur, cum distractabendi pretextu primogenitus moras nec sit, cui incommodo hic prudenter obuiam itum est.

Vc. LXVI.

ENTRE freres & sœurs & autres coheritiers (au parauant entrer en contestation pour le fait de leur partage) le Juge les renuoyera par devant leurs parents, pour amiablement accorder de leur partage, si faire ce peut, sans forme de procez.

Manauit hic articulus, ex ordin. regum de arbitris, quæ compromiti cogit de talibus controversiis, sed utile inuentum in noxiā verit, quia hoc pretextu longiores lites fiunt, dum cognantur arbitri, dum recusant, dum conueniunt & artes queruntur effugias, ita ut post longas dissimulationes denique ad iudicium recurvendum sit. Quare ante contestationem fieri statutum, ne cognitiones semel susceptae interrumperentur.

Vc. LXVII.

ENTRE nobles personnes les meubles sont departiz par moitié, au cas que la femme veuille accepter & prendre

prendre aux meubles & aux debtes, ou ses hoirs, si elle est morte la premiere.

Entre nobles personnes) & roturiers aussi art. 583. & 586.

Vc. LXVIII.

Les Harnois de guerre ne chéent en partage, & 518.
doient demeurer à l'hoir principal des nobles, & l'es-
lite des cheuaux, avec leurs harnois.

Vc. LXIX.

Et aura la femme noble ses robes & ses ioyaux, 519.
comme il est dict cy deuant, pour la moderation du
troussel.

¹ Troussel.) art. 463. & 436. *quoniam aliquid interst inter hos articulos.*

Vc. LXX.

Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont esté & seront par leur vertu, ¹ autrement qu'en faueur d'argent deboursé, annoblis par lettres du Prince deuëment publiées & verifiées, ne partageront noblement iusques à ce que les terres & fiefs nobles soient paruenus ² en second partage: comme, si le pere a esté faict noble, la succession sera diuisée également (sauf le precipu de sold pour liure à l'aisné) entre ses enfans: & la succession desdicts enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledict annobly & les descendans de luy, aient vescu & se soient comportez noblement. Et quant aux successions collateralles, elles seront departies également, ³ si elles ne prouiennent du tige & souche de celuy, duquel la succession doit estre partagée noblement, ou de ses freres.

¹ Autrement qu'en faueur d'argent) *Atqui nulla nobilitatio sine hoc con-*

DES SVCCESIONS

tingit, il faut payer finance par les ordonnances: sed nec aperiunt, quid hic
caju isto statuere velint.

Quid igitur in equiibus torquatis, qui nuper magna turba passim, & sine dis-
crimine ab principe ignorantem ex epistola nullo ordine, nulla cognitione preceden-
te facti sunt, ex insimo etiam hominum ordine, an conferri nobilitatem intelligi-
mus. Ego quidem non puto, nisi à principe conditionem intelligentem eius cui digni-
tatem confert, quod ipse princeps satis ostendit, cum ex statutis ordinis, vult de
qualitate nobilitatis antè probari: necesse est igitur insit ista qualitas, alioqui obre-
pere est principi, & equitatus ordo qualitas est supra vulgarem nobilitatem, quam
antecedere oportet, ut in fenis quoque que à principe collata nobilitant, sed ita
dum, si sciat qualitatem recipientis personæ, & capacitatem, de quo Molineus.
§. 9. glo 3. de feud.

2 En second partage.) Hoc quidem ex imitatione vicinarum consuetudinum,
qua hoc iure vtuntur, quand les fiefs sont tombez en tierce foy.

3 Si elles ne prouennent du tige.) ut art. 561. cum scilicet dispositio repe-
rit subiectum habile.

Vc. LXXI.

1 Nul n'est heritier qui ne veut: celuy qui se vou-
droit porter heritier sous benefice d'inuentaire, ² seroit
tenu le declarer dans quarante iours, s'il est au Duché:
& s'il est hors, dedans trois mois: à faute de quoy, il sera
tenu & reputé heritier pur & simple.

1 Nul n'est heritier qui ne veut.) Axioma vulgatum iuris consuetudinarij:
nam iure Romano heredes quidam necessarij discuntur.

2 Il sera tenu.) Hæc non erat consequentia necessaria omissione declarationis, nisi
se ante immiscisset hæres hereditati. Itaque ea debet habere locum ita demum, si
quid hæres attigit, & intra tempus non declarauerit abstinere, sed si nil attigerit
illatio capta hereditatis fieri non debet, cum ab non facto nil amplius inferri possit,
quam priuatio iuris delati, & non acceptati intra tempus præfixum, nec diuersum
hic articulus intendit ex textu. l. ult. g. si vero postquam. C. de iure deliberandi.

Vc. LXXII.

1 Il est permis à l'heritier accepter la succession sous
benefice d'inuentaire, lequel ne pourra estre exclus par
celuy qui voudroit accepter la dict'e succession pure-
ment & simplement: encores qu'il feust en pareil de-
gré soit entre gens nobles ou roturiers.

*Externis vix ante hoc tempus persuaderi poterat, quod hic dicit, qui à iure ex-
terno legem constituant, quo cumque aduenerint. Hic locus ab Iiraquelle tracta-
tur lib. le mort saisit le vif. parte 2. declarati. 12. Et gratulandum bonis mo-
dum esse positum forensi vitiligationi.*

Vc. LXXXIII.

L'HERITIER, sous benefice d'inuentaire, doit aupara-
vant toucher aucunement aux biens, faire apposer le
seau sur les biens delaissez par le defunct: & faire decla-
ration d'accepter sous benefice d'inuentaire, la succe-
sion en iugement, dedans le temps cy dessus dict, à
compter du iour de la succession escheuē : & ce faict,
prendre commission du luge pour appeller les credi-
teurs : ce que ledict heritier sera tenu de faire par deux
assignations à ban au prochain marché, & paroisse du
domicile du dececé, aux iours de Dimâche & de mar-
ché. Et sera la premiere assignation de quinzaine, la
seconde de trois sepmaines, qui seront rapportées en
iugement, l'audience tenant. Et sera tenu l'heritier fai-
re conclure ledict inuentaire, dedans trois mois apres
la declaration par luy faict.

1 Dedans trois mois.) s. fin autem dubius d. l. fin.

Vc. LX XIII.

S'il se trouue que l'heritier sous benefice d'inuentai-
re, n'eust fait entier rapport, & eust recelé & retenu
quelque portion de meubles, il sera tenu & reputé he-
ritier pur & simple.

S'il se trouue.) s. licentia d. l. vlt. quamquam magna controuersia, an in sole
di, an in dupli esset condemnatio hoc casu.

Vc. LXXV.

SERA l'heritier sous benefice d'inuentaire, tenu bail-
ler par declaration les heritages de la succession, & les

DES SUCCESSIONS.

baux à ferme d'iceux , ¹ s'ils ont esté faictz par le de-
funct: sinon, les fera faire iudicielement & solemnelle-
ment.

¹ S'ils ont esté faictz) Car il les faudroit entretenir. *l. viam.C.loca.*

Vc. LXXVI.

L'INVENTAIRE solénellement fait, les creanciers
deuement appellez, lesdicts creanciers pourront, à leur
diligence faire faire l'ordre entr'eux selon la priorité, &
posteriorité, nature & qualité de leurs debtes. Aus-
quels creanciers ne sera tenu ledict heritier payer plus
que l'inuentaire ne se monte: ² & seront les frais d'ice-
luy inuentaire prealablement payez.

² Et seront les fraiz) *d. l. vlt. §. in computatione.*

Vc. LXXVII.

Et l'ordre fait, & les creditours payez suyantice:
luy, si les biens de la succession tant meubles que heri-
tages, ne peuuent suffire à l'acquit & payement des de-
btes, ledict heritier n'en pourra estre conuenu ny ap-
pellé, sauf aux creditours premiers à repeter des poste-
rieurs, ce qu'auroit esté payé.

*Melius quam iure Romano, quo heredi facultas tribuitur cuicunque primo
venienti soluendi §. & si prafatam l. vlt. & §. sin vero heredes.*

Vc. LXXVIII.

PENDANT la solénité de l'inuentaire & ordre des
creanciers, les deniers prouenans de la vente des meubles
& fructs des immeubles, demeureront entre les
mains de l'heritier, baillant par luy caution, à faute de-
quoy faire, seront lesdicts deniers deposez en main de
personne soluable, comme aussi les credits, scèdules,
& obligations.

Nam bona apud heredem esse debent interim, dum inuentarium fit, est enim

vere haeres, nec cuicunam respondere debet de saisis, ut loquuntur, & si sub qualitate inuentarij.

Vc. LXXIX.

Les Meubles estans vendus apres vne bannie solennelle, la vente des immeubles sera faicte a esteinete de chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, apres trois bannies consecutives: les deux premieres à la paroisse, la tierce à la paroisse & au marché prochain, qui portera affignation d'huictaine pour le moins.

Les meubles estans vendus.) Iuris planè noui.

Vc. LXXX.

L'HERITIER par benefice d'inuētaire, faisant la vente du meuble, sera preferé à tous autres encheriseurs: payant promptement les deniers de la derniere encherre. Et quant à l'immeuble, ledict heritier aura la premesse, remboursant dans quinzaine.

Iuris merè positiui, & noui: quia sic vi sum est.

Vc. LXXXI.

Et attendant la confection dudit inuentaire, le Juge fera deliurer pour les frais des obseques, aumosnes, gages, & salaires des seruiteurs, deniers, s'il s'en trouve en la succession: sinon des meubles pour estre promptemēt vēdus, & les deniers mis entre les mains des executeurs testamentaires, si aucunz y a, ou de l'heritier qui s'est representé, ou du plus proche parent.

Ex s. in computatione d. l. vlt.

Vc. LXXXII.

Si le prochain à succeder renonce à la succession, 116 le prochain apres luy, peut (s'il veut) accepter & auoir ladicta succession: & ainsi des autres ensuyuant.

Ex successorio Edicto.

DES SUCCESSIONS
Vc. LXXXIII.

- Des successions &
partage des Bourgeois
et austrat du tiers
estat
- §21. Les biens meubles des Bourgeois, & autres du tier
estat, seront partagez entre les suruiuans & les heritiers
du decede par moytie, & payeront les debtes de la
communite par moytie, & l'heritier les frais des obse-
ques, & legs testamentaires.

Ius scilicet antiquum correctum, cuius alia erat diviso.

Vc. LXXXIII.

Le suruiuant des mariez, soit noble ou de tier estat,
est tenu faire faire inuentaire s'il y a enfans mineurs: &
iusques à ce qu'il y ait inuentaire deuëment fait, la
premiere cōmunité durera, si bon semble ausdicts en-
fans du premier liet: demeurera neantmoins en la fa-
culté desdicts enfans, & autres qui auroient interest,
d'informer du plus, si le rapport ne leur semble entier
& véritable.

Vc. LXXXV.

Et au cas que lesdicts enfans acceptent la continua-
tion de ladicta communite, ils seront fondez à avoir
la moytie tant des meubles qu'acquests, qui se trouue-
ront faict pendant la continuation de communite, ius-
ques à l'inuentaire.

*Hi articuli noui iuris sunt: neque enim hactenus eo iure uteramur, sed ma-
gna ratione inductum est propter fraudes & interuersiones, que à superstitionibus fie-
ri solebant pupillis, præsertim si secunda matrimonia inibant, ut hoc modo coercen-
tiantur, & admonentur officiū sumpto exemplo à vicinis consuetudinibus, quæ hoc
ipsum statuunt, & iure bona novi coniugis hypothecæ subȝciuntur.*

2 A avoir la moitié. Verum id quidem à la charge des debtes cōtractées
en la communite, quod addi conueniebat.

Vc. LXXXVI.

- §24. APRES l'an & iour du mariage des Bourgeois ou
autres du tier estat, les meubles & acquests seront com-

muns & partagez par moytié entre les heritiers du dece-
cedé & le suruiuant: excepté ceux qui font profession
des lettres, l'ainné desquels aura les liures principaux de
la profession du dececé.

Congruit artic. 583. supra.

*Quicquid a Laiis. de feur
de settres.*

Vc. LXXXVII.

Le s enfans & autres heritiers des Bourgeois & au- 525.
tres du tier estat, partageront également: tant en meu-
bles que heritages, en succession directe & collaterale:
& choisiront les enfans masles & les masles descen-
dans d'eux, en quelque aage qu'ils soient, les vns apres
les autres: & apres eux les filles, selon l'ordre de leur
natuité.

*Et choisiront.) prudenter additum monentibus Iureconsultis, quia de eo ni-
bil erat iure consuetudinario cautum, ac ne Romano quidem, quod Canonista no-
tant cap. licet. ex de voto. Sed nec in eo representatio locum habet, cum electio sit
personalis, nec personam excedat, nec cedi possit. Hic nescio quid subrepit, aut o-
missum est in scripto impresso, in quo inter lineas tamen scriptum reperitur les
enfans masles, & les masles descendants d'eux, inter qua multum interest.
In his vero representatio locum non habet, quia electio persona inharet, & tamen
sistic legunt, masculus masculo succedente admitteretur, & femina excluderetur.*

Ces trois mots. (*& les masles*) le lisent en interligne, toutesfois approuvée au feuillet 71. de l'original de la coustume, qui est parmy les registres de la cour de Parlement: se trouvant aussi le texte de cest article tout semblable a celuy, qui est au procez verbal du mesme original fol. 117.

Vc. LXXXVIII.

ENTRE Bourgeois & autres du tier estat, le fils ainé 565:
aura la principale maison & logis suffisant, soit en la
ville ou aux champs, à son choix selon la quantité des
biens, faisant recompense aux autres, s'il la veut auoir:
& s'il ne la veut auoir, le prochain apres luy la pourra
auoir, faisant ladictre recompense. Et où il y en auroit

*Maison principale a
& ainsie du tier estat.*

DES SUCCESSIONS.

deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.

Articulus merè consuetudinarij iuris, ampliatius veteris.

Vc. LXXXIX.

L'AISNE des Bourgeois & autres du tier estat, ou ses enfans, fils ou filles, qui auroient terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura par *precipu* sur lesdites terres nobles, vn sold pour liure, partage faisant: & ce en la succession directe seulement.

Vc. XC.

ET s'il y auoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du tier estat, & les seconds nobles, comme, si la femme noble auoit épousé vn roturier en premières noces, & en second mariage, vn Gentil-homme, les enfans du roturier ne prendroient aucun *precipu* sur le droit & portions des enfans du mary noble.

Hic articulus iuris est planè noui, & merè positivus, congruit art. 556.

Vc. XCI.

EN partage entre Bourgeois & gens de basse condition, si aucuns vouloient avoir leur portion en chacune piece de terre, au cas qu'ils ne pourroient autrement s'accorder, iustice doit mettre trois preud'hommes non suspects, à leur faire leurs partages, par les plus grands lots, & les plus profitables qu'ils les pourroient faire à leurs conosciences, & par leurs serments: & doivent les parties choisir leurs lots, sauf à bailler reueuë à celuy, qui se voudroit plaindre dedans l'an & le jour, aux despens du demandeur en reueuë.

Vc. XCII.

ENTRE gens partables, toutes terres doiuent estre 562.
 departies teste à teste, fors le precipu cy dessus à l'aisné, 567
 aux heritages nobles. Et en toutes successions directes 568.
ou collaterales representation a lieu, soit que les ne-
ueux concurrent avec leur oncle, ou le sdicts neueux
ou cousins entre eux. Et auront les enfans la portion
que leur pere eust recueillie, & la departiront entr'eux
teste à teste: & s'il y a debtés dont la succession fust
chargée, chacun en payera selon la part & portion qu'il
prendra en la succession.

1 Soit que les neueuz concurrent.) *Hoc ad tollendas controvexas veteris
 iuris authen. ut frat. filij, & alia de hered. ab intest.*

Vc. XCIII.

Q Y A N D homme ou femme meurent sans hoirs de 561.
 leur chair, & ils ont pere ou mere, leurs biens meubles
 doiuent estre & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils
 sont viuants, ou à celuy qui sera viuant, pourueu que
 le dececé fust de loyal mariage. Et sont tenuz de payer
 les debtés mobilieres, & les amendements, & l'obse-
 que du dececé, & accomplir le testament: pourueu
 que ledict testament soit fait de la volonté du pere, en
 pouuoir de qui il seroit. Et aussi les cónquests qu'il au-
 roit faictz appartiennent au pere & à la mere, ou à celuy
 qui est vif, cōme dict est des meubles: & les autres he-
 ritages retourneront à la ligne dont ils seroient partiz.
 Et au cas que le dececé n'auroit enfans naiz en loyal
 mariage, ou par mariage, ne pere ne mere, leurs biens
 meubles & leurs conquests seront à leurs hoirs pro-
 chains: c'est à sçauoir à la ligne deuers le pere, la moitié:
 & l'autre moitié à celle deuers la mere, à estre departiz,

La præsitation.

*Hoc dispositio pratico usum quatuor
 que jointur, de juncta videtur
 fuit. Causa 7. Cum filii. Justi-
 tia. & hereditatis. que ab iugis hacten
 & de junctis lo. fuit. Sit fact
 filii caus. a. hoc itaq; iugis. Ju-
 gatio. Et tantam appetant
 portionem. sicut fratre filii que
 eorum futurus deat patris am-
 ei vivisset. Similia aqua. Donec
 dispositio est. Iug. 2. Si quia Gab
 tot. de Successionibus.*

*Succession ordine
 turbato.*

*meubles du filly ou fille
 deceldez sans gours de
 leur corps, appartenemont
 au pere et mere cum
 onere atra alieni.*

Et sea conquests.

DES SUCCESSIONS

le noble comme le noble, & le partable comme le partable. Et s'il y auoit conquest en fief noble entre nobles, il deuroit estre departy comme dict est, la moitié à l'ainé deuers le pere, & l'autre à la ligne deuers la mere, pour estre partagé comme dict est. Et pour ce que la ligne vient de plusieurs rameges, ils doiuent estre departiz à chacun ramage: & le principal hoir de chacun ramage du noble, doit auoir toute l'eschoiste du noble, pour estre partagé comme dessus est dict.

Hac regula uniuersalis de succedendo ab intestato mobilibus, & conquastibus eius, qui sine liberis moritur.

2 Testament soit fait,) *Hic abrogatur ius Romanum: nam ne volente quidem patre testamenti factio est filio familias. 1. qui in potestate D. de testam. & l. 3. l. nemo. C. qui testam. fac poss. licet donare causa mortis possit, permittente expressè patre l. nam is D. de don. caus. mor.*

3 Ou a celuy qui est vis.) *insolidum hoc casu, non habendo respectum à quæ linea proueniunt.*

4 Comme dessus est dict.) art 543. & sequentib.

Vc. XCIII.

562. Et si le dececé n'a pere ne mere, mais seulement ayeul ou ayeule, freres ou sœurs; lesdits freres ou sœurs en leur estoc seulement, ou ceux qui les representent, excluront leurs ayeulx ou ayeules ausdits acquests & meubles. Et où le dececé n'auroit frere ny sœur, ne autres qui les representent, l'ayeul ou ayeule prefereront les oncles & autres collateraux en leur estoc.

Vc. XC V.

Et defaillant vn estoc, ne succedera l'autre estoc: ains sera le Seigneur du fief preferé à recueillir les choses par droit de desherence & reuersion.

Hic articulus ingentem controuersiam constituit, de qua nos in commentarijs latè differuimus contra Molini sententiam, qui ubique contrà putat: sed re vera ex natura concessionum, & inuestiturarum, quæ sub his verbis constitui solent

pro te, successoribus tuis, & causam habentibus, seu quibus dederis, aliter iudicarà debuit, ne contra legem concessionis rem contra mentem concedentis ad externam personam extrinsecus deferri contingat rem beneficio acceptam.

Vc. XCVI.

Le coheritier qui pretend part en succession quelle que elle soit, directe ou collaterale, est tenu de rapporter le meuble & heritage qu'il auroit pris, ou eu par aduancement de droit successif, pour estre emploiez au partage , auecques les autres biens de la succession.

Vc. XCVII.

NE sera toutesfois ledict coheritier tenu rapporter les fructs des heritages, ne intereysts de deniers receuz durant le viuant de celuy, de la succession duquel il est question: ne pareillement les liures, nourritures, pensions, & entretienement, soit aux armes, estudes, ou autres vacations. Ne seront aussi subiects à rapporter les fructs & leuées des heritages communs, perceuz par lvn des coheritiers, parauant la demande du partage fait en iugement: depuis laquelle demande ceux qui ont perceu lesdict fructs, sont tenuz les rendre à chacun des coheritiers, pour sa portion.

Additus articulus monente me, propter grandes controversias collationum, quas pridem foro incidiisse memineram, cum de eo peritissimi quique consuetudinis dubitarent, iurisconsulti. l. quæ pater D. famil. ercisc. valde dissenserent, & aduersaria rationes complures dicerentur.

Vc. XC VIII.

L'AISNE n'est tenu bailler partage à ses puisnez,
fors des heritages, dequelz il est actuellement iouyssant,
si l'empeschement ne venoit de son faict: sauf, par lissuë
des procez, a y auoir lesdicts puisnez leur portion, con-

DES SVCCESSEONS

tribuant aux fraiz desdicts procez, à la raison qu'ils y prendroient.

I Auellement iouissant.) *Additum monente me.*

Vc. XCIX.

Si au temps que l'aisné fait assiette à ses puisnez, il se trouue que les terrés soient ensemencées, ou en gagneries, les puisnez prendront les heritages de leur assiette en tel estat qu'ils seront lors de ladicté assiette, remboursant à l'aisné, ou à celuy qui les aura ensemencées les labeurs & semences, par l'aduis des laboureurs du pays.

I. Les puisnez.) *Idem in venditionibus. l. Iulianus. s. si fructibus D. de actio. empt.*

VIC.

S'il y a douairiere ou autre usufructier decede, & les terres soient ensemencées, le propriétaire prendra ce que sera en terre, payant & remboursant les semences, engreix & labourages, à l'arbitrage que dessus.

Hic articulus utilissimam regulam iuris constituit, quoties scilicet lege, vel consuetudine usufructus consolidatur proprietati, vel ex doarij causa, vel viagio, vel dissolutione matrimonij, toties fructus, qui solo herent, proprietario, id est, domino soli deferri, non aliter tamen quam refusis impensis sementis & cultura. Quare procul exulant diuisiones legales fructuum inter virum & uxorem, & l. fructus, & l. diuortio. D. sol. matrim & l. defuncta D. de usufruct. & omnes tales.

VIC. I.

374 L'homme noble peut faire en son heriage noble, manoir, moulins, estangs, & autres edifices: & sa femme ne ses hoirs n'y auront rien: si n'est d'autant que son doaire sera plus valent.

VIC. II.

375 Et si le mary fait maisons & edifices en l'heritage

de la femme, pourueu que soit en fief noble, my pren-
dront rien le mary ne ses hoirs.

Hic articulus prior perspicue loquitur: sed ip secundo sunt, qui putent vocem
hic expressam de noble repetendam in casu sequenti. ut sit, & si le mary no-
ble videlicet casus conuersus prioris. Paganus quidem non licet de columbario art.
389. nec de cuniculario art. 391. sed hic titulus sub quo locatus est. hic articulus,
indicat de repetendis sumptibus agri in divisione communiorum. Et fundo nobili
repetendi facultatem negari inter quoscumque, ut vicissim tribui in fundo paga-
nico ratione rei inter quoslibet, etiam nobiles. Nam de adificandi iure, hic non
agitur titulo non congruo: sed reformatores expresserunt de nobili, ne passim vi-
derentur concessisse ius adificandi ex veteri articulo 374. & sequente & art. 536.
de paganis.

VIC. III.

QuAND homme faict edifice de neuf en son heri-
tage, ou en l'heritage de sa femme, pourueu que l'he-
ritage soit partable, si l'heritage est au mary, les hoirs
de la femme y doiuent prendre la moitié par estima-
tion, apres le decez de luy, ainsi que les choses seront
appreciées, comme pierre en monceau: & les bois &
autre matiere comme à les emporter du lieu, sans com-
pter autre façon. Et si l'heritage est à la femme, les
hoirs du mary y prendront la moitié à la raison cy
dessus.

536.

Hic articulus conuersus est, & correlatius priorum, & easas semper re-
fert ad conditionem, & qualitatem rerum ipsarum realiter, nec qualitas perso-
narum attendi debet: unde apparet, quod de nobili initio dicitur, alio fine dici, ut
diximus.

VIC. IIII.

TO VTE s'choses creuées, issues, & annexées en l'he-
ritage, de la nature de la terre, & qui se tiendront à la
terre, apres le decez de celuy qui tiendroit l'heritage,
par vertu de donation, doaire, ou usufruct, doiuent
demeurer à l'heritage.

537.

DES SVCCESSEONS

Hic articulus in effectu idem omnino dicit, quod articulus 599. & 600. hic locus. l. fundi. D. action. emp. & similium nos art. veteri 252.

VIC. V.

538. Et si celuy qui les tiendroit par v'sufruct, y faisoit edifices, sans ce que celuy qui seroit heritier se fust obligé de les payer, comme maisons, moulins, pressoirs, planteiz, & autres choses il les perdroit: sans que ce luy heritier en fust tenu respondre à l'v'sufructier & à ses hoirs.

Hic idem articulus fuit in veteri. sed eadem iniquitas si stare sine distinctione permittitur, & innumera iuris consultorum responsa abrogat, qua tamen magna utilitate, & ratione sustinentur. Distinguunt illi inter bone fidei possessorem edificantem in alieno solo a se tamen possesto, vel non possidentem inter impensas utiles, necessarias, aut voluptuarias, quos casus prolixe distinguunt Angel. Arctinus. s. certe instit. de rer. diuis. hic uno verbo exequat omnes casus, quos Iuris consulti diuersos faciunt. l. Paulus. D. de dol. except. l. in fundo. D. de rei vend. Sed eos nos commentarijs. hic articulus exacte seruatur in domanij congedialibus.

VIC. VI.

539. Celuy qui tient aucunes choses des heritages individus entre consorts, s'y peut herbreger & edifier: & ne perdra ses mises & maneuures necessaires & utiles. Et ne luy seront comprées au partage d'entre luy & ses consors, si lesdits heritages luy eschéent: & si ne luy eschéent, sera remboursé.

Sed an fructus percepti debeant compensari cum impensis lata disputatio, de qua Afflictus non putat, ut nec Castrensis cons. 270. Molineus s. I. glo. 5. num. 84. quod hic decidit verbo & ne luy seront comprées id est, les frais ne luy seront imputez en sa part: mais il les recouurira.

VIC. VII.

541. Av partage d'entre freres & soeurs sera rapporté le
542. profit de la moulture des moulans, qui sont subiects par distroict au moulin, comme des autres fruits, depuis la demande de partage. Et des autres moulans vo-

lontaires, ne sera faict aucun rapport.

Vlc. VIII.

Si le Seigneur acquiert de son homme les terres **560.**
que son homme tenoit de luy roturierement, elles se-
ront departies entre les hoirs, ainsi comme les rentes
eussent esté.

Congruit artic. 356.

Vlc. IX.

Les heritiers du sang succederont aux Clercs, & **510.**
gens d'Eglise seculiers, tant à heritages meubles qu'ac-
quests.

Tant à heritages.) *Hoc ideo addendum, quia nuper revocare erant pridem
confessa ea de recontrouersia, & lege precidi oportebat: Conuetudines hac de re
scriptas Tiraquellus memorat lib. le mort laisist le vif parte 2. declar. 5.*

Vlc. X.

RE LIGIE V X, & Religieuses professes ne peuvent
succeder à leurs parents, ne leurs parents à eux.

*Decretat hic casus ad vetus scriptum, quare addendum censui, & valde expe-
diebat.*

Vlc. XI.

TOVS les articles cy dessus concernant les parta-
ges, seront obseruez en toutes successions, qui escher-
ront apres la publication de la presente Coustume:
encores qu'il y auroit enfans ou autres heritiers naiz a-
uant ladicté publication.

*Ingen palatiis materia nascebatur, nisi hic articulus esset additus, quo obuiam
iretur controuersias: quare addendum monui, & omnes probarunt, sed hereditati-
bus tum delatis pristina iura mansere.*

*Constatuimus successio-
neribus.*

Deuoti non succedunt.

*Diges et statuta prouideat
carbur futuri, et non
prateusto.*

DES TESTAMENTS ET LEGATS.

TITRE VINGT QUATRIÈME.

Es Testaments seront faictz par escrit.

Procul igitur nuncupatiua de iure Romano testamenta, procul militaria & talia, qua fenestra falsis testibus aperirent.

Vc. XCIII.

Si testament est faict durant la santé du testateur, & auparavant la maladie dont il decede, il suffira & fera foy s'il est escrit ou signé de luy: Et s'il est faict durant sa maladie, ou par personne qui ne sçache signer, sera requis qu'il soit signé du Recteur de la paroisse ou d'un Notaire, ou du Recteur ou Vicaire, présens deux tesmoins ou de deux Notaires, ou d'un Notaire avec la présence de deux témoins gens de bien, & dignes de foy, quels tesmoins signeront, s'ils sçauent signer.

Vc. XCIII.

2. La cognissance de la solemnité des testaments appartient aux Iuges d'Eglise: & apres estre declarez solennels, la deliurance des biens se fera par la iustice seculiere, qui baillera les biens qui furent au defunct à ses executeurs s'ils le requierent: afin que l'obsequie soit faict, & les debtes, legats & amendements du defunct,

& les

& les aumosnes, comme ils sont contenuz au testa-
ment, deuëment accompliz & payez : laissant toutes-
fois prouision à l'hoir ou hoirs du defunct.

VIc. XV.

Et si les meubles du dececé ne pourroient suffire 574
pour accomplit son testament, les fructs & leuées des 575
terres & rentes y seront employées : sans toutesfois
vendre l'heritage, si les creanciers à qui le defunct estoit
tenu, ou les executeurs, (pour quiter plus grand peril,) ne
les mettoient en vente: ce que lesdicts executeurs
ne pourroient faire, ny autrement s'entremettre du te-
stament, fors de l'obsequie iusques à ce qu'ils ayent iuré
& pris la charge du testament devant la iustice. Et aus-
si ne doiuēt-ils aucune cause receuoir, fors ce que leur
est estably: soit que les deniers prouiennent de vente
d'heritage, ou d'ailleurs.

VIc. XVI.

A celuy qui a escrit, fait & escrire, ou suggeré les lé-
gats pour luy & à son profit, ne à ses adherens, foy ne 571
doit estre adioustée.

VIc. XVII.

Le testament, & dernière volonté du testateur, 572
doit estre accomplit : pourueu qu'elle soit faict
deuëment, & qu'elle ne soit contre droict ou Cou-
stume.

VIc. XVIII.

Des choses qui sont faictes par testament & der-
niere volonté tous preud'hommes doivent estre re-
ceuz tesmoins nonobstant lignage du legataire, s'ils 573

*Scansé si l'on finira
peut-être un prochain
volume à faire de ce
il ya nœz problème
de voy ce qui est écrit
la majorité de la seconde au
De ce tableau*

DES TESTAMENTS.

ne sont, ou ont esté du conseil,
VIC. XIX.

F E M M E ne peut faire testament sans l'auctorité
de son mary: si ce n'estoit pour aumosnes, amende-
ment, ou recompense des seruices à elle faictz.

*De hoc articulo aliquandiu inter ordines pugnatum est nitemibus in diuersis
iurisconsultis, & veteris forum diuersum obseruabat, neo statuto admixt posse testa-
menti factio[n]em putabant. Sed diuersum consensu obtinuit, cum vulgo illici mu-
lieres dic exenti blanditiis maritorum ad damnosas largitiones, sape etiam mariis
ipsis factas per interpositas personas, quod ne posthac fieret, canere voluerunt, ne
aliter mariti talibus consentirent quam suo periculo, nec sibi auctores esse posent.*



VIC. XXII.

*Ex secessu, & morte locorumque qui residerant,
aut ex secessu, & morte duorum locorumque
consecutione, & diebus non colligere debitis de Con-*

VIC. XXIII.

*Die obitum dei, non obitum eiusdem regimur, &
michi adiungitur corpus beneplacitum, & obitum eius
cens regimur, non obitum illius, sed obitum eius.*

DES CRIMES, AMENDES, ET CONFISCATIONS.

T JLTRE VIX GT.CJNQV JE ME.

Hic titulus ferè totus ex scriptus est ex veteri.

VIC. XX.

I Aucun auoit esté outragé , & apres 576 l'outrage & blessure, il vit plus de quarante iours , & apres quarante iours il decede, celuy qui l'a outragé & blessé, ne sera puny de peine de mort: mais autrement à l'arbitrage du Iuge.

VIC. XXI.

Bois pris outre la volonté de celuy à qui il est, ne 577 porte crime, s'il n'estoit charpenté pour merrain à edifier: ou desrobé de nuict, ou seyé, ou faulxement merché, ou bois qui porte fruct, ou qui est es pourpris, herbregemens & prochaines clostures de la maison, pour la decoration d'icelle.

VIC. XXII.

Et d'autres arbres bois coupez on doit amender 578, & desdommager selon la qualité du faict, & des personnes.

VIC. XXIII.

DES CRIMES AMENDES,

579 RAPTEVRS de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique estoit mariée, & demeurante avecques son mary, le rapteur seroit puny de semblable peine.

VIC. XXIIII.

580. FEMMES qui attirent ieunes gens pour les decevoir, & leur faire perdre leur bien, doient estre punies, à l'arbitrage du Iuge.

VIC. XXV.

581. CELVY qui donne loyer, & celuy qui le prend pour mal faire, doient estre punis en vne mesme maniere.

VIC. XXVI.

582. FVRT qualifié sera puny à mort.

VIC. XXVII.

Ceux qui seront conuaincus de larcin de cheuaux, bœufs, ou autres bestes de seruices & labeur, seront punis de mort.

Hic articulus de abigeis, meditatis consultisque omnibus ordinibus scripto additus est, ad corcendum frequens, & exitiosum crimen, nec satis visum generalibus factorum legibus coerceri, nisi de eo specialiter caueretur, ut deinceps inexorabiliter vindicaretur. Sed nihil actum est: mirandumque paucos homines, qui iudicium sibi de legibus sumunt, consensum totius populi, ordinumque omnium spreuissse, cum plus sibi sapere visi insultant legibus, & sibi ut videri volunt, conscientias architectantur contra publicas leges. Aut igitur sedere desinant, aut secundum leges indicent: neque enim in iudicantibus illa conscientia dicendia est, qua contra leges informatur.

VIC. XXVIII.

583. Et pour furt non qualifié ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte ou excede la somme de dix liures monnoye: auquel cas s'ensuiura peine de mort, sauf en tout l'arbitrage du Iuge, selon la qualité & circonstan-

*C*èdu delict.

Serio actum est cum ordinibus, ne deinceps pro tantulo furo capitalis pœna es-
set, neque enim tanti esse decem libras: addebant prudentes rerum vulgo talem
consuetudinem contemni, & satius esse nullam scribi, & arbitrijs iudicantium
pœnam relinquere, quam talem scribi, qua contemneretur. Addita sunt quadam ad
persuadendum, qua in rem facere viderentur: sed nulla ratione impelli potuere,
ut legem patriam, & priscis obseruatam antiquari patarentur. & ab omnibus re-
clamatum est postulatumque ut obtineret, & obseruaretur, ne quis forte hanc de-
functorie tractatam putet incautis irrepisse, aut de eo cuiusquam esse arbitrium.
Nam facti quidem quæstio in arbitrio iudicantis est, sed pœna persecutio non eius
voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur, hac Iuriscons. l. i. s. sed
non utique. D. ad Turpilian.

VIC. XXIX.

*S*i aucun trouue argent, ou autre chose à autruy ap- 584.
partenant, & il entend ou sçait qu'on le demande, &
depuis il le cele, & retient, iustice le doit punir comme
larron.

VIC. XXX.

*E*t si aucun prenoit les biens delaissez par les la- 585.
boureurs aux champs, & il les receloit, il seroit pareille-
ment puny comme larron.

VIC. XXXI.

*S*i aucun se tuë à son escient, il doit estre pendu par 586.
les pieds, & trainé comme meurdrier: & sont ses biens
meubles acquis à qui il appartient.

VIC. XXXII.

*T*ous traistres, meurdriers, gueteurs de chemins 587.
pour vollerie, assasins, brusleurs & ardeurs de maisons,
rauisseurs de femme, & d'autres biens, seront traistnez
des lieux où ils seront, iusques aux lieux où doiuenter
estre mis à mort.

VIC. XXXIII.

DES CRIMES, ET AMENDES.

588. Tous condamnez de crime de sodomitie, seront
traisnez, ars, & bruslez.
VIc. XXXIIII.
589. Les faux monnoyeurs seront bouillis, puis penduz.
VIc. XXXV.
590. Ceux qui ostent ou arrachent bornes scientement,
& ceux qui mettent faulses bornes, doiuent estre punis
comme larrons.
VIc. XXXVI.
591. Qui mettroit scientement de nuict les bestes es
gagneries ensemencées en bleeds, specialement au temps
que lesdicts bleeds sont pris en grains, ou en prez en celle
aison, ou en vignes depuis qu'elles sont en bourgeon,
seroit puny comme larron; & doit le Seigneur iusti-
cier auoir les bestes, & sur la valeur d'icelles desdom-
mager la partie.
VIc. XXXVII.
592. Les sentences de punitions de corps, doiuent estre
promptement executées es lieux plus exemplaires, en
terreur du peuple.
VIc. XXXVIII.
593. Tout homme qui est condamné & declaré pariu-
re, ou qui est vaincu de cas de crime où est imposée pei-
ne corporelle, perd tous ses meubles: & sont à celuy
par la iustice duquel il est atteint & condamné, & en
peut prendre sa volonté, pourueu qu'il en face pour-
suite en l'année.
VIc. XXXIX.
594. AMENDE ne doit estre iugée ne leuée des cas, qui
sont d'aduenture ou de fortune; si auparauant il n'y

auoit eu dol, malice, ou coulpe notable.

VIC. XL.

Si les cheuaux ou charettes ou autres choses mes- 595.
faisoient, reparation en seroit faicte sur la valeur. Et au
cas que ceux à qui sont les cheuaux, charettes ou au-
tres choses, ne les voudroient laisser pour la repara-
tion du meffait, ils seroient tenuz les reparer à la dis-
cretion du luge.

*Descriptum ex l. si plagiis. s. in elio Capitolini D. ad leg. Aquil. & hic noxae
deditioem admittit, quod non simpliciter admitti conuenit, sed ita demum si au-
riga nulla culpa proponitur ex l. quemadmodum, s. si nauis cum similib. D. ad l.
Aquil.*

VIC. XLI.

Si par moullins ou autres semblables choses, est 596.
faict dommage à autruy, ceux à qui appartiennent les-
dicts moullins ou autres choses, n'en sont tenuz, s'ils ne
sont en coulpe.

*De quibus operibus satisfatio exigiri potest de damno, quod ab virtute operis time-
tur ex l. 1. D. ripa munien. sin cautum non sit, Aquilia actio est.*

VIC. XLII.

Le luge peut absoudre des cas aduenuz par fortu- 597.
ne ou ignorance.

VIC. XLIII.

Si le feu prend en maison & la brusle, celuy qui y 598.
demeure, ¹ verifiant qu'il n'y ait eu de sa faute, ne sera
responsable de la maison ny des meubles qui y estoient,
& si aucuns meubles luy auroient esté baillez en garde,
& ne les auroit peu sauuer pour estre trop pesans & difi-
ciles à remuer & transporter, ne sera tenu en rendrie au-
cune chose: combien qu'il eust sauué tout, ou partie
des siens.

¹ Verifiant qu'il n'y ait eu de sa faute) *Istud quoque de veteri deductum,*

821

DES CRIMES, AMENDES:
sed id ipsum parum scitur. Nam haec dispositio non est indistincte vera. Si quis gra-
tis habitat, verificari potest haec dispositio, sed se conducta est habitatio, quomodo
vulgo diuersoria, haud dudie conductor dolum, latam & leuem culpam praefat ex
natura contractus l. contractus D. de reg. iuris. l. si ut certo. s. nunc videndum.

D. commoda & l. in iudicio. C. loca. Intendium autem raro sine culpa sit, quod
iurisconsultus ait l. 3. D. de offici. praf. vig. Ideoque tales leuem culpam praestare
debent nonobstante hoc textu, alias manifesta iniuria fit, & si olim indistinctam
dispositionem scio in iudicando securos non recte, & fatendum hos articulos osci-
tanter descriptos.

2 Bailler en garde) Quia in deposito solus dolus praefatur, de quo doctores d.
l. contractus D. de reg. iur. & l. quod Nerua D. depos. cap. 9. ext. de depos. nos
in commentarys late.

VI c. XLIIII.

599 Et quand le feu ard la maison d'aucun, & la maison
dvn autre perille par le mesme feu, si luy ne ses adhe-
rens nel'y mettent,, pour faire dommage à celuy à qui
elle est ou à autres, il n'est tenu en rendre aucune chose.
Et quand le feu) Diuersum ius Exodi cap. 22. &c. si egressus ext. de iniur.

VI c. XLV.

600 QUAND le feu est ebrandy en plusieurs maisons,
on peut abatre les maisons prochaines, pour apaiser
& esteindre le feu, & à fin que les autres soient sauuées
& tous ceux de qui on peut apperceuoir, que leurs mai-
sons ayent été sauuées, sont tenus à desdommager
ceux à quiles maisons ont este abatuës, chacun à la dis-
cretion de iustice.

Hæc mera iuri theoremeta descripta de veteri, que iuri Romano relinquenda
fuerant, unde erant deducta ex l. si quis fumo. s. vlt. D. ad l. Aquil. l. 3. s.
quod autem. D. de incend. rui. nauf. l. qui seruandarum D. de prescrip. verb.

VI c. XLVI.

601. Si aucun abatoit yn arbre, ou autre chose pour en-
tente de faire profit, & les choses qu'il abattoit feroient
dommage à autres, il n'en deuroit reparation ne ren-
dre aucune chose, au cas qu'il n'eust yeu ou peu voir &
faire

faire oster lesdites choses au temps de la choiste.

Ex l. se putator. D. Ad l. Aquilium cap. hi qui arborem. 50. distinct. cap. Ioannes cap. in literis ext. de homicid.

VIc. XLVII.

M A I S s'il y auoit homme ou femme morts, iustice 602
doit informer de la verité , & si celuy qui abatoit les
choses, auoit au temps du meffaict ou de parauant haine
avec les decedez ou les leurs, & s'il eust peu garder
& empescher ledict meffaict. Et au cas qu'on ne trou-
ueroit aucune chose sur luy , iustice doit prendre son
serment quil n'a faict le meffaict scientement: & par-
tant il doit estre quitte. Et ou le contraire seroit trou-
ué contre luy, il doit estre puny.

VIc. XLVIII.

Q V A N D aucun à en sa garde auoirs d'autruy, ou 603
autres choses & biés, & ils perissent estans en sa garde,
s'il ne peut monstrer que soit par le defaut de ceux qui
les luy auroient ballez en garde, & que les conditions
d'entreux ne fussent accomplies , parquoy il ne peult
sauuer lesdits auoirs ou autres biens de peril, ou que
ce fust par fortune, il est tenu de les rendre à l'estimatiō
des choses.

Variant in iure de probandi necessitate, cui incumbat, de quo Bartolus Alexan. Castrensis. l. si quis ex argentarijs s. prætor. D. de eden. Cynus, Baldus, Castrensis, Salycetus, l. si creditor C. de pigner. actio. Hic commissario imponit, qui res recepit.

VIc. XLIX.

Q V A N D iniure a esté faicte au Seigneur, comme à 604
ceux de sa garde, en chemin, en foire, ou marché, qui
luy appartenloient, qui auroient depecé brandon, faict

DES CRIMES, AMENDES,
attentat, ou escouffe au Sergent, ou à partie, ou enfrainct
le Jugé, esdicts cas la plus grande amende appartient au
Seigneur, & à la partie la moindre.

VIC. L.

605 Si aucun estoit blessé, plus grande amende appar-
tient au blessé, & au seigneur moindre, au cas qui ne
touchent le Seigneur, comme dict est.

VIC. LI.

606 TOUTES amendes sont arbitraires selon la qualité
& estas des personnes, & du meffait.

VIC. LII.

607 QUAND aucun est blessé en sa personne, telle-
ment qu'il a perdu membre, & seroit rendu impotent
de pouuoir gagner sa vie, celuy qui l'a blessé est tenue
pouruoir de sa vie tout le temps d'icelle, selon l'estat du
blessé, qualité & puissance du mal-faiteur: si les excez
n'auroient esté faictz en le defendant, de tels ou plus
grands excez que ceux qu'il auroit faictz.

VIC. LII.

608 POUR amende deuë au Seigneur, ne doit aucune
terre estre vendue à la requeste du Seigneur: mais il se
peut saisir des fructs, & des leuées de son fief, pour ses
amendes.

VIC. LIII.

609 Si aucun Seigneur prend ou saisist aucune chose
indeuement & sans raison, il doit estre arresté par iu-
stice: & luy sera baillé bref terme pour verifier que iu-
stement il a apprehendé la chose, dont est question. Et
si audict terme il ne peut montrer promptement &
sans autre delay, qu'il l'ait faict pour bonne & iuste cau-

se, la partie aduersé sera ressaissie, & luy condamné aux despens, dommages, & interets de la partie, & en l'amende de la Court. Et ores qu'il fust Seigneur, & eust pris en son fief à tort, il amenderoit, & desdommageroit la partie, auant qu'elle fust tenuë luy obeir: Et ne sera tenu celuy, qui aura esté dessaisi & deposse, obeir a sondict Seigneur, iusques à ce qu'il ait esté ressaissi.

VIC. LV.

LE Peré ou la mere auront satisfaction de la mort 610.
de leurs enfans, au cas que lesdicts enfans occis n'au-
roient enfans de leurs corps. Et apres lesdicts pere &
mere, les prochains parents qui leur doiuent succeder,
pour la portion qu'ils prendroient aux meubles, pour-
ueu qu'ils se soient plaincts, & en ayant faict la pour-
suyte.

Explicatum, ut ea actio ad heredes mobilium pertinaret.

VIC. LVI.

Si l'enfant faict tort à autruy tant qu'il sera au pou- 611.
voir de son pere, le pere doit payer l'amende ciuile, ^{hot. d'or. s. 5. Si le cap.}
^{doli et proximi publici}
^{art. ante convivio. Et}
^{number 24}
pour ce qu'il doit chastier ses enfans.

VIC. LVII.

LE Mary ne doit estre repris, ne accusé des choses 425.
que sa femme faict, qui chéent en crime, s'il n'en est sça 612.
uant & consentant: mais est tenu reparer ciuilement le
forfaict que sa femme feroit, sur les biens de leur com-
munité.

VIC. LVIII.

CONFISCATION d'heritage n'a lieu en quelque cri-
me que ce soit, fors & excepté es cas cyaprez declarez.

K k ij

DES CRIMES, AMENDES,

Notandum ex iure consuetudinario nullo ex delicto quilibet atrocior bona immobilia cuiusque propria adimicuntur: tametsi saepe tentatum est, ut fieret, sed adhuc obstat. Ne ipsum quidem ius Romanum semper sibi ea re constitutum, saepe immutatum, inuersum, interpollatum: Sed id mores gentis ablegauere unde venerantur, ut ipsas quoque pene ex toto legales penas, ut par fuit receptis in usum aliis visibilibus, cum acta per experimenta etas docuisset illas inutiles, nec idoneas ad frandandas facinorosorum libidines, quales quidem illo iure usurpabantur, veluti de portationis, relegationis, damnationis in metallum, aquae & ignis interdictionis, ad opus publicum, sustium, & talium, in quorum locum successere decollatio strangulatio, ignis, virga, flagra, lora, & si quid grauius admissum est, rotæ intra triginta hos annos inuestum in usum. Nam quadrigarum discrēptio, confinatio designato loco, proscriptio cum licentia cadiis principum ira sunt, nec ferè indicum ordinariorum ea potestas est. Proscriptiones id est bannitiones, exilia, latæ fugæ in supplicijs potentiorum usurpata, cum incensi ira homines exuto mentis imperio ob maledicta in vindictam incanduere, in leni habentur, si nihil maius timetur & inuitati lenitidine supplicij porius habent animo obsequi: ergo cum bona non admuntur, ne administratio quidem adimi existimanda est, nec fructus aut plena dispositio, nec commercia. Quare non viimur dispositione l. sunt quadam D. de pen. que ius ciuale adimit: ergo inutilis dubitatio relinquitur de damnatis ad rem: nam bona, & bonorum administrationem retinent, & rebus suis supersunt, & commercia miscent, & liberos retinent in potestate, & testantur, & ex testamento capiunt, nec servi penæ fiunt ex l. qui ultimo D. de pen. & authen. sed hodie C. de donat. in. vir. & uxori. quia sic damnantur, ut vita non adimitur quod Bartolus art. d. authen. Nam ultimo supplicio damnati etiam ante executionem in viuis non habentur, ideo nec testari possunt, & bona ad heredes pertinet à die damnationis, & veluti vita exempti faciunt locum succedentibus in gradu, si quidem supremo iudicio & auditu & damnati sunt. Nam ex contumacia damnati interim contrahunt, ut proscripti, & banniti, quia damnatio contumacia potius pena est, quam probati delicti etiam si posterius auditu damnentur: quia damnatio hoc casu non fit per modum confirmationis iudicati, sed ex nono processu & collatis & compositis testibus: itaque retro acta non infirmantur, manente integro etiamnum statu. Porro hoc quoque notandum hanc dispositionem venire (ut loquuntur) ad iuris Romani correctionem: itaqua ex illo nihil hic supplendum est, ut in penalibus. Nam ut Baldus loquitur, lex qua aliam corrigit, illam non interpretatur: non igitur supplendum ex illo iure, an relegati, confinati, damnati ad rem amittant ea, que iuris ciuilis sunt ex illa d. l. sunt quadam, de quo cum Consuetudo nil exprimat, & bona non adimit, nihil supplendum est, aut subaudiendum: sed in toium sublata intelligitur, in penalibus præsertim. Quod ideo necesse habui annotare, quia hac vulgo male percepia, etiam non imperitos rerum se-

rensum perturbare solent mixta in cunctis consideratione Romani iuris, & imperialium Oraculorum cum receptis meribus. Sed hac latiore demonstratione, & auctoribus indigent, quod fortasse in Commentariis præstabitur.

VIC. LIX.

Si le delinquant n'est trouvé pour faire execution 614
de luy, parquoy il soit banny, il perd ses meubles, & les
fruits de ses heritages à sa vie.

VIC. LX.

Et si depuis le ban il estoit larron, ou meurdrier, ou 615
autrement delinquoit, à raison de quoil fust pris, &
condamné à mort, ses biens meubles & immeubles
sont confisquez à la iustice.

VIC. LXI.

Qui met la main en son seigneur par mal, & le frappe, 616
il perd tout ce qu'il tient de luy, si le seigneur ne luy
faisoit exez & iniure par auant, parquoy il l'eust frap-
pé en soy defendant. Et si le subiect a faict la foy à son
seigneur, il est infame, & perd ses meubles.

VIC. LXII.

Et si le Seigneur faisoit iniure à son homme de 617
foy, comme de coucher avec sa femme, ou sa fille (si la
fille n'estoit putain publique) ou le guetter en chemin
pour luy faire iniure, ou autre meffait, il perdroit son
obeissance.

VIC. LXIII.

Qui appelle ou contredit le iugement qui est 618,
faict contre luy, & il succumbe à la cause d'appel ou
contredit, doit quinze solds d'amende à son Seigneur,
& despens à la partie, & s'il n'y a despens à la partie, n'ap-
partient amende.

DES CRIMES, AMENDES,
VIC. LXIII.

619. Si le seigneur prouue contre son homme, quel l'ad-
ieu par luy baillé soit defectueux en terres, rentes, ou
devoirs, ledict homme cherra en l'amende de soixante
soldz enuers son seigneur.

VIC. LXV.

620. QUAND aucun defaut en iugement, pour le de-
faut est due amende à la Cour, qui ne peut estre taxée
plus de vingt deniers.

VIC. LXVI.

621. NUL Croisé (s'il n'est Clerc) à priuilege en cas de
crime, s'il a desseruy à souffrir mort, qu'il ne soit execu-
té par Cour seculiere.

VIC. LXVII.

622. EN tous cas de delict, y aura immunité, fors aux cas
exceptez de droit.

VIC. LXVIII.

623. CELVY qui auroit brisé la seureté par luy donnée
en iugement, doit estre puny par amende honorable,
pecuniaire, ou autre, à l'arbitrage du Luge, selon la qua-
lité du delict.

VIC. LXIX.

624. ACTION de seureté, est requerir paix à soy, & a ses
choses, & autres, pour lesquels on la demande. Et
qui requiert seureté, la donne, pourueu qu'elle luy soit
donnée.

VIC. LXX.

625. TOVR homme est tenu donner seureté, iurant ce-
luy qu'il a demandé, qu'il se craint de celuy, auquel il la

demande. Et qui denie seureté à autre, iusticé le doit arrester, iusques à ce qu'il l'ait baillée.

VIC. LXXI.

Si aucun menace autruy, & le menacé requiert seu-
reté a l'encontre du menaceur qui la denie, & ne peut
iustice pour lors l'arrester ne retenir, s'il se trouve apres
que le menacé soit outragé, le menaceur sera tenu de
reparer le meffaict : s'il ne monstre & verifie qu'autre
l'ait faict, ou qu'il ait esté faict sans sa coulpe.

VIC. LXXII.

Qui prouue iniure luy auoir esté faict, l'iniuriant 627
n'est receu pour attenuer la reparation de l'iniure, à ve-
rifier le faict, par lequel il l'a iniurié.

VIC. LXXIII.

En iniurés verbales y a compensation, si l'yne in-
iure est aussi grande que l'autre.

VIC. LXXIII.

QUAND gens de bas estat ou viles personnes in-
iuriuent le noble, ils doient estre punis par prison, ou
autrement à l'arbitrage du Iuge.

VIC. LXXV.

ET si noble personne dict iniure à vile personne, il 630
doit le reparer par pecune.

VIC. LXXVI.

AVC VNE chose ne sera innouée ny usurpée aux
préeminences des Eglises: & n'y sera vsé aucunement
de voye de faict, sur peine à celuy qui l'auroit faict, de
deschoir du droit quil y pourroit pretendre, & de pu-
nition corporelle.

DES CRIMES, AMENDES,

Hic recidivus iuris novus est, & ordinum consensu talera condit placuit, quia nimium quam frequens hic ansus est, sed dissimulatione indicarium in irritum recidit.

VIC. LXXVII.

Aucun n'vſurpera le nom, tiltre, armes, préeminentces, & priuileges de noblesſe: & ceux qui le feroyent, & en feroyent conuaincuſ, feront condamnez rayer lesdicts noms,qualité , armes,& préeminentces de noblesſe, & en l'amende de trois cents liures, moytié à la paroiffe , moytié au delateur, outre l'amende deue au Roy: & sans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux , si elle y eschet.

Hic magnis clamoribus nobilitatis perlatus est, & nuper quidam in hos casses incidit: sed nimio plures eadem meruerunt.

VIC. LXXVIII.

Toys seigneurs , Gentils-hommes, & autres qui poursuiuront, & contraindront que les fils ou filles de leurs subiects, contre leur gré & de leurs parents, soient mariez à leurs seruiteurs domestiques, pour recompense de services ou autres , perdront l'obeissance qu'ils ont sur leursdicts subiects: Et outre seront puniz selon l'exigence du cas.

Nihil frequentius hoc flagitio, sed verum est, & facimus, & damnamus factū, nec quisquam legum vindex, cum se casus obrulit.

VIC. LXXIX.

Les Tuteurs & parents qui auront pris or, argent, ou present pour consentir les mariages de leurs parens mineurs, feront, comme indignes, priuez de leurs successions comme elles escheoirront & outre puniz à l'arbitrage du Luge.

Istud vero crebrius potentiorum flagitium est, & receptum mercimonium aſſuetudine peccandi talia.

Toutes

VIC. LXXX.

Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui procederont à departement & égail de deniers & audition de comptes des paroisses, ne prendront aucune chose pour leur dépense, vacation, & salaire, sur peine de concussion, fors le Notaire ou Clerc, qui escrira lesdits departement, égail, & comptes, lequel sera payé de l'escriture seulement.

Postulatio ordinum magno consensu.

VIC. LXXXI.

Tous Cessionnaires seront tenus se representer en iugement, l'audience tenant, & audict lieu, teste nuë, sans ceinture, faire publiquement ladicta cession: l'acte de laquelle sera bâny au prochain marché du domicile desdits Cessionnaires, à leur diligence, auparauant qu'ils puissent s'ayder du benefice de ladicta cession.

Hac nota indigni, & s̄epe fraudulentis facti, ut homines ab talibus deterrantur.

VIC. LXXXII.

Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu mesme chose à deux, seront puniz comme larrôs & faulsaires.

Amplius quam criminis stellionatus, quod in iure priuatum delictum est, hic fit publicum crimen.

VIC. LX XI II.

Si aucun prisonnier eschappe de prison, celuy qui le tiendroit ou auroit en garde, n'en tomberoit en peril, s'il pouuoit montrer & faire apparoir deuément, que ce ne fust par sa faute: Et si ledict prisonnier estoit eschappé par ignorance de celuy qui le tiendroit ou auroit en garde, ledict garde seroit tenu desdommager enuers court & partie selon la qualité du cas. Mais s'il estoit trouué, qu'il eust enuoyé le prisonnier, ou sou-

ES un angereux ne prie
joune du bâtimens d'un
cessioy. v. m. n. p. re
du son rameau d'or avec
de l'heure lire chambres
parlant de faire p. i.

DES CRIMES, AMENDES,
stenu secrètement, parquoy il s'en fust allé hors de pri-
son, il seroit puny comme le malfaiteur.

VIC. LXXXIII.

632. PLVSIEVRs Prelats, Euesques, Comtes, Barons,
Seigneurs, Chapitres, & Communautez d'Eglise &
de villes, & autres de ce Duché, ont certains priuileges
& droits particuliers, &aucuns d'iceux patrimoniaux
& hereditaux, qui ne sont escrits, compris ny conte-
nuz en ce liure Coustumier, desquels ils iouyront, &
seront gardez & obseruez ainsi qu'ils ont esté par le pas-
sé: nonobstant la reformation, lecture, & publication
desdites Coustumes, qui ne leur pourrót preciudicier,
sinon en ce que expressement il y seroit derogé.

*Hic articulus valde repugnante me scriptius est, cum scripto talia omnia edi-
probari, & in scriptum redigi suassim, & omnes qui usquam in Francia extant
reformationes consuetudinum diserte inter actus cauerint, scinerint, statuerint
contrarium, & allegationes, positiones probationesque omnes omnium usum in
totum vetuerint, præter eos qui scripti consignati que suis reformationibus essent,
cum perspicerent hoc modo rediri ad eternam rerum confusionem, si hoc dominis
liceret, cum illi sibi apud Commissarios consulere, probare, & scriptum petere pos-
sent. Quod illi quidem facere occuperant porrectis libellis: sed veriti, ne apud gra-
ues homines id parum succederet, quod promptius sibi apud pedaneos iudices futu-
rum putarent, postulationem omisere, & hunc articulum excudere, cum pruden-
tissimus quisque ager ferret talem fenestram aperiri potentioribus ad id proban-
dum, quod quandoque liberet, & incertissimis, & corruptissimis turbaram pro-
bationibus relinqui, quod scripto coerceri in totum necesse erat, & extabant exem-
pli ornatis morum virorum, qui talibus adhibiti reformationibus documenta ta-
tum edidissent: que cur nostri non eadem sequerentur, ratio nulla comparebat, &
auguratur animus quandoque tempus fore, quo ista usus, & experimenta valde
imprudentiam facti arguant.*

VIC. LXXXV.

To vs & chacuns les articles cy deuant escrits, se-
ront entierement gardez, entretenuz & obseruez de
poinct en poinct, selon leur forme & tenue: sans

quaucuns Iuges subalternes, souverains, ne autre quelconques, les puissent amplifier, ² moderer ny restringre: soit pour tenir les peines y contenues, ³ comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit.

Cum iudicantium vulgata esset licentia in dijudicandis controversiis, & ad minimas quasque occasionses sibi permetterent obsequi animis, & morem gerere personis amatis, putarunt ordines lege coercendas passiones, & legibus eos subijcere, quorum non esset ea potestas, ut de legibus iudicarent, sed ut secundum leges. Extat apophagma cuiusdam, qui interrogatus quas terras infortunatissimum esset incolere, eas (inquit) in quibus magistratus plus possunt quam leges.

² *Moderer, ny restringre) talis statutum meminere iurisconsulti scholastici.*

³ *Comminatoires) Hic tum sermo per omnes cœtus supremos preserim uolitabat, cum eludere leges vellent, illos aut illos articulos in consuetudinis scripto comminatorios esse hoc tum dicere, cum libet leges dedere arbitris factioſorum: Stulta eſt enim omnis ratiocinatio de comminationibus in legibus scriptis, que nunquam comminatore procedunt, sed dispositione, & de iure recepto & uitato. Sunt enim comminations indicium, quorum in potestate eſt ex causarum mutabilitate illud & illud facere, aut non facere, & comminations temperare, prout obsequentes sunt qui parent ex l. qnod iuſit D. de re iudic. & ut Iurisconsultus loquitur facti: quidem iudicium in potestate iudicantium eſt, pœnae potestati legis referuantur. l. i. D. ad Turpil. Itaque veteribus de sola facti probatione pronunciaſolebat, pronunciatum protinus legis pœna sequebatur sine expreſſione hominis.*

Quare cum vim & potestate legum iurisconsultus exprimit, imperare, vetare, permittere, punire, dicit, comminari nusquam, & ipse comminations sine uſu sunt, cum nulla eſt executio: sic malum magistratus eludunt legum potestatem fruolis interpretationibus, cum imperitos rerum principes nanciscuntur, quos omnino coerteri oportet, & summi legibus, ne rem publ. perdant denique. Quid cum audis Comminationes epistolæ, programmata vim rei iudicata non habere, credo etiam intelligis nec vim legis, & à lege multum differre uſu & potestate. Itaque in totum inceptam Irationationem, & malignam licentiam consuetudo tollere voluit, & malignos pratextus eludendarum legum, etiam in curia ſuprema,

Vſances



VSANCES ET LOIX PARTICULIERES DE LA VILLE ET FAUXBOVRGS DE RENNES.

VIC. LXXXVI.

633.



VSEMENT de la Preuosté de Rennes est tel , Que les contrahans de chose mobile ete és fins & metes de la iurisdiction de ladicté Preuosté, c'est à sçauoir en la ville, neuf paroisses d'icelle ville, en la Chastellenie dudit Rennes, ceux contrahans sont subiects & peuuentestre constraintz, par ladicté Cour de la Preuosté de Rennes , à entretenir lesdictes promesses, grez, & autres par eux faictes esdictes fins & metes de ladicté iurisdiction: pourueu qu'en l'adiournement soit celuy vsement libellé & mentionné, soient lesdicts contrahans estrangers du pays, ou d'autre iurisdiction quelconque: sauf toutesfois les manans & subiects de Vitré & Foulgeres, qui sont exépts par priuilege special.

Vc. LXXXVII

C ELVY qui bastira ou refera maison de neuf, en ladicté ville & fauxbourgs de Rennes, sera tenu de bastir à droit plomb, & faire les cloisons costieres de pierre entre sa maison & celles de ses voisins, iusques aux sableres, qui porteront les cheurons de la couverture

desdites maisons : & seront lesdites murailles moyennes , & en seront laissées fenestres , & marques d vn costé & d autre .

VIc. LXXXVIII.

S E R O N T tenus les voisins qui ne bastiront , souffrir qu'on prenne la moitié de la terre en leurs fonds & heritages pour faire lesdites costieres & murailles moyennes . Et contribueront les voisins pour vne moitié de ce que cousteront lesdites murailles , lors qu'ils voudront s'en seruir .

VIc. LXXXIX.

~~sup~~ L A D I C T E muraille moyenne sera aux fondemens , de trois pieds : & hors les fondemens de deux pieds & demy , le tout en chaux & sable .

VIc XC.

S E R A tenu celiuy qui edifiera de nouveau , sousténir à ses despens la maison du voisin , & restablir les vieux merrains en estat .

VIc. XC I.

E T si en ladicté muraille aucun veut faire iambages , manteaux , ou corbeaux de cheminées , ou autres attentes de clostures , faire le pourra à ses despens .

VIc. XC II.

A V S D I C T E s murailles , le voisin ne pourra mettre ne assoir les sommiers & autres pieces de bois en l'endroit & contre les autres sommiers auparauant mis & assis , ny aussi en l'endroit des cheminées .

VIc. XC III.

Q u i veut faire conduit pour cloaque ou eaux , pour arriuer au conduit public , les voisins par sur les-

LES VSANCES

quels le chemin sera plus commode, seront tenuz souffrir le passage: sauf à eux à se servir dudit conduit, s'ils voyent que bon leur soit, & en ce cas faire les fraiz du conduit en leur endroict.

VIC. XCIII.

Lors qu'il sera besoin faire conduicts pour arriver aux conduicts publics, chacun sera tenu contribuer en l'endroit de sa maison, aux frais de l'œuvre du dict conduit.

VIC. XCIV.

Qui veut bastir priuées, est tenu de bastir deux pieds de muraille en chaux & sable, auparavant que d'arriver à la muraille du voisin propre ou communau-

VIC. XCVI.

VEVES mortes, qui sont entendues faites au dessus de sept pieds & demy sur plancher, à voirre mort, n'emporteront droit ne possession sur l'héritage du voisin: en sorte qu'il ne soit loisible au voisin de bastir au sien, & empêcher lesdites veuës, s'il n'y a tiltre de servitude expresse.

VIC. XCVII.

ET quant aux veuës & fenestres ouuertes à quatre pieds de plancher, & au dessous à grille, ou voirre ouvert, emportent possession: & se pourront prescrire par quarante ans de possession paisible, sans tiltre.

VIC. XCVIII.

NUL ne peut auoir dalles sortantes sur le paué en ladite ville & faux bourgs, priuées, ne ouuertures de caues, autres que euentail, adroit plomb, sans entrer sur le paué.

V S E M E N T D E G O E L L O.

Vlc. XCIX.

Naucuns endroits du territoire de Goello, 634
y a Vlement, que l'ainé des gens roturiers
doit auoir la troisieme partie de l'he-
ritage de ses pere & mere, d'auantage ses
autres coheritiers : & outre election de lo-
tie, & portion pour son droit d'aisneage.

VIIc.

ITEM oudict territoire, si aucun tient terres ou he-
ritages à vn tiltre appellé censiue, & il soit par trois ans
continuels en defaut de payer sa rente, il perd le droit
qu'il ya, & demeure ladicté censiue au Seigneur de
qui elle est tenue. 635.





V S E M E N T D E V E N N E S.

VIIc. I.

639



NTR E les manans & habitans des villes,
faux-bourgs, & quatre paroisses de Ven-
nes, lors qu'aucun ayant esté en mariage
par an & iour decede, les biens, debtes &
creances de la communauté du mariage, sont partiz ega-
lement par moitié, entre le suruiuant & les heritiers du
decedé.

VIIc. II.

637

L E creancier demeurant esdicts ville ou faux
bourgs de Vennes, peult faire arrester son debteur de
sa personne, ou les biens d'iceluy debteur, de quelque
estat qu'il soit, iusques'a auoir esté ledict creancier pa-
yé de son deu.

VIIc. III.

638.

ITEM est d'vsement entre les marchās desdicts ville
& fauxbourgs de Vennes , que lors qu'aucun desdicts
marchans est en quelque voyage sur mer, pour son faict
de marchandise, & il est appellé en iustice, soit par cour
ecclesiaque ou seculiere, le terme d'iceluy marchand
doit estre remis & continué iusques à quelque raison-
nable temps à l'arbitrage du Iuge: en ayant regard au
temps dudit voyage encommencé, & la distance des
lieux, pourueu que pour la partie dudit marchād con-
uenu, il soit deuément informé d'iceluy voy age.

LES



LES VSEMENTS DES VILLE, FAUXBOVRGS, ET COMTE' DE NANTES.

VIIc. IIII.

VSEMENT de la Comté de Nantes est, 639.
 Que le suruiuant des mariez iouyst des
 acquests, faictz durant leur mariage, sça-
 uoir d'vne moitié par heritage, & de l'autre
 par ysufruct: sera obserué d'ores na-
 uant durant la viduite du suruiuant, en nourrissant par
 luy les enfans du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autre-
 ment de quoy viure. Et s'il se remarioit, departiront le-
 dict suruiuant & heritiers du precedé, moitié par moi-
 tié. Et le suruiuant sera tenu de bailler le double des
 lettres des acquestz & contractz aux heritiers du dece-
 dé, s'ils le veulent auoir à ses despens.

En la ville & fauxbourgs de Nantes.

VIIc. V.

VEVES neesgouts, que lvn des habitans aura sur 640
 l'autre, ne porteront à l'aduenir aucune droiture ny sai-
 sine, s'il n'y en a tiltre: sans lequel n'y aura lieu d'aucu-
 ne prescription, pour quelque laps de temps que l'on
 pretende en auoir possession: ores qu'elle excede la me-

Mm

LES VSANCES

moire des hommes, à compter du temps de l'an 1539.
que ledict vsemēt fut premierement mis & redigé par
escriit: sans toutesfois derogeraux Arrests donnez en
semblable cas, lesquels à l'aduenir ne seront tirez à con-
sequence, fors pour le regard des choses iugées.

VIIc. VI.

641. C E L V Y qui veut faire veuës sur l'heritage d'autruy,
le doit faire à sept pieds & demy hault de terre, ou de
plancher où il les faict: & doit tenir celles veuës fermé-
es à barreaux de fer & voirre dormant & non ouurant,
en maniere qu'on n'y puisse passer, ne ietter aucune
chose.

VIIc. VII.

642. E T néantmoins lesdictes veuës, le voisin peut edi-
fier en sa terre, sans qu'il luy soit donné empeschemēt,
s'il n'y a conuention au contraire.

VIIc. VIII.

643. E N mur moytoyen & commun, on ne peult, sans
le consentement de partie, faire veuës, esgouts, re-
traictes, ne cisternes.

VIIc. IX.

644. E s ville & fauxbourgs de Nantes, tous murs sont
communs entre voisins, iusques à neuf pieds, c'est à
sçauoir, deux pieds en terre, sept pieds au dessus de ter-
re, qui n'a tiltre par lettres, fenestres, marques ou au-
tres enseignemens.

VIIc. X.

645. I AMBAGES de cheminées, corbeaux, & autres pie-
ces assises en murailles, & ayans saillie, & fenestres, &c

ouverture de cheminées, démontrent qu'au costé où sont assis, le mur appartient. Et s'il n'y a fenestre, ouverture ou marque que d'un des costez seulement, celuy mur est reputé estre à celuy du costé duquel la fenestre ou marque sera.

VIIc. XI.

Si en terre commune l'un des voisins edifie mur, 646 & l'autre voisin s'en veut ayder pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant la tierce partie de ce, dont il se voudra ayder: mais le pourra empescher celuy qui l'aura edifié iusques à ce qu'il soit payé.

VIIc. XII.

QUAND aucun veut bastir prez d'un sien voisin, 647 & qu'il y a entre-deux un mur commun & mutuel, sur lequel est assise goutiere ou gesse pour porter les eaux communes, celuy qui bastist le premier peult conduire ledict mur commun plus hault que la maison de son voisin, si bon luy semble. Et portera cil qui ne bastist, ses eaux, comme il verra l'auoir affaire. Et se pourra ayder dudit mur, lors qu'il voudra hausser sa maison payant le tier dudit mur, comme dict est.

VIIc. XIII.

SIL y a vne goutiere, qui porte les eaux de deux 648 maisons, & qu'il y ait vne maison plus haute que l'autre, & que la goutiere soit commune, celuy qui a la maison plus haute, doit payer les deux parts de la goutiere & entretenement d'icelle, & l'autre le tier.

VIIc. XIV.

SIL VNE maison est diuisée entre les parties en telle 649 maniere, que l'une desdites parties ait le bas d'icelle

LES VSANCES

maison, & l'autre le dessus, la partie qui a le bas, est tenuue de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble celuy premier plancher. Et la partie qui a le dessus, est tenuue de soustenir & entretenir la couverture, & autres edifices, qui sont sous icelles, iusques audict premier plancher, ensemble les carrelis d'iceluy plancher, s'il n'y a convention au contraire.

VIIc. XV.

- 650 EN mur moytoyen & commun, chacune des parties peult percer tout outre ledict mur, pour y mettre & asseoir les poutres & soliues, & autres bois, en rebouchant les pertuis: sauf à l'endroict des cheminées, ou l'autre ne peut mettre aucun bois, ne corbeaux, mais autrement en toutes choses s'en pourra servir, rabillant les choses demolies.

VIIc. XVI.

651. QUAND aucun edifie maison, & assiet ses solles, le voisin ne peult mettre ne asseoir les solles à l'endroict contre les autres solles, auparauant mises & assises.

VIIc. XVII.

652. EN mur moytoyen, le premier qui assiet ses cheminées pour les courges & corbeaux, peult percer le mur outre, & ne les luy peult-on faire oster ne reculer.

VIIc. XVIII.

653. MVRAILLE & pand de bois, ou terrace qui ne sont droits, mais sont pendentes, ventrues, ou contreplombées, doivent estre redressées aux despens de ceux à qui ils appartiennent. Et l'une des parties peult contraindre l'autre par iustice, pour reparer & mettre à

droict plomb & ligne eeluy mur & terrace.

VIIc. XIX.

QVAND il y a heritage desclos entre voisins, & lvn 654 d'eux veut qu'il soit fait closture entre eux, si lvn n'y veut contribuer, l'autre le peult faire à ses despens, & pour ce faire prendre de l'heritage de son voisin, iusques au montement de la moytié dudit pied & demy, qui sera de l'espesseur de ladict muraille, qu'elle sera a sept pieds & demy de hauteur hors terre, & neantmoins sera celle muraille commune entr'eux, sans que celuy qui a faict ladict muraille en ait aucune mise ne recompense de son voisin. Et sera tenu celuy qui bastira ladict muraille, laisser fenestres & marques d'un costé & d'autre, pour tesmoignage de ladict communauté.

VIIc. XX.

QVAND aucun fait edifier, ou reparer en son heritage, & ne le peut sans endommager son voisin, ou sans passer par sa maison & heritage, celuy voisin est tenu luy prester, & donner patience à ce faire: & luy souffrir que par sa maison ou heritage, celuy bastisseur passe ses attraitz, soient poutres, goutieres, ou autres choses, si ledict bastisseur ne les peut conduire ne passer par ailleurs. Par ce toutesfois que l'edifiant est tenu reparer, restablir, & mettre à deu estat à ses despens en tout ce qu'il auroit rompu, demoly & gasté à sondict voisin. Et ne peut l'edifiant (pour railon de ce que dessus) acquerir droit ne possession contre ne au preiudice de celuy, qui a donné, ou souffert ladict patience.

632. FOVILLEMENT en terre, gratement, demolition de muraille, ne autres œuures faites clandestinement par l'vn des Voisins au deceu de l'autre son voisin, natribuë par quelque laps de temps, droict ne possession à celuy, qui aura fait lesdites entreprises.

657 QUI bastist, ou refait de pied maison de nouveau, la doit bastir à plomb, & à la ligne sans aucune saillie. Et s'il ne rebastist dès le pied, doit tenir à plomb depuis l'estage où il réedifie.

658. A VCVN ne peut faire latrines, puys ou fosse de cuy sine, pour tenir eau de maison, auprès de mur mutuel & commun, qu'on ne laisse franc ledict mur. Et outre qu'on ne face muraille d'vn pied & demy d'espeſſeur, de chaux & ciment, au danger & despens de ceſſuy qui fait ledict puys, latrines ou autre receptacle: ſ'il n'y a paction au contraire.

659 ON ne peut faire ne tenir puys, retraictz, latrines, n'efgouts pres du puys à eau de ſon voisin, ſinon qu'il y ait entre-deux neuf pieds d'efpace & diſtance, pourueu que le puys ſoit premier edifié.

660 QUAND il y a puys, retraictz, latrines, ou eſgouts communs entre deux parties, les vuidanges & curages ſe doiuent faire aux despens des parties qui y ont droit: & ſi la vuidange eſt faicte par l'heritage d'vne

desdites parties, de là en avant les autres parties seront tenués consecutivement endurer la vuidange par leur heritage , l'une apres l'autre : toutesfois celuy qui endure, & a la vuidange de son costé, ne doit payer que le tier des fiaiz, & l'autre partie du costé de laquelle ne seroit faict la dict'e vuidange, doit payer les deux autres tierces paries, & ainsi consecutivement.

VIIc. XXVI.

CHACVN peut addresser le cours de son touc, en- 661.
cores qu'il soit nouvellement faict, aux autres prochains
& anciens toucs, en contribuant à l'entretenement &
nettoyement desdicts anciens toucs.

VIIc. XXVII.

ENTRE vn four & mur moytoyen & commun 662
doit auoir vn pied d'espace vuide, pour euyter le dan-
ger & inconuenient du feu.

VIIc. XXVIII.

SI vne maison ne se peut commodelement departir 663,
entre plusieurs heritiers, lesquels par enuie lvn de l'autre,
ou pertinacité veulent auoir chacun la portion, la-
dict'e maison sera par iustice vendue & inquantée en-
tre lesdicts heritiers, & demeurera à celuy d'eux qui
plus en voudra offrir & dernier encherira, à l'esteinche
de la chandelle. Et les deniers qui en istront, seront
entr'eux departis, pour les portions esquelles ils sont
fondez.

VIIc. XXIX.

TUTEVVR ou curateur est tenu de faire profiter 664
honnestement l'argent de son mineur, ou mineurs. Et

LES VSANCES.

apres l'inuentaire fait et le doient vendre tels meubles appartenans audict mineur ou mineurs, que le tuteur & iustice verra estre a faire publiquement a l'enquant, au plus offrant & dernier encherisseur: & les sub deniers qui en prouiendront, doits ledit tuteur ou curateur faire profiter comme dessus, & de ce faire bailler bonne & suffisante caution.

PROCEZ



XIX.

T'atavar ou contentement de son de faire la mort d'approuver la mort de son ministre ou ministre de la compagnie. Il est des cas ou il n'y a pas de mort de la compagnie, bon le pourveu des personnes de la mort.



PROCEZ VERBAL DE LA REFORMATION DE LA COVSTUME, FAICTE EN l'an 1580.

Anno
1575.
LA N mil cinq cens soixante quinze , le quinzième iour d'Aoüst, Nous René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller au conseil priué du Roy, & premier President en la Cour de Parlement de Breragne, Pierre Brullon Seigneur de la Muce, aussi Conseiller audit conseil priué, & President en ladite Cour, Bertrand Glé Seigneur de la Coustardaye, aussi Conseiller du Roy en ladite Cour, estans en la ville de Rennes, receumes de la part des gens des trois Estats de ce Pays & Duché de Bretagne, les Lettres patentes de commission du Roy, à nous addressées, obtenues par les gens desdits trois Estats, pour proceder à la reformation & redaction des Coustumes dudit pays de Bretagne, appellez avecques nous les Procureur general de sa Majesté audit pays, & Seneschaux de Rennes & Nantes, desquelles Lettres la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A nos amez & feaux Conseillers maistres René de Bourg-neuf, Seigneur de Cucé, Conseiller en nostre Conseil priué , & premier President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de Beaumont, aussi Conseiller en nostredit conseil priué, & second President en nostre dite Cour, Bertrand Glé, sieur de la Coustardaye, Iean de l'Angle, sieur du dit lieu, Jacques Foucault, Presidet és Enquestes, & Pierre Cousturier sieur de Rouartay, tous Conseillers en nostredite Cour, & aux six,cinq,& quatre de vous, en l'absence ou empeschement des autres, Salut & dilection. Comme nostre desir & affection ait tousiours esté & soit encores à present de pourvoir & donner ordre d'abreuiier par tous moyens qu'il nous sera possible les procez & differents qui peuvent naistre & sourdre entre nos subiects, ensemble la cause dont ils procedent. Et soit ainsi que nos bons & loyaux subiects de nostre pays de Bretagne, nous ayent cy devant par leurs remonstrances fait entendre, que à raison de plusieurs articles estans dans ledites Coustumes dudit pays peu esclairciz, & pour cette occasion ou autrement mal entenduz, practiquez par nos officiers, Juges & autres d'iceluy pays, il soit aduenu vne infinité de procez & differents: & sur iceux diversitez de lugemens & Arrests, qui pourroit estre cause avec le temps de troubler & alterer l'estat & repos dudit pays, & nous eussent lesdits des Estats requis de faire reformer lesdites Coustumes: & sur icelles faire vne si claire & certaine interpretation, que les doubtes que on y a faict le

PROCEZ VERBAL.

temps passé, cesseront pour l'aduenir. Et pour ce faire commettre & deputer personnes de qualité digne & conuenable, à quoy & toutes autres choses qui leur seront necessaires, nous desirons leur pourueoir favorablement.

Pour ces causes, & pour l'entiere confiance que nous auons de vos personnes, & de vos sens, suffisance, probité, intégrité, & bonne volonté au bien de nos affaires & du public, vous auons commis, ordonnez & deutez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, & les quatre de vous en l'absence ou empeschement des autres, dont nous entendons y auoir tousiours lvn de vous Presidents, pour vous assembler, soit en nostre ville de Rennes, ou autre dudit pays qu'aduiserez & trouuez la plus commode, presens & appellez nostre Procureur general, les Seneschaux de Rennes & Nantes, & tel autre nombre de nos Iuges, Officiers, Aduocats anciens, Practiciens dudit pays, le Procureur Syndic general desdits Estats, & autres que iugerez & cognoistrez estre nécessaire: & là tous ensemble regarder & aduiser aux difficultez qui sont, & se trouueront sur l'interpretation des Coustumes de nostredit pays: & apres dresser, & arrester vn cahier & liure entier d'icelles Coustumes. Et ce fait, vous vous transporterez & trouuerez à la prochaine generale assemblée & ordinaire des trois Estats de nostredit pays, pour y faire particulierement entendre lire & publier ce qui aura esté par vous fait, auisé, & arresté sur lesdites Coustumes reformation & redaction d'icelles. A quoy nous voulons estre par vous procedé ainsi que verrez & iugerez se deuoir faire en vos loyautez & consciences, au bien de nous & de la chose publique dudit pays. Selon laquelle reformation & redaction, voulôs icelles Coustumes estre leuës, publiées, & enregistrées en nostre Cour de Parlement, & es sieges & seneschaußées: & par tout ledit pays gardez & obseruez de point en point & inuiolablement, & sans enfraindre comme loy perpetuelle & irreuocable: nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire, pour lesquelles ne voulons ladite reformation, redaction, & publication desdites Coustumes estre differée, l'ayant à cette fin desapresent comme deslors, & deslors comme à present, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, ratifiée, auctorisée & approuuée: ratisions, auctorisons & approuuons par cesdites presentes. Et si aucunes difficultez se trouuojent, sur lesquelles on ne peult prendre resolution en l'assemblée d'Estats, voulons icelles estre renouoyées en nostre dit Conseil, avec les causes qui vous en auront empesché, pour y estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et neantmoins ce pendant vous pouruoirez sur les articles qui se trouueront ainsi en difficulté, de telle prouision que verrez estre raisonnable, laquelle voulons de la mesme auctorité, & nonobstant ce que dessus, sortit son effet. Defendant tres-expressemment par cesdites presentes, à tous nos subiects dudit pays, que apres ladite redaction, reformation, & publication desdites Coustumes ainsi faictes, ils n'ayent à s'ayder, deduire, alleguer, ne mettre en avant autres Coustumes que celles qui seront redigées, publiées, escriptes, inserées & contenus dans le liure Coustumier, par vous arresté: & à nostre Cour de Parlement, Iuges, & officiers d'iceluy pays, de receuoir nosdits subiects en alleguer ne s'ayder d'autres: & n'y auoir aucun egard: mais que sans s'y arrester, ils ayent a iuger les procez fondez en coustume, pendant devant eux, sur ledit liure Coustumier, ainsi que dict est, par vous reformé & publié ou l'extrait d'iceluy deuëment collationné. Et d'autant que ladite redaction, & reformation de Coustume est de telle importance qu'elle regarde nô seulement nostre interest, mais de tout le public & peuple dudit pays. Voulons en outre, vous mandiez & faictes scauoir aux Iuges & Officiers de toutes jurisdictions Royalles de nostre dit pays, qu'ils ayent à faire

PROCEZ VERBAL

2

Scavoir tant à cry public que par attache, à iour de marché, & lieux accoustumez des villes & paroiffes de leurs iurisdictions, comme aux prochains estats dudit pays, apres lesdites proclamations, vous entendez proceder à la reformation, redaction, & publication de ladite Coustume, à ce que personne n'en pteende cause d'ignorance. Et aussi que les Euesques, Abbez & Prelats dudit pays, ayent à se trouuer ausdits Estats en persone : & mesmes les Ducs, Comtes, Barons, Bannerets, Vicomtes, Seigneurs, Chastellains, & autres Nobles d'iceluy, sans y enoyer ne estre receus par Procureurs, sinon pour cause legitime: & mesmes aux Chapitres, villes, & communauitez, leurs Procureurs, & deutez deuëment garnis de memoires & pouuoirs speciaux, & valables : & ce sur peine de saisie du temporel des Ecclesiastiques : & biens patrimoniaux desdits nobles: & deniers communs desdites villes & communauitez. De ce faire vous auons & ausdits quatre de vous, en l'absence où empeschement des autres, donné & donnons plain pouuoir, puissance, auotorité, Commission & mandement special. Mandons ausdits gens tenans nostredite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes audit pays, que à ceste fin ils publient & verifient cestes presentes, selon leur forme & teneur & tiennent la main à l'execution d'icelles : & à tous nos autres iusticiers, officiers & subiects, qu'en ce faisant à vous ils obeissent & entendent diligemment. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seal Royal, ou deuëment collationné par lvn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiouftée comme au present original, Donné à Paris le douziesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante quinze, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy estant en son conseil, Pinart. Et seillé du grand seal à simple queuë.

Et le troisième iour de Septembre oudit an mil cinq cens soixante quinze, Nouedits de Bourg-neuf, Brullon, & Glé, & mesmes Jacques Foucault Confeiller & Preffident és Enquestes, Iean Cousturier aussi Confeiller en ladite Cour, pareillement commis & deutez par lesdites lettres de Commission. Nous serions assemblez ers ladite ville de Rennes, pour auiser à ce qu'estoit nécessaire pour l'execution de nostredite Commission. Et en vertu du pouuoir à nous donné par icelles lettres, aurions decerné & enoyer nos lettres d'attache & commission, avec la copie desdites lettres patenties, à tous les Iuges Royaux d'iceluy pays, pour leur mander d'appeller & faire assembler à certain iour chacun en son siege & auditoire, le meilleur nombre qu'ils eussent peu d'Aduocats, Procureurs, Practiciens, & autres personnes experimenter au faict de la iustice, afin de deliberer & regarder à ce que leur sembloit devoir estre reformé, interpréte, ou plus clairement escrit, ou de nouveau adioufté au liure Coustumier publié en l'an mil cinq cens trenteneuf: en dresser memoires & instructions, & iceux nous apporter au deuxiesme iour de Mars ensiuant audit Rennes, où nous leur aurions assigné se trouuer. Lesquelles lettres d'attache aurions faict expédier & signer par maistre Pierre Gautier Notaire, Secrétaire du Roy, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, & Greffier des Estats dudit pays, par nous aussi pris pour Greffier au faict de ladite reformation.

Et pour ce que ladite reformation se faisoit à la requeste desdits des Estats impretrans desdites lettres de Commission, & que l'assemblée generale d'iceux se tenoit ordinairement chacun an le vingt-cinquième iour de Septembre, aurions aussi auisé qu'on leur feroit entendre à leur prochaine assemblée ladite assignation par nous mise audit deuxiesme de Mars lors prochain mil cinq cens soixante seze, afin qu'ils eussent deliberé & resolu ensemble, enquoy & surquoy ils entendoyent requerir la

PROCEZ VERBAL.

reformation, correction de ladite Coustume, ou bien eussent député certain nombre de chacun ordre, pour nous proposer, remontrer & faire entendre tout ce que bon leur eust semblé au nom desdits Estats, pour estre en leur presence, par nous, ladite Coustume veue & corrigée, ainsi qu'il nous est mandé par lesdites lettres. Ce que nouz ditz de Bourgneuf coiuue lvn des Commissaires députez par le Roy, pour assister de sa part à l'assemblée desdits Estats assignez à Nantes, le vingt-cinquième iour dudit mois de Septembre audit an, leur aurions le vingt-sixiesme iour d'iceluy mois fait entendre. Surquoy (apres auoir lesdits des Estats delibéré) ils auroyent nommé & député certains personnages de chacun ordre; ainsi qu'il est porté par l'acte de ce fait, duquel la teneur ensuyt.

Les gens des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, estans conuocquez par auctorité du Roy en la ville ds Nantes, deliberans sur ce que Messire René de Bourg-neuf, Cheualier, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil priué du Roy, & premier President en ce pays, & lvn des Commissaires du Roy pour assister à ladite conuocation, auroit le iour d'hier en ladite assemblée proposé & fait entendre comme luy & quatre autres des Commissaires députez par sa majesté, pour la reformation de ladite Coustume, ayans receu les lettres de Commission à ceste fin obtenuës par lesdits des Estats, se seroient assemblez en la ville de Rennes, pour delibérer & auiser ce qu'estoit nécessaire de faire, pour acheminer l'execution de ladite Commission, & qu'ils auoient resolu d'expedier, & enuoyer, comme ils ont fait par toutes les iurisdictions royales de cedit pays, leurs Commissions aux Juges, pour assembler les anciens Practiciens de leursdites iurisdictions, & apres auiser ce qui leur sembloit qu'estoit nécessaire reformer, adiouster, ou autrement interpreter desdites coustumes: & en dresser articles & memoires, pour iceux rapporter devant lesdits sieurs Commissaires à Rennes, au deuixiesme iour de Mars prochain, ou ils les auroient assignez. Et aussi d'autant que ladite reformation se fait à la requeste desdits des Estats, les auroit bien voulu aduertir qu'ils eussent en ceste presente assemblée à regarder & auiser entr'eux en quoy, & sur quels articles, desdites Coustumes ils entendoient demander la reformation: & en dresser memoires & instructions, & mesmes deputer aucuns d'entre'eux de chacun estat qu'ils verroient estre nécessaire, pour le trouver & leur Procureur general Syndic à Rennes, audit deuixiesme de Mars prochain, avecques lesdits Commissaires & Juges de cedit pays: pour là assemblement veoir & ouyr ce que chacun voudra dire & faire entendre touchant la reformation desdites Coustumes: pour ce fait en estre assemblement arresté vn liure entier, pour apres le rapporter aux prochains estats généraux de cedit pays: pour y estre receu & publié.

Et apres auoir fait lire enladite assemblée les lettres de Commission, pour ladite reformation, & ouy leur Procureur & Syndic, qui a aussi requis (d'autant que la reformation de ladite Coustume se fait à la requeste desdits des Estats) qu'on eust auisé sur quoy, & comment se prendroyent les fraiz. A esté resolu & auisé que ladite reformation de Coustume se poursuitura. Et que pour se trouuer à Rennes audit deuixiesme de Mars prochain, & assister avec lesdits sieurs Commissaires au nom desdits Estats, ont présentement nommé, Sçauoir.

Pour l'estat de l'Eglise, Messire François Thomé, Evesque de saint Malo, maistres Pierre d'Argentré, Official & Chanoine de Rennes, Pierre de Bardy, Archidiacre de Lamée, & Leonard Durand, Official de saint Malo.

Pour la Noblesse, de l'Evesché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Meusseaume, Cheualier de l'ordre du Roy, & Gouverneur de Rennes, Antoine de la Bouxiere sieur de Beauvais bourg-barre.

PROCEZ VERBAL.

3

De l'Evesché de Nantes , Messire René d'Auagour sieur de Kergrois , & Claude Anger sieur de Crapado , Cheualier de l'ordre du Roy .

De l'Evesché de Vennes , les sieurs de Talleuert , du Garo , & de Keralio Cheualiers de l'ordre du Roy , & les deux des trois .

De l'Evesché de saint Malo , les sieur de Monterfil , & des Landes-maupertuis , aussi Cheualiers de l'ordre du Roy .

De l'Evesché de Cornouaille , les sieurs de Pontecroix , aussi Cheualier de l'ordre , de Ploëc , ou son fils ainé .

De l'Evesché de Leon , les sieurs de la Roche , Cheualier de l'ordre du Roy , & de Kerlech .

De l'Evesché de Dol , les sieurs du Breil , des Hommeaux , & sieur de Langan , Cheualiers de l'ordre , & du Bignon maupertit , & les deux des trois .

De l'Evesché de saint Brieuc , les sieurs de Tregommar , & de saint Denoual aussi Cheualiers de l'ordre .

Et de l'Evesché de Lantreguer , les sieurs de kærrousi & de kergoanton Ruberzault , ensemble leurdit Procureur Syndic general .

Et pour le tier Estat , ont aussi député , maistres Raoul pepin , sieur de la Barbaye , Jacques Dauy , Matthieu André , Jean Boutin , sieur de la Cour , Rolland Bourdin , Guillaume Guinerement Baillif de Karhais , & pierre le Boullanger à present Procureur des Bourgeois de Rennes , lesquels cy devant nommez ont commis & députez , commettent & députent par ces présentes , pour de leur part & au nom desdits Estats , assister avecques lesdits sieurs Commissaires & autres , à la reformation de ladite Coustume , tant à Rennes ledit deuxiesme de Mars prochain qu'autres lieux & iours , & par tout ailleurs où mestier sera . Et là requérir , demander , conclure , arrester , & faire tout ce qu'ils verront & connoistront estre nécessaire , pour ladite reformation & redaction de Coustume , & pour le bien public & commun des subiects de cedit pays . Et quant aux frais & vacations qui seroient nécessaires pour ladite reformation , ils se prendront sur les deniers tant des restes que tous autres à eux appartenans . Faict à Nantes le vingt-septiesme de Septembre , mil cinq cens soixante quinze . Ainsi signé , François Thomé Evesque de saint Malo .

Et ledit deuxiéme iour de Mars audit an mil cinq cens soixante & seze , ne se seroit trouué que peu de personnes tant desdits députez des Estats , Iuges ordinaires que autres , appellez à ladite reformation , qui auroit esté cause que l'aurions continuée au neuvième d'iceluy . Auquel iour enuiron les neuf heures du matin , nousdits de Bourgneuf , Brullon , Glé & de L'angle , Commissaires , presens maistres Jacques Budes sieur du Hirel , conseiller du Roy & son Procureur général en cedit pays , & Bertrand d'Argentré , sieur de la Gischardière , aussi Conseiller de ladite Majesté , & son Senechal à Rennes . Nous sommes transportez en l'auditoire du siege Presidial dudit Rennes , auquel lieu & heure dépendoit l'affignation que nous aurions les iours precedens fait banir & proclamer à son de trompe & cry public , par cestede ville , où auroit comparu maistre Julien Dauffy , procureur en ladite Cour de Parlement , substitut du Procureur & Syndic des gens desdits Estats : à la requeste duquel aurions faict lire par ledit Gautier nostre Greffier , tant lesdites lettres patentes , que l'attache & Commission par nous expediée & enuoyée ausdits Iuges de ce pays : ensemble l'acte de la députation faicté par lesdits Estats , & le requerant ledit Procureur general du Roy , aurions faict appeller en general tous les Evesques , Abbés , Prieurs , Cömunautéz , Chapitres & Colleges de cedit pays , le Duc de Peintchieure ,

An.
1576

A iii

PROCEZ VERBAL.

les Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs Chastelains, & autres nobles d'iceluy: ensemble les Procureurs des villes & Communautez. & particulierement les deputez desdits Estats, tant de l'Eglise, Noblesse, que du tier Estat: & mesmes lesdits luges Royaux ou leurs deputez de chacun siege Royal, où comparurent.

Pour l'Estat de l'Eglise, maistre Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine de Rennes.

Pour l'Estat de la Noblesse, de l'Evesché de Rennes, Messire Fran^cois du Gué, Vicomte de Meuseaume, Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de ceste ville de Rennes, & Anthoine de la Bouexiere, sieur de Beauvais bourg-barri.

De l'Evesché de saint Malo, Messire Jean le Bouteiller, sieur des Landes & de Maupertuys, & Fran^cois de Monterfil, sieur dudit lieu, Cheualier de l'ordre du Roy.

De l'Evesché de Vannes, Messire René de Kermeno sieur du Garo, aussi Cheualier de l'ordre.

De l'Evesché de Cornouaille, Messire Marc Rosmadec, sieur de Pontecroix Cheualier de l'ordre, & Capitaine de Dinan.

De l'Evesché de Dol, Messire Fran^cois de Tremigon, sieur de Langan, aussi Cheualier de l'ordre.

De l'Evesché de Leon, Messire Claude de Kerclec, sieur dudit lieu.

Et des Evesches de Nantes, saint Brieuc, & Treguer, ne seroient comparuz aucun desdits deputez ne autres.

Et pour le tier estat ne se seroit representé que maistre Pierre le Boulanger Procureur des Bourgeois dudit Rennes.

Et des luges & Officiers desdits sieges royaux, Maistres Jacques Fabry Seneschal de Vannes, Bertrand laurens, Seneschal de Cornouaille, Jean Roger, Seneschal de Ploëmer, Gilles Guerin, Seneschal de Foulgeres, Fiacre le Rouge, Seneschal de Lan-treguer, Philipps du Helgouet, Seneschal de saint Brieuc, & Pierre du Verger, Seneschal de Guerrande.

Et quant à tous les autres que nous aurions fait appeller tant en general qu'en particulier, ils n'auroient comparu, ne autres pour eux. Au moyen de quoy auroir ledit Procureur general demandé luy estre deliuré defaut contr'eux: & requis par le profit d'iceluy, que les saies feussoient apposées sur les fruits du temporel desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux des Nobles, & deniers communs desdites villes. Sur quoy auons ordonné que ceux desdits deputez, & autres qui estoient presens, auroient acte de leur comparution: & ceux desdits luges qui ont comparu & présenté les cahiers & memoires par eux dressez suyuant nostre dite Commission, les mettroyent és mains de nostredit Greffier. Et contre les absens aurions donné audit Procureur general, defaut, & neantmoins ordonné, auparavant adiuger le profit d'iceluy, n'y proceder autre au faict de ladiste reformation, que iteratif commandement seroit faict aux luges qui n'ont comparu, n'y envoié leurs memoires & cahiers, de les apporter ou enuoyer en ceste ville le premier iour de May prochain,

Et quant auxdits Evesques & Chapitres tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbez, & Prieurs conuentuels, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chaste-lains, & autres Nobles dudit pays, & mesmes les Procureurs des villes & autres qui pourroient y avoir ou pretendre interests, que à la requeste dudit Procureur general, & à la diligence de ses substituts en chacun siege & iurisdiction, ils soyent adiournez à ban & cry public.

Et pour le regard des deputez desdits Estats pour assister à ladite reformation, qu'ils feront à la diligence dudit Procureur Syndic d'iceluy Estats, adiournez à per-

PROCEZ VERBAL.

4

sonnes ou domicile : & tous ensemble assignez à se trouuer au quinzième iour dudit mois de May prochain en ceste dite ville, pour dire declarer, & faire entendre tout ce q̄ ils verrōt touchant la reformatiō desdites Coustumes, sur peine de saisie des fructs, & temporels desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux desdits Nobles, & deniers, communis desdites villes. Et pour ce faire & executer aurions envoié nos Commissiōns par toutes lesdites Iurisdictions Royales d'iceluy pays, & mesmes audit Procureur des Estats.

Et le dixhuitiéme iour d'Auril oudit an, mil cinq cens soixante seze', à l'occasion que les troubles & guerres ciuiles de long temps encommencées en ce Royaume, se renouuelloyent, qui eust empesché que plusieurs Seigneurs, Gentils hommes, & autres d'iceluy pays, n'eussent peu vacquer ne entendre au fai&t de ladite reformation, Nousdits de Bourg-neuf, Brullon, Glé & de Langle, nous serions assemblez pour assister à ce qu'estoit à faire : Et apres en auoir conferé avec le Seigneur de Bouillé, lors Lieutenant general en cedit pays, en l'absence de Monseigneur de Montpensier, aurions remis & prolongé lesdites assiginations par nous données ausdits premier & quinzième de May, iusques au vingt-cinquième de Septembre ensuivant, ou autre iour, auquel se tiendroit l'assemblée generale des trois Estats de ce pays, & en la ville ou autre lieu qu'ils seroient conuocquez, pour estre procedé à ladite reformatiō ou autrement ordonné, ainsi qu'il sera veu pour le mieux, Dequoy nous aurions fait expédier & envooyer par nostredit Greffier nos lettres missiues à tous les Iuges pour les en aduertir, & faire publier ladite remise, par chacun d'eux en son ressort.

A laquelle assemblée des Estats, qui fut en cestedité ville de Rennes, le vingt cinquième iour de Septembre oudit an, mil cinq cens soixante & seze, aurions nousdits de Bourg-neuf, fai&t entendre l'occasion de ladite remise, & de leur consentement assigné de nouveau au quinzième iour de Mars lors prochain, mil cinq cens soixante & dixsept, en cestedité ville de Rennes, pour commencer ladite reformation. Ce que nous auroit esté rapporté apres auoir esté banny & proclamé par leur Herault, en ladite assemblée, à ce que aucun n'en eust pretendu cause d'ignorance. Et auroient encores lesdits des Estats en ladite assemblée député aucuns de la noblesse de chacun Euesché, pour s'y trouuer, avec mesme pouuoir que celuy qu'ils auoyent cy deuant donné à leurs premiers deutez, dont à esté expedié l'acte duquel la teneur ensuit.

S V R ce qui à esté proposé en l'assemblée generale, des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, conuocquez par auctorité du Roy en ceste ville de Rennes, que aucuns deutez de la Noblesse aux Estats, dernierelement tenuz à Nantes, pour assister avec Messieurs les Commissaires du Roy pour la reformation de la Coustume de ce pays, se pourroient volontiers trouuer malades, absens de ce pays, ou autrement empeschez, de sorte qu'ils ne pourroient se trouuer au quinzième de Mars prochain, où l'on a remis & continué l'assigination cy deuant baillée pour proceder à ladite reformation de Coustume, en ceste ville de Rennes, de façon que cela pourroit estre cause d'empescher ou retarder ladite reformation. Pour à quoy pourueoir ont encores ceux dudit Estat de la Noblesse, nommé & deputé par ces presentes pour assister avec les autres par cy deuant nommez, pour ledict Estat, Sçauoir.

Pour l'Euesché de Rennes, Messire François Brullon Cheualier, sieur de la Muce.

Pour l'Euesché de Nantes, le sieur de la Mauoisiniere, Cheualier de l'ordre du Roy.

Pour l'Euesché de Vennes le sieur de Kermeno, aussi Cheualier de l'ordre.

Pour l'Euesché de Cornouaille, le sieur de Kærharo, aussi Cheualier.

Pour l'Euesché de saint Malo, le sieur de Couetqué, Cheualier de l'ordre du Roy.

PROCEZ VERBAL.

Pour l'Euesché de saint Briec, le sieur de la Cosnelays.

Pour l'Euesché de Dol , le sieur de launoy-baudouin.

Pour l'Euesché de Leon, le sieur de kærgouadec.

Pour l'Euesché de Treguer, le sieur de kærousy.

Ausquels & chacuns ils ont donné & donnent pareil pouuoir puissance , d'estre & assister avec les autres , cy deuant deutez pour le faict de la reformation de ladite Coustume, qu'il est porté & conclut par l'acte du pouuoir à eux pour ce faire donne en la derniere assemblée d'Estats, tenus a Nantes , le vingt-septième iour de Septembre , mil cinq cens soixante & quinze. Faict à Rennes, en ladite assemblée d'Estats , tenus aux Jacobins dudit Rennes le vingtsextième iour de Septembre , mil cinq cens soixante & seze. Ainsi signé Æmar Hennequin, Euesque de Rennes.

An. Et pour ce que audit iour quinzième de Mars mil cinq cens soixante & dixsept, l'edit Procureur des Estats ny autres leurs deutez, ne se seroient trouuez par deuers nous , aurions differé & supersede le faict de ladite reformation , iusques au vingt-huitiéme iour du mois de Septembre audit an mil cinq cens soixante & dixsept: qu'estans nousdit de Bourg-neuf & Brullon Commissaires deutez par le Roy , pour assister aux estats tenus à Vennes , les gens desdits Estats nous auroient requis que eussions procedé à ladite reformation , en ladite ville de Rennes, au premier iour de Mars lors prochain: & que audit iour nous eussions de rechef fait assigner,tant leurs deutez que tous autres qui y pouuoyent auoir interets, ce qu'aurions faict.

An. 1577. Et neantmoins ne s'y seroient trouuez lesdits deutez,n'y autres pour c'est effect: ce qu'aurions fait entendre aux Estats extraordinaires , depuis tenus à Rennes , l'onzième iour de May, mil cinq cens soixante & dixneuf:& à leur requeste derechef remis & continué au premier iour d'Octobre lors prochain audit Rennes. Laquelle remise & continuation auroit été bannie,& proclamée par le Heraut desdits Estats, en leur assemblée : & baillé charge à leur procureur Syndic , icelle enuoyer aux Procureurs de chacun siege & iurisdiction de credit pays , pour la faire bannir & proclamer par les villes , à son de trompe & cry public: & aux Estats generaux & ordinaires tenus à Nantes le xxvij. iour de Septembre audit an mil cinq cens lxxix. Aurions à la requeste des gens desdits Estats, prolongé & continué ladite derniere assignation, iusques au Lundy prochain apres Quasimodo audit Rennes , & aduerty lesdits des Estats d'y comparoir sans esperance d'autre delay n'y remise. Et outre auroyent lesdits des Estats nommé & deputé de nouveau aucuns d'entr'eux , au lieu de ceux qu'ils auoient auparauant commis pour le fait de ladie reformation: lesquels estoient depuis decedez , ainsi qu'il est contenu par l'acte duquel la teneur ensuyt.

Sur ce qui a esté proposé en l'assemblée generale des trois Estats de ce pays & Duché de Bretagne, conuoquez par l'auctorité du Roy en sa ville de Nantes , suyuant ses lettres patentes données à paris le dixneufiéme iour d'Aoust dernier, que depuis les nominations cy deuant par eux faites, pour assister de leur part à la reformation par eux requise de la Coustume de ce pays: avec messieurs les Commissaires du Roy, aussi deutez à ceste fin, il estoit decedez aucun de chacun des ordres desdits Estats : & que de ceux qu'estoient encors viuans il s'en pourroit trouuer aucun malades ou empeschez ailleurs, lors qu'il seroit question de proceder à ladite reformation, qui pourroit estre cause de retarder vn censure si necessaire pour le bien dudit pays. Ainsi qu'il sembloit estre requis pour assister à ladie reformation , qu'il y eust aucun de messieurs les officiers de la chambre des Comptes , afin que ladie reformation se fist par l'aduis & en presence des officiers , tant de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que iuridictions ordinaires. Pour à quoy pouruoir , ont encorés

PROCEZ VERBAL.

5

cores lesdits des Estats de leur nommé & député de leur part, sçauoir:

Povr l'estat de l'Eglise, outre les precedens, Reuerens Pere en Dieu, Messieurs les Euesques de Nantes & de Dol, les Chantre de Dol, Tresoriers de Rennes, Archidia-cre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, au lieu de Leonard Durant Official de S. Malo, cy deuant commis, & presentement excusé pour sa vicleesse par Monsieur l'E-uesque de saint Malo, l'Archidiacre de Vennes, & le Tresorier de saint Briec.

Povr l'estat de la Noblesse de l'Euesché de Rennes, au lieu du feu Seigneur de la Muce, Messire Julien Botherel, sieur d'Apigné, Cheualier de l'ordre du Roy.

Povr l'Euesché de Nantes, Messire Bonaventure de la Musse, Cheualier, sieur de la Musse ponthux.

Povr l'Euesché de Vénes, Messire Guy d'Auaugour, Cheualier Seigneur de Vay, au lieu du feu sieur de Talleuert, cy deuant député & commis pour officier de ladite Chambre des Comptes, Maistre Guillaume de Franche-ville, sieur du l'En, Conseil-ler du Roy, & son Aduocat general en ladicté Chambre.

Et pour le tier Estat, au lieu de deffunct Maistre Iacques Dauy, & Pierre le Boul-langer, Maistre Guy Meneust, sieur de Brequiny, Pierre Martin, sieur de Broüais: & outre Maistre Guillaume, le Baud, Aduocat de Kimpcorentin, ensemble Procu-reur Syndic, Greffier, & substitut dudit Procureur desdits Estats: Tous lesquels ils ont commis & députez à ladite fin: & les deux de chacun ordre & de chacun Euesché en l'absence des autres. Et à iceux donné, & par les presentes dorment pareil pouuoir & puissance, pour assister & comparoir avec les autres, cy deuant par lesdits Estats députez, pour le faict de la reformation de ladicté Coustume, qu'il est porté & con-tenu par l'acte du pouuoir à eux pour ce faire donné en l'Assemblée tenue à Nantes, le vingt-septième iour de Septembre, mil cinq cens soixante quinze. Et outre a esté auisé & resolu, que la remise de la dernière assignation qui est presentement faicté, pour proceder à ladicté reformation au premier Lundy apres le iour de Quasimodo prochain, en la ville de Rennes: & sans esperance d'en faire autre, sera ensemble les premières commissions cy deuant expediées par lesdits sieurs Commissaires députez par le Roy, pour le faict de ladicté reformation: & enuoyées par toutes les iurisdi-ctions Royalles de ce pays pour y estre publiées, & ailleurs, à tous ceux qu'il appa-riendra y assigner, ainsi qu'il est contenu par icelle: enioignant au Heraut desdits E-stats, de se trouuer audit iour à Rennes, pour là y faire ce qui lui sera commandé par lesdits députez: & au Tresorier desdits Estats de faire les fraiz pour le port de pa-quets, lettres, expeditions desdits Commissaires, qu'il sera requis enuoyer par les villes de cedit pays, & r'apportant par lui la presente Ordinance & quittance des par-ties, prenant iusques à la somme de luy sera icelle passée & allouée en la des-pence de ses comptes, & par tout où il appartiendra par Messieurs les Auditours d'i-ceux, qui sont priez ainsi le faire. Faict à Nantes en l'assemblée desdits Estats, tenuz aux Jacobins dudit lieu, le vingt-hui& ième iour de Septembre, mil cinq cens soixan-te dixneuf. Ainsi signé, Philippe du Bec Euesque de Nantes.

Et le dixseptième de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingts, Estans, nousdits de Bourg-neuf & Brallon audit Rennes, aurions à la requeste dudit d'Auffy, audit n°, 1580. faict expedier & enuoyer nos Commissions par toutes les villes & iurisdictions Royalles de cedit pays, pour faire publier l'assignation pendante audit premier iour de Lundy apres Quasimodo. Et appeler à ban, tant les députez desdits Estats, que tous autres qu'il appartiendra, & voudroient assister à la reformation desdites Cou-stumes, leur intimant que a faute à eux de comparoir, il seroit par nous avec ceux qui seroient presens procédé en leur absence, au faict de ladicté reformation.

B

PROCEZ VERBAL.

Et ledict iour de Lundy apres Quasimoda onzième d'Avril, l'An mil cinq cens quatre vingts. Nousdits de Bourg-neuf, Brallon & Glé Commissaires, & lesdits Buds Procureur general & d'Argentré, Seneschal de Rennes, estans le matin dudit iour assembliez audit Rennes, nous auroient été présentées les lettres patentes du Roy, à nous addressantes, données à Paris le vingt-cinquième iour de May, l'An mil cinq cens soixante seze. Par lesquelles Maistre Nicolas Allixant Conseiller & President aux Enquestes de ladicté Cour, auroit été commis pour proceder avecques nous à ladicté reformation. Et par ce que lesdites lettres s'addressoient aussi aux gens desdits Estats, aurions iceilles envoynées aux deputez d'iceux (qui estoient desia assembliez aux Jacobins de ceste ville) pour les leur communiquer : & scauoir d'eux, s'ils entendoient qu'en vertu d'icelles, ledit Allixant eust vaqué avec nous à ladite reformation : & quelque temps apres seroient aussi venus vers nous plusieurs desdits deputez, tant de l'Eglise, la Noblesse, que du tier estat: & mesme maistre Artur le Forbeur, Docteur aux droicts, sieur du Vigneau, Procureur Syndic des gens desdits trois Estats, Lesquels nous auroient dict qu'ils auoient eu communication desdites lettres, mais que pour ne laisser passer ceste matinée sans commencer l'execution de nostre Commission, Ils n'y auoient delibéré: & nous auroient prié que suyuant l'affignation prisne à la dernière assemblée desdits Estats generaux, & depuis repeinte par nosdites Commissions, publiées par toutes les villes de ce pays, Nous eussions commencé à proceder au fait de nostre dite Commission: attendu le bon nombre desdits deputez, qui estoient venus expres en ceste ville pour cest effect: & desia s'estoient assembliez en la grand'salle du Conuent des Jacobins: lieu par nous destiné & ordonné, pour vacquer au fait de ladite reformation. Auquel lieu nous nous serions transportez, & y aurions trouué grande assemblée de peuple en laquelle aurions fait lire par ledit Gautier Gressier, tant lesdites lettres patenties du Roy, de nostre Commission, que les actes de nomi natiō faites par lesdits gēs des trois Estats, en leur assemblée generalle, d'aucuns d'entre eux de chascun Estat, pour assister avecq' nous à la reformatiō desdites Coutumes. Et à la requeste dudit Procureur general du roy, & Procureur Syndic desdits gēs des Estats, aurions par le Heraut d'iceux Estats, fait euocquer & appeller particulièrement à haute voix ceux qui ont esté commis & deputez par les gens desdits trois Estats, ainsi qu'il apparoissoit par actes de leur nomination. Auquel appelle cōparurent.

Pour le Clergé, Reuerend Pere en Dieu Messire François Thoiné, Evesque de saint Malo, Messires Thomas Fauerel, Chantre de l'Eglise de Dol, Sébastien Bouscher, Tresorier de l'Eglise de Rennes, Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine dudit Rennes, Pierre Alain Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, Guillaume Bogar, Archidiacre en l'Eglise de Vennes.

Pour l'Estat de la Noblesse de l'Evesché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Meusseaume, Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & souz lieutenant de cent lances des ordonnances du Roy, sous la charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Messire Iulien Botherel, sieur & Vicomte d'Apigné, Cheualier de l'ordre du Roy, Anthoine de la Bouexière sieur de Beauvais bourg-barrié.

De l'Evesché de Nantes, Messire René d'Auaugour, Cheualier, sieur de Kerrois, Messire Claude Anger, Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, sieur de Crapado, Messire Bonaventure de la Musse, Cheualier, sieur de la Musse ponthux.

De l'Evesché de Vennes, Messire Guy d'Auaugour, Cheualier, sieur de Vay, messire René de kermeno, aussi Cheualier de l'ordre, sieur du Garo.

PROCEZ VERBAL

6

De l'Evesché de saint Malo, Messire François de Monterfil, sieur dudit lieu, Chevalier de l'ordre, messire Jean le Bouteiller, sieur des Landes & de Maupertuis, aussi Chevalier de l'ordre, Capitaine des Gentils-hommes de l'Evesché de Dol.

De l'Evesché de Cornouaille, Messire Marc Rosmadec, sieur de Pontecroix, Chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouverneur de Dinan.

De l'Evesché de Leon, Messire Troilus Demescouets, Marquis de Couetemoual, Chevalier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des villes & Château de Morlaix.

De l'Evesché de Dol, Messire François de Tremigon, sieur de Langan aussi Chevalier de l'ordre du Roy, Jean de Maupetit sieur de la ville Maupetit, aussi Chevalier de l'ordre, Alain de Brehant, sieur de l'Aunay-Baudouyn.

De l'Evesché de saint Briec, Messire Jacques le Vayer, sieur de Tregommar, Chevalier de l'ordre du Roy, enseigne de cent lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la Charge de Messieurs de saint Pol, & Duc de Longueville, messire Jacques de saint Denoual, sieur & Vicomte dudit lieu, Chevalier de l'ordre du Roy, messire Georges Thomas, sieur de la Colnelaye, aussi Chevalier de l'ordre, & Enseigne de cinquante lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Seigneur de la Hunaudaye.

De l'Evesché de Treguer, François de Kœrousy, Escuyer sieur dudit lieu, messire Jean Loz, Chevalier sieur de kergoanton.

S E R O I T aussi comparu Noble homme Maistre Guillaume de Francheville, sieur du l'En, Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes, & député par les gens des Estats: comme Officier de ladite Chambre.

Et pour le tier Estat, Maistre Rolland Bourdin, sieur de la Gueriniere, Guy Me-neust sieur de Brequiny, Pierre Martin, sieur de Brouaises, Guillaume Guenement Seneschal de kathais, & Guillaume le Baud, maistre Gilles Lezot Procureur des Bourgeois, manans & habitans de Rennes. Apres lequel appelle ainsi particulierement fait, aurions au moyen des exploits généraux qui auroient esté faits à ban, par toutes les villes & sieges royaux fait euocquer & appeller en general, tous Evesques, Abbez Prieurs, Doyens, Preuosts, & autres ayans dignité aux Eglises Cathédrales, Collégiales, & Chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, Ecclesiastiques, ou seculiers, & autres Nobles ayans haute iustice audit pays : Et les Procureurs des Bourgeois, manans & habitans des villes & autres communautés dudit pays: & aussi les Iuges royaux, Aduocats, Procureurs, Practiciens & autres qui eussent peu pretendre interest à ladite reformation. A laquelle euocation generale comparurent maistre Jean Chedane, Procureur des Bourgeois de Vannes, maistre Alain Serizay Procureur des Bourgeois de Dinan, Alain Guillaume, Procureur des Bourgeois de saint Malo, Jean Karian Procureur des Bourgeois de Lantreguer, Michel Perrot, Procureur des bourgeois de Kimpercotentin. Comparurent aussi des sieges royaux dudit pays, maistre Charles Marot, Seneschal de Dinan, maistre Jean de lain Cire, Procureur du Roy audit siege, maistre Jean le Roullier, Procureur du Roy à Foulgeres, maistre kärampuil, Procureur du Roy à karhais, maistre Olivier de l'Armor, Alloué de la Cour Royale de Treguer, & Gille de kärmel, Lieutenant de la iurisdiction de Lantreguer, Maistre Alain Perier, Seneschal de Guerrande, maistre Mathurin le Gomeriel, Lieutenant & Iuge d'Antrain & Bazoges, maistre Procurer du Roy à kimperlé.

Auquels Iuges aurions enjoindt de mettre par deuers ledict Greffier, ce qu'ils auroient apporté de memoires & instructions pour servir à ladite reformation.

PROCEZ VERBAL.

Et ladiete euocation & comparution ainsi faicte , nous auroient lesdits Procureurs general du Roy & Syndic desdits Estats, requis defaut contre les non comparsans : & qu'en leur absence fust procedé & passé outre à l'execution de nostreditte Commission : suyuant laquelle requeste aurions donné defaut contre les non comparsans, sauf s'ils comparent ou Procureur pour eux,durant le temps que vāquerions à ladite reformation, dans lequel temps ils seront receuz à dire, requetir, & proposer, tout ce que bon leur sembleroit. Et ordonné neantmoins apres auoir veu les actes, exploits, & procez veabaux des assignations, proclamations, & intimations, faites par nos ordonnances & commissions, tant en general que particulier, qu'en l'absence desdits defaillans , & avec les presens , il seroit par nous procedé à la redaction & reformation desdites Coutumes, suyuant nosdites lettres de Commission. Et ce faisant leurs aurions dit qu'ils eussent à bien & meurement consulter & auiser ensemble sur quoy ils entendoient demander que lesdites Coutumes eussent esté reformées, corrigées, augmentées, interprétées ou esclaircies, & admonesté de n'y changer aucune chose légerement pour les inconveniens qui peuvent auvenir, de faire ou establir nouvelles Loix & Coutumes: ne retenir aussi opiniairement ce qui est superflu,inutile, ou que l'experience a fait connoistre n'estre raisonnable ny equitable : les exhortant de nous proposer & rapporter en leurs consciences ce qu'ils entendroient estre bon, utile, & profitable pour le bien public dudit pays, sans aucune considération de leur interest, & commoditez priuées: afin que le peuple par leur bonne & louyable action peult receuoir le bien , profit, & soulagement qu'il attend au moyen de ceste reformation. Et que pour ce faire ils eussent dressé leurs cahiers & articles, pour iceux par nous veuz, estre conclus & arrestez avec eux, ou autrement par nous ordonné: & le tout estre à la prochaine assemblée générale des Estats de cedit pays, présent & publié,suyuant nosdites lettres de Commission.

Et le dixhuitiéme iour dudit mois,Nous auroient lesdits députez des Estats bâillé vn cahier , contenant les articles qui nous ont dit auoir veuz & accordez en leur salle & assemblée, sur les deux premiers titres du liure des Coutumes dernierement reformées. Lequel cahier ils nous ont requis vouloir veoir , cependant qu'ils continueroient & poursuairoient l'ordre qu'ils auoient commencé sur les autres titres dudit liure. Et aussi nous auroient dict qu'ils auoient delibéré sur les lettres de commission dudit Allixant : consentoient & requeroient que au moyen d'icelles , il eust assisté avecques nous , comme Commissaire du Roy à ladite reformation , suyuant lesquels consentement & requestes , aurions ordonné que ledit Allixant vacueroit avecques nous à ladite reformation, en vertu desdites lettres de Commission du Roy, desquelles la teneur ensuyt.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers maistre Rene de Bourg-neuf, sieur de Cucé,Conseiller en nostre priué Conseil,& premier President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullois sieur de Beaumont, aussi Conseiller en nostredit Priué Conseil,& second President en nostredite Cour,Bertrand Glé,sieur de la Coustdaye , & Iean de l'Angle sieur dudit lieu , Jacques Foucault , President és Enquestes,& Pierre Cousturier sieur de Rouartay , tous Conseillers en nostredite Cour,& aux gens des trois Estats de nostredit pays & Duché de Bretagne, Salut & dilection. Sur la remonstrance à nous cy devant faicté par vous gens desdits Estats , à ce que pour mettre fin & donner quelque bon ordre à vne infinité de procez & differents qui se meuuent & sourdent iournellement entre nos subiects dudit pays de

PROCEZ VERBAL

7

Bretagne par le moyens d'aucuns & plusieurs articles estans dedans le Coustumier d'iceluy pays , peu esclaircis , mal entenduz , & practiquez par nos Iuges Officiers & autres nosdits subiects , que à ceste occasion , pour la diuersité des Arrests & Iugemens ou autrement , pourroient avec le temps estre cause de troubler & alterer l'Estat & repos public dudit pays , qu'ils nous pleust , pour à ce obvier , donner ordre sur la reformation & intelligence de ladie Coustume . Et pour ce faire & y proceder , deputer , & commettre aucuns d'entre vous nosdits Presidents & Conseillers , ce que nous auons saict : & entre autres , nostre aussi amé & feal Conseiller & President des Enquetes de nostredite Cour , Maistre Nicolas Allixant , pour la bonne connoissance , longue experiance & intelligence qu'il à en ladie Coustume dudit pays . Toutesfois par la Commission que nous en aurions à ceste fin expediee du douzième May dernier , copie de laquelle est cy attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie , à vous nosdits Presidents Conseillers addressante , on auroit par inaduertance obmis d'y comprédre & nômer ledit Allixant , lequel pour la bonne opinion , fidelité , & connoissance que nous auons de luy , au bien & seruice de nous & de la chose publicque , & à la longue & grande experiance qu'il à tant en la Coustume dudit pays , que autres de nostre Royaume , & au faict de nostre iustice (ainsi que nous en auons esté bien amplement certifiez par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs & ministres estans les nous) auons , à ceste occasion , tousiours entendu qu'il fust commis pour opiner , donner avis , & assister avec vous nosdits Presidents & Conseillers , en ladite visitation & reformation de ladie Coustume dudit pays de Bretagne : comme nostre desir & intention a tousiours esté telle .

A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouans , auons ledit Allixant commis , ordonné , & deputé , commetttons , ordonnons & deputons par ces presentes , pour assister & proceder avec vous & chacun de vous , à l'execution de ladite Commission du douzième May dernier , & reformation de ladie Coustume , à sept , six , cinq , & quatre de vous , en l'absence & legitimes empeschements des autres , ainsi que par icelledit Commission dudit douzième May dernier , & autres precedentes Comissions , est porté & contenu : & y vacquer avec vous , tout ainsi que si par ladie Commission il estoit expressément nommé & y compris . Car tel est nostre plaisir . Donné à Paris le vingt-cinquième iour de May , l'An de grace , mil cinq cens soixante seize . Et de nostre regne le deuxiéme . Ainsi signé , Par le Roy en son conseil , Brulart , & seillé .

¶ Et le lendemain dixneufiéme dudit mois d'Auril , Nousdits de Bourg-neuf , Brulon , Glé , & allixant , Nous serions retirez avecques lesdits Budes Procureur General , & d'Argentré Seneschal de Rennes , en vne autre salle du Conuent desdits Iacobins , separée de celle où s'assembloient les deputez desdits Estats , pour veoir lesdicts cahiers & articles qu'ils nous auroient ballez : & auiser & deliberer sur iceux . En laquelle sale , auroids depuis ordinairemēt vacqué à revoir les autres cahiers & articles , que lesdits des Estats auroient aussi continué de dresser en la grand salle qui leur estoit desti-née pour s'assembler . Et le troisième iour de May audié au mil cinq cens quatre-vingts , serions entrez en ladie grand'salle , pour conferer & communiquer avec lesdits des Estats . Et y estans nous auroit esté remontré par aucun desdits deputez pour le tier Estat , que en leur absence ils auoient esté nommez & commis par le corps desdits Estats , pour assister pour ceux dudit tier Estat , à ladie reformation : com- bien qu'ils soient Nobles & non du tier Estat . Laquelle deputation ils auroient ne- antmoins acceptée : & assisteroient tres-volontiers à ladie reformation , pourueu que cela ne deroge ne porte preiudice à leurdicté qualité de Nobleſſe . Et ont requis

B iij

PROCEZ VERBAL.

qu'il feust ainsi par nous declaré : autrement, qu'ils fussent excusez d'y assister. De la quelle requeste & protestation par eux faicté, leur aurions decerné acte pour servir ce que de raison.

Nous auroit aussi esté par l'edit Procureur Syndic des gens desdits trois Estats remontré. Que pour accelerer l'execution de nostre Commission, sans y faire aucune difficulté ne remise ne s'arreste à la surannation des premières lettres, il auroit obtenu autres lettres patentes qu'il nous auroit presentées: & requis icelles vouloir faire interer en nostre procez Verbal: ce que luy aurions accordé, comme ensuyt.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de l'ologne, A noz amez & feaux les Commissaires par nous deputez, pour la reformation des Coustumes de nostre pays & Duché de Bretagne, Salut & dilection. Encores que dès le douzième May , mil cinq cens soixante quinze , par nos lettres patentes dont la coppie est cy attachée sous nostre contreéel: vous eussions commis & deputez pour proceder à ladite reformation. Toutesfois ayans esté aduertiz, que n'avez encores commencé à ce faire, tant à raison de ce que lesdites lettres sont surannées, que au moyen de la clause contenue auxdites lettres, portant mandement à nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes dudit pays, de les publier & verifier, ce qui n'a esté fait, comme chose non nécessaire ny accoustumée en tel cas: vous pourriez differer de proceder à l'execution & reformation desdites Coustumes, qui apporteroit trop grand prejudeice & dommage à noz subiects dudit pays: à tout quoy desirans pourueoir, Vous mandons & enioignons par ces presentes proceder à l'execution de nosdites lettres: & suyant icelles à la reformation des Coustumes de nosdredit pays & Duché de Bretagne, avecques les deputez pour ce faire par les trois Estats dudit pays, tout ainsi & de la maniere qu'eulsiez peu & pourriez faire, dans l'an , du iour & date d'icelles. Et que s'il n'y auoit aucune adresse pour les publier & verifier en nostre dite Cour de Parlement & Chambre des Comptes , ce que nous n'auons entendu & n'entendons ce deuoir faire, comme chose qui n'est requise ny nécessaire mais seulement voulons & declarons, par cesdites presentes, que ayant le liure desdites Coustumes esté par vous, avecques les deputez des Estats dudit pays arresté & reformé, & iceluy publié en la prochaine assemblée générale des trois Estats d'iceluy pays, en estre par vous mis vn original sous vos seings, au Greffe de nostre Cour de Parlement dudit pays, ainsi que l'on a accoustumé: & qu'en semblable il s'est fait en autres Prouinces & pays de Coustume de nostre Royaume. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le sixiéme iour d'Auril, l'An de grace mil cinq cens quatre vingt. Et de nostre regne le sixiéme. Ainsi signé, Par le Roy, Brulart, & scellé.

Et apres aurions fait lire publiquement à haute voix , en la presence desdits des Estats, ce qu'aurions fait, delibéré , & arresté sur chacun article du premier cahier, qu'ils nous auoient présenté. Et les quatrième, onzième, trezième, quatorzième, seizième, dixhuitième, dixneufième, vingt-vnième, vingt-quatrième, vingt cinquième, vingt-septième, & vingt-huidième iours dudit mois de May, serions rentrez en ladite grand'salle, & aurions continué à y faire publiquement lire, ce qu'auoit esté pareillement par nous fait, delibéré & arresté, sur les articles de leurs autres cahiers. Et ont esté lesdites Coustumes reformées, corrigées, esclaircies & augmentées par leur avis, accord & consentement, ou de la plus grande & meilleure partie d'eux : fors & réservé en ce que sera cy apres noté, en l'endroit de chacun article , cōtre lequel y auoit eu opposition, remōstrance ou protestation faites par lesdits deputez, au nom commun des Estats, ou aucun d'eux pour chacun ordre, ou par autres en general ou particuler, ainsi que s'ensuyt.

SVR LE PREMIER TILTRE.

*Des Justices & iurisdictions, Ministres
& droits d'icelles.*



V premier article du liure desdites Coustumes reformées en l'an mil cinq
cent trente-neuf, ont esté adioustez ces mots, *ni faire exploits de iurisdiction*
contentieuse, & ces mots, des defaux obtenuz. Et apres y a esté adiouste ce qui
ensuyt.

*Pourront neantmoins les Commissaires venans d'autres lieux & iurisdictions, vacquer au
faict de leurs commissions, es iours de festes, qui ne sont uniuersellement commandées & gar-
dées au Duché.*

Le deuxième article à esté rayé en cest endroit, & r'envoyé sous le tiltre des Testa-
ments, apres l'article. v c. LXXIIII. dudit liure.

Le troisième aussi rayé icy, & remis sous le titre des Arrests, avecques les articles
cxx. cxxvii. & cxxviii.

Sur le quatrième article ledit Messire François Thomé Euesque de saint Malo,
au nom dudit Clergé, à remoistre qu'au moyen de ce qu'est porté par ledit article que
les frais de la iustice seculiere seront payez, lors que les Prestres, & autres Clers pri-
uilegiez feront rendus à leurs Iuges Ecclesiastiques, les Prelats sont chargez d'infinis
frais par les Iuges royaux & autres inferieurs, lesquels ne leur renvoient lesdits Pre-
stres & Clercs qu'apres les auoir long temps retenuz prisonniers: & ne les veulent
rendre qu'ils ne soient prealablement payez, tant de la despense faicte en leurs pri-
sons, que de leurs vacations, & autres grans fraiz, qu'ils disent auoir faits pour la con-
fection des procez, combien que les procedures par eux faictes soient nulles, comme
faictes par Iuges incompetens. A ceste cause a requis qu'en declarant ledit article
fut dit, que lesdits Ecclesiastiques payeront seulement lesdits frais du iour de la som-
mation & requeste qui leur aura esté faict, de retirer & recevoir lesdits Prestres &
Clercs. Ce que ledit Procureur general à empesché: diant, que la pluspart desdits
Prestres & Clers sont prins en habits dissoluts & desguisez, de sorte qu'on ne peult cō-
noistre ny iuger qu'ils soient de l'ordre & profession Ecclesiastique: & souuent fei-
gnent estre d'autre vacation. Et ne se disent estre Prestres ny Clercs que lors que leurs
procez sont prests à iuger: & quelques fois attendent à le dire en la cause d'appel, tel-
lement que la longueur de leur detention & de leur procez, dont se plaignent lesdits
Ecclesiastiques, ne prouient de la faute des Iuges seculiers: mais de la malice des pri-
sonniers. Et si lesdits Euesques ou autres Prelats n'en payoyent les fraiz, le Roy se-
roit constraint les porter sur ses finances, lesquelles sont par les autres fraiz de la iusti-
ce fort diminuez. Et pour ce a requis qu'il soit dit & ordonné, comme aussi a esté tous-
iours obserué par Coustume ancienne que lesdits Prelats payeront tous les frais des-
dicts Prestres & Clercs, aux cas non priuilegiez, & la moitié au cas priuilegiez. Sur-
quoy apres auoir oy les deputez de la Noblesse, & tier Estat qui se seroient remis
en nous dy pourueoir, Aurons ordonné qu'apres ces mots, *tous les frais raisonnables de*
la iustice seculiere, seroit adiouste, autres que ceux qui auroïent esté faictz par les parties. Et à la
fin seroit aussi adiouste ce qui ensuyt. Et sera tenu le Juge seculier incontinent apres qu'il se-
ra informé de la qualité & priuilege des Prestres, & autres Clercs en aduerir le Juge Eccle-
siastique, pour les retirer.

PROCEZ VERBAL.

Et apres ledict quatrième article a esté par l'accord & consentement desdits des Estats, adiousté l'article qui ensuyt.

4. Ne iouyront du priuilege des Clercs, sinon ceux qui sont constituez es ordres sacrez: & pour le moins souzdiacres, ou Clercs beneficiez ou actuellement residens & servans aux offices, ministeres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Ecoliers actuellement studians & sans fraude.

Au cinquième article au lieu de ces mots, accusé de crime d'heresie, a esté escrit accusé de tous crimes, dont la cognoscance appartient aux Juges d'Eglise, faisant apparoir du decret.

Du sixième ont esté rayé ces mots, s'il a biens meubles ois immeubles sur lesquels le crediteur peut faire proceder à execution.

Le septième commençant *Les Clercs, Prestres, ou autres gens de Religion*, a esté reformat comme ensuyt.

Si les Prestres, Diaires, Souzdiacres, & Religieux profez, ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delictz, où y ait cas princié, leurs procez leur seront faictz aux prisons des Iuges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de seures & commodes, sino es prisons des Iuges seculiers, concurremment par les Iuges d'Eglise & seculiers, tant sur le delict commun que cas princié, Et seront tenuz à ceste fin lesdits Prelats assister ou commettre Uicaires pour faire & parfaire le procez sur les lieux, & donner sentence par iugemens separaz. Et seront lesdits Prelats tenuz degrader les susdits delinquans, s'ils sont conuaincuz dudit crime de faulfe monnoye, ou autre meritant degradation: pour estre punis de mort par le Iuge seculier, s'ils l'ont deservu.

Le huitiéme a esté rayé & remis en la disposition du droit commun.

Au dixiéme article a esté adiousté à la fin ce qui ensuyt. *Et quant aux actions de retrait lignager, & autres semblables, appellées en droit escripttes in rem, seront poursuyvies par devant les Iuges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.*

A l'onzième article a esté adiousté. *Et au cas qu'elle soit faicté par contract, y aura lieu de retrait de barre: & vaudra la prorogation, tant pour le prorogeant, que pour ses hoirs. Faisant la lecture duquel article, maistre Guillaume Godet sieur de Booz, Aduocat en la Cour, se portant Procureur du Seigneur Comte de la Val, de Montfort, Quintin, Harcourt, Vicomte de Rennes, Baron de Vitré, la Roche Bernard, fîres de Rieux, & de Rochefort, auroit dit & remontré qu'estant les iurisdictions des seigneurs de fief patrimoniales, comme elles font, on ne peut par raison distraire leurs subiects proches de leursdites iurisdictions & territoires, & ny peuvent lesdits subiects deroger ny renoncer au prejudice desdits Seigneurs, A ceste cause auroit requis que nonobstant la prorogation de iurisdiction faicté par ceux qui font ses vassaux & subiects, il luy fust permis les retirer à lui par droit de retrait de barre: & specialement pour le regard de ses vassaux & subiects de la barronnie de Vitré, en laquelle il à vn priuilege particulier fondé en contract, tiltres anciens, & vallables, de ne pouvoir ny mesmes lesdits hommes & subiects de ladite Baronne, estre conuenus que par devant le Seneschal de Rennes, & non devant autre Iuge: & ce par mandement clos & scellé du cachet dudit Seneschal de Rennes, & par adiournement faict par le Sergent appellé le Sergent d'Espinay, au commencement des plaidz generaux dudit Rennes. Et apres ladite première comparution, ledict seigneur Baron peut par son Procureur demander le retrait de ses hommes & subiects, & la cognoscance de leurs causes civiles & criminelles, laquelle luy est toufiours & a esté de tout temps accordée sans difficulté, neantmoins que lesdits subiects eussent prorogé de iurisdiction audi Rennes. Ausquels droits & priuileges, le contenu audi article, ny en l'article xviii. de ce tiltre ne doit nuire ne prejudicier: & a ainsi qu'ainsi fust par nous dict & declaré. Surquoy quons reserué de lui faire droit cy apres.*

Le xii. article a esté déclaré & amplifié comme ensuyt.

Les

Les delinquans non domiciliers, sont inſticiables, du Iuge au diſtroict & territoire duquel ils ont commis le delict, pour raiſon d'iceluy delict, ſ'ils font apprehendez audit lieu, ou preuenuz par decrets, ou adiournemens executez, au cas que le Juge ſoit capable de la cognoiffance dudit delict. Lequel Juge procedera contre lesdits delinquans, où ils ne comparoientroient ou ne pourroient eſtre apprehendez, par deffauts & contumaces, iſques à ſentence de forban, laquelle il ſera tenu donner dedans quatre mois, à compter du iour dudit delict. A faute de quoy, & ledict temps paſſé, le Iuge du domicile en pourra & deura cognoître, & faire iuſtice, ſelon l'exigence du cas: ſans qu'il ſoit tenu en faire renouy au Iuge du delict. Et où il ne ſeroit capable de la cognoiffance dudit delict, doit intimer la iuſtice du Seigneur ſuperieur, qui doit & eſt tenu prendre & receuoir les accuſez, pour en faire iuſtice & punition, ſelon la qualité du delict, ſ'ils n'eſtoient Clercs prinipliez, qui doiuent eſtre renduz aux Inges d'Eglise, comme il eſt dict cy deſſus.

Au xiii. article a eſté adiouſté, ſ'il n'y auoit preuention & pourſuite continuele, faicte par le Juge dudit delict, iuſqu'auſdit foire & marché.

Et apres l'article xiii. a eſté mis en ordre l'article xxxi. de ce titre, lequel a eſté reformé comme enſuyt.

Si le Seigneur inferieur ou ſa iuſtice, eſtoient negligens de faire leur devoir d'informer & decretē dans quinzaine, à compter du iour du delict commis, le Seigneur ſuperieur en cognoiftra, ſans qu'il ſoit tenu en faire aucun renouy, ſ'il n'en eſt requis dans ladite quinzaine.

Sur le xv. au lieu de ces mots, mais celuy qui ſous couleur, &c. a eſté écrit ce qui enſuyt.

Et ou il prendroit faulſe qualité de Sergent, ſeroit puny par le Iuge du delict, comme il eſt dict cy deſſus.

Le xvi. commençant, Nul ſubiect Seigneur, &c. a eſté icy rayé, & transferé avec le xxxix. article.

Le xxii. commençant, Sergent executant, a eſté esclarcy, amplifié & reformé comme enſuyt.

Sergent executant ou exploītant pour ſon Seigneur, ne peult demander aucun ſalaire, ſinon qu'il y eufſt vne bannie & commandement fait au proſne de grand'e Meffe, à tous les ſubiects, de payer les rentes deuès au Seigneur: & oultre ſommation particulière par écrit. A quel cas les executions & autres exploīts de iuſtice, ſeront faits aux deſpens des ſubiects, ſi par l'euenement ils fe trouuent auoir indeuûement refuſé de payer, ſi le Sergent n'eſtoit feode, lequel n'aura aucun ſalaire. Et ſi le Seigneur, apres ladite bannie & ſommation, faifoit exploīter par autre que par ſon Sergent, il n'aura autre ſalaire que celuy que deuroit auoir ſondit Sergent. Et quand iceluy Sergent exploītera pour autre que le Seigneur, il aura ſalaire raiſonnable, ſ'il n'eſtoit feode. Et ſi les ſubiects faifoient entr'eux exploīter par autres Sergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient pretendre reپetition de plus grand ſalaire que celuy qu'eufſt deu auoir le Sergent d'iceluy fief, ſi n'eſtoit en cas de refuſ du Sergent dudit fief.

Le xxiii. commençant. Quand adiournement, a eſté rayé comme inutil, & qui ne concerne que les formes prescriptes par les ordonnances ſur ce faictes par le Roy.

Sur le xxv. commençant, Nul terme n'eſt competant, &c. ont eſté changez ces mots, de tier iour pour le moins, & écrit, de trois iours francs, puis adiouſté, qui ſont sans comprendre le iour de l'adiournement donné, & celuy de l'affignation.

A eſté aussi corrigé ſans excepter les feſtes, & excepté, ſ'il n'y a feſte.

Sur le xxvi. a eſté adiouſté à la fin d'iceluy. Toutes lesquelles affignatiōs ſeront franches, comme il a eſté dit des trois iours cy deſſus.

Le xxxi. commençant, En cas de crime, &c. a eſté cy devant employé ſous le quaſtorzième article.

PROCEZ VERBAL.

Le xxxvij. article a esté mis apres le xxxvij.

Au xxxix. article commençant, Mesmes si les officiers, a esté ioinct le xvi. article cy renouyé, & les deux mis ensemble comme enluyt.

Si le Seigneur subiect & ses officiers vouloient cognoistre des faictz & droictz qui appartiennent au Seigneur superieur, ledit Seigneur subiect le doit amender. Et si s'estoient ses officiers, seulement en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidelité deu au Seigneur superieur, pourra ledit Seigneur subiect desadouer ses officiers s'ils n'auoient mandement special de luy.

Les xli. xlivi. xlivii. ont esté rayez comme superflus, Et quant au xlvi. est employé au titre des Crimes.

Le xlvi. a esté corrigé & esclaircy depuis ces mots, aussi pourront ils suivre ses hommes, &c. comme ensuyt.

Et quant aux meffauts ou mesdits faictz par les subiects & par les hommes d'autres iurisdictions, au Seigneur, ses femmes, enfans, ou domestiques, en son distroit & iurisdiction, ledit Seigneur ou son Iuge les pourra pour saure iusques à capture seulement, sans qu'il les puisse retenir plus de vingt quatre heures, apres ladite capture faicte: ains sera tenu les renouyer à la justice superieure.

Le xlvii. a esté rayé comme inutil.

Du xlvi. en a esté retranché iusques à ces mots, Aussi ne peult le Seigneur.

Au cinquantième commençant, Le Seigneur ne peult, ont esté pour mieux l'expliquer & faire entendre, adiousté ces mors, avecques submission & prorogation expresse.

Des droictz du Prince, & autres Seigneurs, & des aides coutumiers.

LE cinquante huitiéme article dudit liure commençant par ces mots, Chose trouvée due d'etre gardée, a esté mis au premier de ce tiltre, Des droits du Prince, & audit liure au lieu de ces mots, & aux marchez ainsi qu'il est accustomed au pays, a esté mis, & une fois au prochain marché, lesquelles Bannies seront verifiées du Iuge du Seigneur. Et apres ledit article a esté employé le lvii. commençant. Il n'appartient a aucun auoir, comme il est audit liure, par ce qu'il parle de semblable matiere.

A la fin du liiii. commençant. Les Seigneurs qui ont iusticement, a esté adiouste, & les Seigneurs doivent mettre les deniers de leurs amendes pour reparer & amender les mauvais chemins, ce qu'a esté pris du vic. xxxi. au titre des Crimes & amendes.

Et ayant fait le tître du iv. Maistre Jean le Preuost le disant Procureur du Duc de Painthieure, auroit remontré, que, neantmoins que ledit article ne feist mention que des Barons, toutefois ledict Seigneur Duc, comme Comte ancien, & Seigneur de Painthieure qu'estoit partage de Bretagne, estoit en bonne possession d'auoir cognoscance & punition de feu. Et pour ce auroit requis que audit article il eust esté fait mention du droit appartenant audit Duc de Painthieure. Surquoy auroit esté remostré par aucuns de la Noblesse, au nom d'autres Seigneurs, qu'il y auoit d'autres Comtes anciens en cedit pays, lesquels estoient, à cause de leurs Comitez, en bonne possession de semblable droit. Et partant requeroient qu'il feust fait mention par ledit article des anciens Comtes en general, & non en particulier de celuy de Painthieure, à ce que les autres ne semblaient estre exclus: ou bien que l'article demeuraist comme il estoit escrit audit liure. Surquoy aurions ordonné que l'article demeureroit comme il est escrit au Cahier par nous reformé: & que les anciens Comtes du pays en vserot

comme ils ont faict au temps passé.

Aulix. à esté ioinct le lxviii, sous ce mesme titre, & des deux faict & dressé l'article qui ensuyt.

Si aucune chose tenuë en sief est vendue, les ventes en appartiennent au prochain Seigneur, ors que le superieur eust droit de bannies sur ladite chose, finon qu'elle feust tenuë comme inue-

gneur d'aisne: auquel cas les ventes appartiennent au prochain Seigneur lige.

Le lx. à esté declaré & reformé comme ensuyt.

Et si le vendeur de quelque chose tenuë en sief, a fait maisons, ou qu'il ait bois de hauste fia-

staye, tenans lieu d'immeuble, & il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les edifices, bois & super-

faces, en fraude des ventes deuées au Seigneur, il sera payé des ventes du tout.

Au lxi commençant, Celuy qui a engagé, ont esté pour l'expliquer adiousté ces mots & faict entrer le pris de langage en la vente.

Le lxii. & lxiii. ont esté reformez & declarez, comme ensuyt.

Et s'il aduient qu'aucun bailler son héritage pour iouyr des fruits à iceluy en payement des deniers pris par le bailleur ou autrement à titre d'engage qui passe neuf ans, ventes sont deuées:

& s'il ne passe neuf ans, ventes ne sont deuées.

Au lxiiii. à esté adiousté ce qu'ensuyt, & le temps de la premiere condition escheu & passé, si le remboursement n'est fait au dedans d'iceluy, ventes sont deuées, ors que la grace eust été prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'achapeur.

Le lxxv. à esté corrigé comme ensuyt,

Ventes sont deuées au Seigneur quand le bien fait, d'ordinaire, usfruct ou autre viage sont 58 :

vendus ou appreciez a deniers.

Et apres a esté adiousté l'article qui s'ensuyt.

Ventes ne sont deuées quand deniers se baillent pour partage, pour dor ou que assiette se fait pour deniers promis & baillez en dor.

Le lxvi. à esté reforiné comme ensuyt.

Quand héritages sont baillez au creancier en payemēt de debtes mobilieres ventes sont deuées.

Et en ont esté otez ces mots, les ventes doivent estre calculees, & assiette faicté à iceluy creancier pour le pris d'icelles, sur lesdits héritages.

Et apres a esté de nouveau adiousté l'article qui ensuyt.

En tous contrats faictz à titre de rentes cons, s'ils excedent dix solds de rente, ventes sont 60 : deuées: qui seront estimées à la vraye valeur de la terre Enquoy ne seront compris les arrente- mens faictz par grains sans fraude.

Le lxvij à esté otez de ce titre, & transporté au titre des Executions, pour estre mis avecques l'article ccxxxii, par ce que les deux sont de mesme effect.

Sur le lxix. au lieu de ces mots, doit avoir le tier desdites ventes, a esté mis, doit avoir les ventes.

Apres le lxix. dudit liure Coustumier a esté de nouveau adiousté celuy qui en 63 : s'ensuyt.

Et où l'obeissance seroit retenuë, ne seroit deu que les ventes au Seigneur superieur, demeu- riant le rachapt & autres droicts au Seigneur vendeur.

Le lxxi. a esté corrigé comme ensuyt.

La quercur payera & acquittera le tout des droicts de ventes, sans que le vendeur en paye aucune chose.

Sur le lxxiii. apres ces mots, n'appartiennent ventes, a esté adiousté.

Simon, que l'eschange feust fraudeuse. Et si l'un des contrahans s'oblige lui ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par lui baillée, l'eschange sera esti- mée fraudeuse, verifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'eschange

PROCEZ VERBAL.

presumee fraudeuse , si l'un des contrahans est trouue posseder l'une & l'autre des choses eschangees, dedans l'an, s'il ne verifie que la seigneurie tuy en soit aduenue par succession.

Le lxxvi. a esté corrigé & reformé comme ensuyt.

Quand aucun meurt , en quelque aage que soient ses heritiers , le Prince ou autres ayant droit de rachapt , prendra & leuera pour un an les fruits & yssues des terres, heritages & rentes du decede , sans coupper bois , soient tailliz ou autres , prendre ny vendre les bois tombez & abatuz par impetuosité de vents ou autrement; pescher estangs , courir en garanne ny en forest , prendre ny desairer oiseaux de proye , Hairons , Palles ny autres , ny ionyr de fleyes & coulobliers . Et neantmoins quant au ditz bois tailliz & autres de reuenu , le Seigneur aura le pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an.

Sur le lxxvii. ont esté rayé ces mots , ou des hoirs de celuy qui tiendroit de l'heritage dudit decede en iueignage , comme aians esté escrits au liures imprimez par erreur & autrement qu'en l'original. Et apres iceluy article à esté de nouveau adiouste celuy qui ensuyt.

Et aduenant qu'en mesme année deux ou plusieurs vassaux Seigneurs d'une mesme terre decederoint , en ce cas le Seigneur de fief ionyra depuis le decez du premier , iusques au decez du second , & depuis le decez du dernier . un an entier

Du lxxviii. ont esté rayez ces mots comme inutiles , & par ce ny auroit rachapt que par mort , & es cas reservez par la Coustume.

Et procedant à la lecture des lxv. lxvi. Ixix. Ixx. Ixxi. Ixxiii. Ixxv. Ixxvi. Ixxvii. & Ixxviii articles , faisant mention des droits de ventes , rachapt & bail , maistre Guy Meneust , sieur de Brequigny , Procureur general de la Royne en Bretagne , mere du Roy , dame usufructiere de la Baronne de Foulgeres , & Chasteleinie en dependantes , & maistre Iean le Rollier , Procureur du Roy audit Foulgeres , auroient remontré comme à raison d'icelle Baronne , le Roy seul est fondé & luy appartient avoir & prendre les droits de rachapts , & sous-rachapts , sur toutes les terres nobles assises sous ladite Baronne , & qui en sont mouantes en proche ou arriere fief : au moyen de la commutation n'agueres faicté du bail ancien audit devoir de rachapt . Aussi à luy seul appartiennent les droits de lods & ventes , bannies , & appropriements de contracts , de tous les heritages situez en ladite Baronne Requerant à cette cause qu'il soit dict que par lesdites Coustuimes generales ne sera fait prejudeice aux droits anciens de ladite Baronne . Et qu'au moyen d'icelles aucunis ne pourront pretendre autre ny plus grands droits , pour le regard des rachapts , sous-rachapts , lodes , ventes , bannies , & appropriements de contracts qu'ils n'ont eu au temps passé . Aurions ordonné que sans prejudeice des droits de ladite Baronne , & des hommes & vassaux d'icelle , lesdits articles demeureroient .

Apres ledit lxxviii. a esté mis le lxxxiij. auquel à esté ioint le cccxii. au titre des Fiefs , par ce qu'il est de mesme effet : & les deux compris en l'article qui ensuyt .

L'aisné n'a bail , rachapt , ventes , ny haute iustice sur son iueigneur , à cause de la terre qu'il tient comme iueigneur d'aisné .

Le lxxix. a esté ioint avec le cccclxxiiij. & les deux corrigéz & compris en l'article qui ensuyt .

Le Seigneur ayant bail , ne peut empescher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens , à qui il luy plaira ny les fraiz & autres ordonnances testamentaires du defunct . Et où il n'y auront testament , les tuteurs & proches parents pourront ordonner des obseques & aumosnes sur les fruits de la terre , sans que le Seigneur , pour raison de son bail , le puisse empescher .

Le lxxx. a esté remis , au titre des Successions & partages .

Sur le lxxxi. au lieu de ces mots , d'huistaine d'interuale en chacune bannie , ont esté

mis ces mots, qui se feront par trois Dimanches consecutifs.

Et apres la lecture du lxxxi. article, le sieur de la Fontaine, tant pour luy que pour les Gentils-hommes & autres qui possedent fiefs es Baronnies de Foulgeres, Vitré, & Chastellenies en dependantes, auroit remontré que le Roy, comme Baron de Foulgeres, & le Baron de Vitré, & leurs vassaux possedans fiefs esdites Baronnies, ont certain droit hereditel & patrimonial, que tous fiefs sont faracheux & reuanchables. Et les subiects tenuz à faire la sergentie & receptes de leurs rentes en leur tour & rang: & en faire la somme bonne à leur seigneur au jour qu'ils sont deuz: autrement peut le seigneur faire executer celuy de ses subiects que bon luy semblera pour toute ladite somme, sauf son recours contre les autres hommes: de sorte que par priuilege le seigneur du fief n'est tenu bailler rolle à ses subiects: mais sont tenuz le faire faire, & la sergentie comme bon leur semble. Aussi ont droit de faire saisir les terres de leur fief, par defaut de devoir non faictz ny payez, nonobstant la possession & tenuë d'an & iour: qui faitz clairement cognostre que le contenu audit article ne peult ny doit avoir lieu, pour les fiefs qui sont de la nature susdicté. A ceste cause a supplié au nom des dessusdits que ledit article feust reformé & ordonné que les Seigneurs de fief esdites Baronnies, ne seront tenus bailler rolles à leurs subiects, qu'ils n'ayent premièrement baillé leur tenuë & adueu sur lesquels on les puise former, ou bien adiouster audit article: sans prejudice des droits de ceux qui ont fiefs faracheux & reuanchables, ou autres priuileges hereditaux.

Et sur le lxxxiii. ledit Godet, Procureur dudit Seigneur de la Val, auroit dict s'y opposer. Et remontré que ledit Seigneur de la Val à certain droit particulier & hereditel en la terre & seigneurie de Gaël, qui est tel. Que tous ses hommes de fief, appellé, le fief & dommaine monsieur Guillaume, & autres fiefs dependans dudit Gaël, sont tenus comparoir avecques les Sergens d'iceux fiefs chacun au le iour de la natuité sainct Jean Baptiste, sans autre assignation, sur peine de l'amende, en l'auditoire de ladite iurisdiction. Et lesdits Sergents & Receveurs de l'an precedent, sont tenus chacun en son bailliage & dômaine, eslire trois des hommes & subiects de chacun desdits bailliages, qui soient soluables, lesquels choisissent & nomment en chacun d'iceux bailliages, l'un des teneurs & domaniers d'iceluy, qui est tenu faire la cueillette des rentes & devoirs deuz ledit an esdits bailliages, & les payer audit Seigneur ou ses Chastellains & Fermiers, sans aucune diminution, aux termes accoustumez: & sans bailler ausdits Sergents aucun rolles rentiers, ny declaration desdites rentes & devoirs. Et sont chacun desdits hommes solidairement obligez pour tous les autres au payement de ce qu'est deu au Seigneur: saufleur reuanche & recours contre les autres. Desquels droits, & autres semblables, qui sont entierement contraires à la disposition dudit article, estant ledit Seigneur de la Val en possession, comme il est d'en iouyr: auroit requis qu'il y feust maintenu, sans qu'iceluy article luy peult prejudicier, ny a sesdits droits qui sont hereditaux & patrimoniaux: Aurions ordonné que sans prejudice des droits pretendus par ledit Seigneur de la Val, & par les Gentils-hommes & autres Seigneurs de fief, sous lesdites Baronnies de Foulgeres & Vitré, & Chastellenies qui en dependent, lesdits articles lxxxi. & lxxxii. demeureront comme ils sont escrits audit cahier reformé.

Apres l'article lxxxiv. dudit liure, à esté employé le ccxxx. prins du titre des executions, pour ce qu'il dispose de mesme matiere: & a esté corrigé ainsi qu'il est cy apres.

Et neantmoins le Seigneur pour ses rentes, droits & devoirs, peult faire executer en son fief, & vendre de tour en tour, & d'heure à autre, quand les exploits sont deuements faictz: mesme

fiefs faracheux et reuanchables

PROCEZ VERBAL.

contre un nouveau detenteur de son sief, pourvu que le Seigneur, ses predeceſſeurs ou autres foient en poſſeſſion desdits devoirs en l'un des trois ans derniers. Et en ce cas ſera ledit Sergent tenu garnir la main de la iuſtiſe, orel qu'il y ait opposition ſans preiudice d'icelles. Et ſi ledit Seigneur n'eſtoit en ladie poſſeſſion, faut que pour raiſon desdits devoirs, il vienne par action: ſinon qu'il y eufſt contrac̄t, iugé, ou rolle & renier, portant execution parée.

Et apres ledit article a eſté auſſi employé le ccxxxii. dudit liure au titre des exécutions, commençant, *Auſſi peult le Seigneur*, auquel ont eſté adiouſté ces mots, au cas qu'elles ſe trouuent liquidees par la ſomme contenue au contrac̄t.

Et apres à eſté de nouveau adiouſté.

80. *Et ou par les contrac̄ts les heritaſes ſeroient bailléz tenus de diners Seigneurs, & ne ſeroit le pris de ce qu'eſt tenu de chacun Seigneur diſtinſtement déclaré, l'euaſſiation ſ'en fera aux deſpens de l'acquereur.*

Quatre vingt cinq, a eſté remis au titre des Fiefs, feauſez & hommages, apres les articles cccxxii. & cccxxiii,

Sur le lxxxix. au lieu de ces mots par le regard des profitables hommes, a eſté mis par l'aduſiſ des plus apparens gens de bien ſubiects dudit Seigneur.

Sur le xcij. a eſté adiouſté, ſous lesquelles ils ſont hommes dudit Seigneur, les nourriſſant eux & leurs beſtes.

Et apres ces mots, eux & leurs biens a eſté adiouſté, Ce que ledit Seigneur ſera tenu de faire.

Le xciiij. a eſté reformé comme enſuyt.

Auſſi quand aucun crie au feu, ou au meurdre, chacun eſt tenu y aller, ſans eſpoir de falaire.

Le xciv. reformé comme enſuyt,

Noble homme n'eſt tenu faire à ſon Seigneur viles coruées en perſonne, mais eſt tenu, pour ſa terre noble, luy aider aux armes, & autres aides de noblesſe. Et ſi il poſſede terres roturieres, dont ſoient deuées viles coruées, il ſera tenu bailler homme pour les faire.

Et partant les cccxl. & cccxli. rayez par ce qu'ils ſont comprins en celiſt article.

Des Procureurs.

L E quatre vingt ſeizième a eſté reformé comme enſuyt.

Celuy qui a fait faire exploict en qualité de procureur d'aucun, doit faire apavoir de procuration generale ou ſpeciale, ſelon le cas, en date precedent ledit exploict. Et ſi l'n'a ladite procuration en main, le Iuge luy baillera delay compéting: autrement & à faute à luy d'en faire appaorir de precedent date, l'exploict eſt nul, & payera ledit pretendu Procureur deſpens à la partie, & amende à la Cour

Et a eſté le ſurplus de l'article rayé comme inutile.

Apres le xcviij. a eſté adiouſté l'article cy apres.

94. *Et ne ſeront lesdites procurations valables ny d'aucun effet, apres les trois ans de l'otroy finon qu'au moyen d'icelles il eufſt eſte exploicté & en la cause ſenlement en laquelle il a eſté proceſſé.*

Au xcviij à la fin d'iceluy ont eſté adiouſtez ces mots, ou que d'ailleurs requiere mandement ſpecial.

Le xciij, commençant, Si le Procureur eſt traueé ex communie, &c. a eſté rayé & remis à ce qu'eſt ordonné par les prochains ſuſequens articles,

Du centième ont eſté rayé ces mots, *Et ne peuvent les Clercs ſoluts eſtre Procureurs en Cour ſeculiere, ſi non qu'ils fuſſent Procureurs pour autres Clercs, ou pour l'Egliſe.*

Sur le ciii. commençant, Procureur fondé & recen en cause ciuille, &c. en a esté rayé depuis ces mots, & on ledit Procureur voudroit soustenir, & ce qui s'ensuyt, iusques à la fin de l'article.

Du ciii. en a esté rayé depuis ces mots. *Et conuient &c. iusques à la fin pour y avoir esté pourueu par les precedents articles.*

Aucy a esté adiousté, ou A duocat n'ayant charge ou memoire de leur partie. Et apres ledict article a esté adiousté de nouveau, celuy qui ensuyt.

Tous Procureurs feront tenuz bailler recepisse aux parties par briefue certification ou rescription de la charge, lettres, & argent, au dessus de cent solds monnoye, qui leur seront bailliez, & leur charge expirée par iugement executé, revocation, ou autrement, seront tenuz rendre les lettres & pieces aux parties, lors qu'ils en seront requis : & les parties tenues de les retirer dedans trois ans, lequel temps passé n'en seront lesdits Procureurs recherchez, iurant ne les avoir, ny par dol laisse de les avoir, si auparavant ledit serment, la partie ne se charge de prouver le contraire, autrement que par ledit recepissé. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passéz) lesdits Procureurs receuz à demander leurs salaires & mises.

Des plegements & attentats sur iceux.

SUr le cvii. commençant, Nul n'est recevable, &c. apres ces mots, ne arresté, y a esté adiousté, soit par devant d'hommage, payement de rachapt, ou autre cause que ce soit.

Et partant l'article cxv. dudit liure a esté rayé, par ce qu'il y est satisfait.

Le cxvij. corrigé & esclarcy comme ensuyt.

On ne peult venir par voie de plegement contre l'heritier du defunt en droict ligne, pour luy empescher la continuation de la saisine de l'heritage, si ce n'est du fait d'iceluy heritier : par ce qu'en ligne directe le mort saisit le vif.

Le cxv. a esté rayé, par ce qu'il est comprins cy deuant en l'article commençant Nul n'est recevable à proceder, &c.

Des Arrests & Ostages.

LExvi. a esté osté de ce titre, & mis au titre des Crimes, avecques l'article cix. qui commence, Si aucun Seigneur prend ou saisist &c. par ce qu'il est de mesme effect.

Le cxxiii. a esté augmenté & reformé comme ensuyt.

Sergent ou autre ministre de justice ne doit signifier arrest sans s'affeurer du domicile de la partie pour laquelle il exploite, de Procureur & caution ressante en la ville ou au lieu où se devra traicter l'Arrest, laquelle caution signera, si elle se fait signer, ou autre à sa requeste.

Sur le cxxv. a esté repris le iii. article dudit liure qui commence, Quand l'Arrest est fait sur quelque chose &c. Et desdits deux articles ensemble des cxxvii. & cxxvij. à esté fait celuy qui ensuyt.

Quand arrest est signifié sur quelque chose mobilière à quelque personne que ce soit, Ecclesiastique, ou autre, ores qu'elle eust este desrobée, le Juge seculier du lieu de l'Arrest en cognostra iusques à ce que celuy auquel est signifié ledit arrest, ait baillé caution de se representer, & la chose arrestée deuant son Juge ordinaire, & d'y ester à droit et baillant laquelle caution, luy sera faict delivrance de ladite chose. Et a faute de la bailler la justice demeurera saisie de la chose arrestée, iusques à ce que l'arrest soit vuidé.

Le cxxvi. a esté aussi corrigé & reformé comme ensuyt.

On peult proceder par voie d'Arrest sur la debte déue au debiteur, iusques à la concurrence de la debte, sans aucune discussion des biens du debiteur.

PROCEZ VERBAL.

Des Monstrees & veües.

SV R le cxl. commençant, *Le vassal est tenu &c. au lieu de ce mot, prendre, a esté mis faire & mettre en sa main.*

Et au lieu de ces mots, comme si l'homme l'auoit desanoué, ont esté mis ces mots, iusques à ce qu'il ait esté recogneu.

Des Garents & requestes.

SV R le cxlix. commençant, *Entre coheritiers y a garantage, ont esté adioutez à la fin*
Ces mots. Et proceder à nouuelles loties, si autrement ladite recompense ne se peult commo-
dement faire.

Le cent cinquante a esté corrigé comme ensuyt.

Quand aucun a esté receu à amener garent, & ne l'ameine à l'assignation qui luy a esté bâillé, il n'aura plus de delay de garent, & sera tenu defendre la cause de luy mesmes & de son chef: mais s'il ameine garent qui prenne le procez, il demeurera en surveillance, iusques à la sentence donnee contre le garent

Le cli. a esté aussi esclarcy & reformé comme cy apres.

Et s'il aduenoit que le garent fust condamné, la sentence sera executée à l'encontre du garent, sans des despens, dommages & interests de l'instance, dont liquidation & execution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garenti, ors que le garent fust insoluable.

Le clii. a esté pareillement corrigé comme ensuyt.

Si aucun est trouué saisi, ou a disposé de chose de robée ou mal prise, il & ladite chose peuvent estre arrestez. Et si celuy qui est arresté clame garent, neantmoins il demeurera arresté, iusques à ce qu'il amene garent, & s'il amene garent sera eslargi par tout, & ledit garent sera arresté iusques à ce qu'il soit cogneu à qui appartient ladite chose. Et s'ils se trouuent coupables l'un ou l'autre, ou tous deux, seront punis selon l'exigence du cas, & tenuz l'amender & desdommager celuy à qui sera trouué appartenir ladite chose.

De l'article cliiii. ont esté rayé ces premiers mots, pour ce que le simport est du tout tolélu & aboli, & ledit article ainsi commence, *Vn defendant pourra appeller, &c.*

Des Prouues & serments.

LE premier article de ce titre qui est le cliiii. corrigé comme ensuyt.

La prouue qui est faicté par deux testimoings est suffisante: & neantmoins pourra estre pris le serment de la partie, que ses testimoings ont dit verité, si requis en est

*Et le surplus dudit article rayé ici: par ce qu'il est cy apres employé avecques le clxvij. en ce mesme titre qui commence, *Exploit de cour ne se prouvera.**

*Le clv. rayé en cest endroit & remis à ce qu'est deposé par le troisième article du titre des Successions & partages, commençant par ces mots, *Les maisons fiefs, &c.* Et par vn autre article adiouste au titre des crimes & amendes, commençant, *Aucun n'usurpera le nom, titre, & armes, &c.**

Le clviii. reformé comme cy apres

Le Roturier iusticiable d'aucun Seigneur, soit à cause de la personne, ou de la chose qu'il possede, & Gentil-homme estager ne peuvent estre testimoings pour leur Seigneur, fors ou il seroit question de prouver possession de rente, ou autre devoir feodal pretendu par ledit Seigneur. Et aussi en cas de crime, qui auroit esté commis en tel lieu ou heure, qu'on ne penst en avoir prouue par autres que par les subiects.

Sur le clxij. au lieu de ces mots, à pain & à pot, a esté mis ce mot *domestiques*.

Le clxvii. qui commence par ces mots, *Aucun n'est tenu accepter, &c.* a esté reformé y comprenant la fin du premier article de ce titre, des Prouues, comme cy apres.

Exploit

Exploit de Cour n'eſt prouera par tesmoins, ains par actes ou par le ſerment de la partie ſinon en cas qu'on allegast la perte de l'acte : auquel cas l'exploit & teneur dudit acte ſe pourra verifier par trois tesmoins.

Le clxviii. corrigé comme ensuyt.

Si aucun eſt defaſſi de ſes biens ſans ſon conſentement, ou auſtorité de iuſtice, il ſera creu de la quantité de dits biens par ſon ſerment: informant prealablement par gens ſuffisants que ſa perte peult eſtre telle.

Le clxix. a eſté auſſi corrigé & reformé comme ensuyt.

Quand aucun prend menues marchandises, de ceux qui les expoſent en vente, par fois iufques a douze deniers, par autrefois plus ou moins, ja poſt que le preneur desdites denrees le renaift, le baileur en ſera creu par ſerment iufques a la valeur de vingt foldi monnoye, pour le tout & non plus. Et tout ainsи eſt ordonné des negociateurs & despensiers de maisons : comme, ceux qui achaptent pain, vin, chandelle & autres prouiſions, ou payent ouuriers : lesquels ſeront creu par ſerment contre ceux pour lesquels ils auront fait la despence & mise, iufques à pareille ſomme de vingt foldi monnoye.

Au clxxii. ont eſté adiouſté ces mots, par la partie, ou Procureur ſpecialement fondé, &c en a eſté oſté . ſ'il n'eſt accuſé par auire.

Des sentences, Appellations & Contreditz.

Le premier article de ce tiltre qui eſt le clxiii. de l'ancien liure, a eſté reformé & amplifié comme ensuyt.

Toutes ſentences prouiſoires données en matieres ſubiecles à prouiſion par quelque Iuge que ce soit, comme alimens, doillaires, medicaments, recreances, reintegrande, garniſon de main, & autres ſemblables, ſeront executoires : baillant caution iufques à la ſomme de cinquante liures monnoye, nonobſtant l'appel, opposition ou empêchement quelconque, & ſans preſudice d'iceux. Et au deſſus de ladite ſomme de cinquante liures monnoye, les Ingēs ſubalternes non Royaux, appelleront avecques eux pour conſeil, deux autres Ingēs ou Aduocats qui ſigneront avec lesdits Ingēs, dont ſera farcte mention au bas de ladictē ſentence: autrement ne ſeront les ſentences desdits Ingēs ſubalternes, executoires par deſſus l'appel.

Du clxxiii. a eſté oſté ce mot, lors.

L'article clxxvii. a eſté rayé, par ce que au moyen de la voye d'appel, il demeure inutile.

Le clxxxix. amplifié & reformé comme cy apres.

Et où le Procureur de la iuridiction ſeroit appellant de l'eſlargiſſement du prieſtonnier, il demeurera pendant l'appel en priſon: ſinon que ledit Procureur eufſt conclu à peine pecuniaire ſeulement: auquel cas ſera, nonobſtant ledit appel, le prieſtonnier eſlargi, baillant par lui caution, comme dict eſt.

Et le clxxx. rayé comme ſuperflu.

Des despens & Dommages.

Sur le clxxxiii. ont eſté rayé ces mots comme ſuperflu, pourueu que ladictē partie ou ſon Procureur ne ſoient infames.

Le clxxxv.a eſté rayé icy, & eſt remis cy apres au Tiltre des Appropriements, en l'article qui commence, *Celuy qui iniument retient, &c.*

Le clxxxvii a eſté rayé, par ce qu'il a eſté cy deuant comprins au Tiltre des Garents en l'article qui commence. Si aucun eſt trouué ſaisi ou à diſpoſé &c.

Des Obligations, actions & pleuines.

Le clxxxviii. commençant, *Celuy qui reçoit aucune chose &c.* a eſté reformé, déclaré & amplifié avecques le xciii. comme ensuyt.

PROCEZ VERBAL.

179. En toutes choses excéda[n]s la somme & valeur de cent liures pour vne fois payez, seront passéz contrats par devant Notaires signez des parties, si elles s[er]oient signez, ou d'en preud'homme à leur requeste.

Et pour le regard des obligations personnelles, passées par devant lesdits Notaires, soit pour soy, ou pour autruy, y aura hypothèque du iour & date d'icelles, encors qu'il n'y eust aucune convention d'hypothèque générale ou spéciale. Et si lesdites obligations & promesses sont seulement par sondes & escritures priuées, y aura hypothèque du iour de la recognoissance ou dénegation d'icelles faites en iugement, si apres ladite dénegation elles sont vérifiées. Et quant aux obligations & promesses n'excéda[n]s ladite somme de cent liures, emporteront hypothèque : & sera le premier créancier en date préféré, ores qu'il n'eust lettres du deu, en informant du premier temps de sa dette.

Celuy qui reçoit aucune chose pour autruy, ou qui est condamné rendre quelque chose encors qu'il n'y eust convention précédente, ou qui fait delict, ses biens demeureront hypothèques du iour qu'il aura recen, esté condamné, ou commis le delict.

Au clxxxix, ont été adoustez ces mots, ou présentés plainte par devant le Inge.

L'article cxcv. a été ici rayé & employé cy apres sous le Tiltre des Appropriances, bannies & prescriptions, en l'article qui commence. En contrat de chose mobiliere &c

Le cxvi. cxvii cxviii. & cxix. sont rayez, par ce qu'ils sont comptins aux precedents & subsequents articles.

Le cc. reformé comme cy apres.

Obligation peult estre faicte par autruy, pourvu que la personne qui s'oblige soit capable, encor que celuy pour lequel il s'oblige soit incapable de s'oblier, soit mineurs, prodiges, furieux ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligez n'auront aucun recours, sinon qu'il se verifiait que l'obligation eust tourné à leur profit.

Le ccii. reformé & modifié comme ensuyt.

Mais si le detenu auoit donné plege de tenir sa prison, ou se representera à iustice à certaine peine, ores que apres les delaiz competans bailez aux pleges, ladite peine feust déclarée commise contre lesdits pleges & cautions, neantmoins si l'accusé est apres repris & représenté à iustice, ladite peine pourra estre modérée: & se fera l'execution d'icelle vers le plege, sans qu'il soit besoing faire discussion vers le principal.

Le cciii. rayé comme inutil.

Le cciv. corrigé & reformé comme cy apres.

Et si le plege a payé peine ou amende, il peult mettre en vente & en bannie la terre de celuy pour lequel il s'est constitué plege, sens aucune discussion de meubles.

Au ccvi. ont été adoustez ces mots, ou se faiet plege.

Le ccvii. a été reformé & declaré comme il a été cy apres.

Quand aucun est obligé pour autre, le créancier le peult sommer de le payer ou faire payer, ce que le plege est tenu faire, s'il ne monstre avec effect biens du principal debiteur situez au Duché, lesquels ne soient aucunement debatuz: ou bien en cas de debat ou empêchement, ledit plege offre faire la poursuite desdits biens à ses perils & despens. Et en ce cas ne pourra le créancier contraindre & executer le plege, fors de ce qu'il restera & n'aura esté payé de sa dette par le principal, ou de ses despens, dommages, & intérêts, liquidation préalablement faicte d'icelus.

Le ccviii. commençant. Et si le créancier donnoit terme, &c. a été reformé & declaré comme ensuyt.

Quand le créancier fait nouveau contrat avec son debiteur, le plege non appellé, ledit plege ne sera plus obligé: mais si ledit créancier prolongeoit seulement le terme au debiteur, le plege ne seroit pour ce deschargé & quitte de la pleine, sinon que pendant ladite prolongation, le debiteur feust demeuré insolvable.

Le ccix. commençant. Et en autre cas &c. a été expliqué & declaré comme cy apres:

Si le plege (le temps de payer eschen) fait sommation au creancier de se faire payer sur le debiteur, & que depuis celle sommation par le defaut & demeure du creancier, les biens du debiteur fassent tournez autre part, le plege n'en est tenu & demeure quitte.

Le ccxi a esté declaré & amplifié comme ensuyt.

S'ils sont plusieurs pleges, & le principal debiteur les laisse contraindre à payement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenuz par l'obligation. Et s'ils estoient solidiairement obligez, & l'un deux fust pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges pour leur portion, sans qu'il soit besoing d'auoir auire cession du creancier,

Le ccxiii. concernant, *Obligation de ceux &c. & le ccxvi. commençant, Femme ne se peult &c. ont esté corrigez & reformez: & au lieu d'iceux mis l'article qui ensuyt.*

Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodiges qui sont interdicts & furieux, ne se peuvent oblier, & en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action: sinon au cas que la femme s'obligeast pour ses Pere & Mere, pour son Seigneur espoux, ou pour ses enfans en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, estantes autorisées de leurs maris, fors qu'en l'obligation se feroit pour leursdits maris, sans qu'elles se puissent ayder, du droict de Velleian,

Le ccxv. a esté reformé comme ensuyt.

Nul n'est recevable à demander payement des marchandises prises en foire ou marché, soit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promesse par escriv: ou qu'il y eust force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands traſiquants ensemble.

Le ccxvii a esté rayé comme inutile.

Des donations.

Les ccxviii. commençant, Toute personne &c. & le ccxxvii. commençant, Noble personne ne peut faire &c. ont esté reformez: & au lieu d'iceux adioustez les quatre prochains articles cy apres.

Nul ne peut donner que la tierce partie de ses immeubles par heritage, ou la moitié d'iceux par usufruit: soit de patrimoine ou d'acquest par donation simple ou causee, ores que soit de celles qu'on dit ob pias causas, ou autres. Et ores que la donation n'excederoit la dite tierce partie par heritage, ou moitié par usufruit, toutesfois elle ne seroit valable si elle estoit faicte en haine ou fraude des presumptifs heritiers: auxquels aussi ny aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puisnez, fils ou filles, ses debtes mobilieres & obseques prealablement payer sur iceux.

Si quelqu'un a heritiers de diuers estoys & branchages, il ne peut par donation ou autre tiltre lucratif greuer l'un desdits heritiers outre le tier de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donation, assiette outre le tier en chacun estoys. Et sera la tierce partie des choses donnees par heritage, ou la moitié par usufruit, entendue des biens situez au Duché seulement: & quant aux autres se regleront les donations selon les Costumes des pays, ou lesdits biens sont situez.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au choix de l'heritier.

Aucun ayant heritiers de deux estoys, ne peut donner par heritage ou usufruit chose qui vienne de l'un d'iceux, à l'heritier de l'autre, soit de propre ou d'acquest.

Le ccix. commençant, *Et aussi ne peut donner &c. amplifié & declaré comme ensuyt.*

Celuy qui à heritage propre ou acquest, peut donner tous ses meubles a auire qu'a celuy auquel il auroit donné le tier de ses heritages, ou la moitié de l'usufruit d'iceux: pourvu que l'heritage propre ou acquest ne soient de moindre valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles ou choses reputées pour meubles, ou que l'heritage propre ou acquest ne valust auant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tier. Et s'il n'a qu'acquests, ne pourra donner que le tier.

PROCEZ VERBAL.

d'iceux, ses de bres mobiliaires & obseques prealablement payez sur le tout desdits meubles : & où ils ne suffroient, sur les conquests: dont le donateur bailler a caution, si requis en est.

- 204.** Et si sont meubles donnez & deliurez du vivant dudit donateur sans fraude, ils ne seront subiects aux debtes.

Le ccxx. a esté aussi reformé & amplifié , & outre adiouste les cinq autres articles qui ensuient.

Homme peult donner à sa future espouse, où la femme à son futur espoux au traicté de leur mariage, faisant leurs fiançailles, & par le contract d'icelle, la tierce partie de son heritance, pour en iouyr par les donataires eux & leurs hoirs par heritage, pourueu que le donateur n'ait enfans du premier mariage: auquel cas il ne peult donner plus que se monte la portion de celuy des enfans qu'il à lors de la donation , & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur : & ce pour en iouyr le donataire & ses heritiers procreez de luy, soient dudit mariage ou autre.

- 205.** Femme ne peult avoir don & douaire ensemble: & sera en son option de choisir & prendre le douaire ou donation.

- 207.** Donation faicte, mariage faisant , entre le mary & la femme sera bonne & vallable , ores qu'elle soit conceue en ces mots, pour en iouyr luy ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour luy ou elle, & leurs hoirs.

- 208.** Et au cas qu'il y auroit donation du tier par heritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celuy auquel aura este faicte la donation desdits tier & moytie, soit en faveur de mariage, ou autrement: si ce n'estoit par donation mutuelle desdits meubles, que le donateur aura lors du decez.

- 209.** Et ne vaudra la donation faicte pendant la maladie de laquelle mourra le donateur.

Le ccxxi.commençant, Et s'entre-peuuent faire constant, &c. a esté expliqué & esclarcy comme cy apres.

Mary & femme s'entre-peuuent faire, constant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus vivant d'eux deux : laquelle passera aux heritiers du survivant. Et s'entre-peuuent donner par donation mutuelle & égale leur conquests faicts durant leur mariage , ores qu'ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs heritages. Et ne tiendra celle donation de conquests, que le cours de la vie du survivant : & la iouyssance de la moytie desdits conquests retournera aux hoirs du premier precedé.

Et apres le ccxxii.article, ont esté de nouveau adioustez les trois prochains articles.

- 212.** Ne seront reputez pour meubles les deniers remboursez apres la separation du mariage, tant des rentes constituées sur domaine & recepte du Roy que autres, mesmes d'offices venaux acquis à condition de rachapt perpétuel, retrait lignager, feudal ou conuentionnel, & tous remboursements de contracts d'heritages pour quelque cause que ce soit: ains seront divisez & partagez comme immeubles, comme eussent esté les conquests.

- 213.** La donation mutuelle & égale, faicte constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu, au cas que le survivant se remarier. Et pour la conservation des droits à qui il appartiendra, sera fait inventaire des meubles de ladite communauté des lors du decez du premier mourant.

- 214.** Nul ne peult faire donation de ses meubles , en tout ou partie , pour avoir lieu apres sa mort: finon à la charge de payer les obseques, aumosnes, legs & debtes pour telle part & portion que se montera ladite donation.

Le ccxxiiii.commençant , Pere noble, &c. & le ccxxv.commençant , Et si en mariant, &c. sont rayez icy, & remis au Tiltre des Partages, en l'article commençant , Les filles mariées par pere noble, &c.

Le ccxxvi. declaré comme cy apres.

Celuy qui à donné & baillé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien lever des fruits depuis la donation, Et s'il en préd ancune chose, est tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre concession.

Le ccxxvii. rayé pour y auoir cy deuant esté satisfait.

Au ccxxviii. ont esté adioustez ces mots. meubles ne immeubles.

Des executions.

LE ccxxx. & ccxxxi. ont esté rayez, pour y auoir esté cy deuant pourueu & satisfaict par l'article commençant, *Les rolles & rentiers*, au tiltre des droicts du Prince & autres seigneurs.

Au ccxxxvi. ont esté adioustez ces mots, *Si mieux ledict tier ne veut verfier par voye lesdicts biens estre siens.*

Au ccxxxix. ont esté adioustez ces mots, *En nul cas ne seront executez les vestemens à usage quotidien, &c. iusques à la fin.*

Le cxlii. a esté rayé, par ce qu'il y a esté cy deuant pourueu, & est comprins en l'article commençant. *Si on vendique, ou autrement, &c. au Tiltre des Garents & requestes.*

De l'article cclxlii. ont esté rayé les mots, *de Chastellenie & Baronne*, & au lieu ont esté mis, *au prochain lieu accoustumé à faire exploicts de injustice.*

Apres le ccxlvi. ont esté mis & employez pour garder meilleur ordre, les articles cclxi. cclxii. cclxiii. & cclxiiii. Et lesdicts articles cclxi. & cclxii. reformez comme ensuyt.

Execution se pourra faire tant de meubles que immeubles, sur les debtors des debtors sans aucune discussion, lesdicts debtors appellez.

Et si la debte du second debiteur n'est liquidée, on procedera par arrest sur icelle, iusques à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait en avoir execution.

Et de l'article cclxiiii. en ont esté osté ces mots, *en baillant caution.*

Des prisages.

AEsté arresté de separer les articles qui font mention des Prisages & Appréciations de ceux des Executions : & les mettre à part, sous vn Tiltre, qui a esté inscript, *Des Prisages*, duquel le premier article estoit le ccxlviii. dudit livre Coustumier.

Le ccxlix. reformé & amplifié comme ensuyt.

Et doit le Commissaire arrester la somme de la debte, de la mise des bannies, du prisage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout estre fait assiette: sinon que le debiteur payast lesdicts frais dans huitaine apres la liquidation d'iceux.

Le ccl. & ccli. rapportez cy apres aux articles commençant, Tous prisages, & autres subsequens, faisant mention de l'estimation & prisage.

Le ccli. amplifié & esclarcy comme cy apres.

Les choses qui sont annexées à l'heritage, qui ne pourront estre déplacées à profit, demeureront & seront prisées avec la terre, comme elles se pourroient bonnes ou mauaises, à vingt ans quitté, rentes, services, & toutes autres charges rabatues: & lesdictes choses ainsi prisées, seront baillées au créancier pour sa debte, au cas qu'il ne se trouueroit autre achapeur.

Sur le ccli. a esté écrit au lieu du mot *six* le mot *dix*.

Le cclv. rayé comme superflu, pour ce que la discussion n'est requise.

Le cclvi. reformé & amplifié comme cy apres.

Appreciation d'heritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspectz, qui soient connenuz, ou sur refus, baillez de injustice, & iurez de faire bonne & loyale appreciation.

Le cclvii. esclarcy & reformé en partie comme ensuyt.

S'il heritage est noble, & celuy sur qui on fait l'appreciation noble, les Appreciateurs seront nobles gens de sur les lieux, à ce cognissans, qui feront serment en tel cas requis: & s'enquerront de la valleur, commodité, ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses qu'on veut apprcier pour charges rabatues, le tout calculer, & liquider, & bailler au créancier pour sa debte, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres frais & mises dudit prisage, à vingt ans quitté.

PROCEZ VERBAL.

ie : sauf pour le regard desdits fraiz & mises, si le debiteur ne les payoit dedans huitaine, comme il est dit cy dessus.

Les six articles prochains apres, ont esté de nouveau adouitez.

245. Tous prisages & avaluations de fonds, se feront selon la valeur des fruits que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années une commune: commençant à compter du temps des dix ans precedans le temps connu pour faire l'assiette: & en matière de rescision, du temps des contrats. Laquelle valeur de fruits se doit prendre de l'estimation commune de chacune espece desdits fruits, qui se verifie par le rapport des Greffes des iurisdictions esquelles se font lesdites assiettes, ou des Cours supérieures, en cas qu'il ne se trouve rapport esdites iurisdictions inférieures. Et au regard des especes dont ne se font rapports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres, & tesmoings, & déclaration des laboureurs & mestayers.
246. Toutes les quelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixième partie est le iuste revenu de chacun an.
247. Tout achat de fonds sans iurisdiction ou obéissance, noble ou roturier fait à vingt ans quitte, est dit & censé fait à iuste pris.
248. Toute assiette de rente en sief de basse iustice, faict à trente ans quitte, est censée faict à iuste pris, tant pour le revenu certain que casuel & obéissance. Et si l'assiette ou vente se fait en sief de moyenne iustice, le iuste pris est au denier trente cinq. Et si elle se fait en sief de haute iustice, la iuste valeur est à quarante ans quitte, y compris aussi l'obéissance & denier casuel.
- S'il y a rachapt ou bail, ou autres devoirs qui ne soient deuz que par la mort du Vassal, le iuste pris sera au denier trente vn.
249. En sief où n'est deu que simple obéissance sans rente ny rachapt, sera chacun estager estimé deux sols, quelque estendue de terre qu'il tienne: & s'il n'est estager douze deniers.
- Le ccviii. a esté rayé, par ce qu'il est employé cy deuant.
- Et apres l'article cclix. commençant, *Et si le prisage est fait &c.* ont esté de nouveau adouitez les dix articles qui ensuyuent.
252. Les grains qui sont ensemence & en herbe jusques au premier iour du mois de May, seront prisez comme semence & labourage. Et ledict iour passé qu'ils commencent estre en tuyau, seront prisez pour ce qu'ils peuvent apporier de grain & paille à l'Aoust, selon ce qu'ils peuvent rendre par iournau, les fraiz de la semence & labourage deduictz & rabatuz.
253. Quand aux edifices, s'il y a maison seigneuriale, le prisage sera de la moitié de ce que peut avoir costé la matière & manufature, en egard au temps qu'elle fut bastie. Et au regard des granges & logis du mestayer & autres necessaires pour la cueillette & cōseruatiō des fruits, seront prisez en entier selon leur valeur, lors que l'assiette sera faict, ou au cas de vendition, au temps du contrat.
254. Et pour le regard des maisons des villes, seront estimez selon leur valeur en entier.
255. Les bois de haute-fustaye, forestz, touches, rabines, & autres bois non accoustumez d'estre emondez, en partage d'entre freres & sœurs & autres parens nobles, ne seront estimez & n'entreront en prisage: mais seront estimez les pâsnages, glandées, assens, & autres emoluments accoustumez, & prouenant desdites forestz, le bois demeurant sauf & debout. Mais entre estrangers quand l'assiette est deuē, ou qu'on demande rescision par deception, lesdits grans bois seront estimez à part & separez & le fonds à part comme deuestu: & l'estimation desdits bois reduictz à fonds.
256. Les moulins seront prisez & estimez à la raison des dix années, en faisant une commune, le tier du revenu de ceux qui sont sur la mer, riuières, & grans estangs rabbatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & autres estangs: & quant aux moulins à vent, sera rabatu le tier dudit revenu.

Celuy qui est tenu faire assiette de rente, doit déclarer les charges réelles & foncières; autrement s'ils se trouue desdites charges non déclarées, il sera tenu en faire assiette sur ses autres héritages. 257.

En assiette deue par convention, y aura un seul tressault, si celuy qui doit l'assiette le requeroit: s'il n'est dict & connu que ladite assiette se fera de prochain en prochain. 258.

En execution d'obligations, ou sentences de restitution de fruits, le debiteur sera tenu affirmer par serment la quantité des fruits. Et pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdits fruits par comptes, papiers, baux à ferme & tems moins: & l'estimation & valeur en sera prise par le rapport du Greffe à pris commun de chacune année, sinon qu'après le jugement & condamnation y ait sommation faicte au debiteur auquel cas si le debiteur n'y obeist & satisfait, ladict estimation sera ingée pour sa demeure au plus haut pris de chacune année: si non qu'en considération de minorité, pauvreté, grande cherté, & autres justes causes, le Juge deust moderer au commun pris. 259.

Les rentes anciennes desquelles le payment a esté continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par tiltre ou autrement il n'appert du contraire. 260.

Ne sera d'oresnanant usé du prisage appellé franc pris: sans toutesfois préjudicier aux droits acquis par les conventions cy devant faites. 261.

Le cclx. reformé & amplifié comme cy apres.

En tout partage, appreication ou avaluement d'héritage, soit en matière de rescision de contrats fondée en déception du pris ou autre, l'une ou l'autre des parties peult requerir & avoir reueue dedans l'an & iour du premier prisage à ses despens, par autres appreicateurs iurez à faire ladite reueue, connuenuz par les parties; ou à faute d'en connenir nommez d'office par les Juges, s'il n'y a autre conuention entre parties.

Les cclxi cclxii. cclxiii. & cclxiii. ont esté rayez, par ce qu'ils sont employez & compris au Titre des Executions apres l'article qui commence.

Ceux qui sont condamnez au nom d'autrui, &c.

Les cinq articles prochains apres ledict article.cclx ont esté de nouveau adioustez ainsi qu'ils sont cy apres.

Le iournal soit en terre arable, prez bois taillis, & forest, herbegemens, vignes, landes, & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de large: chacune corde de vingt quatre pieds de Roy, chacun pied de douze pouces, chacun pouce de douze lignes ou grains. Laquelle mesure cy dessus sera gardée par tout ce pays & Duché. 263.

Et ou les Arpenteurs & Gauleurs seroient trouuez auoir fait defaut en l'arpentage & mesurage, & les Priseurs fait faute notable en l'estimation & avaluement desdites terres, & autres choses, lesdits Arpenteurs seroient condamnéz en amendes arbitraires pour la premiere fois: & pour la seconde, priuez de leurs estats. Et les Priseurs de refaire à leurs despens leurs prisages: & porter les dommages & intreests des parties. 264.

Seront lesdits Priseurs & Arpenieurs tenuz d'arrester sur le liens, & par chacune piece de terre qu'ils priseront & corderont la quantité & estimation d'icelle, au par auant entrer au cordage & estimation des autres terres qui seront a priser. Et sera ladict estimation paraphée & signée tant d'iceux Cordeurs & Priseurs, que du Juge, s'il y a Juge present qui ait esté requis par les parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra estre. 265.

Les Seigneurs, leurs Chastelains & fermiers, ausquels seront deués aucunes rentes par grains, deués à grenier, seront tenuz assigner leurs greniers & iceux tenir ouuerts aux termes ausquels lesdites rentes se doiuent payer par le temps de quinze iours. Et où lesdits greniers ne seroient assignez, & ouuerts audict temps, & que lesdits Seigneurs ou leursdicts Chastelains & fermiers feroient refus de recevoir lesdits grains, les subiects ne seront tenuz, par apres, de porter & payer le surhaussement que pourroit arriver du pris desdits grains, 266.

PROCEZ VERBAL.

287. Tous lesdits Seigneurs, Chastelains & fermiers ne pourront faire aucun aprecy des grains qui leur sont deuz par leursdits subiects, que à raison du pris que lesdits grains auront valus communement aux trois derniers marchez subsequents les termes que lesdits grains sont deuz: si ce n'est en rentes de grains payables par deniers seulement, à certain iour, qu'on dit rentes à l'aprecy, de quels aprecy sera faitz selon les trois marchez precedens le iour auquel ledit aprecy se doibt & est accoustumé d'estre faitz, faisant desdits trois marchez un commun pris.

Et apres a esté aussi de nouveau adiousté celuy qui ensuyt.

268. En toutes rentes par grains, si les subiects qui les doibent sont en default de les payer & delivrer au Recueur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faicté apres le terme de payer escheu (pouruen qu'au parauant ladite sommation le Seigneur eust fait sçauoir à la paroisse qu'à certain iour lesdits subiects se feussent tenuz garniz desdits grains) le Sergent pourra executer lesdits subiects pour le pris desdits grains deuz pour l'année seulement. Et desdits deniers achaper les grains qui resteront pour ladite année au prochain marché: & les rendre au Seigneur aux fraiz communs de tous lesdits subiects execuez.

Sur l'article à nous presenté par lesdits deutez des Estats pour estre inseré en ce tiltre des prisages, duquel la teneur ensuyt.

Sera loisible aux parties de conuenir & nommer pour faire lesdits prisages & arpenterages, telles personnes que bon leur semblera, personnes priuées ou autres: par ce que lesdits priseurs & cordeurs seront iurez de bien & loyaument se porter ausdits prisages & cordage.

Lédict Procureur general du Roy a dict empêcher l'effet d'iceluy: par ce qu'en ce pays il y auroit Edict publié & receu portant creation & erection en Tiltre d'offices formez d'Arpenteurs & Cordeurs de terre: dont y en auroit de pourueus en la plus-part des iurisdictions royalles dudit pays, ausquels appartenoit & non à autres d'arpenter & mesurer les terres. A ceste cause aurions remis ledict article au Roy pour ledit Procureur general, & lesdits des Estats ouys, estre par ladicté Majesté ordonné ce qu'elle verra en raison appartenir,

Des appropriances, bannies, & prescriptions.

LE cclxv. commençant. Quand on s'approprie, qui est le premier dudit tiltre audit lieu ancien, &c. & le cclxviii. commençant. Et tous autres contracts, &c, ont esté reformez & comprins aux deux prochains cy apres.

On se peult approprier de tout heritage ou autre chose reputez immeubles, soient servitudes ou autres droits reels, par tous contracts, & tiltres receuz de droit & de coutumes habiles à transferer seigneurie, acquérant lesdits heritaiges ou droits de celuy qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par lui, & ses autheurs par an & iour: prenant ledit aquereur possession actuelle en vertu desdits contrats & tiltres & faisant apres ladite possession trois bannies tant dudit contract que de la prise de possession par trois iours de Dimanche consecutifs sans interualle, incontinent apres l'issuë de la grand Messe, en la congregatiōn du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustumez en la paroisse ou paroisses, où les choses acquises sont situées: par lesquelles bannies sera faicté expresse déclaration par quelle cour soit prochaine ou supérieure, l'acquereur entend s'approprier: & faisant ledit aquereur rapporter & certifier lesdites bannies en inglement des prochains plaidz généraux subsequens lesdites bannies, devant le Juge du lieu où sont lesdites choses situées, par le Sergent qui a fait lesdites bannies, & deux records, ou par devant le Luge supérieur, selon la déclaration portée par lesdites bannies en l'endroit de la mense & obéissance du fief dont les choses sont tenues, si obéissance y a. Laquelle certification de bannies se fera en inglement huitaine apres la dernière bannie pour le moins: & sera ladicté huitaine franche sans compter le iour de Dimanche de la dernière bannie, ny le premier iour desdits plaidz.

Après

Apres la certification deuement faicte, ne sera receu aucun opposant : ainsi sera l'acquereur approprie.

Le cclxvi reformé & distingué en deux articles qui ensuyent.

Si aucun acquiert heritage ou droits réels par quelque tltre ou contract que ce soit , & la possession reellement prise, il en fait vne bannie, dont il ait informé en iugement huitaine apres en la forme que dessus, & depuis le tienne & possede notoirement par le temps de dix ans, il sera dit tout & enuers tous approprie: & ne luy nuira d'avoir fait plusieurs bannies.

Tout acquereur ayant tltre en vertu duquel il a possede actuellement & notoirement quinze ans entiers & accompliz, par luy & ses auheurs, à compter du iour de la possession prise sans interruption, sera vers tous & contre tous approprie.

Le clxxxv. olté du titltre des Despens & Dommages, à esté rapporté & inseré en cest ordre, comme plus à propos , & reformé comme ensuyt.

Celuy qui iniustement retient le bien d'aury & l'aliene ou le perd, combien que l'acquereur en fust approprie, si est-il tenu en faire recompense a celuy qui estoit Seigneur & proprietaire de la chose, ainsi alienee ou perdue: & ce par heritage ou autrement, au choix de celuy duquel l'heritage a esté aliené.

Le cclxix. a esté mis en cest endroit , comme lieu plus conuenable : & reformé comme ensuyt.

Ceux qui sont appropriez par bannies d'heritages & droits réels, en la forme cy dessus, sont defendus contre quelques personnes que ce soit , absents, mineurs , & tous autres , sans aucun excepter: fors & reserue contre ceux qui sont hors du Duché, au temps de la certification des bannies , lesquels ont an & iour pour s'opposer, à compter du iour de ladite certification, co ntre lesquels seroit requis que l'acquereur eust tenu lesdites choses par an & iour sans empeschemenr apres ladite information & certification de bannies.

Et apres ont esté de nouveau inferez & adioustez les cinq articles qui ensuyuent

Et s'il y auoit dol ou fraude au contract ou aux bannies, competera action nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles, iusques à dix ans apres ladite certification. Et où il n'y auoit bannies , ne sera aucun recevable apres les quinze ans , à compter du iour du contract & possession prise, à debattre le contract de dol, fraude, ne simulation : & demeurera l'acquereur (comme dit est) approprie.

La forme cy dessus ordonnée pour faire bannies d'heritage, sera uniuersellement gardée par tout le pays , quelque usement local que les Seigneurs & Gentils-hommes ayent par cy deuan & pretendu en leurs terres, sans preiudice de leurs droits en autre chose.

Les bannies d'heritages situez en plusieurs paroisses, se doivront faire en chacune d'icelles: & certifier en la iurisdiction dont les choses sont tenues prochement , ou Cour superieure. Et où on auoit obmis à bannir en quelques vnes desdites paroisses, vaudra l'appropriement pour le regard des heritages situez aux paroisses où les choses auront esté deuement bannies , pourueu qu'on ait fait les bannies en la paroisse en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situez.

Les oppositions soient iudiciairement ou extraiudiciairement faites contre bannies ou approprieument, ne durent qu'un an, à compter du iour qu'elles auoient esté signifiées extraiudicialement, ou formées en iugement, s'il n'y auoit sur lesdites oppositions, contestation ou appoinctement du Iuge à escrire dans l'an qu'elles auoient esté formées en iugement ou signifiées extraiudicialement. Et où il n'y auoit contestation ou appoinctement à escrire dedans ledit temps, demeurera l'acquereur approprie: & seront les opposans deboutez par fin de non recevoir, soit que ladite opposition fust libellée ou generale.

Et au cas qu'il y auont contestation , appoinctement à escrire, ou autre poursuite de l'opposition, si l'instance est discontinue par trois ans, ladite instance demeurera perie, & arra l'ap-

PROCEZ VERBAL

appropriement son cours.

Faisant la lecture dudit article, commençant, *La forme cy dessus ordonnée, &c.* Maistre Iean le Preuost se disant Procureur du Duc de Painthieure, ledit Godet Procureur dudit Comte de la Val, & Maistre Pierre Bodet se disant Procureur de Messire René de Langan Cheualier sieur de bois-Feurier, on dist s'opposer & empêcher que le contenu d'iceluy ait aucun lieu pour leur regard. Remonstrant ledict le Preuost audi^t nom, que ledict sieur Duc de Painthieure à cause de sondict Duché à droict hereditel & patrimonial de faire faire par son Sergent bannier qu'est le sieur de ou ses commis, les bannies de tous les Contracts d'héritages qui se feront en sa iurisdiction à iour de marché, à certain lieu, en la ville de Lambale. Duquel droict il est en bonne possession, & en à iouy & ses deuanciers de tout temps. Et pour ces causes auroit requis (nonobstant le contenu audi^t article) y maintenu & conserué. Et quant audit Godet audi^t nom, a dict que ledict Seigneur de la Val à aussi yn droict hereditel en son Comté de Quintin, duquel il est en possession immémoriale, que toutes bannies de terres & héritages vendus & alienez sous les fiefs & iurisdiction dudit Comté de Quintin, se font au bout de la halle de la ville dudit Quintin, à iour de marché, & ce par le sieur de Quellineuc, ou son commis bannier feodal de ladite iurisdiction, & non aux issus des grandes Messes parochiales, ainsi que le portent lesdits articles, Requerant qu'il soit dict que ledict article ne pourra préjudicier au droict patrimonial & hereditel cy dessus mentionné, ny à tous autres semblables que ledict Seigneur Comte de la Val peult auoir en ses autres terres & seigneuries, tout ainsi que s'ils estoient en cest endroit particulierement déclarez. Et quant audi^t sieur du bois-Feurier que de tout temps les Seigneurs Barons de Foulgeres se seroient reseruez priuatiuement le droict de faire bannie & appropriement de tous contrats d'héritages faitz par les subiects & Vassaux en ladicté Baronnie de Foulgeres. Que pour faire lesdites bannies, les Sieurs de la maison du bois-Feurier, laquelle est mouuante de ladite Baronnie, ont droit, & sont en possession de commettre Sergens suffisans lesquels ont accoustumé faire lesdites bannies au grand carrouer de la ville de Foulgeres, aux iours de Samedy, heure de marché. Duquel droict luy & ses predeceſſeurs, & les Sergens par eux nommez & commis ont vñ & iouy iusques à présent, sans contradiction, ny qu'il en soit venu plainte : ayant iceluy droict qui est hereditel & patrimonial rendu par adueu au Roy comme portion du reuenu de sa terre. Requerant pour ces causes qu'il soit dict que ledict article n'aura lieu pour son regard en ladite Baronnie de Foulgeres : & qu'il pourra iouy & viser de fesdits droicts, & faire faire lesdites bannies comme il a fait au temps passé. Surquoy leur auons reserué de faire droict par cy apres

Le cclxxi. a esté mis apres le cclxx. par ce qu'il parle de mesme subiect, & reformé comme cy apres.

Les devoirs de lods, ventes, rachapts, & autres droicts seigneuriaux, qui ne chéent d'an en an : ne se prescriront s'ils ne sont escheuz : auquel cas se prescriront les lods & ventes par trente-ans, à compter du iour de l'exhibition des contracts faictz au Seigneur proche ou son Procureur & les rachapts du iour qu'ils seront escheuz.

Et apres a esté mis le cclxxi. lequel a esté reformé comme ensuyt.

Droiture & seigneurie est acquise à celuy qui a paisiblement & notoirement iury sans tiltre par luy, ses predeceſſeurs, ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans : laquelle prescription aura lieu contre mineurs, absens, communautés, mesmes entre freres & sœurs pour leurs partages.

Le cclxvii. a esté rapporté en cest ordre comme plus à propos.

Entre freres & sœurs & autres coheritiers, le detenteur d'heritage partage enz eux, est appropié par an & iour, sans bannie, au regard de ses coheritiers

Le cclxxii. a esté mis en cest endroit & corrigé comme ensuyt.

Chose mobiliaire se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation lettre, ou promesse par escrit

Le cclxxiii. corrigé & amplifie comme cy apres

Action personnelle se prescrit par le temps de trente ans: soit qu'elle compete pour heritage ou hypothéque accessoire à la personnelle assiette de rente, ou autre chose immeuble : excepté les legs faits par testament, lesquels se prescriront par trente ans, à compter du iour de la publication & notification faicte aux legataires.

Les deux articles prochains ont esté de nouveau adioustez ainsi que s'ensuyuent.

Les prescriptions introduites & approuvées par la Constume, ou accordées par les contracts & conuentions des parties commençées avecques les majeurs, courrent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensez, furieux, prodigues, interdicts estans pourueuz de Tuteurs ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief, sans fleurs recours contre les Tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs : fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte, violence pretenduz aux contracts & conuentions faictes avec les majeurs. Laquelle prescription ne courra contre lesdits mineurs & autres cy dessus nommez, ny mesmes contre les majeurs, que du iour que lesdites causes de dol, force, & crainte auront cesse.

Les conditions & graces de réemere accordées par ces mots toutefois & quantes que le vendeur ou autre voudra, se prescriront par trente ans, à compter du iour de l'otroy d'icelles, qui se verifiera par acte ou serment deféré à la partie seulement.

Le cclxxiv. a esté amplifié & reformé comme cy apres.

Action de crime est esteinte tant pour l'interest public que civil, par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom: s'il n'y auoit plainte faite, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

Le cclxxv. rayé icy pour estre cy deuant compris en l'article cclxx commençant, Droiture & seigneurie, Et le cclxxvi. en l'article cclxx commençant, Les devoirs de lodes, ventes, &c.

Le cclxxix. a esté reformé extendu comme ensuit.

Action d'endommagement de bestes, payement de foüages, taillées, imposts, billots, & autres deniers d'otroy, taux, guets, aydes, & default d'avoir moulin à moulin, impositions extraordinaires, salaire, gages & loyers de serviteurs, & marchandises baillées en detail à autres que marchands de semblable marchandise, seront prescriptes par an & iour: à compter du iour que l'action compete, s'il n'y a scedule ou obligation par escrit, ou interruption.

Le cclxxx. commençant, Celuy qui s'est obligé, reformé comme il est cy apres.

Exception de pecune non nombrée, ou de marchandise non liurée, n'aura aucun lieu. Pourra néanmoins celuy qui s'est obligé requerir & avoir le serment du créancier.

Le cclxxxi. a esté aussi amplifié & corrigé comme ensuyt.

Entre le Seigneur & homme de foy, longue tenuë ne nuisit, ny ne porte prejudget audit Seigneur, qu'il n'ait le retrait de ses hommes à court & moulin. Et sera le Seigneur supérieur tenu faire renouoy desdits hommes du Seigneur sujet, à la première requeste que luy ou son Procureur en feront audit Seigneur supérieur.

Le cclxxxii. reformé comme cy apres.

En contrat de chose mobiliaire, autre que de transaction de quelque somme que ce soit, on pourra, pour inste cause, demander la rescission, en intimant & declarant à la partie dedans vingt quatre heures qu'on ne le veut tenir. Et si l'une des parties demandoit la rescission pour despit d'autre moitié de inste pris, elle n'y sera reçue au dessous de cent livres. Et si le contrat

286.

287.

PROCEZ VERBAL.

excede ladite somme, pourra demander ou la rescision ou supplément de iuste pris. Et n'est tolue la redhibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze iours pour chevaux: & pour autres choses dans six mois.

Et apres a esté de nouveau adiousté l'article qui ensuyt.

295. Ne pourront les mineurs estre relevez, des contrats par eux faict pendant le temps de leur minorité, apres l'age de trente cinq ans parfaict & accompli.

Le cclxxxiii. a esté amplifié & reformé comme ensuyt.

Les rescisions des contrats faict avecq' majeurs, fondez sur deception d'oultre moitié de iuste pris, se prescriront par le laps de dix ans, à compier du iour desdits contracts, distractes, & autres actes: & courra la prescription ainsi commencée contre toutes personnes, mesmes contre les mineurs, & autres pourueuz de curateurs: au leur recours, comme dessus est dict.

Des Premesses & retrait lignager & feodal.

Au cclxxxiv. a esté adiousté ce qui ensuyt.

Et sera l'heritage repüé du ramage du retrayant, quand aucun de sa famille en a esté approuvé, & fait Seigneur irrevocable, oree que le retrayant n'en fust descendu.

Sur le cclxxviii. ont esté rayez ces mots, Et s'il retournoit audict Duobé, &c. iusques à la fin.

Au ccxci. a esté adiousté ce qui ensuyt.

Et ne sera le Seigneur du sieff frustre du retrait feodal par appropriement: sinon que l'acquéreur enst au paravant fait exhibition du contrat au Seigneur ou son Procureur fiscal & qu'il enst payé ou offert indiciellement audict Seigneur ou son Procureur & Receveur (la Cour dudit Seigneur tenant) le denoir de lods & ventes, ou que ledit acquereur enst fait les bannies & appropriements par la Cour dudit Seigneur.

Le ccxiii. corrigé & amplifié comme cy apres.

L'opposant soit par opposition generale ou particulière, qui est recognu à preisme en iugement par l'achapteur, doit payer reaument & de fait le pris de la chose qu'il pretend avoir par retrait, selon qu'il est contenu au contrat, si n'y a fraude: & les loyaux costs & mises dans quinze iours apres la recognoissance & adjudication de premesse, sans que ledit temps puisse estre prolongé par aucun Juge.

Le ccxcviii. reformé comme ensuyt. En pur feage noble ne doit y avoir premesse, le surplus rayé comme inutil,

Le ccxcix. reformé & le ccc. y comprins comme ensuyt.

Quand heritage est baillé pour iouyr des leuées par certains ans, & insques au parfait payement de la dette du creancier, & en tout autre engage, ferme, ou louage, s'ils n'excedent neuf ans, n'y aura premesse: & s'ils excedent neuf ans pourra le preisme venir au retrait, pouruen qu'il revête six ans de la iouissance dudit heritage.

L'article cy apres adiousté comme ensuyt.

314. En tout contrat censuel, y aura lieu de retrait: soit au lignager, ou seigneur feodal ou censuel.

Du ccc. la fin de l'article ce mot, logis, a esté rayé comme superflu, & y adiousté ces mots, y aura retrait lignager, baillant recompense au compermutant d'autre maison & heritage suffisant, le plus commodelement que faire ce pourra pour ledit compermutant.

Et apres ont esté adioustez de nouveau les deux articles qui ensuyuent.

316. En contrat faict partie par estre d'eschange, & partie par tiltre de vente, les contrahans seront tenuz specifier les heritages qu'ils entendent faire entrer en la vente: & y aura premesse des choses vendues. Et si le contrat estoit fait & conceu à tiltre d'eschange seulement, & y auroit deniers deboursez pour supplément, si lesdits deniers n'excedent le tier de la valeur, n'y aura aucune premesse. Et au cas qu'ils excederoient ledit tier, y aura premesse, au prorata de tout l'argent.

de boserfē. Et feront les contrahans tenuz exprimer par le contract à quelle portion ils estiment ledit supplément. Et si le preme ne se contente de ladite estimation, il pourra faire priser les choses à ses dépens: sauf reperitio desdits frais, s'il se trouve fraude en l'estimatio faicte par les contrahans.

En transaction faicte de bonne foy & sans fraude, sur procez intenté & pendant entre les parties, n'y aura retrait, ventes, ni lodes, pres qu'il y ait argent baillé ou promis pour se départir des procez.

Le cccii. a esté icy rayé & osté de cest ordre, remis & comprins en vn article de nouveau adiouste au tiltre des fiefs, commençant. La saisié estant apposée, &c.

Au cccv. a esté adiouste ce qu'ensuyt, auquel cas sursoira le remboursement jusques apres le decez du donataire, en baillant caution.

Au cccvi. ont esté aussi adioustez ces mots, pour le regard du my denier

Apres l'article cccviii. a esté de nouveau adiouste l'article tel qui ensuyt.

En vendition de rente avecques obligation d'affiette le temps de la premesse ne commencera à 324^e courir que du iour de l'affiette faicte, sinon que ladite affiette fust promise sur certain fonds designé, & que le contract fust bannys, & certification faite en iugement: auquel cas l'appropriement aura son effect.

Apres le cccix. ont esté de nouveau adioustez les deux articles qui ensuyuent.

Quand la vendition est faite à lvn dur ramage, un autre dudit ramage en pareil degré que 326. l'acquereur, ne pourra avoir la premesse. Et si la vente estoit faicte à vn estranger de la famille, ou plus esloigné, ceux d's ramage qui seroient en mesme degré, concurreront en la premesse par égales portions; si ce n'estoit en terre noble, & entre nobles, en mesme degré. Auquel cas l'aisné du noble en pareil degré, sera préféré, au puisné, & n'y aura représentation en premesse.

Si en la recognoissance & execution de retrait lignager ou feodal, a esté commis fraude au 327. préjudice d'autre lignager, ayant aussi demandé la premesse, ou le Seigneur feodal ayant aussi demandé le retrait feodal, y aura dix ans, à compter du iour de la recognoissance, pour descouvrir la fraude: & reprendre la demande du retrait lignager & feodal.

Des fiefs feaultez, & hommages.

L'article premier de ce Tiltre a esté de nouveau adiouste tel comme ensuyt.

Nul ne peult tenir terre en Bretagne sans Seigneur: par ce qu'il n'y a aucun franc aleu en i- 328. celuy pays,

Le cccx. & cccxi. avecques les cccxvii. cccxviii. cccxxv. cccxxvi & cccxxvii. sont partie reformez, partie comprins & confus aux neuf prochains articles cy apres de nouveau inserez & adioustez, comme ensuyt.

Il y a trois formes de Tenués nobles: La premiere est appellée Lige, ou à Ligence, qui est, quand 329. le Vassal tient prochelement & ligement du Seigneur.

La seconde est, la Tenué du iueigneur d'aisné en parage & ramage: qui est du puisné Vassal, ou des descendans de lui, à son frere aisné, Seigneur ou descendant dudit aisné. Et celuy qui tient comme iueigneur d'aisné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur supérieur lige, & prochain dudit aisné.

La tierce s'appelle, en iueigneurié, sans parage qui est. Quand le sief baillé au iueigneur 331. vient à la main d'un estranger, & qui n'est du ramage, & celuy qui tient ainsi en iueigneurié sans parage, tient aussi du supérieur proche, comme du Seigneur lige.

La Tenué lige ou en ligence est ordinaire, en tous siefs, laquelle de sa nature emporte obéissance du Vassal, foy, hommage & Chambellenage, & outre les droits & devoirs contenus en l'inféodation & anciens adueuz, & tennies.

L'hommage lige se fera en ceste forme, sc auoir, que le Vassal, l'Espée & Esperons ostez, teste 333.

PROCEZ VERBAL

nuel ayant les mains entre celles de son Seigneur) & s'enclinant dira telles paroles: Monseigneur ie deusien vostre homme lige (pour telles choses) lesquels ie releue & iien de vous ligement (en tel vostre sief & seigneurie) lesquelles choses me sont aduenues (par tels moyens) à cause de quoy, ie vous doy la foy & hommage lige: & vous promets par ma foy & serment, vous estre loyal & feable, porter honneur & obéissance: & enuers vous me gouerner ainsi que noble homme de foy lige doibt faire enuers son Seigneur (le Seigneur respôdra come ensuyt) Vous deuenez mon homme, pour raison de telles choses, par vous distes & declarées: & me promettez que vous me serez feal & obéissant homme & Vassal selon que vostre sief le requiert (Et le subiect respondera) Je le promets ainsi) Et lors le Seigneur dira) Je vous y receoy, sauf mon droit & l'autrui.

334. Celuy qui tient en iueigneuri sans parage estant hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aisné qu'au Seigneur lige & prochain superieur dudit aisné, en la forme susdicté: fors que faisant l'hommage à son aisné au lieu des mots faisant mention du Seigneur & Vassal lige (sera dict comme iueigneur d'aisné,
335. De mesme se faiet l'hommage comme iueigneur d'aisné, par le iueigneur qui tient en parage: sans toutesfois oster l'espée ny esperons ny mettre ses mains entre celles de son aisné: mais doibt l'aisné baiser le iueigneur.

336. Tous Seigneurs tenans par degrez les uns des autres, comme iueigneur d'aisné, doivent l'hommage lige au prochain Seigneur superieur de tous, & les iueigneurs chacun à son aisné proche, doivent l'hommage, fors la sœur, laquelle n'est tenué durant sa vie, faire aucun hommage de ce que luy est baillé à tenir comme iueigneur d'aisné, s'il n'est conuenu au contraire: mais apres sa mort l'aisné peult requerir son hoir ou ayant cause d'elle, nonobstant longue tenué, de luy faire la foy. Et à faute de ce faire, l'aisné, ou celuy qui le represente, peult saisir par faute d'homme & hommage non saict. Et la saisie executée & signifiée, fera les fructs siens insques à ce que la foy luy soit faicte.

337. Et ne sont tenuz les hoirs de la sœur, ou qui ont cause d'elle, faire la foy insques à ce qu'ils en ayent esté requis: si par auant ceux desquels ils ont cause n'auoient esté en la foy de l'aisné.

Le cccxiii, reformé comme cy apres.

Les droits de la Tenue en parage, sont prerogatives personnelles de sang que si l'aisné appelle son iueigneur en cause concernant le sief, il doit libeller sa demande, & articuler ce qu'il prend: & luy donner assignation de temps competant, à ce qu'il se puise pouruoir de conseil, pour y respondre. Et si le iueigneur fait deux defaux, & auparauant le iugement du profit d'iceux il se presente & iure qu'il n'a rien faict par mespris de son aisné, il ne peult estre poursuivuy pour raison desdits defaux, denegations, contradictons & appellations qu'il auroit interiéetées, en s'en departant dans le mesme iour: & n'en deuroit amende, ains seroit receu à fournir ses defenses.

Le cccxiiii. à esté esclarcy comme cy apres.

Le iueigneur tenant en parage, se peult seoir en iugement au costé de son Seigneur aisné ou de son luge.

Le cccxii. & cccxx. ont esté rapportez en cest endroit, & reformez comme ensuit.

L'aisné n'a ventes ny rachapt, ny haute injustice sur son iueigneur, ny ses hoirs, come dit est. Et apres à esté de nouveau adiousté celuy qui ensuyt.

342. La Tenue en iueigneuri simple est, quand le parage est finy: lequel se finist quand la terre est transportée en main estrange.

Le ccexii. & cccxiiii. commençant, Quand aucun vient, &c. & Si aucun &c. ont esté partie corrigé & partie confus en l'article qui ensuyt.

Celuy qui vient à nouuelle possession d'aucun heritage ou sief, par quelque ouverture que ce soit, doit faire la foy & hommage à son Seigneur, soit lige ou comme iueigneur d'aisné, dans quarante iours apres l'an durachapt finy: & au cas qu'il n'y auroit rachapt quatre mois apres qu'il

est venu à la nouuelle possession. Et à faute de ce faire, ledict temps passé le Seigneur pourra saisir les choses tenues de luy, & en fera les fruits siens en pure perte du Vassal depuis la saisie exécutée & signifiée, jusques à ce que la foy luy soit faicte.

Apres la lecture duquel article, les députez de l'Estat de l'Eglise ont remontré que ceux qui sont pouruez de nouveau de benefices, ne peuvent le plus souuent vn an, voire deux ny trois, apres leur prouision, sçauoir de qui les fiefs & terres desdits benefices sont tenuz pour n'en avoir les Tiltres ny enseignements, qui sont demeurez es mains du dernier possesseur, ou de ses heritiers, qui ne sont quelquesfois de ce pays: ou s'ils en sont, il ne seroit possible de les retirer d'eux dans le temps de quatre mois porté par ledit article, pour faire les foy & hommage, tellement que à faute de ce, le benefice sera saisi auparavant que celuy qui en est possesseur ait peu sçauoir de qui les choses sont tenués, pour luy aller faire la foy & hommage. Pour ceste cause ont requis qu'il soit dict que ledict article n'aura lieu contre les Ecclesiastiques pour le temporel de leurs benefices. Nonobstant laquelle requeste aurions ordonné, que la Coutume seroit gardée, comme elle est escrit.

Le cccxix. commençant, *Et s'il y a Seigneur lige &c.* à esté osté de son ordre, & mis ey apres comme plus à propos, & reformé comme ensuyt.

Si le iuuaigneur est en defaut de faire la foy à son aîné, & à son Seigneur lige, ledit seigneur lige peult saisir le fief du iuuaigneur, & ionyr des fruits (comme est dict cy dessus) sans pouvoir estre empêché par l'aîné : le quel ne peult exploicter pour ses droicts, que apres le Seigneur lige.

Le cccxxviii. commençant, *Lors qu'aucun, &c.* à esté osté de son ordre, reformé & mis apres le cccxxiiii. commençant *Celuy qui fait la foy doibt, &c.* comme ensuyt.

Celuy qui fait l'hommage lige, doit cinq solds monnoye pour droit de chambellenage à son Seigneur. Et s'il aduient changement en la personne du Seigneur lige, & qu'autre deuienne Seigneur, le Vassal est derechef tenu de faire la foy à celuy qui succede en la place & possession du precedant Seigneur, sans aucun devoir de Chambellenage. Et en ce cas le Seigneur ne pourra saisir qu'apres sommation & interpellation faicte au Vassal par escrit, ou que le Seigneur eust fait assauoir ses hommages generaux: apres laquelle sommation ou tenue d'hommagés, si le Vassal est en defaut de faire la foy & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera les fruits siens, comme deuant est dict.

Les cccxxv & cccxxvi ont esté rayez comme compris en l'article cy dessus.

La fin du cccxxij. article à esté mis apres le cccxvij. comme plus à propos, corrigé & amplifié comme cy apres.

Le Seigneur peult saisir les terres de son homme mineur, apres qu'il est pourueu de Tuteur, quatre mois apres la succession eschuee ou possession prinse, ou quarante iours du rachapt finy comme deuant est dit.

Le surplus compris en l'article de ce Tiltre, qui commence, *Quand le Seigneur est absent, &c.*

Le cccxxxij à esté rayé, & Apres à esté mis le cccxxxvij, à la fin duquel ont esté adjoustez ces mots. *Encores que la femme l'auroit faicte pour les mesmes choses.*

Du cccxxxij. à esté rayé la fin depuis ce mot, *sors &c.*

Le cccxxxv. commençant *Si terres ou autres choses, &c.* & cccxxxvij. commençant, *Et celle saisine, &c.* Et le cccij. au Tiltre des Premesses, commençant *Et le temps du bail, rachapt, ou saisie, &c.* ont esté rayez, & au lieu d'iceux, escrit les deux articles cy apres.

La saisie étant apposée sur aucun heritage ou sief, pour bail, rachapt, ou defaut d'homme, droits & devoirs non faictz, n'emporte aucun effect pour autre que pour le Seigneur saisissant: & ne s'en peut servir le tier pour luy valoir & servir d'interruption, ou autre effect.

PROCEZ VERBAL

- Cest article fut rayé lors de la publication.*
- Toutefois si pendant le temps de la saisie la premesse estoit demandée, le temps de rembourser ne courra , tant que la saisie durera.
- Sur le cccxxxix a esté adiousté ce qui ensuit, *Et si aucun estoit Seigneur des terres roturieres, & depuis il deuint Seigneur du fief, dont elles estoient tennes , de meureront néanmoins lesdites terres roturieres comme auparavant.*
- Le cccxl.& cccxli, rayez, par ce qu'ils sont compris & employez cy devant au Tiltre des Droictz du Prince & autres Seigneurs, article commençant, *Noble homme n'est tenu &c.* Et apres que l'article cccxlii, commençant *Par costume anciennement &c.* à esté leu, les Deputez desdits trois Estats, ont dict empescher & opposer formellement que ledict article fust rapporté en la Couftume, & ont requis qu'il en fust rayé & osté: disant, que onques les Dues ny Roys depuis l'vnion de ce Duché à la couronne de France , n'ont pris tel droit de rachapt des roturiers & non nobles, pour leurs fiefs, terres nobles audit pays. Aussi que ledit article ne determine aucune chose: mais presuppose seulement ce que iamais ne fut pratiqué ny tiré à consequence en cedit pays. Ce que ledit Procureur general du Roy auroit empesché & requis que ledict article tel que auoit esté trouué en la Couftume pour la conseruation des droits du Roy y fust demeuré, Ce que aurions ordonné suyant la requeste dudit Procureur general.
- Les cccxliii, commençant, *Et en autre cas ne doit &c.* & lxxxv. article au Tiltre des Droictz du Prince, commençant *Tout subiect baillera, &c.* ont esté rayez , par ce qu'il y est satisfait par les dix articles prochains, qui ont esté de nouveau augmentez, comme ils sont cy apres.
- 359.** Les Seigneurs qui ont terres de leur dommaine propre, non cultiueées pourront sans diminuer le fief du Seigneur superieur, les affeager & en prendre rente avec retention d'obeissance : & oultre quelques deniers d'entree qui n'excederont cent solds par iournal: & en ce cas n'y auroit ventes ny premesse. Et s'il en prenoit d'avantage, y auroit ventes & premesse, & passerost l'obeissance au Seigneur superieur.
- 360.** Tous subiects tenans fiefs & iurisdiction bailleront leurs Adueuz & minuz dedans l'an, à compter du iour qu'ils sont venuz à nouuelle possession desdits fiefs: & les autres qui ne tiennent que terres & heritages sans fiefs, dedans six mois. A faute dequoy faire pourront les Seigneurs de qui les choses sont tenues, proceder par saisies. Et toutesfois faisfaisan par lesdits Vassaux, ils seront tenus leur faire main-leuee, payant les fraiz & loyaux constis desdictes saisies , & execution d'icelles. Et pendant le temps de fournir ledict Adieu, sera le subiect, en cas de rachapt, tenu bailler au Seigneur declaration sommaire dans un mois, des choses qu'il tient: à ce que le Seigneur puisse iouyr des droictz dudit rachapt.
- 361.** Tout Seigneur est tenu de blasmer ou reprocher les Adueuz & denombrement qui lui seront presentez dedans trente ans, à compter du iour de la reception desdits Adueuz, par le Seigneur ou son Procureur. Et ledict temps passé demeureront pour deuement verifiez.
- 362.** Le Vassal appellé à recognostre son Seigneur , le doit auouë & en soit par iugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la Tenue desauonée. Et si le Vassal dit qu'il ignore ladite Tenue, & qu'il ait quel ne iuste cause d'ignorance , comme s'il a nouuellement succédé à autre, ou qu'il soit venu par contract particulier à nouuelle possession, en ce cas delay competant lui doit estre baillé de s'en enquérir, & en venir respondre par adieu ou desadieu, au terme qui lui sera prefix. Et si audiu terme il desaduoë, ou desadieu, & par sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la Tenue denisée, comme devant est dict.
- 363.** S'il y a plusieurs heritiers d'un Vassal auparavant que le partage soit fait, l'ainné du noble, faisant l'hommage, acquittera pour tous: & apres ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par heritage, a luy à qui il aura esté baillé, en doit faire l'hommage. Et si lesdits heritiers sont rovers,

riens , ils doyent tous (attendant le parage) faire la foy: & à cest effect conuenir de l'en d'eux pour la porter au nom de tous. Et neantmoins apres le partage fait, chacun d'eux sera tenu faire la foy pour la portion qui luy sera escheue, autrement & à faulte de ce faire , dans le temps cy dessus ordonné, le Seigneur peult saisir.

Les hommes & Vassaux ne peuvent au preindice de leur Seigneur , soit par contrats , partages, ou autrement , partir & diviser les rentes par eux denés : & nonobstant lesdits contrats & partages tous les heritages & chacune portion d'iceux, demeureront chargez du tout desdites rentes, comme auparavant ils estoient. 364.

Le Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu durant icelle payer aucune rente ou hypothèque constituez sur icelle, sans le consentement dudit Seigneur. 365.

Le seigneur ayant mis en sa main par faute d'homme le fief de son prochain Vassal, peult en consequence y mettre tous les arrières fief dont il se fera ouverture pendant icelle saisie : & user des mesmes droits que feroit le Seigneur du fief saisi. Et si c'estoit par faute de rachapt, peult prendre & avoir les sous-rachapts & autres emolumens profitables , deu à l'arriere fief, & aduenus durant l'an du rachapt. 366.

Le Seigneur n'est tenu recevoir son Vassal par Procureur , s'il n'y a cause legitime & nécessaire, auquel cas le Seigneur sera tenu le recevoir par Procureur, ou luy bailler sauf-respit iusques à autre temps. 367.

Et si celuy auquel seroit deu la foy & hommage, estoit notoirement roturier , l'homme noble ne sera contraint luy faire ladiste foy & hommage en personne : ains les pourra faire par Procureur. 368.

Apres la lecture duquel article lesdits Députez d'Eglise & du tier Estat , ont dict & remontré que le devoir d'hommage est réel & non personnel deu à cause des terres, les droits & prerogatives desquelles ne doivent estre alterez ny diminuez pour estre tenues par autres que par nobles. Et pour ceste cause ont dict s'opposer au contenu dudit article , & demandé qu'il fust rayé , ce que ceux de l'Estat de la Noblesse ont empesché : disant qu'il doit suffire à ceux qui ne sont nobles & neantmoins tiennent terres nobles , à cause desquelles leur sont deués par les nobles foy & hommage , qu'elle leur soit faite par Procureur : enqoy les droits & devoirs desdites terres ne sont aucunement alterez ny diminuez. Auriors ordonné , par prouision , que l'article demeuroit comme il est escrit au Cahier reformé

Des Moulins, Coulombiers, Garennes , & autres edifices.

L E cccxlviij. commençant , si aucun lignager , &c. reformé & amplifié comme cy apres.

Et si partage faisant d'une succession entre freres & sœurs, & autres coheritiers, seroit eschewé un moulin avecq ses moulans à l'un deux, les autres coheritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les subiects desquels le distroict auroit esté baillé à celuy qui auroit en leaut moulin. Et si aucun lignager descendu dudit coheritter ainsi partagé, se trouuoit en longue possession desdits moulans , & le lignage fust esloigné , tellement que les hommes & les femmes descendans tant de laisne que du puisné, se peussent marier ensemble, encors qu'on ne peult faire proune que ledit moulin eust esté baillé en partage, il suffira de prouver le lignage , & la possession du distroict sur les moulans. Et ne pourroit le coheritter ou descendant , & ayant cause de luy, faisant moulin de nouveau , retriver à soy lesdits moulans , sinon en cas de ressorts qui est , quand le moulin eschewera partage seroit chominant ou occupé. Auquel cas celuy qui voudroit avoir ressort des moulans , bailleroit seureté & obligation de ne preindicier à l'autre partie au temps aduenir , que les moulans ne luy retourneront lors que son moulin sera en deu estat : si autre convention n'estoit entr'eux.

PROCEZ VERBAL.

Le cccli. & ccclii. ont esté osterz de leur ordre, & mis apres le precedent comme plus à propos, & puis ont esté inferez les cccxlix. & cccl.

Le ccclii. a esté remis au tiltre des Partages, article vc. xli. qui commence.

Au partage entre freres & sœurs, &c.

Au cccliii. ont esté adioustez ces mots, *non preiudiciable au Seigneur.*

Au ccclviii. ont esté adioustez ces mots, *faict moulin de nouveau, sauf droit de l'amende, &c, des despens, au cas qu'il obtiendroit, qui ont esté prins de l'article ccclx.*

Le ccclxi. a esté oster de son ordre, & mis, comme plus à propos, apres le precedent, Et l'article ccclx. rayé par ce qu'il y est satisfait par les precedens.

De l'article ccclxvii. ont esté oster ces mots, *Piece de drap entiere contenant vingt aulnes seze deniers. Et de pieces non entieres, vn denier pour chacune aulne, & non plus, s'il n'y a autre argent baillé volontairement, & escrit par chacune aulne de drap, trois deniers tournois.*

Le ccclxviii. reformé & declaré comme cy apres.

Il n'est permis à aucun de faire Fuye ou Coulombier, s'ils n'en auoit en anciennement par pied, ou sur piliers, ayans fondemens enlevez sur terre : ou s'ils n'à trois cens iournaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble aux environs de la maison, en laquelle il veult faire ladite Fuye ou Coulombier. Et ores que aucun auroit ladite extenue, n'en pourra toutesfois faire bastir de nouveau, s'il n'est noble. Et ne sera loisible à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'auoir n'y faire faire, tries, trappes, ou autres refuges pour retirer, tenir, ou nourrir Pigeons aux maisons des champs, sur peine d'estre demoliés par la iustice du Seigneur du fief ou superieur, & d'amende arbitraire.

En faisant le Eture dudit article, ceux de l'Eglise & du tier Estat, ont remontré que l'adionction par nous faicté à iceluy, sçauoir. Et ores que aucun auroit ladite extenue, n'y pourra toutesfois faire bastir de nouveau, s'il n'estoit noble, deuoit estre osterée, comme non demandée par aucuns des trois ordres. Et ne seroit raisonnable que celuy qui n'est noble, qui à vne terre de l'estendue, voire plus grande en fief & dommaine noble, que n'est porté par l'article, fust empêché de pouuoir faire vn Coulombier, veu que ce droit depend de la terre, & non de la personne. Et ont requis ladite adionction estre osterée & rayée dudit article, autrement ont dit s'opposer. Aurions neantmoins ordonné par prouision que l'article demeureroit comme il est escrit audit Cahier.

Le ccclxix. a esté reformé & amplifié comme cy apres.

On ne doit tirer ny tendre aux Pigeons de Coulombier avec filets, gluz, cordes, laçons, ny autrement : ne pareillement tendre ne tirer aux Garennes, ny pescher estang, si on n'a droit de ce faire, sur peine de punition corporelle.

Sur le ccclxi. a esté adiousté à la fin ce qui ensuyt.

Qui ne sera entendu des Coulombiers, retranché a Pigeons, & Moullins, de squels on pourra demander la demolition dedans quinze ans.

Le ccclxxij. amplifié & corrigé comme ensuyt.

Et si la iustice prochaine estoit en default de ce faire, le seigneur superieur le feroit: & pourroit aussi pourueoir & cognoistre des bornes osterées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.

Le ccclxxiiii. & ccclxxv. ont esté osterz de cest endroict, & mis cy apres au tiltre des Successions, en l'article qui commence.

Quand homme faict edifices de neuf en son heritage, &c.

Des affises, amendes & de dommages deuz par cause de bestail.

L E ccclxviii. a esté oſte de l'ordre ou il estoit, & mis le premier comme plus pro-
pre à commencer ce Tiltre.

Au ccclxxvii. au lieu de ces mots, *plege de droit*, ont esté mis ces mots, *gage mort*.

Du ccclxxx. ont esté oſtez comme superflus ces mots, *en temps d'iuernage, qui est*.

Au ccclxxxiii. & au ccclxxxvii. au lieu des mots, *plege de droit*, ont esté mis les
mots *gage mort*.

Du cccxcvii. a esté rayé de la fin ce qu'ensuyt.

Et se pourra prendre aux pleges, & les faire conuenir devant leurs Iuges.

Sur le cccxcix. au lieu du mot, *plege de droit*, ont esté mis ces mots, *gage mort*,

Le ccccciii. a esté rayé par ce qu'il y a esté pourueu par l'article commençant,

Les Seigneurs qui ont iurisdiction, au tiltre des droits du Prince.

Des Mariages, douaires, & droicts appartenans

à gens mariez.

S Vr le ccccv. ont esté à la fin adiouſtez ces mots, *comme si elle estoit escheue*.

Le ccccvi. & ccccvii. ont esté oſtez de leur ordre pour estre mis apres le
ccccxxvii. en ce meſme Tiltre en l'article qui commence.

Quand noble homme à marié son fils ainé, &c.

Au ccccviii. a esté adiouſté ce qui ensuyt.

*L'homme & la femme conioincts par mariage, sont communs en meubles & acquests : pour-
uen qu'ils ayent esté en mariage par an & iour apres les espousailles. Et neanmoins, &c.*

Et apres ces mots, *Faisant prouision competante*, ont esté mis ces mots, *entretenant fa
femme honnestement*.

Les trois articles cy apres ont esté de nouveau adiouſtez tels comme ensuyuent.

Rentes constituees sur le dommaine du Roy, maison de ville, mesmes les offices venaux 425.
*achaptez à condition de racquis perpetuel, au deſſous du denier vingt, seront reputées immeu-
bles en deux cas: ſçauoir, en donation de meuble, & en partage entre le furnuant de mariez, leurs
enfans ou heriſſiers: entre lesquels la rente n'ayant été amortie ny raquitée, ou offices rembour-
ſez conſtant le mariage, feront ceneſſe immeubles.*

La femme toutesfois prenant à la communité sera tenuē de payer ou acquitter la moitié des 426.
rentes que le mary auroit conſtruie ſur lui, durant le mariage, au deſſous du denier vingt.

*Les deniers dotaux bailez avec promesse d'afeoir ou de rendre, n'entreront en com-
munauté. Et ſ'il y a promesse d'affiette, elle sera faictte & prealablement preſe ſur le tout des ac-
quests, d'autant qu'ils en pourront porter: & ſ'ils ne ſuffifent, ſur les biens du mary. Et où il n'y
auroit que promesse de rendre lesdits deniers, ils feront leuez ſur le tout des meubles: & où ils ne
ſuffiroient, ſur les acquests: & ſ'ils ne ſuffifent, ſur les propres biens du mary: le tout au choix du
debtour.* 427.

Au ccccxix. ont esté adiouſtez ces mots, depuis les espousailles, ſi elle ne decede auant l'an
& iour.

Le cccxii. a esté reformé & esclarcy comme ensuyt.

*Et ſi la femme estoit obligée à aucun, & eust auparauant ſe marier, vendu ſon heritage pour
ſ'acquitter: nonobſtant que l'heritage feut conuerty en meuble, ne feront toutesfois les de-
niers employez en l'acquit des debtes du mary: encores qu'il fuſt obligé à autres auparauant,
iufques à ce que la debte à laquelle ladite femme eſt obligée, ſoit entierement payée.*

Le ccccxiii. a esté aussi reformé & declaré comme cy apres.

PROCEZ VERBAL

Quand femme est obligée pour le fait de son mary, ou pour les prises qu'ils ont faict en contracté en mariage ou auparavant iceluy, & le mary ou la femme sont morts, ou tous deux, le mary ou ses hoirs sont tenuz à acquitter & desdommager la femme & ses hoirs, à l'équivalent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourroient fournir à acquitter les debtes, les mariez ou leurs hoirs, y contribueront sur leurs heritages, chacun pour leur part & portion. Et si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communauté, le mary ou ses hoirs sont tenuz à acquitter la femme ou ses hoirs, des debtes de ladite communauté: laquelle renonciation ils seront tenuz faire dans trente iours apres ledict decez.

L'article qui ensuyt a esté de nouveau adiousté comme il est cy apres.

433. *Femme qui renonce aux meubles de la communauté, ne pourra rien prendre aux acquests & conquests d'icelle soient appropriez ou nom.*

Du xcv. ont esté ostez ces mots, iusques à ce que l'hoir ou autre pour luy, ait demandé si elle veut rien prendre aux meubles & debtes, & adiousté ce qui ensuyt.

Iusques à ce qu'elle ou son hoir ayant déclaré, dedans le temps cy dessus, s'ils prendront ou renonceront aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communauté, elle contribuera aux debtes, à la raison qu'elle est fondée à prendre esdits meubles: & en peult estre directement conueniē par les creanciers, & pareillement en peult agir contre les debtors.

Le ccccxvi. reformé & modifié comme cy apres.

Et si elle fait refus de prendre aux meubles & debtes, elle doit avoir son lict garny, & son coffre, deux robes & accoustremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir: & partie des joyaux & bagues selon l'estat & qualité de la maison de son mary.

Le ccccxvii. commençant. Et au surplus, &c. a esté corrigé & amplifié comme ensuyt.

Et elle ou ses hoirs doivent rendre le surplus, & se purger par serment de l'outre-plus des choses, au cas que l'hoir du defunct voudroït avoir leur serment: ou bien auparavant ledict serment, pourra ledict heritier en faire prouue par tesmoings, si bon luy semble. Et s'il se trouve qu'auparavant ladite renonciation elle ait touché ou destourné les biens, ou partie de ladite communauté, elle sera tenue aux debtes, nonobstant ladite renonciation.

Le ccccxviii. a esté rayé & employé cy devant en l'article commençant.

L'homme & la femme conioints, &c.

Au ccccix. a esté adiousté ce qui ensuyt,

Du consentement de la femme ou le mary, ou autrement alienent au choix du mary ou son heritier.

Et apres ont esté de nouveau adioustez les quatre articles qui ensuyuent.

439. *Et aura la femme recompense de l'alienation de son propre, eu egard à l'estimation des choses vendues, du iour du contrat & consentement par elle presté. Et courra l'hypothèque sur les biens du mary dudit iour.*

440. *Si le mary, constant le mariage, vend son heritier, & durant le mesme mariage fait acquests, il sera recompensé de son heritier aliené sur lesdits acquests, parauant que la femme y prenne aucune chose.*

45. *Donation faite à l'un des mariez par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera reputé acquest communicable: & n'y aura la femme que son domaire. Et si la donation est faite par autre personne estrange sera estimé acquest commun: sinon que le donneur, faisant la donation, eust expressément déclaré ne vouloir donner qu'à l'un desdits mariez & heritiers du donneur,*

442. *Si les mariez, constant leur mariage, deschargent & acquittent l'heritage ou chose immeuble, de l'un deus de droits naturels, rentes, charges anciennes, & denoirs réels, deus sur iceux, autres que ceux qui auroient esté créez durant ledit mariage: la moitié des deniers employez au-*

Aies acquetts & descharges, sera rendue comme meubles par celuy desdits mariez ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté acquitte & descharge.

A l'article ccccxx. a esté adiouste ce mot, appropriez.

Le ccccxxiii. commençant, La femme pour le delict, &c. a esté declaré & reformé comme cy apres.

Les heritages du mary ny de la femme, ne sont confisquez pour le forfaict l'un de l'autre, es cas où eschet confisquation. Et si le forfaict du mary est tel que ses meubles doivent estre confisquez, en ce cas (si la femme a esté par an & iour en mariage, & partant y ait communité entre eux) la femme aura prouison raisonnable, à l'arbitrage du Iuge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communauté, & fruits des heritages du mary. Et s'il n'y auoit communauté, elle prendra ce qu'elle auoit apporté, tant en meuble que autres choses quelconques, si elle n'estoit participante du delict.

Le ccccxxiiii. a esté en partie reformé iusques à ce mot, & si le mari, &c. comme il est cy apres.

L'homme n'est tenu ne obligé des contrats que sa femme fait depuis le iour qu'elle est espousée: ny ne peult la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contract par lequel elle puise obliger la communauté du futur mariage: si ladite obligation n'estoit faite du consentement du fiancé. Et neanmoins où elle se seroit obligée sans ledit consentement, les propres d'elles demeureroient chargéz selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobilierées passées auparavant les deux fiançailles entreront en la communauté apres l'an & iour du mariage.

Le surplus a esté employé cy apres en ce mesme tiltre article commençant, Femme marchande. &c.

Le ccccxxv. a esté esté de son ordre, & mis cy apres au tiltre des Crimes, avecques l'article vic xi qui commence, Le mary ne doit estre reprins, &c.

Au ccccxxvi. a esté adiouste la fin de l'article ccccxxiiii, depuis ces mots, Et si le mary, &c.

Le ccccxxvii. commençant, Et si elle demandoit, &c. & le ccccxxviii. commençant, Et où le mary ne s'en voudroit, &c. ont esté mis ensemble & reformez comme cy apres.

La femme est tenuë de requerir l'autorité de son mary: soit qu'elle vueille contracter, ester en jugement, ou accepter succession, tant en demeure que défense, pour la conservation de ses droits. Et où il ne voudroit l'autoriser, le Iuge ordinaire la peult autoriser. Et en ce cas n'est le mary ne la communauté tenue de l'enement desdits procez & autres actes cy dessus, soit en principal ou desfens, dont les propres de la femme seulement demeureront obligés.

Le ccccxxix. a esté reformé & amplifié comme ensuyt

Femme gaigne son dñaire ayant mis le pied au lit, apres estre espousée avec son Seigneur & mary, encores qu'il n'eust iamais en affaire avec elle: pouruen que la faute n'en aduienne par impuissance naturelle & perpetuelle, de l'un ou de l'autre des mariez, dont plainte eust esté faite durant le mariage par l'un desdits mariez: & que pour cette cause le mariage eust esté déclaré nul, par Juge competant, soit du vivant desdits mariez ou apres. Auquel cas, ou que la femme se forseroit en sa personne, dont le mary, durant le mariage, auroit fait plainte, elle perdra son dñaire, donuation & autres aduantages prouenant de son mary.

Et apres l'article ccccxxxii. qui commence, Et s'il la recueillist de sa volonté, a esté de nouveau adiouste celuy qui ensuyt.

Femme vesue qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son dñaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons & aduantages par elle faits à telles personnes, nuls & de nul effet & valeur: & demeurera ladite femme deslors de la conuention de tel mariage, interdicté de tous ses biens.

PROCEZ VERBAL

Le cccxxxiii. a esté amplifié & esclarcy comme cy apres.

Douaire est acquis a femme vefue (encores qu'elle se remarier) sur les heritages de son Seigneur mary , pouruen qu'elle se soit portee loyaument en son mariage . Et doit auoir le tier de ce dont son mary a eu ou peu auoir saisne & possession ou droicture,durant le mariage,s'il n'y a convention au contraire sous eſt iusques à la moitié de l'ufufruit.

Au ccccxxxv. a esté adioustez les mots cy apres.

Jardin, & bois de haulte fustaye.

Le cccxxxvii. a esté osté de cest endroit,& mis apres le precedent, par ce qu'il parle de mesme subiect.

Et sur l'instante requeste que nous auroient faict & repetée par plusieurs fois ledits des Estats, à ce qu'il fust dict & introduict de nouveau par Coustume, que le mary eust iouy par uſufruit , sa vie durant de la tierce partie de l'heritage de sa defunte femme,dequoy ils auroient dressé vn article,requerant qu'il eust esté inseré & adiousté en ce Tiltre. Nous aurions ,apres auoir veu ledict article ,proposé & fait lire celuy qui ensuyt.

Si la femme qui a l'aduenir se mariera,decede la premiere,le mary aura prouision ,& ionysra du tier de l'heritage d'icelle par uſufruit: & à ceste fin seront faites loties, comme devant est dict Toutesfois au cas que la femme auroit enfas,sous dudit mariage,ou autre,r'aura ledict mary aucune prouision, ne uſufruit: & s'il se remarier, il le perdra.

Apres laquelle lecture , nous auroient lesdits des Estats remontré que l'article par eux baillé, n'estoit semblable à celuy que leur aurions fait lire. Et pour ceste cause ont requis que celuy qu'ils nous auroient présenté eust esté leu, mis & adiousté au liure de la presente reformation. Surquoy aurions ordonné que ledict article tel qu'il est cy dessus,& celuy qu'ils nous auroient présenté,seroient rapportez & escrits au present procez Verbal: pour, apres en auoir communiqué à la prochaine assemblée des Estats generaux de cedit pays , ordonner ce qu'il appartiendra. Ensuyt la teneur de leur article.

La femme mourant, le mary aura prouision & ionysra du tier de l'heritage d'elle par uſufruit: & seront faites loties comme devant est dit. Toutesfois au cas qu'il y ait enfans du mariage d'eux deux,ou que le mary se remarierast, il n'aura aucune prouision d'uſufruit.

Apres le ccccxxxvi. commençant, L'hoir du defunet n'est tenu,&c. ont esté mis les ccccv. & ccccvii. reformez & amplifiez comme ensuyt.

Quand noble homme à marié son fils ainé,le fils ainé ou ses enfans doibuent auoir la ionysfiance du tier de la terre du pere, & le pere doit auoir le meuble qui est promis à la femme du fils. Toutesfois au cas que le fils ainé auroit biens de la succession de sa mere , ou d'ailleurs suffisans pour honnestement s'entretenir selon son estat & qualité, le pere ne sera contraint luy bailler la ionysfiance du tier de sa terre: & aussi ne prēdra-il les meubles de la femme dudit fils.

Et au cas que ledit fils auroit ledit tier,douuent le pere & le fils faire prouision competente aux autres enfans à la raison & à l'equipolent que le pere & le fils tiendroient & ionyroient desdits heritages.

Le cccc xxxix. a esté mis en cest ordre, & y adiousté ce qui ensuyt.

Sinon que le fils eust d'ailleurs biens suffisans, comme il est dit cy dessus.

Sur le ccccxl. a esté adiousté, sur le bien du Pere.

Le cccxxxviii. a esté cy mis apres le precedent, comme plus à propos, & reformé comme cy apres.

S'il y a deux femmes vefues qui ayent esté mariées,l'une au pere & l'autre au fils , la première mariée sera endouairée premierement,& l'autre au demeurant de ce que deuroit appartenir au fils.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez.

Douaire n'appartient à femme sur les acquests, soit qu'elle y renonce ou qu'elle y prenne part. 465.

L'usufruit des heritages, desquels le mary aura la propriété durant le mariage, étant finy & retourné à la propriété, le douaire de la douairiere en sera augmenté. 466.

Du cccxlii. ont esté rayez ces mots, & n'y a lieu de retrancher à cour inférieure, lesquels ont esté employez au Tiltre des Iustices en l'article qui commence.

En toutes actions, &c.

Du cccxlili. ont esté osterz ces mots. *Si on n'en donnoit.* & y adiouste ce qui ensuyt, des fraiz. Et du subsequent article ont esté prins ces mots.

Et si le mary demeure, il auroit le list de sa femme iusques aux secondes noces.

L'article cy apres a esté adiouste de nouveau.

Et au cas que la femme consentiroit à l'alienation du propre du mary, elle perdra son douai- 470. re sur les choses alienées, sans pouvoir pretendre qu'il luy soit remply sur les biens qui resteront lors du decez du mary.

Le cccxviii. commencera par ces mots, *La femme, &c.* par ce que le commencement dudit article a esté employé à la fin du cccxlili. cy dessus.

Des Bastards & autres illegitimes.

LE cccxlviii. a esté rayé comme superflu, & comprins aux precedens & subse- quens articles.

Le ccccli. a esté reformé & amplifié comme ensuyt.

Le Bastard ne succede à ses pere ne mere, frere ne sœur, ny s'accroist sur leurs biens. Et aussi les peres & mere, frere ny sœur ne succendent au Bastard. Pourra neantmoins le pere donner à son Bastard quelque chose par usufruit seulement pour son aliment, nourriture & entretienement.

Le ccccli. aussi reformé comme cy apres.

Bastard peult faire testament & donner ses meubles à qui bon luy semble, iusques à la moitié: mais qu'il ne le face en haine contre la seigneurie, ou contre droit & coutume. Et s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendroit que iusques à ladite moitié, si ce n'estoit que ces biens fussent si petits qu'ils ne valussent que peu de chose,

Le ccccli. commençant *Si le bastard, &c.* a esté corrigé & commencé, *Si aucun &c.* & en ont esté osterz ces mots, *d'iceluy Bastard* & adiouste.

De leur pere ou de leur mere.

Le cccliii. a esté esclarcy & amplifié comme ensuyt.

Bastard ne peult faire donation de son heritage, retenant l'usufruit à sa vie, s'il ne le faisoit par le mesme contract de l'acquisition de l'heritage: ou s'il ne le faisoit par forme de donation, qui fust mutiée & égale: qui se pourra extender sur la tierce partie de son heritage: pourue que la donation ne soit faite en fraude du Seigneur.

Du cccliii. ont esté osterz & rayez ces mots, *sans en avoir iamais saisi, en usant comme le Seigneur des choses données & aumosnées.* Et y adiouste ce qui ensuyt.

En saisissant actuellement le donataire, sans aucune possession, ne autre chose retenir.

Des Mineurs, & autres à qui on doit bailler administrateurs, & des emancipations,

LE ccclvii. reformé & corrigé comme il est cy apres.

L'homme ou femme qui sont sous l'age de vingt cinq ans, sont mineurs: & ne pourront, ius- ques audit temps accomply, aliener ne disposer de leurs heritages & choses immeubles, con- stituer hypothèques, ny prendre avance sur leurs biens, pour plus d'un an: vendre ny demolir

PROCEZ VERBAL.

bois par pied. Pourront neantmoins les Nobles auoir la iouyssance de leurs biens, l'age de vingt ans accomply: agir & defendre pour leurs meubles & iouyssances.

Au cccclviii. a esté adiousté ce qui ensuyt. Laquelle en cas de default en sera responsables, & des cautions non solubles qu'elle auront receu.

Les trois prochains articles cy apres, ont esté de nouveau adioustez comme ensuyuent.

Et en procedant à la creation des tuteurs ou curateurs à Mineurs, sera par mesme moyen, en la presence & par l'aduis des parens assemblez, delibéré sur l'éducation & entretienement desdits Mineurs, tant pour l'instruction au fait des armes, lettres, qu'autres professions selon leur qualité & quantité des biens desdits Mineurs.

486. La mere au cas qu'elle vine, ou l'héritier proche presumpatif du Mineur, seront tenuz d'avertir & semondre la iustice dans quinze iours apres le decez du pere, de pourueoir au Mineur de tuteur ou curateur. Et quinzaine apres feront tout deuoir & diligence vers les officiers de faire pourueoir ledit Mineur : à faute deqny, porteront tous dommages & intérêts qui suffroient à cause de ce, audit Mineur.

487. Et si la mere, ayant esté chargee de la tutele ou curatele de ses enfans, se remarie, elle sera tenuz les faire pourueoir auparavant espouser : sous semblables peines.

Le cccclix. commençant. Quand le mineur, &c. a esté corrigé & esclarcy comme il est cy apres.

Le Mineur se peult pleger en demande de premesse, ou pour intercemptre par prescription qu'il courroit contre luy, ou autrement conseruer ses drois, ores qu'il ne fust pourueu de tuteur ou curateur. Et si luy contre lequel il se plege, luy debat la premesse ou autre demande, il sera tenu faire pourueoir le Mineur de tuteur ou curateur.

Au cccclxiii. a esté adiousté ce mot erreur.

Les cccclxiij. commençant Mineur ne peult se pleger. &c. cccclxv. commençant Mineur ne peult agir. &c. ccclxvi. commençant. Et aujille le Mineur, &c. ccclxvii. commençant. Le Mineur peult denoncer le tort. &c. ont esté rayez, & compris en l'article qui ensuyt.

Mineur & celuy qui est en pouvoir d'autruy, ne peult contracter ne negocier, conuenir ny estre conuenu en iustice, sans l'autorité de celuy au pouvoir duquel il est, si ce n'estoit contre celuy au pouvoir duquel il seroit. auquel cas sera pourueu par la iustice, de curateur particulier audit Mineur, ou autre qui seroit en puissance d'autrui.

Le cccclxx. commençant. Et ne doit, ne peult. &c. a esté rayé, pour y auoir cy deuant esté pourueu.

Au cccclxxi. au lieu de ces mois vingt ans, a esté mis, vingt cinq ans.

Le cccclxxii. a esté reformé & declaré comme ensuyt.

L'homme & femme (encores qu'ils soient mariez) s'ils sont Mineurs de vingt cinq ans, ne pourront aliener leurs heritages & immeubles, constituer rentes & hypothèques, vendre ne demoler grands bois, ny prendre avance pour plus d'un an, iusques à ce qu'ils ayent lesdits vingt cinq ans passez.

Au cccclxxiii. a esté adiousté ce qui ensuyt.

Lesquels tuteurs ou curateurs seront tenuz bailler caution, & faire inventaire.

Le cccclxxvi. a esté rayé, par ce qu'il y est pourueu en l'article cccclxxvii. commençant. Et deuant qu'au tuteur ou curateur &c. reformé & amplifié. comme cy apres.

Tous tuteurs & curateurs seront tenuz faire serment en tel cas requis. Et deuant qu'aucune deliurance leur soit faicté des biens des Mineurs, ils seront tenuz en faire inventaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledict inventaire fait par le Greffier de la juridiction appellant deux parens ou voisins & amis du decede.

Sur

Sur le cccclxxxii. a esté adiouste ce qui ensuyt. ou s'il n'y auoit prouision testamentaire faite par le pere.

L'article prochain apres, a esté de nouveau adiouste tel qu'il s'ensuyt.

Et le tuteur ou curateur testamentaire preferera la mere : la mere, les ayenx & ayenues: & 507. les ayen & ayenue , sous autres parents : & les parents paternels, les maternels.

Le cccclxxxii. reformé & amplifié comme cy apres.

Tuteur ou curateur ne peuvent vendre ne aliener les heritages du Mineur sans suffisante cause verifiée par l'aduis des plus proches & plus suffisants parents & amis, decret & autorité de justice: autrement sera le contract nul.

Le cccclxxxiii. a esté aussi amplifié & esclarcy comme ensuyt.

Aussi ne peult ledict tuteur ou curateur compromettre, transiger, deferer serment decisif des causes heritelles , & de meubles riches & precieux, sans ledict avis des parents, & decret de justice.

Le cccclxxxiiii. a esté esclarcy comme ensuyt.

Si le tuteur ou curateur cognoist que son Mineur, soit deceu par son faict en autrement , il peut demander restitution.

L'article vciuii. a esté osté de son ordre, & mis apres le ccccxcviii. & au lieu de ces mots, vingt ans, a esté escrit, vingt cinq ans.

Le cccclxxxix. a esté amplifié comme cy apres.

Le tuteur ou le curateur ne peuvent contracter & negocier avecques leurs Mineurs pendant qu'ils en ont la garde: & encore qu'ils soient maieurs ne pourront aussi contracter avecques eux, jusques à ce qu'ils ayeant tenu & rendu compte , & refaisi ceux dont ils ont en la garde, de leurs biens, tiliers, & enseignements.

Le ccccxcii. & ccccxciii. ont esté reformez & compris en l'article qui ensuyt.

En declaration de prodigalité & interdiction de biens, si le defendeur pretendu prodigue defaut à l'adourement à luy donné , ou s'il compare, & que la cause entre en contestation, & en longueur , le Juge , information sommaire prealablement faicte, pourra ordonner que l'estat du proces sera banny. Et apres a esté adiouste de nouveau l'article qui ensuyt. Et sera la bannie faicte au marche prochain, & à la paroisse du domicile de celuy qui est appellé en prodigalité , & attachée au post & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise parrochiale: & apres rapporée & certifiée en iugement au iour d'audience.

Apres l'article ccccxcv. commençant, *Et s'il est declaré mal-vivant, a esté de nouveau adiouste celuy qui ensuyt.*

Le demandeur & pourfendant en instance de prodigalité, sera tenu de faire inger diffinitivement le procez, dedans trois ans apres l'introduction d'iceluy, au remens les contracts faictz par le pretendu prodigue, seront valables.

Le ccccxcvi. a esté rayé comme compris au precedent article.

Le ccccxcviii. a esté reformé comme ensuyt.

Le pere peult emanciper son enfant, s'il a vingt ans passez, & si l'enfant le requiert.

Le surplus rayé.

Du cccccix. ont esté ostez ces mots, car le Pere ne pourroit empescher ladite ionysance.

Apres l'article vc. i. ont esté de nouveau adioustez les deux articles qui ensuyuent.
Si le pere ou la mere, costant leur mariage, retiroient de leurs deniers par premesse au nom de l'un de leurs enfans, les terres par eux védées ou par autres leurs parents & lignagers, lesquelles terres lesdits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient en leur nom retenir lesdites terres ainsi retirees au nom de leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les autres biens de leur succession; sinon que lesdits pere & mere en en fent disposition en leur vivante.

PROCEZ VERBAL.

§31. *Et si apres le decez de l'un ou l'autre desdits mariez, lesdits pere & mere retriroient au nom de l'un desdits enfans, les choses vendues en l'estoc du deceze, lesdites choses seront propres aulcuns enfant au nom de quelles auroient esté retrides en rapportant les deniers qui auroient esté payez par lesdits pere ou mere : pour estre partagez comme les autres biens de la succession.*

Le vc. iiiii. a esté rayé pour estre comprins en l'article cy dessus, qui commence *Femme est en auge, &c.*

Sur le vc. v. ces mots, vingt ans, ont esté changez, & escrit. vingt cinq ans.

Au vc. vi. ont esté adioustez ces mots, de vingt cinq ans. D'autrey, Au lieu de ce mot mais, a esté mis, pourueu.

Le vc. viii. a esté rayé, par ce qu'il y a esté satisfait par les precedens articles.

Et apres le vc. viii. commençant, *En cas de crime,* a esté de nouveau adiouste l'article qui ensuyt.

§38. *Pere, mere, & autres personnes se pourront demettre en tout ou partie, de la propriete de leurs biens, avecques retention de l'usufruit d'iceux, en leurs presumpcifs heritiers pour leurs portions espérées. Et si lesdites demissions ont esté bannies par trois iours de Dimanche consecutif, à la paroisse du domicile de celuy qui se demet, en toutes les paroisses auxquelles il a mai-sots, & à un iour au prochain marché du domicile. Et lesdites bannies rapportées & verifiees en iugement, & ladite demission, bannies & verification d'icelles, si elles sont faites devant un iuge non Royal, & ont esté leues par devant le prochain Juge Royal, & enregistrees au greffe de ladite iurisdiction Royal, au ressort de laquelle est ledit domicile, en ce cas, les contrats d'aliénations qui seront faites depuis lesdites demissions, bannies certifies & enregistrees, comme deffus est dict, seront de nulle valeur. Et neantmoins lesdites demissions, le Seigneur iouyra des rachapts & autres profits de siefs, par le decez de ceux qui se sont demis.*

Des successions & partages.

§39. *Pres le premier article de ce tiltre a esté adiouste celuy qui ensuyt.*
A *La ligne directe s'entend des ascendans & descendans.*

Le vc. xi. a esté ioinct avec l'article vc. Ixix. & des deux cy rapporté l'article qui ensuyt.

En succession collaterale la iustice de celuy qui a sief & obeissance, est saisie de la succession. Et où il se troueroit plusieurs pretendans ladite succession, le Juge, apres s'estre informé la baulera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire ce deura.

Les seize prochains articles ont esté de nouveau adioustez, comme ils sont cy apres.

§41. *Les maisons, siefs, dommaines congeables dependans du sief noble, & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'auant, & les meubles, seront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predececeurs des & parauant les cent ans derniers, vescus & se sont comportez noblement : & aura l'aisné par precipu, le chasteau ou principal minoir, avec le pour-pris : qui sera, le Jardin, Coulombier, & Bois de decoration, & outre les deux tiers : & l'autre tier sera baillé aux puisnez par heritage, tant fils que filles, pour estre partage par l'aisné entre eux par égales portions : & le tenir chacun desdits puisnez comme iureigneur d'aisné, en parage & ramage dudit aisné.*

§42. *Et en ce ne sont compris les anciens Comtes & Barons, qui se traisteront en leurs partages, comme ils ont fait par le passé.*

§43. *En successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aisné ou celuy qui le represente, soit fils ou filles, recueillira seul l'heritage, siefs & autres choses qui auront procedé du sieg & irone commun, & qui autors esté baillées par l'aisné, ou celuy qui le represente par parage à ses puisnez.*

Et les autres biens qui se trouueront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entr'eux noblement: sçauoir, les deux parts de l'heritage & meubles à l'aisne, & le tier aux puisnez, fils ou filles, par heritage. 544.

Et aduenant que l'aisne, ou celuy qui le represente, decedaist sans boirs de corps, l'aisné apres, ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, succeder a à tout ce que seroit eschené au decede, du rige & tronc commun, tant paternel que maternel: sans que les puisnez y puissent prendre aucune chose. 545.

Et quant aux acquests & autres biens nobles n'estans du rige & tronc commun, qui se troueront esdites successions collaterales, seront partagez entre l'aisné, ou celuy qui le represente, & les puisnez ou ceux qui les representent: sçauoir, les deux parts a l'aisne & le tier aux puisnez. 546.

L'heritter male ou les descendans de lui, en quelque aage qu'ils soient. seront prefererz pour le droit d'aisnesse, en toutes successions directes & collaterales, aux filles, & descendans d'elles. 547.

Et quant aux terres roturieres qui se trouueront aux successions, tant directes que collaterales: seront partagees également entre l'aisné & puisnez: le choix & election reservée à l'aisné apres que les lots auront esté faictz & receuz entr'eux. 548.

Entre l'aisné & les puisnez, faisant leurs partages, les heritages seront reputez nobles, verifiant l'aisné qu'ils ont esté possedez par leurs predeceſſeurs ou antheurs, noblement par quarante ans precedens la succession escheuee: sauf aux puisnez à verifir la qualité contraire, si bon leur semble. 549.

Et sera en l'option de l'aisné de bailler le tier aux terres & fiefs nobles à ses puisnez, en tel lieu que bon lui semblera, sans y employer les terres roturieres, qui seront partagees, comme dict est: sans toutes fois ledit aisné demolir ne vendre les bois de hante fustaye, sur les heritages dudit tier, depuis la succession escheuee. 550.

Et l'aisné ayant choisi le lieu pour partager lesdits puisnez, il fera l'affiette dudit tier, & la continuera de prochain en prochain, sauf un tressaut seulement, si les parties ne l'accordent autrement. 551.

L'aisné & puisnez contribueront aux debtes mobilières, personnelles & hypothecaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles, lesdits puisnez prendront: sçauoir, l'aisné les deux parts, & les puisnez le tier, sans consideration de ce que reviennent à l'aisné de l'ancien patrimoine prouenu du rige commun: ne aussi de la portion égale que prennent aux terres roturieres les puisnez. 552.

Si l'homme noble espouse une femme de condition roturiere, les heritages nobles de la femme seront partagez noblement entre les enfans & descendans d'eux, comme les biens nobles du pere. 553.

Et defaillant la ligne descendante, & retournat les choses à leur estoic premier, seront partagees selon la condition de la famille. 554.

Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagees entre leurs enfans & les descendans d'eux, également: sauf le precipu cy apres aux heritages nobles. Et defaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouvernement de leur premier estoic. 555.

La femme noble s'estant mariée en premieres noces avec un roturier, dont il y ait enfans, si elle se remarie en secondes noces avec un noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collaterale, qui seroit de son estoic, & adiuendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier estoic, comme succession égale sans precipu, sur les portions des enfans du noble: & leurs portions ainsi distraictes, ce que demeurera pour le droit des enfans du second estoic, sera partage entr'eux noblement. 556.

*Le cccxxiiii. au tiltre des Donnations, commençant, *Pere noble & de noble extraction,* &c., renouéy à ce tiltre, a esté mis apres le precedent, comme plus à propos, corrigé & reformé comme cy apres.*

PROCEZ VERBAL.

Filles mariees par pere noble, ne pourront demander autre plus grand partage que celuy que leur aura fait leur pere, mariage faisant, encores qu'elles fussent mineures, & qu'elles n'eussent renoncee pourueu qu'elles fussent deuement apparagees. Le semblable sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient esté mariees par les pere & mere nobles, d'extraition noble.

Les cinq prochains articles ont esté aussi de nouveau adioustez, ainsi qu'ils sont cy apres.

§58. La portion de la fille mariee par le pere noble, a moindre part qu'il ne luy appartient par la Coutume, ou de religieux ou religieuse, ayant fait profession volontaire en aage legitime, accroist & appartient a l'ainé : a la charge des debtes, a la raison de ladite portion, & payant la pension qui seroit duee auxdits religieux ou religieuse.

§59. Succedera aussi ledit ainé, & recueillira toutes les parts & portions de ses freres & sœurs decedez, depuis la mort de leur pere & mere: encores que lesdits freres & sœurs n'auroient fait action ne demande de leur partage.

§60. Le pere noble pourueu de sens, pourra par l'aduis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux paternels & deux maternels, partager sesdits enfans de son vivant: laissant a son ainé fils ou fille la principale maison. Et tiendra ledit partage apres sa mort, s'il n'appert qu'il l'ait revocqué par testament, ou autre declaration faicte par escrit: pourueu qu'aucun de ses enfans ne soit lezé ne greué outre la sixième partie de sa legitime. Et s'il veult partager ses enfans aux biens de la mere, le pourra faire, elle vivant & consentante, & non autrement.

§61. Les nobles qui font trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribueront pendant le temps du trafic & usage de bourse commune aux tailles, aides, & subventions roturieres. Et seront les acquests faictz pendant ledit temps, ou qui seront prouenuz dudit trafic ou rourse commune, partagez également pour la premiere fois: encores que soient d'erheritages & siefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leur dite qualité de noblesse & privilege d'icelle, toutesfois & quantes que bon leur semblera, laissant lesdits trafic & usage de bourse commune, & faisant de ce declaration devant le prochain juge Royal de leur domicile. Laquelle declaration ils seront tenuz faire insinuer au registre du greffe, & intimer aux marguilliers de la paroisse du domicile, pourueu qu'apres ladite declaration ils se gouernent & viennent comme il appartient à gens nobles. Et en celuy cas les acquests nobles depuis par eux faictz, seront partagez noblement.

§62. Et toutesfois si pendant ledit trafic & usage de bourse commune, il leur aduenoit quelque succession noble, directe, ou collaterale, ils la recueilliront & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien: sans qu'en ce regard ledit trafic & usage de bourse commune leur puisse preindiquer.

Du vc. xii. ont esté ostez ces mots, & est sienne, & y a esté adiouste ce qui ensuyt.

Tant noble que roturier quant à la saisine.

Au vc. xiii. a esté adiouste du noble, & en a esté osté ce qui ensuyt. Si ce n'est des choses dont on peult faire plegement.

Le vc. xlviij. a esté osté de son ordre. Et les vc. xlix. vc. l. vc. li. vc. liii. vc. liii. & vc. lv. rayez pour estre compris aux precedens, & en l'article cy apres reformé, comme ensuyt.

Quand les puisnez, fils ou filles, demandent leur partage en iustice, ils peuvent faire appeler l'ainé devant le Juge du Manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du defunct: & pourra demander à l'ainé declaration par escrit, de tous les biens de la succession: laquelle l'ainé sera tenu de presenter, comme aussi les hommes & subiects contraints de declarer quelles rentes & deuoirs ils doivent. Et si le puisné pretend debatre ladite declaration, & que les parties en entrent en contestation, sera l'ainé tenu consigner, par prouision, telle somme qu'il

sera arbitré par le Juge, tant pour alimens que fraiz du prifage & procez, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux : dont sera sommairement informé, auparavant que les pusez soient tenus respondre sur les distractions & autres moyens dudit aïsne, s'il n'y auoit accord par escrit, dont apparut promptement.

Et apres a esté adiouste de nouveau, l'article qui ensuyt,

Entre freres & soeurs & autres coheritiers (auparavant entrer en contestation pour le fait 566. de leur partage) le Juge les renouyera par devant leurs parents, pour amiablement accorder de leur partage, si faire ce peult, sans forme de procez.

Le vc. xvii. a esté osté de son ordre, & mis apres le precedent, comme plus à propos.

Le vc. xx. a esté rayé, pour y auoir esté pourueu par les precedens articles.

Les deux prochains articles apres celuy qui commence,

Et aura la femme noble, &c.

Ont esté de nouveau adioustez comme ils sont cy apres.

Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont esté & seront par leur vertus, & autre- 570. ment qu'en fauour d'argent debourcé, annobliz par lettres du Prince deulement publiées & ve- rifiées, ne partageront noblement iusques à ce que les terres & fiefs nobles soient parvenus en se- cond partage : comme, si le pere a esté fait noble, sa succession sera divisiée également (sauf le precipin de sol pour liure à l'aisne) entre ses enfans: & la succession desdits enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles: pourueu que ledict annobly & les descendans de lui, ayent vescu & se soient comportez noblement. Et quant aux successions collaterales, elles seront départies également, si elles ne prouienent du tige & souche de celuy duquel la succession doibt estre partagée noblement, ou de ses freres.

Qui n'est heritier qui ne veut: & celuy qui se voudroit porter heritier sous benefice d'inuen- 571. taire, seroit tenu le declarer dans quarante iours, s'il est au Duché: & s'il est hors, dedans trois mois: a faute de quoy, il sera tenu & reputé heritier pur & simple.

Le vc. xiii. a esté osté de son ordre, & mis apres le precedent, comme plus à propos, reformé & amplifié comme cy apres.

Il est permis à l'heritier accepter la succession sous benefice d'inuentaire: le quel ne pourra estre exclus par celuy qui voudroit accepter ladite succession purement & simplement: encors qu'il fust en pareil degré soit entre gens nobles ou roturiers.

Les sept articles prochains ont esté de nouveau adioustez comme ils sont cy apres.

Heritier, sous benefice d'inuentaire, doibt auparavant toucher aucunement aux biens, faire 573. apposer le sceu sur les biens delaissez par le defunct: & faire declaration d'accepter sous benefice d'inuentaire, la succession en iugement, dedans le temps cy dessus dict, à compter du iour de la succession escheue: & ce fait, prendre commission du Juge pour appeller les crediteurs: ce quo ledit heritier sera tenu de faire par deux assignations à ban au prochain marché & paroisse du domicile du decede, aux iours de Dimanche & de marché. Et sera la premiere assignation de quinzaine: la seconde de trois sepmaines, qui seront rapportées en iugement, l'audience tenant. Et sera tenu l'heritier faire conclure ledict inventaire dedans trois mois apres la declaration par my faict.

S'il se trouve que l'heritier sous benefice d'inuentaire, n'enst fait entier rapport, & eust rece- 574. & retenu quelque portion de meubles, il sera tenu & reputé heritier pur & simple.

Sera l'heritier sous benefice d'inuentaire tenu bailler par declaration les heritages de la suc- 575. cession, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont esté faits par le defunct: sinon, les sera faire iudi- ciellement & solennellement.

PROCEZ VERBAL.

576. L'inuentaire solennellement faict, les creanciers deuement appellez, lesdits creanciers pourront, à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux selon la priorité, & posteriorité, nature & qualité de leurs debtes. Ausquels creanciers ne sera tenu ledit heritier payer plus que l'inuentaire ne se monte & seront les fraiz d'iceluy inuentaire prealablement payez.
577. Et l'ordre fait, & les creditours payez, suyuant iceluy, si les biens de la succession tant meubles que heritages, ne peuvent suffire à l'acquit & payement des debtes, ledit heritier n'en pourra estre conuenu ny appelle, sauf aux creditours premiers à repeter des posterieurs, ce qu'auoit été payé.
578. Pendant la solennité de l'inuentaire & ordre des creanciers, les deniers prouenans de la vente des meubles & fruits des immeubles, demeureront entre les mains de l'heritier, baillant par lui caution : à faute de quoy faire, seront lesdits deniers deposez en main de personne solvable, comme aussi les credits, scedules & obligations.
579. Les meubles estans venduz apres une bannie solennelle, la vente des immeubles sera faite à esteinte de chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, apres trois bannies consecutives : les deux premières à la paroisse, la tierce à la paroisse & au marché prochain, qui portera assignation d'huistaine pour le moins.
- Le vc. xv. a esté aussi reformé & esclaircy comme cy apres.
- L'heritier, par benefice d'inuentaire, faisant la vente de meuble, sera preferé à tous autres encheriseurs: payant promptement les deniers de la dernière enchere. Et quand à l'immeuble, ledit heritier aura la premesse, remboursant dans quinzaine.
- L'article prochain a esté de nouveau adiousté tel comme ensuyt.
581. Et attendant la confection dudit inuentaire, le Juge fera delurier pour les fraiz des obseques, aumônes, gages, & salaires des seruiteurs, deniers, s'il s'en trouve en la succession: sinon des meubles, pour estre promptement venduz, & les deniers mis entre les mains des executeurs testamentaires, si aucunz y a: ou de l'heritier qui s'est présent, ou du plus proche parent.
- Le vc. xxi. a esté reformé comme il est cy apres.
- Les biens meubles des Bourgeois, & autres du tier estat, seront partagez entre les suriuants & les heritiers du decede par moitié: & payeront les debtes de la communité par moitié, & l'heritier les frais des obseques, & legs testamentaires.
- Les vc. xxii. & vcccxxiii. ont esté rayez comme comprins au precedent article, & autres cy deuant.
- Les deux prochains articles ont esté de nouveau adioustez comme ils sont cy apres.
584. Le suriuivant des mariez, soit noble ou de tier estat, est tenu faire faire inuentaire s'il y a des enfans mineurs: & iusques à ce qu'il y ait inuentaire deuement fait, la premiere communauté duera si bon luy semble ausdits enfans du premier lit: de menrer a neant moins en la faculté desdits enfans, & autres qui auoient interest, d'informez du plus, si le rapport ne leur semble entier & veritable.
585. Et au cas que lesdits enfans acceptent la continuation de ladite communauté, ils seront fondre a auoir la moitié tant des meubles qu'acquests qui se trouueront faictz pendant la continuation de communauté, iusques à l'inuentaire.
- Les vc. xxiiii. commençant. Si les bourgeois, &c. & vc. xxv. ont esté en partie reformez, partie expliquez, comme ensuyt.
- Apres l'an & jour du mariage des Bourgeois ou autre du tier estat, les meubles & acquests seront communs & partagez par moitié entre les heritiers du decede & le suriuivant: excepté ceux qui font profession des lettres, l'aisne desquels aura les livres principaux de la profession du decede.
- Les enfans & autres heritiers des Bourgeois & autres du tiers estat, partageront également.

dant en meubles que heritages, en succession directe & collaterale; & choisiront les enfans males & les males descendants d'eux, en quelque ange qu'ils soient, les uns apres les autres: & apres eux les filles, selon l'ordre de leur nativite.

Le vc. lxv. commençant, à Bourgeois & gens de basse condition, &c. a esté esté de son ordre, mis comme plus a propos apres le precedent, réformé & amplifié comme cy apres.

Entre Bourgeois & autres du tier estat, le fils ainé aura la principale maison & logis suffisant soit en ville ou aux champs, a son choix selon la quantité des biens: faisant recompense aux autres s'il la veult avoir, & s'il ne la veult avoir le prochain apres lui la pourra avoir faisant la dictre recompense. Et où il y en auront deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez comme ils ensuyent

L'ainé des Bourgeois & autres du tier estat, ou ses enfans, fils ou fille, qui auront terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura par precipu sur lesdites terres nobles, un sold pour l'ire, partage faisant: & ce en la succession directe seulement, 583:

Et s'il y auoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du tier estat, & les seconds nobles, comme si la femme noble auroit espousé un roturier en premieres noces, & en second mariage, un Gentil-homme, les enfans du roturier ne prendront aucun precipu sur le droit & portions des enfans du mary noble. 590:

Au vc. lxvi. a esté adiousté ce qui ensuyt, En partage entre Bourgeois & gens de basse condition, aux desfens du demandeur en reueüe.

Le vc. lxii. commençant, Les fiefs roturiers, &c. depuis ce mot, si le decedé n'a ny pere ny mere, &c. qui est cy apres employé. Et les vc. lxvii. & vc. lxviii. commençant, Les enfans d'un frere, &c. ont esté rayez & comprins en l'article cy apres, qui a esté plus clairement escrit comme ensuyt.

Entre gens partables, toutes terres doiuent estre departies teste a teste, fors le precipu cy dessus à l'ainé, aux heritages nobles. Et en toutes successions directes ou collaterales representations à lieu, soit que les nepueuz concurent avec leur oncle, ou lesdits nepueuz ou cousins entr'eux. Et auront les enfans la portion que leur pere eust recueillie, & la departiront entr'eux teste a teste: & s'il y a debtes dont la succession fust chargée, chacun en payera selon sa part & portion qu'il prendra en la succession.

Le vc. lxi. a esté mis apres le precedent, & y a esté mis au lieu de ces mots, deuront aller, ce mot seront. Et apres ces mots, l'eschoiste du noble, a esté adiousté, pour estre porté comme dessus est dict.

Le reste du lit article vc. lxii. a esté cy mis apres le precedent, & a esté declaré & augmenté comme ensuyt.

Et si le decedé n'a pere ny mere, mais seulement ayuels ou ayeule, freres ou sœurs en leurs estats seulement, ou ceux qui les representent, exclurront leurs ayuels ou ayeules ausdicts acquests & meubles.

Les trois prochains articles ont esté de nouveau adioustez comme ils sont cy apres. Et les vc. xxvi. vc. xxvii. vc. xxviii. vc. xxix. & vc. xxx. ont esté rayez comme confus ausdits articles.

Et defaillant un estoic, ne succederà l'autre estoic: ains sera le Seigneur du fief preferé à re- 595? enciillir les choses par droit de desherence & reversion.

Le coherissier qui pretend part en succession quelle qu'elle soit, directe ou collaterale, est tenu 595? de rapporter le meuble & l'heritage qu'il auroit pris, ou en par avancement de droit successif, pour estre employez au partage, avecques les autres biens de la succession.

Ne sera tousefois ledit coherissier tenu rapporter les fruits des heritages, ne intérêts de de- 597:

PROCEZ VERBAL.

niers receuz durant le vivant de celuy, de la succession duquel il est question: ne pareillement liures, nourrueures, pensions, & entretienement, soit aux armes, estudes, ou autre vacation. Ne seront aussi subiects a rapporter les fruits & leues des heritages communs perceuz par l'un des coheritiers, par auant la demande du partage fait en iugement: depuis laquelle demande ceux qui ont percut lesdits fruits, sont tenuz les rendre a chacun des coheritiers, pour sa portion.

Le vc. xxxi. rayé, partie comme inutil, & en partie qu'il y a esté cy devant pourueu.

Le vc. xxxii. commençant, Les iuneigneurs, &c. a esté reformé comme cy apres.

L'aisné n'est tenu bailler partage a ses puisnez, fors des heritages desquels il est actuellement iouyssant, si l'empeschement ne venoit de son fau: sans par l'issne des procez, a y auoir lesdits puisnez leur portion, contribuant aux frais desdits procez, a la raison qu'ils y prendront.

Le vc. xxxiii. commençant, Et aussi apres le decez, &c. a esté reformé, & le prochain article apres de nouveau adiouste. Et les vc. xxxviii. vc. xxxv. & vc. xl. rayez, comme compris aux articles qui ensuyuent.

Si au temps que l'aisné fait assiette a ses puisnez, il se trouue que les terres soientensemencées, ou en gagneries, les puisnez prendront les heritages de leur assiette, en tel estat qu'ils seront lors de ladite assiette remboursant a l'aisné ou a celuy qui les auraensemencées, les labours & semences, par l'aduis des laboureurs du pays. S'il y a doulairie ou autre usufruictiere decedée, & les terres soientensemencées, le propriétaire prendra ce que sera en terre, payant & remboursant les semences, engrreix & labourages, par l'arbitrage que dessus.

Le ccclxxiiii & ccclxxv. renouyez en ce tiltre, ont esté rapportez apres le precedent comme plus à propos. Et audit ccclxxiiii. au lieu des mots, qui se gouernent noblement, qui ont esté oster, a esté mis ce mot, noble.

Le vc. xxxvi. a esté mis apres le precedent. Et apres le mot, edifices, a esté adiouste. ce mot, de neuf. Et apres le mot, la moitié, ce mot, par estimation. Et à la fin dudit article a esté encores adiouste ce qui ensuyt. Et si l'heritage est à la femme, les hoirs du mary y prendront la moitié a la raison cy dessus. Et le reste dudit article depuis ce mot, façon, jusques à la fin, a esté rayé comme inutil.

Au vc. xxxvii. a esté adiouste ce mot, usufruict.

Au vc. xxxix. ont esté adioustez ces mots, necessaires, si lesdits heritages luy eschéent: & s'ils ne luy eschéent, en sera remboursé.

Le vc. xl. a esté rayé, par ce qu'il est employé cy dessus.

Les vc. xli. & vc. xlii. ont esté reformez & mis ensemble en l'article cy apres.

Au partage d'entre freres & sœurs, sera rapporté le profit de la mouture des moulans, qui sont subiects par distroict au moulin, comme des autres fruits, depuis la demande du partage. Et des autres moulans volontaires, ne sera fait aucun rapport.

Le vc. lx. a esté oster de son ordre, & mis apres le precedent.

Le vc. x. a esté mis apres le precedent, comme plus à propos, & y a esté adiouste ce qui ensuyt.

Seuliers tant à heritage meuble, que acquests.

Les deux articles cy apres ont esté de nouveau adioustez comme ensuyt.

610. Religieux & Religieuses professes ne peuuent succeder à leurs parens, ne leurs parens à eux.

611. Tous les articles cy dessus concernant les partages, seront obseruez en toutes successions qui escheront apres la publication de la presente Constume: encores qu'il y auroit enfans ou autres heritiers naiz auant ladicté publication.

Des Testaments & Legats.

612. Le premier article de ce Tiltre a esté adiouste comme il est cy apres:
Les Testaments seront fait par escrit.

Sur le second de ce Tiltre qui est le vc. lxx. dudit liure ancien, au lieu de ces mots, écrit & signé, a esté mis, écrit ou signé: & y adioustez ces mots, ou Vicaire.

Le ccc. article de ce Tiltre commençant, *La cognoscance de la solennité*, a esté pris du second article au Tiltre des Justices. Faisant la lecture duquel les députez de l'estat de la Noblesse, ont dict & remontré, qu'estant le testament signé de la partie, ou de deux Notaires, & scellé, il estoit assez solennel, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration. Et qu'en ce cas les Juges d'Eglise ne doivent avoir aucune cognoscance de la solennité d'iceux, requerant qu'il fust ainsi dict. Ce que ceux de l'estat Ecclesiastique ont dict empêcher & maintenu que les Evesques, leurs Juges & officiers, ont droit & sont en possession d'avoir iurisdiction & cognoscance des Testaments & legats faits par les gens de bien, pour œuvres pitoyables, Et aussi leur appartenir l'audition & examen des comptes des deniers des fabriques des paroisses, hors de ce que concerne les deniers Royaux, & autres qui se leuent sur le peuple par prouision du Roi, auxquels droits ont requis estre maintenus & conseruez. Aurions ordonné que l'article demeureroit comme il est audit cahier.

Les vc. lxxiiii. commençant, *Quand les Testaments sont approuvez, &c.* & le vc. lxxv. commençant, *Et aussi ne doivent ils, &c.* ont esté mis apres le précédent, comme plus à propos reformez & reduictz en un seul article qui ensuyt.

Et si les meubles du decedé ne pourroient suffire pour accomplir son testament, les fruits & lessés des terres & rentes, y seront employées: sans toutesfois vendre l'héritage, si les créanciers à qui le defunct estoit tenu, ou les executeurs, pour eviter plus grand peril, ne les mettoient en vente ce que lesdits executeurs ne pourront faire, ny autrement s'en remettre du testament hors de l'obsequie jusques a ce qu'ils ayent iuré & pris la charge du testament devant la justice. Et aussi ne doivent ils aucune chose recevoir, hors ce que leur est estable: soit que les deniers prouviennent de vente d'héritage, ou d'ailleurs,

Au vc. lxxi. mis apres le précédent, ont esté adioustez ces mots,
Fait etcrire ou suggeré.

Apres l'article vc. lxxiii. commençant, *Des choses qui sont faites, &c.* a esté de nouveau adioustez celuy qui ensuyt.

*Femme ne peult faire testament sans l'autorité de son mary: si ce n'estoit pour aumosnes, a-
mendement, ou recompense de services à elle faictz.* 612

Sur lequel article ceux de l'Estat Ecclesiastique ont remontré qu'il estoit raisonnable de laisser l'entière liberté à une femme de pouvoir tester, sans la restreindre souz l'autorité de son mary, comme le porte ledict article: lequel, ayant lieu, seroit luy offert le moyen de pouvoir faire restitution & recompense par testament, de ce qu'elle peult avoir de l'autrui ou autrement charger sa conscience. Et pour cette cause, ont requis que ladict restriction portée par ledit article, fust ôstée, autrement ont dict s'opposer.

Des Crimes, amendes, & confiscations.

LEv. lxxxii, a esté reformé, comme cy apres.
Furt qualifié sera puny à mort.

Au vc. lxxxiii. au lieu de ces mots, *vingt sols monnoye*, ont esté mis ces mots,
dix liures monnoye.

Au vc. lxxxvi. ont esté adioustez ces mots, *par les pieds.*

Au vc. xc. reformé comme cy apres.

PROCEZ VERBAL.

Ceux qui ostant ou arrachent bornes scientement, & ceux qui meutent faulces bornes, doivent, estre punis comme larrons.

Au vc. xcii. ont esté rayez ces mots, le vnuille leuer en l'année, & mis au lieu d'iceux en face pour suyte en l'année.

Du vc. xciiii. ont esté rayez ces mots, au cas qu'ils n'ayent esté faits par , & adiousté ce qui ensuyt, si anparant il n'y auoit eu.

Le vc. xcvi. a esté reformé & esclarcy comme cy apres.

Si le feu prend en maison & la brusle, celuy qui y demeure, verifiant qu'il n'y ait eu de sa faulce, ne sera responsable de la maison, ny des meubles qui y estoient. Et si aucuns meubles luy auoyent esté bailliez en garde, & ne les auroit peu sauuer pour estre trop pesans & difficiles à remuer & transporter, ne sera tenu en rendre aucune chose: combien qu'il eust sauué tout ou partie des siens.

Le vic. vii. a esté reformé & esclarcy comme ensuyt.

Quand aucun est blessé en sa personne, tellement qu'il a perdu membre & seroit rendu impossible de pourvoir gaigner sa vie, celuy qui l'a blessé est tenu le pouruoir de sa vie, tout le temps d'icelle, selon l'estat du blessé, qualité & puissance du malfaiseur: si les excez n'auoient esté faictz en se defendant, de tels ou plus grands excez que ceux qu'il auroit faictz.

Les vic. ix. & cxvi. au Tiltre des Arrests renuoyé en ce Tiltre, ont esté mis ensemble & reformez , comme cy apres.

Si aucun Seigneur prend ou faist aucune chose indeuëment & sans raison, il doit estre arresté par injustice: & luy sera baillé brefierme pour verifir que justement il a apprehendé la chose, dont est question. Et si audiect terme, il ne peult monstreer promptement & sans autre delay qu'il l'ait faict pour bonne & iuste cause, la partie aduerte sera reassise, & luy condamné aux despens dommages & interets de la partie, en lamende de la Cour. Et ores qu'il fust Seigneur, & eust pris en son sief a tort, il amenderoit, & desdommageroit la partie , auant qu'elle fust tenue luy obeir. Et ne sera tenu celuy qui aura esté dessaisi & deposseé, d'obeir à sondis Seigneur jusques à ce qu'il ait esté reassise.

Au vic. x. a esté adiousté ce qui ensuyt, pour la portion qu'ils pretendent aux meubles pourueu qu'ils soient plaintifs, & ayent fait la poursuyte.

L'article vic. xii. a esté reformé & y a esté ioinct l'article ccccxxv. Tiltre des mariages, qui y estoit renuoyé & les deux reduicts en celuy qui ensuyt.

Le mary ne doibt estre repris ne accusé des choses que sa femme fait qui chient en crime, s'il n'en est scauant & consentant; mais est tenu reparer ciuilement le forfait que sa femme ferroit, sur les biens de leur communité.

Le vic. xxxi. a esté rayé, parce qu'il y a esté satisfait par l'article liiii. au Tiltre des Droits du Prince, qui commence, Les Seigneurs qui ont iurisdiction, &c.

Les sept articles ensuyuans ont esté de nouveau adioustez, comme ils sont cy apres.

676. Aucune chose ne sera innouée ny usurpée aux préeminences des Eglises: & ny sera usé auunement de voye de faict, sur peine a celuy qui l'auroit faict, de deschoir du droit qu'il y pourroit pretendar, & de punition corporelle.

677. Aucun n'usurpera le nom, tiltre, armes, préeminences, & privileges de noblesse: & ceux qui le ferroient & en ferroient conuaientz, seront condamnez rayer lesdits noms, qualité, armes & préeminences de noblesse, & en l'amende de trois cens liures, moitié à la paroisse, moitié au delateur , oultre l'amende deuee au Roy: & sans preiudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y eschet.

678. Tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui poursuyront & contraindront que les fils ou filles de leurs subiects, ou autres contre leur gré, & de leurs parents, soient mariez a leurs seruiteurs domestiques, pour recompense de seruices ou autres, perdront l'obéissance qu'ils ont sur

leurz faits subiects. Et autre seront puniz selon l'exigence du cas.

Les Tuteurs & parents qui auront pris or, argent, ou present pour consentir les mariages de leurs parents mineurs, seront comme indignes primez de leurs successions, comme elles eschoirront: & autre puniz à l'arbitrage du Iuge.

Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui procederont à departement & égal de deniers & audition de comptes des paroisses, ne prendront aucune chose pour leur despende, vacan-
tion & salaire, sur peine de concussion: fors le Notaire ou Clerc, qui escrira ledit departement,
égal, & comptes lequel sera payé de l'escriture seulement

Tous Cessionnaires seront tenuz se reprezentier en iugement, l'audience tenant, & audit lieu, teste nuë, sans ceinture, faire publiquement ladite cession: l'acte de laquelle sera banny au pro-
chain marché du domicile desdits Cessionnaires, à leurs diligence, au paravant qu'ils puissent
s'ayder du benefice de ladite cession.

Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu meisme chose à deux, seront punis comme lar-
rons & faulzaires.

Apres le precedent article a esté mis le xlvi. renouoyé du Tiltre des Justices, comme plus à propos, auquel au lieu de ce mot, *coulpe*, a esté mis, *faute*.

Du vic. xxxii. ont esté oster ces mots, *En plusieurs lieux en Bretagne*, & adiousté a i-
celuy ce qui ensuyt & autres de ce Duché, & aucuns d'iceux desquels ils iouyront, qui ne
leur pourront preindicier, sinon en ce que expreſſement il y seroit deroge.

L'article cy apres a esté de nouueau adiouſté, comme ensuyt.

Tous les articles & chacuns cy deuant escrits, seront entierement gardez, entretenuz & ob-
seruez de point en point, selon leur forme & teneur: sans qu'aucuns Juges subalternes, soune-
rains ne autres quelconques, les puissent amplifier, moderer ny reſtraindre: soit pour tenir les
peines y contenues, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit.

Et l'onzième iour dudit mois, comme nous faisions lire en l'assemblée desdits deputez, ce qu'auoit esté par nous reueu & arresté, Maistre Sébastien Caradeu, se di-
fant Procureur de Messire Albert de Gondy, Doyen, Baron de Raiz, Mareſchal de
France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, & premier
Gentil-homme de sa Chambre, Auroit supplié qu'en proeendant à ladite reformation,
il ne fust rien changé, innoué, ny alteré à ses droits, entre autres à son Tiltre de Com-
pté, Doyen, Baron de Raiz, aux droits de bris & naufrages de mer, & brieufs de sauve-
té, aux franchises de ses ports & haures, & droits d'Admirauté, présentation des Abi-
bayes, Prieuréz & autres benefices estans de la fondation & dotation de ses prede-
ceſſeurs Barons de Raiz, ny au rang premier, que de toute ancienneré les Barons ont
apres les Ducs, de ne prescrire aucune forme de partage entre les heritiers des Com-
ptes, Barons: & que toutes les causes & querelles de leurs Vaffaux soient en premiere
instance, instruides & iugées deuant leur luges, sans que les luges Royaux en puis-
sent prendre cognoiffance, attendu que les iurisdicſions sont parrimoniales: & qu'ils
ont toute punition, mesmes iusques à la peine de feu, Protestant au cas que l'on vou-
droit y faire ou feroit faictे innouation ou derogation, que cela ne lui pourra preiu-
dicier, ny à ses droirs, desquels ils offre deuēment informer. Et a demandé acte lug
estre deliuré de ladite requeste & protestation. Ce qu'aūrions ordonné.

Le dixhuitième dudit mois, comme nous acheuions de faire lire en ladite af-
ſemblée le Tiltre des mariages & doaires, ledict Maistre Rolland Bourdin auroit re-
montré, comme les habitans de la ville de Nantes n'auroient (à leur tres grand re-
gret) peu enuoyer leurs particuliers deputez en ceste compagnie, comme ils auoient
deliberé, à raison des renouuellemens des troubles, & la surprise faictе n'agueres, &
des le lendemain de l'affiguation qui a esté donnée pour proeender à ceste reformation.

PROCEZ VERBAL.

de la ville de Montagu, voisine de six lieues dudit Nantes : mais qu'ils luy auoient envoé leur procuration & memoires, par lesquels ils demandoient entre autres choses, que les Usances locales & Coustumes particulières de leur ville & faubourgs, soient confirmées & approuvées, ainsi qu'elles sont escriptes & inserées au liure de la precedente reformation: Et que le premier article desdites Usances, sur l'interpretation duquel se sont depuis trouvées plusieurs difficultez, soit declaré & expliqué comme ensuyt.

Venés ne esgonts que l'un des habitans aura sur l'autre , ne porteront à l'aduenir aucune droitice ny faisine , s'il n'y en a Tiltre : sans lequel n'y aura lieu d'aucune prescription , par quelque laps de temps que l'on pretende en avoir possession , ores qu'elle excede la memoire des hommes , à compter du temps de l'an mil cinq cens trente-neuf , que ledict vſement fut premierement mis & redigé par escrit : sans toutesfois deroger aux eſtreſ donnez en ſemblable cas. Lesquels à l'aduenir ne feront tirez à conſequence , fors pour le regard des choses ingées. Suyant laquelle requête , apres auoir veu la procuration ſpéciale des habitans dudit Nantes , consentie en leur maſon commune , le dixième iour de May dernier: signée Bizeul Greffier de ladite com- munaute: par laquelle ils donnent pouuoir ſpecial audiē Bourdin de demander la reformation dudit premier article de leurs usances, Auons ordonné qu'il ſera corri- gé & reformé ainsi qu'il eſt requis, & eſt cy deſſus escrit

Le dixneuſiéme iour dudit mois , apres la lecture faicte du Tiltre des Baſtards, Nous auroit eſté présentée par aucun des députez de la Nobleſſe, un cahier escrit ſur papier, qu'ils ont diet leur auoir eſté apporté par Maistre Pierre du Fresne , à preſent Procureur fiscal de la iuridiction de Rohan, contenant les usances locales & Couſtumes particulières de la Seigneurie & Vicomté de Rohan, daté du feſiſme iour de May preſent mois, ſigné Roger, Bouuain, Gaschair, Dalbré, Butaud, de Lefmec & autres officiers de la iuridiction de Ploermel: Nous requerant qu'eussions faict inserer ledits articles au liure de cete reformatio, au tiltre des Usances locales, pour ſeruir de loy à l'aduenir. Et apres auoir veu & faict lire vne requête ce meſme iour preſentée par Maistre Nicolas Vassault , & de luy ſignée comme Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, & Comte de Porhouet, par laquelle il remonstroit que à cauſe du Vicoré de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouet, & autres ſes terres & ſeigneuries ſituées en ce pays, il auoit plusieurs ſiefs, dommaines congeables, vſement & autres droits particuliers, ausquels n'a eſté touché par les preceedentes reformatiōs des Couſtumes ains luy ont eſté ſpécialement reſeruez & à ſes officiers, hommes & ſubieſts. Ce qu'il ſupplic & requiert qu'il ſoit faict par la preſente reformatiō, autrement il auroit dit ſ'opposer. Protestant que quelque reformatiō que l'on face de ladie Couſtume, elle ne luy pourra nuyre, deroger, ny preiudicier à ſes anciens droits & vſements, de tout temps gardez, & particulieremēt obſeruez en ſes terres & ſeigneuries Et de la preſente requête, opposition & proteſtation, ordonner luy eſtre deliuré aſte, pour luy ſeruir ainsi que de raiſon. Aurions ordonné ledict Cahier des vſements du dommaine congeable, eſtre communicqué audiē Vassault Procureur dudit Seigneur de Rohan , pour luy ouy, ordonner ce qu'il appartiendroit.

Aurions aussi veu & faict lire vne autre requête preſentée par Maistre Michel du Quellenic, & de luy ſignée, comme Procureur de Iean Marquis de Couetquen, Comte de Combourg, Baron du Vaurifier, Seigneur Chastelain d'Uſel. Par laquelle il requeroit que les droits & priuileges qui de tout temps ont eſté gardez, & obſeruez en la Vicomté de Rohan, touchant les vſements des dommaines congeables, & par co- ſequence en ladie Chastelenie d'Uſel , qui eſt ſous ladie Vicomté, par luy, ſes

hommes & subiects , soient maintenuz , gardez & obseruez en ladite Vicomté de Rohan,

Et le vingt-vnième iour dudit mois , estans en ladite assemblée , aucunz desdits Estats , nous repeterent la requeste qu'ils nous auoient auparauant faite , qu'eussions veu les Cahiers & articles qu'ils nous auoient auparauant présentez , concernans les vsements desdits dommaines congeables , à ce qu'ils fussent redigez par escrit , & adioustez au liure de la Coustume pour estre gardez & obseruez en cedit pays : ou bien qu'eussions decerné nostre Commission au premier des Conseillers de la Cour , ou autres Iuges , pour informer de la vérité desdits vsements , & contenu ausdits Cahiers . Surquoy Maistre Nicolas Vassault au nom dudit Seigneur de Rohan , nous auroit présenté vn escrit signé de luy , lequel nous aurions à sa requeste fait lire . Au contenu duquel nous autoit requis vouloir auoir egard , pour la conseruation des droits dudit Seigneur de Rohan , & iceluy rapporter & inserer en nostre Procez Verbal . Ce qu'aurions ordonné & remis à faire responce sur lesdits cahiers , faisans mention desdits dommaines congeables , & remonstrance dudit Vassault en l'assemblée generale desdits Estats , en laquelle se feroit la publication des Coustumes par nous reformées . Ensuyl la teneur dudit escrit . Vassault Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan , Prince de Leon , Comte de Porhouet , & autres grādes terres & seigneuries , Respondant au Cahier enuoyé à Messieurs les Commissaires reformateurs de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne , par les Iuges & officiers de Ploërmel , estant en date du seiizième iour de May , mil cinq cens quatre vingts , présentez à mesdits sieurs les Commissaires , le dixneufième iour dudit mois de May , & ordonné ledict iour estre communiqué audict Vassault Procureur dudit Seigneur de Rohan , suyuant l'ordonnance de mesdits sieurs les reformateurs ledit dix-neufième May . Signé Gautier .

Dict & remontré n'auoir charge dudit Seigneur de Rohan que de s'opposer , comme il a fait , à ce que quelque reformation que l'on face de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne , que ce soit sans prejudice de ses anciens droits & vsements particuliers , tant patrimoniaux qu'autres , de tout temps gardez & obseruez en ses Vicomté de Rohan , Principauté de Leon , Comté de Porhouet , & autres les terres & seigneuries , à laquelle fin ledict Vassault audict nom auroit cy deuant présentée la requeste , contenant son opposition & protestation . Laquelle il auroit requis & requiert encors à present estre rapportée au Procez Verbal de mesdits sieurs les Commissaires reformateurs de ladite Coustume . Et du tout luy en estre decerné acte .

Disant autre remonstrant ledict Vassault audict nom , qu'il ne seroit raisonnable d'adiouster foy au Cahier enuoyé par les Iuges & officiers de Ploërmel , & par eux signez , sc̄auoir est , par le Seneschal , Alloué , Substitut , & quelques Aduocats & Procureurs audict Ploërmel , d'autant qu'ils sont parties formelles contre ledict sieur de Rohan , pour l'entreprise qu'ils font iournellement sur ses Jurisdic̄tions , & ses officiers en icelles , dont mesme s y en a procez pendant en la Cour . Et pour bien montrer leur affection , & que l'enuoy dudit Cahier n'est pour le zèle de la iustice , ains pour quelque autre affection particulière , ledict Cahier est enuoyé de leur auctorité , & sans commission ne information deuantement faicte , & à l'appetit desdits Iuges & officiers dudit Ploërmel , & quelques autres particuliers qui voudroient s'attribuer droit au priuilege dudit Seigneur de Rohan , & luy priuider & déroger à ses droictz particuliers , & anciens priuileges de tout temps gardez & obseruez en ladite Vicomté de Rohan . De tout quoy ledict Vassault , audict nom , pareillement a requis luy estre decerné acte , & le tout inseré & rapporté audict Procez Verbal , pour seruir &

PROCEZ VERBAL.

valoir audict Seigneur de Rohan en temps & lieu, ainsi que de raison : & qui ne soit rien fait en tout & par tout, à son prejudeice. Signé Vassault.

Nous autoit aussi esté ledit iour ving-yniéme de May, présentée requeste par Maistre Procureur de Toussaints de Beaumanoir, Baron du Pont, Seigneur du Besfo, Vicomte du Fou, &c. tant pour lui que comme curateur de la Dame de Limoëllan sa femme, par laquelle il requeroit que ce que seroit de nouveau introduit en ladite reformation, tant pour les partages qu'autres anciens droicts particuliers, dequelz eux & ceux de leur maison & famille, sont de tout temps en possession, fust déclaré non prejudiciable à eux ny à leur posterité. Dequoy lui aurons decerné aste, pour lui servir ainsi que de raison.

Seroit aussi le mesme iour venu par deuers nous en nostre salle ledict Messire François Thomé Evesque de saint Malo, accompagné desdits Bouïcher Tresorier de l'Eglise de Rennes, & Fauvel Chantre de Dol, lequel nous auroit remontré l'effect & contenu d'une requeste, laquelle il nous auroit baillé par escrit. Et requis que pour la conseruation des droicts de l'Eglise elle fust rapportée & transcrita en nostre Procez Verbal, de laquelle la teneur ensuyt. A Messieurs les Commissaires du Roy & les deputez par les Estats de ce pays & Duché de Bretagne, ordonnez tous vniement pour la reformation de la Coustume & droits municipaux dudit pays. L'estat de l'Eglise vous remostre que de tous temps immemorial & par Coustume deuelement prescrive, les Evesques ont droict par eux, leurs Vicaires ou officiers & en sont en possession, d'auoir iurisdiction, & cognissance des Testaments, legats ordonnez par les gens de bien, pour œuures pies leur appartenir: aussi l'audition & examen des comptes des Fabriques, Marguilliers des paroisses, fors & reserué ce qui concerne les deniers des tailles, foüages & autres qui s'egaignent & leuent sur le peuple, pour le seruice & secours de sa majesté. Aussi qu'onques les Evesques & autres Prelats de cedict pays, ne furent trauallez ou chargez pour les fraiz & despenses de Clercs, Prestres & Religieux, prisonniers quelque part que ce fust, sinon depuis la denunciation & demande du renouoy, lequel accordé, le Procez sera fait & parfaict ausdits prisonniers, aux prisons desdits Evesques par leurs officiers coioinctement avec les officiers laiz, si le cas le requiert, sans qu'autrement ils puissent estre tenuz bailler vicariats, sinon au cas de l'ordonnance de Bloys article LXI. Plus auoir mesmes par les anciennes Coustumes de ce pays, plusieurs droicts tant pour la iurisdiction Ecclesiastique, priuileges, immunitez, franchises, & libertez de l'Eglise, que lesdits Ecclesiastiques desireroient leur estre entretenus & mis au corps de la Coustume, ou pour le moins qu'il ne soit aucune chose innouée & ordonnée au contraire de la teneur, effect : & substance de ladite ancienne Coustume, au prejudeice de l'Eglise & desdits Ecclesiastiques, sans aucunement auoir egard à la reformation de la Coustume faicté l'an mil cinq cens trente neuf, lors que la malice du temps qui tant de mal-heur a tiré apres soy en ce Royaume, & principalement sur ledict Estat Ecclesiastique, commenoit à pulluler : parce que ceux dudit Estat se confians en Dieu, esperant que leur Roy & souuerain Seigneur par sa debonnaireté, cleméce, pieté, & iustice, & tiltre de tres-Chrestien, les voudra maintenir en tous leursdits droicts, priuileges & libertez. Parquoy s'il vous plaisoit ordonner quelque chose au contraire, s'opposent lesdits de l'Estat Ecclesiastique, & vous supplient humblement, mesdits sieurs receuoir & admettre leurdict opposition. Et au cas que voudriez passer outre, s'en portent appellans au Roy, & à son priué conseil. Vous suppliant humblement faire faire rapport de tout ce que dessus en vostre Procez Verbal, & de faire escrire & enregistrer par le Greffier de ladite reformation, & leur decerner aste de leurdictes oppositions.

& protestations, à la conservation des droits de l'Eglise

Et le vingt-vnième iour du mois d'Aoust ensuyuant, mille cinq cens quatre-vingts, Nousdits de Bourg-neuf, Brullon, & Glé, cōtinuant l'execution des lettres patentes de nostredictē Commission, par lesquelles est mandé faire lire & publier ce qu'auroit esté par nous aduisé, & arresté sur lesdites Coustumes, reformation & redaction d'icelles en la prochaine assemblée generale & ordinaire des trois Estats de cedict pays, Aurions à cette fin, & aussi pour aduertir ceux qui pretendent aucunes vñances locales, Coustumes, ou droits particuliers contraires ausdictes Coustumes générales, qu'ils eussent à les venir proposer & verifier par devant nous ausdits Estats, faict expéder & enuoyer par tous les sieges Royaux de cedict pays, nostre Commission, de laquelle la teneur ensuyt.

Les Commissaires deputez par le Roy, pour la reformation de la Coustume de ce pays & Duché de Bretagne, au Seneschal de ou son Lieutenant,
Salut Comme des le mois d'Auril & May dernier, nous avons avecques les Deputez des gens des trois Estats, & autres notables personnages, qui se seroient trouuez en cette ville pour assister à la reformation de ladictē Coustume, dressé & arresté en leur presence, vn liure Coustumier, contenant ce qu'à esté reformé, declaré & interpréte des anciennes Coustumes, ou de nouveau adiousté à icelles: lequel, suyuant ce que nous est mandé par les lettres patentes de nostre Cōmission, il soit besoin faire lire & publier à la prochaine assemblée d'Estats généraux de cedict pays. Et pour ce veoir faire, y appeler de recheftous les Euesques, Chapitres, tant d'Eglises Cathédrales que Collegiales, Abbez & Prieurs conuentuels, les Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains, & autres nobles, ensemble les Procureurs des villes & communautez, & tous autres de cedict pays, qui peuvent auoir ou pretendre interest. A ces causes vous mandons & enioignons en vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté que vous ayez à faire sçauoir & publier tant à iour d'audience en vostre siege, qu'à ban, son de trompe & cry public à iour de marché en vostre ville, que à la prochaine assemblée des Estats généraux & ordinaires de cedict pays & Duché, en quelque ville & lieu qu'ils tiennent, il sera par nous procedé à la publication des Coustumes, ainsi que dit est, de nouveau corrigées, reformées & interpretées. Vous mandons aussi par ces presentes qu'ayez à faire publier que tous lesdits Euesques, Chapitres, Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastelains & autres nobles, ceux des villes, communautez, & tous particuliers habitans d'iceluy pays, de quelque estat & condition qu'ils soient, qui pretendent quelques Vñances & Coustumes locales & particulières, droits patrimoniaux ou autres qui ne sont escrits au liure des anciennes Coustumes, ayent à se trouuer, si bon leur semble, ou Procureurs pour eux, à ladictē assemblée d'Estats, pour ouyr & entendre la publication desdites Coustumes, articuler & verifier leursdites vñances, Coustumes, ou droits particuliers, si aucuns ils ont: & dire ce que bo leur séblera, afin d'estre par nous réglée ausi que de raison. Leur intimat que, à faute à eux de le faire, ne seront à l'aduenir receuz à proposer ny alleguer autres Coustumes que les generales qui seront publiées ausdits Estats généraux : lesquelles auront lieu & feront loy contre eux, comme contre les autres habitans de cedit pays. De laquelle publication & proclamation vous nous enuoyerez l'acte pour nous servir au faict de nostredictē Commission, ainsi que de raison. Vous donnant de ce faire pouuois & Commission. Faict à Rennes, le vingt-vnième iour d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts.

Suyuant laquelle assignatiō nousdits Cōmissaires, & Jacques Foucault Conseiller

PROCEZ VERBAL.

& President aux Enquestes de ladite Cour, aussi nommé & commis par lesdites lez tres patentes de Commission, nous serions le seizième iour d'Octobre audict an trouuez en la ville de Ploërmel, en laquelle auoit esté faict par commandement du Roy, la conuocation desdits Estats generaux. Auquel lieu se seroient aussi trouuez lesdits Budes Procureur general, & d'Argentré Seneschal de Rennes, & estans tous ensemble en ladicté ville de Ploërmel, seroient venus par deuers nous Messire Pierre Foulé, Abbé de saint Jean desprez les Iosselin, Pierre de Bardy Archidiacre de Lamée en l'Eglise de Nantes, les Sieurs Comte de la Maignanne & du Plessis Iosso, Maistre Rolland Charpentier, & Yves T allon Procureurs des Bourgeois & deputez des villes de Nantes & Vennes, lesquels nous auoient dit auoir esté commis par les gens desdits trois estats, qui estoient assemblez au Conuent des Carmes dudit Ploërmel, & enuoyez par deuers nous de leur part, pour nous demander le Cahier de la reformation de ladicté Coustume, qui auoit esté par nous & leurs deputez arresté & signé à Rennes es mois d'Auril & May derniers, afin d'en auoir lesdits des Estats communication, & iceluy veoir meurement, & que Messire Nicolas l'Angelier Evesque de saint Brieuc, auoit esté commis par le corps desdits Estats, avecques aucuns autres particuliers dudit Clergé, de la noblesse, & tier estat, pour veoir ensemble ledict Cahier, & apres en faire leur rapport en leurdite assemblée generale. Suyuant laquelle requeste nous aurions enuoyé audit Evesque de S. Brieuc, par ledict Gautier nostre Greffier vne copie dudit Cahier, par lui collationnée & signée. Et le vingtiesme dudit mois d'Octobre seroient retournez par deuers nous lesdits deputez, lesquels de la nous auoient dit auoir veu la copie du Cahier de ladite reformation, laquelle leur Confusu auions fait bailler par nostredit Greffier, & mis par escrit par forme de remontrance, ce que leur auoit semblé devoir estre changé, corrigé, ou esclaircy sur aucuns articles d'iceluy cahier. Lequel escrit ils nous auoient présenté, & requis que sur lesdites remonstrances leur eussions fait response aussi par escrit auparavant conclurre & publier le cahier de ladicté reformation. Et apres auoir veu ledict écrit, leur auions dit que lors que ferions lire & publier en l'assemblée generale desdits Estats, ledit cahier de ladite reformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des article, sur lesquels ils ont trouué à dire, pour l'augmentation, esclarissement, ou diminution, dire & proposer de viue voix, leurs raisons, & faire telles remonstrances & requestes que bon leur sembleroit sur lesquelles nous leur ferions responses, & pouruoirions sur le champ, par l'aduis mesme de ceux de ladicté assemblée, en laquelle leur auions dict qu'entendions aller sur les deux heures de l'apres mydi du mesme iour, pour commencer la lecture & publication dudit cahier, afin qu'ils en eussent aduerty les gens desdits trois Estats, ce qu'aussi auions fait publier à cry public en ladite ville. Et à ladite heure nousdits Commissaires, & ledict Procureur general, serions entrez en la grand' salle dudit Conuent des Carmes, ou auions trouué les gés desdits trois Estats assemblez en grand nombre. Et apres auoit fait lire par ledict Greffier les lettres patentes du Roy de nostredit Commission, & les nostres particulières cy devant inserées, contenant l'assignation par nous donnée auxdits Estats generaux, pour y faire publier le cahier de ladite reformation. Ledit Procureur general auoit renionstré comme avecques les Deputez desdits Estats, il auoit esté par nous dés le mois d'Auril & May derniers, procedé à la reformation desdites Coustumes, & que pour icelles veoir présentement publier en este assemblée d'Estats généraux, tous les Evesques, Abbez Prieurs, Conuents, Chapitres, & autres Ecclesiastiques : mesmies les Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, & autres nobles, & les Procureurs des villes & communautez de cedit pays y auoient esté, en vertu

Vertu de nostredite Commission du vingt-vnième d'Aoust dernier, assignez par les bannies & proclamations qui en ont esté faictes par toutes les villes & iurisdicōns Royalles de cedict pays. Requerans qu'ils fussent presentement appellez en general & par chacun Euesché: ce qu'aurions ordonné estre faict par le Heraut desdits Estats. Auquel appel ont comparu pour le Clergé de l'Euesché de Rennes, messire Pierre Alain Archidiacre du Desert en l'Eglise de Rennes, & Recteur de Ballazé, Procureur des Euesque, Chanoines & Chapitre de Rennes. De l'Euesché de Nantes, messire Pierre de Bardy, Chanoine, & Archidiacre de Lamée en l'Eglise dudit Nantes. De Dol, ledict messire Pierre Allain aussi Chanoine en l'Eglise de Dol. De S. Malo, Reuerend Pere en Dieu messire François Thomé Euesque dudit lieu, & ledict messire Pierre Fouillé Abbé de l'Abbaye de S. Jean desprez. De Cornouaille maistre Yves Toulalen Chanoine & Chantre en l'Eglise dudit Cornouaille, pour les Euesque, Chanoines, & Chapitre dudit lieu de Vennes. Messire Iean Guynot Chanoine en l'Eglise dudit lieu, & maistre Loys Theart, Procureur de messire Hector Paoul Scoti, Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Sauveur de Redon. Pour le Clergé de sainct Brieuc, Reuerend Pere en Dieu messire Nicolas l'Angelier Euesque dudit lieu. Pour les Euesque, Chapitre, & autres Ecclesiastiques de Leon n'auroit aucun comparu. Et pour l'Euesque & Chapitre de Treguer, messire Guillaume du Helgouet Chanoine de ladict Eglise.

Et pour l'Estat de la Noblesse dudit Euesché de Rennes, ont comparu maistre Guy Meneust sieur de Breqigni, Aduocat en la Cour de Parlement, Conseiller & Procureur general en ce pays, de la Royne mere du Roy, Dame vsufructiere de la Baronne de Foulgeres, & des seigneuries de sainct Aubin du Cormier & Liffré, Maistre Guillaume Godet sieur de Booz, Aduocat en ladite Cour, Procureur du Seigneur Comte de la Val, Mont-fort & Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, &c lequel audict nom à protesté que quelque reformation qui se face de ladict Coustume, elle ne pourra nuyre ne prejudicier aux droits patrimoniaux, priuileges anciens, vsements locaux & particuliers dudit Seigneur de la Val, ny de ses droicts de Preuosté, exemptions & immunitez de luy, ses hommes & vassaux, sans prejudeice de laquelle protestation generale, dont a demandé aste luy estre deliuré, a dict qu'il repetoit les oppositions par luy cy deuant formées au nom dudit Seigneur de la Val, contre certains articles rapportez en ladict Coustume reformée, sur lesquelles à requis, luy estre fait & droict. Lediict Meneust Procureur de messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, & Seigneur de la Guerche, & de Dame Judith d'Acigné sa femme, Dame d'Acigné, Malestroit, Chasteau-giron, Fontenay, la Gresillonnaye, Chasteau-loger, Polligné. Messire Iean Rosmadec, Cheualier, Seigneur du Plessis Iosso, Procureur de Jacques sieur de Seuigné, encors ledict Meneust Procureur de messire René de Theillac & de Dame Louyle d'Espinay sa femme, sieur & Dame du Bois-dulliés, de la Fontaine, Messire François du Gué, sieur Vicomte de Meiusseaume & de la Gaudinaye, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine & Gouuerneur de Rennes, & soufleutenant de cent lances des ordonnances du Roy, sous la charge de Monsieur le Duc de Mont-pensier Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en ce pays, Messire Iulien Botherel sieur Vicomte d'Apigné aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Messire René de Langan, sieur du bois-Feurier Cheualier de l'ordre du Roy, messire Robert du Bois Cheualier, sieur du Bois de Pacé, noble homme Antoine de la Bouëssiere, sieur de Beauvais Bourg-barré, le sieur du Plessis d'Argentré, messire Iean l'Euesque aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Sieur de la Sillandaye, & de la ville Brieud, Jean du Han Escuyer sieur de la Metterie, Guillaume Four-

PROCEZ VERBAL.

mon Escuyer, sieur de la Halleroyere.

De l'Euesché de Nantes, Maistre Loys de Cadillac sieur de la Marche, Licentie aux droits, Alloué & Juge ordinaire de la Vicomté de Rohan, & Pierre du Fresne sieur de Kæruadio, Procureur fiscal en ladite Vicomté Procureur speciaux du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoet, &c. Lesquels ont repeté les precedentes oppositions & protestations faites par devant nous au nom dudit Seigneur de Rohan. Et y ont persisté à ce que par la reformation qui auroit esté cy devant faite, ou se feroit cy apres, il ne seroit preiudicé, derogé, ne innoué aux anciennes Coulumes particulières & vsements locaux, droits, libertez, & priuileges qui luy appartiennent, & dont luy, ses hommes & vassaux ont droit & sont en possession de iouyr & user, Messire Claude Anger, Seigneur de Crapado & de la Chauueliere, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, & Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Messire Bonauenture de la Musse Cheualier sieur de la Musse, de la Chese-girault, &c. Messire Charles de Plouer sieur du bois-Rouault, Cheualier de l'ordre du Roy, Messire Claude du Breil sieur de la Mauuoisiniere aussi Cheualier de l'ordre de sa Majesté, Messire Pierre de la Motte aussi Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Longlée, Montigny, &c. Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, François de Bruc Escuyer sieur des Guillers.

De l'Euesché de saint Malo, Maistre Pierre le Gouësbe Procureur special de Messire Philippe du Ruffec Seigneur dudit lieu, Baron de Sens, seigneur de sainte Brice, Vicomte du bois de la Roche, Cheualier de l'ordre du Roy, Conseiller en son conseil priué, Capitaine de cinquante lances des ordonnances dudit seigneur, Gouverneur pour la Majesté au pays & Duché d'Angoulmois, Jacques Picault sieur de Monfouace, Procureur special de Messire Amaury Guyon, Baron de la Moussaye, Gomme de Plouér, &c. Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante lances des ordonnances de sa Majesté, Messire Claude Rosmadesh aussi Cheualier de l'ordre de sa Majesté, sieur des Chappelles de saint Iouan, & de Ros, Messire Iean d'Attaugour, sieur de saint Laurens, & du bois de la Motte, Messire Iean le Bouteiller sieur des Landes & de Maupertuis, Cheualier de l'ordre du Roy, & Capitaine des Gentils-hommes de l'Euesché de Dol, Messire François de Monterfil sieur dudit lieu aussi Cheualier de l'ordre de ladite Majesté, noble homme Gregoire de Tercesion sieur dudit lieu, Messire Georges Thomas, sieur de la Cosnelaye & de Vauvoise aussi Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa chamb're, & enseigne de cinquante lances des ordonnances de sa Majesté, sous la charge du seigneur de la Hunaudaye, Iean du Guigny sieur de la Garoullaye & de Bonnaban, Gilles du Guigny sieur de Quechon, Capitaine de Ploërmel, Messire François de Tremigon aussi Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Langan, nobles hommes Loys le Prestre sieur de Lezonnet Capitaines des ville & chasteau de Coccq, messire Pierre Brehault Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de la Riuiere & de Malle-ville, Noble homme Iean Vuiart sieur de la ville-Voisin, de Plumaugat, Escuyer sieur de Treuleuc.

De l'Euesché de Cornouaille, Messire Iean Rosmadesh, sieur du Plessis Iosso Procureur special du sieur Baron du Pont & de Rostrenen, Vicomte du Fou & du Besso, Messire Troillus du Mescouét, Marquis de Coetremoel, Baron de la Ioueuse garde, Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des villes & chasteau de Morlaix, messire Nicolas de Tiuarlen sieur de kærhatro aussi Cheualier de l'ordre du Roy, messire Iean de Pleuc Cheualier sieur de Brignon, Vincent de rimaison Escuyer sieur de Beaucours.

De l'Euesché de Vannes Messire Claude Rosmadesh Cheualier de l'ordre du Roy

sieur des Chappelles, Procureur special de Dame Marguerite de Beau-manoir, tutrice de Bastien rosmadech, Seigneur de Mollac, de Rosmadel, de Tiarlen. Lequel audict nom a dict s'opposer à la reformation desdites Coustumes, en ce que par icelles seroit derogé ou innoué aux droits, priuileges, prerogatiues & préeminences dont elle a accoustumé de iouyr & vser, messire Iean Papin Cheualier sieur de Pontqualec, de Quifistre, & de Brignac, messire Iean Rosmadel Cheualier sieur du Plessis-Iosso, & de Lesnehué, messire Vincent de kareueno Cheualier de l'ordre du roy, sieur dudit lieu, de Baud, & de kærlan: Nobles hommes Iacques de rimaison sieur dudit lieu, & du Trest, Tanguy Henry escuyer sieur de Quingo, Iean du Bodere Escuyer sieur de kærgantel, le Seneschal Escuyer sieur de kærcado, Loys du Bodere Escuyer sieur du kærdreho, Oliuier Ezuenart Escuyer sieur de kærangat, Iean le Moulnier Escuyer sieur de Gemarut, Abel du Houle Escuyer sieur de Trouscorf, & Guillaume Philippes, Escuyer sieur de Resto.

De l'Evesché de sainct Brieuc, sont comparus maistre Iean le Gascoing, se disant Procureur du Seigneur Baron d'Auaugour, de Goëllo, lequel auroit dict s'opposer pour ledict sieur, à ce qu'il ne soit rien fait ne innoué au prejudeice de ses droits patrimoniaux & vsements de sa seigneurie de Goëllo, messire Anne de Sanzay Comte de la Maignanne, Seigneur de Mollac, &c. Cheualier de l'ordre du roy, Gentil-homme ordinaire de la Chambre, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de Narmoustier, lequel a dict s'oppoter à la publication que l'on veut faire desdites Coustumes, en ce que par icelles seroit fait aucun prejudeice à ses droicts & priuileges tant hereditaux que particuliers, & audict cas à protesté d'appeller & se pourueoir comme il appartiendra, messire Thomas du Guemadeuc Seigneur dudit lieu, de Quebriac & de Belocat, Vicôte de rezay, Cheualier de l'ordre du roy, & se disat grâd Escuyer hereditaire de Bretagne, par maistre Georges Bardoul, Escuyer, sieur de la Ville picault, Notaire, Secrétaire du roy, son procureur, maistre Iacques le Vayer Cheualier de l'ordre du roy, Seigneur de Trégoamar, Enseigne de cent lances des ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Duc de Longue-ville, messire Christofle de la Roche, sieur de la Touche trebit, Cheualier de l'ordre du roy, noble homme Iean Maupetit sieur de la Ville maupetit.

De l'Evesché de Leon, Messire Loys Seigneur de kærmanen & du Seriz plous, messire Vincent de Ploduc Cheualier de l'ordre du roy, sieur du Tymeur.

De l'Evesché de Treguer, nobles hommes Pierre de Courtradren sieur dudit lieu, Iean Loz Escuyer sieur de kærguenton, & Yues de Lenloup Escuyer sieur de kærcabin.

Pareillement aussi ont comparu pour le tier estat, maistre Gilles Lezot sieur de la Ville geffroy, procureur des Bourgeois manans & habitans de Rennes, maistre Antoine de Brenezay Maire & Rolland Charpentier Procureur des Bourgeois manans & habitans de Nantes, Allain Guillaume & Iean Iosset Procureurs des Bourgeois & habitans de la ville de sainct Malo, maistre Yues Tillon & Iean Chedaine Procureurs des Bourgeois & habitans de Vannes, Michel Perrault procureur des Bourgeois & habitans de Quimpercorentin, Michel Pomeret procureur des Bourgeois & habitans de sainct Brieuc, maistres Iulien Charpentier & Iean de la Houle procureurs des Bourgeois & habitans de Ploërmel, Guillaume Hamon procureur des Bourgeois & habitans de Dinan, maistre Auguste Tregit procureur des Bourgeois & habitans de Foulgeres, Maistre Loys Theart procureur des Bourgeois & habitans de Redon, Iacques Bellec procureur des Bourgeois & habitans de Hennebon.

PROCEZ VERBAL.

Procureur des Bourgeois & habitans de Morlaix, Pierre de kerandec pour Iean son frere Procureur des Bourgeois de la ville d'Auray, Guy de Gennes & Iacques le Faucheux Procureurs des bourgeois manans & habitans de Vitré, maistre Pierre Turpin procureur des bourgeois & habitans de Guigamp, maistre René Roy & Iulien Iouan pour ceux de Lofselin.

Apres laquelle euocation ainsi faicte & comparution des cy deuant nommez, ledict procureur general du Roy, & mesmes ledict Syndic & Procureur des Estats au roient demandé default contre les non comparans, & requis que neantmoins leur absence, il fust passé outre à la publication du cahier desdites Coustumes par nous reformées. Et dit & ordonné qu'elles seroient tant par les comparans que defaillans, gardées & obseruées pour Loy generale du pays Suyuant laquelle requeste, aurions donné defaut contre les non comparans & ordonné qu'en l'absence des defaillans seroit avecques les presens par nous procédé à la lecture & publication du cahier de la reformation par nous faicte desdites Coustumes. Et outre aurions dict, que s'il y auoit aucuns qui pretendisent des vsements locaux, ou autres droits particuliers contraires, ils eussent à les dire & remonstrer en l'endroict de la lecture des articles qui les concerneroient : leur declarant que à faute de ce faire ils en seroient par nous declarés de cheus. Les aurions aussi aduertis de nous dire en leur loyauté & conscience, ce qu'ils scauoient de l'ancienne obseruation & pratique desdites Coustumes, & leurs aduis & opinions sur les difficultés qui s'y pourroient trouuer, sans aucune passion ny affection à leurs interests priuez & particuliers : ayant seulement egard à ce qui est de la justice, & du bien public.

Faisant faire laquelle lecture par ledict Gautier nostre greffier, au tiltre des iustices & iurisdictions, article x. qui commence, Pourront toutes personnes, lesdits des Estats ont requis que dudit article fussent rayez ces mots, Et au cas que la prorogation soit faicte par contrat, n'y aura lieu de retract de barre, & au lieu d'iceux soit mis, que le Seigneur du Riel pourra neantmoins ladite prorogation & submission, avoir le retract de ses hommes, demandant iceluy retract auparavant la contestation.

Et outre lesdits Messire Nicôlas l'Angelier Evesque de saint brieuc, & Godet Procureur dudit Seigneur de la Val, au roient dit s'opposer pour leur interests particuliers & empêcher que ledict article soit publié comme il est escrit au Cahier de ladiue reformation, nonobstant lesquelles remonstrances & opposition & sans preuidice d'icelles, Aurions ordonné que ledict article demeureroit & sortiroit effect, comme il est escrit audict cahier.

Sur le xiii. article commençant, Si le Seigneur inferieur, &c. ledit Godet a remontré que le delay qui est baillé aux Seigneurs inferieurs pour informer & decreter contre ceux qui auront delinqué en leurs iurisdictions, est trop brief, & que c'est vn moyen d'attribuer la cognoscance de tous crimes aux Iuges Royaux: & par consequence priuer les Seigneurs hauts iusticiers des amendes & confiscations qui leur appartiennent. Et à requis que ledict temps de quinzaine fust prolongé. Et sur le xxi. commençant. Sergent executant ou exploitant pour son Seigneur, a aussi requis qu'en le clarifiant fust adiousté que, le Sergent feodé ou son commis pourront prendre salaire exploitant pour autre que son Seigneur, hors son fief & bailliage. Sans auoir egard ausquelles requestes, aurions ordonné que lesdits deux articles demeureroient comme ils sont escrits audict cahier.

Sur le xlvi. & dernier article dudit tiltre, qui commence, Le Seigneur n'a aucune iustice, &c. lesdits de la Noblesse ont requis qu'à la fin d'iceluy fust adiousté que les seigneur pourront neantmoins faire exercer leur iurisdiction & confection d'inuentaire sur leurs hommes conuenanciers, comme au passé. Et pour ce que cela depend des

véments & droit de dommaine congeable, leur auons dit qu'en donnant reiglement sur iceux, seroit pourueu sur leur requeste.

Au tiltre des droits du Prince &c autres Seigneurs.

AVxlii. article dudit Tiltre qui commence, *Les Seigneurs qui ont iurisdiction sur les hommes, &c.* y a esté par l'aduis desdits des Estats adiousté à la fin ce qui ensuyt. Et s'il n'y a deniers d'amendes, pourront les Iuges desdits Seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la reparation desdits chemins : si ledit Seigneur ou autres n'y sont d'ailleurs tenuz ny obligiez.

Sur le lx. commençant, *En tous contracts de rentes cens, &c.* audié tiltre, aucuns desdits des Estats ont requis que ledit article fust rayé, disans que ventes ne sont deues & ne doivent estre payées des contracts de cens, mais bien des contracts de feages selon l'article cccliiii. de l'ancienne Coustume, au tiltre des fiefs. Et neantmoins auions ordonné que ledit article demeureroit comme il est audié cahier.

Sur le lxi. commençant, *Si le Seigneur proche acquiert, &c.* Aucuns desdits des Estats ont requis que, suyuant l'ancienne Coustume, il fust dict que le Seigneur qui acquiert les heritages de son homme en son fief, ne payeroit que le tier des ventes au Seigneur superieur. Surquoy leur auons dit que trouuans bon que l'acquereur paye le total des ventes sans que le vendeur en paye aucune chose, combien que par ladite ancienne Coustume ledit vendeur en deust paier les deux parts : il est par consequent nécessaire que le Seigneur qui acquiert de son homme, paye le total des ventes audié seigneur superieur. A ceste cause auons ordonné que ledit article demeureroit comme il a esté leu, & est audit cahier.

Sur le lxvii. commençant, *Quand aucun meurt en quelque aage, que ce soit, &c.* Aucun desdits des Estats ont requis que ces mots estans à la fin de l'article.

Et neantmoins quant auxdits bois taillis, & autres de renenu, le seigneur aura le pris de ce qu'ils seront estimez valoir en chacun an, suffient rayez & ostez, & neantmoins ordonné qu'ils demeureront. Et en ce que par ledit article est dit que les Seigneurs qui ont droit de rachapt, ne iouyront des Fuyes & Coulombiers, messire Pierre Brullon Cheualier Seigneur Chastelain de Beaumont & de la Muce, tant en son nō que comme garde naturel de bastien brullon, escuyer Seigneur de Tixue, son fils, a dict s'opposer: & remonstre qu'il auoit droit & estoit en bonne & immémoriale possession, lui & ses predecesseurs seigneurs desdicts lieux & Chastelenies, de iouyr en l'an du rachapt des fuyes & Coulombiers de ses hommes & vassaux. Et a requis estre maintenu & gardé en sesdicts droits, nonobstant ledit article. Auquel aurions decerné acte desdictes oppositions & remonstrances, pour lui valoir & servir ainsi que de raison. Et neantmoins ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est escrit.

Au tiltre des despens &c dommages.

Sur le clxxiiii. audit tiltre, Aucuns desdits des Estats ont requis que pour eniter aux fraiz dont les parties sont vexées, fust ordonné que ceux qui sont conuenuz par devant les Iuges de la iurisdiction superieure, s'ils sont par lesdits Iuges condânez aux despens, lesdicts despens ne soient taxez à plus grande somme, ny les interefts plus estimez que s'ils eussent esté poursuiviz & conuenuz que par la iurisdiction inferieure. Sans auoir egard à laquelle requeste, auons ordonné qu'il en seroit usé comme on auoit fait au passé.

Au tiltre des Prisages & Appréciations.

PROCEZ VERBAL.

EN l'article cclv. commençant, *Les bois de hauie fustaye, &c. audit tiltre*, A esté par l'aduis desdits des Estats apres ces mots, & autres parents, adiousté, nobles.

Au cclxvi. commençant, *Tous lesdits Seigneurs leurs Chastelains, &c. audit tiltre*, A esté aussi à la requeste & par l'aduis desdits des Estats adiousté à la fin ce qui ensuyt.

Si ce n'est en rente de grains payables par deniers seulement a certain iour, qu'on dit, rentes à l'apprecy : desquels l'apprecy sera faict selon les trois marchez precedens le iour auquel ledict apprecy se doit & a accustomed d'être fait, faisant desdits trois marchez un commun prix,

Au tiltre des Appropriances, bannies & prescriptions.

Sur le premier article dudit tiltre, qui est le cclxix. & commence, *On se peult approprier, &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis qu'il fust introduit par Coustume que retraiet lignager auroit lieu dans l'an & iour du contract, nonobstant l'appropriement fait par bannies. Auons ordonné que lesdites bannies, certification, & appropriement, auront leur effect, comme il est contenu audié article, & autres dudit tiltre.

Le cclxxvi. qui est le viii. dudit tiltre, & commence. *La forme cy dessus &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis estre rayé, d'aurant qu'il contient derogation aux vsements locaux, qui sont comme droicts patrimoniaux des Seigneurs. Et en particulier ledict Seigneur du bois-Furier à reperé l'opposition si devant par luy formée contre ledict article de laquelle opposition luy auons adiugé aste pour luy servir ce que de raison. Et neantmoins ordonné par prouision que la forme portée par ledict article sera gardée.

Sur le cclxxvii. audié tiltre commençant, *Les bannies d'heritages situez, &c.* Lesdits de la Noblesse ont requis que la certification des bannies & appropriement, le feillent par devant les Iuges de la iurisdiction, dont les choses sont prochement tenués, & non de la iurisdiction supérieure, Neantmoins auons ordonné que l'article demeurera comme il est escrit audié Cahier.

Sur le cclxxviii. qui commence, *Action de crime, &c.* au mesme tiltre, ledict Godet, pour ledict Seigneur de la Val a requis qu'il fust dict par Coustume que l'action de crime ne se prescrira que par vingt ans, luyuant la disposition du droit civil. Auons neantmoins ordonné par l'aduis desdits des Estats, que la prescription qui est introduite par l'ancienne Coustume, seroit gardée.

Au tiltre des Premesses & retraiet lignager.

Sur le cccvi. qui est le neuvième dudit tiltre, & commence, *Et au cas qu'il n'y auroit presme du ramage, &c.* a esté par l'aduis desdits des Estats apres ces mots, *au Seigneur, ou son Procureur, adiousté, & qu'il eust paye ou offert indisciellement audié Seigneur, son Procureur ou Recueur, la Cour dudit Seigneur tenant, le devoir de lodes & ventes.*

Au tiltre des Fiefs, feautez & hommages.

Sur le cccliui. article, qui est le xxvi. dudit liure, commençant, *La saifise étant apposée, &c.* A esté par l'aduis desdits Estats, la clause qui commence, *Toutesfois, iusques à la fin de l'article, rayée.*

Le ccclvi. qui est le xxviii. dudit tiltre, & commence, *Si le Seigneur acquiert de son homme, lesdits des Estats ont requis que les mots qui ensuyuent, Et si aucun estoit Seigneur des terres roturieres & depuis il deuoit Seigneur du fief, dont elles estoient tenués, demeureront neantmoins lesdites terres roturieres comme auparavant, fusent ostez & rayez : a tout le moins déclaré que cela n'auroit lieu contre les Nobles tenans lesdites terres en leurs mains. Et que sur le ccclv qui est le xxxvi. dudit titre, & commence, *Les hommes & vas-**

saux ne peuvent, &c. fust adiouste que les Seigneurs pourront s'addresser à vn seul te-
nancier & confort *in solidum*, pour le payement de dites rentes, sauf son recours con-
tre les autres. Nonobstant lequelles requestes & remonstrâces aurions ordonné que
leſdits deux articles demeureroient comme ils auoient esté leuz, & sont escrits
audit cahier.

*Au tiltre des Mariages, doaires & droits appartenans
à gens mariez.*

Sur le xxix. article dudit tiltre commençant, *Femme gaigne son doaire &c.* & autres
faſans mention des doaires, Lesdits des Eſtats nous ont fait remontrer par ledit
le Forbeur leur Procureur, que ceux qui auoient de leur part assisté avecques nous à
ladite reformation ès mois d'Auril & May dernier, auoient requis qu'il eut été or-
donné & introduict par Couſtume, que le mary eut iouy par vſuſruiſt, fa vie durant
de la tierce partie de l'héritage de ſa feimme apres le decez d'icelle. Et en auoient dref-
ſé vn article qui nous fut deſtors présent, pour eſtre inseré au cahier de ladite refor-
mation. Ce qu'aurions diſſéré, & remis ledit article en la preſente asſemblée d'Eſtats
généraux, leſquels y ayant delibéré, atioient accordé que iceluy article, comme leur
ſemblant bien raiſonnable, fuſt mis & adiouſté au liure Couſtumier, pour auoir lieu,
tant pour les mariages là faictz, que ceux qui ſe terroient cy apres. A quoy ledit Pro-
cureur general à diſt ſ'oppoſer & empêcher que telle Couſtume qui eſt contrarie à
ce qu'à eſté obſerué tout le temps paſſé audit pays, & par toutes les autres prouinces
de ce Royaume, fuſt receue ny approuuée, pour le preiudice que ce ſeroit aux enfans
& autres heritiers deſdites femmes. Lequelles pour l'esperance dudit doaire plus
que pour autre cauſe honnête & raiſonnable, ſeroient ſolicitées à conuoler en ſecô-
des noces, & le marier à hommes inégaux d'aage, biens, & qualité. Et pour l'inſtan-
ce qu'ont fait au contraire leſdits des Eſtats, Auons ordonné qu'ils ſe pouruoiroient
par deuers le Roy, pour en ordonner ſelon ſon bon plaisir.

Au tiltre des Mineurs.

Apres le cccxciiii. qui eſt le dixiéme dudit tiltre, ont eſté du consentement des-
dits Eſtats, adiouſtez les trois articles qui enſuyuent.

Les enfans de famille, qui ſouz l'aage de vingt cinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & consentement, & au non ſcen de leur pere & mere, pourront eſtre par leursdits pere & mere & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs ſuccesſions: ſans eſpoir de pouoir quereller l'exheredation qui ainsi aura eſté faict. Pourront auſſi lesdits pere & mere, pour lesdites cauſes, renocquer toutes donations & aduantages qu'ils auroient precedentement faictz a leurs enfans. 495.

*Le pere eſtant decedez, les Mineurs de vingt-cinq ans, voulans contracter mariage, ſeront re-
quis ſeuerir & auoir le consentement de la mere, tuteur & proches parens, avecques l'autorité
de iuſtice.* 496.

*Ei ceux qui feront connaincz d'auoir ſuborné fils ou fille Mineur de vingt cinq ans, ſous
pretexte de mariage ou autre couleur. ſans le gré ſcen, vouloir & consentement expreſ des pere
& mere, & des tuteurs, ſeront puniz de mort.* 497.

L'article vc. xxxvii. qui eſt le dernier dudit tiltre, a eſté plus clairement & intelli-
giblement écrit qu'il n'eſtoit audiſt Cahier, comme enſuyt.

*Pere, mere, & autres personnes ſe pourront demettre en tout ou partie de la propriete de
leur biens, avecques rétentioſ de l'vuſfruiſt d'iceux, en leur heritier preſumptif principal & no-
ble. Et ſera la demiſſion bannie par trois iours de Dimanches conſequifs, iſſue des grandes Meſ-
ſes, à la paroiffe du domicile de celuy qui ſe demet, & autres paroiffes où il aura maison, & par*

PROCEZ VERBAL.

vn iour au prochain marché du domicile. Et seront lesdites demissions & bannies ainsi faites, vérifiées par devant le Juge du domicile. Et au cas que ledit Juge du domicile ne se voit Royal, seront lesdites demissions & bannies rapportées & levées en ingement du prochain siège Royal dudit domicile, l'audience tenant, & enregistrées au Greffe dudit siège. Et ce faict en la forme susdict, les contrats d'alienation qui seront faictz depuis lesdites demissions & bannies certifiées & registrées, comme dict est, seront de nulle valeur. Et neantmoins lesdites demissions, le Seigneur iouyra des rachaps & autres profits de fief par le decez de ceux qui se sont demis.

Au tiltre des Successions & Partages.

Sur le vc. xli. qui est le quatrième dudit tiltre, commençant, *Les maisons, fief, domaines, &c.* qu'au lieu de ces mots, *domaines congeables, dependans du fief noble,* seront mis ceux qui ensuyuent, *Les rentes de conuenant & domaines congeables nobles, &c.* Et sur le mesme article apres ces mots, *Et aura l'aisné par precipu,* seroit adiousté, *en succession de pere & de mere & en chacune d'icelles.*

Sur les vc. xlivi. xlvi. & autres articles dudit tiltre, qui disposent des partages entre les nobles, ledict Georges bardoul seigneur de la villepicaut, procureur dudit seigneur du Guemadeuc & de Quebriac, & Jacques Picaut sieur de Morfouace procureur dudit seigneur de la Mouflaye & de Plouer, auroient remontré qu'eux & leurs predeceſſeurs seigneurs desdits lieux & d'autres nobles & anciennes seigneuries qu'ils tiennent & possèdent, se sont de temps immémorial gouernez noblement en leurs partages selon l'Assise & ordonnance du Comte Geoffroy, & couſtume ancienne des nobles : qui est, que l'aisné ait la propriété & seigneurie de toute la succession, & les puisnez leur contingente portion par vſuſtruct, & à viage seulement, & les filles par heritage: & que l'aisné recueille le tout des successions collaterales, sans que les puisnez fils ou filles y prenient aucune chose. En laquelle Couſtume ont requis eſtre maintenuz eux & leur posterité : & où il y seroit derogé se sont oppoſez, & ont protesté d'attentat. A mesme fin & pour mesmes causes se seroit aussi oppoſé ausdits articles maistre Pierre bleſnien se disant procureur de Lancelot le Chenoir, seigneur Chastlain de Couatezlan & de Couatcogat. Aurions ordonné, que fans auoir eſgard aux oppositions desdits Sieurs de la Mouffayé & du Guemadeuc & dudit le Chenoir les articles disposans des partages des nobles auront lieu.

Sur le xii. article dudit tiltre qui commence, *Entre l'aisné & les puisnez, faisant leurs partages, &c.* lesdits des Estats ont requis qu'il fust dict que les heritages qui ont été tenuz & possèdez par quarante ans par les aisnez ou leurs predeceſſeurs & authéurs nobles füssent censez & reputez nobles, & qu'au lieu de ce mot, *noblement*, fust mis, *nobles*. Auons dict que ledict article demeureroit aux termes qu'il est escrit.

Sur le viiſxxx. qui est le cinquante septième dudit tiltre, commençant, *Et ſi le deceſſe n'a pere ny mere, mais ſeulement, &c.* A été à la requeſte desdits les Estats adiouſté à la fin ce qu'ensuyt, *Et ou le deceſſe n'auroit frere ne ſœur ny autres qui les repreſentent, l'ayent ou ayenle préféreront les oncles & autres collateraux en leur eſtoc.*

Au tiltre des Testaments & Legats.

Sur le premier article dudit tiltre, qui commence *Les testaments, ſeront faictz par écrit &c.* Lesdits des Estats ont requis que la preuve des Testaments faictz sans écriture fust receue par tēmoings iusques à la valeur de cent liures vne fois payez. Sans auoir eſgard à laquelle requeſte auons ordonné que ledict article demeureroit ainsi qu'il est escrit, sans aucune chose innouer.

Am

Au tiltre des Crimes amender, & confiscacons.

A Pres le vicxxxv. qui est le septième dudit tiltre, & commence, *Furt qualifié, &c.*
A esté à la requeste desdits des Estats adiousté ce qui ensuyt.

Ceux qui seront conuaincuz de larcin de cheuaux, bœufs, ou autres bestes de seruice & labeur, seront puniz de mort.

Sur le vicxciii. article qui est le penultième dudit tiltre des Crimes , commençant, *Plusieurs Prelats, Euesques, Comtes Barons, &c.* Lesdits des Estats ont requis que les mots adioustez à la fin dudit article contenant, *sinon en ce que expressément il y seroit derogé*, fussent rayez, disant que ce seroit abolir plusieurs vsements & droicts particuliers qui sont outre & contre aucun article de ceste reformation : lesquels toutesfois ont esté receuz, & en ont ceux qui les pretendent, iouy & vsé de tout temps, jusques à present, & ne peuuent leur estre ostez, sans leur faire grand preiudice. Et pour ce ont demandé qu'ils leur fussent reseruez & exceptez, comme ils l'auroient esté par la reformation faite en l'an mil cinq cens trente-neuf. Ce que pareillement ont supplié lesdits Godet au nom dudit Seigneur de la Val, Theart Procureur des Abbé & Conuent de Redon , maistre Pierre Bleuin Procureur des Abbé & Conuent de Regar , & ledict sieur du bois-Feurier & chacun pour leur interests qu'ils ont cy deuant dit & proposé. Aussi ont lesdits des Estats remontré que sur les articles & requestes qui nous auoient esté presentées des le mois de May dernier, pour réigler & rediger en certaine Coustume les droicts & vsements du domaine congeable, nous aurions remis à y ordonner en ceste assemblée generale des Estats, où se feroit la publication des Coustumes reformées, ce qui estoit fort nécessaire pour retrancher la longueur des procez, & soulagier le peuple des grans fraiz qu'il est contrainct de porter pour informer chacun iour desdits droicts & vsements, à cause de l'incertitude, varieté, & diuersité d'iceux. Et pour ce ont requis qu'il fust informé tant sur les articles & memoires qui nous ont esté cy deuant bailliez , qu'autres qu'ils ont offert bailler encors à present. Et que l'information faicté lesdits droits & vsements fussent reglez, escrits & inserez à la fin du liure Coustumier, avecques les autres viances locales: lesquelles ils ont aussi requis estre adioustées à ce liure Coustumier, comme elles estoient aux precedentes.

Surquoy apres auoir oy le Procureur general qui auroit dict que tous ceux qui pretendent aucun droit, priuileges & vsements particuliers, qui ne sont comprins en la Coustume generale dudit pays, auoient esté en vertu de nos Commissions enuoyées & publiées par tous les sieges Royaux de ce pays , deuément appellez , avec intimation qu'à faute à eux de comparoir & venir proposer & verifier lesdits vsements ils en seroient declarez decheuz & subiects à ladict Coustume generale. Et a dema-
dé defauts tant conre lesdits pretendans droicts & vsements particuliers , que tous autres, soient gens d'Eglise, de Noblesse, ou du tier Estat, qui ne sont comparus à ceste reformation & publication de Coustumes, avec tel profit que de raison. Auons or-
donné que ces mots , *sinon en ce que expressément il y seroit derogé*, demeureront à la fin dudit article. Et que les viances locales de Rennes, Goëlo, Vennes, ville & Comté de Nantes, seront adioustées & escrits à la fin de ce liure Coustumier, comme elles estoient au precedent. Et quant aux droits & vsements de domaines congeables, que lesfaits contenuz aux cahiers, requestes & memoires qui nous ont esté presentez , se-
ront arrestez par escrit, sous le seing du Procureur des Estats, ou autre fondé de pou-
voir & procuration valable, & communiquiez au Procureur general, pour ce fait, y
estre ordonné ce que de raison.

Et ce pendant ceux qui pretendront lesdits droicts de conuenants & dommaine

PROCEZ VERBAL.

congeable, en vseront & iouyront comme ils ont fait au temps passé bien & deuermé.

Et au regard dudit Seigneur de la Val, & Seigneur du bois-Feurier, que sans préjudice de leurs oppositions, les articles demeureront & sortiront leur effect par provision, ainsi qu'ils sont escrits au cahier de ceste reformation. Aussi auons donné & deliuré default audict Procureur general contre tous ceux qui n'ont comparu à ceste reformation, durant le temps des presens Estats ny seances, que nous y auons vacqué à Rennes. Et pour le profit dudit default les auons declarez estre subiects auxdites Coustumes : mesmes ceux qui pretendent droits & vsements, Coustumes locales & particulières, dont n'est faite mention par ce procez Verbal, contraires aux générales qui ont esté par nous arrestées & publiées. Lesquelles seront tant par les comparaçans que defaillans, gardées & obseruées pour Loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons : leur faisant & à tous Aduocars, Procureurs, Practiciens, gés de conseil, & autres de quelque condition qu'ils soient, prohibition & défense de poser ou articuler d'oresauant autres Coustumes, que celles qui sont escriptes au liure & cahier par nous reformé, leu & publié ausdits Estats & à tous Juges royaux ou autres, les y receuoir, ne en faire informer sur les peines qui y eschéent. Et outre auons ordonné, qu'aux extraictes desdictes Coustumes prises du liure & cahier par nous arresté & publié, foy seroit adioustée comme à l'original, sans qu'il soit besoin en faire autre preuve.

An. 1581.
Et depuis, scauoir le Mardi dernier iour de Janvier l'an mil cinq cens quatre vingt vn, estans nouëtirs de Bourg neuf, Glé, & Alixant, en ladite ville de Rennes, nous fut par Maistre Jean Sifflet procureur syndic, & Claude Boussemel greffier de la ville & communauté dudit Rennes, presenté au nom des habitans d'icelle certains articles contenant les vsements & loix particulières de ladite ville & fauxbours, conclutes & arrestées en l'assemblée générale d'icelle ville, le trentième iour de cedit mois de Janvier, signez dudit Boussemel, & auoir charge les nous presenter, & suplier suyuant les precedentes requestes qu'ils nous en auoient fait faire par autres leurs Procureurs & députez, tant au mois de May dernier en cestedite ville, lors qu'on procedoit à la reformation des Coustumes, que depuis à Ploërmel lors de la publication d'icelles, d'iceux vsements particuliers de leurdite ville & fauxbours, vouloir inserer au liure de la reformation de ladite Coustume, pour à l'aduenir auoir lieu & estre gatdez comme loy & Coustume locale, entre les habitans d'icelle ville & fauxbours. Suyuant laquelle requeste, Nous serions le premier iour de Fevrier audié et an, r'assembliez present ledit d'Argentré Seneschal de Rennes, pour veoir les articles desdits vsements particuliers, lesquels nous aurions arrestez de la forme cy deuant, & ordonné qu'ils seroient inserer au liure de la reformation desdites Coustumes, pour à l'aduenir auoir & sortir effect de loy & Coustume locale en ladite ville & fauxbours.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits, certifions estre vray, & auoir esté fait comme est contenu en ce procez Verbal. Lequel en témoin de ce, auons signé de noz feings manuels, & scellé du sceil de nos armes, les iour & an que dessus.

Signé. R. De bourg-neuf. P. Brullon. B. Glé. Alixant, d'Argentré.
Extraict des Regestres de Parlement.

Aportées & présentées en la Cour par Messire René de Bourg-neuf, Chenalier Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil privé du Roy, & premier President en icelle, & Bertrand Glé Sieur de la Coustdarye, Conseiller en ladite Cour, Commissaires à ce député par le Roy. Et mis au Greffe d'icelle, en la présence de l'Adoucat general de sa Majesté, le 10. iour d'Avril, 1581. Signé Gaudin, Greffier.

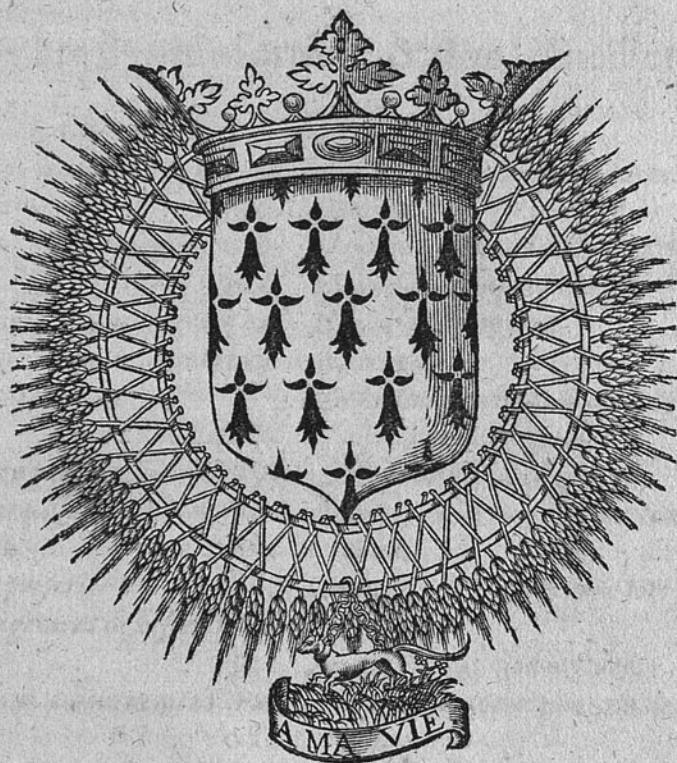




TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CE LIVRE COVSTVMIER.

Le nombre signifie l'article, & non le fucillet.

AGE de curatelle.	515.	Ny haulte iustice.	ibidem
Femme en aage à douze ans.	516.	L'aisné succede aux puisnez non partagez.	
Absent prouue son absence.	303.	L'aisné du noble à la successiō du tout.	563
Acquests partagez.	546	L'aisné à la maison principale.	588.
Acquests appropriez non alienables.	443. & seq.	L'aisné du bourgeois.	589.
Non appropriez.	444.	A precipu.	ibidem
Acquests d'enfans en puissance.	529.	A les liures principaux.	586.
Actions d'injuries ne passé à l'heritiier.	180.	L'aisné à les deux parts.	544.
Action personnelle.	285.	Alienant le bien d'autruy.	273.
Action de crime se prescrit.	288.	Aliment aux puisnez demandans leur droit.	565.
Action d'endommagement de bestes. fousages, &c.	292.	Amende & assise pour le tort fait.	400 & 401.
Adiournement, sans adiournement nul ne procede.	22.	Amende de cas d'aduenture.	639.
L'adiournement & delay.	25.	Amende à seigneur plus grande.	649. & seq.
Aduen s'impunit dedans trente ans.	361.	Amendes arbitraires.	651.
Aduen defectueux doibt l'amende.	664.	Pour amende on ne vent terre.	653.
Adueuz doiuent estre baillez dedans l'an.	360.	Amortissement.	368.
Ydes constumiers.	82.83.	Appel de denegation de iustice.	167.
Yde en bruslement de maison.	88.	N'exempt de iurisdiction en autre cas.	
A leuer gros bois.	89.	168.	
L'aisné partage le puisné.	550.	D'estlargissement.	167. & seq.
L'aisné n'a vente ny rachapt.	341.	Appreciateurs.	238.
		Appreciation a xx. ans quitte.	240.
		Appreciation requiert trois preseurs.	243.

TABLE.

D'heritage noble.	244.	Arrest d'infraction & retrait d'iceluy.
De dix années une commune.	245. & seq	27.
Des fruits.	eodem.	Assiette d'heritage. 239.
De faict à vingt ans.	247.	Pour fraiz. 239. & 244.
De rachapt.	249.	Assiette de terres ensemencees. 599.
D'estager.	250.	Assiette de rente en fief. 248.
De Inueigneurie.	251.	En iustice moyenne ou haute ibidem.
D'edifices.	253.	Assiette faite sur les biens de la mere. 423
Aprecy de grains.	252. 267.	L'Assiette du tier. 551.
De maisons en ville.	254.	Assignations competentes. 24.
De haulte fustaye.	255.	Assise & desdommage. 405.
De moulins.	256.	Pour chacune beste. 409.
De charges rabatues.	257.	Auctorité de femme. 449.
Defruict.	259.	Auctorité en matière criminelle. 536.
Appropriement ne vaut sans payer les ventes.	366.	Audition de comptes gratis. 680.
Appropriement & formes d'iceux.	369.	Auoirs ballez en garde. 648.
Appropriement par bannie de dix ans.	271.	Aoultre. 480.
		L'ayeul succede. 594.
D'immeuble.	269.	B
certification de bannies		Ailleurs de terres à ferme sont les premiers payez. 182.
ibidem, par tiltre de quinze ans.	272.	
& 275.		Banlieue. 377.
Par an & iour entre freres.	282.	Measure. 380. & seq.
Contre ceux du Duché.	274.	Banny perd ses meubles & fruits. 659.
Contre rente fonciere.	280.	Bannies se feront aux paroisses. 268.
Arbitres.	17. & 18.	Barons en partage. 542.
Arbitres executeurs.	18.	Bastards. 474.
Arpenteurs & Gauleurs faillans.	264.	Leurs heritages sont au seigneur. ibidem.
Forme d'arpenter.	263.	Meubles de Bastards. 474.
Arrest.	112.	Sont au seigneur du domicile. ibidem.
En ville close.	114.	Residence du Bastard. 475.
Ne doibt estre fait sans caution.	218.	Ne succede à pere ny mere. 476.
Ne se faict sur cheual de Gentil-homme		Prend pour usfruct. eodem.
I 19.		Peut faire testament. 477.
Arrest appartient à cognoistre au iuge sculier.	120.	Donne le tier. ibid. & 479.
Arrest de debte se faict sans discussion.	121.	Enfans de bastard 481. & 482.
		Impuissans. 478.
Sur fruits de fief dedans celuy.	122.	Bastimens pour endommager le voisin. 207. 392
Arrest sur chose destrobbee.	145.	Bestail doibt estre deliuré avec gages. 403

TABLE.

<i>Beste emparchee.</i>	417.	<i>Compromis en iuges ordinaires.</i>	419.	17.
<i>Bestes executoires.</i>	220.	<i>Condamné à huit iours à payer</i>		218.
<i>Se vendent de iour en autre.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Condition de graces toutes quoties</i>	387.	
<i>Bestes baillées à my-croist.</i>	236.	<i>Confession faicte en iugement.</i>		164.
<i>Bestes de charrues ne sont executees.</i>	226.	<i>Confiscation d'heritage.</i>		658.
<i>Bestes en gaigneries.</i>	636.	<i>Continuation de con.n. unité.</i>	584.	& seq.
<i>Biens laissez aux champs.</i>	630.	<i>Contractans iurent la vente du marché.</i>		
<i>Biens vendiquez par vn tier.</i>	223.		304.	
<i>Blesseure de xl iours.</i>	620.	<i>Contredit emporte xv. sols d'amende.</i>		
<i>Bois taillis en rachapt.</i>	67.		663.	
<i>Bois coupé ne porte crime.</i>	621.	<i>Coruees ne se font par personne noble.</i>	& seq.	91.
<i>Bois de haute fustaye en succession.</i>	550.	<i>Creancier premier arreste les biens.</i>		231.
<i>Pour bois vendu on peut executer.</i>	230.	<i>Crime commis par les prestres.</i>		7.
<i>Bornes ostees.</i>	393.	<i>Croizé n'est priuilegie.</i>		666.
<i>Bornes arrachees.</i>	635.			
C				
<i>Cas priuilegiez.</i>	3.	<i>Debtes contribuables par aifnez & puisnez.</i>		
<i>Certification de bannies.</i>	269.			552.
<i>Apres certification opposition n'est receuē.</i>		<i>Debteur des debtors executé.</i>		234.
<i>270.</i>		<i>Debteur peut recouurer ses biens.</i>		224.
<i>Cessionnaire & la solemnité.</i>	681.	<i>Deception de meubles.</i>		295.
<i>Apres cession l'hostage ne tient.</i>	116.	<i>Defaut doit amende.</i>		665.
<i>Chemins, garde & cognoissance d'iceux.</i>		<i>Degradation de Clercs.</i>		7.
<i>49.</i>		<i>Delinquant qui deceede.</i>		179.
<i>Chenal de Gentil homme ne s'arreste.</i>	119.	<i>Demission.</i>		537.
<i>Chenaux & charettes.</i>	640.	<i>Deniers remboursez ne sont meubles.</i>		
<i>Choix à l'aifné.</i>	548.	<i>212.</i>		
<i>Le choix es successions.</i>	548.	<i>Deniers dentrée en cōtract de feage.</i>	359.	
<i>Chose trouuee.</i>	47.	<i>Deniers dotaux n'entrent en communauté.</i>		
<i>Chose esgaree.</i>	48.	<i>427.</i>		
<i>Chose annexees.</i>	240.	<i>Despens préjudiciaux.</i>		171.
<i>Clercs peuvent estre emprisonnez.</i>	3.	<i>apres la demande.</i>		173.
<i>Quels Clercs iouysent de priuilege.</i>	4.	<i>se taxent sur vn defaut.</i>		174.
<i>Delinquans en la monnoyo.</i>	7.	<i>Desadueu du seigneur.</i>		362.
<i>Coheritier peut edifier en commun.</i>	606.	<i>Dol au contract ou aux bannies.</i>		275.
<i>Communauté des mariez par an & iour.</i>		<i>Domaine de seigneur est defensable.</i>	395.	
<i>586.</i>		<i>405. 406.</i>		
<i>Communité de biens.</i>	424.	<i>Domaine noble defensable toute lannee.</i>		
<i>Communité continuee par faute d'inuention.</i>	584.	<i>396.</i>		
<i>taire.</i>		<i>Donation est acquest.</i>		441.
		<i>en parent.</i>		

TABLE.

Donation faicte à l'un des mariez sçauoir, si cest acquest commun.	441.	doubt estre debatu dedans l'an & iour. <i>ibid.</i>
A mary indigne.	454.	Emancipation. 526.
Donations de la tierce.	199.	par mariage. 527.
De moitié de l'vsfruct. en haine ou fraude.	eod.	par domicile séparé. 528.
de meubles <i>ibidem</i> .	203. 208.	Enfans de deux mariages. 590.
personne noble donne ses meubles.	eod.	Enfans pourueus sur le bien du pere. 532.
Bourgeois ne peut.	217.	par la paroisse. 533.
Donateur ne peut greuer vn branchage.		<i>l'Enfant fortfaisant.</i> 656.
200.		Escoufse de bestes punissable. 407.
Donation de la principalle maison.	201.	<i>l'un estoc ne succede à l'autre.</i> 595.
De biens de l'un estoc à l'autre.	203.	Exception empeschant principal. 29.
d'acquests à quelle quantité.	<i>ibidem.</i>	Exception de pecune non nombrée. 293.
De meubles deliurez du vivant.	204.	Excommunications & sermonces. 6.
mariage faisant.	205.	pour debtes. <i>ibid.</i>
pour l'un des mariez ou enfans.	207.	Executeurs de testament. 615.
en secondes nopeces.	205.	Executions pour ventes. 78.
en douaire.	206.	Execution dedans l'an. 219.
en maladie.	209.	sur chose individue. 220.
finist par le second mariage.	213.	comme gages tous ingez. 221.
constant le mariage.	210.	ne se fait sur tuteurs. 233.
à la charge des obseques.	214.	sur debtors de debtors. 234.
entre mariez par testament.	215.	de bestes amy-croist. 236.
Donateur restitue les fruitcs.	216.	Exemption se doit prouver. 290.
Donataire nourrit les enfans du donateur.		Exheredation par mariage 289. 495.
201.		F
Douaire.	450.	Aulx monnoyeurs. 634.
Du tier.	450.	Feagement se peut faire. 358. & 359.
De la femme au fils.	462.	sans diminution de rente. eod.
assiette d'iceluy.	ibid.	Femme s'oblige pour autrui en certain cas
le principal manoir n'est compté.	457.	197.
s'assiet en la sayſinc du mary.	459.	Femme peut renoncer. 435.
en Dommage.	468.	renonce aux acquests. 433.
Douaire apprécié à la moitié de la proprié- té.	241.	doit auoir son lict. 436.
Douairiere logée.	458.	obligée auparavant le mariage peut estre conuenue. 434.
E		peut prendre sa despence au lieu. 435.
Difices faictz en terre d'autrui.	605.	Femme veufue doit le serment. 437.
Edifice qui endommage.	392.	renonçante exempte de debtes. <i>ibid.</i>
E		Femme consentant à l'alienation de son propre. 438.

TABLE.

<i>recompensée sur acquests.</i>	438.	<i>Fruicts de la terre de la femme sont au mary.</i>	428.
<i>recompense du iour en consentement par elle presté.</i>	439.	<i>Furt qualifié.</i>	626.628.
<i>consentante l'allienation des conquests.</i>		<i>Fuye, & Colombier.</i>	389.
443.			G
<i>ne peut estre emprisonnée.</i>	445.	G <i>Age mort.</i>	418.
<i>ne confisqué son heritage.</i>	446.	<i>Garde d'autruy ne doit auoir garde.</i>	
<i>Femme marchande.</i>	448.	535.	
<i>requiert auctorité.</i>	449.	<i>Garend.</i>	138.
<i>gaigne douaire.</i>	450.	<i>en premesse n'y a garent.</i>	cod.
<i>qui se forfaict.</i>	codem.	<i>en forfaict.</i>	139.
<i>qui laisse son mary.</i>	451.	<i>l'acquereur apropiè n'a garent.</i>	140.
<i>remariée à son domestique.</i>	454.	<i>en execusion de biens.</i>	141.
<i>ba le tier pour douaire.</i>	455.	<i>entre coheritiers.</i>	142.
<i>n'a douaire sur acquests.</i>	465.	<i>delay vn ou deux.</i>	143.
<i>peut eslire son iuge.</i>	467.	<i>execusion contre le garenty,</i>	144.
<i>desfaise de douaire.</i>	468.	<i>garenty ne paye les despens.</i>	144.
<i>consentant à l'alienation, perd son douaire.</i>		<i>sommation de ce ioindre.</i>	146.
470.		<i>Garennes.</i>	390.391.
<i>ba la saisine des choses de son costé.</i>	471.	<i>Gés d'Eglise ne sot fodez en iustice.</i>	359.
<i>Femmes vefues, l'une du pere & l'autre du fils.</i>	464.	<i>Graces sous mots de toutesfois & quantes.</i>	
<i>Femmes noble à ses robes.</i>	569.	387.	
<i>Femme roturiere remariée à noble.</i>	553.	<i>Grains appreciez:</i>	252.
<i>noble mariée à roturier.</i>	555.	<i>Grains par espece.</i>	266.
<i>Femme en l'aage de douze ans, hors de tutelle.</i>	516.	<i>Grains d'apprecy.</i>	267.
<i>Femme ne peut tester.</i>	619.	<i>Greniers assignez.</i>	266.
<i>Femmes qui attirent ieunes gens.</i>	624.	<i>Guerp.</i>	408.
<i>Festes & feries.</i>	1. & 2.	<i>à gens de basse condition n'appartient.</i> cod.	
<i>Feu en maison.</i>	643. & seq.	H	
<i>Fief en domaine & au contraire.</i>	356.	H <i>Aute iustice.</i>	48.
<i>Fille mariée , & portionnée par le pere.</i>	557.	<i>Hen feu.</i>	50.
<i>Forestier est payé sur l'amende.</i>	402.	<i>n'appartient à l'aisné.</i>	341.
<i>Frais de iustice payez par les Clercs.</i>	3.	<i>Harnois de Guerre à l'aisné.</i>	568.
<i>Franc pris tollu.</i>	261.	<i>Heritage conuerti en meuble.</i>	431.
<i>Fruicts d'heritages ne sont rapportez.</i>	597.	<i>des mariez descharges.</i>	442.
<i>Fruicts de partiz entre le proprietaine & vsufruictier.</i>	600.	<i>Heritages contentieux partagez.</i>	568.
		<i>Heritiuers de sang succedent à gens d'Egli-</i>	
		<i>se.</i>	609.
		<i>Heritiuer n'est qui vient.</i>	571.
		<i>Declaré dedans xl. iours.</i>	I. ibidem.

TABLE.

<i>Héritier est executé par intimation de répute simple.</i>	574.
<i>quinzaine.</i>	219.
<i>Héritier ne respond de l'assayé.</i>	563.
<i>Hommage & sa forme.</i>	333. & 335.
<i>La sœur ne fait hommage.</i>	336.
<i>Hommage est devenant à nouvelle possession.</i>	343.
<i>ne se fait pendant rachapt.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>par faute d'Hommage le seigneur fait.</i>	343
<i>Hommage faisant faut déclarer le tuteur.</i>	346.
<i>Hommage faisant on doit v. f. mon.</i>	347.
<i>Sommation d'hommage.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Hommage de mary.</i>	351.
<i>de plusieurs héritages.</i>	363.
<i>par Procureur.</i>	367.
<i>Homme noble peut faire moulins.</i>	601.
<i>Homme ne confisque l'héritage de sa femme.</i>	446.
<i>n'est tenu des contrats de sa femme.</i>	447.
<i>auparavant ou depuis le mariage.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Hypothèque à la femme du jour du consentement presté.</i>	439.
<i>Hippothèques en toutes obligations.</i>	177.
<i>sans convention.</i>	178.
<i>du seigneur.</i>	181. 182.
<i>I</i>	
<i>Immunité.</i>	667.
<i>Indamnité de fief.</i>	368.
<i>Iniuriants ne proune.</i>	672.
<i>en Iniure compensation.</i>	673.
<i>Iniure de gens de bas estut.</i>	674.
<i>& en noble.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Insensé.</i>	518.
<i>Instance discontinuee.</i>	279.
<i>Intimation de la vente.</i>	225.
<i>Inventaire de meubles de communauté.</i>	213.
<i>Inventaire.</i>	572.
<i>tel héritier n'est exclus par le simple.</i>	<i>ibid.</i>
<i>solemnité d'inventaire.</i>	573.
<i>faict de declaration.</i>	575.
<i>quitte pour les biens.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>baille caution.</i>	578.
<i>biens d'inventaire vendus.</i>	580.
<i>Journal de terre mesuré.</i>	263.
<i>Joyaux & bagues de femme renonçante.</i>	436.
<i>le Juge peut absoudre.</i>	642.
<i>le Juge seculier prend à requeste de l'ecclésiastique.</i>	5.
<i>Juge execute sans son districte.</i>	16.
<i>Juges ne feront exploits de nuit.</i>	19.
<i>Juges iniustement taxans amendes.</i>	30.
<i>Juge pariure.</i>	37.
<i>Juge execute sa sentence par rogar.</i>	218.
<i>Juge du domicile aux personnelles & reçussions.</i>	8.
<i>du réel & petitoyer.</i>	9.
<i>des delinquans.</i>	11.
<i>du delict faict en marché.</i>	12.
<i>du delinquant pris hors du domicile.</i>	13.
<i>negligent.</i>	14.
<i>Injustice de feu.</i>	50.
<i>Injustice supérieure en défaut de l'inférieure.</i>	394.
<i>La injustice est faise en collateral.</i>	540.
<i>Le seigneur ne doit hommage étant les choses saisies.</i>	345.
<i>L</i>	
<i>Arrons de bestes de labour.</i>	627.
<i>Legats.</i>	285.
<i>Legats escrits.</i>	616.
<i>Ligence est deue au supérieur.</i>	336.
<i>Ligne directe.</i>	539.
<i>Ligne defaillante le partage se fera comme à premier.</i>	554.
<i>Liures principaux à l'aisné.</i>	586.
<i>Lods & ventes ne se prescrivent.</i>	281.
<i>Loyer de mal-faict.</i>	625.

TABLE.

M		
<i>Ainmorté.</i>	368.	<i>La partie le doit faire pourueoir.</i> <i>ibidem.</i>
<i>Maison bruslée.</i>	643.	<i>Doit payer comme maieur en premesse.</i>
<i>Marchandises baillées se prescrivent.</i>	292	<i>489.</i>
<i>Marchandises prises en foire.</i>	298.	<i>Ses biens ne peuvent estre saisis.</i> 490.
<i>Marchandises prises en marché ou en foire.</i>	198.	<i>Peut estre restitué pendant sa minorité.</i>
<i>Mariage contre le gré.</i>	678.	<i>491.</i>
<i>Mary ne respond du meffait.</i>	657.	<i>Roturier peut avoir administration à dix- sept ans.</i> 493.
<i>Mary sera recompensé.</i>	440.	<i>Ne peut contracter mariage.</i> 496.
<i>Mary administrateur.</i>	429.	<i>Aura le consentement des parens en ma- riage.</i> 496.
<i>Est chargé des debtes.</i>	432.	<i>Subornation de Mineurs.</i> 497.
<i>Acquitte la femme renonçante.</i>	eodem.	<i>Leurs contrats ne sont validez par ser- ment.</i> 498.
<i>Mary & femme obligez en mesme con- tract.</i>	430.	<i>Ne sont restituez apres xxxv. ans.</i> 296.
<i>Execution en est faite sur les biens du ma- ry.</i>	eodem	<i>Mariez ne peuvent aliener.</i> 499.
<i>Masle preferé à la fille.</i>	547.	<i>Ne prendre aduance.</i> <i>ibidem.</i>
<i>Menaces.</i>	671.	<i>Font serment.</i> 503.
<i>Mercenaires peuvent executer.</i>	229.	<i>Faire inventaire.</i> <i>ibidem.</i>
<i>Meuble est approprié.</i>	284.	<i>Le mort saisi le vif.</i> 538.
<i>Prescript.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Monstree.</i> 124.
<i>Meuble en disposition du mary.</i>	424.	<i>N'a lieu en demande vniuerselle.</i> 125.
<i>Meubles de la bruz apartièt au pere</i>	463.	<i>130.</i>
<i>Meubles partagez entre roturiers.</i>	583.	<i>En quel cas se fait.</i> 126.
<i>Entre nobles.</i>	567.	<i>En matiere reelle.</i> 127.
<i>Ne sont deniers remboursez.</i>	212.	<i>N'a lieu en promesse personnelle.</i> 128.
<i>Vendus pour obseques.</i>	581.	<i>131 132.</i>
<i>Ont suitte huictaine.</i>	231.	<i>En premesse.</i> 129.
<i>Meurdrier de soy mesme.</i>	631.	<i>Entre le seigneur & vassal,</i> 133.
<i>Mineur saisi.</i>	340.	<i>Entre le iuuaigneur & l'aisné.</i> 134.
<i>Mineurs à xxv. ans.</i>	483.	<i>Par vn defaut.</i> 135.
<i>Ne peuvent aliener.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Forme d'icelle.</i> 136.
<i>Nobles ont la iouissance à vingt ans.</i>	483.	<i>Declaration apres la monstree.</i> 137.
	494.	<i>Moulin endommageant.</i> 641.
<i>Justice les doit pourueoir.</i>	484.	<i>Moulins de partage.</i> 370.
<i>Education de mineur.</i>	485.	<i>Moulins ne se fait par coheritiers.</i> 371.
<i>La mere le doit faire pourueoir.</i>	486.	<i>Entre le iuuaigneur & l'aisné.</i> 372.
<i>Mere remarier.</i>	487.	<i>En société, ruineux.</i> 374.
<i>Se peut pleger.</i>	488.	<i>Du seigneur sur les arriere-vassaux.</i> 375.
		384.

T A B L E.

<i>A moulin d'autry nul n'est contrainct.</i>	376.	<i>Ostage pour dette ciuile.</i>	112.
<i>Mensionner tenu à moulin.</i> <i>ibidem & seq.</i>		<i>Ostages en prison.</i>	113.
<i>Moulin en partage party.</i>	378.	<i>Ostageant faict les despensa.</i>	115.
<i>à retrait de son vassal.</i>	379.	<i>Ostage n'est relasché pour execution de biens.</i>	197.
<i>Retraict de moulin n'est empesché par longue tenuë.</i>	380.	P	
<i>Subiects sont tenus au moulin.</i>	381.	<i>Parage & ses droits.</i>	338.
<i>Moulins hors la banlieüe.</i>	<i>eodem.</i>	<i>Parage finist.</i>	342.
<i>Celuy qui perd bled au moulin.</i>	385.	<i>Pariure.</i>	638.
<i>On mould au rang.</i>	386.	<i>Partage noble.</i>	541.
<i>Fors le seigneur.</i>	<i>ibid.</i>	<i>Partage de femme noble mariée à roturier</i>	
<i>Faut attendre l'eau trois iours.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Partage se demande au lieu du domicile.</i>	
<i>On peut suyure les moutaux.</i>	387.	<i>555.</i>	
<i>Moulin à draps.</i>	388.	<i>Partage rapporté.</i>	596.
N		<i>Partage d'ennoblis.</i>	570.
N oble partage.	541.	<i>De roturiers.</i>	587. 592.
<i>Nobles auparauant. C. ans</i>	<i>ibid.</i>	<i>Precipu de l'ennobly.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Noble homme mariant son fils aîné.</i>	460.	<i>De meubles de roturiers.</i>	583. 593.
<i>Nobles heritages par presomption.</i>	549.	<i>En chacune piece.</i>	591.
<i>Noblesses de Prince.</i>	51.	<i>D'acquest en ligne ascendante.</i> 593. & seq.	
<i>Noblesses usurpée.</i>	677.	<i>Partages renuoyez devant arbitres.</i> 566.	
<i>Nobles qui marchandent.</i>	561.	<i>Partage d'edifice entre mary & femme.</i>	
<i>Reprenans la condition noble</i> <i>ibid. & seq.</i>		<i>601. & seq.</i>	
<i>Nouation de plege.</i>	171.	<i>Deux parts à l'aîné.</i>	544.
O		<i>Payement de marchandises prises en foire.</i>	
O bligation excedant cent liures.	176.	<i>198.</i>	
<i>Pour autry.</i>	184.	<i>Peine de feu.</i>	632.
<i>Incapable.</i>	<i>eodem.</i>	<i>Pere fait assiette du mariage de ses filles.</i>	
<i>De plege & sa nature.</i>	190.	<i>422.</i>	
<i>De plus pour le tout.</i>	193.	<i>Pere & mere ont satisfaction, &c.</i>	655.
<i>De mineurs & de femme nulle.</i>	197.	<i>Pere demande pour son enfant.</i>	534.
<i>De marchanaise en foire.</i>	198.	<i>Pere succede aux meubles.</i>	593.
<i>Obligation claire executible.</i>	222. 237.	<i>Acquests au pere.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Officiers mesprénans en leurs offices.</i>	31.	<i>Pere fait les portions à ses enfans.</i>	560.
<i>Doivent respondre sur le champ.</i>	32.	<i>Le pere & le fils font prouision aux enfans</i>	
<i>Opposition dure un an.</i>	278.	<i>461.</i>	
<i>Contestées.</i>	<i>eodem.</i>	<i>Pigeons ne doivent estre pris avec fillets,</i>	
<i>Interrompues.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>&c. 390.</i>	
<i>Ordre des crediteurs.</i>	576.	<i>Plege pour delinquant.</i>	185.

de

TABLE.

<i>de repreſenter.</i>	186.	<i>Prefme n'a élection.</i>	309.
<i>Peut inquierer la terre.</i>	187.	<i>ferment de l'acquereur.</i>	310.
<i>ne doit plus payer.</i>	188.	<i>serment des contrahans.</i>	304.
<i>Pour chose non liquide.</i>	189.	<i>Premesse au temps de la bannie.</i>	311.
<i>est quitte par nouation.</i>	191.	<i>n'a lieu en feage.</i>	312.
<i>Apres sommation s'acquitte.</i>	192.	<i>en engage de neuf ans.</i>	313.
<i>De plusieurs chacun porte sa part.</i>	194.	<i>en louage.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>& 195.</i>		<i>en contract de cens.</i>	314.
<i>Plegemens.</i>	103.	<i>en eschange.</i>	315.
<i>se font sur toutes choses.</i>	eod.	<i>en eschange par moitié.</i>	316.
<i>dedans l'an & le iour du trouble.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>supplement d'eschange.</i>	<i>ibid.</i>
<i>ne vaut contre poſſeſſeur d'an & iour.</i>		<i>en transaction.</i>	317.
<i>88 104.</i>		<i>au prochain ſeigneur.</i>	318.
<i>contre celuy qui tranſfere poſſeſſion.</i>	105.	<i>en la premesse des mariez.</i>	319.
<i>Le ſpoliateur ne ſe plege.</i>	106.	<i>Payant le my-denier.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Attentat contre plegement.</i>	107.	<i>ſi il n'y a donation.</i>	320.
<i>Il n'attente qui uſe de ſon droit.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Premeffe ou ramege d'un des mariez.</i>	
<i>Plegement de grief.</i>	108.	<i>322. cum seq.</i>	
<i>Contre deux ſeigneurs vendicans.</i>	109.	<i>en vendition de rente en aſſiette.</i>	324.
<i>Plegement de premeffe.</i>	110.	<i>en enfans des baſtards.</i>	325.
<i>ne vaut contre l'heritier.</i>	111.	<i>en vendition faite ou lignage de pareil</i>	
<i>Portion de fille mariée revient à l'ainé.</i>		<i>degré.</i>	326.
<i>558.</i>		<i>ſi il y a plus en meſme degré.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Poſſeſſion de rente es trois ans derniers.</i>		<i>fraude en recognoſſance.</i>	327.
<i>78.</i>		<i>Prescription entre le ſeigneur & vaffal.</i>	
<i>Rouce, pied, meſure.</i>	263.	<i>294.</i>	
<i>Precipu au noble.</i>	541.	<i>Prescription de reciſions.</i>	267.
<i>Preeminence d'Egliſe.</i>	676.	<i>Prescriptions commençees avec maieurs.</i>	
<i>Premeffe retiree par le pere ſouz le nom</i>		<i>286.</i>	
<i>de l'enfant.</i>	530.	<i>courrent contre toutes personnes.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Premeffe aux ix. degré.</i>	298.	<i>contre dolou fraude.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>payant le prix.</i>	299.	<i>Prinſe de corps ſur les clercs preſtres.</i>	3.
<i>ſe doit faire en iugement.</i>	501.	<i>prisonnier eschappé.</i>	683.
<i>Prefme hors du Duché.</i>	302.	<i>Prochain renonçant l'autre ſuccede.</i>	82.
<i>Contrahabans iurent du marché.</i>	304.	<i>Procureurs.</i>	92.
<i>Prefme prouue la vente du marché.</i>	305.	<i>Procuration d'antidate en opposition.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Premeffe de fief.</i>	306.	<i>Porte hypothecque.</i>	93.
<i>Prefme reconnu.</i>	307.	<i>ne vaut apres trois ans.</i>	94.
<i>Quinze iours pour rembourſer.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Procureur fait ſerment.</i>	95.
<i>Premeffe au tout ou partie.</i>	308.	<i>Infame ne l'est.</i>	96.

TABLE.

<i>Ny mineur.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Rentes ne peuvent estre diuisées.</i>	364.
<i>Procureur souz seel d'Eglise.</i>	97.	<i>Rentes anciennes non rachaptables.</i>	260.
<i>En cause criminelle.</i>	98.	<i>Rentes foncieres ne sont rollées par appro-</i>	
<i>En incident faux.</i>	96.	<i>piment.</i>	280.
<i>En pouuoir d'autruy.</i>	100.	<i>Rentes sont immeubles.</i>	425.
<i>Qui met en avant crime.</i>	101.	<i>Acquittees pour la moitié par la femme.</i>	
<i>Bailler recepissé.</i>	102.	<i>426.</i>	
<i>Ne respond des pieces trois ans passez.</i> <i>ibid.</i>		<i>Reparation de blesseure.</i>	221. 652.
<i>prodigue.</i>	519.	<i>Representation à lien.</i>	592.
<i>L'estat du procez banny.</i>	520.	<i>Reproche contre tefmoins.</i>	148.
<i>Bannie du Prodigue.</i>	521.	<i>Recissions se prescrivent.</i>	297.
<i>Contract apres le ban.</i>	522.	<i>Recompense d'allienation de biens de la</i>	
<i>Aura curateur.</i>	523.	<i>femme.</i>	488.
<i>Prodigalité sera iugec.</i>	524.	<i>Respit de la foy au seigneur.</i>	367.
<i>Peut estre rechabilite.</i>	525.	<i>Restitution de fructs.</i>	259.
<i>Prorogation de iurisdiction.</i>	10.	<i>Retraict de iurisdiction.</i>	26.
<i>Par contract.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Renuee en tout apprecy.</i>	262.
<i>Prouision aux puisnez.</i>	565.	<i>Rolles reformez.</i>	74.
<i>Prouue par deux tefmoins suffisante.</i>	147.	<i>Forme d'iceux reformer.</i> <i>ibidem</i> & 77.	
<i>Puisnez partagez au tier.</i>	541.	<i>Le subiect se doibt enroller.</i>	75.
<i>Puniton doibt estre executée.</i>	637.	<i>Roturier n'acquieri fief noble.</i>	357.
		<i>Le Roy seul amortist.</i>	368.
<i>R</i>			
R Achapt.	67.		
<i>N'empesche la tutelle.</i>	73.		
<i>Droits & conditions de rachapt.</i>	67.	S Aisie par faute d'aduen.	360.
<i>Et les iouissances.</i>	<i>ibidem.</i>	<i>Saisie indeuë.</i>	654.
<i>Ne desloge l'heritier.</i>	68.	<i>Saisie sur arrierefief.</i>	366.
<i>Ne court pendant l'usufruit.</i>	69.	<i>Saisie sur mineur.</i>	350.
<i>Deux en vn an.</i>	70.	<i>Sur possesseur d'an & iour.</i>	353.
<i>N'est deu par mariage.</i>	71.	<i>pour rachapt n'interrompt.</i>	354.
<i>N'est deu à l'aisné sur le iusseigneur.</i>	72.	<i>Seigneur absent.</i>	352.
<i>Rachapt aprecié.</i>	249.	<i>Sauvegarde par le Roy.</i>	44.
<i>En rachapt faut bailler declaration.</i>		<i>Seigneur qui leue droit ou territoire.</i>	289.
<i>Ranage.</i>	398.	<i>Seigneur acquerant de son homme.</i>	608.
<i>Raports de moulin.</i>	370.	<i>Seigneur forfaisant son vassal.</i>	662.
<i>Raports d'heritage.</i>	597.	<i>Seigneur pretendant plus grand deuoir.</i>	
<i>Rapteurs de femmes.</i>	623.	<i>28. 41. & 42.</i>	
<i>Religieuse qui a portion.</i>	558.	<i>Se doit enquerir de ses officiers.</i>	33. 34.
<i>Religieux ne succedent.</i>	610.	<i>doit reparer la faulte de l'officier.</i>	34.
		<i>perd sa iustice en cas de negligence.</i>	35.

TABLE.

ne doit connoistre des droits du superieur.

36. *de quels cas il peut connoistre.* 38. 39.

ne doit connoistre de ses domestiques. 39.

n'a iustice sur son mestayer. 43.

doibt estre payé auant tous. 181.

peut executer en son fief. 78.

contre le nouueau detenteur. *ibidem.*

execute l'heritier. 219.

Seigneur lige saisiſt le fief du iuuaigneur.

344. *auant l'aisné.* *ibidem.*

Seigneur de fief prefere l'escoc. 595.

Seigneur se tient à sa prise iusques à ce

qu'il ait gages. 397.

est creu du lieu de la prise. 398.

Seigneur ne paye les rentes constituees.

365. *Sentences prouisionales en nombre.* 165.

executoires s'il n'y a appell. 166.

Sergent ne doit laisser emporter les biens.

232. *Sergent delinquant en office.* 15.

n'exploite de nuict. 19.

exploitant pour son seigneur. 21.

outragé criant à l'aide. 20.

peut arreſter & depoſer. 123.

Serment ne prouue le tort faict. 399.

Serment auant publication d'enqueste.

156. *de malice.* 157.

de biens pris & rauis. 160.

de menuës denrees. 161.

de negotiateurs. 162.

apres serment n'y à lieu de dispute. 163.

Seureté brisee. 668. & seq.

Sodomites. 633. *Tressaut.*

Successions Roturieres. 548. *Tresor à qui appartient.*

Successions collateralles & leur reglement. 543. & seq.

T

<i>Aureau à ieu.</i>	420.
<i>Tenuë comme iuuaigneur d'aisné.</i>	541.
<i>Tenuë desmembree.</i>	348.
<i>connoissance d'icelle.</i>	349.
<i>Tenuës de trois sortes.</i>	329.
<i>Tenuë comme iuuaigneur d'aisné.</i>	330.
<i>en iuuaigneurie.</i>	331, 332.
<i>aligence.</i>	332.
<i>en parage.</i>	330. & 334.
<i>Tenues ce qu'est deu pour reception.</i>	81.
<i>Terme competant.</i>	23. & 24.
<i>Terre n'est sans seigneur.</i>	528..
<i>Terres peuvent estre closes.</i>	393.
<i>Tesmoins de testament.</i>	618.
<i>Tesmoins.</i>	147.
<i>prouue par deux tesmoins suffisante.</i>	147.
<i>d'exploit de court.</i>	159.
<i>reproche contr'eux.</i>	148.
<i>purgez de conseil.</i>	149.
<i>cstager au seigneur.</i>	150.
<i>infame.</i>	151.
<i>roturier pour noblesſe.</i>	152.
<i>Cousin german ou ligniger.</i>	153.
<i>Serviteur domestique.</i>	155.
<i>testament par escrit.</i>	612.
<i>forme de la prouue.</i>	163.
<i>connoissance de la solemnité.</i>	614.
<i>execution d'iceux.</i>	ibidem.
<i>Testament de femme.</i>	619.
<i>Tier opposant l'execution.</i>	223.
<i>le tiers de la terre du pere est au fils.</i>	460.
<i>Tort faict se prescript.</i>	291.
<i>Traistres pendus & traſneſz.</i>	632.
<i>Trapes à pigeons.</i>	389.
<i>Tressaut.</i>	258. & 551.
<i>Tresor à qui appartient.</i>	46.
<i>Tuteur.</i>	500.
<i>pere garde naturel.</i>	ibidem.

b ij

TABLE.

peut bailler tuteur.	501.	Ventes de choses baillées en payement.	59.
on doit appeler les parens.	502.	Ventes en cens excé dans dix sols.	60.
Tuteurs font serment.	503.	Ventes au cas que le seigneur acquiert de son vassal.	61.
& feront inventaire.	ibid.	& e contra.	62.
le costé paternel est préféré.	504.	Ventes dues par l'acquéreur.	64.
femme ne sera tutrice.	505.	Serment du contrat.	65.
mère & ayeule.	506.	Vertes ne sont dues en certains contrats.	66.
le testamentaire préfère la mère.	507.	Execution pour ventes.	79.
Tuteur ne peut vendre.	508.	Ventes pour terres tenues de dîniers sei-	
ny compromettre.	509.	gneurs.	80.
deférer à serment.	ibidem.	Ventes payées excluët retrait feodal.	306.
peut demander restitution.	511.	Venues & rachapt n'est deu à l'aisne.	341.
tenu au desdommagement.	512.	Vestemens à usage quotidien non execu-	
ne doit intenter procès.	513.	bles.	226.
ne peut laisser la tutelle.	514.	Vescu noblement auparavant cent ans &c.	
ne peut contracter avec le mineur.	517.	541	
jusques à ce qu'il ayt rendu compte.	ibid.	Vicaires établis par les prélates.	7.
Tuteurs prenant argent.	679.	Vigne qui n'est en bourgeon & desdomma-	
Tuteurs ne peuvent être exécutés,	233.	ge.	410.
<i>V</i>			
Vassal offensant son seigneur.	661.	Vins remboursés.	319.
Vassal doit adoucer son seigneur.	362	Voisin appellé à faire inventaire	503.
ignorant la tenué.	ibid.	Volonté dernière accomplie étant selon	
Vendeurs faux.	682.	droit & coutume.	617.
Ventes de biens exécutés.	227.	Vétement local.	276.
Ventes de biens qui ne se peuvent déplacer		Vser de noblesses dues au Prince.	51.
228.		Vsufruict retourné à la propriété augmen-	
Ventes au seigneur prochain.	52.	te le douaire.	466.
Ventes de bois & de terre.	53.	Vsufruict retenu en donation faite par le	
Ventes après engage.	54.	bastard.	479.
Ventes qui passent neuf ans.	55.	Vsufruict vendu.	557.
Ventes à remercier.	56.	Vsufruictier qui bastist en son vsufruict le	
Ventes d'vsufruict.	57.	perd.	605.
Ventes en partage dot ou assiette.	58.	Vsurpateurs de noblesse amende & puni-	
		tion &c.	677.

Σόνατος αφίσα αι πολει το ερώτησες επωνυμού επιστολήν επιστολήν
ει πολιτεία με το γεννητό λαό, οι δια χρόνος τοιχείους.

Videte iudices, quid faciatis: non enim hominis exercetis iudicium, sed domini: & quodcumque iudicaueritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cum ea facite: non est enim apud Dominum Deum nostrum iniquitas, nec personarum acceptio nec cupidio munerum. Paraphrasis. Cap. 10.



56.056

GRANDE RÉSERVE

ujas